COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

LYSIAS

DISCOURS

TOME II

(XVI-XXXV ET FRAGMENTS)

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

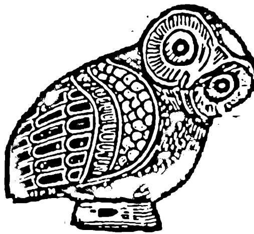
PAR

Louis GERNET
Professeur à la Faculté des Lettres
de l'Université d'Alger

ET

Marcel BIZOS
Professeur au Lycée d'Alger.

TROISIÈME TIRAGE REVU ET CORRIGÉ



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
95, BOULEVARD RASPAIL
1962

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. O. Navarre d'en faire la revision et d'en surveiller la correction en collaboration avec MM. Louis Gernet et Marcel Bizos.

PREMIÈRE ÉDITION. 1926

DISCOURS

(XVI-XXXV)

XVI

NOTICE

Nous avons cinq discours de Lysias qui ont rapport à un *examen* (δοκιμασία) : le *Pour Mantithéos*[1], qui est une défense, est le premier de la série.

Le terme de δοκιμασία, en droit public, a un certain nombre d'applications qui se ramènent toutes à l'idée d'un contrôle exercé par une certaine juridiction (Conseil ou tribunaux, selon les cas) et portant sur les titres de l' « examiné » à l'habilitation — qu'il s'agisse d'une charge, d'un droit, d'un secours... Au sens restreint et suivant l'emploi le plus fréquent, il concerne l'examen des futurs membres du Conseil ou des futurs magistrats désignés par le sort ou à l'élection : la δοκιμασία est la condition nécessaire de leur entrée en

1. Un mot, ici du moins et une fois pour toutes, sur la transcription des noms propres : tous ceux qui ont été aux prises avec ce genre de *nugae* en connaissent l'importunité. Il y a des noms qui sont consacrés par la tradition : il serait insupportable de dire *Dêmosthénès*. Tels sont les noms vraiment historiques : même un *Timothée* répugne à perdre sa forme francisée. Et il est difficile de ne pas faire bénéficier de la prescription les homonymes, fussent-ils inconnus ou moins connus, et quelque intérêt qu'il y eût à les distinguer. Restent les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre : la tendance actuelle est à leur conserver leur aspect grec ; contre ce principe plus ou moins établi, il n'y a rien à redire, et nous nous y conformerons. Avec cette réserve, toutefois, que, là où la prononciation n'est pas en cause, il nous paraît oiseux d'alourdir de lettres comme *k* ou *ai* un nom qui peut fort bien s'accommoder de *c* ou *é*. Tout cela est passablement éclectique et arbitraire : nous nous y tiendrons faute de mieux — sauf lapsus — et nous appelons de nos vœux une codification officieuse.

charge. Mantithéos a été désigné par le sort comme membre du Conseil : son cas relève du Conseil sortant[1] (Arist., 'Αθ. Πολ., 53, 3-4).

La procédure était la suivante : le président — en l'espèce, l'épistate des prytanes — interrogeait le postulant pour savoir s'il satisfaisait à certaines conditions, et il lui demandait de produire ses témoins. Après quoi, il posait la question : qui veut accuser? S'il se produisait des accusations, l'intéressé se défendait. Qu'il s'en fût produit ou non, un vote décidait de l'admission ou de l'exclusion. Les conditions strictement légales qu'on exigeait pour l'obtention des charges publiques étaient comprises dans un formulaire qui paraît avoir été commun aux différentes magistratures, sauf adjonctions ou particularités pour certaines ; elles se ramènent au fond à une : il fallait justifier du titre de citoyen de plein droit. Étaient exclus, par conséquent, ceux qui ne pouvaient établir qu'ils étaient de naissance athénienne et ceux qui étaient atteints d'une déchéance (ἀτιμία), soit par décision des tribunaux ou parce qu'ils étaient débiteurs publics, soit à cause d'actes avérés[2] qui les faisaient tomber *ipso jure* sous le coup de la même interdiction. Ajoutons probablement la condition d'âge : pour les membres du Conseil, le minimum était de trente ans (Xén., *Mém.*, I, 2, 35). L'accusation, après l'interrogatoire du président, pouvait porter sur tous ces points. Mais elle n'était pas obligée de s'y restreindre : toute la vie publique et privée du futur « conseiller » — Mantithéos lui-même le souligne (§ 9) — pouvait être mise en cause. Les membres du Conseil sortant avaient le droit de s'enquérir si leurs successeurs étaient « propres à leurs fonctions[3] » et un article du serment qu'ils avaient prêté à leur entrée en charge leur en faisait même un devoir (Lys., XXXI, 1).

1. A partir d'une date qu'Aristote ('Αθ. Πολ., 45, 3) ne précise pas, mais qui doit être antérieure à 382 (cf. XXVI), on put en appeler à un tribunal d'une sentence d'exclusion du Conseil.

2. Insoumission militaire et mauvais traitements à l'égard des parents : faits qui auraient justement entraîné l'atimie en cas de condamnation par un tribunal.

3. Au point de vue de la moralité, publique et privée ; car il n'est jamais question de la *compétence* du postulant.

Mantithéos a donc été accusé. Il l'a été sur un point spécial : on lui a reproché des accointances, au moins indirectes, avec les Trente. Il est assez concevable qu'on se préoccupât du loyalisme des futurs *bouleutes*, d'autant que le parti oligarchique avait parfois trouvé dans le Conseil, il n'y avait pas si longtemps, un instrument docile ou commode. Pourtant, une question se pose : pareille accusation ne contrevenait-elle pas aux prescriptions de l'amnistie ? Juridiquement, la réponse ne saurait être douteuse. On s'explique néanmoins que la démocratie, qui fut en général respectueuse des « serments et conventions », ait laissé passer des procès de ce genre : au surplus, le barrage de la δοκιμασία n'empêchait pas d'anciens partisans de l'oligarchie, bien connus pour tels, de figurer parmi les membres du Conseil et parmi les principaux magistrats (§ 8)[1].

Quoi qu'il en soit, l'accusation visait un cas précis : on prétendait que Mantithéos avait fait partie des cavaliers sous les Trente. C'était grave : traditionnellement, les cavaliers faisaient figure de « réactionnaires » — on n'a qu'à se rappeler Aristophane, et justement le logographe fait parfois écho au poète comique (§ 18) ; mais surtout, ils avaient été parmi les soutiens les plus actifs et les plus détestés de l'oligarchie : de là cette assertion, d'ailleurs certainement outrée, du *Contre Évandros*, qu'il suffisait d'avoir été inscrit sur le tableau des cavaliers sous les Trente, pour être rejeté à l'examen sans discussion. — Mantithéos se défend, sur le fait et en droit. En droit, il est notable qu'il n'invoque pas l'amnistie ; il se contente de relever qu'il n'y aurait pas dans son prétendu cas un motif juridique d'exclusion, puisque les précédents ne manquent pas. En fait, il nie avoir participé, de près ou de loin, au régime oligarchique : absent d'Athènes au moment de l'établissement des Trente, il n'y est rentré qu'à la veille juste de leur expulsion[2]. Mais on s'autorise

1. Il est vrai que l'affirmation de Mantithéos est formellement contredite par un autre client de Lysias (XXVI, 10) ; mais il paraît difficile de la révoquer en doute : la réaction démocratique a dû être très inégale.

2. § 4. Les Trente furent en effet renversés tout de suite après leur échec à Munichie ; observons toutefois qu'entre leur expulsion et la « rentrée du peuple », il s'est écoulé plusieurs mois pendant

contre lui d'un document officiel : il a été inscrit sur le tableau des cavaliers. Cette pièce ne vaut rien, répond-il ; elle ne peut faire foi, car elle n'était ni complète, ni exacte : inscrivait et radiait qui voulait. Avouons que l'argument est un peu sujet à caution. En voici un qui vaut mieux : à une pièce suspecte et qui provient d'une époque troublée, Mantithéos en oppose une autre, celle-là bien authentique : la liste, dressée par les phylarques, des anciens cavaliers qui ont dû reverser la κατάστασις. La κατάστασις n'est connue que par cette allusion et par une glose d'Harpocration, qui se réfère à deux passages de poètes comiques. Elle consistait très probablement[1] en une indemnité d'équipement que le cavalier recevait de l'État lors de son incorporation, à charge de remboursement à l'expiration de son temps de service. Or la démocratie victorieuse a dû licencier les cavaliers qui avaient servi ses ennemis ; et la κατάστασις a dû être remboursée par eux. La liste qui avait été dressée à cette occasion ne comportait pas le nom de Mantithéos : l'argument que celui-ci en tire paraît sérieux, sinon tout à fait décisif.

Mais Mantithéos ne s'en tient pas là : il s'autorise de la pratique ordinaire des δοκιμασίαι pour soumettre toute sa vie à l' « examen ». C'est une façon d'aller au-devant des attaques ou des préventions, c'est un moyen de souligner ses mérites sans faire tort à la modestie, et parce qu'on y est obligé. Il y a de l'habileté là-dedans, mais une habileté qui ne pouvait être efficace qu'à la condition de laisser au personnage un parfait naturel. De fait, c'est un des plus vivants, dans la galerie de Lysias : jeune, de bonne famille, passablement aristocrate de tempérament, loyaliste d'ailleurs, il le prend d'assez haut, mais non pas de manière à irriter, parce qu'il y a une candeur juvénile dans cette bonne conscience un peu trop sûre d'elle-même. Parce qu'il y a, aussi, des faits qui parlent pour l'orateur : il se donne surtout comme un soldat, il veut que ce soient ses campagnes, on pourrait presque dire ses citations, qui plaident en sa faveur. Mais il ne dédaigne pas la politique : il s'avoue ambitieux, et il y a, avec quelque

lesquels Athènes est restée soumise à un gouvernement oligarchique : Mantithéos ne s'explique pas là-dessus.

1. L'interprétation d'A. Martin (*Les cavaliers athéniens*, p. 335 sq.) paraît bien fondée : elle est généralement acceptée aujourd'hui.

ironie, un peu plus de grâce dans cet aveu, il y a comme une détente dans cette dernière partie du discours, qui, toutefois, ne serait pas conforme au caractère de l'orateur si elle ne se terminait pas brusquement : l'ἐπίλογος ordinaire y manque, qui serait pour lui de l'humilité ou de la cérémonie.

La date du discours peut s'établir approximativement : les campagnes auxquelles il est fait allusion sont celles de la guerre de Corinthe ; Mantithéos a participé à la bataille de Némée (§ 15) et il a été sur le point de participer à celle de Coronée (§ 16). Donc, nous sommes après 394 ; et probablement, à en juger par le § 18, un certain temps s'est écoulé depuis. D'autre part, Mantithéos, qui devait avoir une vingtaine d'années en 404, ne paraît pas avoir dépassé de beaucoup l'âge légal de trente ans, et on a conclu, non sans vraisemblance, d'une allusion ironique à Thrasybule de Steiria (mort en 389), que celui-ci était encore vivant. Le discours se place donc vers 392-390.

L. G.

XVI

POUR MANTITHÉOS, DÉFENSE A UN EXAMEN DEVANT LE CONSEIL

---

1 Si je ne savais trop, citoyens du Conseil, que mes accusateurs veulent à toute force me faire tort, je leur serais très reconnaissant de leur accusation : à mon sens, le plus grand service qu'on puisse rendre à un homme calomnié, c'est de l'obliger à soumettre sa vie à l'examen. 2 Pour ma part, j'ai pleine confiance, et j'espère que, si quelqu'un est mal disposé à mon égard, il changera de sentiment quand il m'aura entendu exposer mon passé, et aura désormais une bien meilleure opinion de moi. 3 D'ailleurs, citoyens du Conseil, si je vous démontre simplement que je suis dévoué au régime actuel et que j'ai été forcé de participer aux mêmes épreuves que vous, j'admets très bien que ce ne soit pas pour moi un titre suffisant ; mais, si le reste de ma conduite apparaît irréprochable et contraire en tout à l'opinion et aux dires de mes ennemis, je vous demande alors de m'accepter et de réprouver mes accusateurs.

Je vais établir d'abord que je n'ai pas été cavalier sous les Trente, et que je n'ai pas participé à leur gouvernement. 4 Notre père, avant le désastre de l'Hellespont, nous avait envoyés en résidence auprès de Satyros, dans le Pont[1]. Nous

1. Plus précisément dans la Chersonèse taurique (Crimée), où s'était constitué un royaume mi-hellénique, mi-barbare. Les Athéniens que le pays intéressait comme producteur de blé, furent en rela-

XVI

ΕΝ ΒΟΥΛΗΙ ΜΑΝΤΙΘΕΩΙ ΔΟΚΙΜΑΖΟΜΕΝΩΙ ΑΠΟΛΟΓΙΑ

---

1 Εἰ μὴ συνῄδη, ὦ βουλή, τοῖς κατηγόροις βουλομένοις ἐκ παντὸς τρόπου κακῶς ἐμὲ ποιεῖν, πολλὴν ἂν αὐτοῖς χάριν εἶχον ταύτης τῆς κατηγορίας· ἡγοῦμαι γὰρ τοῖς ἀδίκως διαβεβλημένοις τούτους εἶναι μεγίστων ἀγαθῶν αἰτίους, οἵτινες ἂν αὐτοὺς ἀναγκάζωσιν εἰς ἔλεγχον τῶν αὐτοῖς βεβιωμένων καταστῆναι. 2 Ἐγὼ γὰρ οὕτω σφόδρα ἐμαυτῷ πιστεύω, ὥστ' ἐλπίζω καὶ εἴ τις πρός με τυγχάνει ἀηδῶς [ἢ κακῶς] διακείμενος, ἐπειδὰν ἐμοῦ λέγοντος ἀκούσῃ περὶ τῶν πεπραγμένων, μεταμελήσειν αὐτῷ καὶ πολὺ βελτίω με εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον ἡγήσεσθαι. 3 Ἀξιῶ δέ, ὦ βουλή, ἐὰν μὲν τοῦτο μόνον ὑμῖν ἐπιδείξω, ὡς εὔνους εἰμὶ τοῖς καθεστηκόσι πράγμασι καὶ ὡς ἠνάγκασμαι τῶν αὐτῶν κινδύνων μετέχειν ὑμῖν, μηδέν πώ μοι πλέον εἶναι· ἐὰν δὲ φαίνωμαι ⟨καὶ⟩ περὶ τὰ ἄλλα μετρίως βεβιωκὼς καὶ πολὺ παρὰ τὴν δόξαν καὶ παρὰ τοὺς λόγους τοὺς τῶν ἐχθρῶν, δέομαι ὑμῶν ἐμὲ μὲν δοκιμάζειν, τούτους δὲ ἡγεῖσθαι χείρους εἶναι.

Πρῶτον δὲ ἀποδείξω ὡς οὐχ ἵππευον [οὔτ' ἐπεδήμουν] ἐπὶ τῶν τριάκοντα, οὐδὲ μετέσχον τῆς τότε πολιτείας. 4

1 1 συνῄδη Hude : -ῄδειν X || 2 3 ἢ κακῶς deleuit Reiske || 3 4 καὶ addidit Reiske || 8 οὔτ' ἐπεδήμουν del. Rauchenstein.

n'étions à Athènes ni quand on rasa les Longs Murs, ni au moment de la révolution : nous revînmes cinq jours avant l'arrivée des gens de Phylè au Pirée[1]. 5 Rentrés à un pareil moment, il n'est pas vraisemblable que nous ayons eu envie de participer à des dangers qui ne nous regardaient pas ; et l'on sait assez que les Trente n'étaient pas disposés à faire une place, dans leur gouvernement, à des gens qui avaient été absents d'Athènes et qui n'avaient rien à se reprocher : ils frappaient plutôt de déchéance des gens même qui les avaient aidés à renverser la démocratie[2]. 6 Quant à consulter le tableau des cavaliers, c'est naïveté : beaucoup n'y figurent pas qui reconnaissent avoir servi, et quelques-uns y sont inscrits qui n'étaient pas à Athènes. Mais voici la preuve la plus décisive : après votre retour, vous avez décrété que les phylarques[3] dresseraient la liste de ceux qui avaient été cavaliers, pour leur faire rembourser l'indemnité d'équipement ; 7 eh bien, personne ne saurait prouver ni que mon nom ait été inscrit par les phylarques, ni qu'il ait été transmis aux syndics[4], ni que j'aie reversé l'indemnité. Pourtant, il est de notoriété publique que les phylarques étaient obligés, sous peine d'amende, de fournir les noms de tous ceux qui avaient reçu l'indemnité. Il est donc beaucoup plus juste de s'en rapporter à ces pièces qu'à celles de mes accusateurs : de celles-ci pouvait être effacé qui voulait, au lieu que, dans la liste dressée par les phylarques, tous les anciens cavaliers devaient figurer. 8 D'ailleurs, citoyens du Conseil, si j'avais servi comme cavalier, je ne le nierais pas comme un crime : je demanderais seulement, en faisant la preuve qu'aucun citoyen n'a subi de préjudice par mon fait, à être accepté à l'examen. Aussi bien, je constate que vous êtes vous-mêmes dans ces sentiments : beaucoup, parmi les cavaliers de l'époque, sont membres du Conseil, beau-

tions amicales avec les princes de ce royaume, surtout dans la suite.

1. Au printemps de 403. Cf. *Notice*, p. 5, n. 2.
2. Cf. XXX, 15.
3. Officiers commandant chacun le contingent d'une tribu.
4. Sur les *syndics*, voir le Discours suivant, *Notice*, p. 18. Leur

Ἡμᾶς γὰρ ὁ πατὴρ πρὸ τῆς ἐν Ἑλλησπόντῳ συμφορᾶς ὡς Σάτυρον τὸν ἐν τῷ Πόντῳ διαιτησομένους ἐξέπεμψε, καὶ οὔτε | τῶν τειχῶν καθαιρουμένων ⟨ἐπεδημοῦμεν⟩ οὔτε μεθισταμένης τῆς πολιτείας, ἀλλ' ἤλθομεν πρὶν τοὺς ἀπὸ Φυλῆς εἰς τὸν Πειραιᾶ κατελθεῖν πρότερον πένθ' ἡμέραις. 5 Καίτοι οὔτε ἡμᾶς εἰκὸς ἦν εἰς τοιοῦτον καιρὸν ἀφιγμένους ἐπιθυμεῖν μετέχειν τῶν ἀλλοτρίων κινδύνων, οὔτ' ἐκεῖνοι φαίνονται τοιαύτην γνώμην ἔχοντες ὥστε καὶ τοῖς ἀποδημοῦσι καὶ τοῖς μηδὲν ἐξαμαρτάνουσι μεταδιδόναι τῆς πολιτείας, ἀλλὰ μᾶλλον ἠτίμαζον καὶ τοὺς συγκαταλύσαντας τὸν δῆμον. 6 Ἔπειτα δὲ ἐκ μὲν τοῦ σανιδίου τοὺς ἱππεύσαντας σκοπεῖν εὔηθές ἐστιν· ἐν τούτῳ γὰρ πολλοὶ μὲν τῶν ὁμολογούντων ἱππεύειν οὐκ ἔνεισιν, ἔνιοι δὲ τῶν ἀποδημούντων ἐγγεγραμμένοι εἰσίν. Ἐκεῖνος δ' ἐστιν ἔλεγχος μέγιστος· ἐπειδὴ γὰρ κατήλθετε, ἐψηφίσασθε τοὺς φυλάρχους ἀπενεγκεῖν τοὺς ἱππεύσαντας, ἵνα τὰς καταστάσεις ἀναπράξητε παρ' αὐτῶν. 7 Ἐμὲ τοίνυν οὐδεὶς ἂν ἀποδείξειεν οὔτ' ἀπενεχθέντα ὑπὸ τῶν φυλάρχων οὔτε παραδοθέντα τοῖς συνδίκοις οὔτε κατάστασιν καταβαλόντα. Καίτοι πᾶσι ῥᾴδιον τοῦτο γνῶναι, ὅτι ἀναγκαῖον ἦν τοῖς φυλάρχοις, εἰ μὴ ἀποδείξειαν τοὺς ἔχοντας τὰς καταστάσεις, αὐτοῖς ζημιοῦσθαι. Ὥστε πολὺ ἂν δικαιότερον ἐκείνοις τοῖς γράμμασιν ἢ τούτοις πιστεύοιτε· ἐκ μὲν γὰρ τούτων ῥᾴδιον ἦν ἐξαλειφθῆναι τῷ βουλομένῳ, ἐν ἐκείνοις δὲ τοὺς ἱππεύσαντας ἀναγκαῖον ἦν ὑπὸ τῶν φυλάρχων ἀπενεχθῆναι. 8 Ἔτι δέ, ὦ βουλή, εἴπερ ἵππευσα, οὐκ ἂν ἦ ἔξαρνος ὡς δεινόν τι πεποιηκώς, ἀλλ' ἠξίουν, ἀποδείξας ὡς οὐδεὶς ὑπ' ἐμοῦ τῶν πολιτῶν κακῶς πέπονθε, δοκιμάζεσθαι. Ὁρῶ δὲ καὶ ὑμᾶς ταύτῃ τῇ

4 3 ἐπεδημοῦμεν add. Kayser || 4 μεθισταμένης τῆς... πολιτείας Ald.: -μένη τῇ... -ειαι X || 6 4 ἐγγεγραμμένοι Markland : ἐπι- X || 7 ἀναπράξητε cdd. auctore Harpocratione, s. u. κατάστασις (ἀναπράξηται): ἀναπράττηται X || 7 4 καταβαλόντα Bake : παρα- X || 5 ὅτι Kayser : διότι X || ἀποδείξειαν cdd. : -αιεν X || 8 2 ἦ Hude : ἦν X.

coup ont été élus stratèges et hipparques[1]. Si donc je me défends là-dessus, c'est simplement, croyez-le bien, parce que mes accusateurs n'ont pas reculé devant un mensonge manifeste. Monte à la tribune et témoigne.

TÉMOIGNAGE.

9 Sur l'accusation elle-même, je ne vois pas la nécessité d'en dire davantage : mais je crois, citoyens du Conseil, que si, dans les autres procès, la défense doit se limiter à l'objet de l'accusation, dans les examens il convient de rendre compte de sa vie entière. Je vous demande donc de m'écouter avec bienveillance : je présenterai ma défense aussi brièvement que possible.

10 D'abord, bien que mon patrimoine eût été réduit par les malheurs de mon père et par ceux de la cité, j'ai marié deux sœurs en leur donnant à chacune une dot de trente mines ; avec mon frère, j'ai partagé les biens paternels de telle sorte qu'il reconnaît en avoir plus que moi ; avec tout le monde, ma conduite a toujours été telle que je n'ai jamais eu d'affaire avec personne. 11 Voilà pour ma vie privée ; quant à ma vie publique, voici, je crois, la meilleure preuve de la dignité que j'y ai gardée : tous ceux qui, parmi la jeunesse, sont adonnés au jeu, à la boisson et à de pareils désordres, vous les verrez tous contre moi ; ce sont ceux-là qui colportent sur mon compte le plus de calomnies : n'est-il pas évident que, si nous avions les mêmes goûts, ils seraient dans d'autres sentiments à mon égard ? 12 En outre, citoyens du Conseil, personne ne saurait prouver que j'aie été l'objet ni d'une action privée qui fût infamante, ni d'une accusation publique, ni d'une dénonciation extraordinaire : et pourtant vous en voyez d'autres qui sont souvent engagés dans de pareils procès. — Quant à mes campagnes et aux dangers que j'ai courus devant l'ennemi, voici les états de

ministère était tout indiqué ici, puisqu'ils avaient à faire rentrer les créances de l'État qui provenaient de l'époque des troubles.

1. Sur la portée de cette affirmation, voir *Notice*, p. 5, n. 1.

γνώμῃ χρωμένους, καὶ πολλοὺς μὲν τῶν τότε ἱππευσάντων βουλεύοντας, πολλοὺς δ' αὐτῶν στρατηγοὺς καὶ ἱππάρχους κεχειροτονημένους. Ὥστε μηδὲν δι' ἄλλο με ἡγεῖσθε ταύτην ποιεῖσθαι τὴν ἀπολογίαν, ἢ ὅτι περιφανῶς ἐτόλμησάν μου καταψεύσασθαι. Ἀνάβηθι δέ μοι καὶ μαρτύρησον.

Μαρτυρία.

9 Περὶ μὲν τοίνυν αὐτῆς τῆς αἰτίας οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· δοκεῖ δέ μοι, ὦ βουλή, ἐν μὲν τοῖς ἄλλοις ἀγῶσι περὶ αὐτῶν μόνων τῶν κατηγορημένων προσήκειν ἀπολογεῖσθαι, ἐν δὲ ταῖς δοκιμασίαις δίκαιον εἶναι παντὸς τοῦ βίου λόγον διδόναι. Δέομαι οὖν ὑμῶν μετ' εὐνοίας ἀκροάσασθαί μου. Ποιήσομαι δὲ τὴν ἀπολογίαν ὡς ἂν δύνωμαι διὰ βραχυτάτων.

10 Ἐγὼ γὰρ πρῶτον μέν, οὐσίας μοι οὐ πολλῆς καταλειφθείσης διὰ τὰς συμφορὰς καὶ τὰς τοῦ πατρὸς καὶ τὰς τῆς πόλεως, δύο μὲν ἀδελφὰς ἐξέδωκα ἐπιδοὺς τριάκοντα μνᾶς ἑκατέρᾳ, πρὸς τὸν ἀδελφὸν δ' οὕτως ἐνειμάμην ὥστ' ἐκεῖνον πλέον ὁμολογεῖν ἔχειν ἐμοῦ τῶν πατρῴων, καὶ πρὸς τοὺς ἄλλους ἅπαντας οὕτως βεβίωκα ὥστε μηδεπώποτέ μοι μηδὲ πρὸς ἕνα μηδὲν ἔγκλημα γενέσθαι. 11 Καὶ τὰ μὲν ἴδια οὕτως διῴκηκα· περὶ δὲ τῶν κοινῶν μοι μέγιστον ἡγοῦμαι τεκμήριον εἶναι τῆς ἐμῆς ἐπιεικείας, ὅτι τῶν νεωτέρων ὅσοι περὶ κύβους ἢ πότους ἢ [περὶ] τὰς τοιαύτας ἀκολασίας τυγχάνουσι τὰς διατριβὰς ποιούμενοι, πάντας αὐτοὺς ὄψεσθέ μοι διαφόρους ὄντας, καὶ πλεῖστα τούτους περὶ ἐμοῦ λογοποιοῦντας καὶ ψευδομένους. Καίτοι δῆλον ὅτι, εἰ τῶν αὐτῶν ἐπεθυμοῦμεν, οὐκ ἂν τοιαύτην γνώμην εἶχον περὶ ἐμοῦ. 12 Ἔτι δ', ὦ βουλή, οὐδεὶς ἂν ἀπο-

8 7 ὥστε μηδὲν δι' ἄλλο με Taylor : ὥστ' εἰ μηδὲν διαβάλλομαι X || 9 1 αὐτῆς Frohberger : ταύτης X || 3 μόνων X corr. : μόνον X pr. || 11 2 διῴκηκα Sauppe : -κα X || 4 περὶ del. Fuhr coll. Ath., VI, 261 A, XII, 527 A, 532 D.

service que je peux produire. 13 La première fois, ce fut lorsque vous fîtes alliance avec les Béotiens et qu'il fallait aller combattre à Haliarte[1] : j'avais été enrôlé comme cavalier par Orthoboulos[2], et l'opinion courante, à ce que je voyais, c'était que les cavaliers n'avaient rien à craindre, mais que les hoplites seraient exposés ; d'autres passaient dans la cavalerie sans avoir subi l'examen, illégalement : moi, j'allai trouver Orthoboulos et lui dis de me rayer de la liste, parce que c'était une honte, à mes yeux, quand le plus grand nombre allait être au danger, de m'être ménagé pour cette campagne un poste de tout repos. Monte ici, Orthoboulos.

TÉMOIGNAGE.

14 Quand les gens du dème eurent été rassemblés avant le départ, sachant que quelques-uns d'entre eux, excellents citoyens et zélés patriotes, n'avaient pas d'argent pour faire campagne, je dis que c'était le devoir de ceux qui étaient pourvus, de fournir le nécessaire à ceux qui étaient sans ressources ; et je ne me contentai pas de prêcher les autres : je donnai moi-même à deux camarades — trente drachmes à chacun — non pas que je fusse bien riche, mais pour servir d'exemple. Montez ici.

TÉMOINS.

15 Après cela, citoyens du Conseil, ce fut la campagne de Corinthe[3] ; tout le monde savait à l'avance qu'elle allait être dangereuse, et il y en avait qui cherchaient à se dérober : moi, je m'arrangeai pour être en première ligne. Justement,

1. En 395 : c'est la bataille où fut tué Lysandre.
2. D'après Aristote ('Αθ. Πολ., 49, 2), les cavaliers sont recrutés par des officiers spéciaux (καταλογῆς), qui remettent leur liste aux hipparques et aux phylarques, lesquels la transmettent au Conseil. Mais ce régime assez compliqué ne paraît pas exister encore au début du IVe siècle — notamment à l'époque des discours *Contre Alcibiade* — et Orthoboulos semble bien un hipparque, ou le phylarque de la tribu de Mantithéos. — Sur la δοκιμασία des cavaliers, cf. Discours XIV-XV.
3. En 394.

δεῖξαι περὶ ἐμοῦ δύναιτο οὔτε δίκην αἰσχρὰν οὔτε γραφὴν οὔτε εἰσαγγελίαν γεγενημένην· καίτοι ἑτέρους δρᾶτε πολλάκις εἰς τοιούτους ἀγῶνας καθεστηκότας. Πρὸς τοίνυν τὰς στρατείας καὶ τοὺς κινδύνους τοὺς πρὸς τοὺς πολεμίους σκέψασθε οἷον ἐμαυτὸν παρέχω τῇ πόλει. 13 Πρῶτον μὲν γάρ, ὅτε τὴν συμμαχίαν ἐποιήσασθε πρὸς [τοὺς] Βοιωτοὺς καὶ εἰς Ἁλίαρτον ἔδει βοηθεῖν, ὑπὸ Ὀρθοβούλου κατειλεγμένος ἱππεύειν, ἐπειδὴ πάντας ἑώρων τοῖς μὲν ἱππεύουσιν ἀσφάλειαν εἶναι [δεῖν] νομίζοντας, τοῖς δ' ὁπλίταις κίνδυνον ἡγουμένους, ἑτέρων ἀναβάντων ἐπὶ τοὺς ἵππους ἀδοκιμάστων παρὰ | τὸν νόμον, ἐγὼ προσελθὼν ἔφην τῷ Ὀρθοβούλῳ ἐξαλεῖψαί με ἐκ τοῦ καταλόγου, ἡγούμενος αἰσχρὸν εἶναι τοῦ πλήθους μέλλοντος κινδυνεύειν ἄδειαν ἐμαυτῷ παρασκευάσαντα στρατεύεσθαι. Καί μοι ἀνάβηθι, Ὀρθόβουλε.

Μαρτυρία.

14 Συλλεγέντων τοίνυν τῶν δημοτῶν πρὸ τῆς ἐξόδου, εἰδὼς αὐτῶν ἐνίους πολίτας μὲν χρηστοὺς ὄντας καὶ προθύμους, ἐφοδίων δὲ ἀποροῦντας, εἶπον ὅτι χρὴ τοὺς ἔχοντας παρέχειν τὰ ἐπιτήδεια τοῖς ἀπόρως διακειμένοις. Καὶ οὐ μόνον τοῦτο συνεβούλευον τοῖς ἄλλοις, ἀλλὰ καὶ αὐτὸς ἔδωκα δυοῖν ἀνδροῖν τριάκοντα δραχμὰς ἑκατέρῳ, οὐχ ὡς πολλὰ κεκτημένος, ἀλλ' ἵνα παράδειγμα τοῦτο τοῖς ἄλλοις γένηται. Καί μοι ἀνάβητε.

Μάρτυρες.

15 Μετὰ ταῦτα τοίνυν, ὦ βουλή, εἰς Κόρινθον ἐξόδου γενομένης καὶ πάντων προειδότων ὅτι δεήσει κινδυνεύειν, ἑτέρων ἀναδυομένων ἐγὼ διεπραξάμην ὥστε τῆς πρώτης τεταγμένος μάχεσθαι τοῖς πολεμίοις· καὶ μάλιστα τῆς

13 3 τοὺς del. Pertz || 5 δεῖν del. Auger. Alii aliter correx. || 8 ἔφην C : ἔτι X || 10 παρασκευάσαντα Muret : -σαντι X.

notre tribu fut la plus éprouvée, et c'est elle qui perdit le plus de monde: je quittai le champ de bataille après l'illustre citoyen de Steiria[1] qui a reproché à tous leur lâcheté. 16 Peu de jours après, nous occupions dans le territoire de Corinthe de fortes positions qui barraient le passage à l'ennemi ; mais, comme Agésilas avait pénétré en Béotie, le conseil des généraux décida de détacher plusieurs bataillons[2] pour lui faire front ; tout le monde craignait pour soi — et il y avait de quoi, citoyens du Conseil : quand on venait tout juste d'en avoir réchappé, affronter tout de suite un nouveau danger[3], c'était dur — ; eh bien, j'allai trouver le taxiarque et lui dis d'envoyer notre bataillon sans le tirer au sort. 17 Si donc certains d'entre vous s'indignent contre ceux qui prétendent diriger les affaires de la cité alors qu'ils se dérobent au péril, ils n'ont pas le droit d'avoir pareille opinion de moi : car je n'ai pas seulement montré du zèle en service commandé, je me suis exposé comme volontaire ; ce n'est pas que je méconnusse le danger qu'il y avait à se frotter aux Lacédémoniens ; mais si j'étais un jour sous le coup d'une accusation injuste, je comptais obtenir, étant ainsi mieux apprécié de vous, tout mon droit. Montez ici pour témoigner là-dessus.

Témoins.

18 Par ailleurs, service en campagne ou service de place, je n'ai manqué à rien : toujours au premier rang dans les expéditions, et au dernier dans les retraites. Et c'est à cela qu'on doit reconnaître, dans la vie publique, le désir de bien faire et le sens de la discipline ; mais parce qu'on porte

1. Un des deux Thrasybule contemporains, celui qui avait rétabli la démocratie en 403. La bataille en question est celle de Némée.
2. La τάξις (cf. XIII, 79) est le contingent d'une tribu.
3. Agésilas avait été rappelé d'Asie par Sparte : l'armée des confédérés essaya de lui barrer le passage en Béotie ; il la bouscula à la bataille de Coronée (août 394) qui, en effet, est de peu postérieure à celle de Némée.

ἡμετέρας φυλῆς δυστυχησάσης, καὶ πλείστων ἐναποθανόντων, ὕστερος ἀνεχώρησα τοῦ σεμνοῦ Στειριῶς τοῦ πᾶσιν ἀνθρώποις δειλίαν ὠνειδικότος. 16 Καὶ οὐ πολλαῖς ἡμέραις ὕστερον μετὰ ταῦτα ἐν Κορίνθῳ χωρίων ἰσχυρῶν κατειλημμένων, ὥστε τοὺς πολεμίους μὴ δύνασθαι παριέναι, Ἀγησιλάου δ' εἰς τὴν Βοιωτίαν ἐμβαλόντος ψηφισαμένων τῶν ἀρχόντων ἀποχωρίσαι τάξεις αἵτινες βοηθήσουσι, φοβουμένων ἁπάντων (εἰκότως, ὦ βουλή· δεινὸν γὰρ ἦν ἀγαπητῶς ὀλίγῳ πρότερον σεσωσμένους ἐφ' ἕτερον κίνδυνον ἰέναι) προσελθὼν ἐγὼ τὸν ταξίαρχον ἐκέλευον ἀκληρωτὶ τὴν ἡμετέραν τάξιν πέμπειν. 17 Ὥστ' εἴ τινες ὑμῶν ὀργίζονται τοῖς τὰ μὲν τῆς πόλεως ἀξιοῦσι πράττειν, ἐκ δὲ τῶν κινδύνων ἀποδιδράσκουσιν, οὐκ ἂν δικαίως περὶ ἐμοῦ τὴν γνώμην ταύτην ἔχοιεν· οὐ γὰρ μόνον τὰ προσταττόμενα ἐποίουν προθύμως, ἀλλὰ καὶ κινδυνεύειν ἐτόλμων. Καὶ ταῦτ' ἐποίουν οὐχ ὡς οὐ δεινὸν ἡγούμενος εἶναι Λακεδαιμονίοις μάχεσθαι, ἀλλ' ἵνα, εἴ ποτε ἀδίκως εἰς κίνδυνον καθισταίμην, διὰ ταῦτα βελτίων ὑφ' ὑμῶν νομιζόμενος ἁπάντων τῶν δικαίων τυγχάνοιμι. Καί μοι ἀνάβητε τούτων μάρτυρες.

Μάρτυρες.

18 Τῶν τοίνυν ἄλλων στρατειῶν καὶ φρουρῶν οὐδεμιᾶς ἀπελείφθην πώποτε, ἀλλὰ πάντα τὸν χρόνον διατετέλεκα μετὰ τῶν πρώτων μὲν τὰς ἐξόδους ποιούμενος, μετὰ τῶν τελευταίων δὲ ἀναχωρῶν. Καίτοι χρὴ τοὺς φιλοτίμως καὶ κοσμίως πολιτευομένους ἐκ τῶν τοιούτων σκοπεῖν, ἀλλ' οὐκ εἴ τις κομᾷ διὰ τοῦτο μισεῖν· τὰ μὲν γὰρ τοιαῦτα ἐπιτηδεύματα οὔτε τοὺς ἰδιώτας οὔτε τὸ κοινὸν τῆς πόλεως βλάπτει, ἐκ δὲ τῶν κινδυνεύειν ἐθελόντων πρὸς τοὺς πολε-

15 5 ἐναποθανόντων Markland: ἐνθανόντων X || 6 ὕστερος Contius: -ον X || Στειριῶς edd.: ριέως X || τοῦ edd.: τοῖς X || 16 3 παριέναι Herbst: προσιέναι X || 18 6 κομᾷ Hamaker: τολμᾷ X.

les cheveux longs[1], ce n'est pas une raison pour être mal vu : pareilles habitudes ne font de mal à personne, ni aux particuliers ni à la cité ; en revanche, les hommes qui, en face de l'ennemi, ne boudent pas au danger vous sont utiles à tous. 19 Ce ne sont pas les apparences qui doivent commander la sympathie ou l'antipathie : il faut juger d'après les actes. Bien des gens à la parole douce et au costume modeste ont causé beaucoup de mal ; d'autres, qui ne s'attachaient pas à ces dehors, vous ont rendu de grands services.

20 J'ai cru m'apercevoir, citoyens du Conseil, qu'on m'en veut parfois de ce que j'ai commencé à parler, jeune encore, devant le peuple. Mais d'abord, il le fallait bien : c'était pour mes propres affaires. Et puis, c'est vrai, j'avoue que j'ai été trop ambitieux ; mais quoi ! J'avais en tête l'exemple de mes ancêtres[2], qui ont toujours été dans les affaires ; 21 d'ailleurs — parlons franc — je constatais qu'il faut ce caractère-là pour avoir du crédit auprès de vous : à vous voir ainsi disposés, qui ne serait encouragé à servir la cité en paroles et en actes ? Et puis, comment pourriez-vous en vouloir aux gens ? C'est vous qui avez à les apprécier, et non d'autres.

1. On sait que cette singularité, par quoi se distinguaient volontiers les cavaliers, était signe d'aristocratisme : Aristoph., *Cav.*, 580 ; *Nuées*, 14.

2. Cette tradition familiale paraît avoir persisté : on a conjecturé que Mantias, un des hommes politiques du IVe siècle, père d'un certain Mantithéos (Dém., XXXIX), était le fils de notre Mantithéos.

μίους ἅπαντες ὑμεῖς ὠφελεῖσθε. 19 Ὥστε οὐκ ἄξιον ἀπ' ὄψεως, ὦ βουλή, οὔτε φιλεῖν οὔτε μισεῖν οὐδένα, ἀλλ' ἐκ τῶν ἔργων σκοπεῖν· πολλοὶ μὲν γὰρ μικρὸν διαλεγόμενοι καὶ κοσμίως ἀμπεχόμενοι μεγάλων κακῶν αἴτιοι γεγόνασιν, ἕτεροι δὲ τῶν τοιούτων ἀμελοῦντες πολλὰ κἀγαθὰ ὑμᾶς εἰσιν εἰργασμένοι.

20 Ἤδη δέ τινων ᾐσθόμην, ὦ βουλή, καὶ διὰ ταῦτα ἀχθομένων μοι, ὅτι νεώτερος ὢν ἐπεχείρησα λέγειν ἐν τῷ δήμῳ. Ἐγὼ δὲ τὸ μὲν πρῶτον ἠναγκάσθην ὑπὲρ τῶν ἐμαυτοῦ πραγμάτων δημηγορῆσαι, ἔπειτα μέντοι καὶ ἐμαυτῷ δοκῶ φιλοτιμότερον διατεθῆναι τοῦ δέοντος, ἅμα μὲν τῶν προγόνων ἐνθυμούμενος, ὅτι οὐδὲν πέπαυνται τὰ τῆς πόλεως πράττοντες, 21 ἅμα δὲ ὑμᾶς ὁρῶν (τὰ γὰρ ἀληθῆ χρὴ λέγειν) τοὺς τοιούτους μόνους ἀξίους ⟨τινὸς⟩ νομίζοντας εἶναι, ὥστε ὁρῶν ὑμᾶς ταύτην τὴν γνώμην ἔχοντας τίς οὐκ ἂν ἐπαρθείη πράττειν καὶ λέγειν ὑπὲρ τῆς πόλεως; Ἔτι δὲ τί ἂν τοῖς τοιούτοις ἄχθοισθε; οὐ γὰρ ἕτεροι περὶ αὐτῶν κριταί εἰσιν, ἀλλ' ὑμεῖς.

19 4 ἀμπεχόμενοι Dobrée : ἀπερχόμενοι X || 20 6 τὰ Dobrée : τῶν X || 21 2 τοὺς τοιούτους Francken : τούτους X || τινός hic add. Frohberger, ante ἀξίους Dobrée.

XVII

NOTICE

A première vue, ce discours n'est pas très clair ; pourtant, à y regarder de près, il ne semble pas que le texte offre de ces difficultés qui obligent à des corrections arbitraires ou à des hypothèses hasardeuses : l'argumentation juridique, dans sa concision et sa netteté, se présente même avec une certaine élégance. Mais peut-être convient-il, pour la ressaisir, de suivre la succession des événements — et tout ensemble des questions qu'ils soulèvent au fur et à mesure pour des hommes de loi athéniens.

Le grand-père du plaideur a prêté à Ératon I[1] une somme de deux talents. Il ne paraît pas qu'il y eût d'échéance prévue. Le débiteur a servi régulièrement les intérêts ; mais ses trois fils, Érasiphon, Ératon II et Érasistratos, qui, bien entendu, ont hérité de son obligation, cessent le service : cela suffit à les constituer en demeure, et le père du plaideur (le grand-père est sans doute mort à ce moment) réclame le capital lui-même[2] ; ou, du moins, ne pouvant le réclamer tout de suite, il le fait « après la conclusion de la paix », c'est-à-dire après la restauration[3] ; et, ne pouvant le réclamer aux trois frères à la fois, il actionne le seul d'entre eux qui se trouve en Attique à ce moment, Érasistratos. Il obtient condamnation — les choses ont déjà quelque peu traîné, semble-t-il — sous l'archontat de Xénainètos, en 401/400. —

1. Nous le désignons ainsi pour le distinguer de son fils : nous verrons que cette homonymie entraîne une petite difficulté.
2. § 3 : λαχὼν ... παντὸς τοῦ συμβολαίου : cf. p. 16.
3. Sur le maintien, lors de la restauration, des obligations contractuelles, cf. Andoc., I, 87 sq.

Qu'est-ce à dire ? On pourrait croire (§§ 3 et 5) qu'Érasistratos a été condamné pour le tout : mais ceci serait contraire à la règle formellement attestée pour le droit athénien[1], qu'il n'y a pas de solidarité légale résultant de la pluralité des sujets passifs d'une obligation ni, spécialement, entre les héritiers d'un débiteur. Au fond, il n'y a pas de raison de voir ici une difficulté et de ne pas reconnaître le cas d'Érasistratos pour un cas normal ; notre discours lui-même confirme la règle : non seulement, comme nous l'allons voir, le père du plaideur[2] a dû agir à nouveau en justice pour ce qui concernait la part d'un frère d'Érasistratos ; mais le plaideur déclare lui-même que ce qui a été adjugé alors à son père, ce sont « les biens d'Érasistratos » (§ 5), et c'est finalement ces biens eux-mêmes (§ 6) ou une partie de ces biens (§ 7) qu'il revendiquera en s'autorisant de ce jugement. Que s'il est dit par ailleurs que celui-ci portait sur toute l'obligation primitive (παντὸς τοῦ συμβολαίου), sur la dette entière (ὑπὲρ ἅπαντος τοῦ χρέως), il n'y a pas lieu de s'en étonner[3] ; ces expressions concernent essentiellement l'action exercée par le père de l'orateur, action qui visait en effet une satisfaction intégrale[4] : elles ne font pas tort au principe de la division de la dette, qu'au surplus il n'y avait pas lieu de rappeler ; en revanche, elles rappellent opportunément un droit général sur les biens des trois frères qu'une première sentence a fait préjuger et que le plaideur s'abstiendra, par modération, de faire valoir dans toute son étendue.

Après ce premier jugement, il y a eu des complications

1. Elle est impliquée dans l'action exercée par Démosthène contre ses tuteurs et, plus nettement encore, par le cas du *Contre Nausimachos et Xénopeithès* du pseudo-Démosthène (cf. Szanto, *Ausgew. Abhandl.*, p. 17 sq.).

2. Il a dû mourir depuis ce procès, et même peu après (cf. §§ 5 et 8) : les mots ἡμέτερα (§ 4), ἡμῖν (§ 6) ne le supposent pas nécessairement vivant.

3. La solution du cas, dans Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.*, III, p. 654 sq., ne nous paraît pas très satisfaisante.

4. Cf. le 1er *Contre Aphobos* de Démosthène. C'est d'ailleurs par accident — le plaideur le souligne — qu'un seul des débiteurs se trouvait alors actionné : on lui réclame « le tout » pour sa part virile — c'est-à-dire, du moins au § 3, le capital lui-même par opposition aux seuls intérêts.

dont devait se ressentir toute la suite de l'affaire. Érasistratos a été condamné, c'est entendu. Mais nous savons que l'exécution d'un jugement, en matière civile, incombe au gagnant : en l'espèce, Érasistratos ne s'acquittant pas de lui-même, le créancier va saisir ses biens. C'est ici qu'on pouvait rencontrer des difficultés provenant des tiers : par exemple, Démosthène, après avoir obtenu jugement contre Aphobos, se heurtera à l'opposition d'Onètor qui revendique un des biens saisis. Dans notre cas, on a fait (Thalheim) une conjecture qui nous paraît valable, sinon nécessaire[1] : c'est que la succession d'Ératon I était restée indivise entre ses trois fils[2]. Le créancier a pu se satisfaire partiellement, sur une terre qu'il loue depuis ; mais, voulant saisir d'autres biens, il en est empêché par « les proches d'Érasiphon »[3] qui le représentent et qui, en son nom ou de son chef, font opposition — ce qui se comprend très bien dans l'hypothèse que nous avons admise. D'où procès. Le créancier était doublement armé : d'une part, il revendiquait ces biens comme appartenant à Érasistratos — donc comme lui revenant aux termes du jugement; d'autre part, si les opposants arguaient d'un droit de propriété en faveur d'Érasiphon, il devait rétorquer que ces biens lui revenaient aussi : sans doute, pas plus qu'il n'y avait solidarité entre les héritiers de la dette, le jugement rendu contre l'un d'eux n'était opposable aux autres ; mais il constituait une présomption dont le créancier s'autorisait (§ 5 : διότι ὑπὲρ ἅπαντος τοῦ χρέους κτλ.). Encore fallait-il plaider. On plaida, et ce fut long[4] : ce nouveau procès n'était pas encore tranché quand le créancier, jouant de malheur, se trouva une nouvelle affaire sur les bras.

Cette fois, c'était l'État qui intervenait, par une confiscation. Mais prononcée contre qui ? Au § 6, il s'agit des « biens

1. Nous en verrions une confirmation au § 3, où les trois frères agissent collectivement.

2. Pour des exemples de cette pratique, voir Beauchet, *o. l.*, III pp. 639 sqq.

3. Ses héritiers ou, plus probablement, ses mandataires ou *negotiorum gestores*.

4. Les adversaires ont opposé une exception qui paraît avoir réussi, fondée sur l'incompétence d'un premier tribunal : ils ont obtenu le renvoi de l'affaire aux « juges des causes de mer » ; sur ces ναυτοδίκαι, voir la note au § 5.

d'Érasiphon »[1] ; au § 4, ce sont les « biens d'Ératon » qui sont en cause : Ératon I ou Ératon II ? Le texte paraît indiquer le premier[2] ; mais il y a bien des chances pour que les deux hypothèses reviennent au même : car, si les biens d'Ératon II et les biens d'Érasiphon ont été également confisqués, ce doit être du chef de leur père ; et il y faut joindre, selon toute probabilité, les biens d'Érasistratos que le plaideur n'avait certes pas à mentionner comme étant compris dans la confiscation, mais qu'il va précisément revendiquer contre le fisc (§ 6). En somme, c'est la fortune, c'est l'οἶκος d'Ératon I qui a dû être confisqué[3].

L'ἀπογραφή n'éteignait pas les droits du créancier : mais, pour les faire valoir, il fallait engager un procès contre le fisc par la procédure spéciale de l'ἐνεπίσκημμα[4] qui comportait une consignation particulièrement forte, une παρακαταβολή[5] du cinquième de la valeur de la chose litigieuse. A ce moment et en l'espèce, la juridiction compétente était celle des *syndics* : institués peu après l'archontat d'Euclide pour rechercher les biens que le fisc pouvait avoir à revendiquer après la période troublée qui avait précédé, les syndics avaient également l' « hégémonie » des procès auxquels donnaient lieu les confiscations[6] — le tribunal étant d'ailleurs un tribunal ordinaire d'héliastes.

Les prétentions du plaideur sont modestes. Ce genre de revendication étant assez périlleux, il avait intérêt d'une part à les limiter, d'autre part à les présenter avec le maximum de valeur. De cette fortune indivise qu'il pourrait revendi-

1. Meier, suivi par Blass (p. 616, n. 1) corrige *Érasiphon* en *Ératon* : ce qui nous paraît arbitraire.

2. Ce qui semble, d'après les dires de l'orateur, avoir été confisqué, c'est toute une fortune sur laquelle le jugement avait, directement ou non, reconnu son droit.

3. Postérieure à la mort d'Ératon I, la confiscation aurait été motivée par des actes délictueux que l'enquête des « syndics » aurait établis à sa charge ; le cas serait analogue à celui d'Eucratès : voir le Discours suivant.

4. Dém., XLIX, 45 sq. ; Harpocr., *s. u.* ; *Lex. Rhet.* (Bekker), 250, 14 ; Poll., VIII, 61.

5. Pour la παρακαταβολή, cf. Harpocr., *s. u.*

6. Sur les *syndics*, cf. Schöll, *Quaestiones fiscales iuris Attici ex orationibus illustratae*, 1873.

quer tout entière (§ 4) et qui, même entière, n'acquitterait pas la dette primitive (cf. § 2 et § 7), il ne réclame que la part d'Érasistratos : c'est qu'il a pour cela un titre solide, le jugement qui a été rendu en faveur de son père. Il ne réclame même pas toute la part d'Érasistratos, mais seulement les biens sur lesquels peut s'avérer pour lui un droit réel — ou effectivement exercé (terre donnée à bail) ou en expectative (immeubles pour lesquels il était en procès). Et, à l'occasion de ces derniers, du même coup il fournit la présomption de son droit et la preuve de sa modération ; il a soin de marquer combien son attitude est différente à l'égard des particuliers et à l'égard de l'État : à ceux-là, il réclamait « le tout » de la dette ; à celui-ci, il demande de lui reconnaître la propriété d'une valeur de 15 mines, sur un talent que représentait toute la fortune confisquée.

Le plaidoyer est tout entier dans l'exposé des faits. Exposé simple et, autant qu'il pouvait l'être, probant : cette argumentation courte et persuasive a toutes chances d'être du Lysias [1] ; et elle se suffit trop bien à elle-même pour qu'on ait besoin des hypothèses qu'on a faites parfois : celle d'un discours mutilé ou celle d'un discours abrégé. — Il va de soi, d'ailleurs, que le titre δημοσίων ἀδικημάτων, transmis par les manuscrits, n'a aucune signification dans le cas présent : ou il a été mis au hasard par quelqu'un qui ne comprenait pas, ou, plus probablement, il est corrompu. Le plus vraisemblable serait celui qu'a proposé Hölscher : πρὸς τὸ δημόσιον περὶ τῶν Ἐράτωνος χρημάτων, « contre le Trésor, au sujet des biens d'Ératon ».

Blass date ce discours de 397. Depuis le jugement rendu contre Érasistratos, c'est-à-dire depuis 401/400 (§ 3), le plaideur a possédé l'un de ses biens pendant trois ans (§ 5) : ceci nous amène à l'année 398/397. Le procès serait de cette année-là, mais postérieur au mois Gamélion (§ 5). Cette déduction n'est pas tout à fait assurée [2] ; et il est permis de tenir pour une date un peu plus tardive.

L. G.

1. Comparer, quant à l'allure du discours, le *Contre Pancléon* (XXIII).

2. Elle implique que, dès le lendemain du jugement rendu contre Érasistratos, le créancier a pu se mettre en possession. Cette chronologie est un peu « courte » — on pourrait le montrer aussi par ailleurs.

XVII

AFFAIRE DE CONFISCATION

---

1 Peut-être quelques-uns d'entre vous, juges, en me voyant réclamer mes droits, me croient-ils plus habile orateur qu'un autre[1] ; mais il s'en faut bien que je sois capable de parler sur des questions qui ne me concernent pas : même sur un sujet qui m'est personnel, je crains fort de ne pouvoir le faire comme il le faudrait. Néanmoins, je pense que, d'après le simple exposé de toutes les affaires que nous avons eues avec Ératon et ses enfants, vous n'aurez pas de mal à conclure et à vous faire une idée juste sur la question de propriété qui se pose ici. Écoutez donc les choses depuis le commencement.

2 Ératon, père d'Érasiphon, avait emprunté à mon grand-père deux talents : pour vous prouver qu'il a reçu l'argent et que c'est bien la somme qu'il avait demandé qu'on lui prêtât, je vous produirai les témoins en présence desquels le prêt eut lieu ; quant à l'usage qu'il en fit et au profit qu'il en tira, ceux qui le savent mieux que moi et qui ont été au courant de ses affaires vous le diront exactement : ils vont témoigner. Appelle-moi les témoins.

Témoins.

3 Tant qu'Ératon vécut, les intérêts nous furent versés,

1. Le procès est un procès public (cf. p. 18).

XVII

[ΔΗΜΟΣΙΩΝ ΑΔΙΚΗΜΑΤΩΝ]

1 Ἴσως τινὲς ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, διὰ τὸ βούλεσθαί με ἄξιον εἶναί τινος ἡγοῦνται καὶ εἰπεῖν ἂν μᾶλλον ἑτέρου δύνασθαι· ἐγὼ δὲ τοσούτου δέω περὶ τῶν μὴ προσηκόντων ἱκανὸς εἶναι λέγειν ὥστε δέδοικα μὴ καὶ περὶ ὧν ἀναγκαῖόν μοί ἐστι λέγειν, ἀδύνατος ὦ τὰ δέοντα εἰπεῖν. Οἶομαι μὲν οὖν, ἐὰν πάντα διηγήσωμαι τὰ πεπραγμένα ἡμῖν πρὸς Ἐράτωνα καὶ τοὺς ἐκείνου παῖδας, ῥᾳδίως ἐξ αὐτῶν ὑμᾶς εὑρήσειν ἃ προσήκει σκέψασθαι περὶ ταύτης τῆς διαδικασίας. Ἐξ ἀρχῆς οὖν ἀκούσατε.

2 Ἐράτων ὁ Ἐρασιφῶντος πατὴρ ἐδανείσατο παρὰ τοῦ ἐμοῦ πάππου τάλαντα δύο. Ὅτι μὲν οὖν ἔλαβε τἀργύριον καὶ ὡς τοσοῦτόν γε ἐδεήθη δανεῖσαι, ὧν ἐναντίον ἐδόθη μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι· ἃ δ' ἐχρήσατο αὐτῷ καὶ ὅσα ὠφελήθη, οἱ μᾶλλόν τε ἐμοῦ εἰδότες καὶ παραγεγενημένοι οἷς ἐκεῖνος ἔπραττε διηγήσονται ὑμῖν καὶ μαρτυρήσουσι. Καί μοι κάλει μάρτυρας.

Μάρτυρες.

3 Ἕως τοίνυν ὁ Ἐράτων ἔζη, τούς τε τόκους ἀπελαμ-

Titulus falso inscriptus uel corruptus (u. arg.).

1 4 λέγειν deleuit Cobet || 2 3 γε H. Estienne : τε X || δανεῖσαι edd. : δανεῖσαι καὶ X δανείσασθαι Hude || 3 1 ἀπελαμβάνομεν Herlein : ἀπελάμβανον ἐγὼ X.

et le contrat fut parfaitement respecté. Mais après sa mort, les trois fils qu'il avait laissés, Érasiphon, Ératon et Érasistratos, ne voulaient plus satisfaire à leurs obligations[1]. Pendant la guerre, les actions étant suspendues, nous ne pouvions pas les forcer à s'acquitter ; mais, la paix conclue, aussitôt qu'on se remit à juger les actions civiles, mon père intenta un procès pour le prêt tout entier[3] à Érasistratos, le seul des frères qui se trouvât en Attique : il obtint condamnation sous l'archontat de Xénainétos. Là-dessus aussi, je vais produire des témoins. Appelle-moi les témoins.

TÉMOINS.

4 Que la fortune d'Ératon puisse nous appartenir légitimement, il est facile de le voir d'après ces témoignages ; que, la confiscation porte sur le tout, vous le savez par les inventaires mêmes : ils ont été dressés en détail par trois et même quatre accusateurs ; tout le monde se rend bien compte que, s'il avait été possible de confisquer d'autres biens d'Ératon, ils ne les auraient pas laissés de côté, puisqu'ils ont même inscrit comme lui appartenant ce qui est depuis longtemps en ma possession. Or nous n'avons plus d'autre moyen d'être remboursés, une fois que vous aurez prononcé la confiscation : c'est clair, je pense. 5 Écoutez maintenant comment j'ai procédé dans ma revendication à l'égard de l'État et à l'égard des particuliers. Tant que les proches d'Érasiphon étaient en procès avec nous au sujet de ces biens, je réclamais le tout, me fondant sur ce qu'Érasistratos, plaidant contre mon père sur la dette totale, avait été condamné ; pendant trois ans déjà, j'ai donné à bail les biens sis à Sphettos ; pour ceux de Cicynna et pour la maison, j'étais en instance contre les possesseurs : l'an dernier, ils ont fait rayer ma demande, se

1. Pour la succession aux dettes, cf. [Dém.], LII ; XXXV, 4, 18 sq. ; XLVII, 22 ; et, spécialement, pour un cas analogue, XXXVIII.

2. Le débiteur, en cessant de verser les intérêts, est constitué en demeure : cf. Aristoph., *Nuées*, 755 et 1180 ; 1221 sq.

3. Sur la portée de cette expression, cf. *Notice*, p. 16.

θάνομεν καὶ τἆλλα τὰ συγκείμενα· ἐπειδὴ δὲ ἐτελεύτησε καταλιπὼν ὑοὺς τρεῖς, Ἐρασιφῶντα καὶ Ἐράτωνα καὶ Ἐρασίστρατον, οὗτοι οὐδὲν ἔτι ἡμῖν τῶν δικαίων ἐποίουν. Ἐν μὲν οὖν τῷ πολέμῳ διότι οὐκ ἦσαν δίκαι, οὐ δυνατοὶ ἦμεν παρ' αὐτῶν ἃ ὤφειλον πράξασθαι· ἐπειδὴ δὲ εἰρήνη ἐγένετο, ὅτε περ πρῶτον αἱ ἀστικαὶ δίκαι ἐδικάζοντο, λαχὼν ὁ πατὴρ παντὸς τοῦ συμβολαίου Ἐρασιστράτῳ, ὅσπερ μόνος τῶν ἀδελφῶν ἐπεδήμει, κατεδικάσατο ἐπὶ Ξεναινέτου ἄρχοντος. Μάρτυρας δὲ καὶ τούτων παρέξομαι ὑμῖν. Καί μοι κάλει μάρτυρας.

⟨Μάρτυρες.⟩

4 Ὅτι μὲν τὰ Ἐράτωνος δικαίως ἂν ἡμέτερα εἴη, ἐκ τούτων ῥᾴδιον εἰδέναι, ὅτι δὲ πάντα δημεύεται, ἐξ αὐτῶν ⟨τῶν⟩ ἀπογραφῶν· τρεῖς γὰρ καὶ τέτταρες ἕκαστα ἀπογεγράφασι. Καίτοι τοῦτό γε παντὶ εὔγνωστον, ὅτι οὐκ ἂν παραλιπόντες, εἴ τι ἄλλο τῶν Ἐράτωνος οἷόν τε ἦν δημεύειν, ὡς ὄντα Ἐράτωνος ἀπέγραφον καὶ ἃ ἐγὼ πολὺν ἤδη χρόνον κέκτημαι. Ὡς μὲν οὖν ἡμῖν οὐδ' ἑτέρωθεν εἰσπράξασθαι οἷόν τε, ἐὰν ὑμεῖς ταῦτα δημεύσητε, εὔγνωστόν μοι δοκεῖ εἶναι· 5 ὡς δὲ τὴν ἀμφισβήτησιν ἐποιησάμην πρός τε ὑμᾶς καὶ τοὺς ἰδιώτας, ἔτι ἀκούσατε. Ἕως μὲν γὰρ ἡμῖν οἱ Ἐρασιφῶντος οἰκεῖοι τούτων τῶν χρημάτων ἠμφεσβήτουν, ἅπαντα ἠξίουν ἐμὰ εἶναι, διότι ὑπὲρ ἅπαντος τοῦ χρέως ἀντιδικῶν πρὸς τὸν πατέρα ὁ Ἐρασίστρατος ἡττήθη· καὶ τὰ μὲν Σφηττοῖ ἤδη τρία ἔτη μεμίσθωκα, τῶν δὲ Κικυννοῖ καὶ τῆς οἰκίας ἐδικαζόμην τοῖς ἔχουσι. Πέρυσι μὲν οὖν διεγράψαντό μου τὰς δίκας,

3 2 Post τἆλλα inseruit κατὰ Markland || 3 ὑοὺς edd.: υἱοὺς X || 12 Tit. Μάρτυρες add. C || 4 3 τῶν add. Reiske || ἀπογραφῶν Schottus: ἀπογράφω X || 6 ὡς ὄντα Emperius: τὴν πάντα X || ἃ ἐγὼ Reiske: λέγω X || 5 4 ἠμφεσβήτουν edd.: ἠμφισβ. X || 5 χρέως Sauppe: χρέους X || 7 Κικυννοῖ C (qui Κικυνοῖ scripsit): κίνδυνοι X || 8 διεγράψαντό Meier: διέγραψάν X.

disant négociants maritimes[1] ; pour le moment, le procès ayant été engagé au mois Gamélion, les juges des causes de mer[2] n'ont pas terminé le procès. 6 Maintenant que vous avez décidé de confisquer les biens d'Érasiphon, je fais abandon à la ville des deux tiers et je demande qu'on m'adjuge ceux d'Érasistratos, puisque ce sont justement ceux-là que votre précédent jugement nous a déjà accordés. Je dis que je limite ma prétention à un tiers de leur fortune : ce n'est pas un compte exact ; en réalité, je laisse beaucoup plus des deux tiers au trésor. 7 Il est facile de le voir d'après l'estimation contenue dans l'inventaire : les accusateurs ont estimé le total à plus d'un talent ; quant à mes revendications, les voici : j'ai pris inscription pour cinq mines sur un bien, pour mille drachmes sur l'autre ; si les biens valent davantage, la cité percevra le surplus, lors de la vente à l'encan. 8 Pour vous prouver la vérité de mes dires, je vais produire comme témoins, d'abord, ceux à qui j'ai loué la terre de Sphettos, ensuite les voisins de la terre de Cicynna, qui savent que nous étions en procès depuis trois ans, en outre les magistrats qui étaient en charge l'année dernière et devant qui les actions ont été intentées, et les juges des causes de mer de cette année. 9 On vous fera lecture aussi de l'inventaire même. D'après tout cela, vous verrez parfaitement que nos prétentions sur ces biens ne sont pas d'hier et que nous revendiquons moins aujourd'hui contre le trésor public que nous ne faisions auparavant contre les particuliers. Appelle les témoins.

TÉMOINS.

10 J'ai démontré, juges, qu'en vous demandant de trancher en ma faveur cette question de propriété, je n'outre-

1. Le fait est curieux : les défendeurs dénient la compétence du tribunal *ratione personae* ; il semblerait que ce fût la qualité de commerçant, et non la nature de l'affaire, qui détermine la juridiction. Mais l'allusion est bien rapide, et le texte peu explicite.

2. Les ναυτοδίκαι sont un collège de magistrats (ou un tribunal particulier) chargé des affaires de commerce maritime. L'institution paraît avoir cessé d'exister vers le milieu du ɪᴠᵉ siècle.

ἔμποροι φάσκοντες εἶναι· νυνὶ δὲ λαχόντος ἐν τῷ Γαμηλιῶνι μηνὶ οἱ ναυτοδίκαι οὐκ ἐξεδίκασαν. 6 Ἐπειδὴ δ' ὑμῖν τὰ Ἐρασιφῶντος δημεύειν ἔδοξεν, ἀφεὶς τῇ πόλει τὼ δύο μέρει τὰ Ἐρασιφῶντος ἀξιῶ μοι ψηφισθῆναι, διότι ταῦτά γε ἤδη καὶ πρότερον ἐγνώκατε ἡμέτερα εἶναι. Ὡρισάμην οὖν ἐμαυτῷ τὸ τρίτον μέρος τῆς ἐκείνων οὐσίας, οὐ τὴν ἀκρίβειαν ἐπισκεψάμενος, ἀλλὰ πολλῷ πλέον ἢ τὼ δύο μέρει τῷ δημοσίῳ ὑπολιπών. 7 Ῥᾴδιον δὲ γνῶναι ἐκ τοῦ τιμήματος τοῦ ἐπιγεγραμμένου τοῖς χρήμασιν· ἅπαντα μὲν γὰρ πλείονος ἢ ταλάντου τετίμηνται. Ὧν δ' ἐγὼ ἀμφισβητῶ τῷ μὲν πέντε μνᾶς τῷ δὲ χιλίας δραχμὰς ἐπεγραψάμην· καὶ εἰ πλείονος ἄξιά ἐστιν ἢ τοσούτου, ἀποκηρυχθέντων τὸ περιττὸν ἡ πόλις λήψεται. 8 Ἵνα οὖν εἰδῆτε ὅτι ταῦτα ἀληθῆ ἐστι, μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι πρῶτον μὲν τοὺς μεμισθωμένους παρ' ἐμοῦ τὸ Σφηττοῖ χωρίον, ἔπειτα τοῦ | Κικυννοῖ τοὺς γείτονας, οἳ ἴσασιν ἡμᾶς ἤδη τρία ἔτη ἀμφισβητοῦντας, ἔτι δὲ τούς τε πέρυσιν ἄρξαντας, πρὸς οὓς αἱ δίκαι ἐλήχθησαν, καὶ τοὺς νῦν ναυτοδίκας. 9 Ἀναγνωσθήσονται δὲ ὑμῖν καὶ αὐταὶ αἱ ἀπογραφαί· ἐκ τούτων γὰρ μάλιστα γνώσεσθε ὅτι οὔτε νεωστὶ ταῦτα τὰ χρήματα ἀξιοῦμεν ἡμέτερα εἶναι, οὔτε νυνὶ τῷ δημοσίῳ πλειόνων ἀμφισβητοῦμεν ἢ τῷ ἔμπροσθεν χρόνῳ τοῖς ἰδιώταις. Καί μοι κάλει μάρτυρας.

⟨Μάρτυρες.⟩

10 Ὅτι μέν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐ παρὰ τὸ δίκαιον ἀξιῶ μοι ψηφίσασθαι τὸ διαδίκασμα, ἀλλ' αὐτὸς τῇ πόλει

5 9 λαχόντος Bekker: λαχόντες X || 6 2 Ἐρασιφῶντος X : Ἐράτωνος Meier, quod probauit Blass || 3 et 7 μέρει *bis* edd. : μέρη *bis* X || 7 6 ἀποκηρυχθέντων C: ἐπι- X || 8 4 τοῦ Bekker: τὸ X || 5 τρία ἔτη O : uerba detrita in X || 6 ἐλήχθησαν edd. : ἐλεχθ. X || 7 ναυτοδίκας edd. : αὐτοδίκας X || 9 1 αὐταὶ Bekker : αὗται X || 3 νεωστὶ edd. : detritum in X || 6 Μάρτυρες om. X, sed spatio relicto.

passe pas mon droit : au contraire, en réclamant cette restitution, j'abandonne de moi-même à la ville une bonne partie de ce qui m'appartient. Et maintenant, je crois juste de me recommander à vous et, en votre présence, aux syndics.

πολλὰ τῶν ἐμαυτοῦ ἀφεὶς τοῦτο ἀξιῶ μοι ἀποδοθῆναι, ἀποδέδεικται. Ἤδη δέ μοι δοκεῖ δίκαιον εἶναι καὶ δεηθῆναι ὑμῶν τε καὶ τῶν συνδίκων ἐναντίον ὑμῶν.

10 3 ἀφεὶς Baiter-Sauppe : ἀφιεὶς X.

XVIII

NOTICE

Le Nicias dont le nom figure dans le titre de ce discours est le fameux général athénien. Il avait deux frères, Eucratès et Diognètos; Eucratès fut une des victimes de la révolution oligarchique : au moment où se préparait l'établissement des Trente, il faisait partie de ces stratèges que leur opposition à la paix et leurs sentiments démocratiques avaient rendus hautement suspects aux fauteurs du nouveau régime; impliqué dans un procès capital que nous connaissons déjà par le *Contre Agoratos* [1], il dut boire la ciguë.

C'est pour les deux fils d'Eucratès — plus exactement, pour l'un deux [2] — que notre plaidoyer a été composé, à l'occasion d'un procès dont la nature même a pu être discutée chez les modernes. Que les fils d'Eucratès fussent menacés d'une confiscation, la chose est claire; ce n'est pas seulement le titre qui l'indique : il en est question tout au long du discours. Un second point est certain : d'après le titre encore, qui peut être assez ancien [3], d'après l'ensemble du discours lui-même, c'est la fortune du « frère de Nicias » que visait le projet de confiscation. Enfin, nous devons admettre que les fils d'Eucratès avaient à répondre d'actes imputés à Eucratès lui-

1. Lysias, XIII, 7 sqq., rapproché de XVIII, 4 sqq. Cf. *Notice* du *Contre Agoratos*, t. I, p. 185.

2. Cf. § 21 et § 10.

3. Le titre exact serait, comme nous le verrons : Πρὸς Πολίοχον περὶ (ou ὑπὲρ) τῶν Εὐκράτους χρημάτων ἐπίλογος. Celui que nous ont transmis les manuscrits peut en être considéré comme un abrégé : à la différence de plusieurs autres, il remonte au moins à une époque où l'objet du discours était compris.

même : l'orateur se plaint en effet qu'on poursuive injustement la vengeance d'un passé déjà lointain (§ 19) ; or le procès est antérieur à 395[1] ; et comme, en 403, les plaideurs étaient encore enfants (§§ 10, 22), c'est bien leur père qu'on a dû mettre en cause après sa mort.

Mais on a cru parfois qu'ils accusaient eux-mêmes leur adversaire παρανόμων, c'est-à-dire pour faire révoquer comme illégal un décret de confiscation. On s'autorisait d'abord de Galien qui, en citant le § 2, donne au plaidoyer le titre Κατὰ Πολιόχου[2] : Poliochos est le nom de la partie adverse (§ 13), et la formule κατά τινος se réfère à un discours d'accusation. On s'autorisait ensuite du § 14 où l'orateur, après avoir rappelé un premier procès où il avait triomphé, demande si les Athéniens vont maintenant se déjuger, παρανόμων φεύγοντος τοῦ αὐτοῦ ἀνδρός, « alors que c'est le même individu qui est accusé de violation de la loi » : tel est du moins le texte des manuscrits[3]. Mais le passage dans son ensemble a été quelque peu altéré et, pour faire concorder cette indication avec le contexte, on est déjà forcé de corriger celui-ci[4] ; en outre, la construction de la phrase ne va pas sans quelque difficulté ; enfin et surtout, la vraisemblance juridique[5] s'accommode

1. Antérieur de peu, du reste, d'après les indications fournies par les §§ 12, 19, 20 et 22 ; et c'est même tout ce qu'on peut dire de la date, qu'on a voulu fixer tantôt à 396, tantôt à 397. — Le *terminus* de 395 résulte du § 15, où l'on voit que la paix règne alors entre Athènes et Sparte ; nous sommes donc avant la guerre de Corinthe, car il est impossible de penser à la paix d'Antalcidas (386) : cf. Blass, I, p. 527.

2. Exactement Κατὰ Πολιούχου : Galien, éd. Kühn, t. XVIII, 2, p. 657.

3. Avec déjà une correction qui s'impose : φεύγοντος pour φεύγοντες.

4. Au lieu de τὸν βουλόμενον τὴν ἡμετέραν δημοσίαν ποιῆσαι, on voudrait lire αὐτόν (c'est-à-dire Poliochos) κτλ. Correction qu'on verra qu'il faut rejeter.

5. Dans l'interprétation que nous combattons et qui remonte à Meier (*Att. Proz.*, 1re éd., p. 111, n. 27), il faudrait admettre que la confiscation avait été requise par voie de décret : il est plus naturel, d'après l'analogie des autres cas, de voir dans Poliochos un ἀπογράφων, c'est-à-dire un accusateur qui réclame la confiscation en justice. D'autre part, dans le premier procès, l'adversaire a été frappé d'une amende de 1000 drachmes : comme peine de la violation de la loi

au mieux d'une légère correction que nous n'avons pas craint d'adopter, qui se justifie suffisamment par elle-même[1], qui fournit un sens conforme à ce que le discours nous apprend par ailleurs — mais qui change tout : παρανόμως (ou παρὰ νόμον) φεύγοντος τοῦ αὐτοῦ ἀνδρός, c'est-à-dire: « alors que le même individu (en l'espèce, Eucratès ou son fils dont la fortune est en cause) est poursuivi illégalement[2] ». Par cette interprétation s'explique beaucoup mieux le ton du discours, qui n'est nullement celui d'une accusation. Et devant elle tombe l'argument, assez mince une fois isolé, que fournissait le titre Κατὰ Πολιόχου : la confusion était facile et n'est pas sans exemple entre un κατά et un πρός ; nous devons restituer Πρὸς Πολίοχον : en d'autres termes, nous avons affaire à une défense. Et ce qui nous confirme dans cette idée, c'est la présence des *syndics* (§ 26), présence naturelle dans un procès de confiscation.

Pourquoi la fortune d'Eucratès était-elle menacée ? Que les Trente eussent condamné leur ennemi à la double peine de mort et de confiscation, on le comprend ; mais on ne comprendrait pas que la confiscation eût été poursuivie sous la

dans un cas pareil, ce serait peu ; on pensera plus volontiers à l'amende bien connue qui atteignait l'accusateur quand il n'avait pas obtenu le cinquième des voix, et spécialement en matière d'ἀπογραφή (cf. [Dém.], LII, 1). Et cela suffirait pour nous interdire de voir dans τοῦ αὐτοῦ ἀνδρός « le même adversaire », car, en pareil cas, l'accusateur, frappé d'une atimie spéciale, n'avait plus le droit d'intenter une action publique (Théophr. ap. Schol. Dém., *C. Andr.*, p. 593, 24 ; cf. Andoc., I, 33 ; 76 ; Dém., XXI, 103). — Nous n'aurions pas à insister sur un point qui pouvait paraître acquis, si les deux éditeurs les plus récents de Lysias, Thalheim et Hude, n'avaient cru devoir conserver les lectures — et par conséquent l'interprétation — anciennes.

1. La fausse leçon παρανόμων φεύγοντος, étant donné le caractère usuel de l'expression, était presque inévitable. Blass, qui admet dans sa seconde édition la correction et l'interprétation qui s'ensuit, donne déjà la bibliographie (I, p. 525, n. 4).

2. Blass explique que l'illégalité consistait ici à contrevenir à la règle *ne bis de eadem re* (loi citée par Démosthène, XXIV, 54 ; cf. XVIII, 224 ; XX, 147). Il n'est pas sûr qu'il faille serrer l'expression à ce point : l'ensemble de la phrase paraît plutôt indiquer que les *deux* poursuites sont illégales.

démocratie. Une loi votée au lendemain de la restauration (Dém., XXIII, 56) disait : « ... tout jugement rendu sous les Trente... sera nul » : si les accusateurs se prévalaient de la condamnation prononcée sous l'oligarchie, l'illégalité était flagrante et, au surplus, il n'est pas vraisemblable qu'on s'y fût essayé, surtout par deux fois ; les fils d'Eucratès, en tout cas, auraient soin d'y insister et ils auraient la partie plus facile qu'il ne paraît. C'est donc qu'après 403, on avait relevé des faits délictueux à la charge d'Eucratès. Vraisemblablement, il s'agit de gestion financière[1] : car, d'une part, la compétence des syndics suppose que le fisc était intéressé dans l'affaire en suite d'une enquête postérieure à 403 ; et, d'autre part, les fils d'Eucratès étaient menacés de l'atimie résultant de l'insolvabilité (§ 1), ce qui indique une demande de recouvrement à laquelle ne pouvait satisfaire la fortune du père. — Cette conclusion a son intérêt pour l'histoire juridique : quand la confiscation se cumule avec la peine de mort, elle est un fait de responsabilité solidaire puisqu'elle atteint personnellement les enfants du condamné ; en principe, ce cumul ne semble plus se produire après 403 ; là où on croit le rencontrer, la confiscation peut se justifier par les exigences de l'État créancier[2]. Tel apparaît le cas des fils d'Eucratès.

Malgré leur premier succès, on sent bien que les plaideurs étaient très menacés. De raisons de droit, on n'en trouve guère dans ce discours. Il est vrai que nous avons ici un ἐπίλογος, une conclusion, dont on peut admettre avec Blass qu'elle a seule été rédigée définitivement. Mais on s'attendrait sinon à une argumentation, du moins à un rappel d'argumentation. Il n'y en a pas : elle est faible, cette raison qui est tirée non pas d'une prescription légale, mais de la considération toute morale du « long temps écoulé » : et c'est la seule. En revanche, la cause prêtait à un certain pathétique, que Lysias n'a eu garde de négliger : le nom de Nicias restait un grand nom de l'histoire d'Athènes ; si Diognètos s'était commis avec les oligarques, il n'était pas allé, comme bien d'autres, jusqu'à la trahison ; Eucratès lui-même avait péri victime de son « dévouement au peuple », suivant l'expression

1. En ce sens Glotz, *Solidarité de la famille*, p. 526.

2. C'est le principe que M. Glotz (*o. l.*, pp. 522-527) semble avoir établi, encore que deux ou trois cas restent un peu inquiétants.

consacrée ; ses enfants, à une heure critique, avaient pû paraître jouer, auprès du Spartiate Pausanias et en faveur de leur patrie, un rôle efficace d'intercesseurs. C'était le métier de Lysias que de souligner ou d'amplifier tout cela : c'est avant tout au sentiment qu'il en appelle ici.

L. G.

XVIII

SUR LA CONFISCATION DES BIENS DU FRÈRE DE NICIAS PÉRORAISON

---

1 Rappelez-vous donc, juges, quels citoyens nous sommes et quelle famille est la nôtre, nous qui, en face de l'injustice, implorons votre pitié et revendiquons notre droit. Car ce n'est pas seulement pour notre fortune que nous luttons, mais pour le droit de cité[1] et pour savoir si nous aurons notre place dans la démocratie recouvrée. Souvenez-vous d'abord de Nicias, notre oncle : 2 toutes les fois qu'il a pu agir de son chef au service de la cité, vous verrez qu'il a fait beaucoup de bien à la ville et beaucoup de mal aux ennemis ; et dans tout ce qu'il a fait malgré lui, contraint et forcé, il a pris sa large part des malheurs dont la responsabilité incombait à ceux qui vous avaient conseillés[2]. 3 Car, pour ce qui est de son dévouement à votre cause et de sa vertu civique, ils sont attestés par vos succès comme par les revers des ennemis : stratège, il leur a pris bien des villes, il a érigé de nombreux et d'éclatants trophées de leurs défaites —

1. Ceci s'explique par une règle générale du droit public : si le produit de la confiscation ne suffit pas à éteindre la créance de l'État, les descendants du condamné restent débiteurs eux-mêmes et, comme tels, frappés d'atimie.

2. Allusion à l'expédition de Sicile : on sait combien Nicias y avait été opposé.

XVIII

ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΔΗΜΕΥΣΕΩΣ <ΤΩΝ> ΤΟΥ ΝΙΚΙΟΥ ΑΔΕΛΦΟΥ ΕΠΙΛΟΓΟΣ

1 Ἐνθυμήθητε τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἷοί τινες ὄντες πολῖται καὶ αὐτοὶ καὶ ὧν προσήκοντες ἀδικούμενοι ἀξιοῦμεν ἐλεεῖσθαι ὑφ᾽ ὑμῶν καὶ τῶν δικαίων τυγχάνειν· οὐ γὰρ μόνον περὶ τῆς οὐσίας ἀγωνιζόμεθα, ἀλλὰ καὶ περὶ τῆς πολιτείας, εἰ χρὴ δημοκρατουμένης τῆς πόλεως ἡμῖν μετεῖναι. Πρῶτον μὲν οὖν περὶ Νικίου τοῦ ἡμετέρου θείου ἀναμνήσθητε. 2 Ἐκεῖνος γὰρ ὅσα μὲν τῇ ἑαυτοῦ γνώμῃ χρώμενος ὑπὲρ τοῦ πλήθους τοῦ ὑμετέρου ἔπραξε, πανταχοῦ φανήσεται πολλῶν μὲν καὶ ἀγαθῶν αἴτιος τῇ πόλει γεγενημένος, πλεῖστα δὲ καὶ μέγιστα κακὰ τοὺς πολεμίους εἰργασμένος· ὅσα δὲ οὐ βουλόμενος ἀλλ᾽ ἄκων ἠναγκάσθη ποιῆσαι, τῶν μὲν κακῶν οὐκ ἐλάχιστον αὐτὸς μετέσχε μέρος, τὴν δ᾽ αἰτίαν τῆς συμφορᾶς οἱ πείσαντες ὑμᾶς δικαίως ἂν ἔχοιεν, 3 ἐπεὶ τήν γε πρὸς ὑμᾶς εὔνοιαν καὶ τὴν ἀρετὴν ⟨τὴν⟩ αὐτοῦ ἐν ταῖς εὐτυχίαις ταῖς ὑμετέραις καὶ ταῖς δυστυχίαις ταῖς τῶν ἐχθρῶν ἐπεδείξατο· στρατηγῶν γὰρ πολλὰς μὲν πόλεις εἷλε, πολλὰ δὲ καὶ καλὰ κατὰ τῶν πολεμίων ἔστησε τρόπαια, ὧν καθ᾽ ἓν ἕκαστον πολὺ ἂν

In inscript. τῶν add. Bekker.

1 1 οἷοί Bekker : οἳ X || 2 καὶ ante αὐτοὶ del. Bekker || 2 3 καὶ Galenus : ἰδίᾳ X || 3 2 τὴν add. Sauppe || 3 ἐπεδείξατο Reiske : ἐπέδειξα X ἐπέδειξε C.

l'énumération en serait longue. 4 Eucratès, son frère et mon père, après la dernière bataille navale, a prouvé son attachement à la démocratie. Vous l'aviez élu stratège après la défaite[1] : sollicité de participer à l'oligarchie par ceux qui complotaient la ruine du peuple, il ne voulut pas les suivre ; 5 il se trouvait pourtant engagé dans une de ces circonstances où la plupart des hommes changent au gré de la situation et cèdent à la fortune[2] : la démocratie était chancelante ; on ne l'excluait pas du gouvernement ; il n'avait aucune inimitié personnelle contre les dirigeants du lendemain. Eh bien, pouvant faire partie des Trente, être au faîte de la puissance, il aima mieux se perdre pour votre salut que de permettre qu'on abattît les Longs Murs, qu'on livrât la flotte aux ennemis, qu'on asservît votre peuple. 6 Peu de temps après, Nikèratos mon cousin, fils de Nicias, un bon démocrate, fut arrêté et mis à mort par les Trente : ni sa naissance, ni sa fortune, ni son âge ne paraissaient le rendre indigne de participer au gouvernement ; mais on jugeait que, par ses ancêtres et par lui-même, il avait trop d'attaches avec la démocratie pour être jamais partisan d'un autre régime. 7 On savait trop que lui et les siens avaient reçu des honneurs de la ville, qu'ils s'étaient souvent exposés à notre service, qu'ils avaient fourni de nombreuses contributions et de belles liturgies, qu'ils ne s'étaient jamais dérobés aux autres charges que leur imposait la cité, et qu'ils allaient plutôt au-devant de leurs obligations[3]. 8 Quel malheur sera donc pire que le nôtre ? Sous l'oligarchie, on nous faisait périr à cause de notre dévouement au peuple : et, sous la démocratie, nous serions dépouillés sous prétexte d'hostilité contre le peuple !

9 Diognètos, juges, calomnié par les sycophantes, était

1. On connaît par le *Contre Agoratos* le groupe des stratèges et taxiarques de cette année-là qui se signalèrent à leurs dépens par leur opposition à la paix. Cf. *Notice*, p. 25.

2. Ce tableau de l'Athènes de 404, plus nuancé et plus juste que celui du *Contre Agoratos*, servirait à corriger celui-ci.

3. Pour le lieu commun, cf. VII, 31-32 ; XXI, 5.

ἔργον εἴη λέγειν. 4 Εὐκράτης τοίνυν, ἀδελφὸς μὲν ὢν ἐκείνου, πατὴρ δ' ἐμός, ἤδη τῆς τελευταίας ναυμαχίας γεγενημένης φανερὰν ἐπεδείξατο τὴν εὔνοιαν ἣν εἶχε περὶ τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον· ἡττημένων γὰρ ἐν ⟨τῇ⟩ ναυμαχίᾳ στρατηγὸς ὑφ' ὑμῶν ᾑρημένος, καὶ παρακαλούμενος μετέχειν τῆς ὀλιγαρχίας ὑπὸ τῶν ἐπιβουλευόντων τῷ πλήθει, 5 οὐκ ἠθέλησεν αὐτοῖς πείθεσθαι, ἐν τοιούτῳ καιρῷ ληφθεὶς ἐν ᾧ οἱ πλεῖστοι τῶν ἀνθρώπων καὶ μεταβάλλονται πρὸς τὰ παρόντα καὶ ταῖς τύχαις εἴκουσι, δυστυχοῦντος τοῦ δήμου, οὐκ ἀπελαυνόμενος τῆς πολιτείας οὐδ' ἰδίας ἔχθρας ὑπαρχούσης πρὸς τοὺς ἄρξειν μέλλοντας, ἀλλ' ἐξὸν αὐτῷ καὶ τῶν τριάκοντα γενέσθαι καὶ μηδενὸς ἔλαττον δύνασθαι, μᾶλλον εἵλετο πράττων ὑπὲρ τῆς ὑμετέρας σωτηρίας ἀπολέσθαι ἢ ἐπιδεῖν ⟨τὰ⟩ τείχη καθαιρούμενα καὶ τὰς ναῦς τοῖς πολεμίοις παραδιδομένας καὶ τὸ ὑμέτερον πλῆθος καταδεδουλωμένον. 6 Καὶ οὐ πολλῷ χρόνῳ ὕστερον Νικήρατος, ἀνεψιὸς ὢν ἐμὸς καὶ ὑὸς Νικίου, εὔνους ὢν τῷ ὑμετέρῳ πλήθει, συλληφθεὶς ὑπὸ τῶν τριάκοντα ἀπέθανεν, οὔτε γένει οὔτε οὐσίᾳ οὔθ' ἡλικίᾳ δοκῶν ἀνάξιος εἶναι τῆς πολιτείας μετασχεῖν· ἀλλὰ τοιαῦτα ἐνομίζετο τὰ ὑπάρχοντα αὐτῷ πρὸς τὸ ὑμέτερον πλῆθος εἶναι καὶ διὰ τοὺς προγόνους καὶ αὐτόν, ὥστε οὐκ ἄν ποθ' ἑτέρας ἐπιθυμῆσαι πολιτείας. 7 Συνῄδεσαν γὰρ ἅπασιν αὐτοῖς ὑπὸ τῆς πόλεως τιμωμένοις, καὶ πολλαχοῦ μὲν ὑπὲρ ὑμῶν κεκινδυνευκόσι, μεγάλας δ' εἰσφορὰς εἰσενηνοχόσι | καὶ λεληιτουργηκόσι κάλλιστα, καὶ τῶν ἄλλων οὐδενὸς πώποτ' ἀποστᾶσιν ὧν ἡ πόλις αὐτοῖς προσέταξεν, ἀλλὰ προθύμως ληιτουργοῦσι. 8 Καίτοι τίνες ἂν ἡμῶν εἶεν δυστυχέστεροι, εἰ ἐν μὲν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ἀποθνῄσκοιμεν εὖνοι ὄντες τῷ πλήθει, ἐν δὲ τῇ δημοκρατίᾳ ὡς κακόνοι ὄντες τῷ πλήθει ἀποστεροίμεθα τῶν ὄντων;

4 4 τῇ add. Reiske || 6 ἐπιβουλευόντων X in marg.: βουλ. X pr. || 5 8 τὸ add. Markland || 6 2 ὑὸς edd.: υἱὸς X || 6 ἐνομίζετο Baiter: ἐνόμιζε X. An ἐνόμιζον? || 7 4 et 6 λεληιτ. et ληιτ. edd.: λελειτ. et λειτ. X || 8 2 εἶεν scrips.: εἴησαν X || 3 κακόνοι Markland: κακοὶ X.

parti en exil[1] : il fut du petit nombre des bannis qui ne firent pas campagne contre la ville et qui n'allèrent pas à Décélie ; ni son exil ni son retour ne causèrent aucun mal à votre peuple : son patriotisme allait si loin qu'il éprouvait plus d'indignation contre ceux qui vous avaient fait du tort, que de reconnaissance pour les auteurs de son rappel. 10 Sous l'oligarchie, il n'exerça aucune magistrature. Mais, aussitôt que les Lacédémoniens et Pausanias se furent installés à l'Académie, il prit avec lui le fils de Nikèratos et nous, qui étions encore enfants : il le mit sur les genoux de Pausanias, et nous à ses côtés ; il dit à Pausanias et à tous les assistants tout ce que nous avions souffert et quels malheurs nous avaient accablés ; il lui demanda de nous assister, au nom de l'amitié et de l'hospitalité[2] qui les unissaient, et de se faire notre vengeur contre les auteurs de nos misères. 11 C'est à la suite de cela que Pausanias commença d'être favorable au peuple[3] : auprès des autres Lacédémoniens, notre malheureux sort lui servait de preuve de la tyrannie des Trente ; il était ainsi évident, pour tous les Péloponnésiens qui étaient venus là, que les Trente exécutaient non pas les citoyens les plus criminels, mais ceux qui devaient leur commander davantage le respect par leur naissance, leur richesse et leur mérite. 12 Nos malheurs provoquèrent une telle pitié et une telle indignation que Pausanias refusa les présents d'hospitalité des Trente et accepta les nôtres. Ah, juges, comment admettre qu'enfants, nous ayons provoqué la pitié des ennemis — eux qui étaient venus soutenir l'oligarchie — et que ce soit maintenant vous, juges, qui nous dépouilliez quand nous sommes devenus ce que vous savez — vous dont les pères sont morts pour la cause de la démocratie ?

1. Diognètos a dû appartenir aux Quatre Cents : la démocratie une fois rétablie, il partit sans doute de lui-même, pour prévenir une condamnation. Beaucoup des exilés de son espèce ne craignirent pas de se joindre aux Spartiates, alors établis à Décélie.

2. Le lien d'hospitalité unissait héréditairement deux familles de cités différentes : cf. Thuc., VI, 89, 2 et Antiphon, fragm., IV.

3. L'exagération est évidente.

9 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ Διόγνητος διαβληθεὶς μὲν ὑπὸ τῶν συκοφαντῶν φεύγων ᾤχετο, μετ' ὀλίγων δὲ τῶν ἐκπεπτωκότων οὔτ' ἐπὶ τὴν πόλιν ἐστρατεύσατο οὔτ' εἰς Δεκέλειαν ἀφίκετο· οὐδ' ἔστιν ὅτου κακοῦ αἴτιος οὔτε φεύγων οὔτε κατελθὼν τῷ ὑμετέρῳ πλήθει γεγένηται, ἀλλ' εἰς τοῦτ' ἀρετῆς ἦλθεν ὥστε μᾶλλον ὠργίζετο τοῖς εἰς ὑμᾶς ἡμαρτηκόσιν ἢ τοῖς αὐτῷ τῆς καθόδου αἰτίοις γεγενημένοις ⟨χάριν ᾔδει⟩. 10 Καὶ ἀρχὴν μὲν οὐδεμίαν ἦρξεν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ· ἐπειδὴ δὲ τάχιστα ἦλθον εἰς τὴν Ἀκαδήμειαν Λακεδαιμόνιοι καὶ Παυσανίας, λαβὼν τὸν Νικηράτου καὶ ἡμᾶς παῖδας ὄντας, ἐκεῖνον μὲν κατέθηκεν ἐπὶ τοῖς γόνασι τοῖς Παυσανίου, ἡμᾶς δὲ παραστησάμενος ἔλεγε πρὸς ἐκεῖνον καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς παρόντας ὅσα εἶμεν πεπονθότες καὶ οἵαις τύχαις κεχρημένοι, καὶ ἠξίου Παυσανίαν βοηθῆσαι καὶ διὰ τὴν φιλίαν καὶ διὰ τὴν ξενίαν τὴν ὑπάρχουσαν, καὶ τιμωρὸν γενέσθαι τῶν εἰς ἡμᾶς ἡμαρτηκότων. 11 Ὅθεν Παυσανίας ἤρξατο εὔνους εἶναι τῷ δήμῳ, παράδειγμα ποιούμενος πρὸς τοὺς ἄλλους Λακεδαιμονίους τὰς ἡμετέρας συμφορὰς τῆς τῶν τριάκοντα πονηρίας· δῆλον γὰρ ἅπασι τοῖς ἐλθοῦσι Πελοποννησίων ἐγεγένητο ὅτι οὐ τοὺς πονηροτάτους τῶν πολιτῶν ἀπέκτεινον, ἀλλ' οὓς μάλιστα προσῆκε καὶ διὰ γένος καὶ διὰ πλοῦτον καὶ διὰ τὴν ἄλλην ἀρετὴν τιμᾶσθαι. 12 Οὕτω δ' ἠλεούμεθα καὶ πᾶσι δεινὰ ἐδοκοῦμεν πεπονθέναι, ὥστε Παυσανίας τὰ μὲν παρὰ τῶν τριάκοντα ξένια οὐκ ἠθέλησε λαβεῖν, τὰ δὲ παρ' ἡμῶν ἐδέξατο. Καίτοι δεινόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὑπὸ μὲν τῶν πολεμίων παῖδας ἡμᾶς ὄντας ἐλεεῖσθαι, οἳ τῇ ὀλιγαρχίᾳ βοηθήσοντες ἦλθον, ὑπὸ δ' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοιούτους γεγενημένους τῶν ὄντων ἀποστερεῖσθαι, ὧν οἱ πατέρες ὑπὲρ τῆς δημοκρατίας ἀπέθανον.

9 5 φεύγων C : φυγὼν X || 8 χάριν ᾔδει add. Cobet || 10 1 Ἀκαδήμειαν edd. : -ημίαν X || 6 εἶμεν Hude : εἴημεν X || 11 6 οὓς Reiske : οἷς X || προσῆκε(ν) Taylor : προσῆκον X.

13 Je sais bien, juges, que Poliochos tient par-dessus tout à gagner ce procès : il serait beau, pense-t-il, de montrer ainsi aux citoyens et aux étrangers qu'il a assez de pouvoir dans Athènes pour vous faire donner par votre sentence un démenti à vous-mêmes et à votre serment. 14 Tout le monde saura que, naguère, vous avez condamné à une amende de mille drachmes celui qui voulait faire confisquer notre terre, et qu'aujourd'hui, il a obtenu la confiscation qu'il demandait ; que, dans ces deux occasions où le même homme était visé par une poursuite illégale, les Athéniens ont émis des votes contradictoires[1]. 15 Ne serait-il donc pas déshonorant, après avoir sanctionné vos conventions avec les Lacédémoniens, de rompre aussi légèrement ce que vous avez voté pour vous ? Vous confirmez les traités conclus avec les ennemis, et vous infirmerez ceux que vous avez conclus avec vous-mêmes ! Vous en voudriez aux autres Grecs de faire plus de cas des Lacédémoniens que de vous : et vous vous montrerez plus soucieux de vos engagements envers eux que de vos engagements envers vous[2] ? 16 Mais le plus révoltant, c'est de voir dans quelles dispositions sont aujourd'hui les hommes d'État ; ce ne sont pas les mesures les plus utiles à la cité que les orateurs nous conseillent : ce sont celles où ils doivent avoir quelque profit[3] qu'ils vous font voter. 17 Ah, s'il était de l'intérêt de la démocratie que, les uns conservant leur patrimoine, les autres vissent le leur injustement confisqué, vous auriez quelque droit de négliger nos raisons ; mais vous reconnaîtrez tous que le plus grand bien pour un État, c'est la concorde ; que la discorde est la source de tous maux, et qu'elle résulte surtout de ce que les uns sont à l'af-

1. Sur le texte et le sens de ce passage, qui intéressent l'interprétation du discours dans son ensemble, voir la *Notice*. p. 26 sq.

2. Il semble qu'il y ait ici quelque sophisme ou, du moins, une incertitude volontaire de pensée. Les Athéniens sont engagés vis-à-vis d'eux-mêmes par un premier vote ; mais Lysias glisse de cette idée à une autre : il laisse plus ou moins planer le souvenir des fameuses « conventions » qui avaient fondé l'amnistie ; l'amnistie, évidemment, n'a rien à faire ici.

3. La loi attribuait à l'auteur d'une demande de confiscation (ἀπο-

13 Εὖ δ' οἶδ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι περὶ πλείστου ἂν ποιήσαιτο Πολίοχος τοῦτον τὸν ἀγῶνα κατορθῶσαι, ἡγούμενος αὐτῷ καλὴν εἶναι τὴν ἐπίδειξιν καὶ πρὸς τοὺς πολίτας καὶ τοὺς ξένους, ὅτι Ἀθήνησι τοσοῦτον δύναται ὥσθ' ὑμᾶς τοὺς αὐτούς, περὶ ὧν ὅρκους ὀμωμόκατε, ὑμῖν αὐτοῖς τὰ ἐναντία ποιεῖν ψηφίζεσθαι. 14 Πάντες γὰρ εἴσονται ὅτι τότε μὲν χιλίαις δραχμαῖς ἐζημιώσατε τὸν βουλόμενον τὴν ἡμετέραν γῆν δημοσίαν ποιῆσαι, νυνὶ δὲ κελεύων δημεῦσαι νενίκηκε, καὶ περὶ τούτων δὴ ἀμφοτέρων Ἀθηναῖοι, παρανόμως φεύγοντος τοῦ αὐτοῦ ἀνδρός, τἀναντία σφίσιν αὐτοῖς ἐψηφίσαντο. 15 Οὐκ οὖν αἰσχρόν, εἰ ἃ μὲν Λακεδαιμονίοις συνέθεσθε βεβαιώσετε, ἃ δὲ αὐτοῖς ἐψηφίσασθε οὕτω ῥᾳδίως διαλύσετε, καὶ τὰς μὲν πρὸς ἐκείνους συνθήκας κυρίας ποιήσετε, ⟨τὰς δὲ πρὸς αὐτοὺς ἀκύρους⟩; καὶ τοῖς μὲν ἄλλοις Ἕλλησιν ὀργίζεσθε, εἴ τις Λακεδαιμονίους ὑμῶν περὶ πλείονος ποιεῖται, ὑμεῖς δ' αὐτοὶ φανήσεσθε πιστότερον πρὸς ἐκείνους ἢ πρὸς ὑμᾶς αὐτοὺς διακείμενοι; 16 Ἄξιον δὲ μάλιστ' ἀγανακτῆσαι ὅτι οὕτως ἤδη οἱ τὰ τῆς πόλεως πράττοντες διάκεινται ὥστ' οὐχ ὅ τι ἂν τῇ πόλει βέλτιστον ᾖ, τοῦτο οἱ ῥήτορες λέγουσιν, ἀλλ' ἀφ' ὧν ἂν αὐτοὶ κερδαίνειν μέλλωσι, ταῦτα ὑμεῖς ψηφίζεσθε. 17 Καὶ εἰ μὲν τῷ ὑμετέρῳ πλήθει συνέφερε τοὺς μὲν ἔχειν τὰ αὑτῶν, τῶν δὲ ἀδίκως δεδημεῦσθαι τὴν οὐσίαν, εἰκότως ⟨ἂν⟩ ἠμελεῖτε τῶν ὑφ' ἡμῶν λεγομένων· νυνὶ δὲ πάντες ἂν ὁμολογήσαιτε ὁμόνοιαν μέγιστον ἀγαθὸν εἶναι πόλει, στάσιν δὲ πάντων κακῶν αἰτίαν, διαφέρεσθαι δὲ πρὸς ἀλλήλους ἐκ τῶν τοιούτων μάλιστ', ἐὰν οἱ μὲν τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμῶσιν, οἱ δ' ἐκ

13 2 Πολίοχος Harpocr., s. u. : Πολίσχος X || 3 ἐπίδειξιν Dobrée : ἀπόδ. X || 14 2 ἐζημιώσατε Markland : ἐζημίωσε X || τὸν X : αὐτὸν Kayser || 5 παρανόμως Reiske : παρανόμων X παρὰ νόμον Taylor || φεύγοντος Ald. : φεύγοντες X || 15 4 τὰς δὲ ... ἀκύρους add. C || 5 ὀργίζεσθε Cobet : -οισθε X || 16 1 μάλιστ' ἀγανακτῆσαι Dobrée : μάλιστα φθονῆσαι X || 17 2 αὑτῶν plerique edd. : αὐτῶν X ἄλλων Meier ἑτέρων Thalheim || 3 ἂν add. C.

fût de ce qui ne leur appartient pas, tandis que les autres sont dépouillés de leur fortune. 18 Tel fut justement votre avis au lendemain de votre retour, telle fut votre sage résolution : vous vous souveniez encore des malheurs de la cité, et vous priiez les Dieux de rétablir la concorde entre les citoyens ; vous ne vouliez pas, en poursuivant la vengeance du passé, voir la cité se déchirer et les orateurs faire de soudaines fortunes. 19 Pourtant, vous auriez été plus excusables de sévir au lendemain de votre retour, quand votre colère était encore chaude : mais poursuivre, si longtemps après, la vengeance du passé ! obéir à des gens qui, restés dans la ville, ne trouvent pas de meilleure preuve à donner de leur loyalisme que de persécuter les autres au lieu de se montrer eux-mêmes bons citoyens, et qui profitent aujourd'hui du succès public sans avoir pris d'abord leur part des dangers que vous avez courus !

20 Encore, juges, si vous voyiez la cité conserver les fortunes que ces gens-là font confisquer, on ne vous en voudrait pas ; mais vous savez qu'ils en font disparaître une partie, et que le reste est vendu bien au-dessous de sa valeur [1]. Au contraire, si vous êtes sensibles à nos raisons, vous tirerez de ces biens autant de profit que nous, les propriétaires [2]. 21 Car, actuellement, Diomnestos, mon frère et moi, nous sommes trois d'une seule famille qui figurons comme triérarques ; que la ville ait besoin d'argent, et nous vous apportons, sur ces biens-là, notre contribution [3]. Considérez donc ces dispositions où nous sommes, où furent aussi nos ancêtres, et épargnez-nous. 22 Autrement, notre malheur

γράφων) les trois quarts de la fortune confisquée ([Dém.], LIII, 2). De là, ce que dira plus loin l'orateur (§ 20).

1. Le fait semble avoir été courant (cf. XIX, 31 ; 61). Il explique en partie les déconvenues du peuple à la suite des confiscations : voir le discours *Sur les biens d'Aristophane*.

2. Raisonnement qu'on retrouve ailleurs : XIX, 61 sq. ; XXI, 13.

3. L'εἰσφορά, impôt extraordinaire sur le capital, établi probablement pendant la guerre du Péloponnèse, paraît avoir été perçu fréquemment, sinon régulièrement, au IVe siècle.

τῶν ὄντων ἐκπίπτωσι. | 18 Καὶ ταῦθ' ὑμεῖς ἔγνωτε νεωστὶ κατελθόντες, ὀρθῶς βουλευόμενοι· ἔτι γὰρ ἐμέμνησθε τῶν γεγενημένων συμφορῶν, καὶ τοῖς θεοῖς εἰς ὁμόνοιαν ηὔχεσθε καταστῆναι τὴν πόλιν μᾶλλον ἢ ἐπὶ τιμωρίαν τῶν παρεληλυθότων τραπομένων τὴν μὲν πόλιν στασιάσαι, τοὺς δὲ λέγοντας ταχέως πλουτῆσαι. 19 Καίτοι πλείων συγγνώμη μνησικακεῖν νεωστὶ κατεληλυθόσιν, ἔτι τῆς ὀργῆς οὔσης προσφάτου, ἢ τοσούτῳ χρόνῳ ὕστερον ἐπὶ τιμωρίαν τῶν παρεληλυθότων τραπέσθαι, ὑπὸ τοιούτων πεισθέντας οἳ ἐν ἄστει μείναντες ταύτην ὑμῖν οἴονται διδόναι πίστιν τῆς αὑτῶν εὐνοίας, ἑτέρους κακῶς ποιοῦντες, ἀλλ' οὐ σφᾶς αὐτοὺς χρηστοὺς παρέχοντες, καὶ νυνὶ τῶν τῆς πόλεως εὐτυχιῶν ἀπολαύοντες, ἀλλ' οὐ πρότερον τῶν ὑμετέρων κινδύνων μετέχοντες.

20 Καὶ εἰ μὲν ἑωρᾶτε, ὦ ἄνδρες δικασταί, σῳζόμενα τῇ πόλει τὰ ὑπὸ τούτων δημευόμενα, συγγνώμην ἂν εἴχομεν· νῦν δ' ἐπίστασθε ὅτι τὰ μὲν αὐτῶν ὑπὸ τούτων ἀφανίζεται, τὰ δὲ πολλοῦ ἄξια ὄντα ὀλίγου πιπράσκεται. Ἐὰν δ' ἐμοὶ πείθησθε, οὐκ ἐλάττω ἀπ' αὐτῶν ὑμεῖς ὠφεληθήσεσθε ἢ ἡμεῖς οἱ κεκτημένοι, 21 ἐπεὶ καὶ νυνὶ Διόμνηστος καὶ ἐγὼ καὶ ὁ ἀδελφὸς ἐκ μιᾶς οἰκίας τρεῖς ὄντες τριηραρχοῦμεν, καὶ ὅταν ἡ πόλις δέηται χρημάτων, ἀπὸ τούτων ὑμῖν εἰσφέρομεν. Ὡς οὖν ἡμῶν ταύτῃ τῇ γνώμῃ χρωμένων, καὶ τῶν προγόνων τῶν ἡμετέρων τοιούτων γεγενημένων, φείδεσθε ἡμῶν. 22 Οὐδὲν γὰρ ἂν ἡμᾶς κωλύοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀθλιωτάτους εἶναι, ἐπὶ μὲν τῶν τριάκοντα ὀρφανοὺς καταλειφθέντας, ἐν δὲ τῇ δημοκρατίᾳ τῶν ὄντων ἐστερημένους, οἷς ἡ τύχη παρέδωκεν

18 4 ηὔχεσθε edd. : εὔχεσθε X || 5 τραπομένων Hude : τραπόμενοι X τραπομένοις Reiske (uerba ἐπὶ τιμωρίαν ... τραπόμενοι del. Bailer, ut adscripta ex § 19) || 19 2 συγγνώμη edd. : συγγνώμη μὴ X || 5 ταύτην Taylor : αὐτὴν X || 6 κακῶς edd. : κακοὺς X || 20 5 ἐὰν Thalheim : ἂν X || δ' ἐμοὶ edd. : δέ μοι X || πείθησθε X : πίθησθε Cobet || 22 2 ἀθλιωτάτους Estienne : ἀθλιοθεάτους X.

ne serait-il pas au comble ? Après avoir perdu nos parents sous les Trente, nous serions dépouillés de nos biens sous la démocratie ! Et c'est à nous que la fortune a accordé, quand nous étions encore enfants, d'assister le peuple en allant trouver Pausanias sous sa tente ! Avec un tel passé, auprès de quels juges aurions-nous voulu nous réfugier, 23 sinon ceux d'un régime pour lequel notre père et nos proches sont morts ? Eh bien, aujourd'hui, voici la grâce que nous vous demandons, pour toute reconnaissance : ne permettez pas que nous soyons plongés dans la détresse et réduits à l'indigence, ne brisez pas cette prospérité qui fut celle de nos ancêtres ; mais plutôt, faites connaître par notre exemple à tous ceux qui voudront se dévouer à la cité quels hommes ils trouveront en vous le jour où ils seront menacés.

24 Juges, je n'ai personne à faire monter ici pour vous implorer en notre faveur : de mes proches, les uns, après avoir donné la preuve de leur courage en luttant pour la grandeur de la patrie, sont morts à la guerre ; les autres, pour la défense de la démocratie et de votre liberté, ont bu la ciguë sur l'ordre des Trente ; 25 si nous sommes sans appui, nous ne le devons donc qu'aux vertus de nos parents et aux malheurs de la cité. Souvenez-en comme il est juste, et portez-vous à notre secours : dites-vous que ceux-là méritent vos bienfaits sous la démocratie qui ont eu leur part de souffrances sous l'oligarchie. 26 Je fais appel aussi à la bienveillance des syndics, ici présents [1] : qu'ils se rappellent le temps où, chassés de votre patrie, dépouillés de vos biens, vous jugiez si vaillants ceux qui mouraient pour votre cause et où vous priiez les Dieux qu'ils vous permissent de témoigner un jour votre reconnaissance à leurs descendants. 27 Eh bien, nous, fils et parents de ceux qui se dévouèrent

Peut-être, d'ailleurs, ne faut-il pas entendre εἰσφέρομεν au sens technique, mais y voir une allusion aux contributions volontaires (ἐπιδόσεις) dont la pratique, aux moments de crise financière, est bien connue.

1. Nous avons déjà rencontré, à la fin du précédent discours, cet appel à la bienveillance des syndics, qui avaient l'*hégémonie* du procès dans les deux cas.

ὥστ᾿ ἔτι ἡμᾶς παῖδας ὄντας ἐπὶ τὴν Παυσανίου σκηνὴν ἐλθόντας βοηθῆσαι τῷ πλήθει. Καὶ τοιούτων ἡμῖν ὑπαρχόντων εἰς τίνας ἂν ἐβουλήθημεν δικαστὰς καταφυγεῖν;
23 οὐκ εἰς τοὺς οὕτω πολιτευομένους, ὑπὲρ ἧς πολιτείας καὶ ὁ πατὴρ καὶ οἱ προσήκοντες ἡμῖν ἀπέθανον; Νῦν τοίνυν ταύτην ἀνθ᾿ ἁπάντων ἀπαιτοῦμεν ὑμᾶς τὴν χάριν, μὴ περιιδεῖν ἡμᾶς ἀπόρως διατεθέντας μηδ᾿ ἐνδεεῖς τῶν ἐπιτηδείων γενομένους, μηδὲ τὴν τῶν προγόνων εὐδαιμονίαν καταλῦσαι, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον παράδειγμα ποιῆσαι τοῖς βουλομένοις τὴν πόλιν εὖ ποιεῖν, οἵων ὑμῶν ἐν τοῖς κινδύνοις τεύξονται.

24 Οὐκ ἔχω, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὕστινας δεησομένους ὑπὲρ ἡμῶν ἀναβιβάσομαι· τῶν γὰρ προσηκόντων οἱ μὲν ἄνδρας ἀγαθοὺς αὐτοὺς παρασχόντες καὶ μεγάλην τὴν πόλιν ποιοῦντες ἐν τῷ πολέμῳ τεθνᾶσιν, οἱ δ᾿ ὑπὲρ τῆς δημοκρατίας καὶ τῆς ὑμετέρας ἐλευθερίας ὑπὸ τῶν τριάκοντα κώνειον πιόντες, 25 ὥστε τῆς ἐρημίας τῆς ἡμετέρας αἴτιαι γεγόνασιν αἵ τε τῶν προσηκόντων ἀρεταὶ καὶ αἱ τῆς πόλεως συμφοραί. Ὧν ἄξιον ὑμᾶς ἐνθυμηθέντας προθύμως ἡμῖν βοηθῆσαι, ἡγησαμένους τούτους ἂν ἐν δημοκρατίᾳ δικαίως εὖ πάσχειν ὑφ᾿ ὑμῶν, οἵπερ ἐν ὀλιγαρχίᾳ τῶν συμφορῶν μετέσχον ⟨τὸ⟩ μέρος. 26 Ἀξιῶ δὲ καὶ τούτους τοὺς συνδίκους εὔνους ἡμῖν εἶναι, ἐκείνου τοῦ χρόνου μνησθέντας, ὅτ᾿ ἐκ τῆς πατρίδος ἐκπεπτωκότες καὶ τὰς οὐσίας ἀπολωλεκότες ἄνδρας ἀρίστους ἐνομίζετ᾿ εἶναι τοὺς ὑπὲρ ὑμῶν ἀποθνῄσκοντας, καὶ τοῖς θεοῖς ηὔχεσθε δυνηθῆναι χάριν τοῖς ἐξ ἐκείνων ἀποδοῦναι.
27 Ἡμεῖς τοίνυν, ὑεῖς ὄντες καὶ συγγενεῖς τῶν ὑπὲρ τῆς ἐλευθερίας προκεκινδυνευκότων, ἀπαιτοῦμεν ὑμᾶς νυνὶ ταύτην τὴν χάριν, καὶ ἀξιοῦμεν μὴ ἀδίκως ἡμᾶς ἀπολέσαι,

23 1 ἧς πολιτείας Taylor: τῆς πολιτείας ἧς X || 25 2 αἴτιαι cdd.: αἰτίαι X || 6 τὸ add. C || 26 6 ηὔχεσθε cdd.: εὔχ. X || 27 1 ὑεῖς cdd.: υἱεῖς X.

au premier rang pour la liberté, voilà la reconnaissance que nous vous demandons : c'est de ne pas nous condamner injustement à la ruine, mais bien plutôt d'assister ceux qui partagèrent vos épreuves. Je vous demande, je vous prie, je vous supplie de nous faire droit. Car, dans ce procès, il n'y va pas pour nous d'un intérêt médiocre, mais de notre bien tout entier.

ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον βοηθεῖν τοῖς τῶν αὐτῶν μετασχοῦσι συμφορῶν. Ἐγὼ μὲν οὖν καὶ δέομαι καὶ ἀντιβολῶ καὶ ἱκετεύω, καὶ τούτων παρ' ὑμῶν τυγχάνειν ἀξιῶ· οὐ γὰρ περὶ μικρῶν κινδυνεύομεν, ἀλλὰ περὶ τῶν ὄντων ἁπάντων.

27 7 τῶν ὄντων suspectum habemus: cf. § 1.

XIX

NOTICE

Aristophane était fils de Nicophèmos qui, après la bataille d'Ægos-Potamoi, s'était attaché à la fortune de Conon et vécut dès lors à Chypre : on sait que Conon, retiré auprès d'Évagoras qui régnait sur une partie de l'île, gagna ce petit prince à la cause d'Athènes. En 390, à l'instigation d'Aristophane et de Nicophèmos, les Athéniens décidèrent l'envoi d'une expédition pour soutenir leur allié. L'expédition échoua [1]. La cité déçue et irritée s'en prit à ceux qu'elle considérait comme responsables : sous l'inculpation sans doute d'« avoir trompé le peuple », et probablement par voie d'εἰσαγγελία [2], le père et le fils, jugés sommairement, furent condamnés à mort et à la confiscation de leurs biens. En général, après 403, on ne constate plus ce cumul de peines [3] : Lysias dira formellement qu'il était illégal (§ 8) ; peut-être l'avait-il été en effet, peut-être aussi avait-on argué de certains détournements dont la fortune des deux condamnés devait répondre [4]. Quoi qu'il en soit, il n'y avait plus a revenir sur l'arrêt de confiscation, et l'orateur se garde de le faire.

Mais le produit de la confiscation n'avait pas atteint, à beaucoup près, ce que le peuple en attendait. On présuma qu'une partie des biens avait été captée par des proches ; et

1. Xén., *Hell.*, IV, 8, 24.
2. Cf. [Dém.], LIX, 67.
3. Voir la *Notice* du précédent discours, p. 28.
4. En ce sens, Glotz, *o. l.*, p. 523.

on incrimina d'abord le beau-père d'Aristophane, qui, à la mort de son gendre, avait recueilli sa fille et ses trois petits-enfants : il fut l'objet d'une « inscription » à fin de confiscation, comme détenteur de biens d'État. Il mourut pendant l'instruction. L'inculpation retombait dès lors sur son fils, beau-frère d'Aristophane ; le présent discours fut composé pour lui : il a dû être prononcé devant un tribunal présidé, cette fois encore, par les *syndics*[1], en 388 ou 387[2].

Pareille défense était assez délicate. Il y avait des préventions redoutables à désarmer. D'abord, celles qui s'attachaient aux parents des condamnés, en tout état de cause : si la « fortune visible » n'échappait pas à la confiscation, les « biens non apparents », meubles et argent, pouvaient être plus facilement dissimulés ; et le peuple était prompt au soupçon. Les circonstances, en outre, n'étaient pas précisément favorables aux accusés : l'époque était dure pour les finances d'Athènes ; une confiscation était une bonne aubaine : quand on leur en offrait une, les tribunaux n'étaient pas d'humeur à la laisser échapper. Enfin, il y avait eu contre Nicophèmos et Aristophane un débordement de passion qu'explique non seulement la déconvenue du peuple, mais la personne des accusés : ils faisaient figure de nouveaux riches. On voulait se satisfaire à tout prix, et les parents des deux condamnés étaient enveloppés dans la réprobation générale.

Disons même que, pour Lysias, la besogne était ingrate : elle n'était pas justement à la mesure de son talent ; et de là vient que ce discours, qui est un de ses plus longs, n'est pas un des plus caractéristiques de sa manière. L'argumentation n'est pas son fort : des « présomptions » peu probantes ou l'énumération de « précédents » en tiennent souvent lieu. Mais aussi, comment faire ? Il reste que Lysias montre de la souplesse dans les tournants dangereux. Seulement, il ne

1. Voir p. 18. Cf. § 32.

2. L'expédition de Diotimos, à laquelle il est fait allusion au § 50 comme étant toute récente, est de 388 (Xén., *Hell.*, V, 1, 25) ; au reste, depuis la mort d'Aristophane, deux années ont bien pu s'écouler avant que son beau-frère, à la suite de plusieurs événements, ait été mis en cause. D'autre part, la guerre, qui ne sera terminée qu'en 386, dure encore (§ 62).

faut pas s'attendre à lui voir déployer ses dons propres : ce n'en était pas le lieu. Et c'est peut-être son plus grand mérite ici que de l'avoir compris.

L. G.

XIX

SUR LES BIENS D'ARISTOPHANE
DÉFENSE CONTRE LE TRÉSOR

---

1 C'est un grand souci pour moi, juges, que le présent procès : je me dis que si, aujourd'hui, je ne soutiens pas ma cause avec succès, je serai regardé comme un criminel — et non pas seulement moi, mais mon père — et que je serai privé de toute ma fortune. Il faut donc bien, même si j'ai peu de dons pour la parole, faire tout ce que je peux pour défendre mon père et moi-même. 2 Vous voyez les manœuvres et l'acharnement de mes ennemis[1] — je n'ai pas besoin d'insister là-dessus — et tous ceux qui me connaissent savent mon inexpérience. Je vous demanderai donc une grâce qu'il est juste et facile de m'accorder : nous écouter sans passion, comme vous avez écouté nos accusateurs. 3 Car, nécessairement, celui qui se défend, même si vous l'écoutez impartialement, est en état d'infériorité : nos adversaires ont préparé leur coup de longue main et, sans danger pour eux-mêmes, ont soutenu leur accusation ; nous, nous luttons avec crainte, au milieu de la calomnie et parmi les plus grands périls. Il est donc équitable que vous accordiez plus de sympathie à ceux qui se défendent. 4 Vous savez tous,

1. Le lieu commun qui est développé d'ici au § 5 se retrouve presque textuellement dans Andoc., I, 1 et 6-7. Il n'est guère probable que Lysias ait emprunté ce passage à Andocide, et il n'est pas possible qu'Andocide, dont le discours est de 399, l'ait emprunté à Lysias. Mais nous savons que, dès le ve siècle, il existait des recueils d'exordes et de péroraisons : c'est un de ces recueils qui est la source commune des deux orateurs (cf. fragm. xxxv).

XIX

ΥΠΕΡ ΤΩΝ ΑΡΙΣΤΟΦΑΝΟΥΣ ΧΡΗΜΑΤΩΝ, ΠΡΟΣ ΤΟ ΔΗΜΟΣΙΟΝ

---

1 Πολλήν μοι ἀπορίαν παρέχει ὁ ἀγὼν οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅταν ἐνθυμηθῶ ὅτι, ἐὰν ἐγὼ μὲν μὴ νῦν εὖ εἴπω, οὐ μόνον ἐγὼ ἀλλὰ καὶ ὁ πατὴρ δόξει ἄδικος εἶναι καὶ τῶν ὄντων ἁπάντων στερήσομαι. Ἀνάγκη οὖν, εἰ καὶ μὴ δεινὸς πρὸς ταῦτα πέφυκα, βοηθεῖν τῷ πατρὶ καὶ ἐμαυτῷ οὕτως ὅπως ἂν δύνωμαι. 2 Τὴν μὲν οὖν παρασκευὴν καὶ ⟨τὴν⟩ προθυμίαν τῶν ἐχθρῶν ὁρᾶτε, καὶ οὐδὲν δεῖ περὶ τούτων λέγειν· τὴν δ' ἐμὴν ἀπειρίαν πάντες ἴσασιν, ὅσοι ἐμὲ γιγνώσκουσιν. Αἰτήσομαι οὖν ὑμᾶς δίκαια καὶ ῥᾴδια χαρίσασθαι, ἄνευ ὀργῆς καὶ ἡμῶν ἀκοῦσαι, ὥσπερ ⟨καὶ⟩ τῶν κατηγόρων. 3 Ἀνάγκη γὰρ τὸν ἀπολογούμενον, κἂν ἐξ ἴσου ἀκροᾶσθε, ἔλαττον ἔχειν. Οἱ μὲν γὰρ ἐκ πολλοῦ χρόνου ἐπιβουλεύοντες, αὐτοὶ ἄνευ κινδύνων ὄντες, τὴν κατηγορίαν ἐποιήσαντο, ἡμεῖς δὲ ἀγωνιζόμεθα μετὰ δέους καὶ διαβολῆς καὶ κινδύνου ⟨τοῦ⟩ μεγίστου. Εἰκὸς οὖν ὑμᾶς εὔνοιαν πλείω ἔχειν τοῖς ἀπολογουμένοις. 4 Οἶμαι γὰρ πάντας ὑμᾶς εἰδέναι ὅτι πολλοὶ ἤδη πολλὰ καὶ δεινὰ κατη-

In inscr. ὑπὲρ C : ὑπὸ X.

1 2 ἐὰν Thalheim : ἂν X || 2 1 τὴν add. Fuhr ex And., I, 1 || 5 καὶ add. Westermann || 3 5 τοῦ add. Francken.

je pense, que, bien des fois, des hommes qui avaient entassé les plus graves accusations, ont été tout de suite si évidemment convaincus de mensonge qu'ils ont quitté le tribunal après avoir soulevé, par leur conduite, une réprobation universelle; d'autres en revanche, qui, par leurs faux témoignages, avaient fait périr des innocents, ont été convaincus en justice alors que leurs victimes ne pouvaient plus rien y gagner[1]. 5 Puisque de pareils faits, à ce qu'on m'a dit, se sont produits maintes fois, il convient, juges, de ne pas accorder crédit à nos accusateurs avant de nous avoir écoutés à notre tour. J'entends dire, et je pense que c'est l'opinion de la plupart d'entre vous, qu'il n'y a rien de plus terrible que la calomnie. 6 On peut le voir surtout dans les procès où figurent à la fois un grand nombre d'accusés : en général, les derniers jugés sont absous; c'est que votre colère est tombée : vous les écoutez alors, et vous admettez volontiers leurs preuves.

7 Songez donc que Nicophèmos et Aristophane ont péri sans jugement[2], avant que personne pût les assister en face des accusateurs qui les chargeaient. Car personne ne les vit même plus après leur arrestation, puisqu'on ne rendit même pas leurs corps pour la sépulture[3] : leur malheur fut si affreux, sans parler du reste, que cela même leur fut refusé. 8 Mais je ne veux pas insister là-dessus, cela ne m'avancerait à rien; bien plus à plaindre me paraissent les enfants d'Aristophane : sans avoir commis de délits ni contre la

1. Cette indication est intéressante pour l'histoire du procès de faux témoignage. Celui-ci est normalement une δίκη, intentée par la victime à la suite d'une ἐπίσκηψις qui doit avoir lieu avant le prononcé du jugement : tel est du moins l'état de droit au temps d'Aristote ('Αθ. Πολ., 68, 4). Or l'effet de l'ἐπίσκηψις est de surseoir à l'exécution d'une peine capitale (cf. Dém., XXIV, 131). Il faut conclure qu'à la fin du v[e] siècle, l'institution n'était pas encore réglée comme elle le fut dans la suite.

2. Entendons qu'on leur a appliqué la procédure sommaire de l'εἰσαγγελία, que le Conseil pouvait régler de manière à annihiler les droits de la défense.

3. C'est là une aggravation qu'on rencontre surtout dans les procès d'impiété et de haute trahison.

γορήσαντες παραχρῆμα ἐξηλέγχθησαν ψευδόμενοι οὕτω φανερῶς ὥστε ὑπὸ πάντων ὑπὲρ τῶν πεπραγμένων μισηθέντες ἀπελθεῖν· οἱ δ' αὖ μαρτυρήσαντες τὰ ψευδῆ καὶ ἀδίκως ἀπολέσαντες ἀνθρώπους ἑάλωσαν, ἡνίκα οὐδὲν ἦν ⟨ἔτι⟩ πλέον τοῖς πεπονθόσιν. 5 Ὅτ' οὖν τοιαῦτα πολλὰ γεγένηται, ὡς ἐγὼ ἀκούω, εἰκὸς ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, μήπω τοὺς τῶν κατηγόρων λόγους ἡγεῖσθαι πιστοὺς πρὶν ἂν καὶ ἡμεῖς εἴπωμεν. Ἀκούω γὰρ ἔγωγε, καὶ ὑμῶν δὲ τοὺς πολλοὺς οἶμαι εἰδέναι, ὅτι πάντων δεινότατόν ἐστι διαβολή. 6 Μάλιστα δὲ τοῦτο ἔχοι ἄν τις ἰδεῖν ὅταν πολλοὶ ἐπὶ τῇ αὐτῇ αἰτίᾳ εἰς ἀγῶνα καταστῶσιν. Ὡς γὰρ ἐπὶ τὸ πολὺ οἱ τελευταῖοι κρινόμενοι σῴζονται· πεπαυμένοι γὰρ τῆς ὀργῆς αὐτῶν ἀκροᾶσθε, καὶ τοὺς ἐλέγχους ἤδη ἐθέλοντες ἀποδέχεσθε.

7 Ἐνθυμεῖσθε οὖν ὅτι Νικόφημος καὶ Ἀριστοφάνης ἄκριτοι ἀπέθανον, πρὶν παραγενέσθαι τινὰ αὐτοῖς ἐλεγχομένοις ὡς ἠδίκουν. Οὐδεὶς γὰρ οὐδ' εἶδεν ἐκείνους μετὰ τὴν σύλληψιν· οὐδὲ γὰρ θάψαι τὰ σώματ' αὐτῶν ἀπέδοσαν, ἀλλ' οὕτω δεινὴ ⟨ἡ⟩ συμφορὰ γεγένηται ὥστε πρὸς τοῖς ἄλλοις καὶ τούτου ἐστέρηνται. 8 Ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἐάσω· οὐδὲν γὰρ ἂν περαίνοιμι· πολὺ δὲ ἀθλιώτεροι δοκοῦσί μοι οἱ παῖδες οἱ Ἀριστοφάνους· οὐδένα γὰρ οὔτ' ἰδίᾳ οὔτε δημοσίᾳ ἠδικηκότες οὐ μόνον τὰ πατρῷα ἀπολωλέκασι παρὰ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους, ἀλλὰ καὶ ἡ ὑπόλοιπος ἐλπὶς ἦν, ἀπὸ ⟨τῶν⟩ τοῦ πάππου ἐκτραφῆναι, ἐν οὕτω δεινῷ καθέστηκεν. 9 Ἔτι δ' ἡμεῖς ἐστερημένοι μὲν κηδεστῶν, ἐστερημένοι δὲ τῆς προικός, παιδάρια δὲ τρία ἠναγκασμένοι τρέφειν, προσέτι συκοφαντούμεθα καὶ κινδυνεύομεν περὶ ὧν οἱ πρόγονοι ἡμῖν κατέλιπον κτησάμενοι ἐκ τοῦ δικαίου.

4 4 ὑπὸ πάντων ὑπὲρ τῶν πεπραγμένων Sauppe : ὑπὲρ πάντων τῶν πεπρ. X || 6 ἔτι add. Cobet ex And., I, 7 || 6 2 ἰδεῖν Coutius : δεινότατον X || 4 ἐθέλοντες Pertz : θέλοντες X || 7 4 οὐδὲ Dobrée : οὐ X || ἀπέδοσαν edd. : ἀπέδωκαν X || 5 ἡ add. Reiske || 8 6 ἀπὸ τῶν Halbertsma : ὑπὸ X.

cité, ni contre des particuliers, non seulement ils ont été dépouillés de la fortune paternelle contrairement à vos lois[1], mais le dernier espoir qui leur restait — être nourris sur les biens de leur grand-père — le voici terriblement compromis.
9 En outre, privés de nos parents par alliance, privés de la dot de ma sœur[2], obligés de nourrir trois enfants en bas âge, nous sommes encore poursuivis par les sycophantes et en danger de perdre ce que nos ancêtres nous avaient laissé après l'avoir honnêtement acquis. Et pourtant, juges, mon père, dans tout le cours de sa vie, a plus dépensé pour la cité que pour lui-même et pour sa famille — le double de ce que nous avons maintenant, comme il l'a souvent calculé devant moi. 10 Ne vous hâtez donc pas de voir un criminel dans celui qui déboursait peu pour lui-même et beaucoup pour vous chaque année : prenez-vous en à ceux qui ont l'habitude d'employer aux plaisirs les plus honteux l'héritage de leurs parents et les gains qu'ils ont pu faire. 11 La vérité, juges, c'est que la défense est difficile, devant les exagérations dont la fortune de Nicophèmos est parfois l'objet, et devant la pénurie dont souffre aujourd'hui la ville — surtout quand on plaide contre le trésor public[3]. Cependant, tout cela ne vous empêchera pas de reconnaître la fausseté des accusations ; je vous prie de toutes mes forces de nous écouter jusqu'au bout avec bienveillance et de porter ensuite la sentence que vous estimerez la meilleure et la plus conforme à votre serment.

12 Tout d'abord, je vous dirai comment nous nous sommes alliés à la famille d'Aristophane. Conon — il était alors stratège et faisait campagne autour du Péloponnèse[4] —

1. On a pu conclure de ce passage qu'une disposition législative interdisait désormais le cumul des peines de mort et de confiscation (cf. XVIII, 14). Il se pourrait que la confiscation eût été justifiée par des faits de péculat (cf. §§ 21-28, 35-36).

2. Cf. § 32 et la note.

3. Cette pénurie d'argent avait des conséquences terribles pour les accusés ; nous voyons ailleurs qu'elle provoquait des observations assez crues (XXX, 22) ou des suggestions plutôt cyniques (XXVII, 1).

4. Il s'agit de la campagne de 393 (Xén., *Hell.*, IV, 8, 8).

Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ ἐμὸς πατὴρ ἐν ἅπαντι τῷ βίῳ πλείω εἰς τὴν πόλιν ἀνήλωσεν ἢ εἰς αὑτὸν καὶ τοὺς οἰκείους, διπλάσια δὲ ἢ νῦν ἔστιν ἡμῖν, ὡς ἐγὼ λογιζομένῳ αὐτῷ πολλάκις παρεγενόμην. 10 Μὴ οὖν προκαταγιγνώσκετε ἀδικίαν τοῦ εἰς αὑτὸν μὲν μικρὰ δαπανῶντος, ὑμῖν δὲ πολλὰ καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτόν, ἀλλ' ὅσοι καὶ τὰ πατρῷα καὶ ἄν τί ποθεν κτήσωνται εἰς τὰς αἰσχίστας ἡδονὰς εἰθισμένοι εἰσὶν ἀναλίσκειν. 11 Χαλεπὸν μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀπολογεῖσθαι πρὸς δόξαν ἣν ἔνιοι ἔχουσι περὶ τῆς Νικοφήμου οὐσίας, καὶ σπάνιν ἀργυρίου ἣ νῦν ἐστιν [ἐν] τῇ πόλει, καὶ τοῦ ἀγῶνος πρὸς τὸ δημόσιον ὄντος· ὅμως | δὲ καὶ τούτων ὑπαρχόντων ῥᾳδίως γνώσεσθε ὅτι οὐκ ἀληθῆ ἐστι τὰ κατηγορημένα. Δέομαι δ' ὑμῶν πάσῃ τέχνῃ καὶ μηχανῇ μετ' εὐνοίας ἀκροασαμένους ἡμῶν διὰ τέλους, ὅ τι ἂν ὑμῖν ἄριστον καὶ εὐορκότατον νομίζητε εἶναι, τοῦτο ψηφίσασθαι.

12 Πρῶτον μὲν οὖν, ᾧ τρόπῳ κηδεσταὶ ἡμῖν ἐγένοντο διδάξω ὑμᾶς. Στρατηγῶν γὰρ Κόνων περὶ Πελοπόννησον, τριηραρχήσαντι τῷ ἐμῷ πατρὶ πάλαι φίλος γεγενημένος, ἐδεήθη δοῦναι τὴν ⟨ἐμὴν⟩ ἀδελφὴν αἰτοῦντι τῷ ὑεῖ τῷ Νικοφήμου. 13 Ὁ δὲ ὁρῶν αὐτοὺς ὑπ' ἐκείνου τε πεπιστευμένους γεγονότας τε ἐπιεικεῖς τῇ ⟨τε⟩ πόλει ἔν γε τῷ τότε χρόνῳ ἀρέσκοντας, ἐπείσθη δοῦναι, οὐκ εἰδὼς τὴν ἐσομένην διαβολήν, ἀλλ' ὅτε καὶ ὑμῶν ὁστισοῦν ἂν ἐκείνοις ἠξίωσε κηδεστὴς γενέσθαι, ἐπεὶ ὅτι γε οὐ χρημάτων ἕνεκα, ῥᾴδιον γνῶναι ἐκ τοῦ βίου παντὸς καὶ τῶν ἔργων τῶν τοῦ πατρός. 14 Ἐκεῖνος γὰρ ὅτ' ἦν ἐν τῇ ἡλικίᾳ, παρὸν μετὰ πολλῶν χρημάτων γῆμαι ἄλλην, τὴν ἐμὴν μητέρα ἔλαβεν οὐδὲν ἐπιφερομένην, ὅτι δὲ Ξενοφῶντος ἦν θυγάτηρ

9 6 ἀνήλωσεν edd. : ἀνάλωσεν X || 10 4 κτήσωνται scripsimus : μὴ δῶσιν X κερδάνωσιν Contius || 11 4 ἐν del. Taylor || 7 ἀκροασαμένους H. Estienne e codice perdito (cf. And., I, 9) : -σομένων X || 8 νομίζητε Reiske ex And., I, 9 : νομίζεται X || 12 4 ἐμὴν add. Taylor || ὑεῖ edd. : υἱεῖ X || 13 2 τε add. Reiske || γε Reiske : τε X || 4 ἀλλ' ὅτε Sluiter : αλλο τε X || 6 παντὸς edd. : πᾶν X.

vieil ami de mon père qu'il avait connu triérarque, le pria d'accorder ma sœur au fils de Nicophémos qui la demandait. 13 Devant une pareille recommandation, mon père, qui voyait en eux des gens d'une naissance honorable et — à cette époque du moins — en faveur auprès de la cité, consentit au mariage ; il ne prévoyait pas la calomnie dont ils seraient l'objet : c'était à un moment où tout le monde parmi vous aurait tenu à honneur de devenir leur allié ; car, pour de l'argent, ce n'est pas ce qu'il avait en vue : toute la vie et tous les actes de mon père le montrent assez. 14 En effet, quand il était en âge de se marier, il aurait pu épouser une femme très riche : il épousa ma mère, qui ne lui apportait rien, parce qu'elle était la fille de Xénophon fils d'Euripide, qui n'était pas seulement connu pour ses vertus privées, mais que vous aviez élu stratège, m'a-t-on dit. 15 Quant à mes sœurs, il les refusa à plusieurs prétendants très riches qui voulaient bien les épouser sans dot, parce qu'ils ne lui paraissaient pas de bonne naissance : il maria l'une à Philomèlos, du dème de Péania, qui a plutôt une réputation d'honnêteté que de richesse ; l'autre, à un homme pauvre, mais qui ne l'était pas devenu par sa faute, et qui était un neveu à lui : Phèdre, du dème de Myrrhinonte[1] ; elle eut une dot de quarante mines ; ensuite elle épousa Aristophane, avec la même dot. 16 En outre, quand j'aurais pu faire un riche mariage, il me conseilla d'accepter une dot moindre, pourvu que je fusse assuré de m'allier à une famille comme il faut, à d'honnêtes gens ; et je suis aujourd'hui marié à la fille de Critodémos, du dème d'Alopékè, qui fut tué par les Lacédémoniens après le combat naval de l'Hellespont[2]. 17 Eh bien, juges, celui qui a épousé lui-même une femme sans fortune, qui a donné une grosse dot en argent à ses filles, et s'est contenté d'une dot modeste pour son fils — comment ne pas être certain que cet homme-là était désintéressé en s'alliant à la famille d'Aristophane?

1. C'est le personnage bien connu du dialogue de Platon.
2. On sait qu'après sa victoire d'Ægos Potamoi, Lysandre fit exécuter 3 000 Athéniens prisonniers (Xén., *Hell.*, II, 1, 32).

τοῦ Εὐριπίδου ὑέος, ὃς οὐ μόνον ἰδίᾳ χρηστὸς ἐδόκει εἶναι, ἀλλὰ καὶ στρατηγεῖν αὐτὸν ἠξιώσατε, ὡς ἐγὼ ἀκούω. 15 Τὰς τοίνυν ἐμὰς ἀδελφὰς ἐθελόντων τινῶν λαβεῖν ἀπροίκους πάνυ πλουσίων οὐκ ἔδωκεν, ὅτι ἐδόκουν κάκιον γεγονέναι, ἀλλὰ τὴν μὲν Φιλομήλῳ τῷ Παιανιεῖ, ὃν οἱ πολλοὶ βελτίονα ἡγοῦνται εἶναι ἢ πλουσιώτερον, τὴν δὲ πένητι γεγενημένῳ οὐ διὰ κακίαν, ἀδελφιδῷ δὲ ὄντι Φαίδρῳ ⟨τῷ⟩ Μυρρινουσίῳ, ἐπιδοὺς τετταράκοντα μνᾶς, κᾆτ' Ἀριστοφάνει τὸ ἴσον. 16 Πρὸς δὲ τούτοις ἐμοὶ πολλὴν ἐξὸν πάνυ προῖκα λαβεῖν ἐλάττω συνεβούλευσεν, ὥστε εὖ εἰδέναι ὅτι κηδεσταῖς χρησοίμην κοσμίοις καὶ σώφροσι. Καὶ νῦν ἔχω γυναῖκα τὴν Κριτοδήμου θυγατέρα τοῦ Ἀλωπεκῆθεν, ὃς ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἀπέθανεν, ὅτε ἡ ναυμαχία ἐγένετο ἐν Ἑλλησπόντῳ. 17 Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅστις αὐτός τε ἄνευ χρημάτων ἔγημε τοῖν τε θυγατέροιν πολὺ ἀργύριον ἐπέδωκε τῷ τε ὑεῖ ὀλίγην προῖκα ἔλαβε, πῶς οὐκ εἰκὸς περὶ τούτου πιστεύειν ὡς οὐχ ἕνεκα χρημάτων τούτοις κηδεστὴς ἐγένετο;

18 Ἀλλὰ μὴν ὅ γε Ἀριστοφάνης ἤδη ἔχων τὴν γυναῖκα ὅτι πολλοῖς ἂν μᾶλλον ἐχρῆτο ἢ τῷ ἐμῷ πατρί, ῥᾴδιον γνῶναι. Ἥ τε γὰρ ἡλικία πολὺ διάφορος, ἥ τε φύσις ἔτι πλέον· ἐκείνῳ μὲν γὰρ ⟨ἀρκοῦν⟩ ἦν τὰ ἑαυτοῦ πράττειν, Ἀριστοφάνης δὲ οὐ μόνον τῶν ἰδίων ἀλλὰ καὶ τῶν κοινῶν ἐβούλετο ἐπιμέλεσθαι, καὶ εἴ τι ἦν αὐτῷ ἀργύριον, ἀνήλωσεν ἐπιθυμῶν τιμᾶσθαι. 19 Γνώσεσθε δὲ ὅτι ἀληθῆ λέγω ἐξ αὐτῶν ὧν ἐκεῖνος ἔπραττε. Πρῶτον μὲν γὰρ βουλομένου Κόνωνος πέμπειν τινὰ εἰς Σικελίαν, ᾤχετο ὑποστὰς μετὰ Εὐνόμου, Διονυσίου φίλου ὄντος καὶ ξένου, τὸ πλῆθος τὸ

14 4 ὑέος cdd. : υἱέος X || 15 1 ἐθελόντων cdd. : θελόντων X (cf. 6) || 2 οὐκ ἔδωκεν Bekker : οὐ δέδωκεν X || 5 ὄντι Φαίδρῳ invert. Taylor : Φαίδρῳ ὄντι X || 6 τῷ add. Dobrée || 7 κᾆτ' Sauppe : καὶ X || 16 6 Ante ἐν inser. ἡ P. Mueller || 17 2 τοῖν cdd. : ταῖν X || 3 ὑεῖ cdd. : υἱῶ X || 18 4 ἀρκοῦν add. P. Mueller || 6 ἐπιμέλεσθαι Hude : -μελεῖσθαι X || 19 4 Διονυσίου Sauppe : καὶ Λυσίου X.

18 Ce n'est pas tout : Aristophane, même après son mariage, devait préférer bien d'autres fréquentations à celle de mon père ; et cela se conçoit sans peine : leurs âges étaient bien différents, et leurs caractères encore plus. Mon père se contentait de faire ses propres affaires ; Aristophane voulait s'occuper non seulement des siennes, mais de celles de la cité : l'argent qu'il put avoir, il le dépensa pour satisfaire son ambition. 19 Sa conduite même vous en sera la preuve. D'abord, lorsque Conon voulut envoyer une ambassade en Sicile, il s'offrit, et il partit avec Eunomos, ami et hôte de Denys[1], qui rendit bien des services à la démocratie, comme je l'ai entendu dire à ceux qui ont été au Pirée. 20 On espérait décider Denys[2] à s'allier par un mariage avec Évagoras[3], à devenir l'ennemi des Lacédémoniens, l'ami et l'allié de votre ville. Les envoyés accomplirent leur mission parmi tous les dangers que leur faisaient courir la mer et les ennemis, et ils décidèrent Denys à ne pas envoyer des trirèmes qu'il avait alors équipées pour les Lacédémoniens. 21 Ensuite, quand les envoyés de Chypre arrivèrent pour conclure l'alliance, son zèle ardent n'épargna rien. Vous leur aviez accordé dix trirèmes, et vous aviez réglé le reste par décret, mais ils manquaient d'argent pour le départ de la flotte : ils n'en avaient guère apporté avec eux, il leur en fallait beaucoup en plus ; car ils louèrent alors les hommes d'équipage, ils louèrent des peltastes, ils achetèrent des armes. 22 Ce fut justement Aristophane qui leur fournit la plus grande partie de l'argent : comme il n'en avait pas assez, il en obtint de ses amis à force de prières et en offrant sa garantie ; son frère avait fait chez lui un dépôt de quarante mines : dans son embarras, il y eut recours. La veille

1. Le texte du *Palatinus* porte ici : « Eunomos et Lysias, son ami et hôte ». La correction (Διονυσίου pour καὶ Λυσίου) paraît fondée : outre que cet éloge de Lysias n'aurait rien d'opportun, le qualificatif de ξένος indique un lien d'hospitalité avec un vrai étranger ; aussi bien, les sentiments de Lysias pour Denys sont connus.

2. Sur ses rapports avec Athènes à cette date, cf. Michel, *Recueil*, n° 82.

3. Ami décidé d'Athènes, bien connu par Isocrate (IX).

ὑμέτερον πλεῖστα ἀγαθὰ πεποιηκότος, ὡς ἐγὼ ἀκήκοα τῶν ἐν Πειραιεῖ [τῶν] παραγενομένων. 20 Ἦσαν δ' ἐλπίδες τοῦ πλοῦ πεῖσαι Διονύσιον κηδεστὴν μὲν γενέσθαι Εὐαγόρᾳ, πολέμιον δὲ Λακεδαιμονίοις, φίλον δὲ καὶ σύμμαχον τῇ πόλει τῇ ὑμετέρᾳ. Καὶ ταῦτ' ἔπραττον πολλῶν κινδύνων ὑπαρχόντων πρὸς τὴν θάλατταν καὶ τοὺς πολεμίους, καὶ ἔπεισαν Διονύσιον μὴ πέμψαι τριήρεις ἃς τότε παρεσκεύαστο Λακεδαιμονίοις. 21 Μετὰ δὲ ταῦτα ἐπειδὴ οἱ πρέσβεις ἧκον ἐκ Κύπρου ἐπὶ τὴν βοήθειαν, οὐδὲν ἐνέλιπε προθυμίας σπεύδων. Ὑμεῖς δὲ ⟨δέκα⟩ τριήρεις αὐτοῖς ἔδοτε καὶ τἄλλα ἐψηφίσασθε, ἀργυρίου δ' εἰς τὸν ἀπόστολον ἠπόρουν. Ὀλίγα μὲν γὰρ ἦλθον ἔχοντες χρήματα, πολλῶν δὲ προσεδεήθησαν, οὐ γὰρ μόνον ⟨τοὺς⟩ εἰς τὰς ναῦς, ἀλλὰ καὶ πελταστὰς ἐμισθώσαντο. καὶ ὅπλα ἐπρίαντο. 22 Ἀριστοφάνης [δ'] οὖν τῶν χρημάτων τὰ μὲν πλεῖστα αὐτὸς παρέσχεν· ἐπειδὴ δὲ οὐχ ἱκανὰ ἦν, τοὺς φίλους ἔπειθε δεόμενος καὶ ἐγγυώμενος, καὶ τοῦ ἀδελφοῦ τοῦ ὁμοπατρίου ἀποκειμένας παρ' αὐτῷ τετταράκοντα μνᾶς ἀπορῶν κατεχρήσατο. Τῇ δὲ προτεραίᾳ ᾗ ἀνήγετο, | εἰσελθὼν ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν ἐκέλευσε χρῆσαι ὅ τι εἴη ἀργύριον· ⟨προσδεῖν⟩ γὰρ ἔφη πρὸς τὸν μισθὸν τοῖς πελτασταῖς. Ἦσαν δ' ἡμῖν ἔνδον ἑπτὰ μναῖ· ὁ δὲ καὶ ταύτας λαβὼν κατεχρήσατο. 23 Τίνα γὰρ οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, φιλότιμον μὲν ὄντα, ἐπιστολῶν δ' αὐτῷ ἡκουσῶν παρὰ τοῦ πατρὸς μηδενὸς ἀπορήσειν [ἐκ Κύπρου], ᾑρημένον δὲ πρεσβευτὴν καὶ μέλλοντα πλεῖν ὡς Εὐαγόραν, ὑπολιπέσθαι ἄν τι τῶν ὄντων, ἀλλ' οὐχ ἃ ἦν δυνατὸς πάντα παρασχόντα χαρί-

19 6 τῶν del. Frohberger (om. C) : τότε scr. Westermann || 20 6 Ante τριήρεις inser. τὰς Frohberger || 21 3 δέκα add. Westermann coll. § 43 || 6 τοὺς add. Frohberger || 22 2 δ' del. Frohberger || 5 τετταράκοντα edd. : τεσσ. X || ἀπορῶν Kayser : εἰπὼν X || 6 ᾗ Estienne : ἢ X || 23 2 μηδενὸς Markland : μηδὲν X || 3 ἐκ Κύπρου del. Rauchenstein : ἐν Κύπρῳ scr. Markland || 4 ὑπολιπέσθαι Lipsius : -λείπεσθαι X || ἄν τι edd. : ἀντὶ X || 5 οὐχ ἃ ἦν Bekker : οὐχ εἴην X.

du départ de la flotte, il vint trouver mon père et lui demanda de lui prêter tout ce qu'il avait d'argent : il en fallait encore, disait-il, pour la solde des peltastes. Il y avait chez nous sept mines : il les reçut et les employa également. 23 Comment croire, juges, qu'un homme désireux de se distinguer, qui venait de savoir par une lettre de son père qu'il ne manquerait de rien, qui avait été élu comme ambassadeur et qui allait se rendre auprès d'Évagoras, ait épargné son bien et n'ait pas fourni tout ce qu'il pouvait pour être agréable à ce prince, alors qu'il devait recouvrer largement ses avances ? En preuve de cela, appelle-moi Eunomos.

Témoignage.

⟨Appelle-moi aussi les autres témoins.

Témoins.⟩

24 Vous entendez leurs dépositions : non seulement, ils lui ont prêté l'argent à sa prière, mais ils ont été remboursés ; l'argent leur revint par la trirème[1].

Il est facile de voir, d'après ce que j'ai dit, qu'en de pareilles occasions, il était prêt à ne rien épargner de son bien. 25 Et en voici l'indice le plus probant : Dèmos, fils de Pyrilampès[2], envoyé comme triérarque à Chypre, me demanda d'aller trouver Aristophane : il tenait du Grand Roi, disait-il, une phiale d'or qui servait de lettre de crédit ; il la remettrait à Aristophane en recevant sur ce gage seize mines dont il avait besoin pour sa triérarchie ; une fois à Chypre, il la dégagerait en rendant vingt mines, car, à l'aide de cet objet, il trouverait facilement dans toute l'Asie toutes sortes de marchandises et de l'argent. 26 Aristophane, après les explications de Dèmos et mes propres sollicitations — alors qu'on lui offrait d'entrer en possession de la phiale d'or et de recevoir quatre mines d'intérêt — répondit qu'il

1. Il s'agit, suivant une explication plausible, de la trirème (Paralos ou Salaminienne) qui ramenait les accusés ; cf. Thuc., VI, 61, 4.

2. Sur ce personnage, cf. Aristoph., *Guêpes*, 98 ; Plat., *Gorg.*, 481 d, 513 b.

σασθαι ἐκείνῳ ⟨ἐφ' ᾧ⟩ τε καὶ κομίσασθαι μὴ ἐλάττω; Ὡς τοίνυν ταῦτ' ἐστιν ἀληθῆ, κάλει μοι Εὔνομον.

Μαρτυρία.

⟨Κάλει μοι καὶ τοὺς ἄλλους μάρτυρας.

Μάρτυρες.⟩

24 Τῶν μὲν μαρτύρων ἀκούετε, οὐ μόνον ὅτι ἔχρησαν τὸ ⟨ἀργύριον⟩ ἐκείνου δεηθέντος, ἀλλὰ καὶ ὅτι ἀπειλήφασιν· ἐκομίσθη γὰρ αὐτοῖς ἐπὶ τῆς τριήρους.

Ῥᾴδιον μὲν οὖν ἐκ τῶν εἰρημένων γνῶναι ὅτι τοιούτων καιρῶν συμπεσόντων οὐδενὸς ἂν ἐφείσατο τῶν ἑαυτοῦ· ὃ δὲ μέγιστον τεκμήριον· 25 Δῆμος γὰρ ὁ Πυριλάμπους, τριηραρχῶν εἰς Κύπρον, ἐδεήθη μου προσελθεῖν αὐτῷ, λέγων ὅτι ἔλαβε ⟨μὲν⟩ σύμβολον παρὰ βασιλέως τοῦ μεγάλου φιάλην χρυσῆν, δώσει δ' Ἀριστοφάνει λαβὼν ἑκκαίδεκα μνᾶς ἐπ' αὐτῇ, ἵν' ἔχοι ἀναλίσκειν εἰς τὴν τριηραρχίαν· ἐπειδὴ δὲ εἰς Κύπρον ἀφίκοιτο, λύσεσθαι ἀποδοὺς εἴκοσι μνᾶς· πολλῶν γὰρ ἀγαθῶν καὶ ἄλλων χρημάτων εὐπορήσειν διὰ τὸ σύμβολον ἐν πάσῃ τῇ ἠπείρῳ. 26 Ἀριστοφάνης τοίνυν ἀκούων μὲν ταῦτα Δήμου, δεομένου δ' ἐμοῦ, μέλλων δ' ἄξειν ⟨τὸ⟩ χρυσίον, τέτταρας δὲ μνᾶς τόκον λήψεσθαι, οὐκ ἔφη εἶναι, ἀλλ' ὤμνυε καὶ προσδεδανεῖσθαι τοῖς ξένοις ἄλλοθεν, ἐπειδὴ ἥδιστ' ⟨ἂν⟩ ἀνθρώπων ἄγειν τε εὐθὺς ἐκεῖνο τὸ σύμβολον καὶ χαρίσασθαι ἡμῖν ἃ ἐδεόμεθα. 27 Ὡς δὲ ταῦτ' ἐστιν ἀληθῆ, μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

23 6 ἐφ' ᾧ τε Rauchenstein: τε X || 9 Verba κάλει ... μάρτυρας et tit. add. Westermann || 24 1 ἔχρησαν τὸ ἀργύριον Reiske: ἐχρήσαντο X ἔχρησαν C || 25 1 Πυριλάμπους cdd.: -λαμποῦς X || 3 μὲν add. Sauppe || 4 φιάλην χρυσῆν C: φιάλης μὲν χρυσῆς X || δώσει δ' Ἀριστοφάνει λαβὼν Sauppe: ὡς Ἀριστοφάνην λαβεῖν X || 5 ἵν' Sauppe : ἂν X || τὴν τριηραρχίαν X supra uersum : τὰς -ας X pr. || 6 λύσεσθαι Estienne: λύσασθαι X || 26 3 τὸ add. Sauppe || 5 ἂν add. Markland.

ne pouvait pas ; il jurait qu'il avait déjà dû emprunter par ailleurs pour les étrangers : « car, du reste, c'est de tout cœur et tout de suite qu'il aurait emporté ce gage et nous aurait accordé ce que nous lui demandions ». En preuve de quoi, je vais vous produire des témoins.

TÉMOINS.

27 Maintenant, qu'Aristophane n'ait laissé ni or ni argent, il est facile de s'en rendre compte d'après ce que j'ai dit et d'après les témoignages ; en fait de vaisselle de bronze précieux[1], il n'en possédait pas beaucoup : celle dont il se servit pour traiter les envoyés d'Évagoras, il l'avait empruntée. Quant à ce qu'il en laissa à sa mort, on va vous le lire.

⟨INVENTAIRE DES OBJETS DE BRONZE.⟩

28 Certains d'entre vous, juges, trouveront peut-être que c'est peu : mais réfléchissez qu'avant la victoire navale de Conon[2], Aristophane ne possédait pas d'autres terres qu'un petit bien à Rhamnunte. Or cette bataille eut lieu sous l'archontat d'Euboulidès. 29 En l'espace de quatre ou cinq années, il lui était déjà difficile, juges, n'ayant pas de fortune auparavant, d'être deux fois .chorège pour la tragédie[3], en son nom et au nom de son père, d'exercer trois années de suite la triérarchie[4], de fournir de nombreuses contributions, d'acheter une maison de cinquante mines, d'acquérir une terre de plus de trois cents plèthres : pensez-vous qu'avec cela, il ait dû laisser beaucoup de meubles ? 30 Même ceux qui font figure d'anciens riches ne pourraient pas toujours en montrer qui aient de la valeur ; souvent, on a beau le désirer, on n'a pas l'occasion d'acheter de ces objets qui, une fois acquis, soient à conserver pour l'agrément. 31 De plus, considérez ceci : toutes les fois que

1. Littéralement : mélangé (d'or ou d'argent).
2. A Cnide (394).
3. Aux liturgies ordinaires, on n'était astreint qu'une année sur deux (Dém., XX, 8), et l'exercice de la triérarchie en dispensait.
4. On n'y était astreint qu'une année sur trois (Isée, VII, 38).

Μάρτυρες.

Ὅτι μὲν τοίνυν οὐ κατέλιπεν Ἀριστοφάνης ἀργύριον οὐδὲ χρυσίον, ῥᾴδιον γνῶναι ἐκ τῶν εἰρημένων καὶ μεμαρτυρημένων· χαλκώματα δὲ σύμμεικτα οὐ πολλὰ ἐκέκτητο, ἀλλὰ καὶ ὅθ' εἱστία τοὺς παρ' Εὐαγόρου πρεσβεύοντας, αἰτησάμενος ἐχρήσατο. Ἃ δὲ κατέλιπεν, ἀναγνώσεται ὑμῖν.

⟨Ἀπογραφὴ χαλκωμάτων.⟩

28 Ἴσως ἐνίοις ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, δοκεῖ ὀλίγα εἶναι· ἀλλ' ἐκεῖνο ἐνθυμεῖσθε, ὅτι ⟨αὐτῷ⟩ πρὶν τὴν ναυμαχίαν νικῆσαι ⟨Κόνωνα⟩, γῆ μὲν οὐκ ἦν ἀλλ' ἢ χωρίδιον μικρὸν Ῥαμνοῦντι. Ἐγένετο δ' ⟨ἡ⟩ ναυμαχία ἐπ' Εὐβουλίδου ἄρχοντος. 29 Ἐν οὖν τέτταρσιν ἢ πέντε ἔτεσι, πρότερον μὴ ὑπαρχούσης οὐσίας, χαλεπόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τραγῳδοῖς τε δὶς χορηγῆσαι, ὑπὲρ αὑτοῦ τε καὶ τοῦ πατρός, καὶ τρία ἔτη συνεχῶς τριηραρχῆσαι, εἰσφοράς τε πολλὰς εἰσενηνοχέναι, οἰκίαν τε πεντήκοντα μνῶν πρίασθαι, γῆς τε πλεῖν ἢ τριακόσια πλέθρα κτήσασθαι· ἔτι δὲ πρὸς τούτοις οἴεσθε χρῆναι ἔπιπλα πολλὰ καταλελοιπέναι; 30 ἀλλ' οὐδ' οἱ πάλαι πλούσιοι δοκοῦντες εἶναι ἄξια λόγου ἔχοιεν ἂν ἐξενεγκεῖν· ἐνίοτε γὰρ οὐκ ἔστιν, οὐδ' ἐάν τις πάνυ ἐπιθυμῇ, πρίασθαι τοιαῦτα ⟨ἃ⟩ κτησαμένῳ εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον ἡδονὴν ἂν παρέχοι. 31 Ἀλλὰ τόδε σκοπεῖτε· τῶν ἄλλων, ὅσων

27 6 σύμμειχτα cdd. : σύμμιχτα X || 9 ἀπογραφὴ χαλκωμάτων Reiske : om. X ἀπ. χρημάτων C || 28 2 αὐτῷ add. Fuhr. Hic habet X πρὶν Νικοφήμῳ ἢ καὶ Ἀριστοφάνει, quae uerba del. Sluiter || 3 Κόνωνα add. Bekker || γῆ μὲν Ald. : γε μὴν X || ἢ cdd. : εἰ X || 4 ἡ add. Reiske || Εὐβουλίδου Meursius : Εὐβούλου X || 29 2 οὐσίας C : αἰτίας X || 3 δὶς χορηγῆσαι Reiske : διαχορηγῆσαι X || 6 πλεῖν Hude : πλέον X || 7 οἴεσθε χρῆναι Reiske : οἴεσθαι χρῆναι X οἴεσθαι χρὴ Francken || 30 2 ἄξια λόγου ἔχοιεν C : ἀξιολόγου ἔχοι X || 4 ἃ add. Taylor.

vous avez fait des confiscations, non seulement vous n'avez pas vendu les objets mobiliers, mais les portes mêmes des pièces avaient été arrachées ; nous, lorsque la confiscation eut été prononcée, une fois ma sœur partie, nous avons établi un gardien dans la maison abandonnée, afin que ni portes, ni vases, ni rien d'autre ne fût perdu. La vente des meubles produisit plus de mille drachmes : vous n'en aviez jamais tiré autant. 32 Enfin, nous avons déjà offert aux syndics — et nous renouvelons cette offre aujourd'hui — de jurer, par le serment le plus grave qui soit parmi les hommes[1], que nous ne détenons aucune partie des biens d'Aristophane, et qu'au contraire, il nous est dû sur eux la dot de ma sœur[2] et sept mines qu'il a reçues de mon père et emportées. 33 Est-il un sort plus misérable, après avoir perdu ses propres biens, que de passer pour le recéleur des biens des condamnés ? Et le pire de tout, c'est qu'ayant recueilli ma sœur avec ses nombreux enfants, nous aurons à les nourrir sans plus rien posséder nous-mêmes, si vous nous dépouillez.

34 Mais voyons, juges, au nom des Dieux Olympiens, supposez ceci : l'un de vous a marié sa fille ou sa sœur à Timothée, fils de Conon ; celui-ci, en son absence, a été victime de la calomnie ; sa fortune a été confisquée, et le produit de la vente n'a pas atteint quatre talents en tout : jugeriez-vous équitable de ruiner en outre ses proches, sous prétexte que ce chiffre est très inférieur à ce que vous attendiez ? 35 Or, vous savez tous que Conon était le chef, et Nicophèmos son subordonné : les profits de Conon, il est vraisemblable qu'il n'en a laissé aux autres que la plus petite part ; si donc on s'imagine que Nicophèmos a gagné beaucoup, on doit reconnaître que Conon a gagné au moins dix fois plus. 36 En outre, on ne les a jamais vus différer d'opinion ; il est donc vraisemblable qu'ils avaient les mêmes idées sur les questions d'argent, c'est-à-dire qu'ils ont laissé chacun une

1. C'est le serment κατ' ἐξωλείας. Il apparait ici comme moyen de preuve subsidiaire (cf. Lys., XXXII, 13 ; Dém., XXIX, 33 ; 52, etc.).
2. La dot ne devenait pas propriété du mari ; en cas de confiscaon, elle pouvait être l'objet d'une revendication spéciale (ἐνεπίσκημμα).

ἐδημεύσατε ⟨τὰ⟩ χρήματα, οὐχ ὅπως σκεύη ἀπέδοσθε, ἀλλὰ καὶ αἱ θύραι ἀπὸ τῶν οἰκημάτων ἀφηρπάσθησαν· ἡμεῖς δὲ ἤδη δεδημευμένων καὶ ἐξεληλυθυίας τῆς ἐμῆς ἀδελφῆς φύλακα κατεστήσαμεν ⟨ἐν⟩ τῇ ἐρήμῃ οἰκίᾳ, ἵνα μήτε θυρώματα μήτε ἀγγεῖα μήτε ἄλλο μηδὲν ἀπόλοιτο. Ἔπιπλα δὲ ἀπεφαίνετο πλεῖν ἢ χιλίων δραχμῶν, ὅσα οὐδενὸς πώποτ' ἐλάβετε. 32 Πρὸς δὲ τούτοις καὶ πρότερον πρὸς τοὺς συνδίκους καὶ νῦν ἐθέλομεν πίστιν δοῦναι, ἥτις ἐστὶ μεγίστη τοῖς ἀνθρώποις, μηδὲν ἔχειν τῶν Ἀριστοφάνους χρημάτων, ἐνοφείλεσθαι δὲ τὴν προῖκα τῆς ἀδελφῆς καὶ ἑπτὰ μνᾶς ἃς ᾤχετο λαβὼν παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. 33 Πῶς ἂν οὖν εἶεν ἄνθρωποι ἀθλιώτεροι, ἢ εἰ τὰ σφέτερ' αὐτῶν ἀπολωλεκότες δοκοῖεν τἀκείνων ἔχειν; ὃ δὲ πάντων δεινότατον, τὴν ἀδελφὴν | ὑποδέξασθαι παιδία ἔχουσαν πολλά, καὶ ταῦτα τρέφειν, μηδ' αὐτοὺς ἔχοντας μηδέν, ἐὰν ὑμεῖς τὰ ὄντ' ἀφέλησθε.

34 Φέρε πρὸς θεῶν Ὀλυμπίων (οὕτω γὰρ σκοπεῖτε, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ δικασταί), εἴ τις ὑμῶν ἔτυχε δοὺς Τιμοθέῳ τῷ Κόνωνος τὴν θυγατέρα ἢ τὴν ἀδελφήν, καὶ ἐκείνου ἀποδημήσαντος καὶ ἐν διαβολῇ γενομένου ἐδημεύθη ἡ οὐσία, καὶ μὴ ἐγένετο τῇ πόλει πραθέντων ἁπάντων τέτταρα τάλαντα ἀργυρίου, διὰ τοῦτο ἠξιοῦτε ἂν ἐκείνου καὶ τοὺς προσήκοντας ἀπολέσθαι, ὅτι οὐδὲ πολλοστὸν μέρος τῆς δόξης τῆς παρ' ὑμῖν ἐφάνη τὰ χρήματα; 35 ἀλλὰ μὴν τοῦτο πάντες ἐπίστασθε Κόνωνα μὲν ἄρχοντα, Νικόφημον δὲ ποιοῦντα ὅ τι ἐκεῖνος προστάττοι. Τῶν οὖν ὠφελειῶν Κόνωνα εἰκὸς πολλοστὸν μέρος ἄλλῳ τινὶ μεταδιδόναι, ὥστ'

31 2 τὰ add. Sauppe || 5 ἐν add. Emperius || ἐρήμῃ P. Mueller: ἐμῇ X || 7 ἀπεφαίνετο Pertz: -οντο X || πλεῖν edd.: πλείω X || 32 3 μηδὲν Westermann: μὴ X || 4 ἐνοφείλεσθαι Bekker: ὀφείλεσθαι X || 5 Ante ἑπτὰ inser. τὰς Westermann || 33 3 Post ὑποδέξασθαι inser. δεῖ Kayser || 34 2 ἄνδρες add. Fuhr || 6 ἠξιοῦτε ἂν C: ἠξίουν X || Ante ἐκείνου habet τοὺς X (quod seclusit Frohberger), litteris deletis inter utrumque || 35 2 τοῦτο C: τοῦτον X.

somme raisonnable au fils qu'ils avaient ici, tandis qu'ils gardaient le reste par-devers eux : Conon, en effet, avait à Chypre un fils et une femme, Nicophèmos une femme et une fille ; et ils considéraient que la fortune qu'ils avaient là-bas était aussi sûre que celle qu'ils avaient ici. 37 Vous pouvez ajouter que, même si l'on partage entre ses fils, non pas des acquêts, mais des biens patrimoniaux, on ne va pas garder la plus petite partie pour soi : on aime toujours mieux être choyé par ses enfants parce qu'on est riche que de dépendre d'eux parce qu'on est dans le besoin. 38 Eh bien donc, supposez que vous ayez confisqué la fortune de Timothée — ce qu'aux Dieux ne plaise, à moins qu'un grand avantage ne doive en revenir à la cité — et que le produit de la confiscation soit moindre que dans le cas d'Aristophane : serait-ce une raison pour vouloir que ses parents soient dépouillés de ce qui leur appartient? 39 Non, juges, ce serait une injustice : après la mort de Conon, le testament[1] qu'il avait fait à Chypre a montré clairement que sa fortune était bien au-dessous de ce que vous croyiez : à Athèna et à l'Apollon de Delphes, il a consacré en offrandes 5000 statères ; 40 à son neveu, qui était gardien et gérant de tous ses biens à Chypre, il a fait un legs d'à peu près 10000 drachmes ; à son frère, un de trois talents ; et il a laissé à son fils le reste, soit plus de dix-sept talents : le total s'élève à quarante talents environ. 41 Et personne ne saurait dire qu'il y a eu des détournements ou que les comptes ne sont pas en règle : car il a testé dans sa dernière maladie et alors qu'il avait toutes ses facultés. Appelle-moi, là-dessus, les témoins.

TÉMOINS.

42 Eh bien, juges, avant que la preuve ne fût faite sur

1. En principe, quiconque a des fils légitimes n'a pas le droit de tester ; pourtant, au IVe siècle du moins, il peut faire des legs (qui portent le nom de « testament », διαθῆκαι). On va voir que ceux de Conon épuisaient plus de la moitié de sa fortune ; c'est que cette fortune consistait surtout en acquêts : il ne paraît pas que, sur les acquêts, les enfants eussent une réserve légale.

εἰ οἴονται πολλὰ γενέσθαι Νικοφήμῳ, ὁμολογήσειαν ⟨ἂν⟩ τὰ Κόνωνος εἶναι πλεῖν ἢ δεκαπλάσια. 36 Ἔτι δὲ φαίνονται οὐδὲν πώποτε διενεχθέντες, ὥστε εἰκὸς καὶ περὶ τῶν χρημάτων ταὐτὰ γνῶναι, ἱκανὰ μὲν ἐνθάδε τῷ ὑεῖ ἑκάτερον καταλιπεῖν, τὰ δὲ ἄλλα παρ' αὑτοῖς ἔχειν· ἦν γὰρ Κόνωνι μὲν ὑὸς ἐν Κύπρῳ καὶ γυνή, Νικοφήμῳ δὲ γυνὴ καὶ θυγάτηρ, ἡγοῦντο δὲ καὶ τὰ ἐκεῖ ὁμοίως σφίσιν εἶναι σᾶ ὥσπερ καὶ τὰ ἐνθάδε. 37 Πρὸς δὲ τούτοις ἐνθυμεῖσθε ὅτι καὶ εἴ τις μὴ κτησάμενος ἀλλὰ παρὰ τοῦ πατρὸς παραλαβὼν τοῖς παισὶ διένεμεν, οὐκ ἐλάχιστα ἂν αὑτῷ ὑπέλιπε· βούλονται γὰρ πάντες ὑπὸ τῶν παίδων θεραπεύεσθαι ἔχοντες χρήματα μᾶλλον ἢ ἐκείνων δεῖσθαι ἀποροῦντες.

38 Νῦν τοίνυν εἰ δημεύσαιτε τὰ τοῦ Τιμοθέου (ὃ μὴ γένοιτο, εἰ μή τι μέλλει μέγα ἀγαθὸν ἔσεσθαι τῇ πόλει), ἐλάττω δὲ ἐξ αὐτῶν λάβοιτ' ἢ ἃ ἐκ τῶν Ἀριστοφάνους γεγένηται, τούτου ἕνεκα ⟨ἂν⟩ ἠξιοῦτε τοὺς ἀναγκαίους τοὺς ἐκείνου τὰ σφέτερ' αὐτῶν ἀπολέσαι; 39 ἀλλ' οὐκ εἰκός, ὦ ἄνδρες δικασταί· ὁ γὰρ Κόνωνος θάνατος καὶ αἱ διαθῆκαι, ἃς διέθετο ἐν Κύπρῳ, σαφῶς ἐδήλωσαν ὅτι πολλοστὸν μέρος ἦν τὰ χρήματα ὧν ὑμεῖς προσεδοκᾶτε· τῇ μὲν γὰρ Ἀθηναίᾳ καθιέρωσεν εἰς ἀναθήματα καὶ τῷ Ἀπόλλωνι εἰς Δελφοὺς πεντακισχιλίους στατῆρας· 40 τῷ δὲ ἀδελφιδῷ τῷ ἑαυτοῦ, ὃς ἐφύλαττεν αὐτῷ καὶ ἐταμίευε πάντα τὰ ἐν Κύπρῳ, ἔδωκεν ὡς μυρίας δραχμάς, τῷ δὲ ἀδελφῷ τρία τάλαντα· τὰ δὲ λοιπὰ τῷ ὑεῖ κατέλιπε, τάλαντα ἑπτακαίδεκα. Τούτων δὲ κεφάλαιον γίγνεται περὶ

35 5 ἂν add. Emperius || 6 πλεῖν cdd.: πλείονα X || 36 3 ὑεῖ cdd.: υἱεῖ X || 5 ὑὸς cdd.: υἱὸς X || 6 ὁμοίως Reiske: ὅμως X || 7 σᾶ Cobet: ἴσα X || 37 3 διένεμεν Estienne: διένειμεν X || ὑπέλιπε X corr.: -λειπε X pr. || 38 1 δημεύσαιτε Reiske: -σετε X || 2 ἀγαθὸν X: κακὸν Sauppe || 3 δὲ C: ἐὰν X δ' εἰ Rauchenstein || λάβοιτ' ἢ Palmer: λάβοι] τὴν X || 4 τούτου cdd.: τοῦτο X || ἂν hic add. Cobet (post ἠξιοῦτε C) || 40 4 ὑεῖ cdd.: υἱεῖ X || 5 Post κεφάλαιον, habet τί X (τι C).

l'état des deux fortunes, il n'y a personne qui n'eût cru celle de Nicophèmos bien inférieure à celle de Conon. Or, Aristophane avait acheté une terre et une maison pour plus de cinq talents[1], il avait dépensé pour des chorégies, en son nom et au nom de son père, cinq mille drachmes[2]; pour des triérarchies, quatre-vingts mines[3]; pour des contributions, au compte des deux, pas moins de quarante mines; 43 pour le voyage en Sicile, cent mines; pour l'équipement des trirèmes, lorsque les Chypriotes sont venus et que vous leur avez accordé les dix vaisseaux, pour l'enrôlement des peltastes et l'achat des armes, il a fourni trente mille drachmes. Total : quinze talents, ou peu s'en faut. 44 Nous ne saurions donc, raisonnablement, être mis en cause, puisque la fortune de Conon, dont on admet que l'état a été régulièrement dressé par lui-même et qui passait pour bien plus considérable que celle d'Aristophane, n'en est même pas le triple[4], comme on le voit : encore ne faisons-nous pas entrer en ligne de compte les biens que Nicophèmos avait acquis personnellement à Chypre, où il avait femme et enfant.

45 Quant à moi, juges, je demande, après vous avoir fourni des présomptions aussi nombreuses et aussi fortes, que nous ne soyons pas ruinés : ce serait une injustice. D'après ce que j'ai entendu dire à mon père et à d'autres vieillards, ce n'est pas la seule fois que vous vous soyez trompés sur la

1. Cf. § 29. On voit que, la maison valant 5 mines, la terre aurait coûté plus de 25 000 drachmes. Pour un domaine de 300 plèthres, c'est-à-dire une trentaine d'hectares, ce chiffre paraît bien élevé, étant donné ce qu'on sait par ailleurs du revenu foncier et du taux auquel il correspondait.

2. La chorégie tragique était une des plus dispendieuses. Ce passage, avec le début du Discours XXI, est un de ceux qui nous renseignent le plus précisément au sujet des charges qui pesaient sur les riches.

3. Pour le coût de la triérarchie, cf. XXI, 2 ; XXXII, 24 sq. ; Dém., XXI, 155.

4. Le sophisme est évident : le mode de calcul n'est pas le même pour les deux fortunes puisque, dans le compte de celle d'Aristophane, l'orateur fait entrer les déboursés qui ont eu lieu au service de l'État. Notons d'ailleurs qu'il n'est pas question de la fortune que Nicophèmos devait avoir en propre en Attique.

τετταράκοντα τάλαντα. 41 Καὶ οὐδενὶ οἷόν τε εἰπεῖν ὅτι διηρπάσθη ἢ ὡς οὐ δικαίως ἀπεφάνθη· αὐτὸς γὰρ ἐν τῇ νόσῳ ὢν εὖ φρονῶν διέθετο. Καί μοι κάλει τούτων μάρτυρας.

⟨Μάρτυρες.⟩

42 Ἀλλὰ μὴν ὁστισοῦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὶν ἀμφότερα δῆλα γενέσθαι, πολλοστὸν μέρος τὰ Νικοφήμου τῶν Κόνωνος χρημάτων ᾠήθη ἂν εἶναι. Ἀριστοφάνης τοίνυν γῆν μὲν καὶ οἰκίαν ἐκτήσατο πλεῖν ἢ πέντε ταλάντων, κατεχορήγησε δὲ ὑπὲρ αὑτοῦ καὶ τοῦ πατρὸς πεντακισχιλίας δραχμάς, τριηραρχῶν δὲ ἀνήλωσεν ὀγδοήκοντα μνᾶς. 43 Εἰσενήνεκται δὲ ὑπὲρ ἀμφοτέρων οὐκ ἔλαττον μνῶν τετταράκοντα. Εἰς δὲ τὸν ἐπὶ Σικελίας πλοῦν ἀνήλωσεν ἑκατὸν μνᾶς. Εἰς δὲ τὸν ἀπόστολον τῶν τριήρων, ὅτε οἱ Κύπριοι ἦλθον καὶ ἔδοτε αὐτοῖς τὰς δέκα ναῦς, καὶ τῶν πελταστῶν τὴν μίσθωσιν καὶ τῶν ὅπλων τὴν ὠνὴν παρέσχε τρισμυρίας δραχμάς. Καὶ τούτων κεφάλαιον πάντων γίγνεται μικροῦ λείποντος πεντεκαίδεκα τάλαντα. 44 Ὥστε οὐκ ἂν εἰκότως ἡμᾶς αἰτιάσαισθε, ἐπεὶ τῶν Κόνωνος, τῶν ὁμολογουμένων δικαίως ἀποφανθῆναι ὑπ' αὐτοῦ ἐκείνου, πολλαπλασίων δοκούντων πλεῖν ἢ τρίτον μέρος φαίνεται τὰ Ἀριστοφάνους. Καὶ οὐ προσλογιζόμεθα ὅσα αὐτὸς ἐν Κύπρῳ ἔσχε Νικόφημος, οὔσης αὐτῷ ἐκεῖ γυναικὸς καὶ θυγατρός.

45 Ἐγὼ μὲν ⟨οὖν⟩ οὐκ ἀξιῶ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὕτω πολλὰ καὶ μεγάλα τεκμήρια παρασχομένους ἡμᾶς ἀπο-

41 3 νόσῳ X : νήσῳ Taylor || διέθετο Taylor : ἥσθετο X || τούτων μάρτυρας edd. : τοῦτον μάρτυρα X || 5 Titulum, quem habet C, om. X, sed spatio relicto || 42 3 ᾠήθη ἂν Estienne : ᾠήθησαν X || 4 οἰκίαν Markland : οὐσίαν X || πλεῖν edd. : πλέον X || 5 κατεχορήγησε Reiske : καὶ ἐχορ. X || 43 3 ἐπὶ Σικελίας Hertlein : ἐν Σικελίᾳ X || 5 ναῦς Taylor : μνᾶς X || 44 2 αἰτιάσαισθε Dobrée : αἰτιᾶσθε X || ἐπεὶ Reiske : ἐπὶ X || 4 πλεῖν edd. : πλέον X || 45 1 οὖν add. Markland.

valeur d'une fortune : bien des gens paraissaient riches de leur vivant qui, après leur mort, ont démenti l'opinion que vous en aviez. 46 Par exemple, Ischomachos[1] : tant qu'il vécut, tout le monde lui attribuait, paraît-il, plus de soixante-dix talents ; or ses deux fils, au partage qui suivit sa mort, n'eurent pas même dix talents chacun. Ainsi encore Stéphanos, fils de Thallos : on le disait riche à plus de cinquante talents ; à sa mort, on vit que sa fortune n'était guère que de onze. 47 De même pour la succession de Nicias : on ne l'évaluait pas à moins de cent talents — dont la plus grande partie dans sa maison : or, Nikèratos en mourant déclara lui-même ne rien laisser en fait d'argent ou d'or ; et quant à la fortune que recueillit son fils, elle ne vaut pas plus de quatorze talents. 48 Callias, fils d'Hipponicos, au lendemain de la mort de son père, passait pour l'homme le plus riche de la Grèce : ne dit-on pas que son grand-père avait estimé[2] sa fortune à deux cents talents ? Eh bien, le cens[3] qui lui est attribué aujourd'hui est inférieur à deux talents. — Cléophon[4], vous le savez tous, avait eu en mains, de longues années, toute l'administration de la cité : on s'attendait à ce qu'il eût retiré de sa charge beaucoup d'argent ; mais cette fortune, à sa mort, on ne la trouva nulle part ; mieux que cela : ses parents et alliés, aux mains de qui il aurait pu la laisser, de l'avis commun sont pauvres. 49 Il n'y a donc pas de doute : on fait de grosses erreurs aussi bien sur d'anciennes fortunes que sur de prétendus nouveaux riches. La raison en est, je crois, qu'on lance trop facilement cette affirmation : « Un tel a gagné bien des talents dans sa charge ! » Et ce qu'on dit sur le compte des morts, je ne m'en étonne pas trop — on ne risque pas d'être réfuté par eux : mais les mensonges qu'on ne craint pas de débiter sur des vivants ! 50 Tout récemment, vous

1. Ce pourrait être le personnage bien connu de l'*Économique* de Xénophon.
2. Sans doute en vue de l'εἰσφορά. Cf. III, 24.
3. Quote-part de la fortune réelle.
4. Cf. XIII, 7 sq. ; XXX, 10 sq.

λέσθαι ἀδίκως. Ἀκήκοα γὰρ ἔγωγε καὶ τοῦ πατρὸς καὶ ἄλλων πρεσβυτέρων, | ὅτι οὐ νῦν μόνον ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ ἔμπροσθεν χρόνῳ πολλῶν ἐψεύσθητε τῆς οὐσίας, οἳ ζῶντες μὲν πλουτεῖν ἐδόκουν, ἀποθανόντες δὲ πολὺ παρὰ τὴν δόξαν τὴν ὑμετέραν ἐφάνησαν. 46 Αὐτίκα Ἰσχομάχῳ, ἕως ἔζη, πάντες ᾤοντο εἶναι πλεῖν ἢ ἑβδομήκοντα τάλαντα, ὡς ἐγὼ ἀκούω· ἐνειμάσθην δὲ τὼ ὑεῖ οὐδὲ δέκα τάλαντα ἑκάτερος ἀποθανόντος. Στεφάνῳ δὲ τῷ Θάλλου ἐλέγετο εἶναι πλεῖν ἢ πεντήκοντα τάλαντα, ἀποθανόντος δ' ἡ οὐσία ἐφάνη περὶ ἕνδεκα τάλαντα. 47 Ὁ τοίνυν Νικίου οἶκος προσεδοκᾶτο εἶναι οὐκ ἔλαττον ἢ ἑκατὸν ταλάντων, καὶ τούτων τὰ πολλὰ ἔνδον [ἦν]. Νικήρατος δὲ ὅτ' ἀπέθνῃσκεν, ἀργύριον μὲν ἢ χρυσίον οὐδ' αὐτὸς ἔφη καταλείπειν οὐδέν, ἀλλὰ τὴν οὐσίαν ἣν κατέλιπε τῷ ὑεῖ, οὐ πλείονος ἀξία ἐστὶν ἢ τεττάρων καὶ δέκα ταλάντων. 48 Καλλίας τοίνυν ὁ Ἱππονίκου, ὅτε νεωστὶ ἐτεθνήκει ὁ πατήρ, [ὃς] πλεῖστα τῶν Ἑλλήνων ἐδόκει κεκτῆσθαι, καὶ ὥς φασι, διακοσίων ταλάντων ἐτιμήσατο ⟨τὰ⟩ αὐτοῦ ὁ πάππος, τὸ δὲ τούτου νῦν τίμημα οὐδὲ δυοῖν ταλάντοιν ἐστί. Κλεοφῶντα δὲ πάντες ἴστε, ὅτι πολλὰ ἔτη διεχείρισε τὰ τῆς πόλεως πάντα καὶ προσεδοκᾶτο πάνυ πολλὰ ἐκ τῆς ἀρχῆς ἔχειν· ἀποθανόντος δ' αὐτοῦ οὐδαμοῦ δῆλα τὰ χρήματα, ἀλλὰ καὶ οἱ προσήκοντες καὶ οἱ κηδεσταί, παρ' οἷς ⟨ἂν⟩ κατέλιπεν, ὁμολογουμένως πένητές εἰσι. 49 Φαινόμεθα ⟨οὖν⟩ καὶ τῶν ἀρχαιοπλούτων πολὺ ἐψευσμένοι καὶ τῶν νεωστὶ ἐν δόξῃ γεγενημένων. Αἴτιον δέ μοι δοκεῖ εἶναι, ὅτι ῥᾳδίως τινὲς τολμῶσι λέγειν ὡς ὁ δεῖνα ἔχει τάλαντα

45 5 οἳ Taylor: καὶ X || 46 2 πλεῖν cdd.: πλεῖον X || 3 ἐνειμάσθην C: -σθη X || τὼ C: τῶ X || ὑεῖ cdd.: υἱεὶ X || 4 ἑκάτερος Reiske: -τέρω X || Θάλλου Baiter: Θαλλοῦ X || 5 πλεῖν cdd.: πλέον X || τάλαντα Reiske: -ντων X || 47 3 ἦν del. Scheibe || 4 καταλείπειν Kayser: -λιπεῖν X || 5 ὑεῖ cdd.: υἱεῖ X || 48 3 ὃς del. Bekker || 4 φασι Contius: φησι X || τὰ add. Scheibe || 5 τὸ δὲ τούτου νῦν Westermann: τό τε τούτου τοίνυν X || 9 παρ' οἷς X: οἵσπερ Emperius || 10 ἂν add. Emperius || 49 2 οὖν add. Reiske || ἐψευσμένοι cdd.: ἐψηφισμένοι X.

avez entendu dire dans l'assemblée du peuple que Diotimos avait reçu des armateurs et des négociants[1] quarante talents de plus qu'il n'avouait : à son retour, il remit un état, furieux d'avoir été calomnié en son absence ; eh bien, personne ne put faire la preuve ; et pourtant, la cité avait besoin d'argent[2], et il offrait ses comptes à vérifier. 51 Imaginez là-dessus ce qui serait arrivé, lorsque tous les Athéniens avaient entendu que Diotimos avait quarante talents, s'il était mort avant de revenir ici : c'est pour le coup que ses parents auraient couru les pires dangers, s'il leur avait fallu se défendre contre une calomnie aussi énorme sans rien savoir de ce qui en était réellement. Ceux-là donc sont responsables de bien des erreurs que vous avez faites et de la condamnation de plusieurs innocents, qui lancent d'un cœur léger des affirmations mensongères et qui se complaisent à calomnier leur prochain.

52 Encore un exemple[3] : vous savez, j'imagine, qu'Alcibiade fut stratège quatre ou cinq ans de suite, maître de la mer et victorieux des Lacédémoniens : les villes, alors, ne marchandaient pas à lui donner deux fois plus qu'à n'importe quel autre stratège, en sorte que certains lui attribuaient plus de cent talents ; c'était faux, on le vit bien à sa mort : il laissa à ses enfants une fortune moindre que celle qu'il avait reçue de ses tuteurs.

53 Que de telles erreurs aient été commises dans le passé, il est donc facile de le reconnaître : mais les meilleurs et les plus sages, dit-on, sont aussi les plus disposés à revenir sur leurs opinions ; si donc nos arguments vous paraissent plausibles et nos présomptions assez fortes, ayez pitié, juges, je vous en conjure. En face de la calomnie, si grande soit-elle, nous

1. Les stratèges se faisaient volontiers payer par les négociants maritimes la protection qu'ils exerçaient sur eux : cf. § 52.

2. Cf. § 11.

3. Ce paragraphe ne paraît pas bien placé. Quelquefois on le supprime, quelquefois on le transpose après le § 47. L'un et l'autre est assez arbitraire : il est possible que ce nouvel exemple ait été ajouté après coup.

πολλὰ ἐκ τῆς ἀρχῆς. Καὶ ὅσα μὲν περὶ τεθνεώτων λέγουσιν, οὐ πάνυ θαυμάζω (οὐ γὰρ ὑπό γε ἐκείνων ἐξελεγχθεῖεν ἄν), ἀλλ' ὅσα ζώντων ἐπιχειροῦσι καταψεύδεσθαι. 50 Αὐτοὶ γὰρ ἔναγχος ἠκούετε ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ὡς Διότιμος ἔχοι τάλαντα τετταράκοντα πλείω ⟨ἢ⟩ ὅσα αὐτὸς ὡμολόγει παρὰ τῶν ναυκλήρων καὶ ἐμπόρων· καὶ ταῦτα, ἐπειδὴ ἦλθεν, ἐκείνου ἀπογράφοντος καὶ χαλεπῶς φέροντος ὅτι ἀπὼν διεβάλλετο, οὐδεὶς ἐξήλεγξε, δεομένης μὲν τῆς πόλεως χρημάτων, ἐθέλοντος δὲ ἐκείνου λογίσασθαι. 51 Ἐνθυμεῖσθε τοίνυν οἷον ἂν ἐγένετο, εἰ Ἀθηναίων ἁπάντων ἀκηκοότων ὅτι τετταράκοντα τάλαντα ἔχοι Διότιμος, εἶτα [εἰ] ἔπαθέ τι πρὶν καταπλεῦσαι δεῦρο. Εἶτα οἱ προσήκοντες ἂν αὐτοῦ ἐν κινδύνῳ ἦσαν τῷ μεγίστῳ, εἰ ἔδει αὐτοὺς πρὸς τοσαύτην διαβολὴν ἀπολογεῖσθαι, μὴ εἰδότας μηδὲν τῶν πεπραγμένων. Αἴτιοι οὖν εἰσι καὶ ὑμῖν πολλῶν ἤδη ψευσθῆναι καὶ δὴ ἀδίκως γέ τινας ἀπολέσθαι οἱ ῥᾳδίως τολμῶντες ψεύδεσθαι καὶ συκοφαντεῖν ἀνθρώπους ἐπιθυμοῦντες.

52 Ἐπεὶ οἴομαι ὑμᾶς εἰδέναι ὅτι Ἀλκιβιάδης τέτταρα ἢ πέντε ἔτη ἐφεξῆς ἐστρατήγει ἐπικρατῶν καὶ νενικηκὼς Λακεδαιμονίους, καὶ διπλάσια ἐκείνῳ ἠξίουν αἱ πόλεις διδόναι ἢ ἄλλῳ τινὶ τῶν στρατηγῶν, ὥστ' ᾤοντο εἶναί τινες αὐτῷ πλεῖν ἢ ἑκατὸν τάλαντα. Ὁ δ' ἀποθανὼν ἐδήλωσεν ὅτι οὐκ ἀληθῆ ταῦτα ἦν· ἐλάττω γὰρ οὐσίαν κατέλιπε τοῖς παισὶν ἢ αὐτὸς παρὰ τῶν ἐπιτροπευσάντων παρέλαβεν.

53 Ὅτι μὲν οὖν καὶ ἐν τῷ ἔμπροσθεν χρόνῳ τοιαῦτα ἐγίγνετο, ῥᾴδιον γνῶναι· φασὶ δὲ καὶ τοὺς ἀρίστους καὶ

49 5 τεθνεώτων Markland : τεθνεῶτος X || 6 ἐξελεγχθεῖεν edd. auctore C : ἐξενεχθεῖεν X || 50 3 ἢ add. C || 5 ἀπογράφοντος Reiske : -φέντος X || 51 2 ἁπάντων C : ἀπόντων X || 4 εἰ om. C || πρὶν Estienne : πλὴν X || 6 εἰδότας C : εἰδότες X || 8 δὴ Scheibe : ἰδίᾳ X. Alii aliter correx. || γέ Markland : τέ X || ἀπολέσθαι οἱ ῥᾳδίως Kayser : ῥᾳδ. ἀπολ. οἱ X || § 52 transposuit Thalheim post § 47, del. Westermann || 1 ἐπεὶ Sauppe : ἔπειτ' X || 5 πλεῖν edd. : πλέον X.

espérions toujours triompher, avec l'aide de la vérité : mais, si vous étiez décidés à ne rien entendre, il nous semblait que nous n'avions même pas d'espoir de salut. 54 Eh bien, au nom des Dieux Olympiens[1], consentez à nous acquitter selon la justice, plutôt qu'à nous ruiner contre la justice. Croyez à la véracité de gens qui, sans faire parler d'eux, ont toujours mené une vie digne et intègre.

55 Sur l'accusation elle-même, sur les circonstances où nous sommes devenus les alliés d'Aristophane, sur le fait que sa fortune ne suffisait pas à l'expédition, mais qu'il dut emprunter ailleurs, vous avez entendu nos arguments et les témoignages ; je veux maintenant vous dire quelques mots sur moi-même[2]. J'ai trente ans : je n'ai jamais élevé la voix contre mon père ; aucun de mes concitoyens n'a eu à se plaindre de moi ; et, bien que j'habite auprès de l'agora, on ne m'a jamais vu ni dans un tribunal, ni dans la salle du Conseil[3], avant que ce malheur ne m'arrivât. 56 Voilà ce que j'ai à dire sur mon compte. Quant à mon père, puisqu'on l'a traité en coupable, puisqu'on l'incrimine, pardonnez-moi de rappeler ce qu'il a dépensé pour la ville et pour ses amis, non pas que j'en tire vanité, mais parce que je trouve là une présomption en sa faveur : il serait contradictoire de tant dépenser sans y être obligé, et de convoiter le bien public en courant les plus grands risques. 57 Il y a des gens dont les dépenses sont des avances : leur seul but, c'est de se faire agréer par vous comme magistrats pour récupérer le double. Mon père, lui, n'a jamais recherché une charge : en revanche, il a exercé toutes les chorégies qu'il devait, il a été triérarque sept fois, il a payé de nombreuses et d'importantes contributions. Pour que vous soyez fixés vous-mêmes, on va vous en lire la liste.

1. C'est la seconde fois (cf. § 34) que revient cette formule, plutôt rare chez Lysias.

2. Cette dernière partie, comme il arrive assez souvent, est destinée à fournir des présomptions de moralité.

3. Cf. Isocr., XV, 38, où l'orateur fait valoir les mêmes considérations en sa faveur.

σοφωτάτους μάλιστα ἐθέλειν μεταγιγνώσκειν. Εἰ οὖν δοκοῦμεν εἰκότα λέγειν καὶ ἱκανὰ τεκμήρια παρέχεσθαι, ὦ ἄνδρες δικασταί, πάσῃ τέχνῃ καὶ μηχανῇ ἐλεήσατε· ὡς ἡμεῖς τῆς μὲν διαβολῆς οὕτω μεγάλης οὔσης ἀεὶ προσεδοκῶμεν κρατήσειν μετὰ τοῦ ἀληθοῦς· ὑμῶν δὲ μηδενὶ τρόπῳ ἐθελησάντων πεισθῆναι οὐδ' ἐλπὶς οὐδεμία σωτηρίας ἐδόκει ἡμῖν εἶναι. 54 Ἀλλὰ πρὸς θεῶν Ὀλυμπίων, ὦ ἄνδρες δικασταί, βούλεσθε ἡμᾶς δικαίως σῶσαι μᾶλλον ἢ ἀδίκως ἀπολέσαι, καὶ πιστεύετε τούτοις ἀληθῆ λέγειν, οἳ ἂν καὶ σιωπῶντες ἐν ἅπαντι τῷ βίῳ παρέχωσι σώφρονας σφᾶς αὐτοὺς καὶ δικαίους.

55 Περὶ μὲν οὖν αὐτῆς τῆς γραφῆς, καὶ ᾧ τρόπῳ κηδεσταὶ ἡμῖν ἐγένοντο, καὶ ὅτι οὐκ ἐξήρκει τὰ ἐκείνου εἰς τὸν ἔκπλουν, ἀλλὰ καὶ ὡς ἄλλοθεν | προσεδανείσατο ἀκηκόατε καὶ μεμαρτύρηται ὑμῖν· περὶ δ' ἐμαυτοῦ βραχέα βούλομαι ὑμῖν εἰπεῖν. Ἐγὼ γὰρ ἔτη γεγονὼς ἤδη τριάκοντα οὔτε τῷ πατρὶ οὐδὲν πώποτε ἀντεῖπον, οὔτε τῶν πολιτῶν οὐδείς μοι ἐνεκάλεσεν, ἐγγύς τε οἰκῶν τῆς ἀγορᾶς οὔτε πρὸς δικαστηρίῳ οὔτε πρὸς βουλευτηρίῳ ὤφθην οὐδεπώποτε, πρὶν ταύτην τὴν συμφορὰν γενέσθαι. 56 Περὶ μὲν οὖν ἐμαυτοῦ τοσαῦτα λέγω, περὶ δὲ τοῦ πατρός, ἐπειδὴ ὥσπερ ἀδικοῦντος αἱ κατηγορίαι γεγένηνται, συγγνώμην ἔχετε, ἐὰν λέγω ἃ ἀνήλωσεν εἰς τὴν πόλιν καὶ εἰς τοὺς φίλους, οὐ γὰρ φιλοτιμίας ἕνεκα ἀλλὰ τεκμήριον ποιούμενος ὅτι οὐ τοῦ αὐτοῦ ἐστιν ἀνδρὸς ἄνευ ἀνάγκης τε πολλὰ ἀναλίσκειν καὶ μετὰ κινδύνου τοῦ μεγίστου ἐπιθυμῆσαι ἔχειν τι τῶν κοινῶν. 57 Εἰσὶ δέ τινες οἱ προαναλίσκοντες μόνου τούτου ἕνεκεν, ἵνα ἄρχειν ὑφ' ὑμῶν ἀξιωθέντες διπλάσια κομίσωνται. Ὁ τοίνυν ἐμὸς

54 2 μᾶλλον ἢ edd.: ordo inu. in X || ἀπολέσαι Reiske: ἀπολέσθαι X || 55 1 γραφῆς X: ἀπογραφῆς Bake || 3 Verba καὶ ᾧ τρόπῳ .... προσεδανείσατο del. Westermann || 6 οὔτε ante τῷ πατρὶ C: οὐδὲ X || 7-8 οὔτε ... οὔτε edd.: οὐδὲ ... οὐδὲ X || 56 5 γὰρ suspectum || 57 2 μόνου ... ἵνα Hertlein: οὐ μόνον (μόνου C) ... ἀλλ' ἵνα X.

⟨Liturgies.⟩

58 Vous avez entendu, juges, toute la liste. C'est pendant cinquante ans que mon père a payé de son bien et de sa personne, pour les liturgies. Pendant tout ce temps, il n'est pas vraisemblable que, réputé pour avoir une fortune ancienne, il ait pu se dérober à aucune dépense. Toutefois, je vais vous produire des témoins.

Témoins.

59 Le total s'élève à neuf talents et deux mille drachmes[1]. De plus, comme particulier, il a contribué à doter les filles ou les sœurs de concitoyens dans le besoin ; ceux-ci, il a payé leur rançon à l'ennemi ; ceux-là, il a fourni l'argent pour leurs funérailles[2]. Et il agissait ainsi parce qu'il croyait que c'est le devoir d'un honnête homme d'assister ses amis, personne n'en dût-il rien savoir : mais aujourd'hui, il convient que vous l'appreniez. Appelle-moi un tel et un tel.

Témoins.

60 Vous avez entendu les témoins : maintenant, réfléchissez qu'on peut se composer un personnage pour un peu de temps ; mais, en soixante-dix ans, un méchant homme ne peut dissimuler sa nature. Eh bien, il y a peut-être des reproches qu'on ferait à mon père, mais pas en matière d'argent : personne ne l'a osé, pas même un ennemi. 61 Il ne convient donc pas d'accorder plus de crédit aux racontars des accusateurs qu'aux faits eux-mêmes, à la conduite qu'il a tenue toute sa vie, au temps enfin, que vous devez regarder comme la meilleure preuve de la vérité. Le fait est que, s'il avait eu un autre caractère, il n'aurait pas laissé un

1. Si l'on peut s'en fier à une estimation qui porte sur une aussi longue durée, cela représenterait une moyenne annuelle d'un millier de drachmes en liturgies ordinaires, en triérarchies et en contributions. La chose n'a rien d'impossible, et nous avons là un ordre de grandeur qu'il est intéressant de noter.

2. Ce sont là les manifestations ordinaires de l' « altruisme » athénien ; cf. XII, 21, etc.

πατὴρ ἄρχειν μὲν οὐδεπώποτε ἐπεθύμησε, τὰς δὲ χορηγίας ἁπάσας κεχορήγηκε, τετριηράρχηκε δὲ ἑπτάκις, εἰσφορὰς δὲ πολλὰς καὶ μεγάλας εἰσενήνοχεν. Ἵνα δὲ εἰδῆτε καὶ ὑμεῖς, καὶ καθ' ἑκάστην ἀναγνώσεται.

⟨Λῃτουργίαι.⟩

58 Ἀκούετε, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸ πλῆθος. Πεντήκοντα γὰρ ἔτη ἐστὶν ὅσα ὁ πατὴρ καὶ τοῖς χρήμασι καὶ τῷ σώματι τῇ πόλει ἐλῃτούργει. Ἐν οὖν τοσούτῳ χρόνῳ δοκοῦντά τι ἐξ ἀρχῆς ἔχειν οὐδεμίαν εἰκὸς δαπάνην πεφευγέναι. Ὅμως δὲ καὶ μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

Μάρτυρες.

59 Τούτων συμπάντων κεφάλαιόν ἐστιν ἐννέα τάλαντα καὶ δισχίλιαι δραχμαί. Ἔτι τοίνυν καὶ ἰδίᾳ τισὶ τῶν πολιτῶν ἀποροῦσι συνεξέδωκε θυγατέρας καὶ ἀδελφάς, τοὺς δ' ἐλύσατο ἐκ τῶν πολεμίων, τοῖς δ' εἰς ταφὴν παρεῖχεν ἀργύριον. Καὶ ταῦτ' ἐποίει ἡγούμενος εἶναι ἀνδρὸς ἀγαθοῦ ὠφελεῖν τοὺς φίλους, καὶ εἰ μηδεὶς μέλλοι εἴσεσθαι· νῦν δὲ πρέπον ἐστὶ καὶ ὑμᾶς ἀκοῦσαί μου. Καί μοι κάλει τὸν καὶ τόν.

Μάρτυρες.

60 Τῶν μὲν οὖν μαρτύρων ἀκηκόατε· ἐνθυμεῖσθε δὲ ὅτι ὀλίγον μὲν [οὖν] χρόνον δύναιτ' ἄν τις πλάσασθαι τὸν τρόπον τὸν αὑτοῦ, ἐν ἑβδομήκοντα δὲ ἔτεσιν οὐδ' ἂν εἷς λάθοι πονηρὸς ὤν. Τῷ τοίνυν πατρὶ τῷ ἐμῷ ἄλλα μὲν ἄν τις ἔχοι ἐπικαλέσαι ἴσως, εἰς χρήματα δὲ οὐδεὶς οὐδὲ τῶν

57 7 ἀναγνώσεται C: -σετε X || 8 Tit. habet C (λειτουργείαι), om. X || 58 2 καὶ τοῖς Sluiter: αὐτοῖς X || 3 ἐλῃτούργει edd. : ἐλειτ. X || 4 δοκοῦντά Markland: -ντάς X || 59 5 παρεῖχεν X : παρέσχεν Fuhr || 7 εἴσεσθαι C: ἔσεσθαι X || 60 2 μὲν Ald. : μὲν οὖν X || 4 λάθοι edd. : λάθη X.

patrimoine si réduit que nos accusateurs auraient beau vous tromper et vous faire prononcer la confiscation de notre fortune, vous n'en tireriez pas deux talents [1]. Ce n'est donc pas seulement une question d'honneur public : même au point de vue pécuniaire, notre acquittement est plus avantageux pour vous ; vous gagnerez beaucoup plus à nous laisser nos biens [2]. 62 Jugez-en d'après le passé, d'après toutes les dépenses que nous avons faites pour la ville, et qui sont prouvées ; actuellement encore, sur les biens qui me restent, je subviens à la triérarchie ; mon père était triérarque quand il mourut ; je m'efforcerai de faire comme je l'ai vu faire et, petit à petit, d'amasser quelque argent pour les besoins communs ; voilà qui sera, en fin de compte, dans l'intérêt de la cité : je n'aurai pas à ressentir l'injustice d'être dépouillé, et, de votre côté, vous tirerez de là plus de profits que d'une confiscation. 63 Il est juste de considérer aussi quel était le caractère de mon père. Toutes les fois qu'il a voulu faire une dépense en dehors du nécessaire, vous verrez que c'en fut une qui pouvait rapporter de l'honneur à la cité : par exemple, quand il servait comme cavalier, il voulut posséder non pas seulement des chevaux de race, mais des chevaux pour les jeux [3] ; il remporta des victoires à l'Isthme et à Némée, où il a fait proclamer le nom de la cité en même temps qu'il recevait la couronne. 64 Je vous en prie, juges : rappelez-vous cela, rappelez-vous aussi tout ce que je vous ai dit, et assistez-nous ; ne permettez pas que nous soyons ruinés par nos ennemis. Par là, votre sentence sera conforme tout ensemble à la justice et à votre propre intérêt.

1. Sans doute parce qu'il faudrait tenir compte de la prime de l'accusateur (cf. XVIII, 16) et de l'énorme déchet qui se produisait sur les biens confisqués. Car, si l'accusé n'avait possédé que deux talents, il n'aurait pas été astreint, comme il continue à l'être, aux liturgies.

2. Cf. XVIII, 28.

3. C'était là le signe ordinaire — et une manifestation plus ou moins obligée — de la richesse.

ἐχθρῶν ἐτόλμησε πώποτε. 61 Οὔκουν ἄξιον τοῖς τῶν κατηγόρων λόγοις πιστεῦσαι μᾶλλον ἢ τοῖς ἔργοις, ἃ ἐπράχθη ἐν ἅπαντι τῷ βίῳ, καὶ τῷ χρόνῳ, ὃν ὑμεῖς σαφέστατον ἔλεγχον τοῦ ἀληθοῦς νομίσατε. Εἰ γὰρ μὴ ἦν τοιοῦτος, οὐκ ἂν ἐκ πολλῶν ὀλίγα κατέλιπεν, ἐπεὶ εἰ νῦν γε ἐξαπατηθείητε ὑπὸ τούτων καὶ δημεύσαιθ' ἡμῶν τὴν οὐσίαν, οὐδὲ δύο τάλαντα λάβοιτ' ἄν. Ὥστε οὐ μόνον πρὸς δόξαν ἀλλὰ καὶ εἰς χρημάτων λόγον λυσιτελεῖ μᾶλλον ὑμῖν ἀποψηφίσασθαι· πολὺ γὰρ πλείω ὠφεληθήσεσθ', ἐὰν ἡμεῖς ἔχωμεν. 62 Σκοπεῖτε δὲ ἐκ τοῦ παρεληλυθότος χρόνου, ὅσα φαίνεται ἀνηλωμένα εἰς τὴν πόλιν· καὶ νῦν ἀπὸ τῶν ὑπολοίπων τριηραρχῶ μὲν ἐγώ, τριηραρχῶν δὲ ὁ πατὴρ ἀπέθανεν, πειράσομαι δ', ὥσπερ καὶ ἐκεῖνον ἑώρων, ὀλίγα κατὰ μικρὸν παρασκευάσασθαι εἰς τὰς κοινὰς ὠφελείας· ὥστε τῷ γ' ἔργῳ ⟨τῆς πόλεως⟩ ταῦτ' ἐστι, καὶ οὐκ ἐγὼ ἀφῃρημένος ἀδικεῖσθαι οἰήσομαι, ὑμῖν δὲ πλείους οὕτως αἱ ὠφέλειαι ἢ εἰ δημεύσαιτε. 63 Πρὸς δὲ τούτοις ἄξιον ἐνθυμηθῆναι οἵαν φύσιν εἶχεν ὁ πατήρ. Ὅσα γὰρ ἔξω τῶν ἀναγκαίων ἐπεθύμησεν ἀναλίσκειν, πάντα φανήσεται τοιαῦτα ὅθεν καὶ τῇ πόλει τιμὴ ἔμελλεν ἔσεσθαι. Αὐτίκα ὅτε ἵππευεν, οὐ μόνον ἵππους ἐκτήσατο λαμπροὺς ἀλλὰ καὶ ἀθλητὰς ⟨οἷς⟩ ἐνίκησεν Ἰσθμοῖ καὶ Νεμέᾳ, ὥστε τὴν πόλιν κηρυχθῆναι καὶ αὐτὸν στεφανωθῆναι. 64 Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τούτων καὶ τῶν ἄλλων μεμνημένους ἁπάντων τῶν εἰρημένων βοηθεῖν ἡμῖν καὶ μὴ περιιδεῖν ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν ἀναιρεθέντας. Καὶ ταῦτα ποιοῦντες τά τε δίκαια ψηφιεῖσθε καὶ ὑμῖν αὐτοῖς τὰ συμφέροντα.

61 3 ὃν ὑμεῖς Reiske : ὃ νῦν εἰς X || 6 δημεύσαιθ' cdd. : -σηθ' X || 62 4 καὶ Scheibe : εἰ X || 6 γ' Markland : τ' X || τῆς πόλεως Sauppe : πάλαι X || οὐκ Thalheim : οὔτ' X || 63 6 οἷς add. Reiske.

XX

NOTICE

Le personnage dont la défense est ici présentée avait fait partie des Quatre Cents. On sait que l'histoire de la révolution oligarchique de 411 est assez malaisée à éclaircir dans le détail, l'exposé des faits n'étant pas le même chez nos deux principaux témoins, Thucydide et Aristote; notre discours apporte son contingent d'information : malheureusement, les allusions y sont parfois obscures, et, à première lecture, on est frappé d'une maladresse d'exposé et d'une gaucherie d'expression qui ajoutent encore à cette obscurité. On peut néanmoins reconstituer l'affaire dans ses grandes lignes.

Au moment de la révolution, Polystratos fut chargé des fonctions de καταλογεύς, c'est-à-dire qu'il fit partie des cent commissaires élus, à raison de dix par tribu, pour dresser la liste des citoyens — 5 000 en principe — auxquels devait être réservée désormais la capacité politique. Il resta d'ailleurs peu de temps à Athènes, et se rendit bientôt en Eubée où il participa à des opérations militaires. — A en croire le défenseur, il avait eu la main forcée; et l'on peut admettre en effet qu'il n'avait pas d'accointances avec les dirigeants fanatiques du mouvement; homme d'âge d'ailleurs, homme en vue dans son dème, en possession d'une fortune que l'invasion ennemie avait sensiblement réduite, il a dû être de ces modérés à qui leur situation et les expériences de la guerre faisaient désirer le gouvernement d'une classe restreinte, celle des ὅπλα παρεχόμενοι, c'est-à-dire des citoyens qui avaient assez de bien pour s'équiper eux-mêmes. Ce régime censitaire assez large (et qu'il se serait appliqué lui-même à élargir en faisant inscrire 9 000 individus au lieu des 5 000 qu'on

prévoyait[1]) est celui qui devait fonctionner en effet pendant quelque temps après le renversement des Quatre Cents : c'est celui que les auteurs de la révolution, pour la faire réussir, avaient promis à la classe moyenne, et il est possible que Polystratos fût du tiers-parti qui le voulait sincèrement.

Mais la réaction qui balaya le gouvernement oligarchique quatre mois seulement après son installation ne pouvait pas ne pas s'en prendre à lui. Il avait été des Quatre Cents, il avait fait partie de ce Conseil qui avait donné son nom au régime et endossé la responsabilité des actes d'un Phrynichos ou d'un Antiphon. En acceptant la charge de καταλογεύς, il avait fait figure d'ouvrier de la première heure : on a même soutenu que les cent premiers bouleutes du régime oligarchique n'étaient autres que ces cent καταλογῆς qui s'adjoignirent trois cents autres citoyens[2]. En outre, si Polystratos avait montré peu de goût pour participer au gouvernement central, il est certain qu'après avoir quitté Athènes, il exerça un commandement au service de l'oligarchie[3]; et, quand il

1. L'orateur est naturellement intéressé à exagérer le rôle de l'accusé dans la circonstance (§ 13) : admettons que Polystratos contribua à grossir la liste pour sa propre tribu ou son propre dème ; les καταλογῆς furent d'autant plus larges qu'on entendait bien que le régime ne fonctionnât point, les Quatre Cents devant exercer l'autorité tout seuls (cf. G. Mathieu, *Arist.. Const. d'Ath.*, p. 82 sq.). Plus tard, on put se prévaloir de ce libéralisme : ainsi s'expliquerait cet article de la pseudo-constitution que nous a conservée Aristote ('Αθ. Πολ., 29, 5), où il est parlé de « cinq mille citoyens au minimum ».

2. Cf. Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, p. 357. Il semblerait (voir pourtant G. Mathieu, *o. l.*, p. 80 sq.) que la désignation de Polystratos comme καταλογεύς entraînait *ipso iure* l'entrée au Conseil; avec ce témoignage pourrait s'accorder Arist., 'Αθ. Πολ., 29,5 et 31,1. Le procédé de la cooptation est indiqué par Thucydide, VIII, 67, 3; seulement, d'après lui, les cent premiers bouleutes sont désignés par les cinq πρόεδροι : on peut entendre que ceux-ci, qui d'ailleurs n'avaient pas un caractère officiel, ont « fait » les élections (cf., pour 404, Lys., XII, 44).

3. Il est question (§ 14) d'une charge qu'il remplit à Erétrie, où il était probablement « phrourarque ». Il est question aussi (§ 6) d'un commandement exercé à Oropos : ici Blass veut corriger Oropos en Oréos; on voit bien pourquoi : Oropos n'était déjà plus au pouvoir des Athéniens quand la révolution eut lieu (cf. Thuc., VIII, 60). Mais, sans parler des objections de Wilamowitz (p. 366), rien n'indique que cette ἀρχή soit du temps de l'oligarchie : Polystratos

était à Érétrie, ce n'était pas pour la démocratie qu'il devait travailler[1] : pratiquement, sinon intentionnellement, c'était même contre les intérêts de sa patrie, puisque les révolutions oligarchiques dans les États sujets profitaient tout de suite à la cause de Sparte. Quand il fut revenu, blessé d'ailleurs, à Athènes, il y avait de quoi le poursuivre : il n'y avait pas seulement contre lui la réprobation qui s'attachait au seul nom des Quatre Cents (§ 1), il y avait des actes positifs.

Il fut donc poursuivi, et il le fut par deux fois. Ceci ne laisse pas de gêner les interprètes modernes, car le rapport entre les deux accusations n'est pas très net dans notre discours. Une simple observation, néanmoins, peut apporter quelque lumière : la réaction au régime des Quatre Cents s'est faite en plusieurs temps; au lendemain même de leur chute, et sous la démocratie mitigée qui leur a succédé, les plus compromis ont été exécutés; et l'on conçoit que, dès ce moment, il y ait eu d'autres poursuites, d'un caractère moins grave. On conçoit aussi que ces poursuites aient été reprises contre les mêmes individus, du même chef mais avec plus de vigueur, quand la démocratie intégrale eut été restaurée. Tel paraît être le cas de Polystratos. Au lendemain de son retour à Athènes, qui doit avoir eu lieu après la bataille d'Érétrie (septembre 411)[2], il fut l'objet d'une première action, probablement à propos de sa reddition de comptes : du moins, certaines allusions du discours (§§ 5, 6, 10, 17) et l'analogie du cas des Trente restés à Athènes en 403, le donnent à penser. Il fut frappé d'une amende assez forte, mais qu'il pouvait sans doute payer[3] : condamné dans le courant de

quitte Athènes après sa nomination comme bouleute pour s'en aller *à Érétrie* (§ 14, cf. § 17, τὴν ἀρχήν). Quand il était à Oropos, la révolution se préparait seulement (§ 6).

1. C'était le mot d'ordre de renverser la démocratie dans les cités sujettes (Thuc., VIII, 69). Wilamowitz voit même une allusion explicite à cette manœuvre dans le καὶ (sic X) ἑτέραν πολιτείαν κατέστησε du § 6 qu'il rapporte au séjour à Érétrie en supposant une lacune avant ces mots : nous ne croyons devoir admettre ni l'hypothèse, ni l'interprétation.

2. C'est justement au lendemain de la bataille d'Érétrie que les Quatre Cents furent renversés : cf. § 14 et Thuc., VIII, 97.

3. Rien n'indique expressément que Polystratos se soit acquitté; mais la validité de cette première condamnation n'est pas discutée

l'année 411, il devait s'acquitter avant la neuvième prytanie de l'archontat, c'est-à-dire vers le mois de mai de l'année suivante. Mais c'est justement l'époque où cessait le régime transitoire des Cinq Mille : la démocratie traditionnelle était rétablie, et un de ses premiers actes était de prononcer la mise hors la loi de ceux qui avaient contribué à la révolution oligarchique ou exercé des magistratures sous le règne des Quatre Cents (décret de Dèmophantos). Proscription qui, pour Polystratos, resta théorique, puisqu'il ne paraît pas avoir été menacé de mort; mais les accusateurs purent s'enhardir, et ils intentèrent[1] au vieillard un second procès qui fut l'occasion de notre discours.

Tout indique en effet que c'est après le rétablissement de l'ancienne constitution que ce procès eut lieu : l'idée que nous donne le plaidoyer des conditions de la vie politique — où l'on voit la réapparition des sycophantes et où l'on sent la nécessité de flatter la démocratie — s'accorde avec la chronologie qu'indique l'orateur, avec telle allusion précise (§ 17), et avec ces vraisemblances historiques par quoi peut s'expliquer une nouvelle attaque contre l'accusé. De quand au juste faut-il dater cette seconde action? Postérieure au milieu de l'année 410, elle ne saurait l'être de beaucoup : le défenseur n'invoque pas le « long temps écoulé » dont, en pareil cas, les accusés se prévalent bientôt; on est encore dans toute la chaleur d'une réaction recrudescente, et d'autres procès sont en cours (§ 7). D'autre part, il est question des opérations dans l'Hellespont (§ 29), qui sont de l'hiver 411/410; mais les combattants sont revenus à Athènes. On peut croire que le procès est de la seconde moitié de l'année 410[2] — et plutôt du début que de la fin.

Plus délicate est la question de la nature du procès. Si

par l'accusé (cf. §§ 6, 22), et l'insuffisance de son patrimoine n'est alléguée que relativement à la nouvelle amende qui le menace.

1. Les mêmes que précédemment, suivant Wilamowitz (p. 359, n. 6) : on ne voit pas trop pourquoi.

2. Suivant Thalheim (Progr. Elis. Vratisl., 1876), il faudrait descendre jusqu'en 409 parce que le fils de Polystratos, qui est resté en Sicile après le désastre, n'en serait revenu qu'après la fin de la guerre entre Catane et Syracuse (cf. § 25 sq.). La raison est un peu tirée et ne peut pas prévaloir contre les autres considérations.

nous n'admettons pas un lien direct entre les deux accusations successives, nous sommes dispensés des combinaisons et des conjectures qu'entraînait l'hypothèse contraire : nous n'avons à penser ni à une γραφὴ περὶ εὐθυνῶν (accusation publique particulière, relativement à une reddition de comptes) dont l'existence même a été faussement supposée[1] ; ni à une accusation pour faux témoignage[2] qui serait soutenue par l'orateur à l'occasion du précédent procès — accusation que rien n'indique et qui ne s'accorderait point avec l'ensemble et avec le ton du discours; ni à une ἀπογραφή, c'est-à-dire à une demande de confiscation motivée par le non-paiement de la première amende — car il est inconcevable que la validité d'une première sentence puisse être mise en question pour cette seule raison que le condamné ne s'est pas exécuté[3]. Ce qui apparait simplement, c'est que, mis en cause une seconde fois pour sa participation au régime oligarchique, Polystratos était menacé d'une nouvelle amende. L'inculpation était-elle définie par un terme techni-

1. Pohl, *De orat. pro Pol.*, 1881. Il faudrait que cette γραφή se confondit avec l'εὔθυνα dont parle Aristote, 'Αθ. Πολ., 48, 4 ; mais celle-ci doit être intentée dans un délai de trois (ou trente ?) jours après la reddition de comptes proprement dite ; or Polystratos, nous l'avons vu, a déjà eu à rendre compte de son ἀρχή, quoi qu'en dise Lipsius (*Att. R.*, p. 286, n. 1), et depuis assez longtemps.

2. Röhl, in *Ztschr. f. Gym.-w.*, 1874, p. 777.

3. Nous savons pertinemment qu'une dette non acquittée à la neuvième prytanie est automatiquement doublée : les juges n'étaient donc plus appelés à se prononcer ; Thalheim (*o. l.*, cf. *Hermann's Rechtsalt.*, p. 124) invoque dans le sens contraire *IG*, n° 804, l. 57, 70, 90, 95, mais ces textes doivent s'interpréter autrement (cf. Lipsius, *o. l.*). — Il reste une difficulté : si on n'admet pas (malgré le δίκην δέδωκε du § 22) que Polystratos se soit déjà acquitté (cf. p. 57 n. 3), il est bien ὑπερήμερος, c'est-à-dire que sa dette protestée doit être doublée. Mais il n'est guère possible qu'il s'agisse de cela ici ; car, de cela il n'est pas dit un mot dans le discours. Nous croirions donc qu'au moment même où Polystratos allait s'acquitter et faisait preuve de bon vouloir, tout était remis en question par le changement de régime : le débiteur était inquiété à nouveau, et pour l'instant il ne s'agissait plus que du second procès. Rien n'empêche d'admettre, bien entendu, que les accusateurs aient insisté sur la première condamnation qui n'aurait pas encore été payée.

que? Wilamowitz croit pouvoir répondre en invoquant le titre sous lequel Harpocration (*s. u.* Πολύστρατος) cite le discours : celui de καταλύσεως δήμου, « pour renversement de la démocratie ». Le témoignage n'est certes pas décisif; mais, en l'admettant, on est amené à donner réponse plausible à une question plus intéressante : l'action traditionnelle contre la κατάλυσις δήμου, c'est l'εἰσαγγελία; et c'est à une εἰσαγγελία, en effet, que Wilamowitz a pensé. Procédure redoutable et qui ne fait alors courir aucun risque à l'accusateur, employée contre les coupables de trahison ou de menées inconstitutionnelles, elle paraît fonctionner normalement, au v[e] siècle, en deux temps : première action par-devant le Conseil et, si le Conseil l'agrée et juge devoir la déférer à un autre tribunal, seconde action par devant le peuple ou les héliastes. Un passage de notre discours nous donne la tentation de la retrouver ici[1]. Mais nous sommes un peu gêné par cette considération qu'une eisangélie ainsi motivée aurait dû entraîner une peine plus grave qu'une amende, et que les accusateurs ne se seraient pas contentés d'une « estimation » relativement bénigne pour le délit que visait expressément le terrible décret de Dèmophantos. Auraient-ils hésité devant la vieillesse de Polystratos, devant les états de service de ses fils? Il faut laisser la question en suspens. — En tout cas, l'état de cause est défini pratiquement par les conséquences juridiques que devait entraîner la condamnation. Le patrimoine de Polystratos est devenu insuffisant pour acquitter l'amende réclamée par les accusateurs : débiteur insolvable, le condamné serait déchu de ses droits civiques, et ses fils hériteraient de son atimie (§ 32). C'est pourquoi, après le discours qu'il a dû prononcer lui-même, l'un de ces fils présente ici sa défense, en insistant sur le loyalisme dont lui-même et ses frères ont donné l'exemple (§§ 24-36).

Est-ce le même personnage qui parle d'un bout à l'autre? Wilamowitz a dépensé beaucoup d'ingéniosité à essayer d'établir que nous avions ici deux synégories dont la première, prononcée par un ami de la famille, irait jusqu'au

1. § 11 : ἔν γε ταῖς πρότερον κατηγορίαις ; ces accusations déjà produites peuvent très bien l'avoir été devant le Conseil (cf. l'emploi de κατηγορεῖν XXII, 3).

§ 11. Et il y a bien des choses séduisantes dans son argumentation : c'est presque dommage que l'hypothèse ne s'impose pas ; mais elle ne saurait s'imposer, avec un texte d'une facture aussi inhabile — tranchons le mot : aussi mal écrit — dont les répétitions les plus caractéristiques (§§ 6-8 et 16-17) peuvent être imputées à inexpérience. Et puis, Wilamowitz est obligé d'admettre qu'à l'endroit de la prétendue coupure (§ 11 καίτοι), le texte a été altéré ou mutilé. Tout cela est un peu compliqué : nous ne dépassons pas le niveau de la conjecture.

La question de l'authenticité peut à peine se poser : le discours est sensiblement antérieur à l'époque où Lysias devait commencer sa carrière de logographe ; en tout état de cause, la « manière » du *Pour Polystratos* suffirait à le faire rejeter. A parler juste, il n'y a même là aucune manière : sans parler des redites qui, de toute façon, subsistent, l'auteur laisse plutôt deviner sa pensée qu'il ne l'exprime ; ses arguments, quelque insistance qu'il mette à les présenter, sont souvent d'une faiblesse criante ou, ce qui est pis, mal dégagés. Remarquons que, dans l'hypothèse de Wilamowitz, l'auteur des deux plaidoyers, étant évidemment le même, ne pourrait être qu'un logographe, un homme du métier. C'est précisément ce qui est douteux. Et si le discours a été publié, ce qui est très vraisemblable en effet, pour la justification d'une famille en vue, pourquoi le fils de Polystratos n'en serait-il pas, aussi bien que l'éditeur, l'auteur même?

L. G.

XX
POUR POLYSTRATOS
DÉFENSE CONTRE UNE ACCUSATION DE RENVERSEMENT DE LA DÉMOCRATIE

---

1 A mon avis [1], ce n'est pas le nom même des Quatre Cents qui doit provoquer votre colère, mais les actes de certains d'entre eux. Les uns avaient des desseins coupables : mais les autres ne voulaient faire de tort ni à la cité ni à aucun autre citoyen ; s'ils entrèrent au Conseil, ce fut avec des intentions loyales : Polystratos est du nombre. 2 Les gens de sa tribu le choisirent [2] parce qu'il était dévoué à son dème et à la démocratie : et voilà qu'il est accusé d'hostilité à la démocratie après avoir été choisi par ceux qui peuvent le mieux savoir, se jugeant entre eux, les dispositions d'un chacun. 3 Aussi bien, pourquoi aurait-il été partisan de l'oligarchie ? Son âge lui permettait-il de se faire une situation dans la cité comme orateur, pouvait-il profiter de sa force pour outrager quelqu'un des vôtres ? Mais vous le voyez : son âge le disposerait plutôt à détourner les autres de pareille chose. 4 Par ailleurs, quand on est déchu des droits civiques pour quelque méfait ancien, on peut être partisan d'un changement de régime [3] par intérêt personnel, à cause des délits dont on s'est rendu coupable ; mais lui n'avait rien

1. On remarquera l'absence d'exorde : si l'orateur était moins inexpérimenté, on pourrait penser que nous avons ici un ἐπίλογος.
2. C'est une façon de parler : cf. *Notice*, p. 56, n. 2.
3. Cf. XXV, 7 et Antiphon, fragm., III, 1.

XX
ΥΠΕΡ ΠΟΛΥΣΤΡΑΤΟΥ ΔΗΜΟΥ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ ΑΠΟΛΟΓΙΑ

---

1 Οὔ μοι δοκεῖ χρῆναι ὀργίζεσθαι ὑμᾶς τῷ ὀνόματι τῷ τῶν τετρακοσίων, ἀλλὰ τοῖς ἔργοις ἐνίων. Οἱ μὲν γὰρ ἐπιβουλεύσαντες [ἦσαν] αὐτῶν, οἱ δ' ἵνα μήτε τὴν πόλιν μηδὲν κακὸν ἐργάσαιντο μήθ' ὑμῶν μηδένα, ἀλλ' εὖνοι ὄντες εἰσῆλθον εἰς τὸ βουλευτήριον, ὧν εἷς ὢν οὑτοσὶ τυγχάνει Πολύστρατος. 2 Οὗτος γὰρ ᾑρέθη μὲν ὑπὸ τῶν φυλετῶν ὡς χρηστὸς ὢν ἀνὴρ καὶ περὶ τοὺς δημότας καὶ περὶ τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον· κατηγοροῦσι δὲ αὐτοῦ ὡς οὐκ εὔνους ἦν τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ, αἱρεθεὶς ὑπὸ τῶν φυλετῶν, οἳ ἄριστ' ⟨ἂν⟩ διαγνοῖεν περὶ σφῶν αὐτῶν ὁποῖοί τινές εἰσιν. 3 Οὗτος δὲ τίνος ἂν ἕνεκα ὀλιγαρχίας ἐπεθύμησε; πότερον ὡς ἡλικίαν εἶχε λέγων τι διαπράττεσθαι παρ' ὑμῖν, ἢ τῷ σώματι πιστεύων, ἵνα ὑβρίζοι εἰς τῶν ὑμετέρων τινά; ἀλλ' ὁρᾶτε αὐτοῦ τὴν ἡλικίαν, ᾗ καὶ τοὺς ἄλλους ἱκανός ἐστιν ἀποτρέπειν τούτων. 4 Ὅστις μὲν οὖν ἄτιμος ὤν, κακόν τι ἐργασάμενος ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ, ἑτέρας πολιτείας ἐπεθύμησε, διὰ τὰ πρόσθεν

In textu eius orationis, qualis in Palatino exstat, nemo est quin insueta uerborum compositione (§§ 3, 8, 17, 23) interdum offendatur; ibi uero non censendum eamdem esse necessitatem emendandi ac si de genuino Lysiae opere ageretur. — Inscr. suppl. ex Harpocr.

1 3 ἦσαν del. Emperius 2 || 5 ἄριστ' ἂν Cobet: ἄριστα X.

commis qui pût le rendre hostile à la démocratie, soit dans son intérêt, soit dans celui de ses enfants : l'un de ceux-ci se trouvait en Sicile, l'autre en Béotie ; ce n'est donc pas non plus pour eux qu'il pouvait désirer une révolution. 5 Il est vrai qu'on l'incrimine pour avoir géré de nombreuses magistratures ; mais personne ne saurait prouver qu'il les ait mal gérées. Or il me semble que ce ne sont pas les gens comme lui qui ont été coupables à ce moment-là, mais ceux qui, tout en n'exerçant qu'un petit nombre de charges, ne les ont pas exercées au mieux des intérêts de la cité : ce ne sont pas les bons magistrats qui trahissaient la ville, mais les malhonnêtes. 6 Lui, d'abord, dans son commandement à Oropos [1], n'a ni trahi ni travaillé à établir une autre constitution, alors que tous les hommes en charge, par ailleurs, trahissaient à l'envi : aussi bien n'ont-ils pas affronté le jugement, ce qui était un aveu de culpabilité, tandis que, conscient de son innocence, il s'est soumis à la justice. 7 Les coupables, les accusateurs les soustraient au jugement en se faisant payer ; et ce sont les gens sur qui ils ne trouvent pas à gagner qu'ils font passer pour coupables. Les mêmes accusations leur sont bonnes contre ceux qui présentèrent telle motion au Conseil et contre ceux qui ne le firent pas. 8 L'accusé, lui, n'en a présenté aucune qui concernât la démocratie : eh bien, j'estime que vous ne devez pas frapper les gens pour ce grief que, vous étant d'ailleurs dévoués, ils n'encourageaient pas la haine des oligarques. Quand on faisait de l'opposition, on était exilé ou on était mis à mort : ceux mêmes qui étaient disposés à lutter pour votre cause, la crainte les en détournait ; le sort des autres leur était une leçon [2]. 9 Le découragement était général, devant ces bannissements et ces exécutions. D'ailleurs, ce sont ceux qui offraient des garanties de docilité, de loyalisme, de discrétion, qu'on installait au pouvoir : une contre-révolution n'eût pas été facile. Il n'est donc pas juste de punir les gens

1. Sur ce passage, cf. *Notice*, p. 56, n. 3.
2. Texte incertain.

ἁμαρτήματα αὐτοῦ ἕνεκ' ἂν ἔπραττε· τούτῳ δὲ τοιοῦτον οὐδὲν ἡμάρτητο ὥστε αὐτοῦ ἕνεκα μισεῖν τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον ἢ τῶν παίδων. Ὁ μὲν γὰρ ἐν Σικελίᾳ ἦν, οἱ δ' ἐν Βοιωτοῖς, ὥστε μηδὲ τούτων ἕνεκα ἑτέρας πολιτείας ἐπιθυμῆσαι [διὰ τὰ πρόσθεν ἁμαρτήματα]. 5 Καὶ κατηγοροῦσι μὲν αὐτοῦ ὡς πολλὰς ἀρχὰς ἦρξεν, ἀποδεῖξαι δὲ οὐδεὶς οἷός τέ ἐστιν ὡς οὐ καλῶς ἦρξεν. Ἐγὼ δ' ἡγοῦμαι οὐ τούτους ἀδικεῖν ἐν τοῖς πράγμασιν ἐκείνοις, ἀλλ' εἴ τις ὀλίγας ἄρξας ἀρχὰς μὴ τὰ ἄριστα ἦρξε τῇ πόλει. Οὐ γὰρ οἱ καλῶς ἄρχοντες προὐδίδοσαν τὴν πόλιν, ἀλλ' οἱ μὴ δικαίως.
6 Οὗτος δὲ πρῶτον μὲν ἄρξας ἐν Ὠρωπῷ οὔτε προέδωκε οὔθ' ἑτέραν πολιτείαν κατέστησε, τῶν ἄλλων ἁπάντων, ὅσοι ἦρχον, καταπροδόντων τὰ πράγματα. Οἱ δ' οὐχ ὑπέμειναν, καταγνόντες σφῶν αὐτῶν ἀδικεῖν· ὁ δὲ ἡγούμενος μηδὲν ἠδικηκέναι δίκην δίδωσι. 7 Καὶ τοὺς μὲν ἀδικοῦντας οἱ κατήγοροι ἐκκλέπτουσιν, ἀργύριον λαμβάνοντες· παρ' ὧν δ' ἂν μὴ κερδαίνωσιν, ἀδικοῦντας ἀποφαίνουσι. Καὶ ὁμοίας τὰς κατηγορίας ποιοῦνται τῶν τε εἰπόντων γνώμην τινὰ ἐν τῇ βουλῇ καὶ τῶν μή. 8 Οὗτος δὲ οὐδὲ γνώμην οὐδεμίαν εἶπε περὶ τοῦ ὑμετέρου πλήθους. Ἐγὼ δ' ἡγοῦμαι ἀξίους εἶναι τούτους μηδὲν πάσχειν ὑφ' ὑμῶν κακόν, εἰ ὑμῖν μὲν εὖνοι ἦσαν, ἐκείνοις δὲ ⟨οὐκ⟩ ἀπηχθάνοντο. Τῶν γὰρ λεγόντων ἐναντία ἐκείνοις οἱ μὲν ἔφευγον οἱ δὲ ἀπέθνῃσκον, ὥστ' εἴ τις καὶ ἐβούλετο ἐναντιοῦσθαι ὑπὲρ ὑμῶν, τὸ δέος καὶ ὁ φόβος τῶν πεπονθότων ἀπέτρεπε πάντας. 9 Ὥστε οἱ πολλοὶ πάντα ἀπεγίγνωσκον αὐτῶν·

4 4 ἁμαρτήματα αὐτοῦ codd. : ἁμαρτήματ' αὐτοῦ X || 5 ἡμάρτητο Dobrée : -τηται X || 8 διὰ ... ἁμαρτήματα del. Bekker (om. plerique codd. praeter X) || 5 4 ἐν Reiske : μὲν X || 6 1 Ὠρωπῷ X : Ὠρεῷ Blass coll. Thuc., VIII, 95, 7 (qui locus huc non pertinet) || Post προέδωκε lacunam esse censuit Wilamowitz, sed huic uerbo respondet καταπροδόντων || 2 οὔθ' Taylor : καὶ' X (scilicet κε iteratum) || 7 2 ἐκκλέπτουσιν codd. : ἐκκλέπουσιν X || 8 4 οὐκ add. Brulart || 7 φόβος X : φόνος Reiske. Alii aliter locum corr. || 9 1 Verba ὥστε ... ἀπεκτίννυσαν del. Thalheim || ἀπεγίγνωσκον Dobrée : ἐγίνωσκον X.

quand ils vous ont été fidèles ; 10 et il me paraît inadmissible de traiter sur le même pied ceux qui ont fait, au sujet du peuple, des propositions contraires à ses intérêts et celui qui n'en a fait aucune. D'ailleurs, en soixante-dix ans, il n'a commis aucune faute à votre égard : et il en aurait commis en huit jours ! Ceux qui avaient eu toute une vie de malhonnêteté sont devenus d'excellents citoyens du jour où ils rendaient leurs comptes, parce qu'ils avaient soudoyé leurs accusateurs : et ceux qui ont toujours été d'excellents citoyens, ce sont eux les malhonnêtes gens !

11 Dans leur précédente action [1], nos adversaires, entre autres accusations mensongères, ont prétendu que notre père était apparenté à Phrynichos [2]. Eh bien, vienne qui voudra pour témoigner, en prenant sur le temps de ma plaidoirie, qu'il est parent de Phrynichos. — Mais non, c'est bien un mensonge. Il n'était pas non plus son ami d'enfance : Phrynichos, qui était pauvre, vivait aux champs comme gardien de troupeau, alors que mon père recevait à la ville une éducation soignée. 12 Une fois à l'âge d'homme, l'un cultivait son domaine ; l'autre, venu à la ville, y faisait métier de sycophante : c'est dire que leurs caractères ne s'accordaient point. Lorsque Phrynichos eut à payer une amende à l'État, mon père ne lui apporta pas sa contribution [3] : c'est pourtant dans de pareilles occasions qu'on voit bien ceux qui sont amis. Il était du même dème, c'est vrai : ce n'est pas une raison pour qu'il soit frappé, ou alors vous êtes coupables, vous aussi, parce que vous êtes de la même cité. 13 Du reste, quel meilleur démocrate que lui ? Vous aviez décrété que le gouvernement serait confié à cinq mille citoyens : chargé de dresser la liste, il y porta neuf mille

1. C'est la seconde fois que Polystratos est incriminé ; cf. *Notice*, p. 57. — Ici commencerait, suivant Wilamowitz, le discours d'un second orateur (*ib.*, p. 60).

2. Un des principaux artisans de la révolution des Quatre Cents ; cf. XIII, 70. — Le grief est curieux et dénonce, dans l'esprit populaire, l'idée persistante des solidarités familiales.

3. Cf. Antiphon, V, 63.

τοὺς μὲν γὰρ ἐξήλαυνον αὐτῶν, τοὺς δὲ ἀπεκτίννυσαν. Οἳ δὲ ἐκείνων ἔμελλον ἀκροᾶσθαι καὶ μηδὲν ἐπιβουλεύειν μηδὲ ἐξαγγέλλειν, τούτους ἂν καθίσταντο. Ὥστε οὐκ ἂν ῥᾳδίως μετέστη ἂν ὑμῖν ἡ πολιτεία. Οὔκουν δίκαιοί εἰσιν, ὧν ὑμῖν εὖνοι ἦσαν, τούτων δίκην διδόναι. 10 Δεινὸν δέ μοι δοκεῖ εἶναι, εἰ τοῖς εἰποῦσι περὶ τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον μὴ τὰ ἄριστα ὁ μηδὲν εἰπὼν ταὐτὰ πείσεται, καὶ ἐν μὲν ἑβδομήκοντα ἔτεσιν οὐδὲν ἐξήμαρτεν εἰς ὑμᾶς, ἐν ὀκτὼ δ' ἡμέραις, καὶ οἱ μὲν τὸν βίον ἅπαντα πονηροὶ ὄντες χρηστοὶ ἐν τῷ λογιστηρίῳ γεγένηνται, πείσαντες τοὺς κατηγόρους, οἳ δ' ἀεὶ ὑμῖν χρηστοὶ ἦσαν, οὗτοι πονηροί.

11 Καίτοι ἔν γε ταῖς πρότερον κατηγορίαις τά τε ἄλλα κατηγόρησαν ψευδῆ τοῦ πατρός, καὶ συγγενῆ Φρύνιχον αὐτοῦ εἶναι ἔφησαν. Καίτοι εἴ τις βούλεται, ἐν τῷ λόγῳ τῷ ἐμῷ μαρτυρησάτω ὡς ἀναγκαῖον ὄντα | Φρυνίχῳ. Ἀλλὰ γὰρ ψευδῆ κατηγόρουν. Ἀλλὰ μὴν οὐδ' ἐκ παιδείας φίλος ἦν αὐτῷ· ὁ μὲν γὰρ ἐν ἀγρῷ πένης ὢν ἐποίμαινεν, ὁ δὲ πατὴρ ἐν τῷ ἄστει ἐπαιδεύετο. 12 Καὶ ἐπειδὴ ἀνὴρ ἐγένετο, ὁ μὲν ἐγεώργει, ὁ δ' ἐλθὼν εἰς τὸ ἄστυ ἐσυκοφάντει, ὥστε μηδὲν ὁμολογεῖν τὼ τρόπω ἀλλήλοιν. Καὶ ὅτ' ἐξέτινε τῷ δημοσίῳ, οὐκ εἰσήνεγκεν αὐτῷ τὸ ἀργύριον· καίτοι ἐν τοῖς τοιούτοις μάλιστα δηλοῦσιν οἳ ἂν φίλοι ὦσιν. Εἰ δ' ἦν δημότης, οὐ δίκαιος διὰ τοῦτο βλάπτεσθαί ἐστιν ὁ πατήρ, εἰ μὴ καὶ ὑμεῖς ἀδικεῖτε, ὅτι ὑμῶν ἐστι πολίτης. 13 Πῶς δ' ἂν ⟨τις⟩ γένοιτο δημοτικώτερος, ἢ ὅστις ὑμῶν ψηφισαμένων πεντακισχιλίοις παραδοῦναι τὰ πράγματα καταλογεὺς ὢν ἐνακισχιλίους κατέλεξεν, ἵνα μηδεὶς αὐτῷ διάφορος εἴη τῶν δημοτῶν, ἀλλ' ἵνα τὸν μὲν βουλόμενον γράφοι, εἰ δέ τῳ μὴ οἷόν τ' εἴη, χαρίζοιτο. Καίτοι

10 4 ἐξήμαρτεν edd. : -ον X || 11 1 καίτοι suspectum habet Wilamowitz, nisi forte complura uerba interciderint post hoc uerbum || γε C : τε X || 12 3 τὼ τρόπω ἀλλήλοιν Cobet : τῶ τρόπω τῶ ἀλλήλων X τὼ τρόπω τὼ ἀλλήλων C || 7 μὴ καὶ C : καὶ μὴ X || 13 1 τις add. Thalheim || 3 ἐνακισχιλίους edd. : ἐνναχ. X || 5 γράφοι Scheibe : γράφη X.

noms ; il voulait ne se mettre mal avec aucun membre de son dème, et inscrire qui le désirait : si la chose n'était pas possible pour tel ou tel, du moins faisait-il ainsi acte de complaisance[1]. Or ce n'est pas en augmentant le nombre des citoyens de plein droit qu'on renverse la démocratie : c'est au contraire en le restreignant. 14 Aussi bien, il ne voulait pas prêter serment, ni dresser la liste : on l'y obligea par la menace de contraintes pécuniaires[2] [et d'amendes]. Mais après ce serment forcé, il n'y avait pas huit jours qu'il était entré au Conseil, qu'il s'embarqua pour Érétrie ; et là, il montra dans les combats navals, qu'il n'était pas un lâche : il revint ici blessé ; à ce moment déjà, la situation avait changé. Et voilà l'homme qui, sans avoir fait aucune motion, sans avoir paru plus de huit jours dans la salle du Conseil, a été condamné à une si lourde amende, alors qu'un si grand nombre de ceux qui avaient fait des propositions contraires à la démocratie et qui, jusqu'à la fin, avaient appartenu au Conseil ont été acquittés ! 15 Si je dis cela, ce n'est pas que je leur en veuille ; mais je puis bien déplorer notre infortune. Les uns, reconnus coupables, ont été sauvés par les prières d'hommes politiques qui vous avaient servis avec zèle ; les autres, également coupables, n'ont même pas été reconnus tels, parce qu'ils avaient acheté leurs accusateurs. Notre condamnation ne serait-elle pas inique ? 16 On s'en prend aux Quatre Cents, comme à des criminels : mais c'est vous-mêmes qui, cédant à leurs suggestions, avez remis le gouvernement aux Cinq mille ; or si vous, qui étiez si nombreux, avez été persuadés, comment chacun des Quatre Cents ne l'eût-il pas été ? La vérité, c'est que ce ne sont pas eux les coupables, mais bien ceux qui vous ont trompés et qui vous ont fait du mal. Pour ce qui est de l'accusé, les preuves ne manquent pas de son loyalisme : celle-ci, entre autres, que, s'il avait eu des vues subversives à l'égard de la démocratie, il ne se serait pas embarqué huit jours après être entré au Conseil. 17 Mais, dira-t-on, c'est le désir du gain qui l'a fait partir,

1. Le sens de cette dernière phrase n'est pas certain.
2. Il s'agit d'amendes prononcées par les magistrats (cf. XXX, 3).

οὐχ οἳ ἂν πλείους τοὺς πολίτας ποιῶσιν, οὗτοι καταλύουσι τὸν δῆμον, ἀλλ' οἳ ἂν ἐκ πλειόνων ἐλάττους. 14 Οὗτος δὲ οὔτε ὀμόσαι ἤθελεν οὔτε καταλέγειν, ἀλλ' αὐτὸν ἠνάγκαζον, ἐπιβολὰς ἐπιβάλλοντες [καὶ ζημιοῦντες·] ἐπεὶ δὲ ἠναγκάσθη καὶ ὤμοσε τὸν ὅρκον, ὀκτὼ ἡμέρας εἰσελθὼν εἰς τὸ βουλευτήριον ἐξέπλει εἰς Ἐρέτριαν, καὶ ἐδόκει ἐκεῖ τὴν ψυχὴν οὐ πονηρὸς εἶναι ἐν ταῖς ναυμαχίαις, καὶ τετρωμένος δεῦρ' ἦλθε, καὶ ἤδη μετεπεπτώκει τὰ πράγματα. Καὶ οὗτος μὲν οὔτ' εἰπὼν γνώμην οὐδεμίαν, οὔτε πλέον ὀκτὼ ἡμερῶν ἐλθὼν εἰς τὸ βουλευτήριον ὦφλε χρήματα τοσαῦτα· τῶν δ' εἰπόντων ὑμῖν τἀναντία καὶ διὰ τέλους ἐν τῷ βουλευτηρίῳ ὄντων πολλοὶ ἀποπεφεύγασι. 15 Καὶ οὐ φθονῶν τούτοις λέγω, ἀλλ' ἡμᾶς ἐλεῶν· οἱ μὲν γὰρ δοκοῦντες ἀδικεῖν ἐξῃτημένοι εἰσὶν ὑπὸ τῶν ὑμῖν προθύμων ἐν τοῖς πράγμασι γενομένων, οἱ δ' ἠδικηκότες ἐκπριάμενοι τοὺς κατηγόρους οὐδ' ἔδοξαν ἀδικεῖν· πῶς ἂν οὖν οὐκ ἂν δεινὰ πάσχοιμεν; 16 Καὶ κατηγοροῦσι μὲν τῶν τετρακοσίων, ὅτι ἦσαν κακοί· καίτοι ὑμεῖς αὐτοὶ πεισθέντες ὑπὸ τούτων παρέδοτε τοῖς πεντακισχιλίοις, καὶ εἰ αὐτοὶ τοσοῦτοι ὄντες ἐπείσθητε, ἕνα ἕκαστον τῶν τετρακοσίων οὐ χρῆν πεισθῆναι; ἀλλ' οὐχ οὗτοι ἀδικοῦσιν, ἀλλ' οἳ ὑμᾶς ἐξηπάτων καὶ κακῶς ἐποίουν. Οὗτος δ' ἐν πολλοῖς δηλοῖ ὑμῖν ⟨εὐνοῶν καὶ⟩ ὅτι, εἴ πέρ τι νεωτερίζειν ἐβούλετο εἰς τὸ ὑμέτερον πλῆθος, οὐκ ἂν ποτ' ὀκτὼ ἡμέρας εἰσελθὼν εἰς τὸ βουλευτήριον ᾤχετο ἐκπλέων. 17 Ἀλλ' εἴποι ἄν τις ὅτι κερδαίνειν ἐπιθυμῶν ἐξέπλευσεν, ὥσπερ ἔνιοι ἥρπαζον καὶ ἔφερον. Οὐδεὶς τοίνυν ἂν εἴποι τι ὅπως τῶν ὑμετέρων ἔχει, ἀλλὰ πάντα μᾶλλον κατηγοροῦσιν ἢ εἰς τὴν ἀρχήν. Καὶ οἱ κατήγοροι τότε μὲν οὐδαμῇ εὖνοι ὄντες

13 6 πλείους τοὺς Dobrée: πλείστους X || 14 3 καὶ ζημιοῦντες del. Reiske || 15 4 οὐδ' Dobrée: οὐδὲν X || ἂν del. Markland || 16 3 Post πεντακισχιλίοις add. τὰ πράγματα Dobrée || 5 χρῆν Markland: χρὴ X || 7 εὐνοῶν καὶ add. Thalheim auctore Kayser || 8 ὀκτὼ ἡμέρας Wilamowitz: ἐν ὀ. ἡμέραις X || 17 3 τι Scheibe (qui postea scripsit ὅ τι πως): τις X.

comme d'autres qui s'en allaient piller. Non : personne ne saurait le convaincre de rien détenir qui vous appartienne ; on l'accuse sur tout, plutôt que sur l'exercice de sa charge. Les accusateurs, à l'époque, ne faisaient nullement figure de démocrates et de champions du peuple ; mais, maintenant que le peuple prend si bien lui-même ses propres intérêts [1], ils se donnent comme vos défenseurs : en réalité, c'est leurs intérêts à eux qu'ils défendent. 18 D'ailleurs, juges, ne vous étonnez pas qu'il ait été condamné à une aussi grosse amende : les accusateurs l'ont trouvé sans appui, et c'est ainsi qu'ils nous ont fait condamner. Aurait-on eu à témoigner pour lui qu'on en était empêché par la crainte qu'ils inspiraient : pour eux, au contraire, des témoins apeurés n'hésitaient pas à mentir. 19 Quel sort inique serait donc le nôtre, juges ! Des gens qui n'ont pu nier qu'ils détenaient des biens de l'État, vous avez accordé leur grâce à quelque citoyen influent : et nous, qui fûmes toujours dévoués à la démocratie, vous nous refuserez celle d'un père innocent ! Un étranger qui se présenterait devant vous pour solliciter de l'argent ou le titre de bienfaiteur, vous lui accorderiez satisfaction : et vous ne nous accorderez pas, à nous, de conserver nos droits ! 20 S'il y a eu des gens hostiles à votre cause et qui ont fait des propositions contraires à vos intérêts, ceux qui étaient absents ne sauraient en être responsables, puisque ceux même qui étaient présents, vous les avez absous : ici même, si un orateur vous persuade en soutenant une mauvaise cause, ce n'est pas vous qui êtes responsables, mais celui qui vous trompe. 21 Les auteurs de la révolution, reconnaissant eux-mêmes leur culpabilité, se sont exilés pour éviter le châtiment ; les autres coupables — qui le furent à un moindre degré, mais enfin qui le furent — la crainte qu'ils avaient de vous et des accuteurs ne leur a pas permis de rester ici : ils sont partis à l'armée, espérant ainsi vous adoucir ou les fléchir. 22 Mon

1. Ceci paraît indiquer que la démocratie intégrale vient d'être rétablie.

ἐφαίνοντο τῷ δήμῳ οὐδὲ ἐβοήθουν· νῦν δὲ ἡνίκα αὐτὸς ἑαυτῷ εὐνούστατός ἐστιν ὁ δῆμος, βοηθοῦσι τῷ μὲν ὀνόματι ὑμῖν, τῷ δὲ ἔργῳ σφίσιν αὐτοῖς. 18 Καὶ μὴ θαυμάζετε, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι τοσαῦτα ὦφλε χρήματα· ἔρημον γὰρ αὐτὸν λαβόντες [αὐτοῦ τε καὶ] ἡμῶν κατηγοροῦντες εἷλον. Τῷ μὲν γὰρ οὐδ' εἴ τις εἶχε μαρτυρίαν, εἶχε μαρτυρεῖν διὰ τὸ δέος τὸ τῶν κατηγόρων, τοῖς δὲ καὶ τὰ ψευδῆ δεδοικότες ἐμαρτύρουν. 19 Ἦ δεινά γ' ἂν πάθοιμεν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ τοὺς μὲν οὐχ οἵους τε ὄντας ἐξάρνους εἶναι μὴ οὐ χρήματα ἔχειν ὑμῶν, τούτους μὲν ἀφεῖτε ἀνδρὶ ἐξαιτουμένῳ, ἡμῖν δὲ αὐτοῖς τε προθύμοις γεγενημένοις περὶ τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον, καὶ τοῦ πατρὸς οὐδὲν ὑμᾶς ἠδικηκότος, οὐ χαριεῖσθε. Καὶ εἰ μὲν ξένος τις ἐλθὼν ὑμᾶς ἢ χρήματα ᾔτει ἢ εὐεργέτης ἀναγραφῆναι ἠξίου, ἐδίδοτε ἂν αὐτῷ· ἡμῖν δὲ οὐ δώσετε ἡμᾶς αὐτοὺς ἐπιτίμους [ὑμῖν] γενέσθαι; 20 Εἰ δέ τινες κακόνοι ἐγένοντο εἰς τὰ ὑμέτερα πράγματα ἢ γνώμην μὴ ἐπιτηδείαν εἶπον, οὐχ οἱ ἀπόντες τούτων αἴτιοί εἰσιν, ἐπεὶ καὶ τοὺς παρόντας ὑμεῖς ἀπελύσατε. Οὐδὲ γὰρ εἴ τις τῶν ἐνθάδε μὴ τὰ ἄριστα λέγων πείθει ὑμᾶς, οὐχ ὑμεῖς ἐστε αἴτιοι, ἀλλ' ὁ ἐξαπατῶν ὑμᾶς. 21 Ἐκεῖνοι δὲ σφῶν αὐτῶν προκαταγνόντες ἀδικεῖν οἴχονται, | ἵνα μὴ δοῖεν δίκην· καὶ εἴ τινες ἄλλοι ἀδικοῦσιν, ἧττον μὲν ἐκείνων, ἀδικοῦσι δέ, τὸ δέος αὐτοὺς ποιεῖ τό τε ὑμέτερον καὶ τὸ τῶν κατηγόρων μὴ ἐπιδημεῖν ἀλλὰ στρατεύεσθαι, ἵνα ἢ ὑμᾶς πραοτέρους ποιῶσιν ἢ τούτους πείθωσιν. 22 Οὗτος δὲ ὑμῖν δίκην δέδωκεν, οὐδὲν ὑμᾶς ἀδικῶν, εὐθὺς μετὰ τὰ πράγματα, ὅτε ὑμεῖς τε μάλιστα ἐμέμνησθε τῶν γενομένων καὶ οὗτος ἐλεγχθήσεσθαι ἔμελλε, πιστεύων αὑτῷ μηδὲν ἡμαρτῆσθαι

18 2 ὦφλε C : ὤφειλε X || ἔρημον X corr. : ἐρήμην X pr. || 3 αὐτοῦ τε καὶ del. Thalheim || 4 εἶχε bis X : ἐτόλμα pro altero Markland. Alii aliter locum corr. || 19 1 γ' ἂν Estienne : ἄγαν X τἂν Wilamowitz || 4 ἀφεῖτε Dobrée : ἀφῆτε X || 8 ἐδίδοτε Frohberger : ἔδοτε X || 9 ὑμῖν del. Dobrée. Locus corruptus esse nobis uidetur : an τῶν αὐτῶν ἐπιτίμους ὑμῖν? || 20 3 ἀπόντες Taylor : ἅπαντες X.

père, lui, n'ayant rien à se reprocher à votre égard, s'est offert à la justice[1], au lendemain même des événements, alors que vos souvenirs étaient le plus vifs et qu'il était le plus facile de le convaincre d'un méfait : c'est qu'il était fort de son innocence et comptait sur la justice de sa cause. Qu'il ait été un bon démocrate, en voici la preuve. 23 D'abord, combien de campagnes où il n'a jamais manqué, toujours au poste — les gens de son dème le savent, ils peuvent le dire. Ensuite, quand il aurait pu rendre sa fortune invisible et vous priver ainsi de son aide, il a tenu à ce que vous fussiez au courant ; de la sorte, voulût-il être un mauvais citoyen, il ne le pouvait pas : il devait s'acquitter des contributions et des liturgies. Quant à nous, il nous a mis en état de rendre les plus grands services à la cité. 24 Moi, il m'a envoyé en Sicile ; ... de sorte que les cavaliers savent quelle bravoure j'ai montrée, tant que l'armée fut sauve[2] ; mais, quand elle fut détruite et que je me réfugiai à Catane, ce me fut là une base d'opérations contre l'ennemi à qui, par mes pillages, je fis beaucoup de mal : à ce point que je pus consacrer comme dîme à la déesse plus de trente mines et tirer plusieurs soldats des mains de l'ennemi. 25 Lorsque les Catanéens m'y obligèrent, je servis comme hoplite[3] : alors non plus, je ne me dérobais à aucun danger ; et ainsi, tout le monde a pu savoir ce que je valais, aussi bien comme cavalier que comme hoplite. Là-dessus, je vais vous fournir des témoins.

TÉMOINS.

26 Vous avez entendu les témoins, juges. Quant à mes sentiments à l'égard du peuple, voici qui les montrera. Un Syracusain était venu là-bas avec une formule de serment : il se disposait à faire jurer les gens et allait trouver successive-

1. Tel paraît bien ici le sens de l'expression δίκην δέδωκε : le contexte le suggère, et il ne peut s'agir de l'acquittement d'une amende « au lendemain même » de la révolution.
2. Texte incertain et sans doute mutilé.
3. Le texte est rétabli par conjecture.

ἀλλ' ἀγωνιεῖσθαι εὖ μετὰ τοῦ δικαίου. Ὡς δ' ἦν δημοτικός, ἐγὼ ὑμῖν ἀποδείξω. 23 Πρῶτον μὲν γὰρ ὅσων οὐδεμιᾶς στρατείας ἀπελείφθη, ἀλλ' ἐστρατεύετο, ὡς συνειδότες ἂν εἴποιεν οἱ δημόται· καὶ ἐξὸν αὐτῷ τὴν οὐσίαν ἀφανῆ καταστήσαντι μηδὲν ὑμᾶς ὠφελεῖν, εἵλετο μᾶλλον συνειδέναι ὑμᾶς, ἵν', εἰ καὶ βούλοιτο κακὸς εἶναι, μὴ ἐξείη αὐτῷ, ἀλλ' εἰσφέροι τε τὰς εἰσφορὰς καὶ λητουργοίη. Καὶ ἡμᾶς παρεσκεύασεν ὡς ἂν τῇ πόλει ὠφελιμώτατοι εἶμεν. 24 Καὶ ἐμὲ μὲν εἰς Σικελίαν ἐξέπεμψεν, ὑμῖν δ' οὐκ ἦν..., ὥστ' εἰδέναι τοὺς ἱππέας, οἷος ἤ τὴν ψυχήν, ἕως τὸ στρατόπεδον σῶν ἦν· ἐπειδὴ δὲ διεφθάρη καὶ ἀνεσώθην εἰς Κατάνην, ἐληζόμην ὁρμώμενος ἐντεῦθεν καὶ τοὺς πολεμίους κακῶς ἐποίουν, ὥστε τῇ θεῷ τε τὰς δεκάτας ἐξαιρεθῆναι πλεῖν ἢ τριάκοντα μνᾶς καὶ τοῖς στρατιώταις εἰς σωτηρίαν, ὅσοι ἐπὶ τοῖς πολεμίοις ἦσαν. 25 Καὶ ἐπειδὴ Καταναῖοι ἠνάγκαζον ὁπλιτεύειν, ὡπλίτευον καὶ οὐδενὸς οὐδ' ἐνταῦθα κινδύνου ἀπελειπόμην, ὥστ' εἰδέναι ἅπαντας οἷος ἤ τὴν ψυχὴν ἱππεύων τε καὶ ὁπλιτεύων. ⟨Ὧν⟩ ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες.

26 Ἀκηκόατε μὲν τῶν μαρτύρων, ὦ ἄνδρες δικασταί. οἷος δ' εἰμὶ περὶ τὸ ὑμέτερον πλῆθος, ἐγὼ ὑμῖν ἀποδείξω. Ἀφικομένου γὰρ ἐκεῖσε Συρακοσίου ὅρκιον ἔχοντος καὶ ἑτοίμου ὄντος ὁρκοῦν καὶ προσιόντος πρὸς ἕνα ἕκαστον τῶν ἐκεῖ ὄντων, ἀντεῖπον εὐθὺς αὐτῷ, καὶ ἐλθὼν ὡς

23 1 ὅσων X : ὅσον Scaliger || 2 στρατείας edd. : στρατιᾶς X || 5 ἐξείη Dobree : ἐξῇ X || 6 εἰσφέροι edd. : -έρῃ X || λητουργοίη edd. : λειτ. X || 7 εἶμεν edd. : εἴημεν X || 24 2 Post ἦν lacunam esse plures censuerunt. Totus ceterum locus laborare uidetur || ἤ Hude : ἦν X || 3 σῶν C : σῶον X || ἀνεσώθην C : -θη X || 4 ἐληζόμην Contius : ἠλπιζόμην X || 7 ἐπὶ Cobet : ἐν X || 25 2 ὁπλιτεύειν, ὡπλίτευον P. Mueller : ἱππεύειν, ἵππευον X || 4 ἤ Hude : ἦν X || 5 ὧν add. Estienne || 26 3 Συρακοσίου edd. : -ουσίου X || 5 ἀντεῖπον C : -εν X.

ment tous ceux qui étaient sur les lieux. Tout de suite, je m'élevai contre lui et je me rendis auprès de Tydeus pour lui raconter la chose : Tydeus réunit une assemblée, et il y eut force discours ; sur les propos que j'ai tenus, je vais appeler des témoins.

TÉMOINS.

27 Voyez maintenant la lettre que mon père me fit remettre, et dites si elle témoignait ou non de sentiments démocratiques. Il y était question d'affaires de famille, après quoi mon père me disait de ne revenir que quand les affaires iraient bien en Sicile. Or vos intérêts et ceux des Athéniens qui étaient là-bas étaient les mêmes : si donc il n'avait pas été dévoué à la ville et au peuple, jamais il n'aurait écrit pareille lettre.

28 Quant à mon plus jeune frère, je vais vous montrer quels étaient ses sentiments à votre égard. Lorsqu'eut lieu l'incursion des bannis qui, non contents de vous avoir fait ici tout le mal qu'ils pouvaient, pillaient et ravageaient à l'abri de leur retranchement [1], il s'élança hors des rangs des cavaliers, et il tua l'un d'entre eux. Je vais vous produire comme témoins ceux qui assistaient à la scène.

TÉMOINS.

29 Mon frère aîné, ceux qui ont fait campagne avec lui, c'est-à-dire tous ceux d'entre vous qui ont été dans l'Hellespont, le connaissent assez pour savoir qu'il ne le cède à personne en courage. Montez ici pour en témoigner.

TÉMOINS.

30 Comment ne pas obtenir votre reconnaissance, avec de tels titres ? Quoi ! les calomnies dont mon père a été l'objet auprès de vous justifieraient notre ruine, et les ser-

1. A Décélie, sans doute, où ils avaient rejoint les Spartiates.

Τυδέα διηγούμην ταῦτα, καὶ σύλλογον ἐποίει, καὶ λόγοι οὐκ ὀλίγοι ἦσαν. Ὧν δ' οὖν ἐγὼ εἶπον, καλῶ μάρτυρας.

Μάρτυρες.

27 Σκέψασθε δὴ καὶ τοῦ πατρὸς τὴν ἐπιστολήν, ἣν ἔδωκεν ἀποδοῦναι ἐμοί, πότερα τῷ ὑμετέρῳ πλήθει ἀγαθὰ ἐνῆν ἢ οὔ. Τά τε γὰρ οἰκεῖα ἐνεγέγραπτο, καὶ ἔτι, ὅτε καλῶς ἔχοι τὰ ἐν Σικελίᾳ, ἥκειν. Καίτοι ταὐτὰ ὑμῖν συνέφερε καὶ τοῖς ἐκεῖ· ὥστ' εἰ μὴ εὔνους ἦν τῇ πόλει καὶ ὑμῖν, οὐκ ἄν ποτε τοιαῦτα ἐπέστελλεν.

28 Ἀλλὰ μὴν καὶ τὸν ἀδελφὸν τὸν νεώτατον, οἷος εἰς ὑμᾶς ἐστιν, ἐγὼ ἀποδείξω. Καταδρομῆς γὰρ γενομένης τῶν φυγάδων, ⟨οἳ⟩ οὐ μόνον ἐνθάδε ὅ τι οἷοί τ' ἦσαν κακὸν ἠργάζοντο, ἀλλὰ καὶ ἀπὸ τοῦ τείχους ἔφερον καὶ ἦγον ὑμᾶς, ἐξελάσας ἐκ τῶν ἄλλων ἱππέων ἕνα ἀπέκτεινεν. Ὧν ὑμῖν αὐτοὺς μάρτυρας τοὺς παραγενομένους παρέξομαι.

Μάρτυρες.

29 Τὸν δὲ πρεσβύτατον ἀδελφὸν αὐτοὶ οἱ συστρατευόμενοι ἴσασιν, οἵτινες ἐνθάδε ὄντες ἦτε ἐν Ἑλλησπόντῳ, ὥστε νομίζειν μηδενὸς ἥττον' εἶναι ἀνθρώπων τὴν ψυχήν. Καί μοι ἀνάβητε δεῦρο.

Μάρτυρες.

30 Πῶς οὖν οὐ χρὴ χάριν παρ' ὑμῶν ἀπολαμβάνειν, εἰ τοιοῦτοί ἐσμεν; ⟨ἢ⟩ ὧν μὲν ὁ πατὴρ διαβέβληται εἰς ὑμᾶς, δικαίως τούτων δεῖ ἡμᾶς ἕνεκα ἀπολέσθαι, [δι'] ὧν

26 6 σύλλογον Dobrée : συλλογὴν X || 27 ἐνῆν Francken : ἦν X || ἐνεγέγραπτο edd. : ἀνεγέγρ. X || 4 ταὐτὰ Taylor : ταῦτα X || 28 3 οἳ add. Taylor || 4 ἠργάζοντο Hude : εἰργ. X || 29 1 αὐτοὶ X : οὗτοι Wilamowitz || 2 ἐνθάδε ὄντες X : μετὰ Λέοντος Wilamowitz || ἦτε edd. : εἴτε X || 3 ἥττον' C : ἧττον X || 5 Tit. Μάρτυρες om. X || 30 2 ἢ add. Reiske || 3 δι' del. Dobrée.

vices que nous avons rendus à la cité ne compteraient pas à notre actif? Non, ce serait une injustice : en admettant que la calomnie qui s'attache à lui soit un motif pour nous frapper, notre zèle patriotique mérite que nous obtenions son salut et le nôtre. 31 Car ce n'est certes pas pour de l'argent que nous vous avons rendu des services, mais afin qu'ils plaident pour nous en cas de procès et nous assurent de votre part une juste reconnaissance. C'est aussi en considération des autres que vous devez en user ainsi : songez-y, si plus tard vous trouvez de bons serviteurs, ce n'est pas seulement à nous que vous aurez rendu un bon office[1] : nous, avant même d'y faire appel, vous avez éprouvé notre dévouement ; mais les autres, vous exciterez leur zèle, s'ils vous voient récompenser dignement les services qu'on vous rend. 32 Ne donnez point raison au plus méchant des proverbes, suivant lequel on garde mieux la mémoire des injures que des bienfaits. Qui voudra encore servir la patrie, si ceux qui la servent sont plus mal traités que ceux qui lui font tort? Or, voici, juges, l'état de la question : vous allez prononcer sur notre personne[2], et non pas sur nos biens. 33 Du temps de la paix, nous possédions une fortune visible : mon père était un bon cultivateur ; depuis l'invasion des ennemis, nous avons été dépouillés de tout. C'est justement la raison pour laquelle nous étions de bons citoyens — nous savions bien que nous n'aurions pas de quoi acquitter des amendes ; mais, bons citoyens comme nous sommes, nous croyons juste d'obtenir votre reconnaissance. 34 Nous voyons, juges, que, lorsqu'un accusé fait monter ses enfants auprès de lui et se livre aux pleurs et aux gémissements, vous prenez en pitié ces enfants en pensant qu'un jour, à cause de lui, ils seront déchus de leurs droits ; vous faites grâce aux fautes des pères, en considération des enfants dont vous ne savez encore si, devenus hommes, ils seront de bons ou de mauvais citoyens. Mais

1. Passage obscur, et texte incertain.
2. A cause de l'atimie qui les menace : cf. *Notice*, p. 60.

δὲ πρόθυμοι εἰς τὴν πόλιν γεγενήμεθα, μηδεμίαν ὠφέλειαν γενέσθαι; ἀλλ' οὐ δίκαιον. Ἀλλ' εἰ διὰ τὴν τούτου διαβολὴν δεῖ ἡμᾶς ⟨τι⟩ πάσχειν, δίκαιοί ἐσμεν διὰ τὴν ἡμετέραν προθυμίαν τοῦτόν τε σῶσαι καὶ ἡμᾶς. 31 Οὐ γὰρ δὴ ἡμεῖς χρημάτων γε ἕνεκα, ἵνα λάβοιμεν, εὖ ὑμᾶς ἐποιοῦμεν, ἀλλ' ἵνα, εἴ ποτε κίνδυνος εἴη ἡμῖν, ἐξαιτούμενοι παρ' ὑμῶν τὴν ἀξίαν χάριν ἀπολάβοιμεν. Χρὴ δὲ ὑμᾶς καὶ τῶν ἄλλων ἕνεκα τοιούτους εἶναι, γιγνώσκοντας ὅτι, ἐάν τις πρόθυμος εἰς ὑμᾶς ᾖ, οὐ μόνον ἡμᾶς ὠφελήσετε· ἡμῶν μὲν γὰρ καὶ πρὶν δεηθῆναι πεπείρασθε οἷοί ἐσμεν εἰς ὑμᾶς· τοὺς δὲ ἄλλους προθυμοτέρους ποιήσετε, κατ' ἀξίαν χαριζόμενοι, ὅσ' ἄν τις ὑμᾶς εὖ ποιῇ. 32 Καὶ μηδαμῶς τοῖς λέγουσι βεβαιώσητε | λόγον τὸν πάντων πονηρότατον· λέγεται γὰρ τοὺς κακῶς πεπονθότας μεμνῆσθαι μᾶλλον ἢ τοὺς εὖ. Τίς γὰρ ἔτι ἐθελήσει χρηστὸς εἶναι, εἰ ἡττηθήσονται τῶν κακῶς ὑμᾶς ποιούντων οἱ εὖ ποιοῦντες; ἔχει δ' ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὕτως. Περὶ ἡμῶν γάρ ἐστι ψῆφος ὑμῖν καὶ οὐ περὶ χρημάτων. 33 Ἕως μὲν γὰρ εἰρήνη, ἦν ἡμῖν φανερὰ οὐσία, καὶ ἦν ὁ πατὴρ ἀγαθὸς γεωργός· ἐπειδὴ δὲ εἰσέβαλον οἱ πολέμιοι, πάντων τούτων ἐστερήθημεν. Ὥστε αὐτῶν τούτων ἕνεκα πρόθυμοι ἦμεν εἰς ὑμᾶς, εἰδότες ὅτι χρήματα μὲν ἡμῖν οὐκ εἴη ὁπόθεν ἐκτείσομεν, αὐτοὶ δὲ πρόθυμοι ὄντες εἰς ὑμᾶς ἀξιοῦμεν εὑρίσκεσθαι χάριν. 34 Καίτοι ὁρῶμέν γ' ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐάν τις παῖδας αὑτοῦ ἀναβιβασάμενος κλάῃ καὶ ὀλοφύρηται, τούς τε παῖδας δι' αὐτὸν εἰ ἀτιμωθήσονται ἐλεοῦντας, καὶ ἀφιέντας τὰς τῶν πατέρων ἁμαρτίας διὰ τοὺς παῖδας, οὓς οὔπω ἴστε εἴτε ἀγαθοὶ εἴτε κακοὶ ἡβήσαντες γενήσονται· ἡμᾶς δ' ἴστε ὅτι πρόθυμοι γεγενή-

30 6 τι add. Wilamowitz || ἡμετέραν cdd. : ὑμετ. X || 31 2 δὴ Dobrée : ἂν X || 6 Verba ἐάν τις ... ὠφελήσετε laborare uidentur || 9 ὅσ' Reiske : ὅς X || 32 2 λόγον τὸν Markland : λεγόντων X || 4 ἐθελήσει cdd. : θελ. X || 6 ἡμῶν C : ὑμῶν X || 33 4 ἦμεν Thalheim : ἐσμὲν X || 6 ἐκτείσομεν cdd. : ἐκτίσομεν X || 34 2 κλάῃ Hude : κλαίῃ X || 3 δι' Hirschig : καὶ X.

nous, vous connaissez notre dévouement ; et, quant à notre père, vous savez qu'il est innocent. Il est donc beaucoup plus juste de témoigner votre faveur à ceux que vous connaissez par expérience qu'à ceux dont vous ignorez ce qu'ils seront. 35 Notre situation, d'ailleurs, est à l'opposé des autres : les autres, c'est en faisant paraître leurs enfants auprès d'eux qu'ils vous demandent grâce ; nous, c'est notre père que nous vous présentons pour vous implorer : nous qui possédons nos droits civiques, ne nous en dépouillez pas ; nous qui sommes citoyens, ne nous enlevez pas notre patrie. Prenez en pitié ce vieillard qu'est notre père, et nous-mêmes. Si vous causez injustement notre ruine, quelle joie y aura-t-il pour lui à se trouver avec nous, pour nous-mêmes à vivre ensemble, étant déclarés indignes de vous et de la cité ? Nous sommes trois à vous demander de nous laisser mieux mériter de vous encore : 36 nous le demandons, au nom de ce que chacun a de plus cher, à ceux qui ont des fils : par égard pour ses fils, ayez pitié ; ayez pitié aussi, vous qui êtes de notre âge, par égard pour un père : acquittez-nous. Et puisque nous voulons servir la cité, ne nous en empêchez pas. Nous serions bien à plaindre si, après avoir obtenu notre salut des ennemis qui auraient dû plutôt nous le refuser, nous ne pouvions même pas l'obtenir de vous.

μεθα εἰς ὑμᾶς, καὶ τὸν πατέρα οὐδὲν ἡμαρτηκότα. Ὥστε πολλῷ δικαιότεροί ἐστε, ὧν πεπείρασθε, τούτοις χαρίσασθαι, ἢ οὓς οὐκ ἴστε ὁποῖοί τινες ἔσονται. 35 Πεπόνθαμεν δὲ τοὐναντίον τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις. Οἱ μὲν γὰρ ἄλλοι τοὺς παῖδας παραστησάμενοι ἐξαιτοῦνται ὑμᾶς, ἡμεῖς δὲ τὸν πατέρα τουτονὶ [καὶ ἡμᾶς] ἐξαιτούμεθα, μὴ ἡμᾶς ἀντὶ μὲν ἐπιτίμων ἀτίμους ποιήσητε, ἀντὶ δὲ πολιτῶν ἀπόλιδας· ἀλλὰ ἐλεήσατε καὶ τὸν πατέρα γέροντα ὄντα καὶ ἡμᾶς. Εἰ δὲ ἡμᾶς ἀδίκως ἀπολεῖτε, πῶς ἢ οὗτος ἡμῖν ἡδέως συνέσται ἢ ἡμεῖς ἀλλήλοις ἐν τῷ αὐτῷ, ὄντες ὑμῶν τε ἀνάξιοι καὶ τῆς πόλεως; ἀλλ' ὑμῶν δεόμεθα τρεῖς ὄντες ἐᾶσαι ἡμᾶς ἔτι προθυμοτέρους γενέσθαι. 36 Δεόμεθα οὖν ὑμῶν πρὸς τῶν ὑπαρχόντων ἀγαθῶν ἑκάστῳ, ὅτῳ μὲν εἰσὶν ὑεῖς, τούτων ἕνεκα ἐλεῆσαι, ὅστις ⟨δ'⟩ ἡμῖν ἡλικιώτης τυγχάνει διὰ τὸν πατέρα ἐλεήσαντας ἀποψηφίσασθαι· καὶ μὴ ἡμᾶς βουλομένους εὖ ποιεῖν τὴν πόλιν ὑμεῖς κωλύσητε. Δεινὰ δ' ἂν πάθοιμεν, εἰ ὑπὸ τῶν πολεμίων μὲν ἐσώθημεν, οὓς εἰκὸς ἦν διακωλύειν μὴ σῴζεσθαι, παρ' ὑμῶν δὲ μηδὲ εὑρησόμεθα τὸ σωθῆναι.

35 4 καὶ ἡμᾶς del. Kayser || 36 3 ὑεῖς edd.: υἱεῖς X || ἕνεκα edd.: ἕνεκεν X || δ' add. Estienne || 4 διὰ τὸν πατέρα Thalheim: ἢ τῷ πατρὶ X || 7 μηδὲ ... τὸ Dobrée: μηδὲν ... τοῦ X.

XXI
NOTICE

Le discours XXI commence *ex abrupto*. Il est possible, comme le croit Thalheim, que la première partie s'en soit perdue ; mais il paraît plus probable que nous avons affaire à un *épilogos*, comme pour le discours XVIII. L'objet du procès n'est pas facile à établir. Le plaideur y fait allusion, semble-t-il, dans deux passages ; mais ils paraissent contradictoires. Au § 16, il dit aux juges : « Ce serait bien plutôt à vous d'être dénoncés par les *zétètes* comme détenteurs de mes biens qu'à moi d'être accusé aujourd'hui de détenir l'argent du trésor » (ὡς τοῦ δημοσίου χρήματα ἔχοντα) ; et, aux §§ 21-22, il les adjure de ne pas le condamner pour corruption (μὴ καταγνῶναι δωροδοκίαν), se défendant de s'être laissé acheter. Le premier passage suggère l'idée d'une *apographè*[1], action à fin de restitution d'un bien appartenant à l'État ; le second semble bien ne pouvoir viser qu'un procès consécutif à une reddition de comptes. Thalheim (*Rede f. Polystratos*, p. 19) et Schöll (*Quæst. fisc.*, p. 11) admettent la procédure de l'*apographè*, Blass (p. 498) et Lipsius (p. 286) jugent la reddition de comptes plus vraisemblable. Mais ni les uns ni les autres ne cherchent à concilier les deux déclarations du plaideur. Voici notre hypothèse : le client de Lysias aurait été, à l'oc-

1. Cf. XVIII. En temps normal, cette action était de la compétence des Onze ; ceux-ci furent, pendant quelque temps après la tyrannie, remplacés par les *syndikoi*. L'enquête était confiée aux *zétètes*, magistrats extraordinaires qu'on trouve à d'autres époques. Ils pouvaient prendre eux-mêmes l'initiative d'une dénonciation, les termes de Lysias en font foi.

casion d'une reddition de comptes, accusé d'un double délit : celui qui est nettement spécifié dans son discours, la corruption, et un autre auquel il fait une allusion un peu plus vague, et qui pouvait peut-être motiver l'intervention des zétètes : le vol au préjudice de l'État (κλοπὴ δημοσίων χρημάτων)[1].

La peine encourue par le plaideur, d'après le § 25, paraît être l'*atimie*. C'est bien cette peine qui est le plus souvent mentionnée pour le délit de corruption par les autres orateurs (cf. And., *Myst.*, 74 ; Dém., *C. Mid.*, 113 sq.). Mais Dinarque indique l'amende du décuple (*C. Arist.*, 17). Par contre, d'après certains textes, et d'après Lysias lui-même (*C. Epicr.*, 7 et 18), le coupable pouvait être puni de mort. Sans parler des variations possibles de la législaiton sur ce point, il est probable que le délit recevait des sanctions diverses, suivant la gravité des faits et la procédure employée. En plusieurs endroits (§§ 11, 12, 14, 25) aussi bien, notre plaideur fait allusion à la misère qui les attend, lui et les siens, en cas de condamnation. Il veut parler, sinon d'une confiscation directe, du moins d'une forte amende qui pouvait le ruiner et qui, non acquittée, devait entraîner l'*atimie* : par là s'expliquerait l'allusion à cette pénalité.

Il n'y a guère que des lieux communs dans le discours de Lysias. Son client allègue les services qu'il a rendus à l'État, déclare qu'il mérite la reconnaissance du peuple, assure que celui-ci gagnera plus à lui laisser ses biens qu'à les lui prendre, vante ses vertus privées, cherche à déconsidérer ses adversaires, et termine par des supplications aux juges.

Le premier de ces développements présente un intérêt particulier. Au lieu de se contenter, comme à l'ordinaire, d'affirmations vagues, le plaideur y énumère ses diverses liturgies avec une extrême précision : chorégies de toutes sortes, équipement d'une trirème pour les courses de Sunium, gymnasiarchie, archithéorie, arrhéphorie et triérarchie ; il parle aussi des contributions exceptionnelles qu'il a versées (εἰσφοραί), le tout avec l'indication des sommes qu'il déboursa. Il faut croire que l'accusé avait des raisons spéciales d'établir

1. C'est de ces deux délits qu'auront à répondre Epicratès et Ergoclès (XXVII et XVIII). Sur une liaison possible entre les deux, cf. Glotz, *Solidar.*, p. 501 sq.

qu'il était riche et généreux : c'était sans doute une présomption sérieuse en faveur de son intégrité. En tout cas, un tel passage nous donne une idée très nette des charges qui accablèrent les riches Athéniens à la fin de la guerre du Péloponnèse et après les Trente. En moins de dix ans, le client de Lysias aurait dépensé la valeur d'environ 60000 francs. Le discours donne par ailleurs une indication intéressante sur la pénurie du trésor à l'époque où il fut prononcé.

Le procès semble devoir être placé peu après l'archontat d'Euclide (403-402), où le plaideur arrête l'énumération de ses liturgies.

M. B.

XXI

DÉFENSE D'UN ANONYME ACCUSÉ DE CORRUPTION

1 Sur les charges de l'accusation, juges, vous voilà suffisamment éclairés. Mais je vous prie d'écouter encore quelques explications : il faut que vous sachiez quel homme je suis, avant de prononcer sur mon sort. J'ai subi l'examen de majorité sous l'archontat de Théopompe[1] ; nommé chorège pour le concours de tragédie, je dépensai trente mines, et deux mille drachmes deux mois après, aux Thargélies[2], où je remportai le prix avec un chœur d'hommes, puis, sous l'archontat de Glaukippos, aux Grandes Panathénées, huit cents drachmes pour des danseurs de pyrrhique. 2 De plus, je fus vainqueur aux Dionysies, sous le même archonte, avec un chœur d'hommes et je dépensai, en comptant la consécration du trépied, cinq mille drachmes ; plus, trois cents pour un chœur cyclique, aux Petites Panathénées, sous l'archontat de Dioclès. Dans le même temps, pendant sept années, j'ai été triérarque, et j'ai, de ce fait, déboursé six talents. 3 Malgré toutes les dépenses que j'avais faites et les périls de chaque jour que j'avais courus pour vous loin d'Athènes, je n'en ai pas moins versé une première contri-

1. Les archontes mentionnés dans le discours furent en charge, Théopompe en 411/410, Glaukippos en 410/409, Dioclès en 409/408 Alexias en 405/404 et Euclide en 404/403.

2. Fête en l'honneur d'Apollon et d'Artémis, célébrée dans le mois Θαργηλιών.

XXI

ΑΠΟΛΟΓΙΑ ΔΩΡΟΔΟΚΙΑΣ ΑΠΑΡΑΣΗΜΟΣ

---

1 Περὶ μὲν τῶν κατηγορημένων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἱκανῶς ὑμῖν ἀποδέδεικται· ἀκοῦσαι δὲ καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὑμᾶς ἀξιῶ, ἵν' ἐπίστησθε περὶ οἵου τινὸς ὄντος ἐμοῦ ψηφιεῖσθε. Ἐγὼ γὰρ ἐδοκιμάσθην μὲν ἐπὶ Θεοπόμπου ἄρχοντος, καταστὰς δὲ χορηγὸς τραγῳδοῖς ἀνήλωσα τριάκοντα μνᾶς καὶ τρίτῳ μηνὶ Θαργηλίοις νικήσας ἀνδρικῷ χορῷ δισχιλίας δραχμάς, ἐπὶ δὲ Γλαυκίππου ἄρχοντος εἰς πυρριχιστὰς Παναθηναίοις τοῖς μεγάλοις ὀκτακοσίας. 2 Ἔτι δ' ἀνδράσι χορηγῶν εἰς Διονύσια ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ ἄρχοντος ἐνίκησα, καὶ ἀνήλωσα σὺν τῇ τοῦ τρίποδος ἀναθέσει πεντακισχιλίας δραχμάς, καὶ ἐπὶ Διοκλέους Παναθηναίοις τοῖς μικροῖς κυκλίῳ χορῷ τριακοσίας. Τὸν δὲ μεταξὺ χρόνον ἐτριηράρχουν ἑπτὰ ἔτη καὶ ἓξ τάλαντα ἀνήλωσα. 3 Καὶ τοσαύτας δαπάνας δαπανώμενος καὶ καθ' ἡμέραν ὑπὲρ ὑμῶν κινδυνεύων καὶ ἀποδημῶν, ὅμως εἰσφορὰς τὴν μὲν τριάκοντα μνᾶς τὴν δὲ τετρακισχιλίας δραχμὰς εἰσενήνοχα. Ἐπειδὴ δὲ κατέπλευσα ἐπὶ Ἀλεξίου ἄρχοντος, εὐθὺς ἐγυμνασιάρχουν εἰς Προμήθεια καὶ ἐνίκων ἀναλώσας δώδεκα μνᾶς. 4 Καὶ | ὕστερον κατέστην χορηγὸς

1 3 οἵου Markland : ὅτου X || 8 πυρριχιστὰς cdd. : πυριχ. X || 2 5 κυκλίῳ Taylor : κυκλικῷ X || 3 3 εἰσφορὰς Markland : εἰσφορὰν X.

bution de trente mines, puis une autre de quatre mille drachmes. A peine débarqué, sous l'archontat d'Alexias, me voilà gymnasiarque pour les fêtes de Prométhée où je remportai le prix : il m'en coûta douze mines. 4 Après cela, je fus nommé chorège d'un chœur d'enfants pour lequel je déboursai plus de quinze mines. Sous l'archontat d'Euclide, je fus chorège pour le chœur de Kèphisodoros au concours de comédie ; j'y obtins le prix et j'y dépensai, avec la consécration de l'équipement, seize mines. Aux Petites Panathénées, un chœur de danseurs de pyrrhique imberbes me coûta sept mines. 5 Je fus vainqueur aussi avec une trirème à la course de Sunium[1] où je dépensai quinze mines. Ajoutez-y les frais d'une archithéorie, d'une arrhéphorie[2] et autres liturgies de ce genre, qui s'élevèrent à plus de trente mines. Pour les liturgies que j'ai énumérées, si j'avais voulu m'en tenir aux termes de la loi, je n'aurais pas même fait le quart de ces dépenses. 6 Pendant le temps que je fus triérarque, c'est mon vaisseau qui était le mieux équipé de toute la flotte. En voici la meilleure preuve : au début, Alcibiade (j'aurais donné beaucoup pour ne pas l'avoir avec moi, et il n'était ni mon ami, ni mon parent, ni de ma tribu), était à mon bord. 7 Or, vous n'ignorez pas, je pense, qu'ayant le droit de faire ce qu'il voulait, en sa qualité de stratège, il n'aurait jamais été s'embarquer sur un navire qui ne fût pas le mieux équipé, étant donné qu'il allait être au danger comme les autres. Quand vous leur eûtes enlevé le commandement, à lui et aux autres, les dix stratèges qui furent désignés, au nombre desquels était Thrasylle, 8 voulaient tous monter à mon bord. Après force disputes, c'est Archestratès, du dème

1. Sans doute en l'honneur de Poséidon qui avait, au sommet du cap Sunium, un temple dont on voit encore les ruines.

2. Les *arrhéphores* étaient des jeunes filles des meilleures familles, au nombre de quatre, qui, aux Panathénées, portaient le *péplos* d'Athéna et certains objets sacrés. Elles offraient des gâteaux à la déesse, et lui consacraient les robes blanches ornées d'or, dont elles étaient revêtues. — Les frais de la cérémonie étaient couverts par une liturgie spéciale. — L'*archithéore* faisait les frais d'une « théorie », ambassade d'un caractère religieux.

παιδικῷ χορῷ καὶ ἀνήλωσα πλεῖν ἢ πεντεκαίδεκα μνᾶς. Ἐπὶ δὲ Εὐκλείδου ἄρχοντος κωμῳδοῖς χορηγῶν Κηφισοδώρῳ ἐνίκων καὶ ἀνήλωσα σὺν τῇ τῆς σκευῆς ἀναθέσει ἑκκαίδεκα μνᾶς, καὶ Παναθηναίοις τοῖς μικροῖς ἐχορήγουν πυρριχισταῖς ἀγενείοις καὶ ἀνήλωσα ἑπτὰ μνᾶς. 5 Νενίκηκα δὲ τριήρει μὲν ἁμιλλώμενος ἐπὶ Σουνίῳ, ἀναλώσας πεντεκαίδεκα μνᾶς· χωρὶς δὲ ἀρχιθεωρίας καὶ ἐρρηφορίας καὶ ἄλλα τοιαῦτα, εἰς ἃ ἐμοὶ δεδαπάνηται πλεῖν ἢ τριάκοντα μναῖ. Καὶ τούτων ὧν κατέλεξα, εἰ ἐβουλόμην κατὰ τὰ γεγραμμένα ἐν τῷ νόμῳ λῃτουργεῖν, οὐδ' ἂν τὸ τέταρτον μέρος ἀνήλωσα. 6 Τὸν δὲ χρόνον ὃν ἐτριηράρχουν, ἡ ναῦς ἄριστά μοι ἔπλει παντὸς τοῦ στρατοπέδου. Τεκμήριον δὲ τούτου ὑμῖν μέγιστον ἐρῶ. Πρῶτον μὲν γὰρ Ἀλκιβιάδης, ὃν ἐγὼ περὶ πολλοῦ ἂν ἐποιησάμην μὴ συμπλεῖν μοι, οὔτε φίλος ὢν οὔτε συγγενὴς οὔτε φυλέτης, ἔπλει ἐπὶ τῆς ἐμῆς νεώς. 7 Καίτοι ὑμᾶς οἶμαι εἰδέναι ὅτι στρατηγὸς ⟨ὤν⟩, ᾧ ἐξῆν ποιεῖν ὅ τι ἐβούλετο, οὐκ ἂν ποτε ἀνέβη ἐπ' ἄλλην ναῦν εἰ μὴ τὴν ἄριστα πλέουσαν, μέλλων αὐτὸς κινδυνεύσειν. Ἐπειδὴ δὲ ἐκείνους μὲν ὑμεῖς ἐπαύσατε τῆς ἀρχῆς, τοὺς δὲ μετὰ Θρασύλλου δέκα εἵλεσθε, 8 οὗτοι πάντες ἐβούλοντο ἐπὶ τῆς ἐμῆς νεὼς πλεῖν, ἀνέβη μέντοι πολλῶν λοιδοριῶν αὐτοῖς γενομένων Ἀρχέστρατος ὁ Φρεάρριος· ἀποθανόντος δὲ τούτου ἐν Μυτιλήνῃ Ἐρασινίδης μετ' ἐμοῦ συνέπλει. Καίτοι οὕτω παρεσκευασμένην τριήρη πόσα οἴεσθε ἀνηλωκέναι χρήματα; ἢ πόσα τοὺς πολεμίους εἰργάσθαι κακά; ἢ πόσα τὴν πόλιν εὖ πεποιηκέναι; 9 Τεκμήριον δὲ τούτου μέγιστον· ὅτε γὰρ ἐν τῇ τελευταίᾳ ναυμαχίᾳ αἱ νῆες διεφθάρησαν, οὐδενός μοι συμπλέοντος στρατηγοῦ (ἵνα καὶ τούτου μνησθῶ, ἐπειδὴ καὶ τοῖς τριηράρχοις ὠργίσθητε διὰ τὴν γενομένην συμφοράν) ἐγὼ τὴν

4 3 Κηφισοδώρῳ Clinton: -δότῳ X || 5 3 ἐρρηφ. Robert: ἀρρηφ. X || 6 λῃτουργεῖν edd.: λειτ. X (sic alibi) || 6 2 ἔπλει edd.: πλεῖ X || 7 1 ὢν add. C || 5 Θρασύλλου edd.: -σύλου X || 8 3 Φρεάρριος edd.: Φρεάριος X || 4 Μυτιλήνῃ edd.: Μιτυλ. X || 9 4 ἐπ. καὶ Markland: ἐπ. δὲ X.

de Phréarrhe qui y monta. Mais il mourut à Mytilène et Erasinidès prit place sur mon vaisseau. Vous imaginez quelles sommes m'a coûtées une trirème équipée avec tant de soin, quel mal elle a fait aux ennemis, et quels services elle a rendus à l'État. 9 En voici la meilleure preuve : lors du dernier combat naval où notre flotte fut détruite, — je n'avais pas à ce moment-là de stratège à mon bord, et la remarque n'est pas superflue, car vous vous en êtes pris aux triérarques eux-mêmes de notre désastre — j'ai ramené mon navire, et j'ai sauvé aussi celui de Nausimachos, du dème de Phalère ; 10 et ce résultat fut l'effet, non du hasard, mais des précautions que j'avais prises. En y mettant le prix, je m'étais attaché comme pilote pour toute la campagne Phantias, qui passait pour le meilleur de la Grèce, et j'avais embauché un équipage et des rameurs dignes de lui. Que je dise la vérité, vous le savez, vous tous qui avez servi là-bas. Appelle pourtant Nausimachos.

Témoins.

11 Il y eut douze vaisseaux de sauvés, et, à moi seul, je vous en ai ramené deux, le mien et celui de Nausimachos.

En échange de ces mille dangers que j'ai courus pour vous et de tous les services que j'ai rendus à l'État, je ne vous demande pas aujourd'hui, comme les autres, de m'accorder une récompense : je vous demande de ne pas me dépouiller de ce qui m'appartient. J'estime qu'il serait indigne de vous de me prendre mon bien, à la fois de gré et de force. 12 Et ce n'est pas tant la perte de mes biens qui me serait sensible : mais je ne pourrais supporter de subir un affront et de voir des gens qui esquivent les charges publiques constater qu'on ne m'a pas su gré des sommes dépensées à votre service et se féliciter de ne vous avoir pas sacrifié la moindre partie de leur fortune. Si vous m'écoutez, vous rendrez un arrêt conforme à la justice, et vous prendrez un parti qui s'accorde avec vos intérêts. 13 Voyez, en effet, juges, comme les revenus de l'État sont médiocres et comme ils sont pillés par ceux qui y

τε ἐμαυτοῦ ναῦν ἐκόμισα καὶ τὴν Ναυσιμάχου τοῦ Φαληρέως ἔσωσα. 10 Καὶ ταῦτα οὐκ ἀπὸ τύχης ἐγένετο, ἀλλ' ἀπὸ παρασκευῆς τῆς ἐμῆς· εἶχον γὰρ χρήμασι πείσας κυβερνήτην Φαντίαν ἅπαντα τὸν χρόνον, ὃς ἐδόκει τῶν Ἑλλήνων ἄριστος εἶναι, παρεσκευασάμην δὲ καὶ τὸ πλήρωμα πρὸς ἐκεῖνον καὶ τὴν ἄλλην ὑπηρεσίαν ἀκόλουθον. Καὶ ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, πάντες ἐπίστασθε, ὅσοι ἐτυγχάνετε ὄντες ἐκεῖ τῶν στρατιωτῶν. Κάλεσον δὲ καὶ Ναυσίμαχον.

Μαρτυρία.

11 Αἱ μὲν τοίνυν σωθεῖσαι τῶν νεῶν δώδεκα ἦσαν· ἐγὼ δ' ὑμῖν δύο ἐκόμισα, τὴν ἐμαυτοῦ καὶ τὴν Ναυσιμάχου τριήρη.

Καὶ οὕτως πολλοὺς κινδύνους ὑπὲρ ὑμῶν κεκινδυνευκὼς καὶ τοσαῦτα ἀγαθὰ εἰργασμένος τὴν πόλιν, νυνὶ δέομαι οὐ δωρεὰν ὥσπερ ἕτεροι ἀντὶ τούτων παρ' ὑμῶν λαβεῖν, ἀλλὰ μὴ στερηθῆναι τῶν ἐμαυτοῦ, ἡγούμενος καὶ ὑμῖν αἰσχρὸν εἶναι παρά τε ἑκόντος ἐμοῦ καὶ παρ' ἄκοντος λαμβάνειν. 12 Καὶ οὐ τοσοῦτόν μοι μέλει εἴ με δεῖ τὰ ὄντα ἀπολέσαι· ἀλλ' οὐκ ἂν δεξαίμην ὑβρισθῆναι, οὐδὲ παραστῆναι τοῖς διαδυομένοις τὰς λῃτουργίας ἐμοὶ μὲν ἀχάριστα εἶναι τὰ εἰς ὑμᾶς ἀνηλωμένα, ἐκείνους δὲ δοκεῖν ὀρθῶς βεβουλεῦσθαι ὅτι ὑμῖν οὐδὲν προεῖνται τῶν σφετέρων αὐτῶν. Ἐὰν οὖν εμοὶ πεισθῆτε, τά τε δίκαια ψηφιεῖσθε καὶ τὰ λυσιτελοῦντα ὑμῖν αὐτοῖς αἱρήσεσθε. 13 Ὁρᾶτε γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὰ προσιόντα τῇ πόλει ὡς ὀλίγα ἐστί, καὶ ταῦτα ὡς ὑπὸ τῶν ἐφεστηκότων ἁρπάζεται· ὥστ' ἄξιον ταύτην ἡγεῖσθαι πρόσοδον βεβαιοτάτην τῇ πόλει, τὰς οὐσίας τῶν ἐθελόντων λῃτουργεῖν. Ἐὰν οὖν εὖ βουλεύσησθε, οὐδὲν ἧττον ἐπιμελήσεσθε τῶν ἡμετέρων χρημάτων ἢ τῶν ἰδίων τῶν ὑμετέρων αὐτῶν, 14 εἰδότες ὅτι ἕξετε πᾶσι

11 2 Ναυσιμάχου Schottus : Λυσιμάχου X || 12 6 ἐὰν Thalheim : ἂν X || 13 2 προσιόντα Reiske : προσόντα X || 5 ἐθελόντων cdd. : θελόντων X.

sont préposés[1]. Vous pouvez en conclure que la source de revenus la plus sûre pour la cité, c'est la fortune de ceux qui acceptent de bon cœur les liturgies. Si donc vous êtes bien inspirés, vous n'aurez pas moins de soin de nos biens que des vôtres, 14 sachant qu'ils seront à votre entière disposition, comme par le passé. Au reste, vous comprenez tous, je pense, que je saurai bien mieux administrer pour vous ma fortune que ceux qui administrent la vôtre. Si, au contraire, vous me réduisez à la pauvreté, du même coup vous vous ferez tort à vous-mêmes ; d'autres se partageront cette fortune, comme le reste.

15 Remarquez-le encore, vous auriez bien plus de raisons de me donner de ce qui est à vous que de me disputer ce qui est à moi, de me plaindre si je devenais pauvre que de m'envier aujourd'hui ma richesse. Demandez aux dieux que les autres citoyens me ressemblent et qu'au lieu de convoiter vos biens, ils dépensent les leurs pour vous. 16 A mon avis (et que personne d'entre vous n'en soit froissé), ce serait bien plutôt à vous, en bonne justice, d'être dénoncés par les enquêteurs comme détenteurs de mes biens, qu'à moi d'être accusé aujourd'hui de détenir l'argent du trésor. Voici en effet comment j'en use avec la cité : dans ma vie privée, je suis économe, mais les charges publiques, je m'en acquitte avec plaisir, et je suis fier, non des biens qui me restent, mais des dépenses que j'ai faites pour vous. 17 Je me dis que mes libéralités sont mon ouvrage à moi, tandis que mes biens m'ont été laissés par d'autres en héritage, et que, si ma fortune m'a injustement attiré les poursuites des sycophantes, il est juste que ma générosité m'assure votre protection. En bonne logique, je n'ai donc pas besoin, auprès de vous, d'autres défenseurs que vous-mêmes : si un de mes amis était engagé dans un procès de ce genre, je trouverais juste que vous m'accordiez sa grâce ; de même, si j'étais cité devant un autre tribunal, ce serait à vous de solliciter en ma faveur. 18 Certes, on ne saurait me reprocher

1. Sur la pauvreté du trésor après 403, cf. XIX, 11.

χρῆσθαι τοῖς ἡμετέροις ὥσπερ καὶ πρότερον· οἶμαι δὲ πάντας ὑμᾶς ἐπίστασθαι ὅτι τῶν ἐμῶν ἐγὼ πολὺ βελτίων ὑμῖν ἔσομαι ταμίας τῶν τὰ τῆς πόλεως ὑμῖν ταμιευόντων. Ἐὰν δ' ἐμὲ πένητα ποιήσητε, καὶ ὑμᾶς αὐτοὺς ἀδικήσετε· ἕτεροι γὰρ καὶ ταῦτα διανεμοῦνται, ὥσπερ καὶ τἆλλα.

15 Ἄξιον δέ ἐστιν | ἐνθυμηθῆναι ὅτι πολὺ μᾶλλον ὑμῖν προσήκει τῶν ὑμετέρων ἐμοὶ διδόναι ἢ τῶν ἐμῶν ἐμοὶ ἀμφισβητῆσαι, καὶ πένητα γενόμενον ἐλεῆσαι μᾶλλον ἢ πλουτοῦντι φθονῆσαι, καὶ τοῖς θεοῖς εὔχεσθαι τοὺς ἄλλους εἶναι τοιούτους πολίτας, ἵνα τῶν μὲν ὑμετέρων ⟨μὴ⟩ ἐπιθυμήσωσι, τὰ δὲ σφέτερα αὐτῶν εἰς ὑμᾶς ἀναλίσκωσιν. 16 Ἡγοῦμαι δ', ὦ ἄνδρες δικασταί (καὶ μηδεὶς ὑμῶν ἀχθεσθῇ), πολὺ ἂν δικαιότερον ὑμᾶς ὑπὸ τῶν ζητητῶν ἀπογραφῆναι τὰ ἐμὰ ἔχειν ἢ ἐμὲ νυνὶ κινδυνεύειν ὡς τοῦ δημοσίου χρήματα ἔχοντα. Τοιοῦτον γὰρ ἐμαυτὸν τῇ πόλει παρέχω, ὥστε ἰδίᾳ μὲν ζῶν φείδομαι, δημοσίᾳ δὲ λῃτουργῶν ἥδομαι, καὶ οὐκ ἐπὶ τοῖς περιοῦσι μέγα φρονῶ, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς εἰς ὑμᾶς ἀνηλωμένοις, 17 ἡγούμενος τούτων μὲν αὐτὸς αἴτιος εἶναι, τὴν δ' οὐσίαν ἑτέρους μοι καταλιπεῖν, καὶ διὰ ταύτην μὲν ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν ἀδίκως συκοφαντεῖσθαι, δι' ἐκεῖνα δὲ ὑφ' ὑμῶν δικαίως ⟨ἂν⟩ σῴζεσθαι. Ὥστ' οὐκ ἂν εἰκότως ἕτεροί με ἐξαιτήσαιντο παρ' ὑμῶν, ἀλλὰ καὶ εἴ τις τῶν ἐμῶν φίλων τοιοῦτον ἀγῶνα ἠγωνίζετο, ὑμᾶς ἂν ἠξίουν ἐμοὶ δοῦναι τὴν χάριν, καὶ εἰ παρ' ἄλλοις ἐκινδύνευον, ὑμᾶς εἶναι τοὺς δεομένους ὑπὲρ ἐμοῦ. 18 ⟨Οὐ γὰρ ἂν⟩ τοῦτό γε εἰπεῖν ἔχοι τις ὡς πολλὰς ἀρχὰς ἄρξας ἐκ τῶν ὑμετέρων ὠφέλημαι, ἢ ὡς αἰσχρὰς δίκας δεδίκασμαι, ἢ ὡς αἰσχροῦ τινος αἴτιός εἰμι, ἢ ὡς τὰς τῆς πόλεως συμφορὰς ἀσμένως εἶδον· ὑπὲρ ἁπάντων δὲ καὶ ⟨τῶν⟩ ἰδίων

14 5 δ' ἐμὲ edd. : δέ με X || 6 γὰρ Reiske : δὲ X || 15 2 ὑμετέρων Dobrée : ἑτέρων X || 5 μὴ add. Contius || 16 5 ζῶν Thalheim : τῶν X (ἐμῶν add. Contius, ὄντων Markland) || 17 4 ἂν add. Reiske || 5 ἐξαιτήσαιντο Emperius : ἐξητήσαντο X || 6 τοιοῦτον edd. : τοιούτων X || 7 τὴν χάριν X : ταύτην χ. Kayser ταύτην τὴν χ. Westermann || 18 1 οὐ γὰρ ἂν add. Dobrée || 5 τῶν add. Bekker.

de m'être enrichi à vos dépens, dans l'exercice de magistratures nombreuses, ou d'avoir subi des procès infamants, ou d'avoir commis une vilenie quelconque, ou d'avoir vu avec joie les malheurs de la cité. Dans toute ma vie, privée et publique, j'ai toujours été, je pense, un bon citoyen, et je suis assez connu de vous pour n'avoir pas besoin de me justifier là-dessus. 19 Je vous demande donc, juges, d'avoir de moi, aujourd'hui, la même opinion que par le passé et de ne pas vous souvenir seulement des liturgies que j'ai exercées, mais de considérer aussi ma conduite privée. Songez-y, la liturgie la plus difficile, c'est de mener jusqu'au bout une vie honnête et sage, de ne pas se laisser vaincre par le plaisir ni entraîner par l'appât du gain[1], enfin de se conduire de manière qu'aucun de nos concitoyens ne puisse se plaindre de nous, ni ne se risque à nous intenter un procès.

20 Ainsi, juges, vous ne devez pas me condamner sur la foi de pareils accusateurs qui, accusés eux-mêmes d'impiété, se conduisent de la sorte, qui, incapables de se disculper, ont l'audace d'accuser les autres. Un Kinésias[2], tout lâche qu'il est, a fait plus de campagnes qu'eux. Et voilà les gens qui s'enflamment pour la défense des intérêts de la cité ! S'agit-il de contribuer à la prospérité de l'État, ils n'en sont pas; mais ils font tout pour vous exciter contre ses bons serviteurs. 21 Je voudrais qu'ils eussent à s'expliquer dans l'assemblée sur leur conduite : c'est le pire malheur que je puisse leur souhaiter. Quant à moi, je vous prie, je vous supplie, je vous conjure de ne pas me condamner pour corruption, et de ne pas me croire capable, pour tout l'or du monde, de vouloir du mal à ma patrie. 22 Ce serait de la folie, juges, lorsque je mets mon orgueil à dépenser pour vous mon patrimoine, de me laisser corrompre pour nuire à la cité. Pour moi, je

1. Lysias donne assez souvent à sa pensée la forme d'une maxime. Celle-ci ne devait être qu'un lieu commun : on la retrouve dans Isée, d'après Stobée (*Floril.*, V, 54).

2. Il est encore question de Kinésias, dont la lâcheté semble avoir été proverbiale, dans un fragment de Lysias (n° V).

καὶ τῶν δημοσίων οὕτως ἡγοῦμαί μοι πεπολιτεῦσθαι καὶ ὑμᾶς εἰδέναι, ὥστε οὐδὲν δεῖν με ἀπολογήσασθαι περὶ αὐτῶν. 19 Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὴν αὐτὴν νῦν περὶ ἐμοῦ γνώμην ἔχειν ἥνπερ καὶ ἐν τῷ τέως χρόνῳ, καὶ μὴ μόνον τῶν δημοσίων λητουργιῶν μεμνῆσθαι, ἀλλὰ τῶν ἰδίων ἐπιτηδευμάτων ἐνθυμεῖσθαι, ἡγουμένους ταύτην εἶναι [τὴν] λητουργίαν ἐπιπονωτάτην, διὰ τέλους τὸν πάντα χρόνον κόσμιον εἶναι καὶ σώφρονα καὶ μήθ' ὑφ' ἡδονῆς ἡττηθῆναι μήθ' ὑπὸ κέρδους ἐπαρθῆναι, ἀλλὰ τοιοῦτον παρασχεῖν ἑαυτὸν ὥστε μηδένα τῶν πολιτῶν μήτε μέμψασθαι μήτε δίκην τολμῆσαι προσκαλέσασθαι.

20 Οὔκουν ἄξιον, ὦ ἄνδρες δικασταί, πειθομένους κατηγόροις τοιούτοις ἐμοῦ καταψηφίσασθαι, οἳ περὶ ἀσεβείας μὲν ἀγωνιζόμενοι τηλικοῦτοι γεγόνασιν, οὐκ ἂν δυνάμενοι δ' ὑπὲρ τῶν σφετέρων ἁμαρτημάτων ἀπολογήσασθαι ἑτέρων κατηγορεῖν τολμῶσι. Καὶ ὧν Κινησίας οὕτω διακείμενος πλείους στρατείας ἐστράτευται, οὗτοι περὶ τῶν τῆς πόλεως ἀγανακτοῦσι. Καὶ ἐξ ὧν μὲν ἡ πόλις εὐδαίμων ἔσται, οὐ συμβάλλονται, πάντα δὲ ποιοῦσιν ὅπως ὑμεῖς τοῖς εὖ πεποιηκόσιν ὀργισθήσεσθε. 21 Οὗτοι μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐν τῷ δήμῳ κατείποιεν ὑμῖν τὰ σφέτερ' αὐτῶν ἐπιτηδεύματα· οὐ γὰρ ἂν ἔχοιμι ὅ τι τούτου μεῖζον αὐτοῖς εὐξαίμην κακόν· ἐγὼ δ' ὑμῶν δέομαι καὶ ἱκετεύω καὶ ἀντιβολῶ μὴ καταγνῶναι δωροδοκίαν ἐμοῦ, μηδ' ἡγήσασθαι τοσαῦτα χρήματα εἶναι, ⟨δι'⟩ ἃ ἐγὼ βουληθείην ἄν τι κακὸν τῇ πόλει γενέσθαι. 22 Μαινοίμην γὰρ ⟨ἄν⟩, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ τὴν μὲν πατρῴαν οὐσίαν φιλοτιμούμενος εἰς ὑμᾶς ἀναλίσκοιμι, ἐπὶ δὲ τῷ τῆς πόλεως κακῷ παρὰ τῶν ἄλλων δωροδοκοίην. Ἐγὼ μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ οἶδ' οὕστινας ἢ ὑμᾶς ἐβουλήθην ⟨ἂν⟩ περὶ ἐμοῦ δικαστὰς

18 7 δεῖν Reiske: δεῖ X || 19 3 μόνον codd.: μόνων X || 5 τὴν del. Dobrée || 9 προσκαλέσασθαι codd.: προκ. X || 20 2 ἀσεβείας X: ἀστρατείας Blass || 21 6 δι' add. Reiske || 22 1 ἄν add. Bekker || 5 ἂν hic addidimus (post οἶδ' Hertlein).

ne vois pas quels autres juges que vous je pourrais désirer, s'il est vrai qu'on doive souhaiter que les obligés prononcent sur le sort de leurs bienfaiteurs. 23 Au surplus, juges (c'est un point que je veux encore vous rappeler), quand il m'a fallu, pour votre service, assumer quelque liturgie, je n'ai jamais considéré comme un malheur de voir diminuer ainsi l'héritage de mes enfants, mais plutôt de ne pas exécuter avec zèle les prescriptions de la cité. 24 Et quand je devais aller sur mer m'exposer aux périls des combats, on ne m'a jamais vu m'apitoyer ni pleurer sur mon sort, parler de ma femme et de mes enfants, regarder comme une calamité de les laisser orphelins, privés de leur père, en mourant pour la patrie : le malheur, à mes yeux, c'était bien plutôt de sauver ma vie par une lâcheté qui nous déshonorerait, mes enfants et moi. 25 Je vous demande de m'en récompenser aujourd'hui. Puisque j'ai montré pour vous de tels sentiments dans les moments de danger, je vous demande, maintenant que vous n'avez plus rien à craindre, de nous témoigner toute votre estime, à moi et à mes enfants. Songez-y, ce serait un affreux malheur pour nous et, pour vous, une honte, si, pour de pareilles imputations, nous étions réduits à perdre nos droits de citoyens[1], ou bien à être dépouillés de notre fortune et à tomber dans la pauvreté, à errer sans ressources, dans un état indigne de nous, indigne des services que nous vous avons rendus. Mais non, juges, acquittez-moi, et vous trouverez en nous d'aussi bons citoyens que par le passé.

1. L'atimie résultant d'une condamnation non acquittée était héréditaire.

γενέσθαι, εἴπερ χρὴ τοὺς εὖ πεπονθότας περὶ τῶν εὖ πεποιηκότων εὔχεσθαι τὴν ψῆφον φέρειν. 23 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες δικασταί (ἐπιθυμῶ γὰρ καὶ τούτων μνησθῆναι), οὐδεπώποτε λῃτουργεῖν ὑπὲρ ὑμῶν δέον ⟨δεινὸν ἡγούμην⟩ εἰ τοσοῦτον πενεστέρους τοὺς παῖδας καταλείψω, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον εἰ μὴ προθύμως ποιήσω τὰ προσταχθέντα· 24 οὐδ' εἴ ποτε κινδυνεύσειν ἐν ταῖς ναυμαχίαις μέλλοιμι, οὐδεπώποτ' ἠλέησα οὐδ' ἐδάκρυσα οὐδ' ἐμνήσθην γυναικὸς οὐδὲ παίδων τῶν ἐμαυτοῦ, οὐδ' ἡγούμην δεινὸν εἶναι εἰ τελευτήσας ὑπὲρ τῆς πατρίδος τὸν βίον ὀρφανοὺς καὶ πατρὸς ἀπεστερημένους αὐτοὺς καταλείψω, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον | εἰ σωθεὶς αἰσχρῶς ὀνείδη καὶ ἐμαυτῷ καὶ ἐκείνοις περιάψω. 25 Ἀνθ' ὧν ὑμᾶς ἀπαιτῶ νῦν τὴν χάριν, καὶ ἀξιῶ, ἐν τοῖς κινδύνοις ἐμοῦ τοιαύτην περὶ ὑμῶν γνώμην ἔχοντος, ὑμᾶς νυνὶ ἐν τῷ θαρραλέῳ ὄντας ἐμὲ καὶ τοὺς παῖδας τούτους περὶ πολλοῦ ποιήσασθαι, ἡγουμένους ἡμῖν μὲν δεινόν, ὑμῖν δὲ αἰσχρὸν εἶναι, εἰ ἀναγκασθησόμεθα ἐπὶ τοιαύταις αἰτίαις ἄτιμοι γενέσθαι, ἢ στερηθέντες τῶν ὑπαρχόντων πένητες εἶναι καὶ πολλῶν ἐνδεεῖς ὄντες περιιέναι, ἀνάξια μὲν ἡμῶν αὐτῶν πεπονθότες, ἀνάξια δὲ τῶν εἰς ὑμᾶς ὑπηργμένων. Μηδαμῶς, ὦ ἄνδρες δικασταί· ἀλλ' ἀποψηφισάμενοι τοιούτοις ἡμῖν χρῆσθε πολίταις οἷοισπερ ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ.

23 3 δεινὸν ἡγούμην add. Rauchenstein (ἐμνήσθην C ἐνεθυμήθην Reiske ἐνενόουν Scheibe dubit. ἠγανάκτησα Thalheim) || 24 1 οὐδ' εἴ ποτε C : οὐδέποτε X || 25 8 ἀνάξια μὲν C : ἄξια μὲν X.

NOTICE

L'Attique ne produisait pas, à beaucoup près, assez de blé pour sa consommation[1] : la question de son approvisionnement était de celles qui s'imposaient aux gouvernants[2] et aux assemblées[3]. A la différence des autres commerces, celui des céréales était réglementé : il était régi par des lois particulières[4], il était surveillé par des magistrats spéciaux[5]. Nous le voyons exercé par deux catégories de marchands : les importateurs ou ἔμποροι (négociants maritimes) et les revendeurs ou κάπηλοι (terme qui s'applique plus spécialement au commerce de détail, mais qui désigne aussi, en général, les « intermédiaires »). Les uns et les autres étaient le plus souvent des métèques. Il importe de les distinguer : tantôt ils s'entendaient aux dépens du consommateur[6], tantôt ils étaient en conflit, comme nous le constatons ici. C'est à la seconde catégorie qu'avaient surtout affaire les *sitophylaques*, magistrats préposés au commerce des grains, dont il sera question dans le discours.

Parmi les mesures restrictives, il y en avait une qui concernait les revendeurs — les σιτοπῶλαι ou « marchands de

1. Thuc., VI, 20, 4 ; Dém., XVIII, 85 ; XX, 31.
2. Xén., *Mémor.*, III, 6.
3. Arist., 'Αθ. Πολ., 43, 4.
4. Cf. Plut., *Solon*, 24 : Dém., XXXIV, 37 ; XXXV, 50 : Arist., 'Αθ. Πολ., 51, 3-4.
5. Ce sont, avec les sitophylaques, les inspecteurs du port marchand (ἐπιμεληταὶ τοῦ ἐμπορίου) : Arist., *l. l.*
6. [Dém.], LVI, 7.

blé » : il leur était interdit d'acheter plus de 50 φορμοί à la fois (Malheureusement, nous ignorons tout à fait ce qu'était le φορμός : l'étymologie, qui rattache le mot à φέρω, ne nous apprend rien, et les évaluations des modernes sont aussi variables qu'arbitraires). C'est pour avoir contrevenu à cette défense que plusieurs métèques marchands de blé sont poursuivis par le client de Lysias. Celui-ci nous fait connaître la marche de l'affaire : elle a d'abord été portée devant le Conseil, où certains proposaient de mettre à mort, sans jugement, les accusés. Mais l'orateur, lui-même membre du Conseil, s'est opposé à cette exécution sommaire, et il a persuadé ses collègues de respecter les formes de la justice. Il y a eu en effet un premier jugement (κρίσις) devant la Boulè, laquelle a rendu une sentence de condamnation ; ensuite de quoi les marchands de blé ont été déférés à un tribunal qui doit maintenant porter un jugement définitif.

C'est une question assez délicate que d'identifier la procédure qui a été appliquée aux accusés. Le délit, nommément prévu par les lois et puni de mort, ne requérait pas nécessairement, semble-t-il, l'intervention du Conseil. Mais le Conseil, traditionnellement, était associé à la justice pénale, et si ses pouvoirs, à l'époque, étaient étroitement bornés par des règles constitutionnelles[1], on continuait de voir en lui l'organe qualifié par excellence pour recevoir la « dénonciation » des délits intéressant la sûreté publique. Maintenant, est-il besoin d'admettre ici, comme on le fait généralement, une εἰσαγγελία[2] — cette procédure déjà organisée et qui porte la marque d'une certaine élaboration technique ? Sans doute, l'affaire, dans son développement, a pris la physionomie et l'allure d'une εἰσαγγελία, avec cette justice en deux moments ou à deux paliers qui la caractérise. Mais, dans le principe, elle est d'un type plus simple et plus brut : on traîne devant

1. La question est assez obscure : on en trouvera le plus récent exposé dans un article de P. Cloché, in *Rev. des Et. gr.*, XXXIII (1920), pp. 1-50. Le texte capital est un texte d'Aristote, 'Αθ. Πολ., 45, 1 où l'on voit que le Conseil perdit le droit de prononcer des condamnations sans appel à la suite d'un événement que nous ne pouvons malheureusement pas dater. Nous admettons néanmoins qu'il est antérieur au présent procès.

2. Voir la *Notice* du Discours XX, p. 60.

le Conseil des ennemis publics qu'on a appréhendés, comme on traînerait devant les Onze un criminel de droit commun, un voleur pris en flagrant délit : cette voie sommaire, c'est l'ἀπαγωγή[1] ou prise de corps; là aussi, on peut dire qu'il y a flagrant délit; et, comme on a l'aveu des accusés, on est tout prêt à les faire exécuter séance tenante, sur l'ordre du Conseil. Exécution qui, en un sens, peut paraître conforme au droit; mais le Conseil est dans une situation spéciale : notre discours fait foi que, dès cette époque, il lui est interdit d'infliger la peine de mort. On est alors amené à suivre une procédure qui n'a pas besoin d'être désignée d'un terme formel, mais qui doit ressembler beaucoup à l'εἰσαγγελία, où la sentence du Conseil n'a pas effet définitif et où l'accusation est soutenue devant les deux juridictions successivement par le même accusateur[2]. L'intérêt historique du cas est manifeste : nous voyons avec quelle facilité, à la faveur de l'émotion publique, la Boulè est appelée à agir comme organe de justice pénale nonobstant la lettre des lois — il est vrai qu'il s'agit en l'espèce de métèques; nous voyons aussi comment la procédure plus ou moins élaborée de l'εἰσαγγελία a pu se greffer sur le pouvoir coercitif naturellement départi à un Conseil dirigeant.

Quant aux faits de la cause, ils ont besoin d'être éclaircis. Ce qui apparaît tout de suite, c'est un déchaînement de passion collective qui pouvait être fatal aux accusés : on sait la violence des réactions populaires contre les « mercantis » aux moments de crise; dans l'Athènes antique, elle s'aggravait du mépris de l'étranger et des suspicions faciles dont le commerce était l'objet. Contre les σιτοπῶλαι, elle paraît s'être exercée surtout au début du IVe siècle, pendant la guerre de

1. On remarquera que l'accusation est soutenue par un personnage qui n'a pas fait office de « dénonciateur », d'εἰσαγγέλλων. La question est portée devant le Conseil par les prytanes (§ 2). A la suite de quoi? vraisemblablement d'une prise de corps, d'autant plus qu'il s'agit d'étrangers : sur les ἀπαγωγαί par-devant le Conseil, cf. Andoc., I, 91 ; Arist., Ἀθ. Πολ., 40, 2 ; Dém., XXI, 116 ; Libanius, *Hypoth.* du *Contre Aristog.*, I, de Dém. ; cf. Aristoph., *Thesm.*, 929 sqq. — On sait que, dans l'ἀπαγωγή ordinaire, l'inculpé qui avoue est exécuté séance tenante.

2. Cf. Ant., VI, 12 ; 37-38.

Corinthe (395-386) : ce fut une période très pénible où Athènes, malgré des succès intermittents, était loin d'avoir reconquis l'empire de la mer. Les arrivages étaient précaires, et les commerçants tâchaient d'en profiter : les mauvaises nouvelles, et au besoin les fausses, provoquaient la hausse des prix ; une allusion à ces manœuvres nous permet de dater notre procès de 386[1].

Les maîtres du marché, c'étaient les importateurs. Mais la fureur populaire s'en prenait d'abord aux σιτοπῶλαι, dont la responsabilité apparaissait plus immédiatement. Réaction aveugle, et que la loi elle-même avait mal organisée : l'interdiction d'acheter au delà d'une certaine quantité n'était pas une solution, et certains Athéniens s'étaient même avisés qu'elle allait à l'encontre de ses fins. De là cette politique économique que paraît avoir pratiquée l'un des sitophylaques de 388/7, Anytos[2] : il engageait les marchands de blé à s'entendre pour résister aux importateurs et faire pression sur les prix ; les consommateurs y gagneraient et les intermédiaires n'y perdraient pas, même avec le bénéfice modéré d'une obole par médimne qu'Anytos leur indiquait (§ 8).

Mais cette action concertée était périlleuse pour les marchands comme pour le magistrat. Elle exigeait, semble-t-il, qu'on laissât dormir la loi. Au vrai, comment était comprise l'interdiction relative aux 50 φορμοί? C'est ce que nous aurions besoin de savoir ; mais, n'entendant qu'une des parties, nous ne pouvons pas le dire au juste. Il est possible qu'aux moments de crise du moins, on ait interprété la loi dans le sens le plus strict : une société, pas plus qu'un individu, n'aurait eu le droit de dépasser le chiffre en question, fût-ce par des achats successifs. Au fond, c'est de leur accord, *a priori* suspect, qu'on en voulait surtout aux marchands : à côté et à la faveur du délit d'accaparement, on entrevoyait un délit de coalition qui, sans doute, n'était pas visé par la

1. § 14. Il est question d'une trêve qui paraît avoir précédé la paix d'Antalcidas (Xén., *Hell.*, V, 1, 33). A ce compte, l'hiver qui vient de se passer (§ 8) et qui avait été dur pour les Athéniens (cf. Xén., *ib.*, 28) serait celui de 387/6. Peut-être la paix vient-elle d'être conclue (§ 15).

2. Est-ce l'homme d'État bien connu ? Rien ne l'indique, comme rien ne l'empêche.

loi — le droit d'association était ouvert à tous, sans restriction spéciale — mais qui, dans certaines circonstances, fournit un grief aussi accablant qu'il est facile [1].

Pour être juste, il eût fallu incriminer le sitophylaque dont l'initiative n'est pas douteuse; mais à l'époque du procès, Anytos avait rendu ses comptes, il était couvert; et puis, il y avait intérêt pour l'accusateur à ne pas élargir le débat : il glisse là-dessus (§§ 6 et 10). Il eût fallu aussi et surtout voir l'autre côté de la question : plus qu'à toute autre chose, la crise était due à l'insuffisance et à la rareté des arrivages; plus que personne, c'étaient les importateurs qui en profitaient. Mais ceux-là étaient beaucoup plus difficiles à atteindre : on les ménageait; et, comme l'accord des revendeurs pouvait détourner leur commerce parce qu'il compromettait leur maîtrise, c'était une raison de plus pour s'en prendre à ceux qui avaient voulu leur résister. De là le parti pris de l'orateur, et sa platitude à l'égard des ἔμποροι. N'y a-t-il là qu'une préoccupation à la fois naïve et astucieuse des intérêts du consommateur? On a conjecturé autre chose : Wilamowitz [2] voit dans l'accusation une basse besogne, dirigée et salariée par les importateurs contre le groupe rival des marchands de blé. Cette interprétation a de quoi séduire : nous craignons seulement qu'elle ne modernise un peu trop.

Le discours est à l'avenant de l'accusation. Le « naturel » de Lysias lui donne valeur historique, et tout un aspect de la vie du droit nous y est restitué assez crûment. C'est d'une belle violence, âpre et sèche, et qui frise sans peur la mauvaise foi.

L. G.

1. Du reste, la loi paraît être tombée plus tard en désuétude, ou même avoir été abrogée : Aristote n'en dit mot à propos des attributions des sitophylaques. La législation paraît s'être à la fois assouplie et enrichie au cours du IVe siècle ; mais elle a porté sur d'autres points.

2. Dans l'article qu'il a consacré au présent discours (*Arist. u. Ath.*, II, pp. 374-379).

XXII
CONTRE LES MARCHANDS DE BLÉ

1 Bien des gens sont venus me trouver, juges, qui s'étonnaient de me voir accuser les marchands de blé dans le Conseil : ils me disaient que, si convaincus que vous soyez de leur culpabilité, vous considérez néanmoins comme des sycophantes ceux qui les incriminent. C'est pourquoi je veux d'abord vous dire à la suite de quoi j'ai dû faire office d'accusateur.

2 Lorsque les prytanes portèrent la question devant le Conseil, l'indignation fut telle que, d'après certains des orateurs, il fallait, sans jugement, livrer les accusés aux Onze[1] [pour les faire exécuter]. Pour moi, je trouvai bien grave pour le Conseil d'établir de pareils précédents ; je me levai et je dis qu'à mon avis, il fallait juger les marchands de blé dans les formes légales[2] : je considérais que, s'ils étaient coupables d'un crime capital, vous sauriez aussi bien que nous prononcer une juste sentence et que, s'ils étaient innocents, ils ne devaient pas périr sans jugement. 3 Le Conseil se

1. Cf. *Notice*, p. 83.
2. Ceci paraît indiquer que le Conseil, à cette date, n'avait plus le droit de prononcer des condamnations capitales. Sans doute, nous ne pouvons conclure en toute certitude que la présente affaire soit postérieure à la réforme législative relatée par Aristote (cf. *Notice*, p. 82, n. 1) : car ce contre quoi l'orateur s'est élevé, c'est l'irrégularité de la procédure et le principe d'une condamnation sans jugement ; mais, sitôt qu'il est question de respecter les formes, on n'admet plus que le Conseil prononce en dernière instance.

XXII
ΚΑΤΑ ΤΩΝ ΣΙΤΟΠΩΛΩΝ

---

1 Πολλοί μοι προσεληλύθασιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, θαυμάζοντες ὅτι ἐγὼ τῶν σιτοπωλῶν ἐν τῇ βουλῇ κατηγόρουν, καὶ λέγοντες ὅτι ὑμεῖς, εἰ ὡς μάλιστα αὐτοὺς ἀδικεῖν ἡγεῖσθε, οὐδὲν ἧττον καὶ τοὺς περὶ τούτων λόγους ποιουμένους συκοφαντεῖν νομίζετε. Ὅθεν οὖν ἠνάγκασμαι κατηγορεῖν αὐτῶν, περὶ τούτων πρῶτον εἰπεῖν βούλομαι.

2 Ἐπειδὴ γὰρ οἱ πρυτάνεις ἀπέδοσαν εἰς τὴν βουλὴν περὶ αὐτῶν, οὕτως ὠργίσθησαν αὐτοῖς, ὥστε ἔλεγόν τινες τῶν ῥητόρων ὡς ἀκρίτους αὐτοὺς χρὴ τοῖς ἕνδεκα παραδοῦναι [θανάτῳ ζημιῶσαι]. Ἡγούμενος δὲ ἐγὼ δεινὸν εἶναι τοιαῦτα ἐθίζεσθαι ποιεῖν τὴν βουλήν, ἀναστὰς εἶπον ὅτι μοι δοκοίη κρίνειν τοὺς σιτοπώλας κατὰ τὸν νόμον, νομίζων, εἰ μέν εἰσιν ἄξια θανάτου εἰργασμένοι, ὑμᾶς οὐδὲν ἧττον ἡμῶν γνώσεσθαι τὰ δίκαια, εἰ δὲ μηδὲν ἀδικοῦσιν, οὐ δεῖν αὐτοὺς ἀκρίτους ἀπολωλέναι. 3 Πεισθείσης δὲ τῆς βουλῆς ταῦτα, διαβάλλειν ἐπεχείρουν με λέγοντες ὡς ἐγὼ σωτηρίας ἕνεκα τῆς τῶν σιτοπωλῶν τοὺς λόγους τούτους ἐποιούμην. Πρὸς μὲν οὖν τὴν βουλήν, ὅτ' ἦν αὐτοῖς ἡ κρίσις, ἔργῳ ἀπελογησάμην· τῶν γὰρ ἄλλων ἡσυχίαν ἀγόντων ἀναστὰς αὐτῶν κατηγόρουν, καὶ πᾶσι φανερὸν

1 4 λόγους ποιουμένους Frohberger : ποι. λογ. X || 2 3 ἀκρίτους edd. : ἀκρίτως X || 4 θανάτῳ ζημιῶσαι del. Dobree || 8 γνώσεσθαι edd : -σθε X || 3 3 ἕνεκα edd. : οὕνεκα X.

rangea à cette opinion ; sur quoi, on se mit à me diffamer : je n'avais parlé ainsi, disait-on, que pour sauver les marchands de blé. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, devant le Conseil, au jour du jugement, ma conduite me justifia : alors que tous les autres se taisaient, je me levai, j'accusai les coupables, et il fut ainsi évident pour tous que je n'avais pas parlé dans leur intérêt, mais pour la défense des lois établies.
4 Ainsi, j'ai commencé d'accuser pour me défendre contre les calomnies ; mais je trouverais honteux de cesser avant que vous n'ayez prononcé sur eux comme vous le trouverez bon.

5 D'abord, montez à la tribune. « Dis-moi[1], toi : tu es métèque? — Oui. — Est-ce pour obéir aux lois, ou pour agir à ta guise? — Pour obéir. — Ne crois-tu donc pas mériter la mort, si tu as commis un délit que les lois punissent de mort? — Sans doute. — Réponds-moi donc : reconnais-tu avoir acheté plus des cinquante charges de blé que permet la loi? — Je l'ai fait sur l'ordre des magistrats. »

6 Eh bien, s'il me démontre qu'il y a une loi qui ordonne aux marchands de blé d'acheter le blé en masse quand les magistrats l'ordonnent, acquittez-le ; sinon, il est juste que vous le condamniez. Car nous, nous vous avons produit la loi qui interdit à tout habitant d'acheter à la fois plus de cinquante charges de blé.

7 Concluons, juges, que mon accusation est bien fondée ; il reconnaît qu'il a acheté en masse : or c'est ce que la loi interdit en termes exprès ; et vous, vous avez prêté serment de juger conformément aux lois. Mais je veux vous convaincre que c'est d'ailleurs à tort qu'il incrimine les magistrats, et il est nécessaire d'insister là-dessus. 8 Comme ils rejetaient la responsabilité sur eux, nous les avons fait comparaître, ces magistrats, et nous les avons interrogés. Quatre[2] déclarèrent qu'ils ne savaient rien de l'affaire ; seul Anytos exposa

1. On a déjà rencontré cet interrogatoire de l'accusé par l'accusateur au cours du jugement : XII, 25 ; XIII, 31.

2. Le texte du *Palatinus* dit : *deux*. La correction paraît justifiée par un passage d'Aristote, 'Αθ. Πολ., 51, 3, d'après lequel il y eut d'abord 10 sitophylaques, dont 5 pour le Pirée.

ἐποίησα ὅτι οὐχ ὑπὲρ τούτων ἔλεγον, ἀλλὰ τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις ἐβοήθουν. 4 Ἠρξάμην μὲν οὖν τούτων ἕνεκα, δεδιὼς τὰς αἰτίας· αἰσχρὸν δ' ἡγοῦμαι πρότερον παύσασθαι, πρὶν ἂν ὑμεῖς περὶ αὐτῶν ὅ τι ἂν βούλησθε ψηφίσησθε.

5 Καὶ πρῶτον μὲν ἀνάβητε. Εἰπὲ σὺ ἐμοί, μέτοικος εἶ; Ναί. Μετοικεῖς δὲ πότερον ὡς πεισόμενος τοῖς νόμοις τοῖς τῆς πόλεως, ἢ ὡς ποιήσων ὅ τι ἂν βούλῃ; Ὡς πεισόμενος. Ἄλλο τι οὖν ἢ ἀξιοῖς ἀποθανεῖν, εἴ τι πεποίηκας παρὰ τοὺς νόμους, ἐφ' οἷς θάνατος ἡ ζημία; Ἔγωγε. Ἀπόκριναι δή μοι, εἰ ὁμολογεῖς πλείω σῖτον συμπρίασθαι πεντήκοντα φορμῶν, ὧν ὁ νόμος ἐξεῖναι κελεύει. Ἐγὼ τῶν ἀρχόντων κελευόντων συνεπριάμην.

6 Ἐὰν μὲν τοίνυν ἀποδείξῃ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς ἔστι νόμος ὃς κελεύει τοὺς σιτοπώλας συνωνεῖσθαι τὸν σῖτον, ἐὰν οἱ ἄρχοντες κελεύωσιν, ἀποψηφίσασθε· εἰ δὲ μή, δίκαιον ὑμᾶς καταψηφίσασθαι. Ἡμεῖς γὰρ ὑμῖν παρεσχόμεθα τὸν νόμον, ὃς ἀπαγορεύει μηδένα τῶν ἐν τῇ πόλει ⟨πλείω⟩ σῖτον πεντήκοντα φορμῶν συνωνεῖσθαι.

7 Χρῆν μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἱκανὴν εἶναι ταύτην τὴν κατηγορίαν, ἐπειδὴ οὗτος μὲν ὁμολογεῖ συμπρίασθαι, ὁ δὲ νόμος ἀπαγορεύων φαίνεται, ὑμεῖς δὲ κατὰ τοὺς νόμους ὀμωμόκατε ψηφιεῖσθαι· ὅμως δ' ἵνα πεισθῆτε ὅτι καὶ κατὰ τῶν ἀρχόντων ψεύδονται, ἀνάγκη καὶ μακρότερον εἰπεῖν περὶ αὐτῶν. 8 Ἐπειδὴ γὰρ οὗτοι τὴν αἰτίαν εἰς ἐκείνους ἀνέφερον, παρακαλέσαντες τοὺς ἄρχοντας ἠρωτῶμεν. Καὶ οἱ μὲν τέτταρες οὐδὲν ἔφασαν εἰδέναι τοῦ πράγματος, Ἄνυτος δ' ἔλεγεν ὡς τοῦ προτέρου

4 2 τὰς αἰτίας· αἰσχρὸν Dobree : δὲ τῆς αἰτίας αἰσχρὸν X || 5 1 ἀνάβητε Frohberger : -βηθε X || 4 ἢ ἀξιοῖς Reiske : ἀξιοῖς ἢ X (ἢ del. Sauppe, iure fort.) || 7 ὧν X : ὅσων Scheibe || 6 3 ἐὰν Thalheim : ἂν X || 6 πλείω add. Estienne (post σῖτον C) || 7 1 χρῆν Reiske : χρὴ X || 6 καὶ μακρότερον X : διὰ μακροτέρων P. Mueller || 8 3 τέτταρες scripsimus auctore Bergk qui τέσσ. scripsit (cf. Arist., Ἀθ. Πολ., 51, 3) : δύο X (scilicet, ut uidetur, ex δ').

que, l'hiver dernier, comme le blé était à un prix élevé et qu'il y avait surenchère et lutte entre les marchands, il leur avait conseillé de mettre un terme à leur concurrence, estimant qu'il était de votre intérêt à vous, leurs clients, qu'ils achetassent d'abord au meilleur marché possible : car leur bénéfice devait être seulement d'une obole[1]. 9 Mais qu'il ne leur ait pas ordonné de pratiquer l'accaparement[2], qu'il leur ait simplement conseillé de ne pas se contrarier dans leurs achats, je vais vous produire là-dessus le témoignage d'Anytos lui-même ; vous verrez d'ailleurs que les propos d'Anytos remontent à l'époque du dernier Conseil, tandis que le délit d'accaparement est évidemment de cette année.

TÉMOIGNAGE.

10 Ce n'est donc pas sur l'ordre des magistrats qu'ils ont acheté en masse : vous l'avez entendu. Du reste, à mon avis, auraient-ils cent fois raison sur ce point-là, qu'ils n'auraient rien dit pour leur propre défense ; ils n'auraient fait qu'accuser les magistrats. En présence du texte exprès de la loi, il n'y a qu'à punir aussi bien ceux qui y contreviennent que ceux qui invitent à y contrevenir.

11 Aussi bien, je ne crois pas qu'il y ait là un motif pour leur pardonner ; mais ils vous diront peut-être, comme ils l'ont dit devant le Conseil, que c'est dans l'intérêt de la ville qu'ils ont acheté le blé en masse, afin de nous le vendre au meilleur marché possible. Eh bien, je vais vous fournir la preuve la plus forte et la plus éclatante de leur men-

1. D'après Aristote, *l. l.*, les sitophylaques veillaient à ce que les prix, à travers la série des intermédiaires, fussent en proportion raisonnable les uns avec les autres. Il est difficile de dire s'il y avait là, à proprement parler, taxation administrative ; en tout cas, notre texte n'indique pas expressément que le chiffre d'une obole eût ce caractère.

2. Le verbe συμπρίασθαι, qui est employé ici et ailleurs dans le discours, ne laisse pas d'être équivoque : il peut s'apliquer également à une coalition d'acheteurs et à des achats en masse. Voir *Notice*, p. 84, et cf. § 12 : ὥσπερ κατὰ μέδιμνον συνωνούμενοι.

χειμῶνος, ἐπειδὴ τίμιος ἦν ὁ σῖτος, | τούτων ὑπερβαλλόντων ἀλλήλους καὶ πρὸς σφᾶς αὐτοὺς μαχομένων συμβουλεύσειεν αὐτοῖς παύσασθαι φιλονικοῦσιν, ἡγούμενος συμφέρειν ὑμῖν τοῖς παρὰ τούτων ὠνουμένοις ὡς ἀξιώτατον τούτους πρίασθαι· δεῖν γὰρ αὐτοὺς ὀβολῷ μόνον πωλεῖν τιμιώτερον. 9 Ὡς τοίνυν οὐ συμπριαμένους καταθέσθαι ἐκέλευεν αὐτούς, ἀλλὰ μὴ ἀλλήλοις ἀντωνεῖσθαι συνεβούλευεν, αὐτὸν ὑμῖν Ἄνυτον μάρτυρα παρέξομαι, καὶ ὡς οὗτος μὲν ἐπὶ τῆς προτέρας βουλῆς τούτους εἶπε τοὺς λόγους, οὗτοι δ' ἐπὶ τῆσδε συνωνούμενοι φαίνονται.

Μαρτυρία.

10 Ὅτι μὲν τοίνυν οὐχ ὑπὸ τῶν ἀρχόντων κελευσθέντες συνεπρίαντο τὸν σῖτον, ἀκηκόατε· ἡγοῦμαι δ', ἐὰν ὡς μάλιστα περὶ τούτων ἀληθῆ λέγωσιν, οὐχ ὑπὲρ αὑτῶν αὐτοὺς ἀπολογήσεσθαι, ἀλλὰ τούτων κατηγορήσειν· περὶ γὰρ ὧν εἰσι νόμοι διαρρήδην γεγραμμένοι, πῶς οὐ χρὴ διδόναι δίκην καὶ τοὺς μὴ πειθομένους καὶ τοὺς κελεύοντας τούτοις τἀναντία πράττειν;

11 Ἀλλὰ [μὲν] γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἴομαι αὐτοὺς ἐπὶ μὲν τούτῳ τῷ λόγῳ οὐκ ἐλεήσεσθαι· ἴσως δ' ἐροῦσιν ὥσπερ καὶ ἐν τῇ βουλῇ, ὡς ἐπ' εὐνοίᾳ τῆς πόλεως συνεωνοῦντο τὸν σῖτον, ἵν' ὡς ἀξιώτατον ὑμῖν πωλοῖεν. Μέγιστον δ' ὑμῖν ἐρῶ καὶ περιφανέστατον τεκμήριον ὅτι ψεύδονται. 12 Ἐχρῆν γὰρ αὐτούς, εἴπερ ὑμῶν ἕνεκα ἔπραττον ταῦτα, φαίνεσθαι τῆς αὐτῆς τιμῆς πολλὰς ἡμέρας πωλοῦντας, ἕως ὁ συνεωνημένος αὐτοὺς ἐπέλιπε· νῦν δ' ἐνίοτε τῆς

8 7 φιλονικοῦσιν Fuhr: -νείκουσιν X || 9 3 In marg. X Μαρτυρία, spatio relicto post παρέξομαι, ubi plerique edd. inser. lemma, ὡς deleto inter καὶ et οὗτος || 4 δ' ἐπὶ τῆσδε Bekker: ὃ' ἐπίτηδες X δὲ τῆτες Emperius || 10 2 ἐὰν edd.: ἂν X || 4 ἀπολογήσεσθαι edd.: -σασθαι X || 11 1 μὲν om. Ald. || 2 τούτῳ τῷ λόγῳ ... ἐλεήσεσθαι Weidner, quem dubitanter secuti sumus: τοῦτον τὸν λόγον ... ἐλεύσεσθαι X || 12 1 ἕνεκα C: οὕνεκα X || 3 νῦν Hofmeister: νυνὶ X.

songe. 12 S'ils agissaient dans votre intérêt, on aurait dû voir le prix se maintenir pendant pas mal de jours, jusqu'à épuisement de leurs stocks; pas du tout : il montait parfois d'une drachme dans la même journée, comme s'ils achetaient ensemble médimne par médimne; j'en appelle là-dessus à votre témoignage. 13 Et voici qui me paraît étrange : lorsqu'ils ont à fournir une contribution [1], ce qui doit se faire au su de tout le monde, ils s'y refusent, ils prétextent leur pauvreté : et des actes illégaux qui encourent la peine de mort et pour lesquels le secret leur était avantageux, ils prétendent les avoir accomplis dans votre intérêt! Pourtant, vous savez tous que de pareils propos leur conviennent moins qu'à personne : leurs intérêts sont contraires à ceux du public. Quand font-ils le plus de bénéfices? Quand l'annonce d'un désastre leur permet de vendre cher. 14 Ils voient vos malheurs d'un si bon œil que, tantôt, ils les savent avant tout le monde, tantôt, ils en inventent : ce sont les vaisseaux qui ont péri dans le Pont, d'autres qui ont été capturés par les Lacédémoniens au cours de leur traversée; ce sont les places de commerce qui sont bloquées, c'est la trêve qui va être rompue [2]. 15 Et leur hostilité va si loin que, dans les périodes critiques, ils conspirent contre vous ni plus ni moins que les ennemis. Au moment où le blé fait le plus défaut, ils s'en saisissent et refusent de le vendre afin que nous ne discutions pas sur le prix — trop heureux de ne pas les quitter les mains vides et de leur avoir acheté à n'importe quel taux; et parfois, en pleine paix, c'est comme si nous étions assiégés par eux. 16 Il y a longtemps que l'opinion de la cité est faite sur leur astuce et leur mauvais vouloir : pour toutes les autres marchandises, vous avez institué un contrôle général, celui des agoranomes [3]; mais pour ce seul commerce spécialement, vous nommez au sort des sitophy-

1. Les métèques, comme les citoyens, étaient astreints à l'εἰσφορά
2. Voir *Notice*, p. 84, n. 1.
3. Chargés de surveiller le commerce en dehors de celui du blé, les agoranomes étaient au nombre de 10, dont 5 pour la ville et 5 pour le Pirée.

αὐτῆς ἡμέρας ἐπώλουν δραχμῇ τιμιώτερον, ὥσπερ κατὰ μέδιμνον συνωνούμενοι· καὶ τούτων ὑμᾶς μάρτυρας παρέχομαι. 13 Δεινὸν δέ μοι δοκεῖ εἶναι, εἰ ὅταν μὲν εἰσφορὰν εἰσενεγκεῖν δέῃ, ἣν πάντες εἴσεσθαι μέλλουσιν, οὐκ ἐθέλουσιν ἀλλὰ πενίαν προφασίζονται, ἐφ' οἷς δὲ θάνατός ἐστιν ἡ ζημία καὶ λαθεῖν αὐτοῖς συνέφερε, ταῦτα ἐπ' εὐνοίᾳ φασὶ τῇ ὑμετέρᾳ παρανομῆσαι. Καίτοι πάντες ἐπίστασθε ὅτι τούτοις ἥκιστα προσήκει τοιούτους ποιεῖσθαι λόγους. Τἀναντία γὰρ αὐτοῖς καὶ τοῖς ἄλλοις συμφέρει· τότε γὰρ πλεῖστα κερδαίνουσιν, ὅταν κακοῦ τινος ἀπαγγελθέντος τῇ πόλει τίμιον τὸν σῖτον πωλῶσιν. 14 Οὕτω δ' ἄσμενοι τὰς συμφορὰς τὰς ὑμετέρας ὁρῶσιν ὥστε τὰς μὲν πρότεροι τῶν ἄλλων πυνθάνονται, τὰς δ' αὐτοὶ λογοποιοῦσιν, ἢ τὰς ναῦς διεφθάρθαι τὰς ἐν τῷ Πόντῳ, ἢ ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἐκπλεούσας συνειλῆφθαι, ἢ τὰ ἐμπόρια κεκλῇσθαι, ἢ τὰς σπονδὰς μέλλειν ἀπορρηθήσεσθαι, καὶ εἰς τοῦτ' ἔχθρας ἐληλύθασιν. 15 ὥστ' ἐν [τούτοις] τοῖς καιροῖς ἐπιβουλεύουσιν ὑμῖν, ὥσπερ οἱ πολέμιοι. Ὅταν γὰρ μάλιστα σίτου τυγχάνητε δεόμενοι, ἀναρπάζουσιν οὗτοι καὶ οὐκ ἐθέλουσι πωλεῖν, ἵνα μὴ περὶ τῆς τιμῆς διαφερώμεθα, ἀλλ' ἀγαπῶμεν ἐὰν ὁποσουτινοσοῦν πριάμενοι παρ' αὐτῶν ἀπέλθωμεν· ὥστ' ἐνίοτε εἰρήνης οὔσης ὑπὸ τούτων πολιορκούμεθα. 16 Οὕτω δὲ πάλαι περὶ τῆς τούτων πανουργίας καὶ κακονοίας ἡ πόλις ἔγνωκεν, ὥστ' ἐπὶ μὲν τοῖς ἄλλοις ὠνίοις ἅπασι τοὺς ἀγορανόμους φύλακας κατεστήσατε, ἐπὶ δὲ ταύτῃ μόνῃ τῇ τέχνῃ χωρὶς σιτοφύλακας ἀποκληροῦτε· καὶ πολλάκις ἤδη παρ' ἐκείνων πολιτῶν ὄντων δίκην τὴν μεγίστην ἐλάβετε, ὅτι οὐχ οἷοί τ' ἦσαν τῆς τούτων πονηρίας ἐπικρατῆσαι. Καίτοι τί χρὴ αὐτοὺς τοὺς ἀδικοῦντας ὑφ' ὑμῶν πάσχειν, ὁπότε καὶ τοὺς οὐ δυναμένους φυλάττειν ἀποκτείνετε ;

14 3 αὐτοὶ Markland : οὗτοι X || 5 κεκλῇσθαι edd. : κεκλεῖσθαι X || 15 1 τούτοις del. Thalheim || 2 ὑμῖν C : ἡμῖν X || ὥσπερ Thalheim : ἐν οἷσπερ X.

laques; et ces magistrats — des citoyens — vous les avez souvent frappés de la peine capitale, pour n'avoir pas su réprimer la scélératesse de ces gens-là : comment faut-il donc que vous châtiiez leurs crimes à eux, si vous punissez de mort ceux qui n'ont pas su les prévenir?

17 Considérez encore qu'il vous est impossible de les acquitter : car, si vous les épargnez quand ils avouent s'être coalisés contre les négociants maritimes, vous paraîtrez vous faire les ennemis des importateurs[1]. Ils recourraient à une autre défense, que personne n'aurait rien à dire à un acquittement : c'est votre affaire d'en croire l'une des parties plutôt que l'autre; mais ne seriez-vous pas injustifiables de renvoyer absous des gens qui reconnaissent leur délit[2]? 18 Rappelez-vous, juges, que, dans mainte affaire de ce genre, les accusés niaient, produisaient des témoins; et vous les avez condamnés à mort, parce que les dires des accusateurs vous inspiraient plus de confiance. Ne serait-il pas prodigieux que, dans le jugement des mêmes crimes, votre sévérité aille de préférence à ceux qui nient? 19 Au surplus, vous voyez tous, je pense, que les procès de ce genre intéressent plus que tout autre la communauté des habitants : on s'enquerra donc de votre sentence, on se dira, s'ils sont condamnés à mort, que c'est une leçon pour les autres; mais, si vous les acquittez, vous aurez accordé à tous, par votre vote, pleine licence d'agir à leur guise. 20 Il faut les frapper, juges, non pas seulement pour le passé, mais pour l'avenir — pour faire un exemple. A cette condition, les marchands seront supportables, et encore tout juste. Considérez que c'est un commerce où bien des gens ont eu à se défendre dans des procès capitaux : tels sont pourtant ses avantages qu'ils aiment mieux risquer la mort tous les jours que de cesser les injustes gains qu'ils font sur vous. 21 Après cela, ils auraient

1. Sur cette manœuvre de l'accusateur, voir *Notice*, p. 85.

2. Il y a là quelque sophisme : l'orateur en appelle à un principe juridique qui a beaucoup moins sa raison d'être ici qu'ailleurs — en matière de vol, par exemple (Arist., 'Αθ. Πολ., 52, 1), ou de sacrilège ([Lys.], VI, 14).

17 Ἐνθυμεῖσθαι δὲ χρὴ ὅτι ἀδύνατον ὑμῖν ἐστιν ἀποψηφίσασθαι. Εἰ γὰρ ἀπογνώσεσθε ὁμολογούντων αὐτῶν ἐπὶ τοὺς ἐμπόρους συνίστασθαι, δόξεθ' ὑμεῖς ἐπιβουλεύειν τοῖς εἰσπλέουσιν. Εἰ μὲν γὰρ ἄλλην τινὰ ἀπολογίαν ἐποιοῦντο, οὐδεὶς ἂν εἶχε τοῖς ἀποψηφισαμένοις ἐπιτιμᾶν· ἐφ' ὑμῖν γὰρ ὁποτέροις βούλεσθε πιστεύειν· νῦν δὲ πῶς οὐ δεινὰ ἂν δόξαιτε ποιεῖν, εἰ τοὺς ὁμολογοῦντας παρανομεῖν ἀζημίους ἀφήσετε; 18 Ἀναμνήσθητε δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι πολλῶν ἤδη ἐχόντων ταύτην τὴν αἰτίαν, καὶ ἀρνουμένων καὶ μάρτυρας παρεχομένων, | θάνατον κατέγνωτε, πιστοτέρους ἡγησάμενοι τοὺς τῶν κατηγόρων λόγους. Καίτοι πῶς ἂν οὐ θαυμαστὸν εἴη, εἰ περὶ τῶν αὐτῶν ἁμαρτημάτων δικάζοντες μᾶλλον ἐπιθυμεῖτε παρὰ τῶν ἀρνουμένων δίκην λαμβάνειν; 19 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες δικασταί, πᾶσιν ἡγοῦμαι φανερὸν εἶναι ὅτι οἱ περὶ τῶν τοιούτων ἀγῶνες κοινότατοι τυγχάνουσιν ὄντες τοῖς ἐν τῇ πόλει, ὥστε πεύσονται ἥντινα γνώμην περὶ αὐτῶν ἔχετε, ἡγούμενοι, ἐὰν μὲν θάνατον τούτων καταγνῶτε, κοσμιωτέρους ἔσεσθαι τοὺς λοιπούς· ἐὰν δ' ἀζημίους ἀφῆτε, πολλὴν ἄδειαν αὐτοῖς ἐψηφισμένοι ἔσεσθε ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται. 20 Χρὴ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ μόνον τῶν παρεληλυθότων ἕνεκα αὐτοὺς κολάζειν, ἀλλὰ καὶ παραδείγματος ἕνεκα τῶν μελλόντων ἔσεσθαι· οὕτω γὰρ ἔσονται μόγις ἀνεκτοί. Ἐνθυμεῖσθε δὲ ὅτι ἐκ ταύτης τῆς τέχνης πλεῖστοι περὶ τοῦ σώματός εἰσιν ἠγωνισμένοι· καὶ οὕτω μεγάλα ἐξ αὐτῆς ὠφελοῦνται, ὥστε μᾶλλον αἱροῦνται καθ' ἑκάστην ἡμέραν περὶ τῆς ψυχῆς κινδυνεύειν ἢ παύεσθαι παρ' ὑμῶν ἀδίκως κερδαίνοντες. 21 Καὶ μὲν

18 2 καὶ ἀρνουμένων Dobrée : λαμβάνειν X. Locus incertus. Forsitan per λαμβάνειν indicetur altera et melior recensio pro ἐχόντων, i. e. λαβόντων τὴν αἰτίαν (cf. XII, 57), unde λαμβάνειν in unius aut alterius uerborum locum successerit post αἰτίαν || 19 5 ἐὰν edd. : ἂν X || τούτων Kayser : αὐτῶν X || 20 2 et 3 ἕνεκα bis edd. : οὕκενα X || 6 αἱροῦνται C : αἰτοῦνται X || 8 παύεσθαι Scheibe : παύσεσθαι X.

beau prier, supplier : la pitié pour eux serait une injustice; qu'elle aille plutôt aux citoyens qui ont péri à cause de leur scélératesse, et aux négociants contre qui ils se sont coalisés : c'est à ceux-ci que vous serez agréables, c'est leur zèle que vous exciterez par une condamnation. Autrement, quelle opinion croyez-vous qu'ils auront, en apprenant que vous avez acquitté les revendeurs qui avouent leurs menées contre eux ?

22 Je ne vois pas ce que j'aurais à ajouter : dans les autres procès, c'est aux accusateurs à vous renseigner sur le délit des inculpés; ici, vous connaissez tous leur scélératesse. En les condamnant, vous ferez justice et, du même coup, vous aurez le blé à meilleur prix; autrement, il sera plus cher.

δὴ οὐδ᾽ ἐὰν ἀντιβολῶσιν ὑμᾶς καὶ ἱκετεύωσι, δικαίως ἂν αὐτοὺς ἐλεήσαιτε, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον τῶν τε πολιτῶν οἳ διὰ τὴν τούτων πονηρίαν ἀπέθνῃσκον, καὶ τοὺς ἐμπόρους ἐφ᾽ οἷς οὗτοι συνέστησαν· οἷς ὑμεῖς χαριεῖσθε καὶ προθυμοτέρους ποιήσετε, δίκην παρὰ τούτων λαμβάνοντες. Εἰ δὲ μή, τίν᾽ αὐτοὺς οἴεσθε γνώμην ἕξειν, ἐπειδὰν πύθωνται ὅτι τῶν καπήλων, οἳ τοῖς εἰσπλέουσιν ὡμολόγησαν ἐπιβουλεύειν, ἀπεψηφίσασθε;

22 Οὐκ οἶδ᾽ ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· περὶ μὲν γὰρ τῶν ἄλλων τῶν ἀδικούντων, ὅτου δικάζονται, δεῖ παρὰ τῶν κατηγόρων πυθέσθαι, τὴν δὲ τούτων πονηρίαν ἅπαντες ἐπίστασθε. Ἐὰν οὖν τούτων καταψηφίσησθε, τά τε δίκαια ποιήσετε καὶ ἀξιώτερον τὸν σῖτον ὠνήσεσθε· εἰ δὲ μή, τιμιώτερον.

21 2 ἐὰν edd.: ἂν X || 5 οἷς ante οὗτοι X: οὓς Reiske, quem cett. edd. secuti sunt. Sed cf. Ant., V, 79, VI, 36, 48 || 6 παρὰ τούτων Taylor: παρ᾽ αὐτῶν X || 7 τίν᾽ αὐτοὺς Reiske: τὴν αὐτὴν X τίνα αὐτοὺς C || 8 εἰσπλέουσιν Reiske: ἐκπλ. X || 22 2 ὅτου Sauppe: ὅτε X || 4 ἐὰν Thalheim: ἂν X.

XXIII

NOTICE

L'intérêt de ce discours, où l'on n'hésitera pas à reconnaître la main de Lysias, n'est pas seulement dans le pittoresque avec lequel nous sont restituées des scènes de la vie athénienne : il est aussi d'ordre d'historique; le procès a rapport à une institution importante de la procédure, l'exception, qu'il nous permet de voir fonctionner à ses débuts[1].

L'orateur a eu maille à partir avec un certain Pancléon qui nous fait l'effet d'un Scapin : le croyant métèque, il l'a d'abord cité — nous ne savons pourquoi — par-devant le polémarque. Mais l'autre se prétend Platéen : comme tel, il aurait le statut civil de citoyen et serait justiciable d'une autre magistrature. L'orateur se renseigne, et, comme son enquête ne confirme pas du tout les dires de Pancléon, il intente décidément l'action devant le polémarque. Pancléon oppose alors le déclinatoire d'incompétence. Devant cet acte formel, son adversaire n'insiste pas; il ne se croit sans doute pas en mesure de riposter victorieusement, et l'affaire, pour l'instant, ne va pas plus loin : il est visible qu'elle en est restée à la phase préliminaire de l'ἀνάκρισις, de l' « instruction » par-devant le magistrat (§§ 2-5).

Mais le client de Lysias ne se tient pas pour battu : il est toujours très curieux de savoir ce que peut bien être ce Pancléon; il finit par apprendre qu'il n'est pas autre chose qu'un esclave fugitif (§§ 6-8). A partir de ce moment, il va

1. L'interprétation du discours doit beaucoup à Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, p. 368 sq.

agir de concert avec l'ancien maître de Pancléon, et la présente action elle-même, on va le voir, n'a pour but que de rendre possible une saisie de l'esclave par son propriétaire — sauf pour ce dernier, comme on peut le supposer, à indemniser l'orateur : le maître étant responsable à raison du fait de son esclave, il payera la somme réclamée en justice par le demandeur. Mais, naturellement, cette connivence n'apparaît pas trop dans le discours, et l'art du logographe s'applique même à la dissimuler.

Nicomédès, l'ancien maître de Pancléon, a d'abord voulu se saisir lui-même de son bien : rencontrant Pancléon dans la rue, il lui a mis la main au collet (ἄγειν) et se disposait à l'emmener quand il a rencontré une opposition (§ 9). La *manus iniectio* équivaut en effet à une affirmation de propriété qui ne peut être combattue que par un acte juridique inverse, lequel a son pendant exact dans la *uindicatio in libertatem* du droit romain et, comme elle, ne peut être exercé que par un tiers. Normalement ce tiers est un *uindex*, obligatoirement assisté de deux ou de trois cautions. Ici, en fait, il n'y eut pas de *uindex* : il y eut seulement constitution de garants, en attendant que Pancléon fût revendiqué dans le procès de liberté (ἐξαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν) par son frère. Peut-être Nicomédès usa-t-il de tolérance. C'est que son ancien esclave n'était pas seulement expert dans la chicane : s'il aimait, par une espèce de coquetterie, à s'abriter derrière la légalité, il avait aussi une bande à lui qui surgissait opportunément. Nicomédès l'éprouva mieux quand son Pancléon eut le front de se présenter au jour et au lieu dits : de revendication point, mais des contestations encore ; finalement, le gaillard échappa de nouveau à la *manus iniectio*, en se faisant enlever (§§ 10-11).

Le récit s'arrête là, et la fin du discours est destinée à éclairer les juges sur le personnage : ses échappatoires successives révèlent suffisamment sa condition (§§ 12-15). Mais nous pouvons imaginer le reste : le client de Lysias a cité Pancléon une autre fois, d'où le présent procès. Et cette fois-là aura été la bonne : vieux routier de procédure, Pancléon a encore voulu jouer son rôle; mais il devait y être pris. Il comptait sans la collusion de l'orateur et de Nicomédès : seul, l'orateur eût été désarmé; tout au plus, en admettant qu'il réussît à édifier les juges, il aurait gagné la première

manche, après quoi il lui restait à plaider sur le fond, et, même vainqueur, il n'était pas beaucoup plus avancé. Maintenant, il suffisait que l'exception fût repoussée pour que Nicomédès pût mettre la main sur son esclave : en plein tribunal, la prise de corps ne pouvait plus être empêchée.

Nous devons présumer que c'est encore devant le polémarque que l'action principale a été intentée[1] : ruse nécessaire, pour amener Pancléon à produire son exception; mais celle-ci était maintenant plaidée devant le tribunal.

A ce moment — c'est-à-dire au début du IVᵉ siècle, nous ne pouvons préciser davantage[2] — l'exception est une procédure assez nouvelle[3]. On a observé qu'à l'époque du discours d'Antiphon *Sur le meurtre d'Hérode*, c'est-à-dire vers 415, elle ne devait pas encore exister[4]. D'autre part, nous savons qu'elle a été établie et réglementée par une loi d'Archinos, sous l'archontat d'Euclide, pour les cas où une action était engagée à l'encontre du traité d'amnistie que les partis avaient conclu lors de la restauration de la démocratie (Isocr., XVIII, 2). Notre discours atteste qu'elle fonctionna aussi de bonne heure dans d'autres cas[5] — en l'espèce, comme déclinatoire d'incompétence; mais il apparaît que l'institution est encore dans l'enfance. La terminologie, d'abord, en témoigne : au lieu du mot παραγραφή qui figure déjà dans la loi d'Archinos, c'est celui d'ἀντιγραφή[6] qui est employé ici.

1. Blass (p. 618) paraît admettre que c'est devant un autre tribunal : mais la précédente action (§ 5) n'est pas venue devant les juges, et rien n'indique qu'il y ait quelque chose d'analogue en droit athénien à l'effet extinctif de la *litis contestatio*.

2. L'état même de l'institution nous engage pourtant à remonter assez haut — par conséquent, assez près de 403.

3. On prend ici le terme d'*exception* dans un sens large où il désigne à la fois l'exception proprement dite, la défense et la fin de non-valoir.

4. L'accusé prétend n'être pas justiciable du tribunal devant lequel il est traduit : mais il n'y a rien dans l'état de cause qui indique la possibilité d'une exception. La portée de ce témoignage est d'ailleurs discutée (G. M. Calhoun, in *Class. Philol.*, XIII, p. 170 sq.).

5. Cf. Lys., XVII, 5 ; Isocr., XVIII, 11.

6. Terme qui désigne, dans le langage technique du IVᵉ siècle, la négation de la demande, une action contraire ou une demande reconventionnelle.

De plus, on remarquera la brièveté du discours et le souci qu'a l'orateur d'économiser le temps (§§ 4, 8, 14, 15); visiblement, il en a très peu à sa disposition : contraste marqué avec l'état de choses du milieu du IVe siècle où le plaideur qui oppose l'exception a ses aises pour la soutenir comme son adversaire pour la combattre, si bien qu'ils ne se privent pas, l'un de présenter sa défense, l'autre de justifier sa demande au fond. Les règles aussi diffèrent : plus tard, ce sera un principe général — la loi d'Archinos l'a dès lors posé pour les cas où elle s'applique — que l'auteur de la παραγραφή a le premier la parole; ici, c'est l'adversaire. Nous pouvons admettre que l'exception, au lieu de constituer, comme elle le fera plus tard, l'objet d'un procès distinct, ne représente à ce moment et dans notre cas qu'une phase préliminaire du procès principal, le débat sur le fond pouvant s'engager immédiatement après, devant les mêmes juges[1].

L. G.

1. D'après ce qu'on a vu, il n'y avait pas lieu dans le cas présent.

XXIII
CONTRE PANCLÉON COMME QUOI IL N'EST PAS PLATÉEN

---

1 Parler longuement sur cette affaire, juges, je ne saurais; et cela ne me semble pas non plus nécessaire : que mon action contre Pancléon, prétendu Platéen, soit régulière, je vais essayer de vous le prouver.

2 Depuis longtemps, il ne cessait de me faire noise : je vins le trouver à l'atelier de foulon où il travaillait, et je le citai devant le polémarque, car je le croyais métèque; mais il se dit Platéen; sur quoi je lui demandai : « de quel dème es-tu? », car l'un des assistants me conseillait de le citer alors devant les juges de la tribu[1] à laquelle il prétendrait appartenir. Il répondit : « De Décélie »; je le citai donc devant les juges de la tribu Hippothontis; 3 puis, je me rendis à la boutique de barbier qui est près des Hermès, et où fréquentent les Décéliens[2]; et à tous les Décéliens que je rencontrais, je demandais s'ils ne connaîtraient pas un certain Pancléon, du dème de Décélie : personne ne le connaissait. Mais, comme j'appris qu'il était déjà poursuivi devant le polémarque et qu'il avait été condamné plusieurs fois à son tribunal, j'intentai une action à mon tour.

4 Je vous produirai d'abord le témoignage des Décéliens

1. Chargés d'introduire l'action devant le tribunal, dans un grand nombre de procès. Cf. Arist., 'Αθ. Πολ., 53, 2.

2. Sur ces aspects de la vie athénienne (de même, § 6), cf. Haussoullier, *Vie munic. en Att.*, p. 183 sq.

XXIII

ΚΑΤΑ ΠΑΓΚΛΕΩΝΟΣ ΟΤΙ ΟΥΚ ΗΝ ΠΛΑΤΑΙΕΥΣ

---

1 Πολλὰ μὲν λέγειν, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ τουτουὶ τοῦ πράγματος οὔτ' ἂν δυναίμην οὔτε μοι δοκεῖ δεῖν· ὡς δὲ ὀρθῶς τὴν δίκην ἔλαχον τουτῳὶ Παγκλέωνι οὐκ ὄντι Πλαταιεῖ, τοῦτο ὑμῖν πειράσομαι ἀποδεῖξαι.

2 Ὡς γὰρ ἀδικῶν με πολὺν χρόνον οὐκ ἐπαύετο, ἐλθὼν ἐπὶ τὸ γναφεῖον, ἐν ᾧ ἠργάζετο, προσεκαλεσάμην αὐτὸν πρὸς τὸν πολέμαρχον, νομίζων μέτοικον εἶναι. Εἰπόντος δὲ τούτου ὅτι Πλαταιεὺς εἴη, ἠρόμην ὁπόθεν δημοτεύοιτο, παραινέσαντός τινος τῶν παρόντων προσκαλέσασθαι καὶ πρὸς τὴν φυλὴν ἧστινος εἶναι σκήπτοιτο. Ἐπειδὴ δὲ ἀπεκρίνατο ὅτι Δεκελειόθεν, προσκαλεσάμενος αὐτὸν καὶ πρὸς τοὺς τῇ Ἱπποθωντίδι δικάζοντας, 3 ἐλθὼν ἐπὶ τὸ κουρεῖον τὸ παρὰ τοὺς Ἑρμᾶς, ἵνα οἱ Δεκελειεῖς προσφοιτῶσιν, ἠρώτων, οὕς τε ἐξευρίσκοιμι Δεκελειῶν ἐπυνθανόμην εἴ τινα γιγνώσκοιεν Δεκελειόθεν δημοτευόμενον Παγκλέωνα. Ἐπειδὴ δὲ οὐδεὶς ἔφασκε γιγνώσκειν αὐτόν, πυθόμενος ὅτι καὶ ἑτέρας δίκας τὰς μὲν φεύγοι τὰς δ' ὠφλήκοι παρὰ τῷ πολεμάρχῳ, ἔλαχον καὶ ἐγώ.

1 3 τουτῳὶ Scheibe : τούτῳ X || 2 2 ἠργάζετο Hude : εἰργ. X || 4 ὁπόθεν Markland : ὁπότε X || 8 Ἱπποθωντίδι edd. : -θοωντίδι X || 3 2 Ἑρμᾶς, ἵνα οἱ edd. : ἑρμασινᾶ. οἱ X || Δεκελειεῖς edd. : -λεῖς X (sic alibi) || 6 φεύγοι Reiske : φύγοι X.

que j'ai interrogés; ensuite, de tous ceux qui lui ont intenté un procès devant le polémarque et qui ont obtenu condamnation — de ceux du moins qui se trouvent présents. — Arrête l'eau.

TÉMOINS.

5 Voilà comment je fus amené à intenter mon action contre lui devant le polémarque; mais alors, il opposa une exception, comme quoi ma plainte n'était pas recevable : plutôt que de faire figure de persécuteur, j'aimais mieux renoncer à une juste réparation; et je demandai d'abord à Euthycritos, que je connaissais comme le plus âgé des Platéens et que je supposais mieux au courant que personne, s'il connaissait un certain Pancléon, fils d'Hipparmodoros, Platéen; 6 il me répondit qu'il connaissait bien l'Hipparmodoros en question, mais qu'il ne lui savait aucun fils, ni Pancléon, ni aucun autre. Là-dessus, j'interrogeai tous ceux que, par ailleurs, je connaissais pour être de Platées : tous ignoraient ce nom-là; mais ils me dirent que, pour être bien renseigné, je n'avais qu'à aller au marché aux fromages frais, le dernier du mois; que ce jour-là, tous les mois, les Platéens s'y réunissaient. 7 Au jour dit, je me rends donc au marché aux fromages; et je demande aux gens s'ils connaissaient un certain Pancléon, leur concitoyen. Il n'était connu de personne, sauf d'un qui me dit : « Je ne connais aucun citoyen de ce nom; mais j'ai eu un Pancléon pour esclave : il est en fuite »; il indiqua son âge, son métier, qui étaient ceux de mon homme. 8 En foi de quoi, je vais vous produire le témoignage d'Euthycritos, que j'interrogeai en premier, des autres Platéens que j'allai trouver, et de celui qui se dit le maître de Pancléon. — Arrête l'eau.

TÉMOINS.

9 Peu de jours après, je vis notre Pancléon que Nicomédès — celui qui a témoigné être son maître — essayait d'appré-

4 Πρῶτον μὲν οὖν ὑμῖν Δεκελειῶν οὓς ἠρόμην μάρτυρας παρέξομαι, ἔπειτα δὲ καὶ τῶν ἄλλων τῶν λαχόντων τε δίκας αὐτῷ πρὸς τὸν πολέμαρχον καὶ καταδικασαμένων, ὅσοι τυγχάνουσι παρόντες. Καί μοι ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μάρτυρες.

5 Ἐκ μὲν τούτων πεισθεὶς πρὸς τὸν πολέμαρχον αὐτῷ τὴν δίκην ἔλαχον· ἐπειδὴ δέ μοι αὐτὴν ἀντεγράψατο μὴ εἰσαγώγιμον εἶναι, περὶ | πολλοῦ ποιούμενος μηδενὶ δόξαι ὑβρίζειν βούλεσθαι μᾶλλον ἢ δίκην λαβεῖν ὧν ἠδικήθην, πρῶτον μὲν Εὐθύκριτον, ὃν πρεσβύτατόν τε Πλαταιέων ἐγίγνωσκον καὶ μάλιστα ᾤόμην εἰδέναι, ἠρόμην εἴ τινα γιγνώσκοι Ἱππαρμοδώρου ὑὸν Παγκλέωνα Πλαταιέα. 6 Ἔπειτα δέ, ἐπειδὴ ἐκεῖνος ἀπεκρίνατό μοι ὅτι τὸν Ἱππαρμόδωρον μὲν γιγνώσκοι, ὑὸν δὲ ἐκείνῳ οὐδένα, οὔτε Παγκλέωνα οὔτε ἄλλον οὐδένα, εἰδείη ὄντα, ἠρώτων δὴ καὶ τῶν ἄλλων ὅσους ᾔδη Πλαταιέας ὄντας. Πάντες οὖν ἀγνοοῦντες τὸ ὄνομα αὐτοῦ, ἀκριβέστατα ἂν ἔφασάν με πυθέσθαι ἐλθόντα εἰς τὸν χλωρὸν τυρὸν τῇ ἕνῃ καὶ νέᾳ· ταύτῃ γὰρ τῇ ἡμέρᾳ τοῦ μηνὸς ἑκάστου ἐκεῖσε συλλέγεσθαι τοὺς Πλαταιέας. 7 Ἐλθὼν οὖν εἰς τὸν τυρὸν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ ἐπυνθανόμην αὐτῶν, εἴ τινα γιγνώσκοιεν Παγκλέωνα πολίτην σφέτερον. Καὶ οἱ μὲν ἄλλοι οὐκ ἔφασαν γιγνώσκειν, εἷς δέ τις εἶπεν ὅτι τῶν μὲν πολιτῶν οὐδενὶ εἰδείη τοῦτο ὂν τὸ ὄνομα, δοῦλον μέντοι ἔφη ἑαυτοῦ ἀφεστῶτα εἶναι Παγκλέωνα, τήν τε ἡλικίαν λέγων τὴν τούτου καὶ τὴν τέχνην ᾗ οὗτος χρῆται. 8 Ταῦτ' οὖν ὡς ἀληθῆ ἐστι, τόν τε Εὐθύκριτον, ὃν πρῶτον ἠρόμην, καὶ τῶν ἄλλων Πλαταιέων ὅσοις προσῆλθον, καὶ τὸν ὃς ἔφη δεσπότης τούτου εἶναι, μάρτυρας παρέξομαι. Καί μοι ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

5 7 ὑόν codd. : υἱόν X. Sic 6 3 || 6 5 ᾔδη Hude : ᾔδειν X.

hender; je m'avançai, curieux de savoir ce qui allait se passer pour lui. Quand la rixe eut cessé, des gens de sa bande dirent qu'il avait un frère qui le revendiquerait comme libre; en vue de quoi, ils se portèrent garants[1], promettant de produire Pancléon pour le lendemain; puis ils s'éloignèrent. 10 Le lendemain, en vue de la présente exception et du procès lui-même, je crus bon de me trouver sur les lieux avec des témoins : je voulais savoir qui allait revendiquer et avec quels arguments. Or, contrairement à la promesse de ses garants, on ne vit arriver ni frère ni personne; mais une femme prétendit que Pancléon était son esclave, le revendiqua contre Nicomédès[2] et refusa de le lui laisser emmener. 11 Vous raconter par le menu tout ce qui se dit à cet endroit, ce serait trop long; mais voici à quelles violences se portèrent Pancléon et sa bande : alors que Nicomédès consentait — et la femme aussi — à le lâcher si quelqu'un le revendiquait comme libre ou l'emmenait comme son esclave, ils ne voulurent rien entendre, ils l'enlevèrent et disparurent. Pour établir à quelles conditions il avait été libéré la veille sous caution, et pour prouver qu'il a été enlevé par force, je vais vous produire des témoins.

TÉMOINS.

12 Il est donc facile de voir que Pancléon tout le premier, loin de se croire Platéen, sait qu'il n'est même pas de condition libre : un homme qui a bien voulu, en se faisant enlever par force, exposer ses amis à l'action de violences[3] plutôt que d'être revendiqué comme libre par les voies légales et d'obtenir réparation de ceux qui l'avaient emmené — tout

1. Sur cette forme de garantie, cf. Partsch, *Gr. Bürgsch.*, p. 191 sq.

2. Nous avons affaire ici à une *contrauindicatio serui*. Nous ignorons comment était réglée, en pareil cas, la possession intérimaire.

3. L'ἐξαίρεσις irrégulière (Plat., *Lois*, XI, 914 E), ou qui n'a pas triomphé en justice ([Dém.], LVIII, 19-21) entraîne une δίκη βιαίων qui expose le *uindex* à une peine du double. La même action

Μάρτυρες.

9 Ἡμέραις τοίνυν μετὰ ταῦτα οὐ πολλαῖς ὕστερον ἰδὼν ἀγόμενον τουτονὶ Παγκλέωνα ὑπὸ Νικομήδους, ὃς ἐμαρτύρησεν αὐτοῦ δεσπότης εἶναι, προσῆλθον βουλόμενος εἰδέναι ὁποῖόν τι περὶ αὐτοῦ πραχθήσοιτο. Τότε μὲν οὖν ἐπειδὴ ἐπαύσαντο μαχόμενοι, εἶπόν τινες τῶν τούτῳ παρόντων ὅτι εἴη αὐτῷ ἀδελφὸς ὃς ἐξαιρήσοιτο αὐτὸν εἰς ἐλευθερίαν, ἐπὶ τούτοις ἐγγυησάμενοι παρέξειν εἰς αὔριον ᾤχοντο ἀπιόντες. 10 Τῇ δ' ὑστεραίᾳ τῆς τε ἀντιγραφῆς ἕνεκα ταυτησὶ καὶ αὐτῆς τῆς δίκης ἔδοξέ μοι χρῆναι μάρτυρας λαβόντι παραγενέσθαι, ἵν' εἰδείην τόν τ' ἐξαιρησόμενον αὐτὸν καὶ ὅ τι λέγων ἀφαιρήσοιτο. Ἐφ' οἷς μὲν οὖν ἐξηγγυήθη, οὔτε ἀδελφὸς οὔτε ἄλλος οὐδεὶς ἦλθε. γυνὴ δὲ φάσκουσα αὐτῆς αὐτὸν εἶναι δοῦλον, ἀμφισβητοῦσα τῷ Νικομήδει, καὶ οὐκ ἔφη ἐάσειν αὐτὸν ἄγειν. 11 Ὅσα μὲν οὖν αὐτόθι ἐρρήθη, πολὺς ἂν εἴη μοι λόγος διηγεῖσθαι· εἰς τοῦτο δὲ βιαιότητος ἦλθον οἵ τε παρόντες τούτῳ καὶ αὐτὸς οὗτος, ὥστε ἐθέλοντος μὲν τοῦ Νικομήδους ἐθελούσης δὲ τῆς γυναικὸς ἀφιέναι, εἴ τις ἢ εἰς ἐλευθερίαν τοῦτον ⟨ἀφαιροῖτο⟩ ἢ ἄγοι φάσκων ἑαυτοῦ δοῦλον εἶναι, τούτων οὐδὲν ποιήσαντες ἀφελόμενοι ᾤχοντο. Ὡς οὖν τῇ τε προτεραίᾳ ἐπὶ τούτοις ἐξηγγυήθη καὶ τότε βίᾳ ᾤχοντο ἀφελόμενοι αὐτόν, μάρτυρας παρέξομαι ὑμῖν. Καί μοι ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μάρτυρες.

12 Ῥᾳδίον τοίνυν εἰδέναι ὅτι οὐδ' αὐτὸς Παγκλέων νομίζει ἑαυτὸν μὴ ὅτι Πλαταιέα εἶναι, ἀλλ' οὐδ' ἐλεύθερον. Ὅστις γὰρ ἐβουλήθη βίᾳ ἀφαιρεθεὶς ἐνόχους καταστῆσαι τοὺς ἑαυτοῦ ἐπιτηδείους τοῖς βιαίοις μᾶλλον ἢ κατὰ τοὺς

9 7 αὔριον Rauchenstein : ἀγορὰν X || 10 1 ἀντιγραφῆς : ἀντιγρά X || 11 6 ἀφαιροῖτο add. Sauppe || ἢ ἄγοι Sauppe : ἄγοι ἢ X.

le monde comprendra sans peine qu'il se sait esclave et que c'est pour cela qu'il n'a pas osé, en offrant des cautions, affronter le procès sur son état.

13 Qu'il soit Platéen, il s'en faut donc de beaucoup : je pense que votre conviction est faite; que, de plus, il n'ait pas cru possible lui-même, lui qui connaît parfaitement sa situation, de se faire passer pour Platéen auprès de vous, sa conduite vous le montrera bien. Dans le serment contradictoire, lors du procès que lui avait intenté Aristodicos ici présent, il prétendait qu'il n'était pas justiciable du polémarque; sur quoi, il fut attesté par voie d'opposition[1] qu'il n'était pas Platéen : 14 or, après avoir pris le témoin à partie, il ne poursuivit pas et laissa Aristodicos obtenir condamnation contre lui; la dette resta en souffrance; il finit par s'acquitter, ayant obtenu une réduction à l'amiable. Pour prouver la vérité de tout cela, je vais produire des témoins. — Arrête l'eau.

Témoins.

15 Avant d'obtenir cet arrangement, il avait levé le pied par crainte d'Aristodicos, et vivait en métèque à Thèbes : vous vous rendez pourtant bien compte, n'est-ce pas, que, s'il était vraiment Platéen, sa place était partout plutôt qu'à Thèbes ; eh bien, il y résida assez longtemps, comme les témoins vont vous le dire. — Arrête l'eau.

Témoins.

16 J'en ai dit assez, je pense, juges. Rappelez-vous bien les choses, et je suis sûr que vous jugerez selon la justice et la vérité : c'est tout ce que je vous demande.

est ici prévue à l'endroit des garants qui n'ont pas assuré la comparution en justice.

1. Dans cette procédure (διαμαρτυρία), le témoignage a valeur décisoire, à moins que l'adversaire ne riposte par une prise à partie (ἐπίσκηψις) du ou des témoins. Elle fonctionne surtout dans les procès de succession ; mais nous voyons qu'elle peut introduire ailleurs une exception (Isocr., XVIII, 11), ou, comme ici, en repousser une.

νόμους εἰς τὴν ἐλευθερίαν ἐξαιρεθεὶς δίκην λαβεῖν παρὰ τῶν ἀγόντων αὐτόν, οὐδενὶ χαλεπὸν γνῶναι ὅτι εὖ εἰδὼς ἑαυτὸν ὄντα δοῦλον ἔδεισεν ἐγγυητὰς καταστήσας περὶ τοῦ σώματος ἀγωνίσασθαι.

13 Ὅτι μὲν οὖν Πλαταιεὺς εἶναι πολλοῦ δεῖ, οἶμαι ὑμᾶς ἐκ τούτων σχεδόν τι γιγνώσκειν· ὅτι δὲ οὐδ' ⟨αὐτὸς⟩ οὗτος, ὃς ἄριστα οἶδε τὰ αὐτοῦ, ἡγήσατο δόξαι ἂν ὑμῖν Πλαταιεὺς εἶναι, ἐξ ὧν ἔπραξε ῥᾳδίως μαθήσεσθε. Ἐν τῇ ἀντωμοσίᾳ γὰρ τῆς δίκης ἣν αὐτῷ ἔλαχεν Ἀριστόδικος οὑτοσί, ἀμφισβητῶν μὴ πρὸς τὸν πολέμαρχον εἶναί οἱ τὰς δίκας διεμαρτυρήθη μὴ Πλαταιεὺς εἶναι. 14 Ἐπισκηψάμενος δὲ τῷ μάρτυρι οὐκ ἐπεξῆλθεν, ἀλλ' εἴασε καταδικάσασθαι αὐτοῦ τὸν Ἀριστόδικον. Ἐπεὶ δὲ ὑπερήμερος ἐγένετο, ἐξέτεισε τὴν δίκην, καθ' ὅ τι ἔπειθε. Καὶ τούτων, ὡς ἀληθῆ ἐστι, μάρτυρας ἐγὼ παρέξομαι ὑμῖν. Καί μοι ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μάρτυρες.

15 Πρὶν τοίνυν ταῦτα ὁμολογηθῆναι αὐτῷ, δεδιὼς τὸν Ἀριστόδικον μεταστὰς ἐντεῦθεν Θήβησι | μετῴκει. Καίτοι οἶμαι εἰδέναι ὑμᾶς ὅτι εἴπερ ἦν Πλαταιεύς, πανταχοῦ μᾶλλον ἢ Θήβησιν εἰκὸς ἦν αὐτὸν μετοικῆσαι. Ὡς οὖν ᾤκει ⟨ἐκεῖ⟩ πολὺν χρόνον, τούτων ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι. Καί μοι ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μάρτυρες.

16 Ἐξαρκεῖν μοι νομίζω τὰ εἰρημένα, ὦ ἄνδρες δικασταί· ἐὰν γὰρ διαμνημονεύητε, οἶδ' ὅτι τά τε δίκαια καὶ τἀληθῆ ψηφιεῖσθε, ἃ καὶ ἐγὼ ὑμῶν δέομαι.

13 2 αὐτός add. Hertlein || 5 Ἀριστόδικος C corr. : Ἀριστόδημος X || 14 1 ἐπισκηψάμενος C : ἐπισκέψ. X || 3 αὐτοῦ Reiske : αὐτὸν X || 4 ἐξέτεισε edd. : -τισε X || 15 5 ἐκεῖ add. Markland || 16 3 ἃ καὶ Wilamowitz : καὶ ἃ X || Post hanc orationem, quam patet esse integram, pagina dimidia et una relictae sunt uacuae in X.

XXIV

NOTICE

« Il existe une loi, dit Aristote ('Αθ.Πολ., 49, 4), ordonnant que ceux qui possèdent moins de trois mines et dont le corps est mutilé au point de ne leur permettre aucun travail soient examinés par le Conseil, et qu'il soit alloué à chacun, aux frais de l'État, deux oboles pour sa nourriture. » Cette loi remontait probablement à Solon. A l'époque qui nous intéresse, la fortune des invalides ainsi assistés ne devait pas atteindre 2 mines et leur pension n'était que d'une obole par jour. — C'était à une véritable *docimasie* des invalides que le Conseil procédait chaque année ; les candidats, anciens assistés et nouveaux solliciteurs, comparaissaient devant lui : il examinait leurs titres et écartait ceux dont les prétentions ne lui paraissaient pas justifiées. Le premier citoyen venu pouvait contester leurs droits ; les accusés répliquaient, et les membres du Conseil décidaient par un vote probablement sans appel. — C'est à l'occasion d'un de ces examens, pour un invalide dont les droits étaient ainsi contestés, que Lysias écrivit le discours XXIV. Le titre sous lequel il nous est parvenu et qui le ferait ranger parmi les εἰσαγγελτικοὶ λόγοι, prononcés à la suite d'une dénonciation devant le Conseil ou l'assemblée, est donc certainement inexact.

Le client de Lysias était, cette fois, un bien mince personnage : il exerçait, dans une boutique voisine de l'agora, un modeste métier, sur lequel il ne nous donne aucune indication précise [1] et qui l'obligeait à circuler parfois dans la ville

1. C'était peut-être un barbier, rasant certaines pratiques à domicile, ou un cordonnier qui allait chercher et portait lui-même

ou la banlieue, appuyé sur ses deux bâtons, ou monté sur un cheval d'emprunt.

L'accusateur était un jeune homme, qui se vengeait sans doute de quelque méchant propos. Il alléguait trois griefs dont chacun était suffisant pour faire supprimer la pension de l'accusé : celui-ci n'était ni infirme, ni pauvre, ni digne de la bienveillance de la cité. Le plaidoyer de Lysias, qui ne comporte pas de narration, n'est qu'une réfutation des dires de l'adversaire, précédée d'un exorde et suivie d'une péroraison également brefs. Il n'est pas vrai que l'accusé soit à son aise : son métier ne lui rapporte pas grand'chose et c'est sa seule ressource. Il est bien invalide : on n'a qu'à le regarder pour s'en convaincre. Quant à être un méchant homme, c'est un luxe qui n'est permis qu'aux riches et aux jeunes. Les trois développements s'accompagnent de preuves ingénieuses, de discrets appels à la pitié des juges, de mordantes railleries à l'adresse de l'accusateur, de proverbes populaires, de réflexions pleines de bonhomie, de lieux communs étroitement adaptés à la médiocrité de la cause et à l'humble caractère du plaideur. On y rencontre aussi quelques sophismes. Au fond, la cause de l'invalide n'était probablement pas très bonne, et le ton cavalier de son discours dissimule peut-être un réel embarras : si, en effet, la loi était telle que la rapporte Aristote, n'étant pas incapable de tout travail, il n'avait pas droit à l'obole de la cité [1].

La date de l'affaire ne peut être précisée. D'une allusion que fait le plaideur à sa conduite sous les Trente, peut-on conclure que son discours ne fut pas prononcé très longtemps après la tyrannie ?

Harpocration (*s. u.* ἀδύνατος) donne le discours comme suspect. Nous ne devons voir dans cette indication qu'une preuve de l'étroitesse de certaine critique qui jugeait les petits sujets indignes d'un grand orateur. On peut, au con-

son travail chez le client, n'ayant pas même un petit esclave pour faire ses courses.

1. Il n'était pas si misérable qu'il le dit, s'il pouvait se payer l'aide d'un logographe. On croira sans peine, il est vrai, qu'un Lysias pouvait prêter gratuitement le secours de son talent à des plaideurs sans ressources, mais dignes de pitié, surtout quand leur cause l'intéressait.

traire, admirer dans le plaidoyer *Pour l'Invalide* une finesse et une verve qui ne se trouvent peut-être pas ailleurs chez Lysias au même degré et qui en font, en son genre, un petit chef-d'œuvre.

M. B.

XXIV

<POUR L'INVALIDE>

---

1 Pour un peu, citoyens du Conseil, je remercierais mon accusateur de m'avoir intenté ce procès : jusqu'ici, je n'avais pas eu l'occasion de rendre compte de ma conduite ; il me la fournit aujourd'hui [1]. Je vais tâcher de prouver dans mon discours que cet homme est un menteur et que ma vie jusqu'à ce jour a été plus digne d'éloge que d'envie. Car c'est uniquement par envie, je pense, qu'il m'a suscité cette affaire. 2 Or, l'homme qui porte envie à ceux dont les autres ont pitié, de quelle méchanceté ne vous paraît-il pas capable ? Est-ce pour mon argent qu'il m'intente cette accusation calomnieuse [2] ? Non, n'est-ce pas ? Et s'il dit que je suis son ennemi et qu'il veut se venger, il ment : vu sa méchanceté, je ne l'ai jamais eu ni pour ami, ni pour ennemi. 3 Voilà donc qui est déjà clair, citoyens du Conseil : cet homme est jaloux de moi, parce que, malgré le malheur où vous me voyez, je suis un meilleur citoyen que lui. J'estime en effet qu'il faut réparer les disgrâces du corps par les qualités de l'âme : si mes sentiments et toute ma conduite répondaient à mon triste sort, en quoi vaudrais-je mieux que mon adversaire ?

1. Ce début n'est qu'un lieu commun que l'on retrouve notamment chez Lysias, XVI et Isocrate, XIX.

2. Les sycophantes attaquaient en justice les citoyens riches, afin

XXIV

<ΥΠΕΡ ΤΟΥ ΑΔΥΝΑΤΟΥ>

1 ⟨Οὐ⟩ πολλοῦ δέω χάριν ἔχειν, ὦ βουλή, τῷ κατηγόρῳ, ὅτι μοι παρεσκεύασε τὸν ἀγῶνα τουτονί. Πρότερον ⟨γὰρ⟩ οὐκ ἔχων πρόφασιν ἐφ' ἧς τοῦ βίου λόγον δοίην, νυνὶ διὰ τοῦτον εἴληφα. Καὶ πειράσομαι τῷ λόγῳ τοῦτον μὲν ἐπιδεῖξαι ψευδόμενον, ἐμαυτὸν δὲ βεβιωκότα μέχρι τῆσδε τῆς ἡμέρας ἐπαίνου μᾶλλον ἄξιον ἢ φθόνου· διὰ γὰρ οὐδὲν ἄλλο μοι δοκεῖ παρασκευάσαι τόνδε μοι τὸν κίνδυνον οὗτος ἢ διὰ φθόνον. 2 Καίτοι ὅστις τούτοις φθονεῖ οὓς οἱ ἄλλοι ἐλεοῦσι, τίνος ἂν ὑμῖν ὁ τοιοῦτος ἀποσχέσθαι δοκεῖ πονηρίας; Εἰ μὲν γὰρ ἕνεκα χρημάτων με συκοφαντεῖ—· εἰ δ' ὡς ἐχθρὸν ἑαυτοῦ με τιμωρεῖται, ψεύδεται· διὰ γὰρ τὴν πονηρίαν αὐτοῦ οὔτε φίλῳ οὔτε ἐχθρῷ πώποτε ἐχρησάμην αὐτῷ. 3 Ἤδη τοίνυν, ὦ βουλή, δῆλός ἐστι φθονῶν, ὅτι τοιαύτῃ κεχρημένος συμφορᾷ τούτου βελτίων εἰμὶ πολίτης. Καὶ γὰρ οἶμαι δεῖν, ὦ βουλή, τὰ τοῦ σώματος δυστυχήματα τοῖς τῆς ψυχῆς ἐπιτηδεύμασιν ἰᾶσθαι καλοῖς.

Tit. Ὑπὲρ τοῦ ἀδυνάτου coniecimus (ex Harp. qui περὶ τ. ἀδ. habet): πρὸς τὴν εἰσαγγελίαν περὶ τοῦ μὴ δίδοσθαι τῷ ἀδυνάτῳ ἀργύριον X πρὸς τὴν εἰσ. iure del. Lipsius, quibus uerbis deletis ne reliqua quidem retineri posse nobis uidentur || 1 1 οὐ add. C || 2 γὰρ add. C || 2 2 δοκεῖ edd. : δοκῇ X || 3 εἰ μὲν X : οὐ μὲν Sauppe (οὐ μὲν ..., οὐδ' ὡς .. τιμωρεῖται, deleto ψεύδεται Cobet) || 3 4 καλοῖς Markland : καλῶς X del. Cobet εἰκότως Thalheim.

4 Mais en voilà assez là-dessus. J'aborde mon sujet, et je vais le traiter aussi brièvement que possible. Au dire de l'accusateur, je n'ai pas droit à l'allocation que je reçois de la cité, parce que je ne suis pas infirme et que je ne rentre pas dans la catégorie des invalides, parce que j'exerce d'autre part une profession qui me permettrait de vivre sans le secours qu'on me donne. 5 D'après lui, la preuve que je suis bien valide, c'est que je monte à cheval ; la preuve que je vis largement de mon métier, c'est que je puis fréquenter des gens qui peuvent faire des dépenses. En ce qui concerne les profits de mon métier et mes autres ressources, vous savez tous, je pense, ce qui en est. Je vais cependant vous en dire quelques mots. 6 Mon père, en mourant, ne m'a rien laissé, et quant à ma mère, il n'y a que deux ans, à sa mort, qu'elle a cessé d'être à ma charge ; des enfants pour me soigner, je n'en ai pas encore. J'ai un métier, mais qui ne me rapporte pas gros ; j'ai déjà de la peine à l'exercer à moi seul et je n'ai pas encore pu me payer un esclave pour m'y remplacer. Je n'ai pas d'autres ressources que cette pension, et si vous me l'enleviez, je risquerais de tomber dans la pire misère. 7 N'allez donc pas, citoyens du Conseil, quand vous pouvez justement me sauver, me perdre injustement. Ce que vous me donniez quand j'étais plus jeune et plus fort, ne me l'enlevez pas à présent que je suis plus vieux et plus faible. Vous avez eu jusqu'ici la réputation d'être très compatissants, même à l'égard des gens qui n'ont pas d'infirmité : n'allez pas maintenant, sur la foi de cet individu, traiter durement des malheureux qui inspirent de la pitié même à leurs ennemis ; si vous avez la cruauté de me faire tort, prenez garde de décourager tous ceux qui sont dans ma situation. 8 Et voyez quelle inconséquence, citoyens du Conseil ! Lorsque je n'avais qu'une simple infirmité, on m'a vu recevoir cet argent ; et maintenant qu'il s'y ajoute la vieillesse,

de se faire payer leur désistement. Car les innocents mêmes aimaient souvent mieux acheter leurs accusateurs que de s'exposer aux risques d'un procès (cf. xxv, 3). Mais, dans l'espèce, l'accusé est un pauvre diable, et son hypothèse est d'une invraisemblance plaisante.

Εἰ γὰρ ἐξ ἴσου τῇ συμφορᾷ καὶ τὴν διάνοιαν ἕξω καὶ τὸν ἄλλον βίον διάξω, τί τούτου διοίσω;

4 Περὶ μὲν οὖν τούτων τοσαῦτά μοι εἰρήσθω· ὑπὲρ ὧν δέ μοι προσήκει λέγειν, ὡς ἂν οἷόν τε διὰ βραχυτάτων ἐρῶ. Φησὶ γὰρ ὁ κατήγορος οὐ δικαίως με λαμβάνειν τὸ παρὰ τῆς πόλεως ἀργύριον· καὶ γὰρ τῷ σώματι δύνασθαι καὶ οὐκ εἶναι τῶν ἀδυνάτων, καὶ τέχνην ἐπίστασθαι τοιαύτην ὥστε καὶ ἄνευ τοῦ διδομένου τούτου ζῆν. 5 Καὶ τεκμηρίοις χρῆται τῆς μὲν τοῦ σώματος ῥώμης, ὅτι ἐπὶ τοὺς ἵππους ἀναβαίνω, τῆς δ' ἐν τῇ τέχνῃ εὐπορίας, ὅτι δύναμαι συνεῖναι δυναμένοις ἀνθρώποις ἀναλίσκειν. Τὴν μὲν οὖν ἐκ τῆς τέχνης εὐπορίαν καὶ τὸν ἄλλον τὸν ἐμὸν βίον, οἷος τυγχάνει, πάντας ὑμᾶς οἴομαι γιγνώσκειν· ὅμως δὲ κἀγὼ διὰ βραχέων ἐρῶ. 6 Ἐμοὶ γὰρ ὁ μὲν πατὴρ κατέλιπεν οὐδέν, τὴν δὲ μητέρα τελευτήσασαν πέπαυμαι τρέφων τρίτον ἔτος τουτί, παῖδες δέ μοι οὔπω εἰσὶν οἵ με θεραπεύσουσι. Τέχνην δὲ κέκτημαι βραχέα δυναμένην ὠφελεῖν, ἣν αὐτὸς μὲν ἤδη χαλεπῶς ἐργάζομαι, τὸν διαδεξόμενον δ' αὐτὴν οὔπω δύναμαι κτήσασθαι. Πρόσοδος δέ μοι οὐκ ἔστιν ἄλλη πλὴν ταύτης, ἣν ἂν ἀφέλησθέ με, κινδυνεύσαιμ' ἂν ὑπὸ τῇ δυσχερεστάτῃ γενέσθαι τύχῃ. 7 Μὴ τοίνυν, ἐπειδή γε ἔστιν, ὦ βουλή, σῶσαί με δικαίως, ἀπολέσητε ἀδίκως, μηδὲ ἃ νεωτέρῳ καὶ μᾶλλον ἐρρωμένῳ ὄντι ἔδοτε, πρεσβύτερον καὶ ἀσθενέστερον γιγνόμενον ἀφέλησθε· μηδὲ πρότερον καὶ περὶ τοὺς οὐδὲν ἔχοντας κακὸν ἐλεημονέστατοι δοκοῦντες εἶναι νυνὶ διὰ τοῦτον τοὺς καὶ τοῖς ἐχθροῖς ἐλεινοὺς ὄντας ἀγρίως ἀποδέξησθε· μηδ' ἐμὲ τολμήσαντες ἀδικῆσαι καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς ὁμοίως ἐμοὶ διακειμένους ἀθυμῆσαι ποιήσητε. 8 Καὶ γὰρ ἂν ἄτοπον εἴη, ὦ βουλή, εἰ ὅτε μὲν ἁπλῆ μοι ἦν ἡ συμφορά, τότε μὲν φαινοίμην λαμβάνων τὸ ἀργύριον τοῦτο, νῦν δ'

4 2 τε C: om. X || 5 5 τὴν ... εὐπορίαν edd.: τῆς ... εὐπορίας X || 7 ἄλλον edd.: ἄλλων X || 6 5 ἣν Contius: ἧς X || ἐλεινοὺς edd.: ἐλεεινοὺς X || 7 7 μηδ' ἐμὲ edd.: μηδέ με X.

les maladies et tout ce qui s'ensuit, on me l'enlèverait! **9** A quel point je suis pauvre, je crois que mon accusateur, mieux que personne au monde, pourrait vous en fournir la preuve. Supposez que, désigné comme chorège pour le concours de tragédies, je lui adresse une sommation en vue d'un échange de biens[1] : il aimerait mieux exercer dix fois la chorégie que de faire une seule fois cet échange. N'est-ce pas alors inouï? Il m'accuse aujourd'hui de vivre largement et de pouvoir frayer sur le pied d'égalité avec les plus riches ; et si ma supposition se trouvait réalisée, il me jugerait tel que je suis! Est-il rien de plus méchant[2] ?

10 Sur mon talent de cavalier, dont il a osé vous entretenir, sans craindre la fortune ni montrer de pudeur devant vous, je serai bref. Je dis seulement, citoyens du Conseil, que les déshérités du sort ne cherchent qu'une chose, n'en ont qu'une en tête : s'accommoder le mieux possible de leur situation. Je suis de ceux-là. Dans le malheureux état où je suis réduit, j'ai trouvé là le moyen de faire plus facilement les courses un peu longues auxquelles je suis obligé. **11** Voici la meilleure preuve, citoyens du Conseil, que c'est à cause de mon malheur, et non par ostentation, comme il le prétend, que je monte à cheval : si j'avais de la fortune, je circulerais sur une mule bien sellée, au lieu de monter les chevaux des autres. Mais comme je n'ai pas le moyen de m'en offrir une, je suis bien obligé d'avoir recours, à chaque instant, à des chevaux d'emprunt. **12** Voyez l'absurdité, citoyens du Conseil : s'il m'avait vu circuler sur une mule sellée[3], il se serait tenu coi (qu'aurait-il pu dire en effet?) et, parce que je monte des chevaux d'emprunt, il essaie de vous faire

1. Sur la *chorégie* et l'*antidosis*, cf. Discours IV.

2. Leçon très conjecturale. Si l'on pouvait donner au mot πονηρότερον le sens de « plus malheureux », le texte du *Palatinus* serait très satisfaisant : mais c'est ce qui n'est guère possible.

3. L'interprétation du mot ἀστράβη est hypothétique. Il ne s'agit peut-être ici que d'une litière, de forme spéciale. En fait ni la selle de femme ni la litière ne semblent avoir été d'un usage courant à Athènes. La litière servait à quelques riches efféminés et à des malades (cf. IV. 9).

ἐπειδὴ καὶ γῆρας καὶ νόσοι καὶ τὰ τούτοις ἑπόμενα κακὰ προσγίγνεταί μοι, τότε ἀφαιρεθείην. 9 Δοκεῖ δέ μοι τῆς | πενίας τῆς ἐμῆς τὸ μέγεθος ὁ κατήγορος ἂν ἐπιδεῖξαι σαφέστατα μόνος ἀνθρώπων. Εἰ γὰρ ἐγὼ κατασταθεὶς χορηγὸς τραγῳδοῖς προκαλεσαίμην αὐτὸν εἰς ἀντίδοσιν, δεκάκις ἂν ἕλοιτο χορηγῆσαι μᾶλλον ἢ ἀντιδοῦναι ἅπαξ. Καὶ πῶς οὐ δεινόν ἐστι νῦν μὲν κατηγορεῖν ὡς διὰ πολλὴν εὐπορίαν ἐξ ἴσου δύναμαι συνεῖναι τοῖς πλουσιωτάτοις, εἰ δὲ ὧν ἐγὼ λέγω τύχοι τι γενόμενον, τοιοῦτον ἄν ἐμὲ κρῖναι; καὶ ἔστι τι πονηρότερον;

10 Περὶ δὲ τῆς ἐμῆς ἱππικῆς, ἧς οὗτος ἐτόλμησε μνησθῆναι πρὸς ὑμᾶς, οὔτε τὴν τύχην δείσας οὔτε ὑμᾶς αἰσχυνθείς, οὐ πολὺς ὁ λόγος. Λέγω γάρ, ὦ βουλή, πάντας τοὺς ἔχοντάς τι δυστύχημα τοῦτο ζητεῖν καὶ τοῦτο φιλοσοφεῖν, ὅπως ὡς ἀλυπότατα μεταχειριοῦνται τὸ συμβεβηκὸς πάθος. Ὧν εἷς ⟨ὢν⟩ ἐγώ, καὶ περιπεπτωκὼς τοιαύτῃ συμφορᾷ ταύτην ἐμαυτῷ ῥᾳστώνην ἐξηῦρον εἰς τὰς ὁδοὺς τὰς μακροτέρας τῶν ἀναγκαίων. 11 Ὃ δὲ μέγιστον, ὦ βουλή, τεκμήριον ὅτι διὰ τὴν συμφορὰν ἀλλ' οὐ διὰ τὴν ὕβριν, ὡς οὗτός φησιν, ἐπὶ τοὺς ἵππους ἀναβαίνω [ῥᾴδιόν ἐστι μαθεῖν]· εἰ γὰρ ἐκεκτήμην οὐσίαν, ἐπ' ἀστράβης ἂν ὠχούμην, ἀλλ' οὐκ ἐπὶ τοὺς ἀλλοτρίους ἵππους ἀνέβαινον· νυνὶ δ' ἐπειδὴ τοιοῦτον οὐ δύναμαι κτήσασθαι, τοῖς ἀλλοτρίοις ἵπποις ἀναγκάζομαι χρῆσθαι πολλάκις. 12 Καίτοι πῶς οὐκ ἄτοπόν ἐστιν, ὦ βουλή, τοῦτον ἄν, εἰ μὲν ἐπ' ἀστράβης ὀχούμενον ἑώρα με, σιωπᾶν (τί γὰρ ἂν καὶ ἔλεγεν;), ὅτι δὲ ἐπὶ τοὺς ᾐτημένους ἵππους ἀναβαίνω,

8 4 ἑπόμενα Reiske : ἐχόμενα X || 9 4 προκαλεσαίμην Reiske : προσκ. X || 6 καὶ πῶς X : καίτοι πῶς Cobet || 8 τι Emperius : τις X || τοιοῦτον ἂν ἐμὲ κρῖναι Heldmann : τοιοῦτον εἶναι X Scheibe || 9 καὶ ἔστι τι πονηρότερον; Scheibe : καὶ ἔτι πονηρότερον X. Locus parum sanatus || 10 3 λέγω Desrousseaux : ἐγὼ X ἔγνων Scheibe εἰκὸς Kayser || 4 prius τοῦτο Estienne : τοιοῦτο X || alterum τοῦτο del. Kayser || 6 ὢν add. Herwerden || 11 3 ῥᾴδιόν ἐστι μαθεῖν del. Scheibe || 12 2 ἂν Weidner : αὐτὸν X.

croire que je suis valide. Si je me sers de deux bâtons[1] quand les autres n'en ont qu'un, il n'en tire pas argument contre moi ; il ne dit pas que c'est encore le fait d'un homme valide : mais que je monte à cheval, il en fait état pour prouver que je ne suis pas impotent. Or, c'est pour la même raison que j'emploie bâtons et cheval.

13 Il est le plus impudent des hommes quand il essaye à lui seul de vous persuader, tous tant que vous êtes, que je ne fais pas partie des invalides. S'il le persuade à certains d'entre vous, qu'est-ce qui empêche que je prenne part au tirage au sort pour la désignation des archontes, et que vous m'enleviez mon obole, comme valide, pour l'attribuer par un vote unanime à mon adversaire comme invalide ? Car, à coup sûr, le même homme que vous aurez déclaré valide et à qui vous aurez enlevé son subside, les thesmothètes n'iront pas, comme invalide, l'écarter du tirage au sort[2]. 14 Mais non, vous n'avez pas cette pensée, ni lui non plus, au fond, et il fait bien[3]. Il vient me contester mon malheur comme s'il s'agissait d'une fille épiclère, et il prétend vous persuader que je ne suis pas tel que vous me voyez tous ; mais, vous, comme il convient à des gens sensés, croyez-en plutôt vos yeux que ses discours.

15 Il prétend aussi que je suis insolent, brutal et fort grossier, comme s'il ne pouvait dire la vérité qu'en employant de grands mots, et qu'un langage modéré n'y suffît pas. Il vous importe, je crois, de bien distinguer les hommes qui peuvent se permettre d'être arrogants, et ceux qui ne le peuvent pas. 16 L'insolence n'est pas de mise chez les pauvres diables, les miséreux, mais chez les riches, qui ont beaucoup plus que le nécessaire ; ni chez les gens qui ont un

1. Les Athéniens, pauvres et riches, portaient des cannes, de formes diverses, comme le montrent les peintures de vases.

2. Les thesmothètes présidaient au tirage au sort et à l'examen des magistrats. Un invalide, d'après ce que le texte paraît indiquer, ne pouvait exercer une fonction publique.

3. Encore un passage qui n'est pas très clair. Mais aucune des corrections proposées ne paraît satisfaisante.

πειρᾶσθαι πείθειν ὑμᾶς ὡς δυνατός εἰμι; καὶ ὅτι μὲν δυοῖν βακτηρίαιν χρῶμαι, τῶν ἄλλων μιᾷ χρωμένων, μὴ κατηγορεῖν ὡς καὶ τοῦτο τῶν δυναμένων ἐστίν, ὅτι δ' ἐπὶ τοὺς ἵππους ἀναβαίνω, τεκμηρίῳ χρῆσθαι πρὸς ὑμᾶς ὡς εἰμὶ τῶν δυναμένων; οἷς ἐγὼ διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν ἀμφοτέροις χρῶμαι.

13 Τοσοῦτον δὲ διενήνοχεν ἀναισχυντίᾳ τῶν ἁπάντων ἀνθρώπων ὥστε ὑμᾶς πειρᾶται πείθειν, τοσούτους ὄντας εἷς ὤν, ὡς οὐκ εἰμὶ τῶν ἀδυνάτων ἐγώ. Καίτοι εἰ τοῦτο πείσει τινὰς ὑμῶν, ὦ βουλή, τί με κωλύει κληροῦσθαι τῶν ἐννέα ἀρχόντων, καὶ ὑμᾶς ἐμοῦ μὲν ἀφελέσθαι τὸν ὀβολὸν ὡς ὑγιαίνοντος, τούτῳ δὲ ψηφίσασθαι πάντας ὡς ἀναπήρῳ; οὐ γὰρ δήπου τὸν αὐτὸν ὑμεῖς μὲν ὡς δυνάμενον ἀφαιρήσεσθε τὸ διδόμενον, οἱ δὲ ⟨θεσμοθέται⟩ ὡς ἀδύνατον ὄντα κληροῦσθαι κωλύσουσιν. 14 Ἀλλὰ γὰρ οὔτε ὑμεῖς τούτῳ τὴν αὐτὴν ἔχετε γνώμην, οὔθ' οὗτος εὖ ποιῶν. Ὁ μὲν γὰρ ὥσπερ ἐπικλήρου τῆς συμφορᾶς οὔσης ἀμφισβητήσων ἥκει καὶ πειρᾶται πείθειν ὑμᾶς ὡς οὐκ εἰμὶ τοιοῦτος οἷον ὑμεῖς ὁρᾶτε πάντες· ὑμεῖς δέ (ὃ τῶν εὖ φρονούντων ἔργον ἐστί) μᾶλλον πιστεύετε τοῖς ὑμετέροις αὐτῶν ὀφθαλμοῖς ἢ τοῖς τούτου λόγοις.

15 Λέγει δ' ὡς ὑβριστής εἰμι καὶ βίαιος καὶ λίαν ἀσελγῶς διακείμενος, ὥσπερ, εἰ φοβερῶς ὀνομάσειε, μέλλων ἀληθῆ λέγειν, ἀλλ' οὐκ ἂν πάνυ πραόνως [μηδὲ ψεύδηται], ταῦτα ποιήσων. Ἐγὼ δ' ὑμᾶς, ὦ βουλή, σαφῶς οἶμαι δεῖν διαγιγνώσκειν οἷς τ' ἐγχωρεῖ τῶν ἀνθρώπων ὑβρισταῖς εἶναι καὶ οἷς οὐ προσήκει. 16 Οὐ γὰρ ⟨τοὺς⟩ πενομένους καὶ λίαν ἀπόρως διακειμένους ὑβρίζειν εἰκός, ἀλλὰ τοὺς πολλῷ πλείω τῶν ἀναγκαίων κεκτημένους· οὐδὲ

12 5 εἰμι Kayser : εἴη X || 13 1 πάντας X : ἐλεήσαντας Frohberger || 8 θεσμοθέται add. Frohberger || 14 2 εὖ ποιῶν X. Locus uix sanus nondum feliciter emendatus (οὐθ' ὅστις εὖ φρονῶν Markland, alii alia) || 15 1 λέγει C : λέγω X || 2 ὀνομάσειε edd. : ὀνομάσαι X || 3 πραόνως Emperius : πρᾶον ὡς X || μηδὲ ψεύδηται del. Kayser || 16 1 τοὺς add. Reiske.

corps débile, mais chez ceux qui peuvent le plus se fier à leurs forces ; ni chez les hommes déjà avancés en âge, mais chez ceux qui sont encore jeunes et qui ont les sentiments de la jeunesse. 17 Les riches, avec leur argent, payent pour ne pas être inquiétés ; mais les pauvres, la gêne les contraint à la modération. On estime que les jeunes gens ont droit à l'indulgence des vieillards, tandis que, si les vieillards se mettent dans leur tort, jeunes et vieux s'accordent pour les blâmer. 18 Permis aussi à l'homme robuste d'insulter impunément qui il lui plaît : le faible, lui, est également incapable, quand on l'insulte, de repousser l'agresseur, et, s'il lui prend fantaisie d'insulter les autres, d'avoir le dessus. Aussi, n'est-ce pas sérieusement, j'imagine, que l'accusateur parle de mon insolence : il veut plaisanter ; il ne prétend pas vous convaincre, mais faire rire à mes dépens, comme s'il faisait là quelque chose de très malin[1].

19 Il déclare aussi que ma boutique est le rendez-vous d'une bande de fripons qui ont gaspillé leur fortune et s'attaquent à quiconque prétend conserver la sienne. Mais remarquez bien tous que ces accusations ne m'atteignent pas plus que tous les autres commerçants, ni mes habitués plus que ceux de mes confrères. 20 Vous avez l'habitude d'aller faire votre tour, qui chez un parfumeur, qui chez un barbier, qui chez un cordonnier, chacun enfin où il lui plaît ; le plus souvent, c'est chez des commerçants qui sont établis tout près de l'agora, rarement chez ceux qui en sont très éloignés. Taxer de friponnerie les gens qui viennent chez moi, c'est donc faire le même reproche à ceux qui fréquentent chez mes confrères et, du même coup, à tous les Athéniens, puisque tous, vous avez l'habitude d'aller faire un tour et de passer le temps chez l'un ou chez l'autre[2].

1. Noter l'ingénieux et spirituel développement de cet *examen des vraisemblances*. Cette psychologie des âges paraît avoir été un thème courant pour la sophistique judiciaire (cf. la 3e Tétralogie d'Antiphon).

2. L'argumentation de l'invalide n'est pas ici exempte de sophisme. On remarquera l'intérêt particulièrement vif de tout ce passage pour la peinture des mœurs athéniennes.

τοὺς ἀδυνάτους τοῖς σώμασιν ὄντας, ἀλλὰ τοὺς μάλιστα πιστεύοντας ταῖς αὑτῶν ῥώμαις· οὐδὲ τοὺς ἤδη προβεβηκότας τῇ ἡλικίᾳ, ἀλλὰ τοὺς ἔτι νέους καὶ νέαις ταῖς διανοίαις χρωμένους. 17 Οἱ μὲν γὰρ πλούσιοι τοῖς χρήμασιν ἐξωνοῦνται τοὺς κινδύνους, οἱ δὲ πένητες ὑπὸ τῆς παρούσης ἀπορίας σωφρονεῖν ἀναγκάζονται· καὶ οἱ μὲν νέοι συγγνώμης ἀξιοῦνται τυγχάνειν παρὰ τῶν πρεσβυτέρων, τοῖς δὲ πρεσβυτέροις ἐξαμαρτάνουσιν ὁμοίως ἐπιτιμῶσιν ἀμφότεροι· 18 καὶ τοῖς μὲν ἰσχυροῖς ἐγχωρεῖ μηδὲν αὐτοῖς πάσχουσιν, οὓς ἂν βουληθῶσιν, ὑβρίζειν, τοῖς δὲ ἀσθενέσιν οὐκ ἔστιν οὔτε ὑβριζομένοις ἀμύνεσθαι τοὺς ὑπάρξαντας οὔτε ὑβρίζειν βουλομένοις περιγίγνεσθαι τῶν | ἀδικουμένων. Ὥστε μοι δοκεῖ ὁ κατήγορος εἰπεῖν περὶ τῆς ἐμῆς ὕβρεως οὐ σπουδάζων ἀλλὰ παίζων, οὐδ' ὑμᾶς πεῖσαι βουλόμενος ὡς εἰμὶ τοιοῦτος, ἀλλ' ἐμὲ κωμῳδεῖν βουλόμενος, ὥσπερ τι καλὸν ποιῶν.

19 Ἔτι δὲ καὶ συλλέγεσθαί φησιν ἀνθρώπους ὡς ἐμὲ πονηροὺς καὶ πολλούς, οἳ τὰ μὲν ἑαυτῶν ἀνηλώκασι, τοῖς δὲ τὰ σφέτερα σῴζειν βουλομένοις ἐπιβουλεύουσιν. Ὑμεῖς δὲ ἐνθυμήθητε πάντες ὅτι ταῦτα λέγων οὐδὲ ἐμοῦ κατηγορεῖ μᾶλλον ἢ τῶν ἄλλων ὅσοι τέχνας ἔχουσιν, οὐδὲ τῶν ὡς ἐμὲ εἰσιόντων μᾶλλον ἢ τῶν ὡς τοὺς ἄλλους δημιουργούς. 20 Ἕκαστος γὰρ ὑμῶν εἴθισται προσφοιτᾶν ὁ μὲν πρὸς μυροπώλιον, ὁ δὲ πρὸς κουρεῖον, ὁ δὲ πρὸς σκυτοτομεῖον, ὁ δ' ὅποι ἂν τύχῃ, καὶ πλεῖστοι μὲν ὡς ⟨τοὺς⟩ ἐγγυτάτω τῆς ἀγορᾶς κατεσκευασμένους, ἐλάχιστοι δὲ ὡς τοὺς πλεῖστον ἀπέχοντας αὐτῆς· ὥστ' εἴ τις ὑμῶν πονηρίαν καταγνώσεται τῶν ὡς ἐμὲ εἰσιόντων, δῆλον ὅτι καὶ τῶν παρὰ τοῖς ἄλλοις διατριβόντων· εἰ δὲ κἀκείνων, ἁπάντων Ἀθηναίων· ἅπαντες γὰρ εἴθισθε προσφοιτᾶν καὶ διατρίβειν ἁμοῦ γέ που.

17 5 πρεσβυτέροις Frohberger : ἑτέροις X || 18 4 ὑπάρξαντας C : συνάρξ. X || 8 βουλόμενος X : del. Cobet, fort. recte || 20 2 ὁ δὲ edd. : οἱ δὲ X || 3 ὅποι edd. : ὅπη X || τύχῃ edd. : τύχοι X || τοὺς add. C || 4 τοὺς C : οὐ X || 8 ἁμοῦ Bekker : ἄλλου X.

21 Mais je ne vois pas la nécessité de répondre minutieusement à chacun de ses dires et de vous ennuyer davantage. J'ai traité les points essentiels ; à quoi bon m'attarder comme lui à des vétilles ? Je vous en prie, citoyens du Conseil, conservez-moi, tous, les sentiments que vous m'avez témoignés jusqu'ici. 22 Le seul avantage auquel le sort m'ait donné part dans ma patrie, n'allez pas m'en priver par complaisance pour mon adversaire. Le secours que vous m'avez jusqu'ici unanimement accordé, n'allez pas, sur la foi d'un seul, me l'enlever aujourd'hui. La divinité nous ayant privés des biens les plus chers, citoyens du Conseil, la cité nous a voté cette pension : elle a estimé que les chances de bonheur et de malheur sont égales pour tous[1]. 23 Ne serais-je pas le plus infortuné des hommes, si, déjà privé par mon infirmité des biens les plus honorables et les plus importants, je me voyais enlever par le fait de mon accusateur le secours que la cité m'a accordé, dans sa sollicitude pour les pauvres diables comme moi ? Non, citoyens du Conseil, ne votez pas cela.

24 Et pourquoi trouverais-je chez vous tant de dureté ? Ai-je jamais été cause qu'un citoyen, traduit par moi en justice, ait perdu sa fortune ? Je défie qui que ce soit de le prouver. Serais-je un intrigant, un arrogant, un homme qui cherche querelle à tout le monde ? Il faut pour cela des moyens d'existence que je n'ai pas. 25 Un insolent, un brutal ? Mais lui-même n'oserait pas le soutenir, s'il ne voulait vous en imposer là-dessus comme sur le reste. Serait-ce que j'ai été au pouvoir sous les Trente, et que j'ai persécuté en foule mes concitoyens ? Mais j'étais avec le peuple en exil à Chalcis[2] : alors que je pouvais rester tranquillement dans la cité, avec les Trente, j'ai préféré partir et partager vos dangers.

1. Le caractère sentencieux et pathétique de ce paragraphe contraste avec le ton plutôt ironique et plaisant de l'ensemble du discours.

2. Pendant la tyrannie des Trente, les démocrates exilés trouvèrent un refuge dans plusieurs villes, notamment à Thèbes, à

21 Ἀλλὰ γὰρ οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ λίαν με ἀκριβῶς ἀπολογούμενον πρὸς ἓν ἕκαστον ὑμῖν τῶν εἰρημένων ἐνοχλεῖν πλείω χρόνον. Εἰ γὰρ ὑπὲρ τῶν μεγίστων εἴρηκα, τί δεῖ περὶ τῶν φαύλων ὁμοίως τούτῳ σπουδάζειν; ἐγὼ δ' ὑμῶν, ὦ βουλή, δέομαι πάντων τὴν αὐτὴν ἔχειν περὶ ἐμοῦ διάνοιαν, ἥνπερ καὶ πρότερον. 22 Μὴ ⟨οὖν⟩ οὗ μόνου μεταλαβεῖν ἔδωκεν ἡ τύχη μοι τῶν ἐν τῇ πατρίδι, τούτου διὰ τουτονὶ ἀποστερήσητέ με· μηδ' ἃ πάλαι κοινῇ πάντες ἔδοτέ μοι, νῦν οὗτος εἷς ὢν πείσῃ πάλιν ὑμᾶς ἀφελέσθαι. Ἐπειδὴ γάρ, ὦ βουλή, τῶν μεγίστων [ἀρχῶν] ὁ δαίμων ἀπεστέρησεν ἡμᾶς, ἡ πόλις ἡμῖν ἐψηφίσατο τοῦτο τὸ ἀργύριον, ἡγουμένη κοινὰς εἶναι τὰς τύχας τοῖς ἅπασι καὶ τῶν κακῶν καὶ τῶν ἀγαθῶν. 23 Πῶς οὖν οὐκ ἂν δειλαιότατος εἴην, εἰ τῶν μὲν καλλίστων καὶ μεγίστων διὰ τὴν συμφορὰν ἀπεστερημένος εἴην, ἃ δ' ἡ πόλις ἔδωκε προνοηθεῖσα τῶν οὕτως διακειμένων, διὰ τὸν κατήγορον ἀφαιρεθείην; μηδαμῶς, ὦ βουλή, ταύτῃ θῆσθε τὴν ψῆφον. Διὰ τί γὰρ ἂν καὶ τύχοιμι τοιούτων ὑμῶν; 24 πότερον ὅτι δι' ἐμέ τις εἰς ἀγῶνα πώποτε καταστὰς ἀπώλεσε τὴν οὐσίαν; ἀλλ' οὐδ' ἂν εἷς ἀποδείξειεν. Ἀλλ' ὅτι πολυπράγμων εἰμὶ καὶ θρασὺς καὶ φιλαπεχθήμων; ἀλλ' οὐ τοιαύταις ἀφορμαῖς τοῦ βίου πρὸς τὰ τοιαῦτα τυγχάνω χρώμενος. 25 Ἀλλ' ὅτι λίαν ὑβριστὴς καὶ βίαιος; ⟨ἀλλ'⟩ οὐδ' ἂν αὐτὸς φήσειεν, εἰ μὴ βούλοιτο καὶ τοῦτο ψεύδεσθαι τοῖς ἄλλοις ὁμοίως. Ἀλλ' ὅτι ἐπὶ τῶν τριάκοντα γενόμενος ἐν δυνάμει κακῶς ἐποίησα πολλοὺς τῶν πολιτῶν; ἀλλὰ μετὰ τοῦ ὑμετέρου πλήθους ἔφυγον εἰς Χαλκίδα [τὴν ἐπ' Εὐρίπῳ], καὶ ἐξόν μοι μετ' ἐκείνων ἀδεῶς πολιτεύεσθαι, μεθ' ὑμῶν εἱλόμην κινδυνεύειν ἀπελθών. 26 Μὴ τοίνυν,

21 4 φαύλων ὁμοίως τούτῳ Dobrée: ὁμ. τούτῳ φ. X || 22 1 Μὴ οὖν οὗ Fuhr: μηδ' οὗ X || μόνου Markland: μόνον X || 5 ἀρχῶν del. Frohberger || 23 1 δειλαιότατος Markland: δικαιότατος X || 5 θῆσθε Bekker: θέσθε X || τὴν ψῆφον Contius: τῇ ψήφῳ X || 24 5 πρὸς τὰ τοιαῦτα del. Francken || 25 1 ἀλλ' add. C || 5 τὴν ἐπ' Εὐρίπῳ del. Frohberger || 7 ἀπελθὼν Baker: ἁπάντων X περὶ ἁπ. Dobrée.

26 Ainsi donc, citoyens du Conseil, moi qui n'ai rien à me reprocher, ne me traitez pas comme les grands coupables. Votez sur mon cas de la même façon que les précédents Conseils. Souvenez-vous que je ne viens pas, après avoir manié l'argent de la cité, justifier ma gestion, que je ne suis pas soumis à une reddition de comptes au sortir d'une charge, et qu'il n'est question dans ce discours que d'une obole. 27 Ainsi, vous, vous rendrez unanimement une sentence conforme à la justice. Moi, de mon côté, ayant obtenu de vous satisfaction, j'aurai pour vous la reconnaissance que vous méritez. Quant à lui, il apprendra, à l'avenir, à ne pas attaquer de plus faibles que lui et à ne chercher à triompher que de ses égaux

Mégare et à Chalcis en Eubée. La preuve que donne ici l'invalide, comme tant de plaideurs de Lysias, de son dévouement au peuple, est une bonne réponse à un des chefs principaux de l'accusation. Sur l'intérêt du passage pour la date du discours, cf. *Notice*, p. 102.

ὦ βουλή, μηδὲν ἡμαρτηκὼς ὁμοίων ὑμῶν τύχοιμι τοῖς πολλὰ ἠδικηκόσιν, ἀλλὰ τὴν αὐτὴν ψῆφον θέσθε περὶ ἐμοῦ ταῖς ἄλλαις βουλαῖς, ἀναμνησθέντες ὅτι οὔτε χρήματα διαχειρίσας τῆς πόλεως δίδωμι λόγον αὐτῶν, οὔτε ἀρχὴν ἄρξας οὐδεμίαν εὐθύνας ὑπέχω νῦν αὐτῆς, ἀλλὰ περὶ ὀβολοῦ μόνον ποιοῦμαι τοὺς λόγους. 27 Καὶ οὕτως ὑμεῖς μὲν τὰ δίκαια γνώσεσθε πάντες, ἐγὼ δὲ τούτων ὑμῖν τυχὼν ἕξω τὴν χάριν, οὗτος δὲ τοῦ λοιποῦ μαθήσεται μὴ τοῖς ἀσθενεστέροις ἐπιβουλεύειν ἀλλὰ τῶν ὁμοίων αὑτῷ περιγίγνεσθαι.

26 2 ὁμοίων Contius : ὁμοίως X.

XXV

NOTICE

Le titre du discours XXV est fortement suspect : rien ne permet de supposer que le plaideur eût été accusé d'un attentat contre la démocratie. Ce délit, il est vrai, semble avoir été très élargi par le peuple athénien, fort soupçonneux en cette matière. Fut-il parfois étendu au cas des citoyens qui avaient exercé certaines magistratures sous les Trente ? Mais ce n'est même pas ce grief qui était invoqué contre le client de Lysias. S'il se défend sur ce point, c'est en passant, et sans y insister : visiblement ce n'est pas là-dessus qu'on lui cherchait noise. Ce que ses adversaires lui reprochaient, c'était d'avoir eu des sympathies pour les Trente : n'était-il pas resté dans la ville, pendant que le peuple était exilé ? Mais ce manque de civisme ne pouvait tout de même suffire à motiver une plainte καταλύσεως δήμου : des milliers d'Athéniens y eussent été exposés. D'autre part, une telle accusation donnait lieu à une *eisangélie*, et nous ne trouvons absolument rien dans le discours qui se réfère à cette procédure. Enfin il n'est fait ici aucune allusion au châtiment, atimie ou mort, qui frappait l'auteur de ce délit ; le plaideur ne semble pas craindre une peine afflictive[1]. En définitive, tout porte à croire que nous avons affaire à une *docimasie* : la place même du discours dans notre manuscrit parmi les discours de ce genre, et surtout plusieurs passages où l'accusé revendique le droit d'avoir part au gouvernement de la cité (cf. particulièrement le § 23). Il reste que ce procès est bien au fond un procès politique. On peut, en ce sens, le rapprocher du *Contre Ératosthène*, avec cette différence, entre autres, que Lysias prenait cette fois en main la cause d'un modéré.

1. Il dit bien qu'on veut le perdre (ἀπολέσαι), mais le terme est à la fois vague et forcé : cf. Cloché, *Rest. démocr.*, p. 392.

On se rappelle (voir XII, *Notice*) qu'après la chute des Trente, la réconciliation et les serments entre le parti du Pirée et celui de la ville, les plus compromis des oligarques s'étaient retirés à Éleusis, en vertu d'une convention spéciale. Trois ans après le rétablissement de la démocratie, le peuple, les soupçonnant de préparer un retour offensif, marcha contre Éleusis, se débarrassa par un véritable guet-apens d'une partie des émigrés, et conclut avec les survivants un nouvel accord qui les faisait rentrer dans le droit commun. Cette action contre Éleusis était en train, on l'a vu, quand Lysias poursuivit Ératosthène ; elle avait pris fin lors du procès qui nous occupe. On admet — Frohberger notamment — que le succès d'Éleusis exalta les démocrates et amena une ère de persécutions contre les citoyens *de la ville*. Notre discours, qui se placerait par conséquent peu après 400, en serait un épisode. En fait, nous n'avons pas de preuves sérieuses que le parti des démocrates extrémistes ait été particulièrement hardi et remuant après Éleusis. Celles qu'on invoque (par exemple, certains passages du discours XVIII d'Isocrate) sont loin d'être concluantes, et nous préférons nous en rapporter à Aristote qui loue sans restrictions les Athéniens d'avoir été fidèles à leur serment de ne point revenir sur le passé. Les prétendues persécutions dont quelques modérés auraient été l'objet doivent être ramenées à de simples tracasseries dont l'ensemble du *Dèmos* ne peut pas être tenu pour responsable[1]. Au reste, les passages où notre plaideur parle de la colère du peuple contre les Trente, des dangers que les ennemis de la cité lui font courir, et où il adjure les juges de respecter leurs serments, peuvent faire admettre une date assez rapprochée de 400.

Le client de Lysias, nous l'avons dit, ne semble pas avoir été compromis gravement. Bien qu'il eût été favorable aux Trente à leur début — ce n'est guère douteux, malgré ses dénégations — il n'exerça du moins sous leur gouvernement aucune magistrature, et ne fit pas même partie du Conseil : le contraire eût été assez facile à établir. Les excès des Trente

1. Elles commencent d'ailleurs dès la chute des Trente et se prolongent pendant longtemps (voir le *Contre Évandros*). Quant aux attaques de notre plaideur contre ces sycophantes qui cherchent à susciter la discorde entre les citoyens, ne les prenons pas trop au sérieux. — Sur tout ceci, voir les judicieuses conclusions de M. Cloché, *l. l.*

semblent l'avoir rejeté parmi les modérés de la ville : mais, là encore, il garda probablement une adroite réserve, puisqu'il ne fut pas, comme tant d'autres, banni par les tyrans. Fit-il en secret des vœux pour les exilés ? Ce n'est pas impossible ; mais ses déclarations sur ce point sont naturellement sujettes à caution. Bref, il ne méritait pas plus d'être attaqué ni invalidé qu'aucun des *Trois Mille* auxquels le peuple, à maintes reprises, ne refusa pas sa confiance (cf. XXVI, § 16). S'il fut accusé, ce fut peut-être pour des raisons d'inimitié personnelle. Ses accusateurs étaient — c'est du moins fort probable — ces trois personnages, Épigénès, Démophanès et Clisthènes, contre qui il prononce à son tour des accusations graves, fort suspectes naturellement. Il est à penser en définitive qu'ils n'eurent pas gain de cause et que la candidature de l'accusé ne fut pas repoussée.

Sa défense est habile, encore que ses développements ne se succèdent pas dans un ordre très rigoureux. Ils portent sur trois points principaux : 1° Le plaideur se défend d'avoir été un des fauteurs de la tyrannie ; il s'appuie, pour l'établir, d'abord sur des considérations générales : c'est l'intérêt qui fait de nous des oligarques ou des démocrates, et son intérêt, à lui, ne le poussait pas vers l'oligarchie ; puis sur des faits : il n'a pris aucune part au gouvernement des Trente ; au contraire, il a donné au peuple les preuves de son dévouement ; s'il est resté dans la ville, c'était uniquement pour sauvegarder sa fortune [1]. 2° Il donne aux démocrates des conseils de modération, les conjure de rester fidèles à leurs serments, et leur montre la nécessité d'une politique de concorde. 3° Enfin il cherche à jeter le discrédit sur ses adversaires : ce sont des sycophantes qui se sont déjà signalés dans le passé ; leurs attaques sont guidées par l'intérêt personnel et non par la considération du bien public.

La fin du discours ne nous est pas parvenue, par suite de la disparition de plusieurs feuillets du manuscrit. Il semble que la péroraison seule nous manque : les dernières lignes que nous lisons en donnent déjà le ton.

M. B.

1. C'était d'ailleurs avouer qu'il n'avait pas poussé aussi loin que bien des exilés le dévouement à la cause de la démocratie.

XXV

POUR UN CITOYEN ACCUSÉ DE MENÉES CONTRE LA DÉMOCRATIE

1 Je ne vous en veux pas du tout, juges, si, après de pareils discours et au souvenir du passé, votre colère ne fait aucune distinction parmi ceux qui sont restés dans la ville[1]. Mais j'admire que mes accusateurs délaissent leurs propres affaires pour s'occuper de celles des autres et, tout en sachant parfaitement quels sont les innocents et les coupables, cherchent [ou bien à tirer profit de leurs accusations[2] ou bien] à vous inspirer les mêmes sentiments à l'égard de nous tous. 2 S'ils s'imaginent m'avoir chargé de tous les crimes des Trente envers la cité, ce sont, à mon avis, de piètres orateurs : car ils n'en ont pas rapporté la millième partie; mais, s'ils prétendent que j'ai trempé dans ces crimes, je vous montrerai que c'est pur mensonge et que je me suis conduit comme l'aurait fait le meilleur des citoyens du Pirée, s'il était resté dans la ville[3]. 3 N'allez pas, juges, je vous en prie, régler votre opinion sur celle des sycophantes. Leur métier est d'accuser les innocents mêmes (c'est le meilleur moyen

1. On notera la rapidité de ce début : le thème essentiel du discours est dès l'abord indiqué.

2. Cette idée va être exprimée au § 3 : elle n'est pas du tout à sa place ici.

3. L'affirmation est au moins osée. Pour un peu, ce serait un brevet de civisme que d'être resté dans la ville.

XXV

[ΔΗΜΟΥ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ] ΑΠΟΛΟΓΙΑ

---

1 Ὑμῖν μὲν πολλὴν συγγνώμην ἔχω, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀκούουσι τοιούτων λόγων καὶ ἀναμιμνῃσκομένοις τῶν γεγενημένων, ὁμοίως ἅπασιν ὀργίζεσθαι τοῖς ἐν ἄστει μείνασι· τῶν δὲ κατηγόρων θαυμάζω, εἰ ἀμελοῦντες τῶν οἰκείων τῶν ἀλλοτρίων ἐπιμέλονται, καὶ σαφῶς εἰδότες τοὺς μηδὲν ἀδικοῦντας καὶ τοὺς πολλὰ ἐξημαρτηκότας ζητοῦσι [κερδαίνειν ἢ] ὑμᾶς πείθειν περὶ ἁπάντων ἡμῶν τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχειν. 2 Εἰ μὲν οὖν οἴονται, ὅσα ὑπὸ τῶν τριάκοντα γεγένηται τῇ πόλει, ἐμοῦ κατηγορηκέναι, ἀδυνάτους αὐτοὺς ἡγοῦμαι λέγειν· οὐδὲ γὰρ πολλοστὸν μέρος τῶν ἐκείνοις πεπραγμένων εἰρήκασιν· εἰ δὲ ὡς ἐμοί τι προσῆκον περὶ αὐτῶν ποιοῦνται τοὺς λόγους, ἀποδείξω τούτους μὲν ἅπαντα ψευδομένους, ἐμαυτὸν δὲ τοιοῦτον ὄντα οἷόσπερ ἂν τῶν ἐκ Πειραιῶς ⟨ὁ⟩ βέλτιστος ἐν ἄστει μείνας ἐγένετο. 3 Δέομαι δ' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχειν τοῖς συκοφάνταις. Τούτων μὲν γὰρ ἔργον ἐστὶ καὶ τοὺς μηδὲν ἡμαρτηκότας εἰς αἰτίαν καθιστάναι

Titulum falsum esse indicauit Thalheim.

1 4 εἰ Markland : οἳ X || 5 καὶ Dobrée : οἳ X εἰ Reiske || μηδὲν Reiske : μὲν X || 6 κερδαίνειν ἢ del. Dobrée || 7 τὴν αὐτὴν γνώμην Rauchenstein : τὴν γνώμην ταύτην X || 2 1 ὅσα Herwerden : ἃ X || 2 γεγένηται Jacobs : -νται X || ἐμοῦ X : ὁμοῦ Markland πάντ' ἐμοῦ Thalheim || 5 ἀποδείξω edd. : -ξαι X || 6 ἅπαντα Estienne : -τας X || 7 ὁ add. Reiske || 3 3 καθιστάναι Coraes : -άνειν X.

pour eux de gagner de l'argent[1]), mais votre rôle est d'accorder les mêmes droits dans la cité aux citoyens irréprochables, sans distinction : c'est la bonne méthode pour assurer au régime le plus grand nombre de partisans. 4 Si je fais voir que, loin d'avoir causé aucun malheur à la cité, j'ai souvent payé pour elle de ma personne et de ma fortune, je vous demande, juges, de me traiter au moins comme le méritent, je ne dis pas ceux qui vous ont fait du bien, mais simplement ceux qui ne vous ont jamais fait de mal. 5 Au reste, voici, je crois, une forte présomption en ma faveur : si mes accusateurs pouvaient me convaincre d'avoir commis personnellement quelque faute, il ne me chargeraient pas des crimes des Trente et, à propos des Trente, ils ne se croiraient pas obligés de calomnier des gens qui furent étrangers à leurs actes : ils poursuivraient les coupables eux-mêmes. Mais ils s'imaginent que votre colère à l'égard des tyrans est assez forte pour entraîner la perte des citoyens qui n'ont rien fait de mal. 6 Il ne serait pas juste, je pense, lorsque des citoyens ont rendu de grands services à l'État, d'accorder à d'autres votre reconnaissance et vos honneurs : il n'est pas non plus raisonnable, parce qu'on vous a causé de grands maux, que des innocents paient pour les coupables et soient exposés à la réprobation, à la calomnie. La cité a assez de ses ennemis, pour qui c'est une bonne fortune que ces attaques dirigées contre des innocents.

7 Je vais essayer de vous montrer quels sont, à mon sens, parmi les citoyens, les partisans naturels de l'oligarchie et ceux de la démocratie : c'est là-dessus que pourra se fonder votre décision et ma défense ; vous le verrez, dans ma conduite sous les deux régimes, démocratique et oligarchique, rien n'autorise à voir en moi un ennemi du peuple. 8 Il faut bien se dire, tout d'abord, que personne au monde n'est

1. Cf., au sujet des sycophantes, ces lignes que Xénophon (*Mém.*, II, 9, 1) met dans la bouche de Criton : « On m'intente des procès, non pas parce qu'on a à se plaindre de moi, mais parce qu'on se dit que j'aimerai mieux payer mes accusateurs que d'avoir des ennuis. »

(ἐκ τούτων γὰρ ἂν μάλιστα χρηματίζοιντο), ὑμέτερον δὲ τοῖς μηδὲν ἀδικοῦσιν ἐξ ἴσου τῆς πολιτείας μεταδιδόναι· οὕτω γὰρ ἂν τοῖς καθεστηκόσι πράγμασι πλείστους συμμάχους ἔχοιτε. 4 Ἀξιῶ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐάνπερ φανῶ συμφορᾶς μὲν μηδεμιᾶς αἴτιος γεγενημένος, πολλὰ δὲ κἀγαθὰ εἰργασμένος τὴν πόλιν καὶ τῷ σώματι καὶ τοῖς χρήμασι, ταῦτα γοῦν μοι παρ' ὑμῶν ὑπάρχειν, ὧν οὐ μόνον τοὺς εὖ πεποιηκότας, ἀλλὰ καὶ τοὺς μηδὲν ἀδικοῦντας τυγχάνειν δίκαιόν ἐστι. 5 Μέγα μὲν οὖν ἡγοῦμαί ⟨μοι⟩ τεκμήριον εἶναι, ὅτι, εἴπερ ἐδύναντο οἱ κατήγοροι ἰδίᾳ με ἀδικοῦντα ἐξελέγξαι, οὐκ ἂν τὰ τῶν τριάκοντα ἁμαρτήματα ἐμοῦ κατηγόρουν, οὐδ' ἂν ᾤοντο χρῆναι ὑπὲρ τῶν ἐκείνοις πεπραγμένων ἑτέρους διαβάλλειν, ἀλλ' αὐτοὺς τοὺς ἀδικοῦντας τιμωρεῖσθαι· νῦν δὲ νομίζουσι τὴν πρὸς ἐκείνους ὀργὴν ἱκανὴν εἶναι καὶ τοὺς μηδὲν κακὸν εἰργασμένους ἀπολέσαι. 6 Ἐγὼ δὲ οὐχ ἡγοῦμαι δίκαιον εἶναι οὔτε εἴ τινες τῇ πόλει πολλῶν ἀγαθῶν αἴτιοι γεγένηνται, ἄλλους τινὰς ὑπὲρ τούτων τιμὴν ἢ χάριν κομίσασθαι παρ' ὑμῶν, οὔτ' εἴ τινες πολλὰ κακὰ εἰργασμένοι εἰσίν, εἰκότως ἂν δι' ἐκείνους τοὺς μηδὲν ἀδικοῦντας ὀνείδους καὶ διαβολῆς τυγχάνειν· ἱκανοὶ γὰρ οἱ ὑπάρχοντες ἐχθροὶ τῇ πόλει καὶ μέγα κέρδος νομίζοντες εἶναι τοὺς ἀδίκως ἐν ταῖς διαβολαῖς καθεστηκότας.

7 Πειράσομαι δ' ὑμᾶς διδάξαι οὓς ἡγοῦμαι τῶν πολιτῶν προσήκειν ὀλιγαρχίας ἐπιθυμεῖν καὶ ⟨οὓς⟩ δημοκρατίας. Ἐκ τούτου γὰρ καὶ ὑμεῖς γνώσεσθε, κἀγὼ περὶ ἐμαυτοῦ τὴν ἀπολογίαν ποιήσομαι, ἀποφαίνων ὡς οὔτε ἐξ ὧν ἐν δημοκρατίᾳ οὔτε ἐξ ὧν ἐν ὀλιγαρχίᾳ πεποίηκα, οὐδέν μοι προσῆκον κακόνουν εἶναι τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ. 8 Πρῶτον μὲν οὖν ἐνθυμηθῆναι χρὴ ὅτι οὐδείς ἐστιν ἀνθρώπων φύσει οὔτε ὀλιγαρχικὸς οὔτε δημοκρατικός, ἀλλ' ἥτις

3 4 χρηματίζοιντο Coraes: -ζειν τὸ X || 4 2 φανῶ Dobree: ἀποφανῶ X ἀποφήνω Estienne || 5 2 μοι add. Francken || 7 2 οὓς add. Contius.

oligarque ou démocrate par tempérament : c'est l'intérêt individuel qui fait les partisans d'un régime ; il dépend donc de vous pour une large part que les partisans de la constitution actuelle se multiplient. La preuve qu'il en est bien ainsi, vous la trouverez sans peine dans le passé[1]. 9 Voyez, en effet, juges, combien de fois les chefs des deux gouvernements[2] ont changé de parti. N'est-ce pas Phrynichos, Pisandros et les autres démagogues qui, après avoir commis envers vous mille excès dont ils redoutaient le châtiment, ont établi la première oligarchie? Beaucoup des Quatre-Cents, au contraire, ne sont-ils pas rentrés avec les citoyens du Pirée, et, inversement, certains de ceux qui avaient chassé les Quatre-Cents ne firent-ils pas partie des Trente? Parmi les citoyens qui s'étaient fait inscrire pour Éleusis, quelques-uns sortirent avec vous pour aller assiéger les gens de leur parti. 10 Il est donc facile de voir, juges, que ce ne sont pas des considérations de politique qui divisent les hommes, mais des raisons d'intérêt personnel. Réglez-vous là-dessus, quand vous procédez à l'examen des citoyens : voyez ce que fut leur conduite au temps de la démocratie, et demandez-vous s'ils avaient intérêt à un changement de régime. C'est le meilleur moyen de vous prononcer sur leur cas conformément à la justice. 11 A mon sens, tous ceux qui, sous la démocratie, avaient subi la déchéance civique, avaient été privés de leurs biens[3] ou avaient éprouvé quelque autre disgrâce devaient tout naturellement faire des vœux pour un régime nouveau, dans l'espoir de gagner à ce changement. Quant aux citoyens qui ont souvent fait du bien au peuple, sans jamais lui faire de mal, et dont la conduite mérite votre reconnaissance plutôt qu'un châtiment, il ne convient pas d'accueillir les calom-

1. Ces considérations de philosophie politique devaient être un lieu commun. On les retrouve dans Eschine (III, 168). Des premières lignes du § suivant, on peut de même rapprocher un passage d'Isocrate, VIII, 133.

2. L'oligarchie des Quatre-Cents et la tyrannie des Trente.

3. A la suite de confiscations ou d'amendes consécutives à certaines condamnations.

ἂν ἑκάστῳ πολιτεία συμφέρῃ, ταύτην προθυμεῖται καθεστάναι· ὥστε οὐκ ἐλάχιστον ἐν ὑμῖν ἐστι μέρος ὡς πλείστους ἐπιθυμεῖν τῶν παρόντων νυνὶ πραγμάτων. Καὶ ταῦτα ὅτι οὕτως ἔχει, οὐ χαλεπῶς ἐκ τῶν πρότερον γεγενημένων μαθήσεσθε. 9 Σκέψασθε γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς προστάντας ἀμφοτέρων ⟨τῶν⟩ πολιτειῶν, ὁσάκις δὴ μετεβάλοντο. Οὐ Φρύνιχος μὲν καὶ Πείσανδρος καὶ οἱ μετ' ἐκείνων δημαγωγοί, ἐπειδὴ πολλὰ εἰς ὑμᾶς ἐξήμαρτον, τὰς περὶ τούτων δείσαντες τιμωρίας τὴν προτέραν ὀλιγαρχίαν κατέστησαν, πολλοὶ δὲ τῶν τετρακοσίων μετὰ τῶν ἐκ Πειραιῶς συγκατῆλθον, ἔνιοι δὲ τῶν ἐκείνους ἐκβαλόντων αὐτοὶ αὖθις τῶν τριάκοντα ἐγένοντο; Εἰσὶ δὲ οἵτινες | τῶν Ἐλευσῖνάδε ἀπογραψαμένων, ἐξελθόντες μεθ' ὑμῶν, ἐπολιόρκουν τοὺς μεθ' αὑτῶν. 10 Οὔκουν χαλεπὸν γνῶναι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι οὐ περὶ πολιτείας εἰσὶν αἱ πρὸς ἀλλήλους διαφοραί, ἀλλὰ περὶ τῶν ἰδίᾳ συμφερόντων ἑκάστῳ. Ὑμᾶς οὖν χρὴ ἐκ τούτων δοκιμάζειν τοὺς πολίτας, σκοποῦντας μὲν ὅπως ἦσαν ἐν τῇ δημοκρατίᾳ πεπολιτευμένοι, ζητοῦντας δὲ εἴ τις αὐτοῖς ἐγίγνετο ὠφέλεια τῶν πραγμάτων μεταπεσόντων· οὕτως γὰρ ἂν δικαιοτάτην ⟨τὴν⟩ κρίσιν περὶ αὐτῶν ποιοῖσθε. 11 Ἐγὼ τοίνυν ἡγοῦμαι, ὅσοι μὲν ἐν τῇ δημοκρατίᾳ ἄτιμοι ἦσαν [εὐθύνας δεδωκότες] ἢ τῶν ὄντων ἀπεστερημένοι ἢ ἄλλῃ τινὶ συμφορᾷ τοιαύτῃ κεχρημένοι, προσήκειν αὐτοῖς ἑτέρας ἐπιθυμεῖν πολιτείας, ἐλπίζοντας τὴν μεταβολὴν ὠφέλειάν τινα αὐτοῖς ἔσεσθαι· ὅσοι δὲ τὸν δῆμον πολλὰ κἀγαθὰ εἰργασμένοι εἰσί, κακὸν δὲ μηδὲν πώποτε, ὀφείλεται δὲ αὐτοῖς χάριν κομίσασθαι παρ' ὑμῶν μᾶλλον ἢ δοῦναι δίκην τῶν πεπραγμένων, οὐκ ἄξιον τὰς ⟨κατὰ⟩ τούτων

8 1 καθεστάναι Fuhr: -εστάναι X || 9 2 τῶν add. Reiske || 8 αὖθις Brulart: αὐτοῖς X || 9 ἐπολιόρκουν τοὺς Scheibe: ἐπολιορκοῦντο X || 10 8 τὴν add. Rauchenstein || 11 2 εὐθύνας δεδωκότες del. Francken || 8 ὑμῶν C: ὑμῖν X || 9 τὰς κατὰ C: τὰς X.

nies dont ils sont l'objet, fussent-ils traités d'oligarques par tous les hommes politiques.

12 En ce qui me concerne, juges, jamais, au temps de la démocratie, dans aucune affaire, ni publique, ni privée, il ne m'est arrivé une disgrâce, qui, par envie d'être délivré des maux présents, m'eût fait désirer un autre régime. J'ai exercé cinq fois la triérarchie, j'ai pris part à quatre combats sur mer, versé en temps de guerre force contributions, et je me suis acquitté des autres liturgies aussi bien que personne[1]. 13 Or, si je faisais plus de dépenses que la cité n'en exigeait, c'était pour être mieux estimé de vous, et, au cas où il m'arriverait un malheur, me défendre en justice dans de meilleures conditions[2] — avantages dont j'étais entièrement privé sous l'oligarchie. Loin d'accorder en effet leur faveur à ceux qui avaient rendu quelque service au peuple, les tyrans élevaient aux honneurs ceux qui vous avaient fait le plus de mal : c'était pour eux un gage de notre dévouement. Voilà ce que vous devez tous vous dire ; ne vous en fiez pas aux discours des accusateurs : jugez chacun d'après ses œuvres.

14 Pour moi, juges, je n'ai pas fait partie des Quatre-Cents ; je défie n'importe lequel de mes accusateurs de venir ici m'en convaincre[3]. Personne ne pourra non plus prouver qu'après l'établissement des Trente, j'aie fait partie du Conseil ou exercé aucune charge. Je le pouvais ; je ne l'ai pas voulu : je mérite donc, aujourd'hui, d'avoir part aux honneurs que vous accordez. Si, d'autre part, les dirigeants d'alors n'ont pas voulu m'appeler aux affaires, est-il une preuve plus évidente des mensonges de mes accusateurs ?

15 Mais vous devez encore, juges, examiner le reste de

1. L'énumération des liturgies, lieu commun habituel, a ici une valeur démonstrative particulière. On a déjà vu le plaideur du discours XXI se vanter d'un pareil zèle patriotique. Le passage montre, avec d'autres détails du discours, que nous avons affaire à un très riche citoyen.

2. Encore un lieu commun ; cf., notamment, XVI, 17.

3. Cette accusation était souvent portée à la légère : « si on en croit les calomniateurs, dira le plaideur du *Contre Nicomachos* (§ 7), les Quatre Cents seront plus de mille. »

ἀποδέχεσθαι διαβολάς, οὐδ' ἐὰν πάντες οἱ τὰ τῆς πόλεως πράττοντες ὀλιγαρχικοὺς αὐτοὺς φάσκωσιν εἶναι.

12 Ἐμοὶ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτ' ἰδίᾳ οὔτε δημοσίᾳ συμφορὰ ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ οὐδεμία πώποτε ἐγένετο, ἀνθ' ἧστινος ἂν προθυμούμενος τῶν παρόντων κακῶν ἀπαλλαγῆναι ἑτέρων ἐπεθύμουν πραγμάτων. Τετριηράρχηκά τε γὰρ πεντάκις, καὶ τετράκις νεναυμάχηκα, καὶ εἰσφορὰς ἐν τῷ πολέμῳ πολλὰς εἰσενήνοχα, καὶ τἆλλα λελῃτούργηκα οὐδενὸς χεῖρον τῶν πολιτῶν. 13 Καίτοι διὰ τοῦτο πλείω τῶν ὑπὸ τῆς πόλεως προσταττομένων ἐδαπανώμην, ἵνα καὶ βελτίων ὑφ' ὑμῶν νομιζοίμην, καὶ εἴ πού μοί τις συμφορὰ γένοιτο, ἄμεινον ἀγωνιζοίμην. Ὧν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ἁπάντων ἀπεστερούμην· οὐ γὰρ τοὺς τῷ πλήθει ἀγαθοῦ τινος αἰτίους γεγενημένους χάριτος παρ' αὐτῶν ἠξίουν τυγχάνειν, ἀλλὰ τοὺς πλεῖστα κακὰ ὑμᾶς εἰργασμένους εἰς τὰς τιμὰς καθίστασαν, ὡς ταύτην παρ' ἡμῶν πίστιν εἰληφότες. Ἃ χρὴ πάντας ἐνθυμουμένους μὴ τοῖς τούτων λόγοις πιστεύειν, ἀλλὰ [καὶ] ἐκ τῶν ἔργων σκοπεῖν ἃ ἑκάστῳ τυγχάνει πεπραγμένα. 14 Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτε [ἐπὶ] τῶν τετρακοσίων ἐγενόμην· ἢ τῶν κατηγόρων ὁ βουλόμενος παρελθὼν ἐλεγξάτω· οὐ τοίνυν οὐδ' ἐπειδὴ οἱ τριάκοντα κατέστησαν, οὐδείς με ἀποδείξει οὔτε βουλεύσαντα οὔτε ἀρχὴν οὐδεμίαν ἄρξαντα. Καίτοι εἰ μὲν ἐξόν μοι ἄρχειν μὴ ἐβουλόμην, ὑφ' ὑμῶν νυνὶ τιμᾶσθαι δίκαιός εἰμι· εἰ δὲ οἱ τότε δυνάμενοι μὴ ἠξίουν μοι μεταδιδόναι τῶν πραγμάτων, πῶς ἂν φανερώτερον ἢ οὕτως ψευδομένους ἀποδείξαιμι τοὺς κατηγόρους;

15 Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἐκ τῶν ἄλλων

11 10 ἀποδέχεσθαι Taylor: ὑποδ. X || 12 4 τετριηράρχηκά Scheibe: ἐτριηράρχησα X || 5 τε Gebauer: μὲν X || 13 2 προσταττομένων C: πραττομένων X || 3 ἐδαπανώμην Estienne: -ῶμεν X || 10 καὶ del. Emperius || 14 2 ἐπὶ del. Markland || 4 οἱ τριάκοντα Markland: οἵδε X οἱ δέκα Reiske || 9 ἢ οὕτως X: del. Fuhr.

ma conduite. Au milieu des malheurs de la cité, je me suis comporté de telle façon que, s'il n'y avait eu que des gens comme moi, personne d'entre vous n'aurait jamais eu à souffrir. Ce n'est pas moi, on le reconnaîtra, qui, durant l'oligarchie, ai traîné personne en prison [1], ni tiré vengeance d'aucun de mes ennemis, ni obligé un seul ami. 16 (Pour cela, il est vrai, il n'y a pas à s'en étonner : obliger quelqu'un n'était pas facile à ce moment-là ; faire du mal, oui, on le pouvait sans peine, quand on le voulait). On reconnaîtra encore que je n'ai fait inscrire aucun Athénien sur la liste de proscription [2], que je n'ai obtenu de sentence arbitrale contre personne, et que je n'ai pas non plus profité de vos malheurs pour m'enrichir. Eh bien ! si les auteurs de vos maux passés vous inspirent de la colère, vous devez évidemment avoir de l'estime pour ceux qui n'ont rien fait de mal. 17 Au reste, juges, je crois avoir donné à la démocratie le meilleur gage de mon dévouement. Si, en effet, je n'ai commis aucune faute à cette époque où l'on avait pleine licence pour cela, à plus forte raison vais-je employer maintenant mon zèle à être un bon citoyen, assuré que, si je me mets dans mon tort, j'en serai puni sur le champ. En fait, j'ai toujours eu les mêmes principes : ne pas convoiter le bien des autres, sous l'oligarchie, et, sous la démocratie, dépenser le mien pour vous de bon cœur.

18 J'estime, juges, qu'il serait injuste de votre part de haïr les citoyens qui n'ont pas eu à souffrir sous l'oligarchie, quand vous pouvez vous en prendre à ceux qui ont été coupables envers le peuple. Vous ne devez pas regarder comme des ennemis ceux qui ne sont pas partis pour l'exil, mais ceux qui vous ont chassés ; ni ceux qui se sont appliqués à sauver leurs biens, mais ceux qui ont dépouillé autrui ; ni ceux qui sont restés dans Athènes pour assurer leur propre salut,

1. Sur cette procédure sommaire de l'*apagôgè*, cf. notamment XIII, *Notice*.

2. A l'instigation de Lysandre, on avait dressé à Athènes une sorte de liste des suspects, qui comprenait les citoyens autres que les Trois-Mille.

τῶν ἐμοὶ πεπραγμένων ἄξιον σκέψασθαι. Ἐγὼ γὰρ τοιοῦτον ἐμαυτὸν ἐν ταῖς τῆς πόλεως συμφοραῖς παρέσχον ὥστε, εἰ πάντες τὴν αὐτὴν γνώμην ἔσχον ἐμοί, μηδένα ἂν ὑμῶν μηδεμιᾷ χρήσασθαι συμφορᾷ. Ὑπ' ἐμοῦ γὰρ ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ οὔτε ἀπαχθεὶς οὐδεὶς φανήσεται, οὔτε τῶν ἐχθρῶν οὐδεὶς τετιμωρημένος, 16 οὔτε τῶν φίλων εὖ πεπονθώς (καὶ τοῦτο μὲν οὐκ ἄξιον θαυμάζειν· εὖ μὲν γὰρ ποιεῖν ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ χαλεπὸν ἦν, ἐξαμαρτάνειν δὲ τῷ βουλομένῳ ῥᾴδιον). Οὐ τοίνυν οὐδ' εἰς τὸν κατάλογον Ἀθηναίων καταλέξας οὐδένα φανήσομαι, οὐδὲ δίαιταν καταδιαιτησάμενος οὐδενός, οὐδὲ πλουσιώτερος ἐκ τῶν ὑμετέρων γεγονὼς συμφορῶν. Καίτοι εἰ τοῖς τῶν γεγενημένων κακῶν αἰτίοις ὀργίζεσθε, εἰκὸς καὶ τοὺς μηδὲν ἡμαρτηκότας βελτίους ὑφ' ὑμῶν νομίζεσθαι. 17 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες δικασταί, μεγίστην ἡγοῦμαι περὶ ἐμαυτοῦ τῇ δημοκρατίᾳ πίστιν δεδωκέναι. Ὅστις γὰρ τότε οὐδὲν ἐξήμαρτον οὕτω πολλῆς δεδομένης ἐξουσίας, ἦ που νῦν σφόδρα προθυμήσομαι χρηστὸς εἶναι, εὖ εἰδὼς ὅτι, ἐὰν ἀδικῶ, παραχρῆμα δώσω δίκην. Ἀλλὰ γὰρ τοιαύτην διὰ τέλους γνώμην ἔχω ὥστε ἐν ὀλιγαρχίᾳ | μὲν μὴ ἐπιθυμεῖν τῶν ἀλλοτρίων, ἐν δημοκρατίᾳ δὲ τὰ ὄντα προθύμως εἰς ὑμᾶς ἀναλίσκειν.

18 Ἡγοῦμαι δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ ἂν δικαίως ὑμᾶς μισεῖν τοὺς ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ μηδὲν πεπονθότας κακόν, ἐξὸν ὀργίζεσθαι τοῖς εἰς τὸ πλῆθος ἐξημαρτηκόσιν, οὐδὲ τοὺς μὴ φυγόντας ἐχθροὺς νομίζειν, ἀλλὰ τοὺς ὑμᾶς ἐκβαλόντας, οὐδὲ τοὺς προθυμουμένους τὰ ἑαυτῶν σῶσαι, ἀλλὰ τοὺς τὰ τῶν ἄλλων ἀφῃρημένους, οὐδὲ οἳ τῆς σφετέρας αὐτῶν σωτηρίας ἕνεκα ἔμειναν ἐν τῷ ἄστει, ἀλλ' οἵτινες ἑτέρους ἀπολέσαι βουλόμενοι μετέσχον τῶν πραγμάτων. Εἰ δὲ οἴεσθε χρῆναι,⸌ οὓς ἐκεῖνοι παρέλιπον

15 4 ἔσχον X : εἶχον Hude || 5 χρήσασθαι Frohberger : χρῆσθαι X κεχρῆσθαι Reiske || 16 5 οὐδὲ cdd. : οὔτε X || 8 ὀργίζεσθε Ald. : -οισθε X || 18 4 ἐχθροὺς C : ἐκ τοῦ X || 5 ἐκβαλόντας C : ἐκβάλλοντας X || 6 ἀφῃρημένους X : ὑφ. Sauppe.

mais ceux qui ont pris part aux affaires dans le dessein de perdre les autres. Si vous vous croyez obligés de faire périr ceux qu'a épargnés la tyrannie, il ne restera plus un seul citoyen.

19 Voici encore un point à considérer, juges : vous savez tous que, sous la précédente démocratie, beaucoup de nos dirigeants pillaient le trésor, que quelques-uns se laissaient corrompre à vos dépens, et que les sycophantes détachaient de vous les alliés[1]. Si les Trente s'étaient bornés à châtier ces gens-là, vous les auriez regardés vous-mêmes comme de bons citoyens. Mais quand ils prétendaient punir le peuple de leurs excès, vous étiez révoltés : vous trouviez scandaleux qu'on fît retomber sur l'ensemble de la cité les crimes de quelques-uns. **20** Vous ne devez donc pas vous laisser aller aux mêmes erreurs que vous leur avez vu commettre ; ne croyez pas juste de faire aux autres ce que vous trouviez injuste qu'on vous fît. Ayez pour nous, après votre retour, les mêmes sentiments que vous aviez pour vous-mêmes pendant votre exil : ce sera le meilleur moyen d'établir la concorde, d'assurer la grandeur de la cité, et de prendre les décisions les plus funestes à vos ennemis.

21 Il vous faut songer aussi, juges, à ce qui s'est passé sous les Trente, afin que les fautes de vos ennemis vous apprennent à mieux diriger vos propres affaires. Chaque fois que vous entendiez dire que les gens de la ville étaient d'accord, vous n'aviez que de faibles espérances de retour, convaincus que notre union était pour vous, dans votre exil, le plus grand malheur. **22** Au contraire, à la nouvelle que les Trois-Mille ne s'entendaient pas, qu'on proclamait le bannissement des autres citoyens, que les Trente n'étaient plus

1. Il s'agit ici des sycophantes politiques qui se mettaient aux gages d'un parti, tel cet Aristogiton dont Démosthène (?) a fait un portrait si peu flatteur (*Contre Aristogiton* I, 51). Ils pouvaient s'attaquer aux alliés qui, dans certains cas, étaient justiciables des tribunaux athéniens. Isocrate (*Sur l'échange*, 315) confirme les dires de Lysias : par leurs vexations, les sycophantes contribuèrent à rendre impopulaire l'empire d'Athènes. Cf. Navarre, *Dict. des Ant.*, SYKOPHANTÈS).

ἀδικοῦντες, ὑμεῖς ἀπολέσαι, οὐδεὶς τῶν πολιτῶν ὑπολειφθήσεται.

19 Σκοπεῖν δὲ χρὴ καὶ ἐκ τῶνδε, ὦ ἄνδρες δικασταί. Πάντες γὰρ ἐπίστασθε ὅτι ἐν τῇ προτέρᾳ δημοκρατίᾳ τῶν τὰ τῆς πόλεως πραττόντων πολλοὶ μὲν τὰ δημόσια ἔκλεπτον, ἔνιοι δ' ἐπὶ τοῖς ὑμετέροις ἐδωροδόκουν, οἱ δὲ συκοφαντοῦντες τοὺς συμμάχους ἀφίστασαν. Καὶ εἰ μὲν οἱ τριάκοντα τούτους μόνους ἐτιμωροῦντο, ἄνδρας ἀγαθοὺς καὶ ὑμεῖς ἂν αὐτοὺς ἡγεῖσθε· νῦν δέ, ὅτε ὑπὲρ τῶν ἐκείνοις ἡμαρτημένων τὸ πλῆθος κακῶς ποιεῖν ἠξίουν, ἠγανακτεῖτε, ἡγούμενοι δεινὸν εἶναι τὰ τῶν ὀλίγων ἀδικήματα πάσῃ τῇ πόλει κοινὰ γίγνεσθαι. 20 Οὐ τοίνυν ἄξιον χρῆσθαι τούτοις οἷς ἐκείνους ἑωρᾶτε ἐξαμαρτάνοντας, οὐδὲ ἃ πάσχοντες ἄδικα ἐνομίζετε πάσχειν, ὅταν ἑτέρους ποιῆτε, δίκαια ἡγεῖσθαι, ἀλλὰ τὴν αὐτὴν κατελθόντες περὶ ἡμῶν γνώμην ἔχετε ἥνπερ φεύγοντες περὶ ὑμῶν αὐτῶν εἴχετε· ἐκ τούτων γὰρ καὶ ὁμόνοιαν πλείστην ποιήσετε, καὶ ἡ πόλις ἔσται μεγίστη, καὶ τοῖς ἐχθροῖς ἀνιαρότατα ψηφιεῖσθε.

21 Ἐνθυμηθῆναι δὲ χρή, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῶν ἐπὶ τῶν τριάκοντα γεγενημένων, ἵνα τὰ τῶν ἐχθρῶν ἁμαρτήματα ἄμεινον ὑμᾶς ποιήσῃ περὶ τῶν ὑμετέρων αὐτῶν βουλεύσασθαι. Ὅτε μὲν γὰρ ἀκούοιτε τοὺς ἐν ἄστει τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχειν, μικρὰς ἐλπίδας εἴχετε τῆς καθόδου, ἡγούμενοι τὴν ἡμετέραν ὁμόνοιαν μέγιστον κακὸν εἶναι τῇ ὑμετέρᾳ φυγῇ· 22 ἐπειδὴ δὲ ἐπυνθάνεσθε τοὺς μὲν τρισχιλίους στασιάζοντας, τοὺς δὲ ἄλλους πολίτας ἐκ τοῦ ἄστεως ἐκκεκηρυγμένους, τοὺς δὲ τριάκοντα μὴ τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχοντας, πλείους ⟨δ'⟩ ὄντας τοὺς ὑπὲρ ὑμῶν δεδιότας ἢ τοὺς ὑμῖν πολεμοῦντας, τότ' ἤδη καὶ κατιέναι

18 10 ὑπολειφθήσεται Dobrée : ἀπολ. X || 19 7 ὅτε Gebauer : ὅτι X || 9 τῶν ante ὀλίγων del. Vischer || 20 3 πάσχειν del. Herwerden || 4 ἡγεῖσθαι C : ἡγεῖσθε X || ἡμῶν Francken : αὐτῶν X τῶν ἄλλων Weidner || 21 6 κακὸν C : ἀγαθὸν X || 22 1 ἐπυνθάνεσθε Markland : πυνθάνοισθεX || 3 ἄστεως edd. : ἄστεος X || ἐκ τοῦ ἄστεως transpos. Fuhr : post στασιάζοντας X (del. Dobrée) || 4 δ' add. C.

d'accord[1], que le nombre était plus grand de ceux qui craignaient pour vous que de ceux qui vous combattaient, c'est alors que vous escomptiez votre retour et le châtiment de vos ennemis. Que demandiez-vous aux dieux ? Que ces ennemis fissent précisément ce que vous leur voyiez faire ; vous pensiez que la perversité des Trente ferait bien plus pour votre salut que les forces des exilés pour votre retour. 23 Le passé, juges, doit vous servir de leçon pour régler l'avenir : ceux-là doivent être regardés comme les vrais démocrates qui, par désir de vous voir unis, restent fidèles aux serments et aux traités, qui voient dans cette politique la meilleure chance de salut pour la cité et le pire châtiment de ses ennemis[2]. Rien ne saurait en effet leur être plus pénible que d'apprendre que nous avons part au gouvernement et de voir les citoyens dans les mêmes sentiments que s'ils n'avaient rien à se reprocher mutuellement. 24 Le désir des bannis, il faut que vous le sachiez, juges, est de voir le plus grand nombre possible de leurs concitoyens calomniés et privés de leurs droits : ils espèrent que vos victimes seront leurs alliés, et ils verraient avec plaisir les sycophantes jouir de votre considération et d'un grand pouvoir dans la cité : ils regardent leur perversité comme le salut pour eux-mêmes.

25 Il ne faut pas oublier non plus les événements qui ont suivi la révolution des Quatre-Cents[3]. Vous le verrez clairement, la conduite que mes adversaires vous conseillent ne vous a jamais réussi, et au contraire celle que je vous propose a toujours été profitable aux deux partis. Vous savez qu'Épigénès, Dèmophanès et Clisthènes[4], s'ils ont su, personnellement, exploiter les malheurs de l'État, ont causé à la cité les plus grands maux. 26 A leur instigation, vous avez condamné à mort sans jugement plusieurs citoyens ; beaucoup

1. Allusion aux dissensions entre les modérés, conduits par Théramène, et les intransigeants, dont le chef était Critias.

2. Par ces ennemis, il faut entendre les anciens oligarques exilés, dont il est question quelques lignes plus loin.

3. Cette insistance à appuyer les idées sur des faits est bien dans le caractère pratique du plaideur.

4. Il s'agit là sans doute des accusateurs eux-mêmes.

προσεδοκᾶτε καὶ παρὰ τῶν ἐχθρῶν λήψεσθαι δίκην. Ταῦτα γὰρ τοῖς θεοῖς ηὔχεσθε, ἅπερ ἐκείνους ἑωρᾶτε ποιοῦντας, ἡγούμενοι διὰ τὴν τῶν τριάκοντα πονηρίαν πολὺ μᾶλλον σωθήσεσθαι ἢ διὰ τὴν τῶν φευγόντων δύναμιν κατιέναι. 23 Χρὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς πρότερον γεγενημένοις παραδείγμασι χρωμένους βουλεύεσθαι περὶ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι, καὶ τούτους ἡγεῖσθαι δημοτικωτάτους, οἵτινες ὁμονοεῖν ὑμᾶς βουλόμενοι τοῖς ὅρκοις καὶ ταῖς συνθήκαις ἐμμένουσι, νομίζοντες καὶ τῆς πόλεως ταύτην ἱκανωτάτην εἶναι σωτηρίαν καὶ τῶν ἐχθρῶν μεγίστην τιμωρίαν· οὐδὲν γὰρ ἂν εἴη αὐτοῖς χαλεπώτερον τούτων, ἢ πυνθάνεσθαι μὲν ἡμᾶς μετέχοντας τῶν πραγμάτων, αἰσθάνεσθαι δὲ οὕτως διακειμένους τοὺς πολίτας ὥσπερ μηδενὸς ἐγκλήματος πρὸς ἀλλήλους γεγενημένου. 24 Χρὴ δὲ εἰδέναι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι οἱ φεύγοντες τῶν ἄλλων πολιτῶν ὡς πλείστους καὶ διαβεβλῆσθαι καὶ ἠτιμῶσθαι βούλονται, ἐλπίζοντες τοὺς ὑφ᾽ ὑμῶν ἀδικουμένους ἑαυτοῖς ἔσεσθαι συμμάχους, τοὺς δὲ συκοφάντας εὐδοκιμεῖν δέξαιντ᾽ ἂν παρ᾽ ὑμῖν καὶ μέγα δύνασθαι ἐν τῇ πόλει· τὴν γὰρ τούτων πονηρίαν ἑαυτῶν ἡγοῦνται σωτηρίαν.

25 Ἄξιον δὲ μνησθῆναι ⟨καὶ⟩ τῶν μετὰ τοὺς τετρακοσίους πραγμάτων· εὖ γὰρ εἴσεσθε ὅτι, ἃ μὲν οὗτοι συμβουλεύουσιν, οὐδεπώποτε ὑμῖν ἐλυσιτέλησεν, ἃ δ᾽ ἐγὼ παραινῶ, ἀμφοτέραις ἀεὶ ταῖς πολιτείαις συμφέρει. Ἴστε γὰρ Ἐπιγένη καὶ Δημοφάνη καὶ | Κλεισθένη ἰδίᾳ μὲν καρπωσαμένους τὰς τῆς πόλεως συμφοράς, δημοσίᾳ δὲ ὄντας μεγίστων κακῶν αἰτίους. 26 Ἐνίων μὲν γὰρ ἔπεισαν ὑμᾶς ἀκρίτων θάνατον καταψηφίσασθαι, πολλῶν δὲ ἀδίκως δημεῦσαι τὰς οὐσίας, τοὺς δ᾽ ἐξελάσαι καὶ

22 6 ταῦτα X : ταὐτὰ Thalheim. || 24 6 δέξαιντ᾽ codd. : δέξαιτ᾽ (uel δέξαι τ᾽) X εὔξαιντ᾽ Dobrée || 25 1 καὶ add. Baiter || 5 Ἐπιγένη καὶ Δημοφάνη καὶ Κλεισθένη Hude : -ην ter X Ἐπ. καὶ Δημοφάντον καὶ Κλειγένη Schwartz coll. Andoc. I, 96 et Aristoph. *Ran.* 709.

d'innocents virent leurs biens confisqués, d'autres furent bannis et privés de leurs droits. Ils étaient hommes à relâcher les coupables pour de l'argent, et à faire périr les innocents en venant les accuser devant vous. Ils ne s'arrêtèrent qu'après avoir plongé la cité dans la discorde et les pires désastres, tandis qu'ils s'enrichissaient eux-mêmes. 27 Vous, au contraire, vous avez eu pour politique d'accueillir les exilés, de rendre leurs droits aux citoyens qui en avaient été privés et de sceller par des serments votre union avec les autres [1]. Enfin, vous auriez puni plus volontiers ceux qui, sous la démocratie, faisaient métier de sycophantes, que les chefs de l'oligarchie. Et vous aviez raison, juges. Car c'est un fait connu de tout le monde aujourd'hui que les excès des dirigeants, sous l'oligarchie, engendrent la démocratie, et que ce sont les sycophantes de la démocratie qui, à deux reprises, ont amené l'établissement du régime oligarchique. Il ne convient donc pas de prendre plusieurs fois pour guides des gens que, pas une seule fois, vous n'avez eu profit à écouter. 28 Notez d'ailleurs que, parmi les hommes du Pirée, les plus en vue, ceux qui se sont le plus exposés et qui vous ont rendu les plus grands services, ont déjà souvent recommandé au peuple le respect des serments et des conventions ; à leurs yeux, cette politique est la sauvegarde de la démocratie : pour les gens de la ville, elle est l'assurance de l'amnistie ; pour ceux du Pirée, la garantie de la stabilité du régime ! 29 Ce sont eux qui méritent votre confiance, beaucoup plus que ces gens qui, exilés, durent à d'autres leur salut, et qui, rentrés dans Athènes, se livrent à des manœuvres de sycophantes. A mon sens, juges, ceux des citoyens restés dans la ville qui partageaient mes sentiments ont montré clairement quels ils sont, et sous l'oligarchie et pendant la démocratie. 30 Il est intéressant de se demander ce qu'auraient fait au contraire ces

1. Il y a encore dans cette phrase des allusions à des faits précis : le rappel des bannis après la paix avec Sparte, le décret de Patrocleidès, qui rendait leurs droits aux ἄτιμοι, les serments qui accompagnèrent la réconciliation des partis. Ces faits ne sont d'ailleurs pas énumérés dans l'ordre chronologique. Cf. XII et la *Notice*.

ἀτιμῶσαι τῶν πολιτῶν· τοιοῦτοι γὰρ ἦσαν ὥστε τοὺς μὲν ἡμαρτηκότας ἀργύριον λαμβάνοντες ἀφιέναι, τοὺς δὲ μηδὲν ἠδικηκότας εἰς ὑμᾶς εἰσιόντες ἀπολλύναι. Καὶ οὐ πρότερον ἐπαύσαντο, ἕως τὴν μὲν πόλιν εἰς στάσεις καὶ τὰς μεγίστας συμφορὰς κατέστησαν, αὐτοὶ δ' ἐκ πενήτων πλούσιοι ἐγένοντο. 27 Ὑμεῖς δὲ οὕτως διετέθητε ⟨ὥστε⟩ τοὺς μὲν φεύγοντας κατεδέξασθε, τοὺς δ' ἀτίμους ἐπιτίμους ἐποιήσατε, τοῖς δ' ἄλλοις περὶ ὁμονοίας ὅρκους ὤμνυτε· τελευτῶντες δὲ ἥδιον ἂν τοὺς ἐν τῇ δημοκρατίᾳ συκοφαντοῦντας ἐτιμωρήσασθε ἢ τοὺς ἄρξαντας ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ. Καὶ εἰκότως, ὦ ἄνδρες δικασταί· πᾶσι γὰρ ἤδη φανερόν ἐστιν ὅτι διὰ τοὺς μὲν ἀδίκως πολιτευομένους ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ δημοκρατία γίγνεται, διὰ δὲ τοὺς ἐν τῇ δημοκρατίᾳ συκοφαντοῦντας ὀλιγαρχία δὶς κατέστη. Ὥστε οὐκ ἄξιον τούτοις πολλάκις χρῆσθαι συμβούλοις, οἷς οὐδὲ ἅπαξ ἐλυσιτέλησε πιθομένοις. 28 Σκέψασθαι δὲ χρὴ ὅτι καὶ τῶν ἐκ Πειραιῶς οἱ μεγίστην δόξαν ἔχοντες καὶ μάλιστα κεκινδυνευκότες καὶ πλεῖστα ὑμᾶς ἀγαθὰ εἰργασμένοι πολλάκις ἤδη τῷ ὑμετέρῳ πλήθει διεκελεύσαντο τοῖς ὅρκοις καὶ ταῖς συνθήκαις ἐμμένειν, ἡγούμενοι ταύτην δημοκρατίας εἶναι φυλακήν· τοῖς μὲν γὰρ ἐξ ἄστεως ὑπὲρ τῶν παρεληλυθότων ἄδειαν ποιήσειν, τοῖς δ' ἐκ Πειραιῶς οὕτως πλεῖστον ⟨ἂν⟩ χρόνον τὴν πολιτείαν παραμεῖναι. 29 Οἷς ὑμεῖς πολὺ ἂν δικαιότερον πιστεύοιτε ἢ τούτοις, οἳ φεύγοντες μὲν δι' ἑτέρους ἐσώθησαν, κατελθόντες δὲ συκοφαντεῖν ἐπιχειροῦσιν. Ἡγοῦμαι δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς μὲν τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχοντας ἐμοὶ τῶν ἐν ἄστει μεινάντων φανεροὺς γεγενῆσθαι καὶ ἐν ὀλιγαρχίᾳ καὶ ἐν δημοκρατίᾳ, ὁποῖοί τινές εἰσι πολῖται· 30 τούτων δ' ἄξιον θαυμάζειν, ὅ τι ἂν ἐποίησαν, εἴ τις αὐτοὺς εἴασε τῶν τριάκοντα γενέσθαι, οἳ νῦν δημοκρατίας οὔσης ταὐτὰ

27 1 ὥστε add. C ‖ 3 τοῖς δ' ἄλλοις X : ἀλλήλοις Dobrée ‖ 11 πιθομένοις Cobet : πειθ. X ‖ 28 4 διεκελεύσαντο Taylor : διελύσαντο X ‖ 8 ἂν add. Taylor.

gens-là, si on leur avait permis de faire partie des Trente, eux qui, maintenant, en pleine démocratie, agissent comme les tyrans, qui ont passé rapidement de la pauvreté à la richesse, qui exercent toutes sortes de magistratures sans rendre leurs comptes, ont fait naître, au lieu de la concorde, la défiance mutuelle, ont déclaré la guerre, au lieu de la paix, et sont cause que nous sommes devenus suspects aux Grecs. 31 Auteurs de tous ces maux et de beaucoup d'autres, ils ne diffèrent des Trente que par un côté : c'est pendant l'oligarchie que les Trente montraient les mêmes appétits ; eux, c'est en pleine démocratie qu'ils agissent comme les Trente. Et malgré cela, ils se croient chargés de frapper ainsi à tort et à travers qui il leur plaît ; on dirait que ce sont les autres les coupables et qu'ils sont eux-mêmes sans reproches. 32 Au reste, ce n'est pas leur attitude qui est faite pour surprendre, mais la vôtre : vous croyez être en démocratie, et rien ne se fait que par leur volonté ; vous ne punissez pas les citoyens coupables envers le peuple, mais ceux qui ne veulent pas se laisser dépouiller. Ils accepteraient de voir la ville abaissée, plutôt que de la voir grande et libre par d'autres que par eux : 33 ils s'imaginent que, d'avoir couru des périls au Pirée, cela leur donne le droit de faire aujourd'hui ce qu'ils veulent, et que, si un jour vous devez à d'autres votre salut, leur crédit tombera tandis que grandira celui des autres. Aussi se liguent-ils contre ceux qui font mine de vous rendre quelque service[1]. 34 Leur jeu est d'ailleurs facile à pénétrer pour tout le monde : eux-mêmes ne songent pas à se cacher, et rougiraient plutôt de ne pas passer pour des scélérats. Quant à vous, ou vous les voyez faire, ou vous êtes instruits par mille bouches. Pour nous, juges, nous estimons que vous êtes tenus envers tous les citoyens au respect des traités et des serments[2]. 35 Cependant, lorsque nous vous

1. Le texte en cet endroit est très incertain. Aucune des nombreuses corrections proposées n'est satisfaisante.

2. De tels passages contribuent à dater le discours. — Cette diatribe contre les chefs démocrates est certainement injuste. Voir la *Notice*, p. 112.

ἐκείνοις πράττουσι, καὶ ταχέως μὲν ἐκ πενήτων πλούσιοι γεγένηνται, πολλὰς δὲ ἀρχὰς ἄρχοντες οὐδεμιᾶς εὐθύνην διδόασιν, ἀλλ' ἀντὶ μὲν ὁμονοίας ὑποψίαν πρὸς ἀλλήλους πεποιήκασιν, ἀντὶ δὲ εἰρήνης πόλεμον κατηγγέλκασι, διὰ τούτους δὲ ἄπιστοι τοῖς Ἕλλησι γεγενήμεθα. 31 Καὶ τοσούτων κακῶν καὶ ἑτέρων πολλῶν ὄντες αἴτιοι, καὶ οὐδὲν διαφέροντες τῶν τριάκοντα πλὴν ὅτι ἐκεῖνοι μὲν ὀλιγαρχίας οὔσης ἐπεθύμουν ὧνπερ οὗτοι, οὗτοι δὲ καὶ δημοκρατίας τῶν αὐτῶν ὧνπερ ἐκεῖνοι, ὅμως οἴονται χρῆναι οὕτως ῥᾳδίως ὃν ἂν βούλωνται κακῶς ποιεῖν, ὥσπερ τῶν μὲν ἄλλων ἀδικούντων, ἄριστοι δὲ ἄνδρες αὐτοὶ γεγενημένοι 32 (καὶ τούτων μὲν οὐκ ἄξιον θαυμάζειν, ὑμῶν δέ, ὅτι οἴεσθε μὲν δημοκρατίαν εἶναι, γίγνεται δὲ ὅ τι ἂν οὗτοι βούλωνται, καὶ δίκην διδόασιν οὐχ οἱ τὸ ὑμέτερον πλῆθος ἀδικοῦντες, ἀλλ' οἱ τὰ σφέτερα αὐτῶν μὴ διδόντες). Καὶ δέξαιντ' ἂν μικρὰν εἶναι τὴν πόλιν μᾶλλον ἢ δι' ἄλλους μεγάλην καὶ ἐλευθέραν, 33 ἡγούμενοι νῦν μὲν διὰ τοὺς ἐκ Πειραιῶς κινδύνους αὑτοῖς ἐξεῖναι ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται, ἐὰν δ' ὕστερον ὑμῖν δι' ἑτέρους σωτήρια γένηται, αὐτοὶ μὲν † ἐπιλύσασθαι †, ἐκείνους δὲ μεῖζον δυνήσεσθαι· ὥστε τὸ αὐτὸ πάντες ἐμποδών εἰσιν, ἐάν τι δι' ἄλλων ἀγαθὸν ὑμῖν φαίνηται. 34 Τοῦτο μὲν οὖν οὐ χαλεπὸν τῷ βουλομένῳ κατανοῆσαι· αὐτοί τε γὰρ οὐκ ἐπιθυμοῦσι λανθάνειν, ἀλλ' αἰσχύνονται μὴ δοκοῦντες εἶναι πονηροί, ὑμεῖς τε τὰ μὲν αὐτοὶ ὁρᾶτε τὰ δ' ἑτέρων πολλῶν ἀκούετε. Ἡμεῖς δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, δίκαιον μὲν ἡγούμεθ' εἶναι πρὸς πάντας ὑμᾶς τοὺς πολίτας ταῖς συνθήκαις καὶ τοῖς ὅρκοις ἐμμένειν, 35 ὅμως δέ, ὅταν μὲν ἴδωμεν τοὺς τῶν

31 5 ὅμως Reiske : ὁμοίως X || 32 5 δέξαιντ' edd. : δέξαι τ' X || 33 2 ante ἐκ Πειραιῶς add. τῶν Sauppe || κινδύνους X : ἀκινδύνως Müller (del. Cobet) || αὑτοῖς Sauppe : αὐτοῖς X || 3 ἑτέρους Taylor : ἑτέρου X ἑτέρων C || σωτήρια Frohberger : σωτηρία X || 4 ἐπιλύσασθαι corruptum : πεπαύσεσθαι Gebauer. Multae coniecturae, nulla probabilis || 5 τὸ αὐτὸ πάντες corrupta quoque uidentur || 34 2 κατανοῆσαι C : κατηγορῆσαι X || 4 τε Reiske : δὲ X.

voyons sévir contre les auteurs de vos maux, nous nous rappelons ce que vous avez souffert et nous vous excusons. Mais lorsque, visiblement, vous punissez des innocents, sans les distinguer des coupables, par le même vote, nous tous...

κακῶν αἰτίους || δίκην διδόντας, τῶν τότε περὶ ὑμᾶς γεγενημένων μεμνημένοι συγγνώμην ἔχομεν, ὅταν δὲ φανεροὶ γένησθε τοὺς μηδὲν αἰτίους ἐξ ἴσου τοῖς ἀδικοῦσι τιμωρούμενοι, τῇ αὐτῇ ψήφῳ πάντας ἡμᾶς εἰς ὑπο⟨ψίαν καταστήσετε⟩...

35 ὑμᾶς C : ἡμᾶς X || 5 ὑποψίαν καταστήσετε suppl. Francken. Hic lacuna plurium paginarum.

XXVI

NOTICE

Le discours XXVI a encore été prononcé à l'occasion d'une *docimasie*; mais c'est à un discours d'accusation que nous avons affaire cette fois. L'accusé, Évandros, avait été désigné par le sort comme archonte suppléant (ἐπιλαχών). Celui qui devait être titulaire du poste, un certain Léodamas, ayant été invalidé, Évandros fut appelé à prendre sa place et eut à son tour à subir l'examen devant le Conseil.

Cet examen eut lieu dans des conditions spéciales, sur lesquelles le discours nous donne quelques lumières. On ne sait pas exactement à quel moment il était procédé au tirage au sort des magistrats, mais tout porte à croire que la chose se passait dans les derniers mois de l'année. La double *docimasie* de Léodamas (car il avait sans doute fait appel devant le tribunal après son premier échec devant le Conseil) avait pu demander un certain temps. Les thesmothètes qui devaient présenter la candidature d'Évandros furent peut-être négligents, sinon complices, comme le prétend l'accusateur. Bref, pour une raison ou pour une autre, l'affaire passa à l'extrême limite, et même, au dire du plaideur, après les délais légaux. On était à l'avant-dernier jour de l'année; les archontes allaient entrer en charge dans deux jours; une nouvelle désignation ne pouvait se faire dans le temps voulu, si Évandros était refusé : il avait en effet le droit d'interjeter appel devant le tribunal; mais celui-ci ne siégeait pas le lendemain où l'on célébrait une fête en l'honneur de Zeus Sôter. Il faudrait attendre. Et si les juges sanctionnaient la décision du Conseil, que de temps demanderaient encore un nouveau tirage au sort et de nouvelles *docimasies!* A en croire l'accu-

sateur, Évandros allait tirer argument de ces difficultés pour arracher sa validation. On ne pouvait, dirait-il, se passer d'archonte; il en fallait un au moins pour les sacrifices[1]. A quoi son adversaire opposait, entre autre raisons, des précédents : plusieurs fois, les autres archontes, et particulièrement le Roi, avaient dû se substituer à leur collègue dans des cas de ce genre.

Quels étaient les griefs de l'accusation contre Évandros? La disparition du début de notre discours[2] et le vague des affirmations de l'orateur dans les pages qui nous restent ne nous permettent guère de les préciser. Au § 8, on nous dit que l'accusé n'a pas les mains pures, et que des témoins l'ont attesté. Est-ce d'un homicide qu'il s'agit là? C'est possible, mais nous n'en pouvons rien dire de plus. Partout ailleurs l'accusateur se contente, semble-t-il, de faire partager à son adversaire la responsabilité des crimes de la tyrannie, dont il fut — et cela seul n'est guère douteux — un des plus chauds partisans : lui et ses pareils ont persécuté le peuple, ont fait mettre des citoyens à mort, etc. Qu'est-ce à dire, sinon que nous avons surtout ici un de ces procès de tendances dont nous avons trouvé déjà, chez Lysias même, plusieurs exemples? Une vingtaine d'années, nous le verrons, se sont écoulées depuis le rétablissement de la démocratie. Les haines contre les anciens oligarques furent donc assez vivaces pour se manifester encore avec cette violence en un temps où l'oubli aurait dû commencer à se faire. Au reste, n'exagérons pas l'importance de ces manifestations, malgré tout isolées, dont l'ensemble du peuple n'était pas responsable et qui n'eurent point d'effet sérieux.

On est d'ailleurs autorisé à voir également dans cette affaire une vengeance personnelle, dirigée par un ami de Léodamas, moins contre Évandros que contre le personnage qui le protégeait, Thrasybule de Collyte[3], l'homonyme du

1. Sans doute les sacrifices faits le premier jour de l'année à l'occasion de l'entrée en charge de l'ensemble des magistrats, ou simplement des archontes, dont l'*éponyme*, celui qu'on appelait à cette époque « l'archonte », présidait le collège.

2. Cf. *Introduction*, p. 16.

3. L'accusateur fait allusion à plusieurs faits de sa vie publique, dont deux au moins ne laissent guère de doute sur son identité. Il

libérateur du peuple, comme lui général influent parmi les démocrates. C'est lui qui avait fait échouer la candidature de Léodamas ; Aristote (*Rhét.*, II, 23) nous dit pour quels motifs : ce Léodamas aurait fait partie des oligarques bannis en 411, et son nom aurait été gravé sur les stèles infamantes ; sous les Trente, il aurait fait disparaître les traces de ce passé compromettant. A quoi, d'après Aristote toujours, Léodamas répliquait que, si son nom avait figuré avec celui des ennemis du peuple, il se serait bien gardé de l'effacer à une époque où une pareille preuve de sympathie oligarchique était une recommandation auprès du pouvoir et un gage de sécurité. De toute façon, il fallait que ce personnage se fût autrefois sérieusement compromis pour que sa candidature eût été ainsi repoussée. On conçoit sa colère. Aussi est-ce contre Thrasybule que l'accusateur porte ses derniers coups, et les plus violents, à la fin de son plaidoyer.

Dans l'ensemble, le discours de Lysias est assez net. L'accusateur reproche d'abord aux juges et, d'une façon plus générale, aux Athéniens, leur modération par trop naïve à l'égard des anciens oligarques coupables. Il réfute à l'avance les arguments de la défense : civisme du père d'Évandros (il lui a permis de tromper la démocratie) ; bonne conduite actuelle d'Évandros lui-même (c'est sa conduite sous les Trente qui importe seule) ; obligation de nommer sans retard un archonte (il vaut mieux s'en passer pendant quelques jours que d'en avoir un qui soit indigne d'une aussi haute magistrature). Puis, ce sont de nouvelles considérations générales à l'adresse des juges : importance de l'épreuve de la *docimasie*, surtout pour un archonte ; nécessité de se mettre à l'abri de tout reproche en n'étant pas moins sévère pour Évandros que pour Léodamas. Évandros se retranchera derrière les serments et les conventions : mais il faut faire la différence, parmi *ceux de la ville*, entre les plus compromis, comme Évandros, et ceux qui n'ont rien à se reprocher. — On retrouve

l'accuse d'avoir livré sa flotte à l'ennemi (§ 23) : en fait, Thrasybule de Collyte se fit prendre huit vaisseaux par Alcidamas, à la fin de la guerre de Corinthe (Xén., *Hell.*, V, 1, 27). Il est encore accusé par l'adversaire d'Évandros d'avoir éloigné d'Athènes les sympathies des Thébains : nous savons du moins qu'il était très influent à Thèbes (Eschine, III, 138).

ici une idée déjà exprimée par Lysias dans le *Contre Ératosthène*. Le développement s'explique évidemment par le désir de flatter ceux des juges, sans doute assez nombreux, qui avaient appartenu au parti de la ville. Mais on peut estimer la flatterie un peu forte lorsque l'orateur (§ 17), par un assez gros sophisme, semble accorder à ces oligarques modérés plus de mérite et plus de titres à la reconnaissance du peuple qu'aux démocrates mêmes de Phylè et du Pirée. — Le discours s'achève un peu brusquement par l'exposé des services que l'orateur et les siens ont rendus à la cité et des crimes commis par le protecteur de l'accusé, Thrasybule.

Tout porte à croire que l'accusateur échoua et qu'Évandros fut validé. Il avait des appuis sérieux, nous l'avons vu, parmi les archontes précédemment en charge et dans le camp des démocrates du Pirée. Au reste, nous trouvons en 382/1 un archonte du nom d'Évandros ; il y a toutes chances pour que ce soit précisément le nôtre. Le discours (qui, de toute façon, semble postérieur à l'occupation de la Cadmée par les Spartiates, cf. § 23) aurait alors été prononcé au milieu de l'année 382.

M. B.

XXVI

<AU SUJET DE L'EXAMEN D'ÉVANDROS>

1 .... Tu te dis qu'aujourd'hui, après tant d'années[1], les juges ne procéderont pas à un examen minutieux : tu te sais coupable envers eux de bien des fautes graves; mais tu t'imagines que plus d'un parmi eux les a oubliées et ne s'en souviendra plus. Quant à moi, je m'indigne de le voir se présenter devant vous avec cet espoir et cette assurance, comme si ses victimes étaient autres que les juges qui vont prononcer sur son cas, comme si ce n'était pas les mêmes qui ont souffert de ses crimes et qui vont l'entendre. 2 C'est vous qui autorisez cette audace; vous ne réfléchissez pas que ces gens-là, lorsque les Lacédémoniens étaient les maîtres d'Athènes, vous refusèrent jusqu'au droit de partager leur servitude et vous chassèrent de la cité; et vous, après avoir assuré la liberté de la patrie, non seulement vous leur avez fait partager cette liberté, mais vous leur avez accordé le droit de siéger avec vous dans les tribunaux et de délibérer à l'assemblée sur les affaires communes. C'est donc avec raison qu'ils vous taxent de naïveté. 3 Évandros est de ceux-là; il ne lui suffit pas d'être admis à jouir de ces avantages : il prétend, avant d'avoir expié le passé, exercer encore une magistrature. J'apprends qu'il doit répondre brièvement aux griefs invoqués contre lui, glisser sur les faits et esca-

1. Si le discours est de 382 (cf. *Notice*, p. 128), les faits reprochés à l'orateur remontent à plus de vingt ans.

XXVI

<ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΕΥΑΝΔΡΟΥ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑΣ>

1 ...⟨οὐδ'⟩ ἡγούμενος ἀκριβῆ νῦν τὴν δοκιμασίαν αὐτοὺς διὰ τὸν χρόνον ποιήσεσθαι, ἐπεὶ σύνοισθα πολλὰ καὶ δεινὰ εἰς αὐτοὺς ἐξημαρτηκώς, ὧν ἐπιλελῆσθαι καὶ οὐδ' ἀναμνησθήσεσθαι ἐνίους αὐτῶν νομίζεις. Ὃ δὴ ἔγωγε καὶ ἀγανακτῶ, εἰ ταύτῃ τῇ ἐλπίδι εἰς ὑμᾶς ἥκει πιστεύων, ὥσπερ ἄλλων μέν τινων ὄντων τῶν ἠδικημένων, ἑτέρων δὲ τῶν ταῦτα διαψηφιουμένων, ἀλλ' οὐκ ἀμφότερα τῶν αὐτῶν καὶ πεπονθότων καὶ ἀκουσομένων. 2 Αἴτιοι δὲ τούτων ὑμεῖς ἐστε· οὐ γὰρ ἐνθυμεῖσθε ὅτι οὗτοι μέν, ὅτε ἡ πόλις ὑπὸ [τῶν] Λακεδαιμονίων ἤρχετο, οὐδὲ τῆς αὐτῆς δουλείας ὑμῖν μεταδοῦναι ἠξίωσαν, ἀλλὰ καὶ τῆς πόλεως ἐξήλασαν, ὑμεῖς δ' ἐλευθέραν αὐτὴν ποιήσαντες οὐ μόνον τῆς ἐλευθερίας αὐτοῖς ἀλλὰ καὶ τοῦ δικάζειν καὶ τοῦ ἐκκλησιάζειν περὶ τῶν κοινῶν μετέδοτε, ὥστε εἰκότως ὑμῶν ταύτην τὴν εὐήθειαν καταγιγνώσκουσιν. 3 Ὧν εἷς οὗτος ὢν οὐκ ἀγαπᾷ εἴ τις αὐτὸν ἐᾷ τούτων μετέχειν, ἀλλὰ καὶ πρὶν ἐκείνων δοῦναι δίκην πάλιν ἄρχειν ἀξιοῖ. Καὶ νυνὶ αὐτὸν ἀκούω μὲν ὑπὲρ τῶν αὐτοῦ κατηγορουμένων διὰ βραχέων

Tit. suppl. edd. ex ind. qui est Palatino adscr. || 1 1 οὐδ' add. edd. || 2 ποιήσεσθαι C: -σασθαι X || 4 ἐνίους αὐτῶν X : ἐνίων αὐτοὺς P. Mueller || 2 3 τῶν del. Pertz || 4 ὑμῖν C corr. : ἡμῖν X || 3 4 ἀκούω μὲν Scheibe : ἀκούομεν X (ἀκούω ὑπὲρ μὲν Bekker Rauchenstein) || τῶν αὐτοῦ κατηγορουμένων Baiter : ὧν αὐτὸν κατηγοροῦμεν ὧν X.

moter l'accusation dans sa défense ; il dira, par contre, que lui et les siens ont beaucoup dépensé pour l'État, qu'ils ont rempli avec zèle des liturgies, qu'ils ont remporté sous la démocratie maintes victoires honorables, que lui-même est un homme d'ordre, qu'on ne lui voit pas faire ce que d'autres citoyens se permettent, qu'il ne songe qu'à s'occuper de ses affaires. 4 A ces discours la réponse me paraît facile : pour ce qui est des liturgies, son père aurait mieux fait de ne pas les exercer que de faire tant de dépenses ; car c'est par là qu'il a gagné la confiance du peuple et renversé la démocratie ; et le souvenir de pareils actes est plus durable que celui de ses offrandes à l'occasion de ces liturgies[1]. 5 C'est un homme paisible? Mais il ne s'agit pas de voir s'il vit bien, aujourd'hui qu'il n'a pas la permission de se mal conduire : il faut considérer l'époque où, ayant le choix, il a opté pour une conduite criminelle envers la cité. S'il ne commet pas de fautes à présent, le mérite en revient à ceux qui lui en ont enlevé les moyens ; mais son passé n'est imputable qu'à sa mauvaise nature et à ceux qui jugeaient bon de le laisser faire. Si donc il veut que votre examen porte sur sa vie actuelle, songez bien à ce que je viens de dire, sous peine de passer à ses yeux pour des naïfs.

6 Peut-être iront-ils chercher un autre argument, et diront-ils que vous n'avez pas le loisir de tirer au sort un autre magistrat ; que, fatalement, si vous le rejetez à l'examen, les sacrifices traditionnels ne se feront pas. Mais, songez-y, il y a beau temps que les délais sont passés ; c'est demain le dernier jour de l'année ; ce jour-là on fait un sacrifice à Zeus Sauveur, et la constitution d'un tribunal serait alors illégale[2]. 7 Si c'est lui qui a provoqué toutes ces complications, que ne doit-on pas attendre, une fois qu'il aura été accepté à l'examen,

1. Cette réfutation anticipée des arguments de l'adversaire s'appelait la *procatalepsis*. Le rappel des services rendus à l'Etat, ce lieu commun que nous avons si souvent rencontré, avait, on le voit ici, sa contre-partie. La rhétorique enseignait toutes ces finesses et Lysias y était habile.

2. Pour l'interprétation du passage, cf. Glotz, *Dict. des Ant.*, SORTITIO.

ἀπολογήσεσθαι, ἐπισύροντα τὰ πράγματα καὶ διακλέπτοντα τῇ ἀπολογίᾳ τὴν κατηγορίαν, λέξειν δὲ ὡς πολλὰ εἰς τὴν πόλιν ἀνηλώκασι καὶ φιλοτίμως λελῃτουργήκασι καὶ νίκας πολλὰς καὶ καλὰς ἐν δημοκρατίᾳ νενικήκασι, καὶ ὅτι αὐτὸς κόσμιός ἐστι καὶ οὐχ ὁρᾶται ποιῶν ἃ ἕτεροι ἐνταῦθα τολμῶσιν, ἀλλὰ τὰ ἑαυτοῦ πράττειν ἀξιοῖ. 4 Ἐγὼ δὲ πρὸς τούτους τοὺς λόγους οὐ χαλεπὸν οἶμαι ἀντειπεῖν· πρὸς μὲν τὰς λῃτουργίας, ὅτι κρείττων ἦν ὁ πατὴρ αὐτοῦ μὴ λῃτουργήσας ἢ τοσαῦτα τῶν ἑαυτοῦ ἀναλώσας· διὰ γὰρ ταῦτα πιστευθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου κατέλυσε τὴν δημοκρατίαν, ὥστ' εἶναι ταῦτα τὰ ἔργα ἀειμνηστότερα ἢ τὰ ἐκ τῶν λῃτουργιῶν αὐτοῦ ἀναθήματα· 5 πρὸς δὲ τὴν ἡσυχιότητα τὴν τούτου, ὅτι οὐ νῦν δεῖ αὐτὸν ἐξετάζειν εἰ σώφρων ἐστίν, ὅτ' αὐτὸν οὐκ ἔξεστιν ἀσελγαίνειν, ἀλλ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον σκοπεῖν, ἐν ᾧ ἐξὸν ὁποτέρως ἐβούλετο ζῆν εἵλετο παρανόμως πολιτευθῆναι. Τοῦ μὲν γὰρ νῦν μηδὲν ἐξαμαρτάνειν οἱ κωλύσαντες αἴτιοι, τῶν δὲ τότε γενομένων ὁ τούτου τρόπος καὶ οἱ τούτῳ ἐπιτρέπειν ἀξιοῦντες. Ὥστ' ἐὰν ἐκ τούτων δοκιμάζεσθαι ἀξιοῖ, ταῦτα χρὴ ὑπολαμβάνειν, μὴ εὐήθεις αὐτῷ εἶναι δοκῆτε.

6 Ἐὰν δὲ καὶ ἐπὶ τοιόνδε λόγον τράπωνται, ὡς ὁ χρόνος οὐκ ἐγχωρεῖ ἄλλον ἀποκληρῶσαι, ἀλλὰ ἀνάγκη, ἐὰν αὐτὸν ἀποδοκιμάσητε, ἄθυτα τὰ πάτρια ἱερὰ γίγνεσθαι, τάδ' ἐνθυμήθητε, ὅτι πάλαι ὁ χρόνος ἤδη παρελήλυθεν. Ἡ γὰρ αὔριον ἡμέρα μόνη λοιπὴ τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐστιν, ἐν δὲ ταύτῃ τῷ Διὶ τῷ σωτῆρι θυσία γίγνεται, δικαστήριον δὲ παρὰ τοὺς νόμους ἀδύνατον πληρωθῆναι. 7 Εἰ δὲ ταῦτα πάνθ' οὗτος ὥστε γενέσθαι διαπέπρακται, τί προσδοκῆσαι ⟨δεῖ⟩ δοκιμασθέντ' αὐτὸν ποιήσειν, εἰ τὴν ἐξιοῦσαν

3 5 ἀπολογήσεσθαι cdd. : -σασθαι X || 4 3 αὐτοῦ Markland : αὐτῷ X || 5 9 μὴ X : ἵνα μὴ Reiske || 6 1 ἐὰν Thalheim : ἂν X || 7 ἀδύνατον Contius : δυνατὸν X || πληρωθῆναι X : κληρωθ. Markland || 7 2 προσδοκῆσαι X : προσδοκᾶτε C || 3 δεῖ add. Ald. : χρὴ post τί add. Thalheim || δοκιμασθέντ' C : δοκισθέντ' X || ἐξιοῦσαν cdd. : ἀξ. X.

d'un homme qui a persuadé aux magistrats sortants de violer la loi en sa faveur? Croit-on qu'il se bornera, au cours de son année, à quelques manœuvres de ce genre? Pour moi, je ne le pense pas. 8 Mais ce n'est pas tout; vous avez encore à vous demander lequel est le moins contraire à la religion, que les sacrifices soient offerts par le roi et ses collègues, suppléant le futur archonte — il y a des précédents — ou par un homme qui n'a pas même les mains pures [1], comme en ont témoigné ceux qui le connaissent. Avez-vous juré d'installer un magistrat dans sa charge sans l'avoir examiné, ou bien de ne couronner qu'après examen celui qui est digne de cette charge, voilà la question à se poser. 9 Songez aussi que l'auteur de la loi sur l'examen des magistrats visait principalement ceux qui ont exercé des magistratures sous l'oligarchie. Il est inadmissible, a-t-il pensé, qu'après avoir renversé la démocratie, ils exercent sous ce régime de nouvelles magistratures, qu'ils deviennent les arbitres des lois et les maîtres d'une cité, dont ils n'ont reçu une première fois la charge que pour lui porter des coups si indignes et si cruels. Ainsi, on ne doit pas négliger cet examen, le considérer comme une chose de peu d'importance et s'en désintéresser : il faut s'y appliquer au contraire; car c'est de la désignation régulière de chaque magistrat que dépend le salut du gouvernement et de la démocratie entière. 10 S'il s'agissait en ce moment de lui faire subir l'examen avant l'entrée dans le Conseil et que, pour avoir servi comme cavalier sous les Trente, il eût son nom inscrit sur les tableaux, n'y eût-il personne pour l'accuser, vous n'en voudriez pas. Et lorsqu'il est convaincu [non pas simplement d'avoir été cavalier ou conseiller sous les Trente, mais] d'avoir persécuté le peuple, ne serait-il pas étrange de ne pas montrer à son égard la même sévérité? 11 Encore, s'il avait été accepté pour le Conseil, se trouverait-il du moins

1. Le crime auquel il est sans doute fait allusion ici devait être précisé dans la partie du discours qui nous manque. Mais peut-être ne s'agit-il que des meurtres commis de complicité avec le gouvernement des Trente, dont il sera question encore aux §§ 12 et 13.

ἀρχὴν πέπεικεν αὐτοῦ ἕνεκα παρανομῆσαι; ἆρ' ἂν ὀλίγα τοιαῦτα ἐν τῷ ἐνιαυτῷ διαπράξασθαι; ἐγὼ μὲν γὰρ οὐκ ἂν οἶμαι. 8 Ἔστι δ' ὑμῖν ⟨οὐ⟩ τοῦτο μόνον σκεπτέον, ἀλλὰ καὶ πότερον εὐσεβέστερον τὸν βασιλέα καὶ τοὺς συνάρχοντας τὰ ὑπὲρ τοῦ μέλλοντος ἄρξειν ἱερὰ θῦσαι, ὡς καὶ πρότερον ἤδη γεγένηται, ἢ καὶ τοῦτον, ὃν οὐδὲ καθαρὸν εἶναι τὰς χεῖρας οἱ εἰδότες μεμαρτυρήκασι, καὶ πότερον ὑμεῖς ὠμόσατε εἰς τὴν ἀρχὴν ἀδοκίμαστον καταστήσειν, ἢ δοκιμάσαντες τὸν ἄξιον τῆς ἀρχῆς | στεφανώσειν· ταῦτα γὰρ σκοπεῖσθε. 9 Κἀκεῖνο ⟨δ'⟩ ἐνθυμεῖσθε, ὅτι ὁ θεὶς τὸν περὶ τῶν δοκιμασιῶν νόμον οὐχ ἥκιστα [περὶ] τῶν ἐν ὀλιγαρχίᾳ ἀρξάντων ἕνεκα ἔθηκεν, ἡγούμενος δεινὸν εἶναι, εἰ δι' οὓς ἡ δημοκρατία κατελύετο, οὗτοι ἐν αὐτῇ [τῇ πολιτείᾳ] πάλιν ἄρξουσι, καὶ κύριοι γενήσονται τῶν νόμων καὶ τῆς πόλεως, ἣν πρότερον παραλαβόντες οὕτως αἰσχρῶς καὶ δεινῶς ἐλωβήσαντο. Ὥστ' οὐκ ἄξιον τῆς δοκιμασίας ὀλιγώρως ἔχειν, οὐδὲ μικρὸν ἡγουμένους τὸ πρᾶγμα μὴ φροντίζειν αὐτῆς, ἀλλὰ φυλάττειν, ὡς ἐν τῷ ἕκαστον δικαίως ἄρχειν ἥ τε πολιτεία καὶ τὸ ἄλλο πλῆθος τὸ ὑμέτερον σῴζεται. 10 ⟨Καὶ⟩ εἰ μὲν βουλεύσων νυνὶ ἐδοκιμάζετο καὶ ὡς ἱππευκότος αὐτοῦ ἐπὶ τῶν τριάκοντα τοὔνομα ἐν ταῖς σανίσιν ἐνεγέγραπτο, καὶ ἄνευ κατηγόρου ἂν αὐτὸν ἀπεδοκιμάζετε· νῦν δέ, ὅτε [μὴ μόνον ἱππευκὼς μηδὲ βεβουλευκώς, ἀλλὰ] καὶ εἰς τὸ πλῆθος ἐξημαρτηκὼς φαίνεται, οὐκ ἂν ἄτοπον ποιήσαιτε, εἰ μὴ τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχοντες περὶ αὐτοῦ φανεῖσθε; 11 Καὶ μὲν δὴ βουλεύειν γε δοκιμασθεὶς πεντακοσιοστὸς ὢν μετὰ τῶν ἄλλων ἐνιαυτὸν ἂν μόνον ἐβούλευσεν, ὥστε καὶ εἴ τι ἐν

8 1 οὐ add. C || 9 1 δ' add. Cobet || 2 περὶ del. Contius || 4 τῇ πολιτείᾳ del. Bekker (ἐν τῇ αὐτῇ πολ. Auger Thalheim) || 6 παραλαβόντες Markland: προλαβόντες X || 10 1 καὶ add. P. Mueller (spatium trium litt. in X) || 2 ἐδοκιμάζετο C: ἐδοκιμάζετε X || 3 τοὔνομα Reiske: ἅρμα X γράμμα Emperius || 4 μὴ ... ἀλλὰ del. Thalheim || 7 φανεῖσθε Taylor: φανοῖσθε X φαίνοισθε Cobet.

au milieu de cinq cents membres, et pour un an seulement : que, pendant cette période, il lui prît fantaisie de commettre quelque méfait, les autres n'auraient pas de peine à l'en empêcher. Si, au contraire, on le juge digne de l'archontat, il sera seul à l'exercer ; puis, comme membre de l'Aréopage, il aura à décider pendant toute sa vie des cas les plus graves[1].
12 Il vous appartient donc de procéder pour cette charge à un examen plus minutieux que pour les autres. Autrement, quels seront, dites-moi, les sentiments de la masse des citoyens, quand ils sauront que cet homme, qui mériterait d'être puni de ses crimes, a été admis par vous à une pareille magistrature ; quand il jugera des procès pour meurtre, lui qui aurait dû être jugé lui-même par l'Aréopage, et quand, par surcroît, ils le verront, avec la couronne de l'archonte, régler en maître le sort des épiclères et des orphelins, dont il a parfois causé lui-même le deuil[2]? 13 Ne pensez-vous pas qu'ils seront péniblement affectés et qu'ils s'en prendront à vous, lorsqu'ils évoqueront ces temps où beaucoup d'entre eux étaient traînés en prison par ces gens-là, mis à mort sans jugement ou forcés de fuir leur propre patrie? Ils songeront aussi que ce même personnage qui a fait rejeter Léodamas aura fait accepter Évandros, en accusant le premier et en s'employant à défendre le second, sans ignorer ses sentiments envers la cité et tous les maux qu'il lui a causés.
14 Si vous l'écoutez, quels blâmes n'encourrez-vous pas? On avait attribué à un mouvement de colère l'invalidation de Léodamas; mais on verra bien que votre décision à son égard avait été injuste, si vous acceptez celui-ci. Ces gens-là com-

1. Même privé de la plupart de ses prérogatives, l'Aréopage conserva le jugement des procès criminels avec certaines attributions religieuses et morales.

2. Étaient justiciables de l'Aréopage ceux qui, sous les Trente, avaient tué de leur propre main. Ceux qui avaient causé mort d'homme, sans que leur responsabilité fût personnellement et directement engagée, étaient couverts par l'amnistie — sauf les Trente, les Dix, etc. (cf. XII, *Notice*). Évandros appartenait-il à ce second groupe?

τούτῳ τῷ χρόνῳ ἐξαμαρτάνειν ἐβούλετο, ῥᾳδίως ἂν ὑπὸ τῶν ἄλλων ἐκωλύετο. Ταύτης δὲ τῆς ἀρχῆς ἀξιούμενος αὐτὸς καθ' αὐτὸν ἄρξει, καὶ μετὰ τῆς ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλῆς τὸν ἅπαντα χρόνον τῶν μεγίστων κύριος γενήσεται, 12
ὥστε ὑμῖν καθήκειν περὶ ταύτης τῆς ἀρχῆς ἀκριβεστέραν τὴν δοκιμασίαν ἢ περὶ τῶν ἄλλων ἀρχῶν ποιεῖσθαι. Εἰ δὲ μή, πῶς οἴεσθε τὸ ἄλλο πλῆθος τῶν πολιτῶν διακείσεσθαι, ὅταν αἴσθωνται, ⟨ὃν⟩ προσῆκε δίκας τῶν ἡμαρτημένων διδόναι, τοῦτον ὑφ' ὑμῶν τοιαύτης ἀρχῆς ἠξιωμένον; καὶ φόνου δίκας δικάζοντα, ὃν ἔδει αὐτὸν ὑπὸ τῆς ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλῆς κρίνεσθαι; καὶ πρὸς τούτοις ἴδωσιν ἐστεφανωμένον, καὶ ἐπικλήρων καὶ ὀρφανῶν κύριον γεγενημένον, ὧν ἐνίοις αὐτὸς [ὧν] οὗτος τῆς ὀρφανίας αἴτιος γεγένηται;
13 Ἆρ' οὐκ οἴεσθε αὐτοὺς χαλεπῶς διακείσεσθαι καὶ ὑμᾶς πάντων αἰτίους ἡγήσεσθαι, ὅταν γένωνται ἐν ἐκείνοις τοῖς χρόνοις, ἐν οἷς αὐτῶν πολλοὶ εἰς τὸ δεσμωτήριον ἀπήγοντο καὶ ἄκριτοι ὑπὸ τούτων ἀπώλλυντο καὶ φεύγειν τὴν σφετέραν αὐτῶν ἠναγκάζοντο, κἀκεῖνο πρὸς ἐνθυμηθῶσιν, ὅτι ὁ αὐτὸς οὗτος ἀνὴρ [Θρασύβουλος] αἴτιος γεγένηται Λεωδάμαντά τε ἀποδοκιμασθῆναι καὶ τοῦτον δοκιμασθῆναι, τοῦ μὲν κατήγορος γενόμενος, ὑπὲρ τούτου δὲ ἀπολογήσασθαι παρασκευασάμενος, ⟨εὖ εἰδὼς⟩ ὅπως πρὸς τὴν πόλιν διάκειται καὶ πόσων αἴτιος αὐτῇ κακῶν γεγένηται;
14 ἢ πιθόμενοι πῶς ἂν οἴεσθε διαβληθῆναι; Τότε μὲν γὰρ ὑμᾶς ᾤοντο ὀργισθέντας Λεωδάμαντα ἀποδοκιμάσαι·

11 5 ἀξιούμενος Thalheim: ἀξιοῖ μόνος X || 6 ἄρξει Weidner: ἄρχειν X || 7 γενήσεται Thalheim: γενέσθαι X || 12 4 πῶς C: ὡς X || 5 ὃν add. C || 8 ἴδωσιν suspectum habemus || 10 ὧν del. C || 13 1 ἆρ' οὐκ Estienne: ἆρ' οὖν X ἆρ' οὐκ ἂν Thalheim || διακείσεσθαι C: διακεῖσθαι X Thalheim || 2 πάντων Markland: αὐτῶν X || ἡγήσεσθαι C: -σασθαι X || ὅταν γένωνται X: ὅσα ἐγένετο Markland. Hic omnis locus incertus uidetur || 5 κἀκεῖνο edd.: κἀκεῖνοι X || 6 Θρασύβουλος del. Kayser || 7 Λεωδάμαντά edd.: Λαοδ. X (it. § 14) || τε edd.: γε X || 9 εὖ εἰδὼς add. Thalheim || ὅπως X: ὃς ὅπως C || 10 διάκειται Scaliger: διακεῖσθαι X διέκειτο C || 14 1 ἢ X: an ᾧ? || τότε C: ὅτε X || 2 ἀποδοκιμάσαι C: ἀποδοκιμάσητε X.

paraissent à votre tribunal, mais vous au tribunal de la cité tout entière, qui vous observe en ce moment pour savoir quelle sentence vous allez rendre dans une affaire qui la touche. **15** Et ne croyez pas que j'accuse Évandros pour être agréable à Léodamas, parce qu'il est mon ami. Non! je n'ai en vue que votre intérêt et celui de la cité. Il est facile de le comprendre en considérant la situation. L'intérêt de Léodamas est de vous voir accepter Évandros; car c'est alors que vous donnerez prise au blâme : on dira qu'au lieu des démocrates, ce sont les oligarques que vous installez dans les magistratures. Et votre intérêt, à vous, c'est de rejeter cet homme, pour qu'on dise que vous avez eu raison de rejeter aussi le premier candidat; si vous ne refusez pas celui-ci, on trouvera que vous avez été injuste envers l'autre.

16 Évandros déclarera, me dit-on, que cet examen ne le concerne pas seul, mais avec lui tous ceux qui sont restés dans la ville; il vous rappellera les serments et les conventions, et espère ainsi faire profiter sa cause de tout l'appoint du parti de la ville. Je veux, au nom du peuple, lui répondre quelques mots. Le peuple ne regarde pas du même œil tous les citoyens restés dans la ville : pour des coupables comme lui, il montre cette sévérité que je déclare nécessaire; pour les autres, il a les sentiments opposés. **17** La preuve, c'est que ces derniers n'ont pas reçu de la cité moins d'honneurs que les citoyens qui marchèrent sur Phylè et reprirent le Pirée[1]. Et c'est justice. Les uns ne se sont fait connaître que sous la démocratie : qu'auraient-ils été sous l'oligarchie, l'expérience n'en a pas encore été faite. Au contraire, les autres ont subi l'épreuve des deux régimes; on a donc raison d'avoir confiance en eux. **18** C'est Évandros et ses pareils, se dit-on, qui, au temps des Trente, faisaient arrêter et mettre à mort les Athéniens; mais, lorsqu'ils en réchappaient, c'était grâce aux autres citoyens de la ville. Si

1. Cette déclaration confirme d'une façon intéressante les renseignements des auteurs athéniens (cf. Aristote, 'Αθ. Πολ., 40) sur la sagesse politique du peuple athénien après la tyrannie, et la sincérité de sa réconciliation avec l'ancien parti de la ville.

ἐὰν δὲ τοῦτον δοκιμάσητε, εὖ εἴσονται ὅτι οὐ δικαίᾳ γνώμῃ περὶ αὐτοῦ κέχρησθε. Ἔστι δὲ τούτοις μὲν πρὸς ὑμᾶς ἀγών, ὑμῖν δὲ πρὸς ἅπασαν τὴν πόλιν, ᾗ σκοπεῖ νυνὶ τίνα ὑμεῖς γνώμην περὶ αὐτῆς ἕξετε. 15 Καὶ μηδεὶς ὑμῶν ἡγείσθω με Λεωδάμαντι χαριζόμενον κατηγορεῖν Εὐάνδρου, ὅτι φίλος ὢν τυγχάνει, ἀλλ' ὑπὲρ ὑμῶν καὶ τῆς πόλεως προνοούμενον. Ῥᾴδιον δ' ἐξ αὐτοῦ τοῦ πράγματος μαθεῖν· Λεωδάμαντι γὰρ συμφέρει τοῦτον δοκιμασθῆναι, οὕτω γὰρ ὑμεῖς μάλιστα διαβληθήσεσθε, καὶ δόξετε ἀντὶ δημοτικῶν ἀνθρώπων ὀλιγαρχικοὺς εἰς τὰς ἀρχὰς καθιστάναι· ὑμῖν δὲ τόνδε ἀποδοκιμάσαι, δόξετε γὰρ κἀκεῖνον δικαίως [ἂν] ἀποδοκιμάσαι· ἐὰν δὲ μηδὲ τόνδε, οὐδ' ἐκεῖνον δικαίως.

16 Καίτοιγε αὐτὸν ἀκούω λέξειν ὡς οὐ περὶ αὐτοῦ μόνον ἡ δοκιμασία ἐστίν, ἀλλὰ περὶ πάντων τῶν ἐν ἄστει μεινάντων, καὶ τοὺς ὅρκους καὶ τὰς συνθήκας ὑμᾶς ὑπομνήσειν, ὡς ἐκ τούτων προσληψόμενον αὐτὸν δοκιμαστὰς τοὺς ἐν ἄστει μείναντας. Ἐγὼ δ' ὑπὲρ τοῦ πλήθους βραχέα πρὸς αὐτὸν εἰπεῖν βούλομαι, ὅτι ὁ δῆμος οὐ τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχει περὶ πάντων τῶν ἐν ἄστει μεινάντων, ἀλλὰ περὶ μὲν τῶν τοιαῦτα | ἐξαμαρτανόντων οἵαν ἐγώ φημι δεῖν, περὶ δὲ τῶν ἄλλων τὴν ἐναντίαν. 17 Τεκμήριον δέ· οὐ γὰρ ἔλαττον τούτους ἡ πόλις τετίμηκε τῶν ἐπὶ Φυλὴν ἐλθόντων καὶ τὸν Πειραιᾶ καταλαβόντων. Εἰκότως· τοὺς μὲν γὰρ ἴσασιν ὁποῖοί τινες ἐν δημοκρατίᾳ μόνῃ γεγένηνται, ὁποῖοι δ' ἄν τινες ἐν ὀλιγαρχίᾳ γένοιντο, οὔπω πεῖραν εἰλήφασι· παρὰ δὲ τούτων ἑκατέρας τῆς πολιτείας ἱκανὴν βάσανον ἔχουσιν, ὥστ' εἰκότως πιστεύειν. 18 Καὶ ἡγοῦνταί γε διὰ μὲν τοὺς τοιούτους συλληφθέντας τότε ἀποθανεῖν, διὰ δὲ τοὺς ἄλλους [τοὺς συλληφθέντας] ἐκφυγεῖν, ἐπεὶ εἴ

14 3 τοῦτον Markland : αὐτόν X || 5 ἀγών Baiter-Sauppe : ἀγών X || 15 7 καθιστάναι Baiter-Sauppe : -τάνειν X || 8 ἂν del. Dobrée || 9 μηδὲ X : μὴ C Hude || οὐδ' C : οὐκ X || 17 2 ἔλαττον τούτους Lipsius : ἐλάττους τούτων X || 18 3 τοὺς συλληφθέντας del. Halbertsma || ἐκφυγεῖν Markland : ἐκφεύγειν X.

tout le monde avait été dans les mêmes sentiments qu'eux, il n'y aurait eu ni exil ni retour, ni aucun autre des événements que la cité a connus. 19 Il y a des gens qui ne s'expliquent pas comment la petite troupe du Pirée a pu vaincre des ennemis nombreux : la seule explication, c'est que les citoyens dont je parle se firent battre de propos délibéré; ils aimèrent mieux partager le gouvernement de la cité avec les exilés rentrés à Athènes, qu'être les esclaves des Lacédémoniens avec les Trente. 20 Aussi est-ce eux, et non les autres, que le peuple a élevés aux premiers honneurs, qu'il a choisis pour le servir comme hipparques, comme stratèges et comme ambassadeurs. Et il n'a jamais eu à s'en repentir. C'est pour les citoyens coupables de mille excès qu'on a décrété l'examen obligatoire; mais c'est pour ceux qui n'avaient rien fait de pareil qu'on a conclu les accords. Voilà ce que j'ai à te répondre au nom du peuple.

21 C'est à vous de voir, citoyens du Conseil, quel est le meilleur parti dans cette affaire d'examen, de m'écouter ou d'écouter Thrasybule[1] qui va défendre l'accusé. Sur moi, sur mon père, sur mes ancêtres, il n'aura rien à dire qui fasse voir en nous des ennemis du peuple : je n'ai pas participé à l'oligarchie (car je n'ai subi l'examen de majorité qu'après l'événement), mon père non plus (car il est mort en Sicile, où il exerçait un commandement, bien avant les troubles). 22 Nos ancêtres n'ont jamais été les suppôts de la tyrannie : ils n'ont jamais cessé de mener la lutte contre elle. Il ne dira pas non plus que nous avons acquis notre fortune pendant la guerre, que nous n'avons fait aucune dépense pour la cité. — Tout au contraire, notre avoir, au temps de la paix, était de quatre-vingts talents et nous avons tout dépensé pendant la guerre pour le salut de l'État[2]. 23 En ce qui le concerne, je vais vous citer trois faits, si graves que chacun mérite la mort. Tout d'abord, il a, pour de l'argent, renversé

1. Thrasybule de Collyte. Sur le personnage, cf. la Notice.

2. Ce passage, avec plusieurs autres de Lysias, nous renseigne sur les charges qui pesaient sur les riches à la fin du v[e] et au début du iv[e] siècle (cf. notamment XIX, 42, XXI, 1 sq.) et sur la diminution des anciennes fortunes.

γε τὴν αὐτὴν γνώμην ἅπαντες ἔσχον, οὔτ' ἂν φυγὴ οὔτ' ἂν κάθοδος οὔτ' ἄλλο οὐδὲν ἂν τῶν γενενημένων τῇ πόλει συνέβη. 19 Ἀλλὰ καὶ ὃ ἄλογον δοκεῖ εἶναι παρά τισιν, ὅπως ποτὲ πολλοὶ ὄντες ὑπ' ὀλίγων τῶν ἐν Πειραιεῖ ἡττήθησαν, οὐδαμόθεν ἄλλοθεν ἢ ἐκ τῆς τούτων προνοίας γεγένηται· οὗτοι γὰρ εἵλοντο μετὰ τῶν κατελθόντων πολιτεύεσθαι μᾶλλον ἢ μετὰ τῶν τριάκοντα Λακεδαιμονίοις δουλεύειν. 20 Τοιγάρτοι ἀντὶ τούτων αὐτοὺς ὁ δῆμος ταῖς μεγίσταις τιμαῖς τετίμηκεν, ἱππαρχεῖν καὶ στρατηγεῖν καὶ πρεσβεύειν ὑπὲρ αὑτῶν αἱρούμενοι· καὶ οὐδέποτε αὐτοῖς μετεμέλησεν. Καὶ διὰ μέν γε τοὺς πολλὰ ἐξαμαρτόντας τὰς δοκιμασίας εἶναι ἐψηφίσαντο, διὰ δὲ τοὺς μηδὲν τοιοῦτον πράξαντας τὰς συνθήκας ἐποιήσαντο. Τοσαῦτά σοι ἐγὼ ὑπὲρ τοῦ δήμου ἀποκρίνομαι.

21 Ὑμέτερον δὴ ἔργον ἐστίν, ὦ ἄνδρες βουλευταί, σκέψασθαι ποτέρῳ ἂν πιθόμενοι περὶ τῆς δοκιμασίας ταύτης ἄμεινον βουλεύσαισθε, πότερον ἐμοὶ ἢ Θρασυβούλῳ, ὃς αὑτῷ ἀπολογήσεται. Περὶ μὲν οὖν ἐμοῦ ἢ τοῦ πατρὸς ἢ τῶν προγόνων οὐδὲν οὗτος εἰπεῖν ἕξει εἰς μισοδημίαν, οὔτε γὰρ ὡς ὀλιγαρχίας μετέσχον (ὕστερον γὰρ τῶν χρόνων τούτων ἀνὴρ εἶναι ἐδοκιμάσθην), οὔθ' ὡς ὁ πατήρ (πρὸ γὰρ τῶν στάσεων πολὺ ἐν Σικελίᾳ ἄρχων ἐτελεύτησεν)· 22 οὐδ' ὡς οἱ πρόγονοι ὑπὸ τοῖς τυράννοις ἐγένοντο· στασιάζοντες γὰρ πρὸς αὐτοὺς τὸν ἅπαντα χρόνον διετέλεσαν. Ἀλλὰ μὲν δὴ οὐδὲ τὴν οὐσίαν ἡμᾶς ἐν τῷ πολέμῳ φήσει κτήσασθαι, εἰς δὲ τὴν πόλιν οὐδὲν ἀνηλωκέναι· πᾶν γὰρ τοὐναντίον ἐν εἰρήνῃ μὲν ὀγδοηκοντατάλαντος ἡμῶν ὁ οἶκος ἐγένετο, εἰς δὲ τὴν τῆς πόλεως σωτηρίαν ἐν τῷ πολέμῳ ἅπας ἀνηλώθη. 23 Ἐγὼ δὲ περὶ τούτου τρία ἕξω εἰπεῖν τηλικαῦτα τὸ μέγεθος, ὥστ' ἄξιον εἶναι ἕκαστον ἔργον θανάτου· πρῶτον μὲν ὅτι τὴν ἐν Βοιωτοῖς

19 1 ὃ Estienne : τὸ X || 4 γεγένηται edd. : γεγέννηται X || 20 4 πολλὰ Reiske : πολλοὺς X || 7 τοσαῦτά σοι Reiske : τοιαύτας οἵας X || 22 1 οὐδ' X : οὔθ' Reiske || 5 πᾶν C : πάντα X.

le gouvernement démocratique des Béotiens, et nous a privés de leur alliance ; de plus, il a livré nos vaisseaux et réduit la ville à se demander comment elle allait se sauver[1] ; 24 enfin, à des prisonniers de guerre dont il avait lui-même causé le malheur, il a extorqué trente mines, en les menaçant de ne pas les délivrer si, sur leur propre bien, ils ne lui payaient pas cette somme. Vous connaissez à présent notre vie à tous les deux : jugez d'après cela qui vous devez croire au sujet de l'examen d'Évandros ; et ainsi, vous ne vous tromperez pas.

1. Sur les événements auxquels il est fait allusion ici, cf. la *Notice*, p. 126, n. 3.

πολιτείαν χρήματα λαβὼν μετέστησε καὶ τῆς συμμαχίας ἡμᾶς ταύτης ἀπεστέρησεν, ἔπειτα ὅτι τὰς ναῦς προὔδωκε καὶ τὴν πόλιν περὶ σωτηρίας βουλεύεσθαι πεποίηκεν, 24
ἔπειτα ὅτι παρὰ τῶν αἰχμαλώτων, οὓς αὐτὸς ἀπώλεσε, τριάκοντα μνᾶς ἐσυκοφάντησεν, οὐ φάσκων αὐτοὺς λύσεσθαι, εἰ μὴ τοῦτο αὐτῷ παρὰ σφῶν αὐτῶν παράσχοιεν. Συνειδότες οὖν ἡμῶν ἑκατέρῳ τὸν βίον, πρὸς ταῦτα βουλεύεσθε ὁποτέρῳ χρὴ πιστεύειν περὶ τῆς Εὐάνδρου δοκιμασίας, καὶ οὕτως οὐκ ἐξαμαρτήσεσθε.

24 5 ἑκατέρῳ Reiske : ἑκατέρων X.

XXVII

NOTICE

Le discours *Contre Épicratès* n'est qu'un *épilogos*, c'est-à-dire que le discours essentiel avait déjà été prononcé par un premier accusateur. Le titre qui nous a été transmis n'est guère acceptable : il n'est pas fait la moindre mention d'une ambassade quelconque[1] dans les trois pages que nous lisons, et l'accusé paraît être un haut magistrat de la cité. On a expliqué ingénieusement l'altération ou l'interpolation du titre : Démosthène (XIX, 276) nous apprend qu'un certain Épicratès, à une époque qu'il ne précise pas, comparut devant le peuple et fut condamné à mort à la suite d'une ambassade ; un commentateur, sans doute le Théodoros mentionné dans notre titre, crut que le discours de Lysias se référait précisément à cette affaire et refit le titre en conséquence[2].

Quelle magistrature avait exercée Épicratès, on ne saurait le préciser. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il avait eu en mains de grands intérêts financiers (§ 3). C'était aussi, nous apprend Lysias, un homme politique en vue, riche, éloquent, disposant d'appuis précieux.

Il était accusé de vol et de corruption (§ 3-4). On a vu (XXI, *Notice*) que, pour ces délits, la peine variait d'un cas à l'autre et pouvait aller jusqu'à la mort. C'est la mort que l'accusateur demande (§§ 6, 7, 16).

1. Sauf au début, où les mots καὶ τῶν συμπρεσβευτῶν ont été ajoutés d'après le titre même.

2. Au reste, rien n'empêche que l'Épicratès de Lysias et celui de Démosthène aient bien été le même personnage. Inculpé une première fois, il aurait été acquitté.

On ne saurait fixer exactement la date de l'affaire. Athènes était en guerre (§ 10) ; il ne peut s'agir que de la guerre de Corinthe, qui se place entre 395 et 386.

M. B.

XXVII

CONTRE ÉPICRATÈS
[ET SES COLLÈGUES D'AMBASSADE
DISCOURS COMPLÉMENTAIRE
D'APRÈS THÉODOROS]

1 Les charges relevées contre l'accusé sont suffisantes, Athéniens. Songez maintenant aux discours que vous avez souvent entendu tenir à ces gens-là, quand ils voulaient perdre quelqu'un injustement : « si vous ne prononciez pas les condamnations qu'ils vous demandaient, votre salaire viendrait à manquer[1]. » 2 Et néanmoins, les fonds sont aujourd'hui si insuffisants que le peuple... Ainsi, il vous reste, à vous, la honte qu'ils vous ont attirée, et le profit est pour eux[2]. Car — ils en ont fait l'expérience — chaque fois qu'on attribue à leur influence et à celle de leurs discours les arrêts que vous prononcez contre la justice, les coupables ne regardent pas à leur donner de l'argent. 3 Quel espoir de salut reste-t-il, quand le salut ou la perte de la cité dépendent d'une question d'argent et que ces hommes, que vous avez chargés de surveiller les

1. Dans le budget athénien, il arrivait que tel ordre de recettes fût affecté à tel ordre de dépenses : c'est ainsi que le salaire des juges était payé sur le produit des consignations judiciaires ([Xén.], *Rép. des Ath.*, I, 16; Poll., VIII, 38) et des amendes ou confiscations (cf. Aristoph., *Cav.*, 1358 sq.). Dans un moment où l'État était aussi pauvre, on pouvait faire craindre au peuple que, faute de condamnations, le payement du triobole ne fût suspendu.

2. Le texte du passage est corrompu et les corrections très incertaines.

XXVII

ΚΑΤΑ ΕΠΙΚΡΑΤΟΥΣ [ΚΑΙ ΤΩΝ ΣΥΜΠΡΕΣΒΕΥΤΩΝ ΕΠΙΛΟΓΟΣ ΩΣ ΘΕΟΔΩΡΟΣ]

1 Κατηγόρηται μέν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Ἐπικράτους ἱκανὰ [καὶ τῶν συμπρεσβευτῶν·] ἐνθυμεῖσθαι δὲ χρὴ ὅτι πολλάκις ἠκούσατε τούτων λεγόντων, ὁπότε βούλοιντό τινα ἀδίκως ἀπολέσαι, ὅτι, εἰ μὴ καταψηφιεῖσθε ὧν αὐτοὶ κελεύουσιν, ἐπιλείψει ὑμᾶς ἡ μισθοφορά. 2 Καὶ νῦν οὐδὲν ἧττον τοσοῦτον | ἐνδεῖ, ὥστε τὸ μὲν πλῆθος... Καὶ ἡ αἰσχύνη ἡ διὰ τούτων ὑμῖν γίγνεται, ἡ δ' ὠφέλεια τούτοις· πεπείρανται γὰρ ὅτι, ὁπόταν οὗτοι καὶ οἱ τούτων λόγοι δοκῶσιν αἴτιοι εἶναι ψηφίζεσθαι ὑμᾶς παρὰ τὸ δίκαιον, ῥᾳδίως παρὰ τῶν ἀδικούντων χρήματα λαμβάνουσι. 3 Καίτοι τίνα χρὴ ἐλπίδα ἔχειν σωτηρίας, ὁπόταν ἐν χρήμασιν ᾖ καὶ σωθῆναι τῇ πόλει καὶ μή, ταῦτα δὲ οὗτοι, φύλακες ὑφ' ὑμῶν καταστάντες, οἱ τῶν ἀδικούντων κολασταί,

Tit. καὶ τῶν συμπρεσβευτῶν del. Falk (sic § 1) || ὡς Θεόδωρος del. Bekker.

1 5 ἐπιλείψει Reiske : ὑπολ. X || 2 2 τοσοῦτον X : om. C del. Bekker. Locus incertus || πλῆθος X : πάθος Foertsch ὄνειδος Thalheim || Post πλῆθος lacunam esse recte suspicatus est Kayser (τῶν κινδύνων suppl. Franz) || 3 ὑμῖν C : ἡμῖν X || 4 ὁπόταν Scheibe : ὁπότε ἂν X || 5 ψηφίζεσθαι Francken : ψηφιεῖσθαι X || 3 3 τῇ πόλει X : τὴν πόλιν Markland.

finances et de châtier les coupables, vous volent et se laissent acheter? Et ce n'est pas la première fois aujourd'hui qu'on les a pris en faute : ils ont déjà comparu en justice pour corruption. 4 Mais, ici, c'est de vous que j'ai à me plaindre : pour le même délit, vous avez condamné Onomasas[1] et absous cet homme, bien que ce fût le même personnage qui les accusât l'un et l'autre et qu'ils eussent contre eux les mêmes témoins, qui ne déposaient pas d'après des on-dit, mais qui avaient été eux-mêmes en rapport avec Épicratès et ses complices pour l'argent et les présents en question. 5 Pourtant, vous le savez bien tous : châtier des gens sans éloquence, ce n'est pas faire un exemple ; punissez au contraire les beaux parleurs, et personne n'essayera plus de vous nuire. 6 Pour le moment, ils peuvent vous voler en toute sécurité : si leurs vols passent inaperçus, ils en jouissent sans crainte ; et, s'ils sont pris, ou bien, avec une partie de leurs profits malhonnêtes, ils achètent l'impunité[2], ou bien ils se tirent d'affaire devant le tribunal grâce à leur éloquence. Faites donc aujourd'hui, juges, un exemple qui assagira les autres : punissez ces gens-là. 7 Tous nos hommes politiques sont ici, non pas pour nous entendre, nous, mais pour savoir quelle décision vous allez prendre à l'égard des coupables. Si vous les acquittez, ils croiront qu'il n'y a aucun danger à vous tromper et à s'enrichir à vos dépens ; si, au contraire, vous les condamnez et que vous prononciez contre eux la peine de mort, par le même vote vous ferez rentrer tout le monde dans le devoir, et vous aurez puni ces criminels. 8 Pour moi, Athéniens, quand même, sans les faire comparaître en justice, sans vouloir écouter leur défense, vous les condamneriez au dernier

1. Nom inconnu dans l'onomastique, probablement corrompu.
2. En achetant leurs juges? L'organisation des tribunaux athéniens (qui fut modifiée dans la suite) ne rendait pas encore cette corruption impossible, et, bien que les critiques les plus sévères de la démocratie athénienne, Aristophane par exemple, ne soufflent pas mot de la vénalité des héliastes, on peut voir là-dessus Arist., Ἀθ. Πολ., 27, 5. Mais il est plus probable qu'il s'agit d'accusés qui avaient acheté leurs accusateurs (cf. XX, 7 ; XXV, 26).

κλέπτωσί τε καὶ καταδωροδοκῶσι; Καὶ οὐ νῦν πρῶτον ὤφθησαν ἀδικοῦντες, ἀλλὰ καὶ πρότερον ἤδη δώρων ἐκρίθησαν. 4 ⟨῞Ο⟩ καὶ ὑμῖν ἔχω ἐπικαλέσαι ὅτι τοῦ αὐτοῦ ἀδικήματος Ὀνομάσαντος μὲν κατεψηφίσασθε, τούτου δὲ ἀπεψηφίσασθε, τοῦ αὐτοῦ ἀνδρὸς ἀμφοῖν κατηγοροῦντος καὶ τῶν αὐτῶν καταμαρτυρούντων, οἳ οὐχ ἑτέρων ἤκουσαν, ⟨ἀλλ'⟩ αὐτοὶ ἦσαν οἱ περὶ τῶν χρημάτων καὶ τῶν δώρων πρὸς τούτους πράττοντες. 5 Καίτοι τοῦτο ἅπαντες ἐπίστασθε, ὅτι οὐχ ὅταν τοὺς μὴ δυναμένους λέγειν κολάζητε, τότε ἔσται παράδειγμα τοῦ μὴ ὑμᾶς ἀδικεῖν, ἀλλ' ὁπόταν παρὰ τῶν δυναμένων δίκην λαμβάνητε, τότε πάντες παύσονται ἐπιχειροῦντες εἰς ὑμᾶς ἐξαμαρτάνειν. 6 Νῦν δ' ἀσφαλῶς αὐτοῖς ἔχει τὰ ὑμετέρα κλέπτειν. Ἐὰν μὲν γὰρ λάθωσιν, ἀδεῶς αὐτοῖς ἔχουσι χρῆσθαι. Ἐὰν δὲ ὀφθῶσιν, ἢ μέρει τῶν ἀδικημάτων τὸν κίνδυνον ἐξεπρίαντο, ἢ εἰς ἀγῶνα καταστάντες τῇ αὑτῶν δυνάμει ἐσώθησαν. Νῦν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, παράδειγμα ποιήσατε τοῖς ἄλλοις δικαίοις εἶναι, παρὰ τούτων δίκην λαβόντες. 7 ῞Ηκουσι δὲ πάντες οἱ τὰ τῆς πόλεως πράττοντες οὐχ ἡμῶν ἀκροασόμενοι, ἀλλ' ὑμᾶς εἰσόμενοι ἥντινα γνώμην περὶ τῶν ἀδικούντων ἕξετε. ῞Ωστ' εἰ μὲν ἀποψηφιεῖσθε τούτων, οὐδὲν δεινὸν δόξει αὐτοῖς εἶναι ὑμᾶς ἐξαπατήσαντας ἐκ τῶν ὑμετέρων ὠφελεῖσθαι· ἐὰν δὲ καταψηφισάμενοι θανάτου τιμήσητε, τῇ αὐτῇ ψήφῳ τούς τε ἄλλους κοσμιωτέρους ποιήσετε ἢ νῦν εἰσι, καὶ παρὰ τούτων δίκην εἰληφότες ἔσεσθε. 8 Ἡγοῦμαι δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὐδ' εἰ μὴ προθέντες αὐτοῖς κρίσιν, ἢ ἀπολογουμένων μὴ ἐθελήσαντες ἀκοῦσαι, καταψηφισάμενοι τῶν ἐσχάτων τιμήσαιτε, οὐκ ἂν ἀκρίτους αὐτοὺς ἀπολωλέναι,

4 1 ὃ add. Halbertsma || 2 Ὀνομάσαντος X (corruptum uidetur) : Ὀνοσάνδρου uel Ὀνομαχρίτου Reiske || 3 ἀπεψηφίσασθε C : ἀποψηφίσασθαι X || ἀμφοῖν Schottus : ἁπάντων X || 5 ἀλλ' add. C || 5 5 τότε πάντες C : τοὺς πάντας X || 6 2 ἔχουσι Dobree : ἕξουσι X || 3 ὀφθῶσιν X : ληφθῶσιν Hirschig || 6 ποιήσατε Halbertsma : ποιήσετε X || 7 7 ἢ νῦν εἰσι X : del. P. Mueller || 8 2 αὐτοῖς C : αὐτοὺς X.

supplice, j'estime qu'ils ne périraient pas sans jugement, mais subiraient le châtiment qu'ils méritent. Sont condamnés sans jugement, non pas ceux sur qui vous prononcez en connaissance de cause, mais ceux qui, calomniés par leurs ennemis sur des faits que vous ne connaissez pas, n'obtiennent pas d'être entendus. Quant à ces gens-là, ce sont les faits eux-mêmes qui les accusent ; nous ne faisons, nous, que déposer contre eux. 9 Ce n'est pas que je craigne que vous les acquittiez, si vous les entendez ; mais j'estime qu'ils ne recevraient pas le châtiment qu'ils méritent, si vous ne les condamniez qu'après les avoir entendus. Songez donc, juges : ces gens-là n'ont pas les mêmes intérêts que vous : pauvres jadis, ils se sont enrichis pendant la guerre à vos dépens ; et vous, vous voilà pauvres à cause d'eux. 10 Or le devoir de ceux qui dirigent bien le peuple, c'est, non pas de s'emparer de vos biens à la faveur de vos disgrâces, mais de vous abandonner les leurs. Voici donc où nous en sommes arrivés : des gens qui autrefois, pendant la paix, n'avaient pas de quoi vivre, vous versent maintenant des contributions, exercent des chorégies, habitent des demeures somptueuses. 11 Il fut un temps où vous regardiez d'un mauvais œil ceux qui en faisaient autant avec la fortune de leurs pères. Quel changement dans la cité ! Vous ne vous emportez plus contre les vols de ces gens-là, vous les remerciez de ce qu'ils vous donnent ; on dirait que c'est vous qui êtes à leurs gages, et non pas eux qui vous pillent[1]. 12 Et voici qui dépasse tout : dans les causes privées, ce sont les victimes qui pleurent et qui inspirent de la pitié ; mais, dans les causes publiques, ce sont les coupables que l'on plaint, et vous, les victimes, qui les plaignez. Peut-être verra-t-on, cette fois-ci, comme à l'ordinaire, les gens de leurs dèmes et leurs amis venir pleurer et intercéder pour eux auprès de vous. 13 Mais voici mon opinion à ce sujet : s'ils les croient innocents, qu'ils démontrent la fausseté des accusations et vous persuadent ainsi de les

1. Tout ce passage est une curieuse satire des « nouveaux riches » du temps.

ἀλλὰ τὴν προσήκουσαν δίκην δεδωκέναι. Οὐ γὰρ οὗτοι ἄκριτοί εἰσι, περὶ ὧν ἂν ὑμεῖς εἰδότες τὰ πραχθέντα ψηφίσησθε, ἀλλ' οἵτινες ἂν ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν διαβληθέντες περὶ ὧν ὑμεῖς μὴ ἴστε, ἀκροάσεως μὴ τύχωσι. Τούτων δὲ τὰ μὲν πράγματα κατηγορεῖ, ἡμεῖς δὲ καταμαρτυροῦμεν·
9 καὶ οὐ τοῦτο δέδοικα, ὡς ἐὰν ἀκροᾶσθε αὐτῶν ἀποψηφιεῖσθε· ἀλλ' οὐκ ἂν ἡγοῦμαι αὐτοὺς δίκην ἀξίαν δεδωκέναι, εἰ ἀκροασάμενοι αὐτῶν καταψηφίσαισθε. Πῶς γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἷς οὐδὲ ταὐτὰ καὶ ὑμῖν συμφέρει; οὗτοι μὲν γὰρ ἐν τῷ πολέμῳ ἐκ πενήτων πλούσιοι γεγόνασιν ἐκ τῶν ὑμετέρων, ὑμεῖς δὲ διὰ τούτους πένητες. 10
Καίτοι οὐ ταῦτα ἀγαθῶν δημαγωγῶν ἐστι, τὰ ὑμέτερα ἐν ταῖς ὑμετέραις συμφοραῖς λαμβάνειν, ἀλλὰ τὰ ἑαυτῶν ὑμῖν διδόναι. Καὶ γάρ τοι εἰς τοσοῦτον ἥκομεν ὥσθ' οἳ πρότερον ἐν τῇ εἰρήνῃ οὐδὲ σφᾶς αὐτοὺς ἐδύναντο τρέφειν, νῦν ὑμῖν εἰσφορὰς εἰσφέρουσι καὶ χορηγοῦσι καὶ οἰκίας μεγάλας οἰκοῦσι. 11 Καίτοι ἑτέροις ὑμεῖς ἔστιν ὅτε τὰ πατρῷα κεκτημένοις ταῦτα ποιοῦσιν ἐφθονεῖτε· νῦν δ' οὕτως ἡ πόλις διάκειται ὥστε οὐκέτι ὧν οὗτοι κλέπτουσιν ὀργίζεσθε, ἀλλ' ὧν αὐτοὶ λαμβάνετε χάριν ἴστε, ὥσπερ ὑμεῖς τὰ τούτων μισθοφοροῦντες, ἀλλ' οὐ τούτων τὰ ὑμέτερα κλεπτόντων. 12 Τὸ δὲ πάντων ὑπερφυέστατον, ὅτι ἐν μὲν τοῖς ἰδίοις ⟨οἱ⟩ ἀδικούμενοι δακρύουσι καὶ ἐλεινοί εἰσιν, ἐν δὲ τοῖς δημοσίοις οἱ μὲν ἀδικοῦντες ἐλεινοί, ὑμεῖς δ' οἱ ἀδικούμενοι ἐλεεῖτε. Καὶ νῦν ἴσως ποιήσουσιν ἅπερ καὶ πρότερον ἦσαν εἰθισμένοι καὶ δημόται καὶ φίλοι, κλάοντες ἐξαιτεῖσθαι αὐτοὺς παρ' ὑμῶν. 13 Ἐγὼ δ' οὕτως ἀξιῶ γενέσθαι· εἰ μὲν ἀδικεῖν τούτους | μηδὲν νομίζουσιν, ἀποδείξαντας ὡς ψευδῆ τὰ κατηγορημένα, οὕτως πείθειν ὑμᾶς ἀποψηφίσασθαι· εἰ δὲ νομίσαντες ἀδικεῖν αἰτήσονται,

9 4 ταὐτὰ cdd. : ταῦτα X || 10 3 ὑμῖν C : ἡμῖν X || 5 εἰσφορὰς Reiske : -ρὰν X || 11 4 ὑμεῖς C : ὑμῖν X || 12 2 οἱ add. Contius || 2 et 3 ἐλεινοὶ cdd. : ἐλεεινοὶ X || 5 κλάοντες Hude : κλᾴοντες X || 6 ἐξαιτεῖσθαι Reiske : -εῖσθε X || 13 2 ἀποδείξαντας cdd. : -ξαντες X.

acquitter; mais, s'ils intercèdent tout en les jugeant coupables, c'est qu'ils ont évidemment plus de sympathie pour les coupables que pour vous, les victimes; ils ne méritent donc pas une faveur, mais un châtiment, le jour où vous serez en état de le leur infliger. 14 Avec cela, songez que ces mêmes individus sont intervenus également d'une façon pressante auprès des accusateurs : ils auraient plus vite fait, se disaient-ils, d'obtenir cette faveur d'un petit groupe comme le nôtre, et d'autres que vous leur sacrifieraient plus facilement votre bien. 15 Nous n'avons pas voulu vous trahir, nous autres : ne vous trahissez pas non plus. Songez-y, vous seriez révoltés contre nous, vous nous châtieriez à l'occasion comme des criminels, si nous nous étions laissé acheter par les accusés, ou si nous avions composé avec eux de quelque façon que ce fût. Or, si vous vous indignez contre ceux qui ne remplissent pas honnêtement leur rôle d'accusateurs, à plus forte raison devez-vous châtier les coupables eux-mêmes. 16 Ainsi donc, après avoir condamné aujourd'hui Épicratès, prononcez contre lui la peine capitale. Renoncez à l'habitude que vous avez eue jusqu'ici, d'affirmer, en les condamnant, la culpabilité des accusés, et de les renvoyer indemnes au moment de fixer la peine, ce qui vous attire leur haine, mais ne les punit pas : comme si c'était du déshonneur et non de la peine qu'ils se souciaient; car, vous le savez, le verdict n'a qu'un effet infamant; c'est en fixant la peine que vous châtiez vraiment les coupables.

δῆλον ὅτι τοῖς ἀδικοῦσιν εὐνούστεροί εἰσιν ἢ ὑμῖν τοῖς ἀδικουμένοις, ὥστ' οὐ χάριτος ἄξιοι τυχεῖν ἀλλὰ τιμωρίας, ὁπόταν ὑμεῖς δύνησθε. 14 Ἔτι δὲ τοὺς αὐτοὺς ἡγεῖσθαι χρὴ καὶ τῶν κατηγόρων σφόδρα δεδεῆσθαι, νομίζοντας πολὺ ἂν θᾶττον παρ' ἡμῶν ὀλίγων ὄντων ταύτην τὴν χάριν λαμβάνειν ἢ παρ' ὑμῶν, ἔτι δὲ ῥᾷον ἄλλους τινὰς ⟨τὰ⟩ ὑμέτερα καταχαρίζεσθαι ἢ ὑμᾶς αὐτούς γε. 15 Ἡμεῖς μὲν τοίνυν οὐκ ἠθελήσαμεν προδοῦναι, ἀξιοῦμεν δὲ μηδ' ὑμᾶς, ἐνθυμουμένους ὅτι σφόδρ' ἂν ἡμῖν ὠργίζεσθε καὶ ἐτιμωρεῖσθε, ὅπου παρεπίπτομεν, ὡς εἰκὸς τοὺς ἀδικοῦντας, εἰ ἡμεῖς παρὰ τούτων ἢ χρήματα λαβόντες ἢ ἄλλῳ τινὶ τρόπῳ διηλλάγημεν. Καίτοι εἰ τοῖς μὴ δικαίως ἐπεξιοῦσιν ὀργίζεσθε, ἦ που σφόδρα χρὴ αὐτοὺς τοὺς ἀδικοῦντας τιμωρεῖσθαι. 16 Νῦν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καταψηφισάμενοι Ἐπικράτους τῶν ἐσχάτων τιμήσατε, καὶ μή, ὥσπερ ἐν τῷ τέως χρόνῳ εἰθισμένοι ἐστέ, ἐπειδὰν καταψηφισάμενοι ἐξελέγχητε τοὺς ἀδικοῦντας, ἐν τῷ τιμήματι ἀζημίους ἀφίετε, ἔχθραν, οὐ δίκην παρὰ τῶν ἀδικούντων λαμβάνοντες, ὥσπερ τοῦ ὀνείδους ἀλλ' οὐ τῆς ζημίας αὐτοῖς μέλον, εὖ εἰδότες ὅτι ἐν μὲν τῇ ψήφῳ οὐδὲν ἄλλο ποιεῖτε ἢ ὀνειδίζετε τοῖς ἀδικοῦσιν, ἐν δὲ τῷ τιμήματι τιμωρεῖσθε τοὺς ἐξαμαρτάνοντας.

13 6 ὥστ' Markland: ἴσως τ' X || 7 ὁπόταν X: ὅπου (uel ὁποίαν) ἂν Markland || 14 2 δεδεῆσθαι P. Mueller: δεήσεσθαι X || 4 τὰ add. Ald. || 5 αὐτούς cdd.: αὐτό X || 15 1 ἡμεῖς C: ὑμεῖς X || 16 2 τιμήσατε Estienne: τιμωρήσατε X.

Les griefs invoqués contre lui étaient de plusieurs sortes : il aurait d'abord imposé abusivement des contributions à des villes alliées, entre autres à Halicarnasse, et gardé pour lui une bonne partie — exactement trente talents — des sommes ainsi perçues. D'autre part, après le décret du peuple, il aurait conseillé à Thrasybule, en présence de l'injustice de ses concitoyens, de garder pour lui la flotte, de prendre Byzance, d'épouser la fille de Seuthès et de se tourner contre sa patrie. Il se serait également laissé acheter, aurait livré des villes et maltraité des citoyens. Ainsi il était probablement accusé à la fois (§ 11) de corruption (δώρων), de vol au préjudice de l'État (κλοπῆς δημοσίων χρημάτων) et de trahison (προδοσίας).

Était-il vraiment coupable ? Il est naturellement difficile de se prononcer sur ce point. Quelques réflexions cependant sont permises : la situation des armées et des généraux d'Athènes n'était pas facile à une époque où le trésor était à peu près vide (cf. § 2). Ils étaient obligés de subvenir eux-mêmes à l'entretien des troupes et au paiement de leur solde. De là ces taxes de guerre dont les ennemis n'étaient pas seuls frappés, et que les alliés trouvaient naturellement vexatoires. Certains chefs ont pu aussi ne pas résister à la tentation de s'approprier une part de cet argent. Était-ce le cas d'Ergoclès ? Nous savons seulement (cf. *Contre Philocratès*) qu'on ne trouva rien après sa mort des trente talents qu'on l'avait accusé d'avoir malhonnêtement acquis. Il se peut donc bien qu'il ait été victime d'accusations inconsidérées et d'une de ces colères aveugles qui entraînèrent parfois le peuple athénien à d'injustes condamnations. Quant aux conseils de trahison qu'il aurait donnés à Thrasybule, ils ont tout l'air d'absurdes racontars.

C'est la procédure de l'*eisangélie* qui fut employée contre Ergoclès. L'affaire fut portée devant le peuple, probablement à une assemblée principale (cf. Aristote, Ἀθ. Πολ., XLII). Un premier vote eut lieu (§ 9) sur la question de savoir si la plainte était recevable. Reconnu coupable, Ergoclès fut emprisonné par les Onze. L'assemblée pouvait le déférer à un tribunal ; mais elle pouvait aussi se réserver l'affaire, comme elle le faisait volontiers pour les cas importants ; elle se transformait alors en une sorte de Haute-Cour. C'est ce qui se produisit pour Ergoclès. L'assemblée entendit de nouveau

l'accusation et la défense, et vota sur la fixation de la peine. Ergoclès fut condamné à mort et ses biens furent confisqués (cf. le discours suivant). Cela se passait peu de temps après la fin de la campagne de Thrasybule, en 389, au plus tard en 388.

M. B.

XXVIII

CONTRE ERGOCLÈS
DISCOURS COMPLÉMENTAIRE

---

1 Les charges de l'accusation sont si nombreuses et si graves, Athéniens, que, fût-il puni de mille morts pour chacun de ses actes, Ergoclès ne saurait, je crois, payer sa dette au peuple. Il est convaincu d'avoir livré vos villes, d'avoir lésé vos proxènes et vos concitoyens, et, pauvre autrefois, de s'être enrichi à vos dépens. 2 Or, comment pourriez-vous pardonner à ces gens-là, lorsque vous voyez la flotte qu'ils commandaient délabrée, faute d'argent, et, de nombreuse qu'elle était, réduite à quelques vaisseaux [1], tandis qu'eux-mêmes, pauvres et sans ressources au départ, ont acquis si vite la plus grosse fortune de la cité. A vous donc, Athéniens, de sévir contre de pareilles gens. 3 Il serait étrange, en effet, de vous voir aujourd'hui, accablés comme vous l'êtes par les impositions, pardonner à la corruption et au vol, vous qui, par le passé, quand vos maisons étaient prospères, et prospères aussi les finances publiques, punissiez de mort quiconque convoitait vos biens. 4 Voici une chose dont vous conviendrez tous, je pense : si Thrasybule vous avait offert de partir avec vos vaisseaux et de vous les rendre usés au lieu de neufs, de vous laisser, à vous, les périls,

1. Diodore (XIV, 94) dit que Thrasybule perdit 23 trirèmes dans une tempête. Xénophon n'en parle pas. Lysias semble confirmer le renseignement de Diodore.

XXVIII

ΚΑΤΑ ΕΡΓΟΚΛΕΟΥΣ ΕΠΙΛΟΓΟΣ

1 Τὰ μὲν κατηγορημένα οὕτως ἐστὶ πολλὰ καὶ δεινά, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὥστε οὐκ ἄν μοι δοκεῖ δύνασθαι Ἐργοκλῆς ὑπὲρ ἑνὸς ἑκάστου τῶν πεπραγμένων αὐτῷ πολλάκις ἀποθανὼν δοῦναι δίκην ἀξίαν τῷ ὑμετέρῳ πλήθει. Καὶ γὰρ πόλεις προδεδωκὼς φαίνεται, καὶ προξένους καὶ πολίτας ὑμετέρους ἠδικηκώς, καὶ ἐκ πένητος ἐκ τῶν ὑμετέρων πλούσιος γεγενημένος. 2 Καίτοι πῶς αὐτοῖς χρὴ συγγνώμην ἔχειν, ὅταν ὁρᾶτε τὰς μὲν ναῦς, ὧν ἦρχον οὗτοι, δι' ἀπορίαν χρημάτων καταλυομένας καὶ ἐκ πολλῶν ὀλίγας γιγνομένας, τούτους δὲ πένητας καὶ ἀπόρους ἐκπλεύσαντας οὕτως ταχέως πλείστην τῶν πολιτῶν οὐσίαν κεκτημένους; ὑμέτερον τοίνυν ἔργον ἐστίν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐπὶ τοῖς τοιούτοις ὀργίζεσθαι· 3 καὶ γὰρ δὴ δεινὸν ἂν εἴη, εἰ νῦν μὲν οὕτως αὐτοὶ πιεζόμενοι ταῖς εἰσφοραῖς συγγνώμην τοῖς κλέπτουσι καὶ τοῖς δωροδοκοῦσιν ἔχοιτε, ἐν δὲ τῷ τέως χρόνῳ, καὶ τῶν οἴκων τῶν ὑμετέρων μεγάλων ὄντων καὶ τῶν δημοσίων προσόδων μεγάλων οὐσῶν, θανάτῳ ἐκολάζετε τοὺς τῶν ὑμετέρων ἐπιθυμοῦντας. 4 Οἶμαι δ' ἔγωγε πάντας ⟨ἂν⟩ ὑμᾶς ὁμολογῆσαι, εἰ ὑμῖν Θρασύβουλος ἐπηγγέλλετο τριήρεις ἔχων ἐκπλεύσεσθαι καὶ ταύτας παλαιὰς ἀντὶ καινῶν παραδώσειν, καὶ τοὺς μὲν κινδύνους

4 2 ἂν add. Auger (post ἔγωγ' Markland).

pour donner les profits à ses amis, de vous appauvrir par des impositions, pour faire d'Ergoclès et de ses autres courtisans les plus riches des citoyens, personne d'entre vous ne l'aurait laissé prendre la mer avec votre flotte. 5 Le plus grave, c'est qu'au lendemain du décret qui prescrivait l'inventaire des sommes prises aux villes, et qui obligeait les collègues de Thrasybule à venir rendre leurs comptes, Ergoclès se récriait : « voilà que vous recommenciez les poursuites calomnieuses, que vous repreniez vos anciennes habitudes. » Et il conseillait à Thrasybule de s'emparer de Byzance, de garder la flotte et d'épouser la fille de Seuthès[1]. « Comme cela, lui disait-il, tu couperas court aux manœuvres des sycophantes. 6 Tu les forceras à se tenir tranquilles sans vous attaquer, tes amis et toi, et à trembler pour eux-mêmes. » Tellement, Athéniens, dès qu'ils ont été gorgés et qu'ils ont joui de vos biens, ils se sont considérés comme étrangers à la cité ! 7 Du jour où ils sont riches[2], ils sont vos ennemis ; ils ne se disposent plus à vous obéir, mais à vous commander, et, craignant pour le produit de leurs vols, ils sont prêts à prendre des places fortes, à établir l'oligarchie, à tout faire pour que vous soyez exposés chaque jour aux pires dangers. De cette façon, ils se disent qu'ils détourneront votre attention de leurs crimes : tremblants pour vous-mêmes et pour la cité, vous les laisserez en paix. 8 Pour ce qui est de Thrasybule, Athéniens (il n'est pas besoin d'en dire plus long sur son compte), il a bien fait de mourir comme il est mort[3] : il ne pouvait plus vivre, tramant de pareils complots, et vous ne pouviez le faire périr, vous croyant encore quelques obliga-

1. Sur ces allégations, cf. la *Notice*.
2. Cf. xxvii, 9 sq.
3. La timidité même du plaideur dans ses attaques contre Thrasybule prouve la popularité dont devait jouir encore le héros du Pirée lorsqu'il mourut. On trouve ailleurs dans Lysias (*Contre Mantithéos*, 15) un mot ironique à son adresse. On a supposé que le général et l'orateur, après avoir été ensemble dans de très bons termes — on se rappelle que Thrasybule avait demandé le droit de cité pour Lysias — avaient fini par se brouiller.

ὑμετέρους ἔσεσθαι, τὰς δ' ὠφελείας τῶν αὐτοῦ φίλων, καὶ ὑμᾶς μὲν διὰ τὰς εἰσφορὰς πενεστέρους ἀποδείξειν, Ἐργοκλέα δὲ καὶ τοὺς κόλακας τοὺς αὐτοῦ πλουσιωτάτους τῶν πολιτῶν ποιήσειν, οὐδένα ἂν ὑμῶν ἐπιτρέψαι τὰς ναῦς ἐκεῖνον ἔχοντα ἐκπλεῦσαι, 5 ἄλλως τε ἐπειδὴ καὶ τάχιστα ὑμεῖς ἐψηφίσασθε τὰ χρήματα ἀπογράψαι τὰ ἐκ τῶν πόλεων εἰλημμένα καὶ τοὺς ἄρχοντας τοὺς μετ' ἐκείνου καταπλεῖν εὐθύνας δώσοντας, Ἐργοκλῆς ἔλεγεν ὡς ἤδη συκοφαντεῖτε καὶ τῶν ἀρχαίων νόμων ἐπιθυμεῖτε, καὶ Θρασυβούλῳ συνεβούλευε Βυζάντιον καταλαβεῖν καὶ τὰς ναῦς ἔχειν | καὶ τὴν Σεύθου θυγατέρα γαμεῖν· 6 « ἵνα αὐτῶν ἐκκόψῃς » ἔφη « τὰς συκοφαντίας· ποιήσεις γὰρ αὐτοὺς οὐκ ἐπιβουλεύοντας σοὶ καθῆσθαι καὶ τοῖς σοῖς φίλοις, ἀλλὰ περὶ αὐτῶν δεδιέναι. » Οὕτως, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐπειδὴ [δὲ] τάχιστα ἐνεπέπληντο καὶ ⟨τῶν⟩ ὑμετέρων ἀπέλαυσαν, ἀλλοτρίους τῆς πόλεως αὑτοὺς ἡγήσαντο. 7 Ἅμα γὰρ πλουτοῦσι καὶ ὑμᾶς μισοῦσι, καὶ οὐκέτι ὡς ἀρξόμενοι παρασκευάζονται ἀλλ' ὡς ὑμῶν ἄρξοντες, καὶ δεδιότες ὑπὲρ ὧν ὑφῄρηνται ἕτοιμοί εἰσι καὶ χωρία καταλαμβάνειν καὶ ὀλιγαρχίαν καθιστάναι καὶ πάντα πράττειν ὅπως ὑμεῖς ἐν τοῖς δεινοτάτοις κινδύνοις καθ' ἑκάστην ἡμέραν ἔσεσθε· οὕτως γὰρ ἡγοῦνται οὐκέτι τοῖς σφετέροις αὐτῶν ἁμαρτήμασι τὸν νοῦν ὑμᾶς προσέξειν, ἀλλ' ὑπὲρ ὑμῶν αὐτῶν καὶ τῆς πόλεως ὀρρωδοῦντας ἡσυχίαν πρὸς τούτους ἕξειν. 8 Θρασύβουλος μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, (οὐδὲν γὰρ δεῖ περὶ αὐτοῦ πλείω λέγειν) καλῶς ἐποίησεν οὕτως τελευτήσας τὸν βίον· οὐ γὰρ ἔδει αὐτὸν οὔτε ζῆν τοιούτοις ἔργοις ἐπιβουλεύοντα, οὔθ' ὑφ' ὑμῶν ἀποθανεῖν ἤδη τι δοκοῦντα ὑμᾶς ἀγαθὸν

5 1 ἐπειδὴ καὶ X (cf. Isocr. IV, 66) : καὶ ἐπ. Estienne ἐπειδή, ὡς Hude || 6 5 δὲ del. edd. (om. C) || ἐνεπέπληντο X : ἐνέπληντο Cobet || τῶν add. Ald. || 7 1 ἅμα Reiske : ἀλλὰ X || 3 ὑφῄρηνται Reiske : ἀφ- X || 4 καθιστάναι Baiter-Sauppe : -τάνειν X || 7 ὑμᾶς edd. : ἡμᾶς X || 9 ἕξειν X : ἄξειν Cobet, recte fort.

tions envers lui : il fallait que la cité en fût débarrassée de cette façon-là. 9 Quant à ses complices, je vois qu'à la suite de l'assemblée de l'autre jour [1], ils n'épargnent plus leur argent : ils veulent acheter leur salut aux orateurs, à leurs ennemis, aux prytanes, et corrompent une foule d'Athéniens. Ce sera vous justifier que de châtier aujourd'hui cet homme : vous devez montrer à tous qu'il n'est pas de somme, si considérable soit-elle, qui puisse vous faire succomber et vous empêcher de punir les coupables [2]. 10 Songez, en effet, Athéniens, qu'Ergoclès n'est pas seul en cause, mais la cité entière avec lui. Vous allez apprendre aujourd'hui à vos magistrats s'ils doivent être intègres ou bien, après vous avoir dérobé tout l'argent qu'ils peuvent, tâcher de se tirer d'affaire par les mêmes moyens que ces hommes emploient maintenant. Soyez-en bien persuadés, Athéniens : 11 dans l'embarras où sont vos affaires [3], livrer vos villes, vous voler de l'argent et se laisser corrompre, c'est livrer à l'ennemi vos murs et vos vaisseaux, c'est établir l'oligarchie à la place de la démocratie. Gardez-vous donc de vous laisser prendre à leurs intrigues : faites un exemple et apprenez à tous les hommes que vous faites passer avant l'intérêt, avant la pitié et toute autre considération, le châtiment de ces gens-là.

12 Je pense, Athéniens, que, sur l'affaire d'Halicarnasse [4], sur son commandement et sur sa conduite, Ergoclès n'entreprendra pas de se justifier : mais il dira qu'il est revenu de Phylè, qu'il est démocrate et qu'il a partagé vos périls. Pour moi, Athéniens, voici mon sentiment là-dessus. 13 Ceux qui, par passion pour la liberté et la justice, par respect

1. La première assemblée qui s'était prononcée affirmativement sur la culpabilité d'Ergoclès.

2. Sur cette question de la corruption des juges, cf. p. 140, n. 2.

3. Ce sont des renseignements de ce genre qui donnent à l'œuvre de Lysias un si vif intérêt historique. On voit que, quinze ans après le rétablissement de la démocratie, Athènes, du fait de la guerre, n'avait pu rétablir ses finances.

4. Sur cette affaire, cf. *Notice*, p. 144.

πεποιηκέναι, ἀλλὰ τοιούτῳ τρόπῳ τῆς πόλεως ἀπαλλαγῆναι. 9 Ὁρῶ δ' αὐτοὺς διὰ τὴν πρῴην ἐκκλησίαν οὐκέτι φειδομένους τῶν χρημάτων, ἀλλ' ὠνουμένους τὰς αὑτῶν ψυχὰς καὶ παρὰ τῶν λεγόντων καὶ παρὰ τῶν ἐχθρῶν καὶ παρὰ τῶν πρυτάνεων, καὶ πολλοὺς Ἀθηναίων ἀργυρίῳ διαφθείροντας. Ὑπὲρ ὧν ὑμῖν ἄξιόν ἐστιν ἀπολογήσασθαι παρὰ τούτου νῦν δίκην λαβοῦσι, καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις ἐπιδεῖξαι ὅτι οὐκ ἔστι τοσαῦτα χρήματα, ὧν ὑμεῖς ἡττήσεσθε ὥστε μὴ τιμωρεῖσθαι τοὺς ἀδικοῦντας. 10 Ἐνθυμεῖσθε γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι οὐκ Ἐργοκλῆς μόνος κρίνεται, ἀλλὰ καὶ ἡ πόλις ὅλη. Νυνὶ γὰρ τοῖς ἄρχουσι τοῖς ὑμετέροις ἐπιδείξετε πότερον χρὴ δικαίοις εἶναι, ἢ ὡς πλεῖστα τῶν ὑμετέρων ὑφελομένοις τῷ αὐτῷ τρόπῳ τὴν σωτηρίαν παρασκευάζεσθαι, ᾧπερ οὗτοι νυνὶ πειρῶνται. Καίτοι εὖ εἰδέναι χρή, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι· 11 ὅστις ἐν τοσαύτῃ ἀπορίᾳ τῶν ὑμετέρων πραγμάτων ἢ πόλεις προδίδωσιν ἢ χρήματα κλέπτειν ἢ δωροδοκεῖν ἀξιοῖ, οὗτος καὶ τὰ τείχη καὶ τὰς ναῦς τοῖς πολεμίοις παραδίδωσι καὶ ὀλιγαρχίαν ἐκ δημοκρατίας καθίστησιν· ὥστ' οὐκ ἄξιον ὑμῖν τῆς τούτων παρασκευῆς ἡττᾶσθαι, ἀλλὰ παράδειγμα πᾶσιν ἀνθρώποις ποιῆσαι καὶ μήτε κέρδος μήτ' ἔλεον μήτ' ἄλλο μηδὲν περὶ πλείονος ποιήσασθαι τῆς τούτων τιμωρίας.

12 Οἶμαι δ' Ἐργοκλέα, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, περὶ μὲν Ἁλικαρνασσοῦ καὶ περὶ τῆς ἀρχῆς καὶ περὶ τῶν αὑτῷ πεπραγμένων οὐκ ἐπιχειρήσειν ἀπολογεῖσθαι, ἐρεῖν δὲ ὡς ἀπὸ Φυλῆς κατῆλθε καὶ ὡς δημοτικός ἐστι καὶ ὡς τῶν κινδύνων τῶν ὑμετέρων μετέσχεν. Ἐγὼ δέ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοιαύτην γνώμην ἔχω περὶ τῶν τοιούτων· 13 [ἀλλ'] ὅσοι μὲν ἐλευθερίας καὶ τοῦ δικαίου ἐπιθυμοῦντες

9 3 ἐχθρῶν X : προέδρων Scheibe || 5 διαφθείροντας C Hude : -φθείρειν X || 10 3 δικαίοις ... ὑφελομένοις Cobet : -ους ... ους X || 6 Ἀθηναῖοι Schottus : δικασταὶ X || 11 1 ὅστις X : ὅτι ὅστις Estienne || 12 6 τοιαύτην X : οὐ τοιαύτην Ald. οὐ τὴν αὐτὴν Sauppe || 13 1 ἀλλ' omisimus (sic C).

pour les lois, par haine des criminels, ont pris part à vos périls, ceux-là ne sauraient être de mauvais citoyens, et je prétends qu'on n'aurait pas tort, à l'occasion, de leur tenir compte de leur exil. Mais ceux qui, rentrés à Athènes, commettent en pleine démocratie des crimes envers le peuple et grossissent à vos dépens leur fortune personnelle, méritent votre colère beaucoup plus que les Trente. 14 Les Trente n'avaient été nommés que pour vous faire du mal par n'importe quel moyen. Au contraire, vous vous êtes confiés à ces gens-là, qui devaient assurer la liberté et la grandeur de la cité. Ils ont failli à leur mandat et ils ont tout fait pour vous jeter dans la situation la plus critique. Votre sort, celui de vos enfants et de vos femmes devrait donc vous toucher beaucoup plus que celui de pareils hommes, qui sont vos fléaux. 15 Car, lorsque nous pensons toucher au salut, vos propres chefs nous causent des maux plus cruels que les ennemis. Vous savez tous, n'est-ce pas, qu'il ne vous reste aucun espoir en cas de malheur[1] : vous devez donc vous exciter vous-mêmes à infliger aujourd'hui à ces individus le plus rigoureux châtiment, à montrer aux autres Grecs que vous allez punir les coupables et ramener vos magistrats dans le devoir. 16 Pour moi, ce sont les conseils que je vous donne. Sachez-le bien, si vous m'écoutez, vous prendrez le parti conforme à vos intérêts ; sinon, vous pervertirez les autres citoyens. De plus, Athéniens, si vous prononcez leur acquittement, ils ne vous en sauront aucun gré : ils attribueront la chose à leurs largesses et à leurs vols. Ainsi, ils ne garderont pour vous que de la haine et ne croiront devoir leur salut qu'à leurs défenseurs[2]. 17 Au

1. Il est vrai que les derniers temps de la guerre de Corinthe furent durs pour Athènes ; mais l'expression, d'ailleurs vague, paraît bien forte : on ne voit pas qu'à cette époque la situation d'Athènes fût si lamentable. L'orateur paraît surtout penser aux finances publiques et aux difficultés de la vie.

2. La même idée, ou peu s'en faut, est exprimée ici deux fois, en partie dans les mêmes termes, avec une symétrie bien forcée. Nous serions tentés de voir une interpolation dans la phrase ὥστε ... χάριν.

καὶ τοὺς νόμους ἰσχύειν βουλόμενοι καὶ τοὺς ἀδικοῦντας μισοῦντες τῶν ὑμετέρων κινδύνων μετέσχον, οὐ πονηροὺς εἶναι πολίτας, οὐδὲ ἀδίκως τούτοις φημὶ ἂν εἶναι ὑπόλογον τὴν ἐκείνων φυγήν· ὅσοι δὲ κατελθόντες ἐν δημοκρατίᾳ τὸ μὲν ὑμέτερον πλῆθος ἀδικοῦσι, τοὺς δὲ ἰδίους οἴκους ἐκ τῶν ὑμετέρων μεγάλους ποιοῦσι, πολὺ μᾶλλον αὐτοῖς προσήκει ὀργίζεσθαι ἢ τοῖς τριάκοντα. 14 Οἱ μὲν γὰρ ἐπὶ τοῦτ' ἐχειροτονήθησαν, ἵνα κακῶς, εἴ πη δύναιντο, ὑμᾶς ποιήσειαν· τούτοις δ' ὑμᾶς αὐτοὺς ἐπετρέψατε, ὡς μεγάλην καὶ ἐλευθέραν τὴν πόλιν ποιήσωσιν· ὧν ὑμῖν οὐδὲν ἀποβέβηκεν, ἀλλὰ τὸ ἐπὶ τούτοις εἶναι ἐν τοῖς δεινοτάτοις κινδύνοις καθεστήκατε, ὥστε πολὺ ἂν δικαιότερον ὑμᾶς αὐτοὺς ἢ τούτους ἐλεοῖτε, καὶ τοὺς ὑμετέρους παῖδας καὶ γυναῖκας, ὅτι ὑπὸ τοιούτων ἀνδρῶν λυμαίνεσθε. 15 Ὅταν γὰρ ἡγησώμεθα σωτηρίας ἀντειλῆφθαι, δεινότερα ὑπὸ τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων πάσχομεν ἢ ὑπὸ τῶν πολεμίων. Καίτοι | πάντες ἐπίστασθε ὅτι οὐδεμία ἐλπὶς σωτηρίας ὑμῖν δυστυχήσασιν. Ὥστε ἄξιον ὑμᾶς παρακελευσαμένους ὑμῖν αὐτοῖς παρὰ τούτων νυνὶ τὴν μεγίστην δίκην λαβεῖν, καὶ τοῖς ἄλλοις Ἕλλησιν ἐπιδεῖξαι ὡς τοὺς ἀδικοῦντας τιμωρεῖσθε, καὶ τοὺς ὑμετέρους ἄρχοντας βελτίους ποιήσετε. 16 Ἐγὼ μὲν οὖν ταῦθ' ὑμῖν παρακελεύομαι· ὑμᾶς δὲ χρὴ εἰδέναι ὅτι, ἐὰν μὲν ἐμοὶ πεισθῆτε, εὖ περὶ αὐτῶν βουλεύσεσθε, εἰ δὲ μή, χείροσι τοῖς ἄλλοις πολίταις χρήσεσθε. Ἔτι δέ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐὰν αὐτῶν ἀποψηφίσησθε, οὐδεμίαν ὑμῖν εἴσονται χάριν, ἀλλὰ τοῖς ἀνηλωμένοις καὶ τοῖς χρήμασιν οἷς ὑφῄρηνται· ὥστε τὴν μὲν ἔχθραν ὑμῖν αὐτοῖς καταλείψετε, τῆς δὲ σωτηρίας ἐκείνοις εἴσονται χάριν. 17 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ Ἁλικαρνασσεῖς καὶ οἱ ἄλλοι οἱ ὑπὸ τούτων ἠδικημένοι, ἐὰν μὲν

13 3 ἰσχύειν Markland : ἴσχειν X || 4 ἂν εἶναι edd. : ἀνεῖναι X || ὑπόλογον Estienne : ὑπὸ λόγον X || 14 3 ποιήσειαν Scheibe : -σαιεν X || ὑμᾶς αὐτοὺς X : ὑμεῖς αὐτοὺς Blass || 16 2 ἐὰν Thalheim : ἂν X || 17 1 Ἁλικαρνασσεῖς edd. : -ασεῖς X || 2 ἐὰν edd. : ἂν X.

surplus, Athéniens, les habitants d'Halicarnasse et leurs autres victimes, en vous voyant infliger aux accusés le châtiment le plus rigoureux, se diront que, s'ils ont été ruinés par eux, ils ont du moins trouvé en vous des protecteurs. Si vous les sauvez, au contraire, ils vous croiront complices de ceux qui les ont trahis. Pour toutes ces considérations, vous devez donc, du même coup, manifester à vos amis votre reconnaissance, et punir les coupables.

παρὰ τούτων τὴν μεγίστην δίκην λάβητε, νομιοῦσιν ὑπὸ τούτων μὲν ἀπολωλέναι, ὑμᾶς δὲ αὐτοῖς βεβοηθηκέναι· ἐὰν δὲ τούτους σώσητε, ἡγήσονται καὶ ὑμᾶς ὁμογνώμονας γεγονέναι τοῖς αὐτοὺς προδεδωκόσιν. Ὥστ' ἄξιον τούτων ἁπάντων ἐνθυμηθέντας ἅμα τοῖς τε φίλοις τοῖς ὑμετέροις ἀποδοῦναι χάριν καὶ παρὰ τῶν ἀδικούντων τὴν δίκην λαβεῖν.

XXIX
NOTICE

L'affaire à laquelle se rapporte le discours XXIX fait suite à la précédente. Bien que nous n'ayons encore ici, semble-t-il, qu'un *épilogos*, comme le titre et l'absence de témoins le font supposer [1], l'état de cause est clair. Après la condamnation d'Ergoclès, on avait confisqué ses biens. Mais on ne retrouva rien des trente talents qu'il passait pour s'être appropriés. Un certain Philocratès fut accusé de les détenir.

Sa culpabilité ne paraît pas très fortement établie. Le client de Lysias constate d'abord que les autres accusateurs se sont dérobés au dernier moment : il en tire, pour sa thèse, un argument qu'on pourrait peut-être plus logiquement faire valoir en faveur du prévenu. Puis il assure que Philocratès, malgré ses dénégations, était l'ami intime d'Ergoclès (n'avait-il pas accepté une triérarchie dans sa flotte ?) : c'est donc lui qui recèle ses biens. Mais, au lieu de faire la preuve de ses dires, l'accusateur somme son adversaire d'établir son innocence ou celle d'Ergoclès. C'est renverser les rôles. Dans la dernière partie du discours, le plaideur se contente de déclarer que le coupable doit être châtié sans pitié et qu'il mérite la mort.

La procédure employée était celle de l'*apographè* que nous avons déjà rencontrée. L'affaire dut passer immédiatement après celle d'Ergoclès, en 388.

M. B.

1. C'est l'opinion de Blass. Elle n'est pas absolument sûre : la phrase du début sur l'absence d'accusateurs ferait croire à un discours principal et unique. D'autre part, le discours fait un tout qui se suffit très bien.

du bien se lamentent d'être désignés comme triérarques[1], et lui, qui n'avait rien autrefois, s'est alors chargé volontairement de cette liturgie ! Aussi n'est-ce pas pour lui faire perdre de l'argent qu'Ergoclès le nomma triérarque, mais pour l'aider à en gagner et lui faire garder ses propres fonds, n'ayant personne en qui il pût avoir plus de confiance. 5 J'estime, juges, que Philocratès a deux moyens de défense, deux seuls : il doit établir, ou bien que la fortune d'Ergoclès est détenue par d'autres que par lui, ou bien qu'Ergoclès a été injustement mis à mort, qu'il ne vous avait rien dérobé et ne s'était pas laissé corrompre. S'il ne prouve ni l'un ni l'autre point, sa condamnation s'impose. Après avoir sévi contre ceux qui acceptent les présents des autres, n'ayez pas d'indulgence pour ceux qui détiennent votre argent à vous.

6 Qui ne sait, Athéniens, qu'une somme de trois talents avait été déposée pour sauver Ergoclès ? Elle devait être remise aux orateurs, s'ils y réussissaient. Mais, vous voyant irrités et disposés à sévir[2], ils se tinrent tranquilles et n'osèrent pas se découvrir. Philocratès, ne pouvant rentrer d'abord dans cet argent, menaça de révéler la chose à la cité. 7 Puis, lorsqu'il eut recouvré cette somme, et qu'il se vit maître du reste des biens, il poussa l'impudence jusqu'à acheter des témoins pour attester que personne au monde n'était en plus mauvais termes que lui avec Ergoclès. Cependant croyez-vous, juges, qu'il eût été assez fou pour se charger volontairement d'une triérarchie au moment où Thrasybule commandait la flotte, s'il avait été brouillé avec Ergoclès ? N'était-ce pas courir à sa perte et pouvait-il mieux se faire du tort ?

8 En voilà assez sur ce sujet. Je vous en conjure, défendez vous-mêmes vos intérêts et songez plutôt à châtier les coupables qu'à vous apitoyer sur les détenteurs des biens de la cité. Philocratès ne vous remettra rien qui soit à lui : il ne

1. La charge était en effet très lourde ; cf. XXI, 2, 6 sqq.

2. Le texte du manuscrit βουλομένην pourrait peut-être être conservé. On trouve le même tour hardi et poétique dans le discours XII, 14.

ὀλοφύρονται τριηραρχοῦντες, οὗτος δὲ οὐδὲν πρότερον κεκτημένος ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ ἐθελοντὴς ὑπέστη ταύτην τὴν λῃτουργίαν. Οὐκοῦν δὴ οὐχ ὡς ζημιωθησόμενον αὐτὸν τριήραρχον κατέστησεν, ἀλλ᾽ ὡς ὠφεληθησόμενον καὶ φυλάξοντα τὰ αὐτοῦ χρήματα, οὐκ ἔχων ὅτῳ χρὴ μᾶλλον τούτου πιστεῦσαι. 5 Ἡγοῦμαι δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, Φιλοκράτει δύο εἶναι καὶ μόνας ἀπολογίας, προσήκειν γὰρ αὐτῷ ἀποδεῖξαι ἢ ἑτέρους ἔχοντας τὰ Ἐργοκλέους χρήματα ἢ ἀδίκως ἀπολωλότα ἐκεῖνον καὶ οὐδὲν ὑφῃρημένον τῶν ὑμετέρων οὐδὲ δεδωροδοκηκότα· εἰ δὲ τούτων μηδέτερον ποιήσει, δεδόχθω καταψηφίζεσθαι, καὶ μὴ τοῖς μὲν παρὰ τῶν ἄλλων λαμβάνουσιν ὀργίζεσθαι, τοῖς δὲ τὰ ὑμέτερ᾽ αὐτῶν ἔχουσι συγγνώμην ἔχειν.

6 Τίς δ᾽ οὐκ οἶδεν Ἀθηναίων τρία τάλαντα | περὶ Ἐργοκλέους μεσεγγυηθέντα τοῖς λέγουσιν, εἰ δύναιντο αὐτὸν σῶσαι [καὶ μὴ κατηγορεῖν]; οἳ ἐπειδὴ ἑώρων τὴν ὑμετέραν ὀργὴν τιμωρεῖσθαι βουλομένων, ἡσυχίαν ἦγον καὶ οὐκ ἐτόλμων σφᾶς αὐτοὺς φανεροὺς ποιῆσαι. Καὶ τὸ μὲν πρῶτον οὗτος οὐ κομιζόμενος παρ᾽ αὐτῶν τὰ χρήματα μηνύσειν ἔφη τῇ πόλει· 7 ἐπειδὴ δὲ καὶ ταῦτα ἀπείληφε καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἐκείνου κύριος γεγένηται, εἰς τοῦτο τόλμης ἐλήλυθεν ὥστε μάρτυρας πεπόρισται οἳ μαρτυρήσουσιν αὐτῷ ὡς ἦν ἔχθιστος ἁπάντων ἀνθρώπων Ἐργοκλεῖ. Καίτοι οἴεσθ᾽ ἂν αὐτόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰς τοῦτο μανίας ἀφικέσθαι ὥστε Θρασυβούλου στρατηγοῦντος καὶ Ἐργοκλέους αὐτῷ διαφερομένου ἐθελοντὴν ὑποστῆναι τριήραρχον; πῶς γὰρ ἂν θᾶττον ἀπώλετο, ἢ πῶς ἂν μᾶλλον ἐπηρεάζετο;

8 Περὶ μὲν οὖν τούτων ἱκανὰ τὰ εἰρημένα· ἐγὼ δ᾽ ὑμᾶς ἀξιῶ ὑμῖν αὐτοῖς βοηθῆσαι καὶ πολὺ μᾶλλον τοὺς ἀδικοῦν-

4 2 ὀλοφύρονται Dobrée : -ροῦνται X || 5 6 δεδόχθω Taylor : δέδοκται X || 6 3 καὶ μὴ κατηγορεῖν del. Dobrée || ἐπειδὴ C : -δὰν X || 4 βουλομένων Taylor : -νην X, fort. seruandum (cf. XII, 14) || 7 μηνύσειν Estienne : μηνύειν X || 7 8 τριήραρχον X : -αρχίαν Taylor.

ceux que vous prenez en faute, et que vous ne leur permettrez pas de piller, de voler votre bien impunément. Voilà à quoi je vous exhorte. 14 Vous savez tous qu'Ergoclès s'était embarqué pour gagner de l'argent, et non pas par zèle pour vos intérêts, et que personne d'autre ne détient ses biens, que cet homme. Si vous êtes avisés, vous recouvrerez votre argent.

τερα αὐτῶν διαρπάζουσι καὶ κλέπτουσιν. Ἐγὼ μὲν οὖν ταῦτα ὑμῖν παραινῶ. 14 Πάντες γὰρ ἐπίστασθε ὅτι Ἐργοκλῆς χρηματιούμενος ἀλλ' οὐ πρὸς ὑμᾶς φιλοτιμησόμενος ἐξέπλευσε, καὶ οὐδεὶς ἄλλος ἔχει τὰ χρήματα ἢ οὗτος. Ἐὰν οὖν σωφρονῆτε, τὰ ὑμέτερ' αὐτῶν κομιεῖσθε.

XXX
NOTICE

A la fin du ve siècle, Athènes sentit la nécessité d'une refonte législative. Ce n'est pas qu'on entendit bouleverser les lois traditionnelles qu'on plaçait volontiers sous le patronage des noms de Dracon et de Solon : il y avait dans la cité antique, à cet égard, un véritable instinct conservateur qui, même au ive siècle, persista. Mais d'abord, ce corps vénérable des νόμοι πάτριοι appelait une revision en quelque sorte matérielle : gravées sur des ἄξονες ou κύρβεις[1] dont la conservation même était précaire, écrites avec un alphabet qui ne correspondait plus à une pratique de plus en plus courante[2], rédigées dans une langue archaïque qui risquait de n'être plus comprise[3], ces lois avaient d'ailleurs besoin d'être mises à jour par un réajustement des tarifs qu'elles comportaient — taux des amendes, par exemple, ou montant des sacrifices. De plus, cet ensemble qui n'avait pu échapper à l'action du temps, qui s'était grossi d'adjonctions successives, pouvait être plus ou moins hétérogène : il convenait d'y introduire une certaine harmonie. Enfin, il était reconnu qu'il ne satisfaisait pas encore à tous les besoins : il était nécessaire de le compléter[4].

1. Il n'est pas sûr qu'il y ait une différence entre ces deux termes : d'une manière générale, les anciennes lois paraissent avoir été gravées — ou écrites — sur des tables de bois.

2. L'alphabet ionien, plus complet, s'introduit dans l'usage privé dès le milieu du ve siècle.

3. Cf. Lys., X, 16 sq.

4. C'est ce que reconnaît expressément le décret de Tisaménos (Andoc., I, 83).

Dès le lendemain de la chute des Quatre Cents, on nomma des *nomothètes* chargés de la revision des lois [1] : c'était sous le régime des Cinq Mille. Le collège survécut-il à ce régime, nous ne savons ; mais le travail se continua, et nous en avons un témoignage célèbre : la « transcription », en 410/409, de la loi de Dracon sur le meurtre involontaire. L'œuvre fut interrompue par la révolution oligarchique ; mais, le peuple à peine rentré, elle fut reprise : le décret de Tisaménos (Andoc., I, 83) l'organisa ; de nouveau, le ministère des nomothètes était prévu. Mais, en 410 comme en 403, certaines compétences étaient requises : on les trouvait dans un personnel subalterne qu'on méprisait volontiers, mais dont on ne pouvait se passer parce que son existence tenait aux conditions mêmes de la vie publique. Ç'eût été miracle, en effet, que la démocratie fonctionnât toute seule, rien qu'avec les cadres que lui fournissaient des collèges de magistrats désignés par le sort et pour une année ; mais les magistrats savaient à qui s'adresser dans les cas embarrassants : ils avaient à côté d'eux, sous le nom de greffiers notamment, des employés plus effacés, mais plus avertis. C'étaient, en général, des esclaves publics ; habitués aux affaires, qu'ils maniaient depuis des années, familiers avec les règles et avec les textes, ils constituaient l'armature nécessaire de l'administration [2]. Ils furent tout naturellement associés au travail de revision législative.

Il en est un qui joua, paraît-il, un rôle éminent ; c'est le Nicomachos de notre discours. Il avait été sous-greffier ; on peut croire qu'il était de naissance servile, comme le prétend son accusateur. Il avait acquis, on ne sait comment, la qualité d'Athénien : quelles que fussent les barrières dont l'orgueil du citoyen protégeait l'accès à ce titre, les usurpations, nous le savons, n'étaient pas rares. Réelle ou prétendue, sa nouvelle condition permit en tout cas à Nicomachos d'être désigné en 410 comme ἀναγραφεύς, « transcripteur » des lois, fonction qui constituait une magistrature (ἀρχή). Fonction modeste d'ailleurs, si on la prenait au pied de la lettre. Mais

1. Thuc., VIII, 97.
2. Nonobstant la règle citée ici, § 29, qui s empêchait de prendre une influence trop exclusive sur tel ordre de magistrats, et qui d'ailleurs atteste indirectement leur compétence et leur action.

la portée réelle du travail, comme la compétence du collaborateur, devaient faire de celui-ci une façon de personnage. Sans doute, on en croira difficilement l'accusateur quand il affirme que son adversaire n'hésitait pas à forger des textes qu'il donnait pour authentiques : Nicomachos n'était pas seul, et il eût vraiment trop risqué[1]. Entendons qu'il préparait le texte d'une édition des lois plus ou moins revue et modifiée : restait à le faire sanctionner (δοκιμάζειν) par un corps qualifié[2]; mais les directives n'en étaient pas moins fournies par des gens comme l'ancien greffier. — Nicomachos resta en charge pendant six ans, jusqu'à la chute de la démocratie. Il quitta alors Athènes et revint avec les démocrates. Quand l'œuvre de revision fut reprise, on lui confia encore l'office d'ἀναγραφεύς, borné cette fois, semble-t-il, à la transcription des lois religieuses : il avait à préparer, dans les mêmes conditions, le travail des nomothètes. Au bout de quatre ans, il n'avait pas encore terminé, et il ne rendait toujours pas ses comptes.

C'est alors (399) qu'il fut l'objet de la présente accusation. Le titre même n'en est pas exactement rapporté dans nos manuscrits : il ne peut s'agir d'une reddition de comptes (εὔθυναι), puisque l'accusé s'y était constamment dérobé. Mais le discours fait assez clairement allusion à une εἰσαγγελία, à une dénonciation portée d'abord devant le Conseil, puis devant un tribunal à la suite d'un arrêt du Conseil (§ 7). — Sous quel chef et pour quelles raisons l'accusation était-elle intentée ? Sur le premier point, on ne peut guère se prononcer : peut-être l'incrimination ἀδικίου, qui s'appliquait aux actes irréguliers ou illégaux des magistrats, avait-elle été mise en avant. Aussi bien, l'εἰσαγγελία était-elle normalement employée contre la forfaiture : c'était une de ses fonctions définies. Quant aux actes qui pouvaient motiver l'accusation, l'orateur y fait allusion plutôt qu'il ne les expose de façon suivie et systématique. Ce n'est peut-être pas sans raison ;

1. Probablement la peine de mort (Lipsius, *Att. R.*, p. 868), et cette fois sans discussion possible.

2. A savoir les nomothètes, qui sont différents, par définition, des ἀναγραφῆς. — Sur toutes ces questions, on pourra lire l'exposé un peu brouillé, mais instructif, de Francotte, *Mélanges de droit public grec*, pp. 10-19.

et on entrevoit que ce qu'il y avait contre Nicomachos, en fin de compte, c'étaient surtout des préventions et du parti pris. Lors de sa première mission, il était déjà impopulaire, comme l'indique un passage des *Grenouilles* d'Aristophane (v. 1506). On conçoit que l'opinion publique ait supporté son rôle impatiemment : à voir dans un pareil poste un pareil homme, d'une naissance douteuse et d'une condition qu'on avait accoutumé de tenir pour servile, l'amour-propre athénien devait être froissé ; il l'était d'autant plus que la fonction était très modeste en principe, que le fonctionnaire était pourtant indispensable, et que sa vanité de parvenu pouvait le faire sentir un peu trop. A cela s'ajoutèrent des rancunes démocratiques : lorsque Cléophon fut poursuivi — c'était à la veille de l'établissement des Trente et en vue de le faciliter[1] — Nicomachos avait fourni opportunément un texte qui permit de faire siéger les membres du Conseil au tribunal, côte à côte avec les héliastes, et par suite de faire condamner plus sûrement l'accusé. Peut-être enfin, le conservatisme religieux a-t-il vu de mauvais œil certaines initiatives de Nicomachos (§§ 15-20).

Mais après tout, si nous nous en rapportons au discours, rien de bien défini comme incrimination. Le reproche d'antidémocratisme n'est pas suffisamment appuyé pour que l'orateur l'ait pu retenir : l'épisode relatif à Cléophon est introduit de façon occasionnelle (§§ 9 sq.), et l'exposé des faits ne permet pas d'affirmer la culpabilité de Nicomachos en cette affaire ; au reste, on voit assez que l'accusé eût pu se prévaloir de l'amnistie ; et puis, son accusateur ne peut le nier, Nicomachos a été en exil sous les Trente — probablement même banni par eux. — Le reproche de vénalité (§ 2) est un de ceux qu'on jette trop facilement à la tête d'un adversaire : il est produit contre Nicomachos à l'occasion seulement de sa première charge, et avec tant de brutalité, avec une telle insouciance des preuves, que l'affirmation reste bien suspecte ; là non plus, d'ailleurs, nous ne trouvons un chef d'accusation spécifié. — Ce serait un reproche plus sérieux, ou plus spécieux, d'avoir troublé la hiérarchie nécessaire des sacrifices, en faisant une place importante, à côté de ceux qui

1. Cf. XIII, 12.

étaient « traditionnels », à ceux qui étaient d' « adjonction » récente, de telle sorte que ceux-ci avaient absorbé les fonds qui eussent dû être réservés à ceux-là (§§ 17 sq.); mais il est introduit comme une réponse à une objection de Nicomachos; au surplus, la question était délicate, elle mettait en jeu une certaine conception de la « piété » sur quoi la discussion était permise, et quant aux conséquences financières, on ne voit pas qu'elles fussent directement imputables à l'accusé. — Reste, contre celui-ci, le grief d'avoir outrepassé sa fonction : nous avons vu ce qu'il en faut penser; et la discussion est absente qui prendrait à tâche de l'établir[1]. Le grief, aussi, de s'être longtemps maintenu en charge : il ne s'y était pas maintenu tout seul, apparemment; on l'avait prolongé dans son emploi subalterne parce qu'il y avait force majeure : les délais d'abord impartis avaient été reconnus, à l'épreuve, beaucoup trop courts[2]. Ce qui laisse supposer, en tout cas, que Nicomachos avait pu faire bonne besogne, c'est qu'après avoir exercé six ans une fonction qui devait durer quatre mois, il avait été revêtu d'une charge analogue en 403 — à l'élection (§ 29) et malgré son impopularité. Mais justement, il était, il restait impopulaire : il fut poursuivi; et les accusateurs ne requéraient pas moins que la peine de mort (§§ 23, 27).

Entre une argumentation aussi peu concluante et une conclusion aussi radicale, il y a une belle distance. Sur quoi on a fait, comme c'est l'usage, des hypothèses. Suivant Blass, le plaidoyer serait une deutérologie, c'est-à-dire qu'il serait prononcé après celui de l'accusateur principal, à qui aurait été laissé le soin d'établir juridiquement la culpabilité de Nicomachos; mais l'orateur paraît bien se donner pour l'adversaire en titre, celui sous le nom duquel a été inscrite l'εἰσαγγελία (§§ 7, 17). — D'après Frohberger, le début se serait perdu : conjecture insuffisante, car elle ne rend pas compte des faiblesses de l'argumentation; et arbitraire, car, si le discours n'a pas d'exorde à proprement parler, il a tout de

1. Le délit même qui aurait consisté à forger des lois, et qui ne pouvait être couvert par la prescription, n'est pas vraiment retenu comme objet d'incrimination.

2. Le décret de Tisaménos prévoyait le délai d'un mois pour la présentation de nouveaux textes.

même un commencement, il présente un ensemble qui, comme tel, donne satisfaction. — Pour d'autres, ce serait un abrégé, ou un pamphlet. La première hypothèse est vraiment trop facile et « passe-partout » ; et puis, sans raison. L'autre est de celles dont il ne faut pas non plus abuser : nous n'avons pas ici l'équivalent du *Contre Andocide*. — Tout compte fait, et sans chercher plus loin, nous prenons le discours tel quel : nous y voyons le plaidoyer réel et complet d'un accusateur principal, dans une cause qui était une mauvaise cause.

Maintenant, est-il de Lysias, c'est une autre question. Harpocration est incertain : pour un discours de cet ordre, c'est assez grave. Ce n'est pas décisif non plus ; mais il n'y a que les raisons de style qui pourraient permettre de se prononcer : et des raisons de style qui soient probantes, il faut bien avouer qu'il n'y en a ni dans un sens, ni dans l'autre[1].

L. G.

1. Notons seulement qu'il y a, dans l'ordonnance du discours, une gaucherie pénible qui ne favorise pas la thèse de l'authenticité.

XXX

CONTRE NICOMACHOS

1 Plusieurs fois, juges, des accusés qui paraissaient coupables ont cependant obtenu de vous leur pardon, en faisant valoir les mérites de leurs ancêtres et les services qu'eux-mêmes avaient rendus : puisque vous leur permettez de prouver, pour leur défense, qu'ils ont fait quelque bien à la cité, il est juste, en revanche, que vous écoutiez les accusateurs, quand ils vous démontrent que les accusés sont des criminels invétérés[1]. 2 Que le père de Nicomachos a été esclave public, quelle existence il mena lui-même dans sa jeunesse, à quel âge il a été introduit dans sa phratrie[2], il serait trop long de vous raconter tout cela. Mais, quand il fut devenu commissaire pour la transcription des lois, qui ne sait le mal qu'il fit à la cité? Il avait reçu mission de transcrire, dans le délai de quatre mois, les lois de Solon : il prit la place de Solon et s'institua législateur; au lieu de quatre mois, c'est six années qu'il fit durer sa charge; au jour le jour, et contre argent comptant, il insérait tel article, effaçait tel autre. 3 Nous étions réduits à recevoir d'une pareille main notre provision quotidienne de lois, et les parties en produisaient de contraires devant les tribunaux, disant toutes deux

1. Lieu commun, qu'on retrouve presque textuellement XIV, 24.
2. L'introduction dans la phratrie se faisait, normalement, dès la première enfance. Elle pouvait avoir lieu aussi à un âge plus avancé, sans être nécessairement suspecte ou irrégulière — notamment en cas d'adoption ou de naturalisation. Mais l'accusateur tire naturellement argument de la présentation tardive de Nicomachos.

XXX

ΚΑΤΑ ΝΙΚΟΜΑΧΟΥ [ΓΡΑΜΜΑΤΕΩΣ ΕΥΘΥΝΩΝ ΚΑΤΗΓΟΡΙΑ]

---

1 Ἤδη, ὦ ἄνδρες δικασταί, τινὲς εἰς κρίσιν καταστάντες ἀδικεῖν μὲν ἔδοξαν, ἀποφαίνοντες δὲ τὰς τῶν προγόνων ἀρετὰς καὶ τὰς σφετέρας αὐτῶν εὐεργεσίας συγγνώμης ἔτυχον παρ' ὑμῶν. Ἐπειδὴ τοίνυν καὶ τῶν ἀπολογουμένων ἀποδέχεσθε, ἐάν τι ἀγαθὸν φαίνωνται τὴν πόλιν πεποιηκότες, ἄξιον καὶ τῶν κατηγόρων ὑμᾶς ἀκροάσασθαι, ἐὰν ἀποφαίνωσι τοὺς φεύγοντας πάλαι πονηροὺς ὄντας. 2 Ὅτι μὲν τοίνυν ὁ πατὴρ ὁ Νικομάχου δημόσιος ἦν, καὶ οἷα νέος ὢν οὗτος ἐπετήδευσε, καὶ ὅσα ἔτη γεγονὼς εἰς τοὺς φράτερας εἰσήχθη, πολὺ ἂν ἔργον εἴη λέγειν· ἐπειδὴ δὲ τῶν νόμων ἀναγραφεὺς ἐγένετο, τίς οὐκ οἶδεν οἷα τὴν πόλιν ἐλυμήνατο; προσταχθὲν γὰρ αὐτῷ τεττάρων μηνῶν ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοὺς Σόλωνος, ἀντὶ μὲν Σόλωνος αὑτὸν νομοθέτην κατέστησεν, ἀντὶ δὲ τεττάρων μηνῶν ἑξέτη τὴν ἀρχὴν ἐποιήσατο, καθ' ἑκάστην δὲ ἡμέραν ἀργύριον λαμβάνων τοὺς μὲν ἐνέγραφε τοὺς δὲ ἐξήλειφεν. 3 Εἰς τοῦτο δὲ κατέστημεν ὥστε ἐκ τῆς τούτου χειρὸς ἐταμιευόμεθα τοὺς νόμους καὶ οἱ ἀντίδικοι

In titulo γραμματέως εὐθυνῶν κατηγορία del. Thalheim.

1 6 ἄξιον C : ἀξιω (sic) X || 2 3 φράτερας Cobet : φράτορας X || 6 τεττάρων edd. : τεσσ. X || τοὺς ante Σόλωνος Reiske : τοῦ X || 8 ἑξέτη Taylor : ἓξ ἔτη X || 3 2 ἐταμιευόμεθα Dobrée : τεταμιεύμεθα X.

les tenir de Nicomachos. Les magistrats eurent beau prononcer des amendes et le traduire devant le tribunal[1] : il ne se décida pas à transmettre les lois[2]; et la cité était tombée dans les plus grands malheurs qu'il ne s'était pas encore démis, ni soumis à la reddition de comptes. 4 Et voici, juges, que, n'ayant pas été puni pour cette première forfaiture, il s'est encore attribué maintenant une charge semblable : non seulement, il a exercé quatre ans une fonction qu'il pouvait remplir en trente jours; mais, quand il avait un programme de revision bien délimité, il s'est arrogé un souverain pouvoir sur toute la législation ; et, après avoir eu en mains plus d'affaires que personne n'en eut jamais, il est le seul qui ait exercé une magistrature sans rendre ses comptes. 5 Tous les autres, à chaque prytanie, soumettent leur gestion à l'examen[3]; toi, Nicomachos, en quatre ans, tu n'as pas daigné produire tes états; seul parmi les citoyens, tu t'arroges le droit de prolonger ta charge, sans rendre tes comptes, sans obéir aux décrets, sans respecter les lois; tu insères ceci, tu effaces cela, et tu pousses l'insolence jusqu'à regarder la ville comme ta propriété, toi qui en es l'esclave. 6 Eh bien, juges, rappelez-vous ce qu'étaient les ancêtres de Nicomachos, rappelez-vous comme il vous a payés d'ingratitude par ses illégalités, et châtiez-le : puisque chacun de ses actes est resté impuni, d'un seul coup punissez-les tous.

7 Il se peut, juges, qu'en désespoir de cause, il entreprenne de me calomnier : attendez pour le croire qu'ayant eu moi-même à me défendre, je sois impuissant à le confondre[4]. Mais, si par hasard il prétend, comme il l'a fait devant

1. Les magistrats ont le pouvoir de prononcer des amendes (ἐπιβολαί), sans appel jusqu'à un certain chiffre : au delà de ce chiffre, ils traduisent le coupable devant un tribunal.

2. Entendons : devant les *nomothètes*, qui avaient, théoriquement, le rôle le plus actif dans la revision législative; voir *Notice*, p. 159.

3. Il s'agit de la vérification de comptes qui a lieu, périodiquement, par les soins de 10 *logistes* que le conseil tire au sort parmi ses membres : Arist., Ἀθ. Πολ., 48, 3.

4. Ceci n'implique pas que l'accusateur aura la parole pour répliquer à l'accusé — pratique qui n'est pas attestée dans ce genre de procès.

ἐπὶ τοῖς δικαστηρίοις ἐναντίους παρείχοντο, ἀμφότεροι παρὰ Νικομάχου φάσκοντες εἰληφέναι. Ἐπιβαλλόντων δὲ τῶν ἀρχόντων ἐπιβολὰς καὶ εἰσαγόντων εἰς τὸ δικαστήριον οὐκ ἠθέλησε παραδοῦναι τοὺς νόμους· ἀλλὰ πρότερον ἡ πόλις εἰς τὰς μεγίστας συμφορὰς κατέστη, πρὶν τοῦτον ἀπαλλαγῆναι τῆς ἀρχῆς καὶ τῶν πεπραγμένων εὐθύνας ὑποσχεῖν. 4 Καὶ γάρ τοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὴ ἐκείνων δίκην οὐ δέδωκεν, ὁμοίαν καὶ νῦν τὴν ἀρχὴν κατεστήσατο, ὅστις πρῶτον μὲν τέτταρα ἔτη ἀνέγραψεν, ἐξὸν αὐτῷ τριάκοντα ἡμερῶν ἀπαλλαγῆναι· ἔπειτα διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράφειν, αὑτὸν ἁπάντων κύριον ἐποιήσατο, καὶ ὅσα ⟨οὐδεὶς πώποτε⟩ διαχειρίσας μόνος οὗτος τῶν ἀρξάντων εὐθύνας οὐκ ἔδωκεν. 5 ἀλλ' οἱ μὲν ἄλλοι τῆς αὑτῶν ἀρχῆς κατὰ πρυτανείαν λόγον ἀποφέρουσι, σὺ δέ, ὦ Νικόμαχε, οὐδὲ τεττάρων ἐτῶν ἠξίωσας ἐγγράψαι, ἀλλὰ μόνῳ σοὶ τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον, καὶ μήτε εὐθύνας διδόναι μήτε τοῖς ψηφίσμασι πείθεσθαι μήτε τῶν νόμων φροντίζειν. ἀλλὰ τὰ μὲν ἐγγράφεις τὰ δ' ἐξαλείφεις, καὶ εἰς τοῦτο ὕβρεως ἥκεις ὥστε σαυτοῦ νομίζεις εἶναι τὰ τῆς πόλεως, αὐτὸς δημόσιος ὤν. 6 Ὑμᾶς τοίνυν χρή, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀναμνησθέντας καὶ τῶν προγόνων τῶν Νικομάχου, οἵτινες ἦσαν, καὶ οὗτος ὡς ἀχαρίστως ὑμῖν προσενήνεκται παρανομήσας, κολάσαι αὐτόν, καὶ ἐπειδὴ ἑνὸς ἑκάστου δίκην οὐκ εἰλήφατε, νῦν ὑπὲρ ἁπάντων γοῦν τὴν τιμωρίαν ποιήσασθαι.

7 Ἴσως δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὰν περὶ αὑτοῦ μηδὲν δύνηται ἀπολογεῖσθαι, ἐμὲ διαβάλλειν πειράσεται. Τότε δὲ περὶ τῶν ἐμῶν τούτῳ ἀξιῶ πιστεύειν ὑμᾶς, ὁπόταν ἀπολογίας ἐμοὶ δοθείσης μὴ δύνωμαι ψευδόμενον

4 2 ὁμοίαν Schottus : ὁποίαν X || 4 ἔπειτα διωρισμένον Ald. : ἐπὶ τὰ διωρισμένα X || 6 ἐποιήσατο Ald. : -σατε X || οὐδεὶς πώποτε add. Francken || διαχειρίσας Contius : χειρίσας X || 5 2 ἀποφέρουσι Schöll : ἀναφ. X || 7 3 τούτῳ Reiske : τότε X.

le Conseil, que j'ai été des Quatre Cents, considérez qu'avec ce genre d'allégations, les Quatre Cents deviendront mille pour le moins : contre ceux mêmes qui étaient enfants à l'époque ou qui étaient absents d'Athènes, c'est l'injure habituelle quand on veut calomnier. 8 Pour moi, il s'en faut bien que j'aie fait partie des Quatre Cents : je n'ai même pas figuré sur la liste des Cinq Mille[1]. Je trouve le procédé exorbitant : si, dans une affaire privée, je prouvais aussi clairement qu'il est dans son tort, il n'oserait pas lui-même recourir à une pareille défense ; et, accusé de crimes d'État, il croit assurer son impunité en me calomniant !

9 Mais voici un autre sujet d'étonnement : Nicomachos trouve tout naturel d'exercer contre d'autres des rancunes interdites[2] ; or, je vais établir qu'il a travaillé contre la démocratie. Écoutez-moi : car de pareilles accusations, juges, sont recevables[3] contre de pareils hommes, qui ayant concouru naguère à renverser la démocratie, se prétendent aujourd'hui démocrates. 10 Après la perte des vaisseaux, quand la révolution se préparait, Cléophon[4] invectiva le Conseil, l'accusant de forfaiture et de complot contre les intérêts de la ville. Satyros, du dème de Képhisia, membre du Conseil, décida celui-ci à faire arrêter Cléophon et à le livrer au tribunal. 11 Ceux qui voulaient sa perte, et qui craignaient de ne pas l'obtenir du tribunal, persuadent alors Nicomachos de produire une loi d'après laquelle le Conseil devait participer au jugement. Et cet homme, le pire des scélérats, fit ouvertement le jeu des oligarques : le jour même du jugement, il produisit la loi en question. 12 Contre Cléophon, juges, il y aurait peut-être beaucoup à dire : mais ce qui est unanimement reconnu, c'est que les artisans de la révolution tenaient à se débarrasser de lui plus que de tout autre, et que Satyros et

1. Voir le *Contre Polystratos* (XX, *Notice*).

2. μνησικακεῖν : terme consacré pour la violation de l'amnistie. L'allusion reste imprécise.

3. En fait, l'amnistie les rend inopérantes, sinon punissables. L'orateur prend ses précautions, et du reste ne peut faire de ses griefs (κατηγορίαι) des motifs d'incrimination (cf. § 15).

4. Pour l'affaire de Cléophon, voir *Contre Agoratos*, § 7 sq.

αὐτὸν ἐξελέγξαι. Ἐὰν δ' ἄρα ἐπιχειρῇ λέγειν ἅπερ ἐν τῇ βουλῇ, ὡς ἐγὼ τῶν τετρακοσίων ἐγενόμην, ἐνθυμεῖσθε ⟨ὅτι ὑπὸ⟩ τῶν τοιαῦτα λεγόντων ἐκ τῶν τετρακοσίων πλεῖν ἢ χίλιοι γενήσονται· καὶ γὰρ τοὺς ἔτι παῖδας ὄντας ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ καὶ τοὺς ἀποδημοῦντας οἱ διαβάλλειν βουλόμενοι ταῦτα λοιδοροῦσιν. 8 Ἐγὼ δὲ οὕτω πολλοῦ ἐδέησα τῶν τετρακοσίων γενέσθαι, ὥστε οὐδὲ τῶν πεντακισχιλίων κατελέγην. Δεινὸν δέ μοι δοκεῖ εἶναι ὅτι, εἰ μὲν περὶ ἰδίων συμβολαίων ἀγωνιζόμενον οὕτω φανερῶς ἐξήλεγχον αὐτὸν ἀδικοῦντα, οὐδ' ἂν αὐτὸς ἠξίωσε τοιαῦτα ἀπολογούμενος ἀποφεύγειν, νυνὶ δὲ περὶ τῶν τῆς | πόλεως κρινόμενος οἰήσεται χρῆναι ἐμοῦ κατηγορῶν ὑμῖν μὴ δοῦναι δίκην.

9 Ἔτι δὲ εἶναι θαυμαστὸν νομίζω Νικόμαχον ἑτέροις ἀδίκως μνησικακεῖν ἀξιοῦν, ὃν ἐγὼ ἐπιβουλεύσαντα τῷ πλήθει ἀποδείξω. Καί μου ἀκούσατε· δίκαιον γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ τῶν τοιούτων ἀνθρώπων τὰς τοιαύτας κατηγορίας ἀποδέχεσθαι, οἵτινες τότε συγκαταλύσαντες τὸν δῆμον νυνὶ δημοτικοί φασιν εἶναι. 10 Ἐπειδὴ γὰρ ἀπολομένων τῶν νεῶν ἡ μετάστασις ἐπράττετο, Κλεοφῶν τὴν βουλὴν ἐλοιδόρει, φάσκων συνεστάναι καὶ ⟨οὐ⟩ τὰ βέλτιστα βουλεύειν τῇ πόλει. Σάτυρος δ' ὁ Κηφισιεὺς βουλεύων ἔπεισε τὴν βουλὴν δήσαντας αὐτὸν παραδοῦναι δικαστηρίῳ. 11 Οἱ δὲ βουλόμενοι αὐτὸν ἀπολέσαι, δεδιότες μὴ οὐκ ἀποκτείνωσιν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, πείθουσι Νικόμαχον νόμον ἀποδεῖξαι ὡς χρὴ καὶ τὴν βουλὴν συνδικάζειν. Καὶ ὁ πάντων οὗτος πονηρότατος οὕτως φανερῶς συνεστασίασεν ὥστε τῇ ἡμέρᾳ ᾗ ἡ κρίσις ἐγένετο ἀποδεῖξαι τὸν

7 6 et 7 τετρακοσίων bis Taylor : τριακοσίων X || 7 ὅτι ὑπὸ add. Francken (ὅτι ἐκ add. C) || πλεῖν edd. : πλεῖον X || 8 2 τετρακοσίων Taylor : τριακοσίων X || πεντακισχιλίων Taylor : τρισχιλίων X || 3 ὅτι X : ὅτ' Thalheim || 4 ἀγωνιζόμενον Weidner : -μενος X || 9 1 εἶναι Reuss : οἶμαι X || 10 3 οὐ add. Contius || 4 δ' ὁ Cobet : δὲ X || Κηφισιεὺς edd. : -σεὺς X || 11 2 Νικόμαχον Palmerius : Νικομαχίδην X.

Chrémon, qui furent des Trente[1], ne l'accusaient point par indignation démocratique, mais parce que sa mort leur permettrait, à eux, d'accabler la démocratie. 13 Et ils réussirent leur coup grâce à la loi que Nicomachos avait produite. Or, vous devez considérer, juges — même ceux d'entre vous qui voyaient en Cléophon un mauvais citoyen — que si, parmi les victimes de l'oligarchie, il s'en trouvait peut-être qui n'étaient pas recommandables, ce sont tout de même ces victimes qui ont provoqué votre indignation contre les Trente; car ils ne les faisaient pas périr pour leurs méfaits, mais par haine de parti. 14 Si donc il se défend là-dessus, rappelez-vous seulement qu'il a produit sa loi au moment où se faisait la révolution, pour complaire à ceux qui renversèrent la démocratie, et qu'il a fait participer au jugement un Conseil où dominaient Satyros et Chrémon, le Conseil dont furent victimes Strombichidès[2], Calliadès et tant d'autres citoyens excellents.

15 Sur tout cela, j'aurais gardé le silence, si je n'avais appris qu'il essayerait, en jouant au démocrate, d'échapper à une juste condamnation, et qu'il arguerait de son exil comme d'une preuve de son dévouement au peuple. Mais moi, je pourrais vous en citer d'autres, de ceux qui participèrent au renversement de la démocratie, qui furent les uns exécutés, les autres bannis et exclus du gouvernement : il n'y a donc là pour lui aucune circonstance atténuante. 16 Car, de l'exil du peuple, il est responsable pour une part, mais son retour à lui, c'est au peuple qu'il en est redevable. Il serait du reste scandaleux qu'on lui sût gré de ce qu'il a subi malgré lui, tandis qu'on l'absoudrait de ses crimes volontaires.

17 Voici encore, me dit-on, un de ses arguments : c'est que je commets une impiété, en essayant d'abolir les sacrifices. Si c'était moi qui, chargé de la transcription, édictais des règlements de mon propre chef, je permettrais à Nicoma-

1. Chrémon seulement: aussi a-t-on voulu corriger le texte. Mais l'inexactitude peut bien être le fait de l'orateur.

2. Cf. XIII, 13. Calliadès était peut-être un de ses collègues.

νόμον. 12 Κλεοφῶντος τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἕτερα μὲν ἄν τις ἔχοι κατηγορῆσαι· τοῦτο δὲ παρὰ πάντων ὁμολογεῖται, ὅτι οἱ καταλύοντες τὸν δῆμον ἐκεῖνον ἐβούλοντο μάλιστα τῶν πολιτῶν ἐκποδὼν γενέσθαι, καὶ ὅτι Σάτυρος καὶ Χρέμων οἱ τῶν τριάκοντα γενόμενοι οὐχ ὑπὲρ ὑμῶν ὀργιζόμενοι Κλεοφῶντος κατηγόρουν, ἀλλ' ἵνα ἐκεῖνον ἀποκτείναντες αὐτοὶ ὑμᾶς κακῶς ποιῶσι. 13 Καὶ ταῦτα διεπράξαντο διὰ τὸν νόμον ὃν Νικόμαχος ἀπέδειξεν. Εἰκὸς τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐνθυμεῖσθαι καὶ ὁπόσοι ὑμῶν ἐνόμιζον Κλεοφῶντα κακὸν πολίτην εἶναι, ὅτι καὶ τῶν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ἀποθανόντων ἴσως τις ἦν πονηρός, ἀλλ' ὅμως καὶ διὰ τοὺς τοιούτους ὠργίζεσθε τοῖς τριάκοντα, ὅτι οὐ τῶν ἀδικημάτων ἕνεκα ἀλλὰ κατὰ στάσιν αὐτοὺς ἀπέκτειναν. 14 Ἐὰν οὖν πρὸς ταῦτα ἀπολογῆται, τοσοῦτον μέμνησθε, ὅτι ἐν τοιούτῳ καιρῷ τὸν νόμον ἀπέδειξεν ἐν ᾧ ἡ πολιτεία μεθίστατο, καὶ τούτοις χαριζόμενος οἳ τὸν δῆμον κατέλυσαν, καὶ ταύτην τὴν βουλὴν συνδικάζειν ἐποίησεν ἐν ᾗ Σάτυρος μὲν καὶ Χρέμων μέγιστον ἐδύναντο, Στρομβιχίδης δὲ καὶ Καλλιάδης καὶ ἕτεροι πολλοὶ καὶ καλοὶ κἀγαθοὶ τῶν πολιτῶν ἀπώλλυντο.

15 Καὶ περὶ τούτων οὐδένα ἂν ἐποιησάμην λόγον, εἰ μὴ ᾐσθανόμην αὐτὸν ὡς δημοτικὸν ὄντα πειρασόμενον παρὰ τὸ δίκαιον σῴζεσθαι, καὶ τῆς εὐνοίας τῆς εἰς τὸ πλῆθος τεκμηρίῳ χρησόμενον ὅτι ἔφυγεν. Ἐγὼ δὲ καὶ ἑτέρους ἂν ἔχοιμι ἐπιδεῖξαι τῶν συγκαταλυσάντων τὸν δῆμον τοὺς μὲν ἀποθανόντας, τοὺς δὲ φυγόντας τε καὶ οὐ μετασχόντας τῆς πολιτείας, ὥστε οὐδένα εἰκὸς αὐτῷ τούτου ὑπόλογον γενέσθαι. 16 Τοῦ μὲν γὰρ ὑμᾶς φυγεῖν μέρος τι καὶ οὗτος συνεβάλετο, τοῦ δὲ τοῦτον κατελθεῖν τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον αἴτιον ἐγένετο. Ἔτι δὲ καὶ δεινόν, εἰ

12 5 Χρέμων Schottus : Κλεοφῶν X || οἱ ... γενόμενοι X : ὁ ... γενόμενος Frohberger || 14 6 Στρομβιχίδης edd. : Στρομαιχίδης X || 15 2 πειρασόμενον Weijers : -σεσθαι X || 7 τούτου Weijers : τουτ X || 8 ὑπόλογον edd. : ὑπολόγον X.

chos de tenir ce langage sur mon compte. Mais précisément, je demande qu'il se soumette aux lois établies pour tout le monde; et je l'admire de ne pas s'apercevoir qu'en m'accusant d'impiété pour avoir dit qu'il faut accomplir les sacrifices prescrits par les tables et les stèles[1] conformément aux ordonnances, c'est la cité même qu'il incrimine : car ce sont vos décrets qui en ont ainsi décidé. Et puis, si mon langage t'indigne, tu dois estimer nos ancêtres bien coupables, qui sacrifiaient exclusivement d'après les tables. 18 Pourtant. en fait de piété, juges, ce n'est pas à Nicomachos qu'il faut demander des leçons : c'est la tradition qu'il faut consulter. Or, nos ancêtres, en sacrifiant d'après les tables, nous ont transmis une Athènes plus grande et plus prospère qu'aucune cité grecque; il est donc juste que nous sacrifiions à leur mode, quand nous n'aurions pas d'autre motif que l'heureux succès qu'ils en ont obtenu. 19 Vraiment, qui pourrait montrer plus de piété que moi, lorsque je demande que les sacrifices soient conformes tout ensemble à la tradition de nos ancêtres, à l'intérêt de la cité, aux décrets du peuple et aux ressources que fournissent les revenus publics? Toi, Nicomachos, tu as fait tout le contraire : en inscrivant plus de sacrifices que ceux qui étaient fixés, tu es cause que les revenus, absorbés par ceux qui étaient en surnombre, ont fait défaut pour ceux qui étaient traditionnels[2]. 20 Pas plus

1. Mot corrigé, mais la correction est quasi assurée. Il faut admettre qu'en dehors du vieux fonds de législation religieuse, constitué dès l'époque de Dracon (cf. Porph., *De abst.*, IV, 22) et de Solon, des dispositions plus récentes avaient été consignées, non plus sur des κύρβεις en bois ou en bronze, mais sur des στῆλαι en pierre. — Quant au mot συγγραφαί (« ordonnances »), il désigne une réglementation particulière, en matière religieuse notamment (ex. : Michel, *Recueil*, nos 71, 77), et qui émane d'une commission spéciale de συγγραφῆς : cf. P. Foucart, in *Bull. Corr. Hell.*, IV, p. 239 sq. : Francotte, *o. l.*, p. 15 sq.

2. Le terme est équivoque, la législation religieuse s'étant constamment enrichie. Au sens strict, les πάτριοι θυσίαι, ce sont les sacrifices dont l'archonte-roi a la garde (Arist., 'Αθ. Πολ., 57, 1) ; dans les adjonctions successives, il n'eût pas toujours été facile

ὧν μὲν ἄκων ἔπαθε χάριν αὐτῷ εἴσεσθε, ὧν δ' ἑκὼν ἐξήμαρτε μηδεμίαν τιμωρίαν ποιήσεσθε.

17 Πυνθάνομαι δὲ αὐτὸν λέγειν ὡς ἀσεβῶ καταλύων τὰς θυσίας. Ἐγὼ δ' εἰ μὲν νόμους ἐτίθην περὶ τῆς ἀναγραφῆς, ἡγούμην ἂν ἐξεῖναι Νικομάχῳ τοιαῦτα εἰπεῖν περὶ ἐμοῦ· νῦν δὲ τοῖς κοινοῖς καὶ κειμένοις ἀξιῶ τοῦτον πείθεσθαι. Θαυμάζω δὲ εἰ μὴ ἐνθυμεῖται, ὅταν ἐμὲ φάσκῃ ἀσεβεῖν λέγοντα ὡς χρὴν θύειν τὰς θυσίας τὰς ἐκ τῶν κύρβεων καὶ τῶν στηλῶν κατὰ τὰς συγγραφάς, ὅτι καὶ τῆς πόλεως κατηγορεῖ· ταῦτα γὰρ ὑμεῖς ἐψηφίσασθε. Ἔπειτα εἰ ταῦτα νομίζεις δεινά, ἦ που σφόδρα ἐκείνους ἡγεῖ ἀδικεῖν, οἳ τὰ ἐκ τῶν κύρβεων μόνον ἔθυον. 18 Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ εὐσεβείας οὐ παρὰ Νικομάχου ⟨χρὴ⟩ μανθάνειν, ἀλλ' ἐκ τῶν γεγενημένων σκοπεῖν. Οἱ τοίνυν πρόγονοι τὰ ἐκ τῶν κύρβεων θύοντες μεγίστην καὶ εὐδαιμονεστάτην τῶν Ἑλληνίδων τὴν πόλιν παρέδοσαν, ὥστε ἄξιον ἡμῖν τὰς αὐτὰς ἐκείνοις θυσίας ποιεῖσθαι, καὶ εἰ μηδὲν δι' ἄλλο, τῆς τύχης ἕνεκα τῆς ἐξ ἐκείνων τῶν ἱερῶν γεγενημένης. 19 Πῶς | δ' ἂν τις εὐσεβέτερος γένοιτο ἐμοῦ, ὅστις ἀξιῶ πρῶτον μὲν κατὰ τὰ πάτρια θύειν, ἔπειτα ἃ μᾶλλον συμφέρει τῇ πόλει, ἔτι δὲ ἃ ὁ δῆμος ἐψηφίσατο καὶ δυνησόμεθα δαπανᾶν ἐκ τῶν προσιόντων χρημάτων; σὺ δέ, ὦ Νικόμαχε, τούτων τἀναντία πεποίηκας· ἀναγράψας γὰρ πλείω τῶν προσταχθέντων αἴτιος γεγένησαι τὰ προσιόντα χρήματα εἰς ταῦτα μὲν ἀναλίσκεσθαι, ἐν δὲ ταῖς πατρίοις θυσίαις ἐπιλείπειν. 20 Αὐτίκα πέρυσιν ἱερὰ ἄθυτα τριῶν ταλάντων γεγένηται τῶν ἐν ταῖς κύρβεσι γεγραμμένων. Καὶ οὐχ οἷόν τε εἰπεῖν ὡς οὐχ ἱκανὰ ἦν ἃ προσῆλθε τῇ πόλει· εἰ γὰρ οὗτος μὴ πλείω ἀνέγραψεν ἓξ ταλάντοις, εἴς τε τὰς θυσίας τὰς πατρίους ἂν ἐξήρκεσε

17 7 στηλῶν Taylor : εὔπλων X || 9 ἡγεῖ edd. : ἡγῇ X || 18 3 χρὴ add. Baiter-Sauppe (add. C post μανθάνειν) || 19 4 et 7 προσιόντων et προσιόντα Reiske : προσόντων et προσόντα X || 20 3 ἦν ἃ Markland : εἶναι X || 5 τε Bekker : γε X.

tard que l'année dernière, il y en a qui sont restés en souffrance, qui exigeaient la somme de trois talents — je dis de ceux qui sont inscrits sur les tables. Et on ne peut pas alléguer que les ressources aient manqué à la ville : car, s'il n'en avait pas inscrit en surnombre pour six talents, on aurait eu le nécessaire pour les sacrifices traditionnels, et la ville aurait eu un bénéfice de trois talents. Sur ce que j'avance là, je vais produire des témoins.

Témoins

21 Considérez donc, juges, que, si nous nous réglons sur les ordonnances, tous les sacrifices traditionnels sont accomplis, mais que, si nous nous conformons aux règlements qu'il a inscrits sur les stèles, beaucoup sont supprimés. Sur quoi ce sacrilège parcourt Athènes, disant que son programme était « piété », et non « économies », et que, si vous n'en êtes pas satisfaits, vous n'avez qu'à effacer ; il espère ainsi vous persuader de son innocence, lui qui, en deux ans, a outrepassé de douze talents les dépenses nécessaires, lui qui s'est avisé de faire perdre à la ville six talents chaque année !
22 Et cela, quand il voyait nos finances en mauvais état, les Lacédémoniens qui se font menaçants quand nous ne leur expédions pas leur argent, les Béotiens qui procèdent à des saisies parce que nous ne pouvons leur payer deux talents[1], les loges de vaisseaux et les murs qui tombent en ruines de toutes parts ; quand il savait que le Conseil de chaque année, qui ne commet point d'injustice quand il a des ressources suffisantes pour l'administration, est bien forcé dans les moments de détresse d'accueillir les dénonciations, de confisquer les biens des citoyens et de céder aux suggestions[2] les plus mal-

de distinguer les cultes qui pouvaient être dits « traditionnels » et ceux auxquels le sentiment religieux des Athéniens était moins attaché.

1. Sur les « représailles », institution très ancienne du droit international, cf. Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du dr.*, p. 38 sq.

2. Cf. XIX, 11.

καὶ τρία τάλαντα ἂν περιεγένετο τῇ πόλει. Περὶ δὲ τῶν εἰρημένων καὶ μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

Μάρτυρες

21 Ἐνθυμεῖσθε τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι, ὅταν μὲν κατὰ τὰς συγγραφὰς ποιῶμεν, ἅπαντα τὰ πάτρια θύεται, ἐπειδὰν δὲ κατὰ τὰς στήλας ἃς οὗτος ἀνέγραψε, πολλὰ τῶν ἱερῶν καταλύεται. Κᾆθ' οὗτος ὁ ἱερόσυλος περιτρέχει, λέγων ὡς εὐσέβειαν ἀλλ' οὐκ εὐτέλειαν ἀνέγραψε, καὶ εἰ μὴ ταῦτα ὑμῖν ἀρέσκει, ἐξαλείφειν κελεύει, καὶ ἐκ τούτων οἴεται πείσειν ὡς οὐδὲν ἀδικεῖ· ὃς ἐν δυοῖν μὲν ἐτοῖν πλείω ἤδη τοῦ δέοντος δώδεκα ταλάντοις ἀνήλωσε, παρ' ἕκαστον δὲ τὸν ἐνιαυτὸν ἐπεχείρησεν ἓξ ταλάντοις τὴν πόλιν ζημιῶσαι, 22 καὶ ταῦτα δρῶν αὐτὴν ἀποροῦσαν χρημάτων καὶ Λακεδαιμονίους μὲν ἀπειλοῦντας, ὅταν μὴ ἀποπέμψωμεν αὐτοῖς τὰ χρήματα, Βοιωτοὺς δὲ σύλας ποιουμένους, ὅτι οὐ δυνάμεθα δύο τάλαντα ἀποδοῦναι, τοὺς δὲ νεωσοίκους ⟨καὶ⟩ τὰ τείχη περικαταρρέοντα, εἰδὼς δὲ ὅτι ἡ βουλὴ ἡ ⟨ἀεὶ⟩ βουλεύουσα, ὅταν μὲν ἔχῃ ἱκανὰ χρήματα εἰς διοίκησιν, οὐδὲν ἐξαμαρτάνει, ὅταν δὲ εἰς ἀπορίαν καταστῇ, ἀναγκάζεται εἰσαγγελίας δέχεσθαι καὶ δημεύειν τὰ τῶν πολιτῶν καὶ τῶν ῥητόρων τοῖς ⟨τὰ⟩ πονηρότατα λέγουσι πείθεσθαι. 23 Χρὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ τοῖς βουλεύουσιν ἑκάστοτε ὀργίζεσθαι, ἀλλὰ τοῖς εἰς τοιαύτας ἀπορίας καθιστᾶσι τὴν πόλιν. Προσέχουσι ⟨δὲ⟩ τὸν νοῦν οἱ βουλόμενοι τὰ κοινὰ κλέπτειν, ὅπως Νικόμαχος ἀγωνιεῖται· οἷς ὑμεῖς, ἐὰν μὴ τοῦτον τιμωρήσησθε, πολλὴν ἄδειαν ποιήσετε· ἐὰν δὲ καταψηφισάμενοι τῶν ἐσχάτων αὐτῷ τιμήσητε, τῇ

21 4 κᾆθ' οὗτος Jacobs : καὶ τούτοις X || 6 ὑμῖν edd. : ἡμῖν X || 7 πείσειν Cobet : πείθειν X || 9 ἀνήλωσε edd. : ἀνάλωσε X || 22 4 σύλας Contius : σῦλα X || 5 καὶ add. Taylor || 6 ἀεὶ add. Sluiter || 10 τὰ add. Reiske || 23 3 καθιστᾶσι Reiske : -ιστῶσι X || δὲ add. Sauppe || 6 αὐτῷ Reiske : αὐτόν X.

honnêtes des orateurs. 23 Ce ne sont donc pas les membres du Conseil qui, chaque fois, méritent l'indignation, mais les hommes qui mettent la cité dans de tels embarras. Aussi bien ceux qui voudraient piller l'Etat sont-ils attentifs à l'issue du procès : en acquittant Nicomachos, vous leur assurerez une pleine impunité; en le condamnant et en prononçant la peine la plus grave, du même coup vous assagirez les autres et vous aurez tiré vengeance de lui. 24 Sachez bien, juges, que vous ferez un exemple et que vous découragerez les criminels à venir, non pas en frappant les orateurs inhabiles, mais en exerçant la justice contre les beaux parleurs. Et contre qui s'exercera-t-elle mieux dans la ville que contre Nicomachos? Qui a fait moins de bien ou plus de mal à la cité? 25 Chargé de transcrire les lois profanes et les lois sacrées, il est doublement coupable de forfaiture. Rappelez-vous tant de citoyens que vous avez condamnés à mort pour vol des deniers publics; et pourtant, ceux-là ne nous avaient fait tort que dans le moment, tandis que ceux qui se laissent corrompre en revisant les lois font subir à la ville un dommage éternel.

26 Et pour quelle raison l'acquitter? Parce qu'il a montré du courage contre l'ennemi, qu'il a pris part à nombre de batailles sur terre et sur mer? Mais, lorsque vous affrontiez les dangers dans les expéditions navales, lui restait ici à falsifier les lois de Solon. Serait-ce qu'il a payé de son argent et qu'il a fourni de nombreuses contributions? Mais non seulement il ne vous a fait aucun don volontaire : il vous a encore soustrait une grande partie de votre bien. 27 Serait-ce à cause de ses ancêtres? C'est là un motif pour lequel vous avez quelquefois pardonné. Mais, si le traitement qu'il mérite par lui-même, c'est la mort — par ses ancêtres, c'est d'être vendu[1] ! Dira-t-on que, si vous l'épargnez, il vous en saura gré? — Il n'a même pas gardé le souvenir de vos précédents bienfaits. Pourtant, d'esclave il est devenu citoyen[2] : de

1. Comme usurpant la qualité de citoyen : peine légale.
2. Nicomachos paraît donc bien avoir été fait citoyen par le peuple.

αὐτῇ ψήφῳ τούς τε ἄλλους βελτίους ποιήσετε καὶ παρὰ τούτου δίκην εἰληφότες ἔσεσθε. 24 Ἐπίστασθε δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι παράδειγμα τοῖς ἄλλοις ἔσται μὴ τολμᾶν εἰς ὑμᾶς ἐξαμαρτάνειν οὐχ ὅταν τοὺς ἀδυνάτους εἰπεῖν κολάζητε, ἀλλ' ὅταν παρὰ τῶν δυναμένων λέγειν δίκην λαμβάνητε. Τίς οὖν τῶν ἐν τῇ πόλει ἐπιτηδειότερος Νικομάχου δοῦναι δίκην; τίς ἐλάττω τὴν πόλιν ἀγαθὰ πεποίηκεν ἢ πλείω ἠδίκηκεν; 25 ὃς καὶ τῶν ὁσίων καὶ τῶν ἱερῶν ἀναγραφεὺς γενόμενος εἰς ἀμφότερα ταῦτα ἡμάρτηκεν. Ἀναμνήσθητε δὲ ὅτι πολλοὺς ἤδη τῶν πολιτῶν ἐπὶ κλοπῇ χρημάτων ἀπεκτείνατε. Καίτοι ἐκεῖνοι μὲν τοσοῦτον μόνον ὑμᾶς ἔβλαψαν ὅσον ἐν τῷ παρόντι, οὗτοι δ' ἐπὶ τῇ τῶν νόμων ἀναγραφῇ [καὶ τῶν ἱερῶν] δῶρα λαμβάνοντες εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον τὴν πόλιν ζημιοῦσι.

26 Διὰ τί δ' ἄν τις ἀποψηφίσαιτο τούτου; Πότερον ὡς ἀνδρὸς ἀγαθοῦ πρὸς τοὺς πολεμίους καὶ πολλαῖς μάχαις καὶ ναυμαχίαις παραγεγενημένου; ἀλλὰ ὅτε ὑμεῖς ἐκινδυνεύετε ἐκπλέοντες, οὗτος αὐτοῦ μένων τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνετο. Ἀλλ' ὅτι χρήματα δεδαπάνηκε καὶ πολλὰς εἰσφορὰς εἰσενήνοχεν; ἀλλ' οὐχ ὅπως ὑμῖν τῶν αὑτοῦ τι ἐπέδωκεν, ἀλλὰ τῶν ὑμετέρων πολλὰ ὑφῄρηται. 27 Ἀλλὰ διὰ τοὺς προγόνους; ἤδη γάρ τινες καὶ διὰ τοῦτο συγγνώμης ἔτυχον παρ' ὑμῶν. Ἀλλὰ τούτῳ γε προσήκει διὰ μὲν αὑτὸν τεθνάναι, διὰ δὲ τοὺς προγόνους πεπρᾶσθαι. Ἀλλ' ὡς, ἐὰν νῦν αὐτοῦ φείσησθε, αὖθις ἀποδώσει | τὰς χάριτας; ὃς οὐδ' ὧν πρότερον μετέλαβε παρ' ὑμῶν ἀγαθῶν μέμνηται. Καίτοι ἀντὶ μὲν δούλου πολίτης γεγένηται, ἀντὶ δὲ πτωχοῦ πλούσιος, ἀντὶ δὲ ὑπογραμματέως νομοθέτης. 28 Ἃ καὶ ὑμῶν ἔχοι ἄν τις κατηγορῆσαι, ὅτι οἱ μὲν πρόγονοι νομοθέτας ᾑροῦντο Σόλωνα καὶ Θεμιστοκλέα καὶ Περικλέα, ἡγούμενοι τοιούτους ἔσεσθαι τοὺς νόμους οἷοίπερ ἂν ὦσιν οἱ τιθέντες, ὑμεῖς

25 6 καὶ τῶν ἱερῶν del. Francken || 26 5 χρήματα C : χρήμασι X.

gueux, riche ; de sous-greffier, législateur. 28 C'est même un reproche qu'on pourrait vous faire : vos ancêtres ont choisi comme nomothètes un Solon, un Thémistocle, un Périclès, se disant « tels législateurs, telles lois » ; vous, vous avez pris un Tisaménos[1], fils de Mèchanion, un Nicomachos, et autres sous-greffiers ; vous estimez que des gens de cette sorte peuvent exercer sur les magistrats une influence funeste, mais vous êtes les premiers à vous en remettre à eux. 29 Et voici le plus déconcertant : alors qu'il est interdit au même individu de servir deux fois comme greffier pour la même magistrature, vous livrez à la discrétion des mêmes gens, pendant une longue durée, les affaires les plus graves. Pour comble, vous avez chargé Nicomachos de reviser les lois de nos pères, lui qui, par son père, n'appartient pas à la cité ; 30 et celui qui aurait dû être jugé par le peuple a travaillé publiquement à abattre le peuple. Eh bien, aujourd'hui, revenez de vos erreurs passées : ne supportez plus les offenses continuelles de ces gens-là ; après avoir invectivé les coupables dans le privé, n'allez pas, le jour où vous pouvez en tirer vengeance, les acquitter.

31 En voilà assez là-dessus : mais je veux vous dire quelques mots de ceux qui intercéderont pour lui. Des amis, des hommes d'État se sont mis en campagne pour le soutenir : plusieurs, à mon avis, auraient bien plutôt à défendre leurs propres actes qu'à entreprendre de sauver les coupables. 32 En tout cas, juges, leur conduite me paraît étrange : de lui, qui était seul et qui n'avait été lésé en rien par la cité, ils n'ont pas essayé d'obtenir qu'il cessât de vous faire tort ; et vous qui êtes si nombreux et qu'il a lésés, ils voudraient vous persuader de renoncer à votre vengeance[2]. 33 Eh bien, avec la même ardeur que vous leur voyez mettre à protéger leurs amis, il faut que vous poursuiviez, vous, la punition de vos ennemis : dites-vous bien qu'ils seront les premiers

1. Auteur du décret qui, après la restauration démocratique, organisa la revision législative (Andoc., I, 83 sq.).

2. Cette réplique aux intercessions de hauts personnages est un lieu commun : cf. XIV, 20.

δὲ Τεισαμενὸν τὸν Μηχανίωνος καὶ Νικόμαχον καὶ ἑτέρους ἀνθρώπους ὑπογραμματέας. καὶ τὰς μὲν ἀρχὰς ὑπὸ τῶν τοιούτων ἡγεῖσθε διαφθείρεσθαι, αὐτοὶ δὲ τούτοις πιστεύετε. 29 Ὃ δὲ πάντων δεινότατον· ὑπογραμματεῦσαι μὲν οὐκ ἔξεστι δὶς τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ, περὶ δὲ τῶν μεγίστων τοὺς αὐτοὺς ἐᾶτε πολὺν χρόνον κυρίους εἶναι. Καὶ τὸ τελευταῖον Νικόμαχον εἵλεσθε ἀναγράφειν τὰ πάτρια, ᾧ κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐδὲν προσήκει· 30 καὶ ὃν ἔδει ὑπὸ τοῦ δήμου κρίνεσθαι, οὗτος τὸν δῆμον συγκαταλύσας φαίνεται. Νῦν τοίνυν ὑμῖν μεταμελησάτω τῶν πεπραγμένων, καὶ μὴ ὑπὸ τούτων ἀεὶ κακῶς πάσχοντες ἀνέχεσθε, μηδὲ ἰδίᾳ μὲν ὀνειδίζετε τοῖς ἀδικοῦσιν, ἐπειδὰν δ' ἐξῇ δίκην παρ' αὐτῶν λαμβάνειν, ἀποψηφίζεσθε.

31 Καὶ περὶ μὲν τούτων ἱκανά μοι τὰ εἰρημένα· περὶ δὲ τῶν ἐξαιτησομένων βραχέα πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν βούλομαι. Παρεσκευασμένοι ⟨γάρ⟩ τινές εἰσι καὶ τῶν φίλων καὶ τῶν τὰ τῆς πόλεως πραττόντων δεῖσθαι ὑπὲρ αὐτοῦ· ὧν ἐγὼ ἡγοῦμαι ἐνίοις προσήκειν ὑπὲρ τῶν ἑαυτοῖς πεπραγμένων ἀπολογεῖσθαι πολὺ μᾶλλον ἢ τοὺς ἀδικοῦντας σῴζειν προαιρεῖσθαι. 32 Δεινὸν δέ μοι δοκεῖ εἶναι, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ τούτου μὲν ἑνὸς ὄντος καὶ οὐδὲν ὑπὸ τῆς πόλεως ἠδικημένου οὐκ ἐπεχείρησαν δεῖσθαι [ὡς χρὴ] παύσασθαι εἰς ὑμᾶς ἐξαμαρτάνοντα, ὑμᾶς δὲ τοσούτους ὄντας καὶ ἠδικημένους ὑπὸ τούτου ⟨πείθειν⟩ ζητήσουσιν ὡς οὐ χρὴ δίκην παρ' αὐτοῦ λαμβάνειν. 33 Χρὴ τοίνυν, ὥσπερ δὴ τούτους ὁρᾶτε προθύμως σῴζοντας τοὺς φίλους, οὕτως καὶ ὑμᾶς τοὺς ἐχθροὺς τιμωρεῖσθαι, εὖ εἰδότας ὅτι τούτοις πρώτοις ἄνδρες ἀμείνους δόξετε εἶναι, ἐὰν παρὰ τῶν ἀδικούντων δίκην λαμβάνητε. Ἐνθυμεῖσθε δὲ ὅτι

28 5 Τεισαμενὸν edd. : Τισ. X || 7 αὐτοὶ Sluiter : αὐτοῖς X || 29 5 οὐδὲν Reiske : οὐ X || 30 1 ὑπὸ Markland : ὑπὲρ X || 3 τούτων C : τῶν X || 31 3 γὰρ add. Reiske || 32 3 ὡς χρὴ del. Dobrée || 5 πείθειν add. Contius || 33 2 δὴ Cobet : ἂν X || 4 ἐὰν Contius : ἐπὰν X.

à avoir de vous meilleure opinion si vous châtiez les coupables. Considérez aussi que pas un, parmi ceux qui intercéderont, n'a fait autant de bien à la cité que Nicomachos ne lui a fait de mal, et qu'ainsi, vous avez beaucoup plus de raisons pour le punir qu'ils n'en ont pour le défendre. **34** Il faut encore que vous sachiez que les mêmes gens ont multiplié les prières auprès de nous autres accusateurs sans nous persuader le moins du monde [1] : c'est pour éprouver votre décision qu'ils sont venus devant le tribunal ; ils espèrent vous tromper et obtenir par là l'impunité pour tout ce qu'il leur plaira de faire à l'avenir. **35** Nous, qui avons refusé de céder à leurs sollicitations, nous vous exhortons à avoir la même attitude : ne vous contentez pas de honnir les scélérats avant le jugement ; mais, par votre jugement même, châtiez ceux qui réduisent à néant votre législation : c'est ainsi que toute l'administration de la cité sera conforme aux lois.

1. Cf. xxvii, 14 sq.

[οὔτε Νικόμαχος] οὐδὲ τῶν αἰτησομένων οὐδεὶς τοσαῦτα ἀγαθὰ πεποίηκε τὴν πόλιν, ὅσα οὗτος ἠδίκηκεν, ὥστε πολὺ μᾶλλον ὑμῖν προσήκει τιμωρεῖσθαι ἢ τούτοις βοηθεῖν. 34 Εὖ δ' εἰδέναι χρὴ τοὺς αὐτοὺς τούτους, ὅτι πολλὰ δεηθέντες τῶν κατηγόρων ἡμᾶς μὲν οὐδαμῶς ἔπεισαν, τῆς δὲ ὑμετέρας ψήφου καταπειράσοντες εἰσεληλύθασιν εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ἐλπίζουσιν ὑμᾶς ἐξαπατήσαντες ἄδειαν εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον λήψεσθαι τοῦ ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται. 35 Ἡμεῖς μὲν τοίνυν οὐκ ἠθελήσαμεν ὑπὸ τούτων αἰτούμενοι πεισθῆναι, τὸ δὲ αὐτὸ τοῦτο παρακαλοῦμεν ⟨ὑμᾶς⟩, μὴ πρὸ τῆς κρίσεως μισοπονηρεῖν, ἀλλ' ἐν τῇ κρίσει τιμωρεῖσθαι τοὺς τὴν ὑμετέραν νομοθεσίαν ἀφανίζοντας· οὕτως γὰρ ἐννόμως διοικηθήσεται τὰ κατὰ τὴν πολιτείαν πάντα.

33 6 οὔτε Νικόμαχος del. Dobrée || οὐδὲ Westermann : οὔτε X || 34 2 τῆς δὲ ὑμετέρας ψήφου Frohberger : τὴν δὲ -ραν -φον X || 35 2 αἰτούμενοι Sonderbaum : ἀξιούμενοι X || 3 ὑμᾶς add. Markland || 4 ὑμετέραν edd. : ἡμ. X || νομοθεσίαν Taylor : νουθεσίαν X.

XXXI

NOTICE

Il s'agit encore d'une δοκιμασία. Un des citoyens désignés par le sort pour faire partie du Conseil est incriminé à fin d'exclusion par un des membres du Conseil sortant. Nous savons que, dans un pareil « examen », les griefs les plus divers peuvent être invoqués. Ici, il y en a trois. Manque de civisme : l'accusé est resté à l'écart de la lutte entre oligarques et démocrates ; banni par les Trente, il est allé bientôt s'établir à Oropos, où il a vécu en qualité de métèque. Violences à l'égard de ses concitoyens : il a profité du désordre pour se livrer au pillage dans les campagnes, s'attaquant à des malheureux sans défense. Indignité de sa vie privée : sa conduite à l'égard de sa mère est d'un mauvais fils.

A la façon dont le premier grief est développé (§§ 5-15 ; cf. § 27 sq.), on voit qu'il constitue une charge morale, mais non pas proprement juridique. On a observé qu'il n'est fait aucune allusion à une loi célèbre de Solon (Plut., *Sol.*, 20) qui interdisait la neutralité dans les luttes civiles ; d'où l'on peut conclure, ou qu'elle était tombée depuis longtemps en désuétude, ou qu'elle avait été formellement abrogée. — Par ailleurs, aucune question ne se pose, historique ni juridique : l'état de cause ne présente pas de particularités.

Le ton du discours reste constamment élevé. Il y a même plus de recherche d'expression qu'il n'est habituel à Lysias. C'est peut-être que nous avons là un de ses plus anciens discours judiciaires : il ne paraît pas postérieur de beaucoup au rétablissement de la démocratie, et la date de 398, proposée, assez arbitrairement d'ailleurs, par Blass (p. 481), peut être jugée trop récente.

L. G.

XXXI

CONTRE PHILON
EXAMEN DEVANT LE CONSEIL

1 Je ne pensais pas, citoyens du Conseil, que Philon pousserait l'audace jusqu'à vouloir se présenter devant vous pour subir l'examen [1]. Mais, puisqu'il n'en est pas à une audace près puisque j'ai juré, en entrant au Conseil, d'être pour la ville un conseiller attentif à ses intérêts, 2 puisque notre serment [2] nous prescrit de dénoncer, parmi nos successeurs désignés par le sort, quiconque, à notre connaissance ne serait pas qualifié pour sa charge, je soutiendrai l'accusation contre Philon : non pas que je poursuive aucune vengeance personnelle, ni que je sois encouragé par mes talents oratoires ou l'habitude de parler devant vous ; mais le grand nombre de ses délits me donne de l'assurance, et j'entends être fidèle aux serments que j'ai prêtés. 3 Sans doute. vous reconnaîtrez que la partie n'est pas égale : je ne suis pas armé pour le convaincre de ses méfaits comme il l'était, lui, pour les commettre : pourtant, si j'étais parfois inférieur

1. L' « audace ». en somme. consistait à s'être présenté au tirage au sort (§ 33 ; cf. VI, 4 ; XXIV, 13) qui n'avait lieu, pratiquement, qu'entre des candidats et qui entraînait *ipso facto*, en cas de désignation, la comparution devant le Conseil à fin d'examen.

2. Ce βουλευτικὸς ὅρκος, dont la formule remontait à l'année 501/500 (Arist., 'Αθ. Πολ., 22, 2), mais avait pu s'enrichir et se modifier par la suite, ne nous est connu que par fragments : sur cet article en particulier. notre texte est le seul qui nous renseigne.

XXXI

ΚΑΤΑ ΦΙΛΩΝΟΣ ΔΟΚΙΜΑΣΙΑΣ

---

1 Ὤιμην μέν, ὦ βουλή, οὐκ ἄν ποτ' εἰς τοῦτο τόλμης Φίλωνα ἀφικέσθαι ὥστε ἐθελῆσαι εἰς ὑμᾶς ἐλθεῖν δοκιμασθησόμενον· ἐπειδὴ δὲ οὐχ ἕν τι μόνον ἀλλὰ πολλὰ τολμηρός ἐστιν, ἐγὼ δὲ ὀμόσας εἰσῆλθον εἰς τὸ βουλευτήριον τὰ βέλτιστα βουλεύσειν τῇ πόλει, 2 ἔνεστί τε ἐν τῷ ὅρκῳ ἀποφανεῖν εἴ τίς τινα οἶδε τῶν λαχόντων ἀνεπιτήδειον ὄντα βουλεύειν, ἐγὼ τὴν κατὰ τουτουὶ Φίλωνος ποιήσομαι | κατηγορίαν, οὐ μέντοι γε ἰδίαν ἔχθραν οὐδεμίαν μεταπορευόμενος, οὐδὲ τῷ δύνασθαι καὶ εἰωθέναι λέγειν ἐν ὑμῖν ἐπαρθείς, ἀλλὰ τῷ πλήθει τῶν ἁμαρτημάτων αὐτοῦ πιστεύων, καὶ τοῖς ὅρκοις οἷς ὤμοσα ἐμμένειν ἀξιῶν. 3 Γνώσεσθε μὲν οὖν ὅτι οὐκ ἀπὸ ἴσης παρασκευῆς ἐγώ τε τοῦτον ἐλέγξω οἷός ἐστι καὶ οὗτος ἐπεχείρησε πονηρὸς εἶναι· ὅμως ⟨δ'⟩ εἴ τι ἐγὼ ἐλλείποιμι τῷ λόγῳ τῆς κατηγορίας, οὐκ ἂν δίκαιος εἴη οὗτος διὰ τοῦτο ὠφεληθῆναι, ἀλλὰ μᾶλλον, ὅ τι ἱκανῶς διδάξαιμι, ἐκ τούτων ἀποδοκιμασθῆναι. 4 Ἐνδεῶς μὲν γὰρ διὰ τὴν ἀπειρίαν [πάντων τῶν τούτῳ πεπραγμένων], ἱκανῶς δὲ διὰ τὴν περὶ αὐτὸν

1 2 εἰς Cobet : ὡς X || 4 βουλευτήριον Bekker : δικαστήριον X || 5 βουλεύσειν Frohberger : συμβουλεύσειν X || 2 2 ἀποφανεῖν Cobet : -φαίνειν X || 3 1 ἐγώ τε Markland : ἔγωγε X || 3 δ' add. Markland || 4 1 Ante ἀπειρίαν add. ἐμὴν Dobree. Sed cf. XII, 3 || πάντων... πεπραγμένων del. Frohberger.

à ma tâche d'accusateur, il serait injuste qu'il en bénéficiât; au contraire: que mon exposé soit probant sur quelques points, c'est assez pour justifier son exclusion. 4 Insuffisante, l'accusation pourra l'être par mon inexpérience; si elle est valable, elle ne le devra qu'à l'indignité de l'accusé. Aussi bien, je prie ceux d'entre vous qui sont plus habiles orateurs que moi [1] de montrer que ses forfaits surpassent mes dires, de reprendre ce que j'aurai laissé échapper et d'accuser Philon sur ce qu'ils savent: car ce n'est pas seulement d'après mes paroles que vous devez vous faire une opinion sur la personne de l'accusé.

5 Je dis donc que ceux-là seuls ont le droit de délibérer [2] sur nos affaires qui n'ont pas seulement le titre de citoyens, mais sont attachés à ce titre; car, pour ceux-là, il y a une grande différence suivant que la cité est prospère ou ne l'est pas: ils se croient obligés de participer à ses malheurs comme ils participent à ses avantages. 6 Mais ceux qui, citoyens de naissance, ont pour principe que la patrie est partout où sont leurs intérêts, ceux-là évidemment seraient gens à trahir le bien public pour courir à leur gain personnel: à leurs yeux, ce n'est pas la cité qui est leur patrie, c'est leur fortune. 7 Eh bien, je démontrerai que Philon a mis sa sécurité personnelle au-dessus du danger commun et qu'il a mieux aimé passer sa vie sans risque que d'affronter le péril, à l'égal des autres citoyens, pour le salut de la patrie.

8 Cet homme, citoyens du Conseil, au moment des malheurs de la cité — dont je ne fais mention qu'autant que j'y suis forcé — fut banni de la ville sur l'ordre des Trente avec le reste du peuple [3]. Il habita d'abord à la campagne: mais quand ceux de Phylè revinrent au Pirée; quand, non seulement de la campagne, mais de l'étranger, les gens affluaient, qui dans la ville, qui dans le Pirée; quand cha-

1. Le nombre des accusateurs, en effet, n'est pas limité. Cf. XVI, *Notice*, p. 4.

2. Le terme βουλεύειν désigne cette délibération comme étant la fonction propre des *bouleutes* (cf. § 2).

3. Cf. XIII, 47, et la note; XII, 95; XXV, 22.

κακίαν εἰρηκὼς ἂν εἴην. Ἀξιῶ δὲ καὶ ὑμῶν οἵτινες δυνατώτεροι ἐμοῦ εἰσι λέγειν, ἀποφῆναι μείζω ὄντα αὐτοῦ τὰ ἁμαρτήματα, καὶ ἐξ ὧν ἂν ἐγὼ ὑπολίπω, πάλιν αὐτοὺς περὶ ὧν ἴσασι κατηγορῆσαι Φίλωνος· οὐ γὰρ ἐκ τῶν ὑπ' ἐμοῦ ⟨μόνου⟩ λεγομένων δεῖ ὑμᾶς περὶ αὐτοῦ ὁποῖός ἐστι σκέψασθαι.

5 Ἐγὼ γὰρ οὐκ ἄλλους τινάς φημι δίκαιον εἶναι βουλεύειν περὶ ἡμῶν, ἢ τοὺς πρὸς τῷ εἶναι πολίτας καὶ ἐπιθυμοῦντας τούτου. Τούτοις μὲν γὰρ μεγάλα τὰ διαφέροντά ἐστιν εὖ τε πράττειν τὴν πόλιν τήνδε καὶ ἀνεπιτηδείως διὰ τὸ ἀναγκαῖον σφίσιν αὐτοῖς ἡγεῖσθαι εἶναι μετέχειν τὸ μέρος τῶν δεινῶν, ὥσπερ καὶ τῶν ἀγαθῶν μετέχουσι· 6 οἳ δὲ φύσει μὲν πολῖταί εἰσι, γνώμῃ δὲ χρῶνται ὡς πᾶσα γῆ πατρὶς αὐτοῖς ἐστιν ἐν ᾗ ἂν τὰ ἐπιτήδεια ἔχωσιν, οὗτοι δῆλοί εἰσιν ὅτι κἂν παρέντες τὸ τῆς πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν ἐπὶ τὸ ἑαυτῶν ἴδιον κέρδος ἔλθοιεν διὰ τὸ μὴ τὴν πόλιν ἀλλὰ τὴν οὐσίαν πατρίδα ἑαυτοῖς ἡγεῖσθαι. 7 Ἐγὼ τοίνυν ἀποφανῶ Φίλωνα τουτονὶ περὶ πλείονος ποιησάμενον τὴν ἰδίαν ἀσφάλειαν ἢ τὸν κοινὸν τῆς πόλεως κίνδυνον, καὶ ἡγησάμενον κρεῖττον εἶναι αὐτὸν ἀκινδύνως τὸν βίον διάγειν ἢ τὴν πόλιν σῴζειν ὁμοίως τοῖς ἄλλοις πολίταις κινδυνεύοντα.

8 Οὗτος γάρ, ὦ βουλή, ὅτε ἡ συμφορὰ τῇ πόλει ἦν (ἧς ἐγώ, καθ' ὅσον ἀναγκάζομαι, κατὰ τοσοῦτον μέμνημαι), ἐκκεκηρυγμένος ἐκ τοῦ ἄστεως ὑπὸ τῶν τριάκοντα μετὰ τοῦ ἄλλου πλήθους τῶν πολιτῶν, τέως μὲν ᾤκει ἐν ἀγρῷ, ἐπειδὴ δὲ οἱ ἀπὸ Φυλῆς κατῆλθον εἰς τὸν Πειραιᾶ, καὶ οὐ μόνον οἱ ἐκ τῶν ἀγρῶν ἀλλὰ καὶ οἱ ἐκ τῆς ὑπερορίας οἱ μὲν εἰς τὸ ἄστυ οἱ δ' εἰς τὸν Πειραιᾶ συνελέγοντο, καὶ καθ' ὅσον ἕκαστος οἷός τ' ἦν, κατὰ τοσοῦτον ἐβοήθει τῇ

4 ἃ λέγειν Reiske: λόγω X || 5 ὑπολίπω Hirschig: -λίπωμαι X || 7 μόνου add. Frohberger || 6 1 οἳ δὲ Frohberger: καὶ γὰρ X || 3 κἂν Dryander: ἂν X || 8 2 τοσοῦτον C: τοῦτο X || 3 ἄστεως edd.: ἄστεος X.

cun, dans la mesure de ses forces, se portait au secours de la patrie, sa conduite fut l'opposé de celle de tous les autres citoyens : 9 il ramassa ses biens, il quitta sa patrie pour s'en aller à l'étranger, à Oropos, où il paya la taxe des métèques et résida sous un patron [1] ; il aima mieux être métèque en ce pays que citoyen parmi vous. Ainsi, il ne fit même pas comme certains qui se rallièrent quand ils virent ceux de Phylè réussir dans leur entreprise, il ne voulut même pas prendre sa part de ces succès ; il préféra revenir, quand tout était accompli, plutôt que de rentrer avec les autres après avoir fait œuvre utile pour la république et pour la communauté : il ne vint pas au Pirée ; en aucune occasion, il ne se mit à vos ordres. 10 Eh bien, celui qui, voyant notre succès, n'a pas craint de nous trahir, que nous eût-il fait si nous avions échoué ? A coup sûr, ceux qui furent empêchés par une infortune personnelle de prendre leur part des dangers que courait alors la cité ont droit à l'indulgence : le malheur n'est jamais volontaire ; 11 mais ceux qui s'abstinrent de leur plein gré sont inexcusables : leur conduite ne fut pas accidentelle, mais préméditée. C'est une coutume équitable et universelle qui veut que, pour les mêmes crimes, nous sévissions le plus contre ceux qui sont le plus à même de ne pas les commettre, tandis que nous pardonnons aux pauvres et aux infirmes parce que nous jugeons leurs fautes involontaires. 12 A ce compte, il ne mérite, lui, aucun pardon ; car il n'était pas trop faible de corps pour résister aux épreuves : vous le voyez vous-mêmes ; et il n'était pas non plus incapable de servir la cité de son argent : je vous le prouverai. Dès lors, celui qui a été aussi mauvais citoyen qu'il pouvait être utile ne mérite-t-il pas votre haine à tous ? 13 D'ailleurs, en l'excluant, vous ne ferez aucun mécontent parmi les citoyens : car ce n'est pas

1. Cf. XXIII, 15. — Nous connaissons un cas semblable par Lycurgue (*Contre Léocratès*, 21) et il ne suscite pas moins l'indignation de l'orateur : le payement d'une taxe et l'inscription sous le nom d'un patron — choses obligatoires pour les métèques en toute cité — apparaissaient déshonorants pour un citoyen d'Athènes.

πατρίδι. τὰ ἐναντία ἅπασι τοῖς ἄλλοις πολίταις ἐποίησε·
9 συσκευασάμενος γὰρ τὰ ἑαυτοῦ ἐνθένδε εἰς τὴν ὑπε-
ρορίαν ἐξῴκησε, καὶ ἐν Ὠρωπῷ μετοίκιον κατατιθεὶς ἐπὶ
προστάτου ᾤκει, βουληθεὶς παρ' ἐκείνοις μετοικεῖν μᾶλλον
ἢ μεθ' ἡμῶν πολίτης εἶναι. Οὐ τοίνυν οὐδ' ὥσπερ ἔνιοί
τινες τῶν πολιτῶν μετεβάλοντο, ἐπειδὴ ἑώρων τοὺς ἀπὸ
Φυλῆς ἐν οἷς ἔπραττον εὐτυχοῦντας, οὐδὲ τούτων τι
τῶν εὐτυχημάτων ἠξίωσε μετασχεῖν, ἐπὶ κατειργασμένοις
μᾶλλον ἐλθεῖν βουλόμενος ἢ συγκατελθεῖν κατεργασάμενός
τι τῶν τῇ κοινῇ πολιτείᾳ συμφερόντων· οὐ γὰρ ἦλθεν εἰς
τὸν Πειραιᾶ, οὐδ' ἔστιν ὅπου ἑαυτὸν ὑμῖν τάξαι παρέσχεν.
10 Καίτοι γε ὅστις εὐτυχοῦντας ὁρῶν ἡμᾶς ἐτόλμα προ-
διδόναι, τί ποτε ὡς μὴ ἐβουλόμεθά γε πράττοντας ἐποίησεν
ἄν; Ὅσοι μὲν τοίνυν διὰ συμφορὰς ἰδίας οὐ μετέσχον τῶν
τότε γενομένων τῇ πόλει κινδύνων, συγγνώμης τινὸς ἄξιοί
εἰσι τυχεῖν· οὐδενὶ γὰρ οὐδὲν ἑκούσιον δυστύχημα γίγνεται·
11 ὅσοι δὲ γνώμῃ τοῦτο ἔπραξαν, οὐδεμιᾶς συγγνώμης
ἄξιοί εἰσιν· οὐ γὰρ διὰ δυστυχίαν ἀλλὰ δι' ἐπιβουλὴν ἐποίη-
σαν αὐτό. Καθέστηκε δέ τι ἔθος δίκαιον πᾶσιν ἀνθρώποις
τῶν αὐτῶν ἀδικημάτων μάλιστα ὀργίζεσθαι τοῖς μάλιστα
δυναμένοις μὴ ἀδικεῖν, τοῖς δὲ πένησιν ἢ ἀδυνάτοις τῷ
σώματι συγγνώμην ἔχειν διὰ τὸ ἡγεῖσθαι ἄκοντας αὐτοὺς
ἁμαρτάνειν. 12 Οὗτος τοίνυν οὐδεμιᾶς συγγνώμης ἄξιός
ἐστι τυχεῖν· οὔτε γὰρ τῷ σώματι ἀδύνατος ἦν ταλαιπωρεῖν,
ὡς καὶ ὑμεῖς ὁρᾶτε, οὔτε τῇ | οὐσίᾳ ἄπορος ληιτουργεῖν, ὡς
ἐγὼ ἀποδείξω. Ὅστις οὖν ὅσον δυνατὸς ἦν ὠφελεῖν,
τοσοῦτον κακὸς ἦν, πῶς οὐκ ἂν εἰκότως ὑπὸ πάντων ὑμῶν
μισοῖτο; 13 ἀλλὰ μὴν οὐδ' ἀπεχθήσεσθέ γε τῶν πολιτῶν
οὐδενὶ τοῦτον ἀποδοκιμάσαντες, ⟨ὃς⟩ οὔ τι τοὺς ἑτέρους

9 1 ἐνθένδε Bekker : ἐνθάδε X || 7 κατειργασμένοις C : κατεργασα-
μένῳ X || 9 οὐ γὰρ Weidner : οὐδ' X || 10 παρέσχεν C : παρασχεῖν X
|| 10 1 καίτοι γε Scheibe : καὶ γὰρ X || ἡμᾶς Taylor : ὑμᾶς X || 2
ἐβουλόμεθά Markland : βουλ. X || 12 2 ἦν ταλαιπωρεῖν Taylor : ἢ
ταλαιπωρεῖ X || 3 ὁρᾶτε cdd. : ὁρᾶται X || ληιτουργεῖν cdd. : λειτ.
X || 13 2 ὃς add. Taylor || οὔ τι Sauppe : οὔτ' εἰ X.

un parti, c'est tous les deux qu'il a manifestement trahis : il n'a donc droit à l'amitié ni des gens de la ville — puisqu'il n'a pas voulu les rejoindre au jour du danger[1] — ni de ceux qui occupèrent le Pirée — puisqu'il n'a même pas voulu rentrer avec eux [alors qu'il était lui-même un banni[2]]. 14 Maintenant, s'il y a encore un tiers-parti — celui qui a suivi la politique de Philon — le jour où ses membres auront le pouvoir, ce qu'aux Dieux ne plaise, il peut réclamer sa place dans leur Conseil.

En tout cas, qu'il ait résidé à Oropos sous un patron, qu'il possédât une fortune suffisante[3] et qu'il n'ait été sous les armes ni au Pirée ni dans la ville, ce premier point de mon accusation vous sera confirmé par les témoignages que vous allez entendre.

TÉMOINS

15 Voici donc l'argument qui lui reste : physiquement, il aurait souffert alors d'une infirmité qui ne lui permettait pas de se joindre aux combattants du Pirée ; mais il aurait offert de son bien, soit pour fournir une contribution au peuple, soit pour armer en hoplites plusieurs de ses compatriotes de dème, comme l'ont fait tant d'autres citoyens qui ne pouvaient pas payer de leur personne. 16 Pour qu'il ne lui soit pas possible de vous égarer par ses mensonges, je vais donc vous éclairer dès maintenant sur ces faits, car je ne pourrai pas remonter à la tribune pour l'y confondre[4]. Appelle-moi Diotimos, du dème d'Acharnes, et ceux qui ont été chargés avec lui d'armer en hoplites les gens du dème avec le produit des contributions.

1. On a déjà vu, dans le *Contre Ératosthène* et dans le *Contre Évandros*, de ces politesses à l'égard du parti de la ville.

2. Texte corrigé : mais il paraît bien que nous avons ici une glose.

3. Non pas nécessairement pour fournir des contributions, mais pour s'équiper à ses frais comme hoplite.

4. On voit que, dans les δοκιμασίαι, l'accusateur n'avait la parole qu'une fois. Cf. XXX, 7.

ἀλλ' ἀμφοτέρους φανερός ἐστι προδούς, ὥστε μήτε τοῖς ἐν τῷ ἄστει γενομένοις φίλον προσήκειν εἶναι τοῦτον (οὐ γὰρ ἠξίωσεν ὡς αὐτοὺς ἐλθεῖν κινδυνεύοντας), μήτε τοῖς τὸν Πειραιᾶ καταλαβοῦσιν· οὐδὲ γὰρ τούτοις ἠθέλησε συγκατελθεῖν [φησὶ δὲ καὶ ταῦτα καὶ αὐτὸς γενόμενος]. 14 Εἰ μέντοι τι μέρος περίεστι τῶν πολιτῶν ὃ τι τῶν αὐτῶν μετέσχε τούτῳ πραγμάτων, μετ' ἐκείνων, ἐάν ποτε (ὃ μὴ γένοιτο) λάβωσι τὴν πόλιν, βουλεύειν ἀξιούτω.

Ὡς οὖν ᾤκει τε ἐν Ὠρωπῷ ἐπὶ προστάτου καὶ ἐκέκτητο ἱκανὴν οὐσίαν καὶ οὔτ' ἐν τῷ Πειραιεῖ οὔτ' ἐν τῷ ἄστει ἔθετο τὰ ὅπλα, ἵνα εἰδῆτε ὅτι ταῦτα πρῶτον ἀληθῆ λέγω, ἀκούσατε τῶν μαρτύρων.

Μάρτυρες

15 Ὑπολείπεται τοίνυν αὐτῷ λέγειν ὡς τῷ μὲν σώματι δι' ἀσθένειάν τινα ἐπιγενομένην ἀδύνατος κατέστη βοηθῆσαι εἰς τὸν Πειραιᾶ, ἀπὸ δὲ τῶν ὑπαρχόντων ἐπαγγειλάμενος αὐτὸς ἢ χρήματ' εἰσενεγκεῖν εἰς τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον ἢ ὁπλίσαι τινὰς τῶν ἑαυτοῦ δημοτῶν, ὥσπερ καὶ ἄλλοι πολλοὶ τῶν πολιτῶν αὐτοὶ οὐ δυνάμενοι ληιτουργεῖν τοῖς σώμασιν. 16 Ἵνα οὖν μὴ ἐγγένηται αὐτῷ ψευσαμένῳ ἐξαπατῆσαι, καὶ περὶ τούτων ἤδη σαφῶς ὑμῖν ἀποδείξω, ἐπειδὴ ὕστερον οὐκ ἐξέσται μοι παρελθόντι ἐνθάδ' ἐλέγχειν αὐτόν. Καί μοι κάλει Διότιμον τὸν Ἀχαρνέα καὶ τοὺς αἱρεθέντας μετ' αὐτοῦ τοὺς δημότας ὁπλίσαι ἀπὸ τῶν εἰσενεχθέντων χρημάτων.

Μαρτυρία τῶν αἱρεθέντων μετὰ Διοτίμου

17 Οὗτος τοίνυν οὐχ ὅπως ὠφελήσει τὴν πόλιν ἐν

13 7 Verba φησὶ δὲ ... γενόμενος (φὴ X) del. Sluiter. Scholion irrepsisse uidetur. Alii aliter emendauerunt (φυγὰς δὲ κατὰ ταὐτὰ Westermann) || 15 2 ἐπιγενομένην Herwerden : γενομ. X || 4 εἰσενεγκεῖν X : -έγκειεν Reisko, sine necessitate || 6 ληιτουργεῖν edd. : λειτ. X || 16 2 ἀποδείξω X corr. : ἐπιδ. X || 3 ἐνθάδ' Ald. : ἔνθα X || 4 Διότιμον τὸν Frohberger : αὐτὸν Διοτ. X || 17 1 ὠφελήσει C : -σοι X.

TÉMOIGNAGE DE DIOTIMOS ET DE SES COLLÈGUES

17 Ainsi, cet homme n'a pas songé à assister la ville dans un pareil moment, dans une pareille situation ; il ne s'est évertué qu'à profiter de vos malheurs : d'Oropos, il partait en expédition, tantôt seul, tantôt à la tête de gens qui trouvaient leur bonheur dans vos désastres, 18 et parcourait nos campagnes ; s'il tombait sur des citoyens âgés qui étaient restés dans leur dème sans grandes ressources, ayant tout juste le nécessaire — des hommes dévoués à la démocratie et que leur vieillesse seule empêchait de lui prêter leur bras — il les dépouillait : ses petits profits, d'abord ! Il s'agissait bien de respecter ces pauvres gens ! Ceux-là n'ont pu venir tous le poursuivre, pour la même raison qui les empêchait de secourir la cité ; 19 mais il ne faut pas que leur faiblesse lui profite deux fois, et qu'après avoir permis ses brigandages, elle favorise son admission. Quand il n'y aurait pour témoigner qu'une seule de ses victimes, dites-vous que c'est beaucoup et détestez-le de toutes vos forces, car ceux-là même à qui d'autres, par pitié pour la misère, donnaient spontanément de leur propre bien, il a eu le cœur de les dépouiller. Appelle-moi les témoins.

TÉMOINS

20 Je ne sache pas, d'ailleurs, que vous deviez avoir de lui une autre opinion que ses proches : il y a des choses qui, fût-il innocent sur tout le reste, suffiraient à justifier son exclusion[1]. Je passe sur les accusations dont sa mère le chargea de son vivant ; mais, si l'on en juge par la conduite qu'elle tint à ses derniers jours, il est facile de connaître quel fils ce fut : 21 elle n'osa pas se confier à lui pour le moment où elle serait morte ; elle s'en remit à Antiphanès, qui

1. A propos de la *docimasie* des archontes, Aristote (Ἀθ. Πολ., 55, 3) nous apprend que le président interrogeait le futur magistrat γονέας εἰ εὖ ποιεῖ : les mauvais traitements à l'égard des parents entraînaient l'exclusion. Il devait en être de même dans les autres « examens ». Cf. XVI, *Notice*, p. 4.

τοιούτῳ καιρῷ καὶ τοιαύτῃ καταστάσει διενοήθη, ἀλλ' ὅπως τι κερδανεῖ ἀπὸ τῶν ὑμετέρων συμφορῶν παρεσκευάσατο· ὁρμώμενος γὰρ ἐξ Ὠρωποῦ, τοτὲ μὲν αὐτὸς μόνος, τοτὲ δ' ἑτέροις ἡγούμενος οἷς τὰ ὑμέτερα δυστυχήματα εὐτυχήματα ἐγεγόνει, 18 περιιὼν κατὰ τοὺς ἀγροὺς καὶ ἐντυγχάνων τῶν πολιτῶν τοῖς πρεσβυτάτοις, οἳ κατέμειναν ἐν τοῖς δήμοις ὀλίγα μὲν τῶν ἐπιτηδείων ἔχοντες, ἀναγκαῖα δέ, εὖνοι μὲν ὄντες τῷ πλήθει, ἀδύνατοι δὲ ὑπὸ τῆς ἡλικίας βοηθεῖν, τούτους ἀφῃρεῖτο τὰ ὑπάρχοντα, περὶ πλείονος ποιούμενος αὐτὸς μικρὰ κερδαίνειν ἢ ἐκείνους μηδὲν ἀδικεῖν· οἳ νῦν αὐτὸν δι' αὐτὸ τοῦτο οὐχ οἷοί τέ εἰσιν ἐπεξελθεῖν ἅπαντες, δι' ὅπερ καὶ τότε ἀδύνατοι τῇ πόλει βοηθεῖν ἦσαν. 19 Οὐ μέντοι τοῦτόν γε χρὴ διὰ τὴν ἐκείνων ἀδυναμίαν δὶς ὠφεληθῆναι, τότε τ' ἀφελόμενον ἃ εἶχον, νῦν τε δοκιμασθέντα ὑφ' ὑμῶν· ἀλλὰ κἂν ὁστισοῦν παραγένηται τῶν ἀδικηθέντων, μέγα αὐτὸ ἡγήσασθε εἶναι, καὶ τοῦτον ὑπερμισήσατε, ὅστις ἐτόλμησεν, οἷς ἕτεροι διδόναι παρ' ἑαυτῶν τι προῃροῦντο διὰ τὴν ἀπορίαν οἰκτίραντες αὐτούς, τούτων ἀφαιρεῖσθαι τὰ ὑπάρχοντα. Κάλει μοι τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

20 Οὐ τοίνυν ἔγωγε οἶδα ὅ τι ὑμᾶς διαφερόντως δεῖ γιγνώσκειν περὶ αὐτοῦ ἢ ⟨οἱ⟩ οἰκεῖοι γιγνώσκουσι· τοιαῦτα γάρ ἐστιν, ὥστ' εἰ καὶ μηδὲν αὐτῷ ἄλλο ἡμάρτητο, διὰ μόνα ταῦτα δίκαιον εἶναι ἀποδοκιμασθῆναι. Οἷα μὲν οὖν ζῶσα ἡ μήτηρ αὐτοῦ κατηγόρει, παρήσω· ἐξ ὧν δὲ τελευτῶσα τὸν βίον διεπράξατο τεκμαιρομένοις ῥᾴδιόν ἐστιν ὑμῖν γνῶναι ὁποῖός τις ἦν περὶ αὐτήν. 21 Ἐκείνη γὰρ

17 3 κερδανεῖ C: -αίνοι X || 4 ὁρμώμενος C : ὁρώμενος X || 18 7 αὐτὸν X : αὐτοὶ Weidner. Sed neque αὐτοί neque αὐτῷ necessarium est, cum uerbum ἐπεξελθεῖν hic non significet litem intendere || 19 2 τότε τ' Reiske : τό τε X || 6 οἰκτίραντες edd. : -είραντες X || 20 1 οἶδα Muret : ἤδη X || 2 οἱ add. C || 4 δίκαιον Emperius : ἱκανὸν X.

ne lui était de rien et à qui elle donna trois mines d'argent pour sa sépulture, écartant cet homme qui était son fils. N'est-il pas évident qu'elle le savait capable de ne pas rendre, même à une mère, les derniers devoirs[1] ? 22 Eh bien, si une mère qui, par nature, supporte plus patiemment que personne les injures de ses enfants, qui est si sensible aux moindres soins — car elle juge avec son cœur et non avec sa raison — si une mère a pu penser qu'il voudrait gagner sur son cadavre, quelle opinion devez-vous avoir sur son compte ? 23 Celui qui commet de tels forfaits contre des proches, que pourra-t-il faire à des étrangers ? — Comme preuve que je dis vrai, écoutez le témoignage de celui-là même qui a reçu l'argent et l'a ensevelie.

⟨Témoignage⟩

24 Pour quel motif l'admettriez-vous donc ? — Parce qu'il est innocent ? — Il a commis les pires crimes contre la patrie. — Dans l'espoir qu'il s'amendera ? — Eh bien, qu'il s'amende d'abord, et qu'il sollicite son entrée au Conseil quand il se sera distingué dans le bien comme il a fait dans le mal. Car le bon sens exige que la reconnaissance ne vienne jamais qu'après le bienfait ; et il me paraîtrait scandaleux que, pour le mal qu'il a fait dans le passé, il ne fût jamais châtié, et que, pour le bien qu'il ferait dans l'avenir, il fût dès maintenant honoré. 25 Dira-t-on que les citoyens seront plus zélés en voyant accorder les mêmes honneurs à tous, et que c'est là un motif pour l'admission ? Mais le danger, c'est justement que les bons, quand ils verront les mauvais recevoir les mêmes honneurs qu'eux, ne persévèrent pas dans la vertu : ils se diront que ceux qui honorent les coquins sont capables de payer d'ingratitude les honnêtes gens. 26 Autre considération non moins légitime : ceux qui livrent à l'ennemi un fort, des navires ou une armée[2] — où

1. L'obligation des funérailles était précisément la plus stricte : cf. Eschine, I, 13.

2. C'est la définition de la haute trahison, telle à peu près qu'elle sera formulée dans la loi qui réglemente plus tard la procédure de l'εἰσαγγελία (Hypér., *Pour Euxén.*, 5).

τούτῳ μὲν ἠπίστησεν ἀποθανοῦσαν ἑαυτὴν ἐπιτρέψαι, Ἀντιφάνει δὲ οὐδὲν προσήκουσα πιστεύσασα ἔδωκεν εἰς τὴν ἑαυτῆς ταφὴν τρεῖς μνᾶς ἀργυρίου, παραλιποῦσα τοῦτον ὑὸν ὄντα ἑαυτῆς. Ἆρα δῆλον ὅτι εὖ ᾔδει αὐτὸν οὐδὲ διὰ τὸ προσήκειν αὐτῇ τὰ δέοντα ἂν ποιήσοντα; 22 Καίτοι εἰ μήτηρ, ἣ πέφυκε καὶ ἀδικουμένη ὑπὸ τῶν ἑαυτῆς παίδων μάλιστα ἀνέχεσθαι καὶ μίκρ' ὠφελουμένη μεγάλα ἔχειν ἡγεῖσθαι διὰ τὸ εὐνοίᾳ μᾶλλον ἢ ἐλέγχῳ τὰ γιγνόμενα | δοκιμάζειν, ἐνόμιζε τοῦτον κἂν ἀπὸ τεθνεώσης φέρειν ἑαυτῆς, τί χρὴ ὑμᾶς περὶ αὐτοῦ διανοηθῆναι; 23 ὅστις γὰρ περὶ τοὺς ἑαυτοῦ ἀναγκαίους τοιαῦτα ἁμαρτάνει ἁμαρτήματα, τί ἂν περί γε τοὺς ἀλλοτρίους ποιήσειεν; Ὡς οὖν καὶ ταῦτ' ἀληθῆ ἐστιν, ἀκούσατε αὐτοῦ τοῦ λαβόντος τὸ ἀργύριον καὶ θάψαντος αὐτήν.

⟨Μαρτυρία⟩

24 Τί ⟨ἂν⟩ οὖν βουληθέντες ὑμεῖς τοῦτον δοκιμάσαιτε; πότερον ὡς οὐχ ἡμαρτηκότα; ἀλλὰ τὰ μέγιστα περὶ τὴν πατρίδα ἠδίκηκεν. Ἀλλ' ὡς ἔσται βελτίων; τοιγάρτοι πρότερον βελτίων γενόμενος περὶ τὴν πόλιν ὕστερον βουλεύειν ἀξιούτω, φανερόν τι ἀγαθὸν ὥσπερ τότε κακὸν ποιήσας. Σωφρονέστερον γάρ ἐστιν ὕστερον πᾶσι τῶν ἔργων τὰς χάριτας ἀποδιδόναι· δεινὸν γὰρ ἔμοιγε δοκεῖ εἶναι, εἰ ἐξ ὧν μὲν ἤδη ἡμάρτηκε μηδέποτε τιμωρηθήσεται, ἐξ ὧν δὲ μέλλει εὖ ποιήσειν ἤδη τετιμήσεται. 25 Ἀλλ' ἄρα ἵνα βελτίους ὦσιν οἱ πολῖται ὁρῶντες ἅπαντας ὁμοίως τιμωμένους, διὰ τοῦτο δοκιμαστέος ἐστίν; ἀλλὰ κίνδυνος καὶ τοὺς χρηστούς, ἐὰν αἰσθάνωνται ὁμοίως τοῖς πονηροῖς τιμώμενοι, παύσεσθαι τῶν χρηστῶν ἐπιτηδευμάτων, τῶν

21 5 ὑὸν cdd. : υἱὸν X || ἆρα cdd. : ἄρα X || 6 ἂν ποιήσοντα X : ἂν del. plerique cdd. ἂν ποιήσαντα scr. Dobrée || 22 2 μίκρ' Emperius : μήτ' δ' X || 23 6 Μαρτυρία Frohberger : om. X, spatio relicto || 24 1 ἂν add. Bekker || βουληθέντες suspectum habuerunt quidam || 5 κακὸν C : ἀγαθὸν X || 9 τετιμήσεται X : τιμησ. Cobet || 25 1 ἄρα Birkler : ἆρα X || 3 δοκιμαστέος Reiske : -τέον X || 5 τιμώμενοι Reiske : -μένους X.

il n'y a qu'une partie des citoyens — tombent sous le coup de la peine capitale : et cet homme qui a livré la cité entière se dispose à obtenir non seulement l'impunité, mais un honneur ! Eh bien, non : celui qui a trahi ouvertement la cause de la liberté, comme il l'a fait, devrait encourir, non pas l'exclusion du Conseil, mais la servitude et la privation totale de ses droits.

27 Il soutiendra, me dit-on, que, si c'était un délit d'être resté à l'écart dans ce moment critique, ce délit serait visé par une loi expresse[1], comme le sont les autres ; il ne se doute donc pas de ce que vous vous direz : que c'est l'énormité du délit qui a empêché de formuler aucune loi à son sujet ! Quel orateur aurait pu imaginer, quel législateur aurait pu prévoir qu'un citoyen se rendrait coupable d'un tel forfait ? 28 Eh quoi ! Si on déserte son poste[2] quand la cité n'est pas elle-même en danger, mais au contraire met en péril un autre peuple, une loi aurait été établie contre ce qu'on jugeait un crime grave : et si l'on déserte la cité elle-même quand la cité elle-même est en péril, il n'y aurait pas eu de loi établie ! Mais si, il y en aurait eu — si on avait prévu qu'un citoyen commettrait jamais un si grand crime. 29 Voyez si on n'aurait pas raison de vous blâmer : des métèques, pour avoir porté secours à la démocratie alors que ce devoir ne leur incombait pas, ont été honorés d'une manière digne de la cité[3] ; et cet homme, qui a trahi la cité et son devoir, vous ne le frapperez pas, à défaut d'une peine plus rigoureuse, de la flétrissure que vous pouvez lui infliger[4] ! 30 Demandez-vous pourquoi au juste vous honorez ceux

1. C'est le texte qui prouve le plus nettement qu'il n'était plus question de la fameuse loi de Solon : cf. *Notice*.

2. A propos de ce délit, voir les discours *Contre Alcibiade* (XIV-XV, *Notice*, p. 173).

3. Sur les éloges et récompenses attribués aux métèques qui avaient participé à la restauration démocratique, cf. Foucart, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLII.

4. Ceux qui étaient exclus à l'« examen » n'avaient pas à redouter d'autre sanction que cette « flétrissure » ; cf. § 26.

αὐτῶν ἡγουμένους εἶναι τούς τε κακοὺς τιμᾶν καὶ τῶν ἀγαθῶν ἀμνημονεῖν. 26 Ἄξιον δὲ καὶ τόδε ἐνθυμηθῆναι, ὅτι εἰ μέν τις φρούριόν τι προὔδωκεν ἢ ναῦς ἢ στρατόπεδόν τι, ἐν ᾧ μέρος τι ἐτύγχανε τῶν πολιτῶν ὄν, ταῖς ἐσχάταις ἂν ζημίαις ἐζημιοῦτο, οὗτος δὲ προδοὺς ὅλην τὴν πόλιν οὐχ ὅπως ⟨μὴ⟩ τιμωρηθήσεται ⟨ἀλλὰ καὶ ὅπως τιμήσεται⟩ παρασκευάζεται. Καίτοι δικαίως γ' ἄν, ὅστις φανερῶς ὥσπερ οὗτος προὔδωκε τὴν ἐλευθερίαν, οὐ περὶ τοῦ βουλεύειν ἀλλὰ περὶ τοῦ δουλεύειν καὶ τῆς μεγίστης ἀτιμίας ἀγωνίζοιτο.

27 Ἀκούω δ' αὐτὸν λέγειν ὡς, εἴ τι ἦν ἀδίκημα τὸ μὴ παραγενέσθαι ἐν ἐκείνῳ τῷ καιρῷ, νόμος ἂν ἔκειτο περὶ αὐτοῦ διαρρήδην, ὥσπερ καὶ περὶ τῶν ἄλλων ἀδικημάτων. Οὐ γὰρ οἴεται ὑμᾶς γνώσεσθαι ὅτι διὰ τὸ μέγεθος τοῦ ἀδικήματος οὐδεὶς περὶ αὐτοῦ ἐγράφη νόμος. Τίς γὰρ ἂν ποτε ῥήτωρ ἐνεθυμήθη ἢ νομοθέτης ἤλπισεν ἁμαρτήσεσθαί τινα τῶν πολιτῶν τοσαύτην ἁμαρτίαν; 28 οὐ γὰρ ἂν δήπου, εἰ μέν τις λίποι τὴν τάξιν μὴ αὐτῆς τῆς πόλεως ἐν κινδύνῳ οὔσης ἀλλ' ἑτέρους εἰς τοῦτο καθιστάσης, ἐτέθη νόμος ὡς μεγάλα ἀδικοῦντος, εἰ δέ τις αὐτῆς τῆς πόλεως ἐν κινδύνῳ οὔσης λίποι τὴν πόλιν αὐτήν, οὐκ ἂν ἄρα ἐτέθη; Σφόδρα γ' ἄν, εἴ τις ᾠήθη τινὰ τῶν πολιτῶν ἁμαρτήσεσθαί τι τοιοῦτόν ποτε. 29 Τίς δ' οὐκ ἂν εἰκότως ἐπιτιμήσειεν ὑμῖν, εἰ τοὺς μετοίκους μέν, ὅτι οὐ κατὰ τὸ προσῆκον ἑαυτοῖς ἐβοήθησαν τῷ δήμῳ, ἐτιμήσατε ἀξίως τῆς πόλεως, τοῦτον δέ, ὅτι παρὰ τὸ προσῆκον ἑαυτῷ προὔδωκε τὴν πόλιν, μὴ κολάσετε, εἰ μή γε ἄλλῳ τινὶ μείζονι, τῇ γε παρούσῃ ἀτιμίᾳ; 30 Ἀναμνήσθητε δὲ δι' ὅ τι ποτὲ τοὺς ἀγαθοὺς ἄνδρας γενομένους περὶ τὴν

26 2 ναῦς Fuhr : ναῦν X || 5 μὴ add. Reiske || ἀλλὰ καὶ ὅπως τιμήσεται add. Cobet auctore Reiske || 6 γ' edd. : τ' X || 8 ἀτιμίας Kayser : ἀπορίας X || 9 ἀγωνίζοιτο Rauchenstein : ἐκκλησιάζεται X || 28 6 ἐτέθη; sic interpunctum Thalheim : ἐτέθη. X || 30 2 γενομένους Cobet : γινομ. X.

qui se sont montrés bons citoyens et infligez le déshonneur aux mauvais ; cette double sanction a moins en vue ceux qui sont nés que ceux qui viendront : on veut qu'ils mettent toute leur ardeur et tous leurs soins à servir la cité, et qu'ils n'évitent rien tant que de la desservir. 31 Réfléchissez encore à ceci : quels serments, dites-moi, pourrait-il respecter, celui qui a trahi les dieux de ses pères ? Quel bon conseiller pourrait-il être dans les affaires publiques, celui qui n'a même pas eu le cœur de libérer sa patrie ? Quelles obligations secrètes[1] pourrait-il observer, celui qui n'a même pas obéi à des devoirs publics ? Et serait-il convenable qu'un homme qui n'a pas affronté le danger, même à la dernière heure, reçût aujourd'hui un tel honneur avant ceux qui furent les artisans du succès ? Ce serait un triste spectacle : cet homme qui a compté tous ses concitoyens comme rien, il n'est qu'un et vous ne l'excluriez pas ! 32 Je vois des gens qui se disposent aujourd'hui à lui porter secours et à vous implorer, parce qu'ils n'ont pas pu me fléchir, moi : mais lorsque vous étiez en péril, au plus fort d'une lutte dont la démocratie était l'enjeu, lorsqu'il fallait combattre non pas pour le droit de siéger au Conseil, mais pour la liberté, ils ne l'ont pas prié à ce moment[2] de vous porter secours, à vous et à la cité commune, de ne trahir ni sa patrie ni le Conseil — ce Conseil auquel il voudrait aujourd'hui appartenir sans y avoir aucun titre, puisque c'en est d'autres qui ont tout fait. 33 Il est bien le dernier, citoyens du Conseil, qui aurait seulement le droit de s'irriter de son échec ; car ce n'est pas vous aujourd'hui qui lui ôterez cet honneur : c'est lui-même qui s'en est dépouillé, lorsqu'au lieu de montrer cette belle ardeur avec laquelle il se présente au tirage au sort, il a refusé de défendre le Conseil les armes à la main et à vos côtés.

34 Je pense en avoir dit assez, encore que j'aie laissé de côté bien des griefs. Mais je m'assure qu'en dépit de ces omissions, vous saurez juger vous-mêmes des intérêts de la cité,

1. Allusion, sans doute, aux séances secrètes du Conseil.
2. Cf. XIV, 20 ; XXX, 32.

πόλιν τιμᾶτε καὶ τοὺς κακοὺς ἀτιμάζετε. Ἐδείχθη γὰρ ἀμφότερα ταῦτα οὐ τῶν γεγενημένων μᾶλλόν τι ἕνεκα ἢ τῶν γενησομένων, ἵν' ἀγαθοὶ προθυμῶνται γίγνεσθαι ἐκ παρασκευῆς, κακοὶ δὲ μηδὲ ἐξ ἑνὸς τρόπου ἐπιχειρῶσιν. 31 Ἔτι δὲ ἐνθυμήθητε· ποίων ἂν ὑμῖν δοκεῖ οὗτος ὅρκων φροντίσαι, ὃς ἔργῳ τοὺς πατρίους θεοὺς προὔδωκεν ; ἢ πῶς ἂν χρηστόν τι βουλεῦσαι περὶ τῆς πολιτείας, ὃς οὐδὲ ἐλευθερῶσαι τὴν πατρίδα ἐβουλήθη ; ἢ ποῖα ἂν ἀπόρρητα τηρῆσαι, ὃς οὐδὲ τὰ προειρημένα ποιῆσαι ἠξίωσε ; πῶς δ' εἰκός ἐστι τοῦτον, ὃς οὐδὲ τελευταῖος ἐπὶ τοὺς κινδύνους ἦλθε, πρότερον τῶν κατεργασαμένων καὶ οὕτω νῦν τιμηθῆναι ; Σχέτλιον δ' ἂν εἴη, εἰ οὗτος μὲν ἅπαντας τοὺς πολίτας περὶ οὐδενὸς ἡγήσατο, ὑμεῖς δὲ τοῦτον ἕνα ὄντα μὴ ἀποδοκιμάσαιτε. 32 Ὁρῶ δέ τινας οἳ νῦν μὲν τούτῳ παρασκευάζονται βοηθεῖν καὶ δεῖσθαι ὑμῶν, ἐπειδὴ ἐμὲ οὐκ ἐδύναντο πεῖσαι· τότε δέ, ὅτε οἱ κίνδυνοι μὲν ὑμῖν καὶ οἱ μέγιστοι ἀγῶνες ἦσαν, τὰ δὲ ἆθλα αὐτὴ ἡ πολιτεία ἔκειτο, καὶ ἔδει οὐ μόνον περὶ τοῦ βουλεύειν ἀλλὰ καὶ περὶ | τῆς ἐλευθερίας ἀγωνίζεσθαι, τότε οὐκ ἐδέοντο αὐτοῦ βοηθῆσαι καὶ ὑμῖν καὶ κοινῇ τῇ πόλει, καὶ μὴ προδοῦναι μήτε τὴν πατρίδα μήτε τὴν βουλήν, ἧς νῦν ἀξιοῖ τυχεῖν οὐ μετὸν αὐτῷ, ἄλλων γε κατεργασαμένων. 33 Μόνος δή, ὦ βουλή, δικαίως οὐδ' ἂν ἀγανακτοίη μὴ τυχών· οὐ γὰρ ὑμεῖς νῦν αὐτὸν ἀτιμάσετε, ἀλλ' αὐτὸς αὑτὸν τότε ἀπεστέρησεν, ὅτε οὐκ ἠξίωσεν, ὥσπερ νῦν προθύμως κληρωσόμενος ἦλθε, καὶ τότε διαμαχούμενος περὶ αὐτῆς καταστῆναι μεθ' ὑμῶν.

34 Ἱκανά μοι νομίζω εἰρῆσθαι, καίτοι πολλά γε παραλιπών· ἀλλὰ πιστεύω ὑμᾶς καὶ ἄνευ τούτων αὐτοὺς τὰ

31 2 πατρίους Frohberger: πατρῴους X || 7 νῦν τιμηθῆναι Thalheim: συντιμηθῆναι X || 32 3 ἐδύναντο edd.: ἠδύν. X || 6 ἀγωνίζεσθαι Frohberger: βούλεσθαι X || 9 γε edd.: τε X || 33 3 ἀτιμάσετε Frohberger: ἀτιμάζετε X || 5 διαμαχούμενος Markland: -όμενος X || 34 1 μοι Reiske: μὲν X || 2 αὐτοὺς Reiske: αὐτῶν X.

Pour savoir qui est digne de siéger au Conseil, vous n'avez à vous en référer qu'à vous-mêmes : voyez quels citoyens vous avez été pour être admis. Quant à lui, sa conduite serait d'un exemple inouï, et elle est contraire à toute démocratie.

συμφέροντα τῇ πόλει γνώσεσθαι. Οὐ γὰρ ἄλλοις τισὶν ὑμᾶς δεῖ περὶ τῶν ἀξίων ὄντων βουλεύειν τεκμηρίοις χρῆσθαι ἢ ὑμῖν αὐτοῖς, ὁποῖοί τινες ὄντες αὐτοὶ περὶ τὴν πόλιν ἐδοκιμάσθητε. Ἔστι γὰρ τὰ τούτου ἐπιτηδεύματα καινὰ παραδείγματα καὶ πάσης δημοκρατίας ἀλλότρια.

34 5 αὐτοὶ C: αὐτῷ X || 7 καινὰ Anon. Taylori: κοινὰ X.

XXXII
NOTICE

Nous n'avons pas beaucoup de discours de Lysias qui concernent une cause privée (ἴδιος ἀγών); celui-ci en est un, d'ailleurs incomplet : un tuteur est poursuivi pour gestion malhonnête.

Affaire banale, mais qui prêtait au pathétique. Les pouvoirs du tuteur, à Athènes, étaient très larges : en tant qu'administrateur, il faisait à peu près ce qu'il voulait dans un grand nombre de cas, durant le temps que duraient ses fonctions; sa gestion n'était guère soumise ni à des règles légales, ni à un contrôle organisé. Nous voyons bien mentionnée la pratique de l'affermage du patrimoine[1] qui, ayant lieu aux enchères sous la présidence de l'archonte et avec la garantie d'une hypothèque constituée sur les biens du fermier, offrait au pupille une certaine sécurité; mais le tuteur n'était obligé à cette location que dans deux cas : si le testament la lui imposait, ou s'il ne pouvait gérer lui-même[2]. Autrement, il procédait aux actes qu'il lui plaisait de passer, vente, achat, prêt ou location, sans être astreint, semble-t-il, à aucune restriction particulière[3]. Son infidélité même était difficile à

1. Il y est fait allusion ici même (§ 23).

2. Pour le premier cas, cf. Dém., XXIX, 19 et 47 (encore voit-on que le tuteur se dispensait facilement de l'obligation) ; pour le second, le passage précité de notre discours, que du moins nous interprétons ainsi.

3. Un fragment de Lysias (fr. non ident., 8) pourrait faire croire qu'il était obligé de convertir la fortune en immeubles; mais la loi qui y est citée ou ne concerne qu'un cas spécial ou n'était guère appliquée : notre plaidoyer, comme ceux de Démosthène contre

atteindre, parce qu'elle était difficile à prouver. Il y avait bien la surveillance de l'archonte et la garantie d'une action publique. Mais, si la protection des orphelins rentrait nommément dans les attributions de l'archonte éponyme, il semble qu'elle n'eût pour objet que les personnes : il est au moins douteux qu'elle s'étendit aux intérêts pécuniaires[1]. Et si tout citoyen avait le droit d'intenter contre le tuteur une accusation pour « mauvais traitements » (εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανῶν), là encore c'étaient surtout les atteintes à la personne de l'orphelin qui se trouvaient réprimées ; nous connaissons un cas, il est vrai, où cette εἰσαγγελία fut dirigée contre un tuteur pour préjudice causé à la fortune du pupille[2] : mais c'est un cas particulier, où l'honnêteté de la gestion elle-même n'était pas discutée (et rien n'autorise, quoiqu'on l'ait voulu, à y joindre celui de notre plaidoyer[3]). En fait, la gestion n'était pas contrôlée avant la majorité des orphelins.

Mais, à ce moment, le tuteur pouvait être mis en cause : si le pupille relevait des irrégularités dans le compte qui lui était présenté, il avait à sa disposition une action privée « pour tutelle », la δίκη ἐπιτροπῆς qui rentrait dans la compétence de l'archonte éponyme[4]. C'est l'action qui a été intentée ici. L'orateur, un parent des orphelins, vient les appuyer en justice.

Jusqu'où pouvaient s'étendre les irrégularités de la gestion

Aphobos, montre que les placements « maritimes », notamment, étaient admis.

1. Loi citée dans [Dém.], XLIII, 75 : les faits illicites qui relèvent de la surveillance de l'archonte sont compris sous la dénomination d'atteinte à la personne (ὕβρις) ; le fait du tuteur n'y est d'ailleurs pas prévu expressément.

2. Isée, XI, 6 ; 15 ; 35 sqq. Il s'agit d'un héritage dont une partie est revendiquée pour le pupille à l'encontre du tuteur.

3. On se fondait sur le § 2 où il est fait allusion aux « dangers extrêmes » que court Diogiton : on voulait que ces mots se rapportassent à une εἰσαγγελία, accusation criminelle très périlleuse en effet pour l'accusé. Mais, après la majorité du pupille (cf. § 9), il n'y a plus lieu qu'à une action privée, la δίκη ἐπιτροπῆς : voir Beauchet, *o. l.*, II, p. 286 sq. ; Lipsius, *o. l.*, p. 345.

4. Le tuteur qui succombe n'est condamné qu'à payer la valeur du préjudice causé ; les risques d'insolvabilité et les rigueurs de l'exécution justifient assez, pourtant, l'expression du § 2.

et l'improbité du tuteur, on le conçoit assez[1]. Les plaidoyers de Démosthène contre Aphobos en fournissent un exemple illustre; le présent discours présente un cas assez analogue. Entre Lysias et Démosthène, c'est la manière qui diffère quelque peu : Démosthène, qui parle pour lui-même, se montre surtout avocat d'affaires; son indignation, sans doute, ne manque pas de véhémence, mais il ne se permet pas trop le pathétique. Ici, l'orateur parle pour ses proches : le logographe a tiré de la cause toutes les ressources d'émotion qu'elle comportait. Parmi les discours de Lysias, celui-ci était mis en bonne place chez les anciens[2]; et c'est aux préoccupations professorales de Denys d'Halicarnasse (*Jugement sur Lysias*, §§ 21-27) que nous devons d'en avoir conservé une partie, savoir : l'exorde, « qui a toutes les qualités requises », de modération et de clarté; — la narration, d'une simplicité persuasive et que termine une scène saisissante, par quoi l'orateur laisse les juges sous la même impression que les assistants; — la « démonstration » (ἀπόδειξις), où l'improbité du tuteur est prouvée par les faits et par les chiffres.

Diogiton avait un frère, Diodote, à qui il a fait épouser sa fille[3] : de ce mariage sont nés trois enfants, deux fils et une fille, de qui Diogiton se trouve être à la fois l'oncle paternel et le grand-père maternel. Avant de partir comme hoplite dans une expédition, Diodote fait un testament[4] : pour le

1. Par ailleurs, nous connaissons le cas d'une tutelle qui avait donné lieu, elle aussi, à une réclamation de plusieurs talents ([Dém.], XXXVIII, 2). Voir aussi Lys., X, 2.

2. Cf. Photius, cod. 262.

3. On sait que l'inceste, en droit athénien, est limité à très peu de cas, et que les mariages entre proches sont vus favorablement par l'opinion : cf. Beauchet, *o. l.*, I, p. 162, n. 4.

4. Nous parlons ainsi pour la brièveté : nous n'avons pas encore affaire ici à un vrai testament, c'est-à-dire à une déclaration unilatérale de volonté, dont l'effet est suspendu jusqu'au lendemain de la mort. Il y a en fait une opération entre vifs qui consiste : 1° dans un dépôt; 2° dans une donation (§ 6 : κατέλιπε δὲ κτλ.); 3° dans le fait de remettre le reste de la fortune entre les mains d'un intermédiaire, commis tout ensemble au soin de gérer pour les fils et d'exécuter certains legs : cette opération tient beaucoup de la *donatio mortis causa*. Mais, d'autre part, il y a eu rédaction et dépôt d'un acte écrit (διαθήκη) qui vient confirmer les déclarations orales — sans

cas où il viendrait à mourir, il institue son frère tuteur de ses enfants[1], lui remet un dépôt d'argent et un état du reste de sa fortune, et le charge de régler plusieurs legs, en faveur de sa femme et de sa fille. Tout cela est exposé dans l'exorde, où l'orateur, mari de la sœur de Diodote, justifie sa démarche auprès des juges, et dans une partie de la « narration » (§§ 1-7). — Diodote meurt près d'Éphèse : la tutelle est donc exercée par Diogiton, qui remarie sa fille, veuve de Diodote. Au moment où l'aîné des fils de Diodote parvient à sa majorité, son tuteur l'informe que la succession est épuisée. Stupeur et désolation des orphelins et de leur mère; on convoque une espèce de conseil de famille, où la fille de Diogiton reproche à son père les détournements dont il s'est rendu coupable et dont elle le convainc. C'est la scène capitale de la narration; elle frappe tout de suite par son intensité dramatique[2], et l'on comprend que les anciens en aient admiré l'ἦθος, c'est-à-dire la mise en valeur des caractères, surtout du principal personnage : il y a là un art d'autant plus délicat que les exigences de l'action judiciaire lui interdisaient de trop se montrer (§§ 12-18). — L'orateur se garde d'atténuer l'effet de cette scène en prolongeant le récit : tout de suite il passe à la discussion qui remplit le reste de notre discours et où l'on voit relevées avec une précision méthodique — çà et là, avec un détail topique qui soutient l'intérêt — les déprédations du tuteur. Sur la succession qu'il a eue entre les mains et qui montait à plus de quinze talents[3],

pouvoir encore les suppléer. Nous avons là une de ces « formes mixtes » que E.-F. Bruck (*Die Schenkung auf den Todesfall*, p. 123 sq.) a analysées comme telles.

1. Ceci est du moins impliqué par l'acte juridique auquel Diodote procède (cf. § 18): de toute façon, Diogiton aurait eu la tutelle légitime (κατὰ νόμον) comme plus proche parent paternel.

2. A remarquer le long discours en style direct, qui est une rareté dans ce genre de plaidoyers — et qui est une habileté aussi: car, non seulement, il « donne de la vie », mais, à la faveur d'une scène animée, il permet de familiariser les juges avec certaines données et certains chiffres qui reparaîtront dans un exposé d'un caractère plus technique.

3. Le chiffre exact n'est pas fourni: celui que nous indiquons résulte du rapprochement des §§ 5, 6 (mutilé) et 13-15. C'est une succession à peu près égale à celle du père de Démosthène.

Diogiton a prétendu d'abord n'avoir reçu qu'un demi-talent environ; il a avoué ensuite qu'il avait reçu 7 talents et 40 mines, mais il a grossi de telle sorte le compte de tutelle que cette somme se trouvait absorbée par les prétendues dépenses qu'il avait dû faire pour les orphelins. Chemin faisant, et à l'occasion des divers articles, les juges ont déjà pu se rendre compte de l'importance des détournements; par un calcul qui est assez intéressant pour nous, l'orateur commence alors à rétablir la vérité, d'ensemble : l'entretien des mineurs — le plus gros de la dépense qui pouvait être mise à leur charge — n'a pas dû s'élever, en comptant très largement, à plus de 8000 drachmes en tout pour huit années... Là finit pour nous le discours, Denys n'ayant pas jugé à propos d'en donner la suite.

La date se détermine assez exactement. Diogiton a exercé ses fonctions de tuteur pendant huit ans (§§ 20 et 29). Si le procès était intenté tout de suite après la fin de la tutelle, comme la mort de Diodote remonte à 409, nous serions en 401 — ce qu'admet Blass (*o. l.*, I, p. 610). Observons pourtant qu'à la fin des huit années, c'est l'aîné des frères qui devenait majeur : le plus jeune devait le devenir à son tour pour pouvoir ester en justice, ce qu'il fait peut-être ici (§ 1). D'autre part, depuis la déclaration de Diogiton qui équivalait à une démission de tutelle et qui a justement eu lieu au lendemain de la δοκιμασία (examen de majorité) du fils aîné, un certain temps a dû s'écouler en réunions, pourparlers, tentatives d'arbitrage. Le procès doit donc être un peu postérieur à 401[1].

L. G.

1. La pagination adoptée pour le texte des discours XXXII-XXXIV est celle de Reiske.

XXXII
CONTRE DIOGITON

Sujet du discours d'après Denys d'Halicarnasse

Diodote faisait partie du contingent qui servit sous Thrasylle pendant la guerre du Péloponnèse, et il allait partir pour l'Asie : c'était sous l'archontat de Glaukippos[1] ; comme il avait des enfants en bas âge, par testament[2], il laissa la tutelle à son frère Diogiton, qui était à la fois l'oncle et le grand-père maternel de ces enfants. Il fut tué dans un combat, à Éphèse. Diogiton eut en mains l'administration de toute la fortune des mineurs, qui était considérable : il n'en restait plus rien d'après le compte qu'il produisit ; sur quoi un des jeunes gens, après avoir subi l'examen de majorité, l'accuse pour gestion malhonnête. L'adversaire de Diogiton est ici le mari de sa petite-fille, sœur des jeunes gens.

1 Si les intérêts en jeu n'étaient pas des plus graves, juges, je n'aurais jamais permis à ces jeunes gens de se présenter devant vous[3] : je trouve que les démêlés entre proches sont une chose trop laide, et je sais bien que vous réprouvez non seulement ceux qui commettent des injustices, mais ceux qui ne peuvent supporter, de la part de leurs proches, la moindre atteinte à leurs droits. Mais ils ont été dépouillés d'une grande fortune, et, indignement traités par le moins

1. En 410/409.
2. Voir *Notice*, p. 185, n. 4.
3. La δίκη est soutenue par l'aîné des orphelins ; l'orateur parle après lui comme συνήγορος.

XXXII
ΚΑΤΑ ΔΙΟΓΕΙΤΟΝΟΣ

Ὑπόθεσις Διονυσίου τοῦ Ἁλικαρνασσέως

Διόδοτος, εἷς τῶν μετὰ Θρασύλλου καταλεγέντων ἐν τῷ Πελοποννησιακῷ πολέμῳ, μέλλων ἐκπλεῖν εἰς τὴν Ἀσίαν ἐπὶ Γλαυκίππου ἄρχοντος, ἔχων νήπια παιδία, διαθήκας ἐποιήσατο, καταλιπὼν αὐτοῖς ἐπίτροπον τὸν ἑαυτοῦ μὲν ἀδελφὸν Διογείτονα, τῶν δὲ παιδίων θεῖόν τε καὶ πάππον ἀπὸ μητρός. Αὐτὸς μὲν οὖν ἐν Ἐφέσῳ μαχόμενος ἀποθνήσκει. Διογείτων δὲ πᾶσαν τὴν οὐσίαν τῶν ὀρφανῶν διαχειρισάμενος καὶ ἐκ πολλῶν πάνυ χρημάτων οὐδὲν ἀποδείξας αὐτοῖς ἔτι περιὸν κατηγορεῖται πρὸς ἑνὸς τῶν μειρακίων δοκιμασθέντος κακῆς ἐπιτροπῆς. Λέγει δὲ κατ' αὐτοῦ τὴν δίκην ὁ τῆς ἐκείνου μὲν θυγατριδῆς, τῶν δὲ μειρακίων ἀδελφῆς ἀνήρ.

1 Εἰ μὲν μὴ μεγάλα ἦν τὰ διαφέροντα, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ ἄν ποτε εἰς ὑμᾶς εἰσελθεῖν τούτους εἴασα, νομίζων αἴσχιστον εἶναι πρὸς τοὺς οἰκείους διαφέρεσθαι, εἰδώς ⟨τε⟩ ὅτι οὐ μόνον οἱ ἀδικοῦντες χείρους ὑμῖν εἶναι δοκοῦσιν, ἀλλὰ καὶ οἵτινες ἂν ἔλαττον ὑπὸ τῶν προσηκόντων ἔχοντες ἀνέχεσθαι μὴ δύνωνται· ἐπειδὴ μέντοι,

In argum. 5 παιδίων F : παίδων M || 6 ἐν om. F || 9 περιὸν Weil : περιὼν codd. || 11 κατ' G : καὶ FM.

§§ 1-3 laudantur a Syriano ap. Hermog., I, 88 sq. ed. Rabe. 1 1 ἦν τὰ διαφέροντα, ὦ ἄνδρες δικασταί codd. Dionysii : ἦν, ὦ δικασταί, τὰ διαφ. Syrianus || 4 τε Syr. : om. codd

excusable des hommes, ils ont cherché un recours auprès de moi, leur beau-frère; je me vois donc obligé de parler pour eux : 2 je suis en effet le mari de leur sœur, petite-fille de Diogiton. Après bien des prières, j'avais d'abord persuadé les deux parties de s'en remettre à l'arbitrage d'amis[1], car je voulais par-dessus tout qu'aucun étranger ne fût mêlé à des secrets de famille : mais, au sujet des biens qu'il était convaincu de détenir, Diogiton n'a pu prendre sur lui de s'en rapporter à aucun de ses amis; il a accepté d'être poursuivi en justice, de faire opposition[2], de s'exposer aux plus grands risques[3], plutôt que d'écarter, une fois pour toutes, les réclamations des orphelins en satisfaisant à l'équité. 3 Voici donc ma prière, juges : si je vous démontre que jamais tutelle n'a été chez nous plus malhonnêtement gérée par des étrangers que celle-ci par un grand-père, assistez ces enfants comme le veut la justice; sinon, croyez-le en tout point et tenez-nous désormais pour gens méprisables. Je vais essayer de vous instruire de toute l'affaire, depuis le début.

4 Diodote et Diogiton, juges, étaient frères de père et de mère; ils avaient partagé la fortune non apparente[4] et possédaient en commun les biens visibles[5]. Diodote avait gagné beaucoup d'argent dans le commerce maritime : Dio-

1. C'est un accord à l'amiable qu'on essayait de réaliser, en général, dans un cas pareil. Et c'était un thème indiqué, pour l'orateur, que d'assurer les juges qu'on avait tout fait pour cela : même chose dans l'affaire de Démosthène contre ses tuteurs (XXVII, 1 ; cf. XXX, 2). — Entre le *Contre Diogiton* et le 1er *Contre Aphobos*, il y a plusieurs de ces correspondances qui s'expliquent assez d'elles-mêmes sans qu'il y ait lieu de croire à un emprunt.

2. Ces mots se rapportent, semble-t-il, à une sentence arbitrale rendue par défaut et attaquée par l'intéressé : tel est du moins le sens de l'expression technique τὴν μὴ οὖσαν ἀντιλαχεῖν, signalée par Pollux, VIII, 60. Il s'agirait alors de l'arbitrage public, préliminaire des actions de tutelle (Dém., XXVII, 49) comme de la plupart des actions privées.

3. Sur cette expression, voir *Notice*, p. 184, n. 4.

4. C'est-à-dire l'argent et les créances, dont il sera question dans la suite.

5. Au premier chef, les immeubles. Cette indivision n'était pas rare.

ὦ ἄνδρες δικασταί, πολλῶν χρημάτων ἀπεστέρηνται καὶ πολλὰ καὶ δεινὰ πεπονθότες ὑφ' ὧν ἥκιστα ἐχρῆν ἐπ' ἐμὲ κηδεστὴν ὄντα κατέφυγον, ἀνάγκη μοι γεγένηται εἰπεῖν ὑπὲρ αὐτῶν. 2 Ἔχω δὲ τούτων μὲν ἀδελφήν, Διογείτονος δὲ θυγατριδῆν, καὶ πολλὰ δεηθεὶς ἀμφοτέρων τὸ μὲν πρῶτον ἔπεισα αὐτοὺς τοῖς φίλοις ἐπιτρέψαι δίαιταν, περὶ πολλοῦ ποιούμενος τὰ τούτων πράγματα μηδένα τῶν ἄλλων εἰδέναι· ἐπειδὴ δὲ Διογείτων ἃ φανερῶς ἔχων ἐξηλέγχετο, περὶ τούτων οὐδενὶ τῶν αὑτοῦ φίλων ἐτόλμα πείθεσθαι, ἀλλ' ἐβουλήθη καὶ φεύγειν δίκας καὶ μὴ οὔσας διώκειν καὶ ὑπομένειν τοὺς ἐσχάτους κινδύνους μᾶλλον ἢ τὰ δίκαια ποιήσας ἀπηλλάχθαι τῶν πρὸς τούτους ἐγκλημάτων, 3 ὑμῶν δέομαι, ἐὰν μὲν ἀποδείξω οὕτως αἰσχρῶς αὐτοὺς ἐπιτετροπευμένους ὑπὸ τοῦ πάππου ὡς οὐδεὶς πώποτε ὑπὸ τῶν οὐδὲν προσηκόντων ἐν τῇ πόλει, βοηθεῖν αὐτοῖς τὰ δίκαια, εἰ δὲ μή, τούτῳ μὲν ἅπαντα πιστεύειν, ἡμᾶς δὲ εἰς τὸν λοιπὸν χρόνον ἡγεῖσθαι χείρους εἶναι. Ἐξ ἀρχῆς δ' ὑμᾶς περὶ αὐτῶν διδάξαι πειράσομαι.

4 Ἀδελφοὶ ἦσαν, ὦ ἄνδρες δικασταί, Διόδοτος καὶ Διογείτων ὁμοπάτριοι καὶ ὁμομήτριοι, καὶ τὴν μὲν ἀφανῆ οὐσίαν ἐνείμαντο, τῆς δὲ φανερᾶς ἐκοινώνουν. Ἐργασαμένου δὲ Διοδότου κατ' ἐμπορίαν πολλὰ χρήματα πείθει αὐτὸν Διογείτων λαβεῖν τὴν ἑαυτοῦ θυγατέρα, ἥπερ ἦν αὐτῷ μόνη· καὶ γίγνονται αὐτῷ ὑεῖ δύο καὶ θυγάτηρ. 5 Χρόνῳ δὲ ὕστερον καταλεγεὶς Διόδοτος [μετὰ Θρασύλλου] τῶν ὁπλιτῶν, καλέσας τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα, ἀδελφιδῆν οὖσαν, καὶ τὸν ἐκείνης μὲν πατέρα, αὑτοῦ δὲ κηδεστὴν

1 8 πεπονθότες F Syr. : παθόντες M || 2 1 Ante τούτων addidit τὴν Desrousseaux || 3 αὐτοὺς τοῖς φίλοις Syr. : τοὺς φίλους codd. || δίαιταν Syr. : διαιτᾶν codd. || 4 τούτων F et alter codex Syriani : τούτου M || 5 ἐπειδὴ Syr. : ἐπεὶ codd. || ἐξηλέγχετο Syr. : ἐξήλεγκτο codd. || 7 ἐβουλήθη Syr. : ἠβ. codd. || 8 ὑπομένειν F[1], ut uidetur : ὑπομεῖναι F[2]M καθυπομένειν Syr. || 4 5 Διογείτων λαβεῖν codd. : λαβεῖν Διογ. Syr. || 6 ὑεῖ Morgan : υἱοὶ codd. || 5 2 μετὰ Θρασύλλου del. Wilamowitz : μετὰ Θ. τοῦ ἐπὶ τῶν GT.

giton lui fit épouser sa fille unique, et du mariage naquirent deux fils et une fille. 5 Par la suite, Diodote fut enrôlé comme hoplite [parmi ceux qui partaient avec Thrasylle]. Il fait alors venir sa femme, qui était en même temps sa nièce, et le père de celle-ci, qui était à la fois son beau-père et son frère, grand-père et oncle des mineurs; estimant qu'en raison de ces liens de parenté, personne n'était plus qualifié pour pratiquer la justice envers ses enfants, il lui remit un testament et cinq talents d'argent en dépôt; 6 plus, le compte de ses prêts maritimes [1], qui se montaient à sept talents et quarante mines... deux mille drachmes placées en Chersonèse. Et il le chargea d'exécuter ses dernières volontés, en cas de malheur : sa femme et sa fille devaient avoir en dot un talent chacune, sa femme devait recevoir les meubles de sa chambre; il laissa en outre à sa femme vingt mines et trente statères de Cyzique [2]. 7 Ayant ainsi réglé ses affaires et laissé chez lui une copie de l'acte, il partit pour faire campagne avec Thrasylle [3]. Il mourut à Éphèse. Diogiton commença par cacher à sa fille la mort de son mari; il se saisit des pièces que son frère avait laissées cachetées, prétendant qu'elles lui étaient nécessaires pour le recouvrement des prêts maritimes. 8 Enfin, il révéla la mort à la famille; on célébra les funérailles; et, la première année, les orphelins vécurent dans la maison du Pirée, où se trouvaient toutes les provisions qu'avait laissées Diogiton. Celles-ci venant à s'épuiser, Diogiton envoie les enfants à la ville et marie leur mère [4] avec une dot de cinq mille drachmes — mille de moins que ne lui en avait légué son mari. 9 Sept ans plus tard, l'aîné des deux fils subit l'examen de majorité [5]; Diogiton les

1. Il s'agit de prêts « à la grosse aventure » : l'argent y était plus exposé, mais rapportait beaucoup.

2. Sur cette monnaie, voir XII, 11, p. 162, n. 2.

3. Général de la fin de la guerre du Péloponnèse; il fit partie plus tard des stratèges vainqueurs aux Arginuses, qui furent condamnés à mort. L'expédition dont il est question ici (cf. Xén., *Hell.*, I, 2) est de 410/409.

4. Il a pouvoir pour cela, en tant que κύριος de sa fille.

5. Il avait donc onze ans à la mort de son père.

καὶ ἀδελφὸν [ὁμοπάτριον], πάππον δὲ τῶν παιδίων καὶ θεῖον, ἡγούμενος διὰ ταύτας τὰς ἀναγκαιότητας οὐδενὶ μᾶλλον προσήκειν δικαίῳ περὶ τοὺς αὐτοῦ παῖδας γενέσθαι, διαθήκην αὐτῷ δίδωσι καὶ πέντε τάλαντα ἀργυρίου παρακαταθήκην· 6 ναυτικὰ δὲ ἀπέδειξεν ἐκδεδομένα ἑπτὰ τάλαντα καὶ τετταράκοντα μνᾶς..., δισχιλίας δὲ ὀφειλομένας ἐν Χερρονήσῳ. Ἐπέσκηψε δέ, ἐάν τι πάθῃ, τάλαντον μὲν ἐπιδοῦναι τῇ γυναικὶ καὶ τὰ ἐν τῷ δωματίῳ δοῦναι, τάλαντον δὲ τῇ θυγατρί. Κατέλιπε ⟨δὲ⟩ καὶ εἴκοσι μνᾶς τῇ γυναικὶ καὶ τριάκοντα στατῆρας Κυζικηνούς. 7 Ταῦτα δὲ πράξας καὶ οἴκοι ἀντίγραφα καταλιπὼν ᾤχετο στρατευσόμενος μετὰ Θρασύλλου. Ἀποθανόντος δὲ ἐκείνου ἐν Ἐφέσῳ Διογείτων ⟨τέως⟩ μὲν τὴν θυγατέρα ἔκρυπτε τὸν θάνατον τοῦ ἀνδρός, καὶ τὰ γράμματα λαμβάνει ἃ κατέλιπε σεσημασμένα, φάσκων τὰ ναυτικὰ χρήματα δεῖν ἐκ τούτων τῶν γραμματείων κομίσασθαι. 8 Ἐπειδὴ δὲ χρόνῳ ἐδήλωσε τὸν θάνατον αὐτοῖς καὶ ἐποίησαν τὰ νομιζόμενα, τὸν μὲν πρῶτον ἐνιαυτὸν ἐν Πειραιεῖ διῃτῶντο· ἅπαντα γὰρ αὐτοῦ κατελέλειπτο τὰ ἐπιτήδεια· ἐκείνων δὲ ἐπιλειπόντων τοὺς μὲν παῖδας εἰς ἄστυ ἀναπέμπει, τὴν δὲ μητέρα αὐτῶν ἐκδίδωσιν ἐπιδοὺς πεντακισχιλίας δραχμάς, χιλίαις ἔλαττον ὧν ὁ ἀνὴρ αὐτῆς ἔδωκεν. 9 Ὀγδόῳ δ' ἔτει δοκιμασθέντος μετὰ ταῦτα τοῦ πρεσβυτέρου τοῖν μειρακίοιν, καλέσας αὐτοὺς εἶπε Διογείτων ὅτι καταλίποι αὐτοῖς ὁ πατὴρ εἴκοσι μνᾶς ἀργυρίου καὶ τριάκοντα στατῆρας. « Ἐγὼ οὖν πολλὰ τῶν ἐμαυτοῦ δεδαπάνηκα εἰς τὴν ὑμετέραν τροφήν. Καὶ ἕως μὲν εἶχον, οὐδέν μοι διέφερεν·

5 5 ὁμοπάτριον del. Herwerden. || 6 ἀναγκαιότητας FM : ἀνάγκας T, forsitan recte || 7 δικαίῳ περὶ τοὺς αὐτοῦ Sauppe : καὶ ὥσπερ τοῦ αὐτοῦ FM || 6 1 ναυτικὰ Markland : αὐτίκα codd. || 2 Post μνᾶς lacunam esse indicauit Sauppe || 5 δὲ add. Reiske || 7 4 τέως μὲν τὴν Wilamowitz : τὴν μὲν codd. || 8 1 ἐπειδὴ Fuhr : ἐπεὶ codd. || χρόνῳ FM : τῷ χρόνῳ GT || 4 κατελέλειπτο edd. : καταλέλ. codd. || ἐπιλειπόντων Reiske : ὑπολειπόντων codd. (-λιπ- G) || 9 3 καταλίποι Estienne : καταλείποι codd. || 6 διέφερε(ν) Ald. : διέφερον codd.

fit venir et leur dit que leur père leur avait laissé vingt mines d'argent et trente statères. « Quant à moi, ajouta-t-il, j'ai dépensé beaucoup du mien pour vous entretenir; tant que j'avais de quoi, c'était de bon cœur; mais aujourd'hui, je me trouve pour mon compte dans l'embarras. Toi, par conséquent, puisque tu as subi l'examen et que te voilà majeur, arrange-toi tout seul désormais pour gagner ta vie. » 10 Atterrés et en larmes après ce qu'ils avaient entendu, ils se rendent près de leur mère, puis, en sa compagnie, viennent me trouver. Le coup était affreux pour eux et, se voyant chassés comme des misérables, ils me demandaient en pleurant de ne pas les laisser spolier du bien paternel et réduire à la mendicité par celui qui aurait dû être le dernier à les traiter aussi indignement; ils m'appelaient à leur secours, pour leur sœur comme pour eux-mêmes. 11 Quel deuil c'était alors dans ma maison, il serait trop long de vous le dire. Enfin, leur mère me pria, me supplia de convoquer son père et les amis de la maison : « si peu habituée qu'elle fût, disait-elle, à parler devant des hommes, elle saurait bien, sous le coup d'une aussi grande infortune, nous exposer toute leur misère ». 12 J'allai donc trouver Hégémon, mari de la fille de Diogiton, à qui j'exprimai mon indignation; je parlai de la chose aux autres parents et amis, et je priai Diogiton de venir se justifier au sujet de la succession. Il refusa d'abord; mais, finalement, ses amis l'y obligèrent, et la réunion eut lieu : « Quel cœur as-tu, lui demanda sa fille, pour te comporter ainsi à l'égard des enfants, toi, le frère de leur père, mon père à moi, leur oncle et leur grand-père? 13 Même si tu ne rougissais devant aucun homme, tu aurais dû craindre les Dieux. Oui, tu as reçu de ton frère, quand il s'embarqua, cinq talents en dépôt : cela, je suis prête à le jurer sur la tête de mes enfants[1], de ceux-ci et de ceux que j'ai eus depuis, à l'endroit que tu indiqueras toi-même[2].

1. La mère de Démosthène offre de prêter un serment semblable (Dém., XXIX, 26).

2. En pareil cas, on allait d'ordinaire dans un temple.

νυνὶ δὲ καὶ αὐτὸς ἀπόρως διάκειμαι. Σὺ οὖν, ἐπειδὴ δεδοκίμασαι καὶ ἀνὴρ γεγένησαι, σκόπει αὐτὸς ἤδη πόθεν ἕξεις τὰ ἐπιτήδεια. » 10 Ταῦτ' ἀκούσαντες ἐκπεπληγμένοι καὶ δακρύοντες ᾤχοντο πρὸς τὴν μητέρα, καὶ παραλαβόντες ἐκείνην ἧκον πρὸς ἐμέ, οἰκτρῶς ὑπὸ τοῦ πάθους διακείμενοι καὶ ἀθλίως ἐκπεπτωκότες, κλάοντες καὶ παρακαλοῦντές με μὴ περιιδεῖν αὐτοὺς ἀποστερηθέντας τῶν πατρῴων μηδ' εἰς πτωχείαν καταστάντας, ὑβρισμένους ὑφ' ὧν ἥκιστα ἐχρῆν, ἀλλὰ βοηθῆσαι καὶ τῆς ἀδελφῆς ἕνεκα καὶ σφῶν αὐτῶν. 11 Πολλὰ ἂν εἴη λέγειν, ὅσον πένθος ἐν τῇ ἐμῇ οἰκίᾳ ἦν ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ. Τελευτῶσα δὲ ἡ μήτηρ αὐτῶν ἠντεβόλει με καὶ ἱκέτευε συναγαγεῖν αὐτῆς τὸν πατέρα καὶ τοὺς φίλους, εἰποῦσα ὅτι, εἰ καὶ μὴ πρότερον εἴθισται λέγειν ἐν ἀνδράσι, τὸ μέγεθος αὐτὴν ἀναγκάσει τῶν συμφορῶν περὶ τῶν σφετέρων κακῶν δηλῶσαι πάντα πρὸς ἡμᾶς. 12 Ἐλθὼν δ' ἐγὼ ἠγανάκτουν μὲν πρὸς Ἡγήμονα τὸν ἔχοντα τὴν τούτου θυγατέρα, λόγους δ' ἐποιούμην πρὸς τοὺς ἄλλους ἐπιτηδείους, ἠξίουν δὲ τοῦτον εἰς ἔλεγχον ἰέναι περὶ τῶν χρημάτων. Διογείτων δὲ τὸ μὲν πρῶτον οὐκ ἤθελε, τελευτῶν δὲ ὑπὸ τῶν φίλων ἠναγκάσθη. Ἐπειδὴ δὲ συνήλθομεν, ἤρετο αὐτὸν ἡ γυνή, τίνα ποτὲ ψυχὴν ἔχων ἀξιοῖ περὶ τῶν παίδων τοιαύτῃ γνώμῃ χρῆσθαι, « ἀδελφὸς μὲν ὢν τοῦ πατρὸς αὐτῶν, πατὴρ δ' ἐμός, θεῖος δὲ αὐτοῖς καὶ πάππος. 13 Καὶ εἰ μηδένα ἀνθρώπων ᾐσχύνου, τοὺς θεοὺς ἐχρῆν σε » φησί « δεδιέναι· ὃς ἔλαβες μέν, ὅτ' ἐκεῖνος ἐξέπλει, πέντε τάλαντα παρ' αὐτοῦ παρακαταθήκην. Καὶ περὶ τούτων ἐγὼ ἐθέλω τοὺς παῖδας παραστησαμένη καὶ τούτους καὶ

10 4 κλάοντες edd. : κλαίοντες codd. || 8 ἕνεκα Dobson : οὕνεκα codd. || 11 3 ἠντεβόλει Cobet : ἠντιβόλει codd. || ἱκέτευε GT : ἱκέτευσε FM || 4 καὶ μὴ πρότερον F : μὴ καὶ πρ. M καὶ πρ. μὴ GT || 12 2 Ἡγήμονα GT : ἡγεμόνα FM || 4 ἰέναι GT : εἶναι FM || χρημάτων Halbertsma : πραγμάτων codd. || 5 ὑπὸ GT : ἀπὸ FM || 13 3 ἐξέπλει Taylor : ἐξέλιπε codd. || 5 ἐθέλω Cobet : θέλω codd.

Et pourtant, je ne suis pas assez misérable, assez attachée à l'argent pour vouloir quitter la vie après m'être parjurée sur la tête de mes enfants et pour soustraire injustement le bien de mon père ». 14 Elle le convainquit encore d'avoir recouvré sept talents et quatre mille drachmes de prêts maritimes, dont elle produisit les relevés[1] : elle expliqua qu'au moment où il déménageait du dème de Collytos[2] pour aller dans la maison de Phèdre, les enfants avaient trouvé par hasard le registre égaré dans le transport et le lui avaient apporté. 15 Elle prouva en outre qu'il avait reçu cent mines placées à intérêt terrestre[3], plus deux mille drachmes et des meubles de prix; de plus, la famille recevait chaque année de Chersonèse une rente en blé[4]. « Et après cela, dit-elle, tu as eu le front de prétendre, quand tu avais toute cette fortune entre les mains, que la succession était de deux mille drachmes et trente statères, juste la somme que Diodote m'avait laissée et que je t'ai donnée après sa mort! 16 Tu t'es permis d'expulser ces orphelins, toi leur grand-père, de leur propre maison, en haillons, sans souliers, sans un serviteur[5], sans les couvertures, les vêtements, les meubles que leur père leur avait laissés, sans l'argent qu'il avait déposé chez toi. 17 Et maintenant, tu élèves les enfants que tu as eus de ma belle-mère dans la richesse et le luxe : je ne te le reproche pas; mais les miens, tu les dépouilles, tu les chasses honteusement de la maison; de riches, tu t'appliques à en

1. Ils figuraient dans « le registre » dont il est question ensuite : nous constatons ainsi chez les Athéniens une pratique comparable à celle du *codex accepti et expensi* des Romains.

2. Dème urbain, situé au Nord de l'Acropole : c'était un des riches quartiers d'Athènes.

3. Expression consacrée pour le prêt ordinaire, par opposition au prêt maritime ou à la grosse : c'est que le premier était le plus souvent garanti par une hypothèque immobilière.

4. On a vu au § 6 que la famille avait une créance de 2 000 drachmes en Chersonèse : l'intérêt en était payé en nature. — Les deux Chersonèses — celle de Thrace et la Chersonèse taurique — exportaient du blé à Athènes ; quand le nom est employé tout seul, comme ici, il s'agit en général de la première.

5. Proprement : un esclave suivant ; cf. le latin *pedisequus*.

τοὺς ὕστερον ἐμαυτῇ γενομένους ὀμόσαι ὅπου ἂν αὐτὸς λέγῃς. Καίτοι οὐχ οὕτως ἐγὼ εἰμι ἀθλία, οὐδ' οὕτω περὶ πολλοῦ ποιοῦμαι χρήματα, ὥστ' ἐπιορκήσασα κατὰ τῶν παίδων τῶν ἐμαυτῆς τὸν βίον ἐκλιπεῖν, ἀδίκως δὲ ἀφελέσθαι τὴν τοῦ πατρὸς οὐσίαν. » 14 Ἔτι τοίνυν ἐξήλεγχεν αὐτὸν ἑπτὰ τάλαντα κεκομισμένον ναυτικὰ καὶ τετρακισχιλίας δραχμάς, καὶ τούτων τὰ γράμματα ἀπέδειξεν· ἐν γὰρ τῇ διοικίσει, ὅτ' ἐκ Κολλυτοῦ διῳκίζετο εἰς τὴν Φαίδρου οἰκίαν, τοὺς παῖδας ἐπιτυχόντας ἐκβεβλημένῳ τῷ βιβλίῳ ἐνεγκεῖν πρὸς αὐτήν. 15 Ἀπέφηνε δ' αὐτὸν ἑκατὸν μνᾶς κεκομισμένον ἐγγείῳ ἐπὶ τόκῳ δεδανεισμένας, καὶ ἑτέρας δισχιλίας δραχμὰς καὶ ἔπιπλα πολλοῦ ἄξια· φοιτᾶν δὲ καὶ σῖτον αὐτοῖς ἐκ Χερρονήσου καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν. « Ἔπειτα σὺ ἐτόλμησας » ἔφη « εἰπεῖν, ἔχων τοσαῦτα χρήματα, ὡς δισχιλίας δραχμὰς ὁ τούτων πατὴρ κατέλιπε καὶ τριάκοντα στατῆρας, ἅπερ ἐμοὶ καταλειφθέντα ἐκείνου τελευτήσαντος ἐγώ σοι ἔδωκα ; 16 Καὶ ἐκβάλλειν τούτους ἠξίωσας θυγατριδοῦς ὄντας ἐκ τῆς οἰκίας τῆς αὑτῶν ἐν τριβωνίοις, ἀνυποδήτους, οὐ μετὰ ἀκολούθου, οὐ μετὰ στρωμάτων, οὐ μετὰ ἱματίων, οὐ μετὰ τῶν ἐπίπλων ἃ ⟨ὁ⟩ πατὴρ αὐτοῖς κατέλιπεν, οὐδὲ μετὰ τῶν παρακαταθηκῶν ἃς ἐκεῖνος παρὰ σοὶ κατέθετο. 17 Καὶ νῦν τοὺς μὲν ἐκ τῆς μητρυιᾶς τῆς ἐμῆς παιδεύεις ἐν πολλοῖς χρήμασιν εὐδαίμονας ὄντας (καὶ ταῦτα μὲν καλῶς ποιεῖς), τοὺς δ' ἐμοὺς ἀδικεῖς, οὓς ἀτίμους ἐκ τῆς οἰκίας ἐκβαλὼν

13 6 αὐτὸς λέγῃς GT : οὗτος λέγῃ FM || 9 ἐκλιπεῖν Rauchenstein auctore Scheibo : καταλιπεῖν codd., quod uerbum iure suspectum habuerunt plerique. Forsitan locus corruptus sit || 14 2 αὐτὸν GT : αὐτὴ FM || ναυτικὰ Markland : αὐτίκα codd. (cf. § 6) || 4 διοικίσει Matthaei : διοικήσει codd. || Κολλυτοῦ edd. : Κολυττοῦ codd. || 6 τῷ G : τω T om. FM || αὐτὴν Reiske : ταύτην codd. || 15 2 ἐγγείῳ Naber : ἐγγείους FM ἐγγύους GT. An ἐγγείους retinendum, sed delenda ἐπὶ τόκῳ δεδανεισμ. ? || 16 1 ἐκβάλλειν FM[1] : ἐκβαλεῖν T || 2 ἠξίωσας Pluygers : ἠξίωκας codd. || 3 αὑτῶν GT : αὐτῶν FM || 5 ὁ add. T : om. FM || 17 4 ἀτίμους FM : ἀτίμως GT.

faire des gueux. Et en te conduisant de la sorte, tu ne redoutes pas les Dieux, tu ne rougis pas devant moi qui sais tout, tu n'as pas un souvenir pour ton frère : tu nous sacrifies tous à l'argent ! » 18 Alors, juges, après ces accusations accablantes, devant la conduite de cet homme et les reproches de sa fille, l'émotion fut trop forte dans toute l'assistance qui voyait comment les enfants avaient été traités, qui repensait au mort et à l'indigne tuteur qu'il avait laissé pour gérer son bien, qui songeait combien il est difficile de trouver quelqu'un de sûr à qui confier ses affaires : et personne, juges, ne put dire un mot ; nous pleurions autant que les victimes et nous nous séparâmes en silence. — Et d'abord, témoins, venez déposer à ce sujet.

⟨Témoins⟩

19 Maintenant[1], juges, je vous prie de bien suivre les comptes : ainsi, vous prendrez en pitié ces jeunes gens accablés par l'infortune, et cet homme vous paraîtra mériter l'exécration de toute la cité. Grâce à lui, en effet, tous les rapports entre les hommes deviennent tellement suspects que, vivant ou mourant, on aimerait autant se fier aux pires ennemis qu'aux plus proches parents. 20 Il a eu le front de nier une partie de sa dette et, pour l'autre partie qu'il a finalement avouée — soit sept talents et quatre mille drachmes —, de la porter au compte des deux fils et de la fille, comme ayant été à la fois reçue et déboursée pour leur entretien durant huit ans. Et voyez son impudence : ne sachant dans quels chapitres faire figurer l'argent, il a compté pour la nourriture[2] de deux enfants et de leur sœur

1. Sans transition, l'orateur passe ici à la « démonstration » ; cf. *Notice*, p. 186.

2. Le terme ὄψον n'est guère traduisible : il faut entendre la nourriture en dehors du pain (σῖτος), qui est en général calculé à part. D'après ce qu'on sait par ailleurs, le chiffre de 5 oboles paraît en effet exagéré. Les prix, à la fin du ve siècle, n'avaient pas encore monté,

ἀντὶ πλουσίων πτωχοὺς ἀποδεῖξαι προθυμεῖ. Καὶ ἐπὶ τοιούτοις ἔργοις οὔτε τοὺς θεοὺς φοβεῖ, οὔτε ἐμὲ τὴν συνειδυῖαν αἰσχύνει, οὔτε τοῦ ἀδελφοῦ μέμνησαι, ἀλλὰ πάντας ἡμᾶς περὶ ἐλάττονος ποιεῖ χρημάτων. » 18 Τότε μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πολλῶν καὶ δεινῶν ὑπὸ τῆς γυναικὸς ῥηθέντων οὕτω διετέθημεν πάντες οἱ παρόντες ὑπὸ τῶν τούτῳ πεπραγμένων καὶ τῶν λόγων τῶν ἐκείνης, ὁρῶντες μὲν τοὺς παῖδας, οἷα ἦσαν πεπονθότες, ἀναμιμνῃσκόμενοι δὲ τοῦ ἀποθανόντος, ὡς ἀνάξιον τῆς οὐσίας τὸν ἐπίτροπον κατέλιπεν, ἐνθυμούμενοι δὲ ὡς χαλεπὸν ἐξευρεῖν ὅτῳ χρὴ περὶ τῶν ἑαυτοῦ πιστεῦσαι, ὥστε, ὦ ἄνδρες δικασταί, μηδένα τῶν παρόντων δύνασθαι φθέγξασθαι, ἀλλὰ καὶ δακρύοντας μὴ ἧττον τῶν πεπονθότων ἀπιόντας οἴχεσθαι σιωπῇ.

Πρῶτον μὲν οὖν τούτων ἀνάβητέ μοι μάρτυρες.

Μάρτυρες

19 Ἀξιῶ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῷ λογισμῷ προσέχειν τὸν νοῦν, ἵνα τοὺς μὲν νεανίσκους διὰ τὸ μέγεθος τῶν συμφορῶν ἐλεήσητε, τοῦτον δ' ἅπασι τοῖς πολίταις ἄξιον ὀργῆς ἡγήσησθε. Εἰς τοσαύτην γὰρ ὑποψίαν Διογείτων πάντας ἀνθρώπους πρὸς ἀλλήλους καθίστησιν ὥστε μήτε ζῶντας μήτε ἀποθνήσκοντας μηδὲν μᾶλλον τοῖς οἰκειοτάτοις ἢ τοῖς ἐχθίστοις πιστεύειν· 20 ὃς ἐτόλμησε τῶν μὲν ἔξαρνος γενέσθαι, τὰ δὲ τελευτῶν ὁμολογήσας ἔχειν, εἰς δύο παῖδας καὶ ἀδελφὴν λῆμμα καὶ ἀνάλωμα ἐν ὀκτὼ ἔτεσιν ἑπτὰ τάλαντα ἀργυρίου καὶ

17 5-7 προθυμεῖ ... φοβεῖ ... αἰσχύνει edd. : -ῇ(ι), -ῇ(ι), -ῃ(ι) codd. || 8 ποιεῖ edd. : ποιῇ GT ποιεῖς FM || 18 8 πιστεῦσαι FM : πιστεῦσαί τινα GT || 10 μὴ FM : μηδὲν GT || 13 Tit. Μάρτυρες om. FM || 19 1 Post τοίνυν add. ὑμᾶς Rauchenstein || 4 γὰρ FM : δ' GT || 5 πρὸς ἀλλήλους M : εἰς ἀλλ. F om. GT || 6 μήτε ... μήτε Bekker : μηδὲ ... μηδὲ codd. || 20 3 ἔχειν Reiske : ἑλεῖν codd.

cinq oboles par jour; pour les souliers, les notes du foulon et du coiffeur, il n'a pas fait de compte mensuel, ni annuel; mais en bloc, pour tout le temps de la tutelle, c'est plus d'un talent d'argent! 21 Pour le tombeau de leur père, alors qu'il n'a pas déboursé vingt-cinq mines, c'est cinq mille drachmes : il en met la moitié à son compte, l'autre moitié au leur. Pour les Dionysies[1] — détail qui, je crois, ne laisse pas d'avoir son intérêt — il donnait un chiffre de seize drachmes, prix d'un agneau, dont il leur comptait la moitié, huit drachmes; et ce n'est pas ce qui a le moins provoqué notre indignation : tant il est vrai, juges, que les victimes d'un grand préjudice sont parfois aussi sensibles aux petites choses, parce qu'on y voit à plein la méchanceté d'un ennemi. 22 Pour les autres fêtes et sacrifices, il a mis au compte de leurs dépenses plus de quatre mille drachmes; et ainsi de suite pour tous les articles qu'il additionnait de manière à retrouver son total : on aurait dit qu'il n'avait été institué le tuteur des jeunes enfants que pour leur produire, en guise d'argent, des chiffres, et pour les faire passer de la richesse à la dernière pauvreté, pour leur faire oublier les ennemis que la famille pouvait avoir et leur imposer la guerre contre ce tuteur qui les a dépouillés du bien paternel. 23 Pourtant, si ses intentions avaient été honnêtes à l'égard des enfants, il n'avait qu'à se conformer aux lois qui concernent les orphelins et qui valent pour tous les tuteurs, qu'ils aient ou non les moyens de gérer : il pouvait affermer le patrimoine et s'épargner par là bien des ennuis[2], ou acheter une

comme ils le firent dès le début du IVe : les salaires, qui sont parfois de 3 oboles par journée de travail, en témoignent assez. A ce moment, on peut admettre que la nourriture d'un adulte (σῖτος et ὀψώνιον) ne revient pas à plus d'une obole par jour (cf. Glotz, *Travail dans la Grèce ancienne*, pp. 337 sqq.). — Voir d'autre part les chiffres indiqués pour l'entretien total des orphelins, § 28.

1. Les Dionysies de la campagne ou celles de la ville, suivant qu'ils résidaient alors au Pirée ou à Athènes.

2. Cf. Dém., XXVII, 58 sq. La correspondance, ici, est assez nette entre le *Contre Aphobos* et le discours de Lysias : elle n'est pas suffisante pour faire supposer que Démosthène ait utilisé celui-ci.

τετρακισχιλίας δραχμὰς ἀποδεῖξαι. Καὶ εἰς τοῦτο ἦλθεν ἀναισχυντίας ὥστε οὐκ ἔχων ὅποι τρέψειε τὰ χρήματα, εἰς ὄψον μὲν δυοῖν παιδίοιν καὶ ἀδελφῇ πέντε ὀβολοὺς τῆς ἡμέρας ἐλογίζετο, εἰς ὑποδήματα δὲ καὶ εἰς γναφεῖον [ἱμάτια] καὶ εἰς κουρέως κατὰ μῆνα οὐκ ἦν αὐτῷ οὐδὲ κατ' ἐνιαυτὸν γεγραμμένα, συλλήβδην δὲ παντὸς τοῦ χρόνου πλεῖν ἢ τάλαντον ἀργυρίου. 21 Εἰς δὲ τὸ μνῆμα τοῦ πατρὸς οὐκ ἀναλώσας πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς ἐκ πεντακισχιλίων δραχμῶν, τὸ μὲν ἥμισυ αὐτῷ τίθησι, ⟨τὸ δὲ⟩ τούτοις λελόγισται. Εἰς Διονύσια τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, (οὐκ ἄτοπον γάρ μοι δοκεῖ καὶ περὶ τούτου μνησθῆναι) ἑκκαίδεκα δραχμῶν ἀπέφηνεν ἐωνημένον ἀρνίον, καὶ τούτων τὰς ὀκτὼ δραχμὰς ἐλογίζετο τοῖς παισίν· ἐφ' ᾧ ἡμεῖς οὐχ ἥκιστα ὠργίσθημεν. Οὕτως, ὦ ἄνδρες, ἐν ταῖς μεγάλαις ζημίαις ἐνίοτε οὐχ ἧττον τὰ μικρὰ λυπεῖ τοὺς ἀδικουμένους· λίαν γὰρ φανερὰν τὴν πονηρίαν τῶν ἀδικούντων ἐπιδείκνυσιν. 22 Εἰς τοίνυν τὰς ἄλλας ἑορτὰς καὶ θυσίας ἐλογίσατο αὐτοῖς πλεῖν ἢ τετρακισχιλίας δραχμὰς ἀνηλωμένας, ἕτερά τε παμπληθῆ, ἃ πρὸς τὸ κεφάλαιον συνελογίζετο, ὥσπερ διὰ τοῦτο ἐπίτροπος τῶν παιδίων καταλειφθείς, ἵνα γράμματ' αὐτοῖς ἀντὶ τῶν χρημάτων ἀποδείξειεν καὶ πενεστάτους ἀντὶ πλουσίων ἀποφήνειε, καὶ ἵνα, εἰ μέν τις αὐτοῖς πατρικὸς ἐχθρὸς ἦν, ἐκείνου μὲν ἐπιλάθωνται, τῷ δ' ἐπιτρόπῳ τῶν πατρῴων

20 5 τετρακισχιλίας Herwerden coll. § 28: ἑπτακισχιλίας codd., quod defendit Fuhr et recepit Hude || 6 ὅποι τρέψειε Dobrée: ὅπου στρέψειεν (στραψ. M) codd. || 9 ἱμάτια del. Reiske (καὶ ἱμάτια καὶ εἰς γναφεῖον scripsit Desrousseaux) || κουρέως FM: κουρέον GT || κατὰ μῆνα post αὐτῷ transpos. GT || 11 πλεῖν cdd.: πλέον codd. || 21 3 αὐτῷ Reiske: αὐτῶν codd. || τὸ δὲ add. Reiske || 4 λελόγισται Reiske: -σθαι codd. (λελόγισθαι M) || 6 ἀπέφηνεν FM: om. GT ἀπέφαινεν Ald., iure fortasse || 8 ᾧ Sylburg: ὧν codd. || Post ἄνδρες add. δικασταί Herwerden e nota cod. M || 22 2 πλεῖν cdd.: πλέον codd. || 5 παιδίων FM: παίδων GT || καταλειφθεὶς MT: -ληφθεὶς FG || τῶν om. GT || 8 τῷ δ' ἐπιτρόπῳ Frohberger: τῶ(ι) δ' ἐπὶ FM τὸν δ' ἐπεὶ G τὸν δ' ἐπὶ T.

terre dont les revenus auraient entretenu les enfants; dans les deux cas, ils auraient été aussi riches que personne dans la cité. Mais son idée, je le vois bien, n'a jamais été de rendre la fortune apparente : il voulait tout garder pour lui, trouvant naturel que les biens du mort fussent dévolus à sa scélératesse. 24 Et voici le plus révoltant, juges : pour la charge de triérarque qu'il a exercée avec Alexis[1], fils d'Aristodicos, il prétend que sa contribution a été de quarante-huit mines et il en met la moitié au compte de ces enfants, qui sont des orphelins; alors que l'État non seulement les exempte pendant leur minorité[2], mais les décharge de toute liturgie pendant une année après l'examen de majorité[3], lui, leur grand-père, perçoit illégalement sur ses petits-fils la moitié de sa propre triérarchie. 25 Ce n'est pas tout : ayant envoyé dans l'Adriatique un vaisseau de charge de la valeur de deux talents[4], il déclara à leur mère, au moment du départ, que les risques étaient pour les enfants[5]; le vaisseau revenu à bon port et le capital doublé[6], il prétendit que l'affaire était à son compte. En vérité, s'il doit mettre toutes les pertes à leur passif et réclamer pour lui les opérations qui ont réussi, il n'aura pas de peine à grossir le compte de tutelle et il s'enrichira aisément avec l'argent des autres. 26 Je n'en finirais pas de vous présenter le détail des calculs; mais lorsqu'avec bien de la peine j'eus obtenu de

1. A la fin de la guerre du Péloponnèse, on permit le système de la *syntriérarchie* : deux citoyens redevables du service pouvaient s'associer en partageant les frais.

2. Cette immunité avait lieu pour les liturgies ordinaires et extraordinaires (non pour l'εἰσφορά).

3. Démosthène, il est vrai, déclare avoir été triérarque dès le lendemain de sa majorité (XXI, 54) ; mais peut-être était-ce générosité de sa part. Sur le droit postérieur, cf. Arist., 'Αθ. Πολ., 42, 5.

4. Diogiton n'était pas armateur, ni négociant. Il faut entendre qu'il avait placé une somme de deux talents dans une entreprise maritime : le prêt était affecté sur un navire et, suivant les règles ordinaires, n'avait pas à être remboursé en cas de naufrage.

5. La navigation dans l'Adriatique passait pour particulièrement dangereuse. Cf. fragm. XXXVIII.

6. Même pour un prêt maritime, et même pour un voyage en

ἀπεστερημένοι πολεμῶσι. 23 Καίτοι εἰ ἐβούλετο δίκαιος εἶναι περὶ τοὺς παῖδας, ἐξῆν αὐτῷ κατὰ τοὺς νόμους, οἳ κεῖνται περὶ τῶν ὀρφανῶν καὶ τοῖς ἀδυνάτοις τῶν ἐπιτρόπων καὶ τοῖς δυναμένοις, μισθῶσαι τὸν οἶκον ἀπηλλαγμένον πολλῶν πραγμάτων, ἢ γῆν πριάμενον ἐκ τῶν προσιόντων τοὺς παῖδας τρέφειν, καὶ ὁπότερα τούτων ἐποίησεν, οὐδενὸς ἂν ἧττον Ἀθηναίων πλούσιοι ἦσαν. Νῦν δέ μοι δοκεῖ οὐδεπώποτε διανοηθῆναι ὡς φανερὰν καταστήσων τὴν οὐσίαν, ἀλλ' ὡς αὐτὸς ἕξων τὰ τούτων, ἡγούμενος δεῖν τὴν αὐτοῦ πονηρίαν κληρονόμον εἶναι τῶν τοῦ τεθνεῶτος χρημάτων. 24 Ὃ δὲ πάντων δεινότατον, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ δικασταί· οὗτος γὰρ συντριηραρχῶν Ἀλέξιδι τῷ Ἀριστοδίκου, φάσκων δυοῖν δεούσας πεντήκοντα μνᾶς ἐκείνῳ συμβαλέσθαι, τὸ ἥμισυ τούτοις ὀρφανοῖς οὖσι λελόγισται, οὓς ἡ πόλις οὐ μόνον παῖδας ὄντας ἀτελεῖς ἐποίησεν, ἀλλὰ καὶ ἐπειδὰν δοκιμασθῶσιν ἐνιαυτὸν ἀφῆκεν ἁπασῶν τῶν λῃτουργῶν. Οὗτος δὲ πάππος ὢν παρὰ τοὺς νόμους τῆς ἑαυτοῦ τριηραρχίας παρὰ τῶν θυγατριδῶν τὸ ἥμισυ πράττεται. 25 Καὶ ἀποπέμψας εἰς τὸν Ἀδρίαν ὁλκάδα δυοῖν ταλάντοιν, ὅτε μὲν ἀπέστελλεν, ἔλεγε πρὸς τὴν μητέρα αὐτῶν ὅτι τῶν παίδων ὁ κίνδυνος εἴη, ἐπειδὴ δὲ ἐσώθη καὶ ἐδιπλασίασεν, αὐτοῦ τὴν ἐμπορίαν ἔφασκεν εἶναι. Καίτοι εἰ μὲν τὰς ζημίας τούτων ἀποδείξει, τὰ δὲ σωθέντα τῶν χρημάτων αὐτὸς ἕξει, ὅποι μὲν ἀνήλωται τὰ χρήματα οὐ χαλεπῶς εἰς τὸν λόγον ἐγγράψει, ῥᾳδίως δὲ ἐκ τῶν ἀλλοτρίων αὐτὸς πλουτήσει. 26 Καθ' ἕκαστον

23 1 ἐβούλετο GT : ἠβ. FM || 4 ἀπηλλαγμένον Dobrée : -μένοις FM μένος GT || 5 πριάμενον FM : πριάμενος GT || 6 ὁπότερα FM : -τερον GT || 9 καταστήσων GT : καταστήσονται FM || 24 2 ἄνδρες add. Herwerden || 3 δεούσας Ald. : -σαν FMT -σαιν G || 4 συμβαλέσθαι Ald. : -βάλλεσθαι codd. || τούτοις Dobrée : τούτων M τούτων τοῖς FGT τούτων αὐτοῖς Scheibe || 7 λῃτουργιῶν edd. : λειτ. codd. || 8 Post τῶν habent αὐτοῦ GT || 25 3 ἐπειδὴ Rauchenstein : ἐπεὶ codd. || 4 ἔφασκεν GT : φάσκων FM || 6 ὅποι FM : ὅπῃ GT.

lui les états de dépenses, je demandai devant témoins à Aristodicos, frère d'Alexis — ce dernier étant mort — s'il avait les comptes de la triérarchie; il me dit que oui; nous allâmes chez lui et nous constatâmes que la contribution de Diogiton s'élevait à vingt-quatre mines. 27 Or il avait indiqué, lui, une dépense de quarante-huit mines, de manière à porter à leur compte, exactement, tout ce qu'il avait déboursé lui-même. Après cela, vous pouvez imaginer ce qu'il a fait pour les opérations où il n'y a pas de témoins contre lui et où il procédait tout seul, puisque, dans celles qui avaient eu lieu avec des tiers et qu'on n'avait pas de peine à éclaircir, il n'a pas hésité à commettre un mensonge pour spolier ses petits-fils de vingt-quatre mines. Témoins, venez déposer.

⟨Témoins⟩

28 Vous avez entendu les témoins, juges. Pour moi, je prendrai pour base la somme que, finalement, il a avoué détenir — sept talents et quarante mines; sans tenir compte de l'intérêt [1], je défalque du capital plus que personne n'a jamais dépensé dans la ville : pour les deux fils, leur sœur, un esclave pédagogue [2] et une servante, mille drachmes par an, un peu moins de trois drachmes par jour [3]. 29 Pour

Adriatique, le taux de 100 pour 100 paraît exceptionnel.

1. Cette concession est d'importance, étant donné le taux de l'intérêt à Athènes ; Démosthène, lui, ne la fait pas. Un patrimoine, pendant une tutelle de huit années, pouvait être doublé (cf. Dém., XXVII, 59 sq.). En toute équité, l'entretien des mineurs pouvait être imputé sur le revenu : avec une pareille fortune, il restait encore une forte marge.

2. Le *pedisequus* des garçons : cf. § 7.

3. Le compte semble raisonnable. Les tuteurs de Démosthène — qui leur accorde ce chiffre pour être large — comptaient 700 drachmes par an pour l'entretien de deux enfants (et non trois) de même condition (Dém., XXVII, 36 sq.) : c'est à peu près la même évaluation ; et elle est d'une date sensiblement postérieure : durant le quart de siècle qui sépare les deux tutelles en question, les prix avaient notablement monté.

μὲν οὖν, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ δικασταί, πολὺ ἂν ἔργον εἴη πρὸς ὑμᾶς λογίζεσθαι· ἐπειδὴ δὲ μόλις παρ' αὐτοῦ παρέλαβον τὰ γράμματα, μάρτυρας ἔχων ἠρώτων Ἀριστόδικον τὸν ἀδελφὸν τὸν Ἀλέξιδος (αὐτὸς γὰρ ἐτύγχανε τετελευτηκώς), εἰ ὁ λόγος αὐτῷ εἴη ⟨ὁ⟩ τῆς τριηραρχίας· ὁ δὲ ἔφασκεν εἶναι, καὶ ἐλθόντες οἴκαδε ηὕρομεν Διογείτονα τέτταρας καὶ εἴκοσι μνᾶς ἐκείνῳ συμβεβλημένον εἰς τὴν τριηραρχίαν. 27 Οὗτος δὲ ἀπέδειξε δυοῖν δεούσας πεντήκοντα μνᾶς ἀνηλωκέναι, ὥστε τούτοις λελογίσθαι ὅσονπερ ὅλον τὸ ἀνάλωμα αὐτῷ γεγένηται. Καίτοι τί αὐτὸν οἴεσθε πεποιηκέναι περὶ ὧν οὐδεὶς αὐτῷ σύνοιδεν ἀλλ' αὐτὸς μόνος διεχείριζεν, ὃς ἃ δι' ἑτέρων ἐπράχθη καὶ οὐ χαλεπὸν ἦν περὶ τούτων πυθέσθαι, ἐτόλμησε ψευσάμενος τέτταρσι καὶ εἴκοσι μναῖς τοὺς αὑτοῦ θυγατριδοῦς ζημιῶσαι; Καί μοι ἀνάβητε τούτων μάρτυρες.

⟨Μάρτυρες⟩

28 Τῶν μὲν μαρτύρων ἀκηκόατε, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ δικασταί· ἐγὼ δ' ὅσα τελευτῶν ὡμολόγησεν ἔχειν αὐτὸς χρήματα, ἑπτὰ τάλαντα καὶ τετταράκοντα μνᾶς, ἐκ τούτων αὐτῷ λογιοῦμαι, πρόσοδον μὲν οὐδεμίαν ἀποφαίνων, ἀπὸ δὲ τῶν ὑπαρχόντων ἀναλίσκων, καὶ θήσω ὅσον οὐδεὶς πώποτ' ἐν τῇ πόλει, εἰς δύο παῖδας καὶ ἀδελφὴν καὶ παιδαγωγὸν καὶ θεράπαιναν χιλίας δραχμὰς ἑκάστου ἐνιαυτοῦ, μικρῷ ἔλαττον ἢ τρεῖς δραχμὰς τῆς ἡμέρας· 29 ἐν ὀκτὼ αὗται ἔτεσι γίγνονται ὀκτακισχίλιαι δραχμαί, καὶ ἀποδείκνυται

26 2 ἄνδρες add. Herwerden || ἔργον εἴη M : εἴη ἔργον FGT || 6 ὁ add. Herwerden || 7 ηὕρομεν edd. : εὗρ. codd. || 27 1 ἀπέδειξε Pluygers : ἐπέδ. codd. || 2 ὥστε M : ὥσγε FT || ὅσονπερ FM : ὅσον ὅπερ GT || 4 οὐδεὶς αὐτῷ M : αὐτῷ οὐδεὶς F οὐδεὶς T || 6 περὶ codd. : παρὰ Sylburg, quod malit Usener || 9 Tit. Μάρτυρες add. T[1] || 28 1 ἄνδρες add. Herwerden || 2 ἔχειν αὐτὸς FM : αὐτὸς ἔχειν GT || 3 αὐτῷ FM : αὐτῶν GT || 29 1 αὗται ἔτεσι GT : αὗται ἔτ. F ἔτεσιν αὗται M || 2 καὶ ἀποδείκνυται add. GT (-νυνται).

huit années, cela fait huit mille drachmes. Reste six talents et vingt mines. Car il ne saurait prouver qu'il a été dépouillé par des brigands, qu'il a subi des pertes, ou qu'il a eu des dettes à acquitter....

ἓξ τάλαντα περιόντα [τῶν ἑπτὰ ταλάντων] καὶ εἴκοσι μναῖ. Οὐ γὰρ ἂν δύναιτο ἀποδεῖξαι οὔθ' ὑπὸ λῃστῶν ἀπολωλεκὼς οὔτε ζημίαν εἰληφὼς οὔτε χρήσταις ἀποδεδωκώς...

29 3 τῶν ἑπτὰ ταλάντων del. Markland || Post μναῖ addenda cens. τῶν τετταράκοντα μνῶν Markland || 4 Post ὑπό add. τῶν T || 5 εἰληφώς codd. : ὠφληκώς Emperius.

XXXIII

NOTICE

C'est encore Denys d'Halicarnasse qui nous a conservé ce fragment : il le cite comme un exemple de l'éloquence d'apparat chez Lysias, et nous indique dans quelle circonstance fut prononcé le discours dont il est tiré. Ses indications sont complétées par un passage de Diodore (XIV, 105). Denys l'ancien, tyran de Syracuse, avait envoyé aux fêtes olympiques une délégation conduite par son frère Théaridès : elle comprenait des *théores* pour accomplir un sacrifice en son nom, et des rhapsodes pour chanter ses vers ; un de ses quadriges devait prendre part à la course des chars. Ses envoyés avaient dressé leur tente — une tente magnifique, toute rehaussée d'or — dans l'enceinte du sanctuaire. Mais, au lieu de l'admiration qu'il avait voulu inspirer par l'étalage de ses richesses, Denys s'attira la colère de l'assistance ; sa tente aurait même été mise au pillage. Cette colère, c'est Lysias qui l'avait suscitée.

Denys l'ancien régnait en maître à Syracuse depuis une vingtaine d'années. Après avoir refoulé les Carthaginois dans la pointe occidentale de la Sicile, il avait, à la suite de plusieurs campagnes, assuré dans le reste de l'île sa suprématie ou sa domination. Dans l'Italie du Sud il établit aussi solidement son influence. Sparte l'avait toujours soutenu et le considérait comme son allié d'Occident. A la fin de la guerre de Corinthe, il envoya dans l'Hellespont vingt vaisseaux qui contribuèrent à imposer la paix d'Antalcidas.

Ce puissant personnage était antipathique à la grande majorité des Grecs. La brutalité avec laquelle il avait traité des

cités helléniques lui avait aliéné l'opinion publique ; ses prétentions littéraires étaient un sujet de moquerie parmi les Grecs ; enfin, on le soupçonnait de visées ambitieuses sur la Grèce elle-même. Dans un fragment d'Éphore, conservé par Aristide, il est question d'un projet d'alliance qu'il aurait formé avec le Grand Roi, en vue d'asservir et de partager avec lui la Grèce. C'est bien en tout cas une alliance de ce genre que Lysias semble craindre, et dont il demande aux Grecs de conjurer le péril (§ 8).

Après un exorde obligé en l'honneur d'Héraclès, fondateur de la fête olympique, l'orateur décrit la déplorable situation de la Grèce : l'asservissement d'un grand nombre de cités, les querelles intestines qui déchirent le pays hellénique, les menaces du Grand Roi et du tyran de Syracuse. Il adjure les Grecs de s'unir contre ces deux ennemis et invite Sparte à abandonner une politique égoïste, pour prendre la direction de cette guerre.

Les sentiments que Lysias exprime à l'égard de Sparte, mortelle ennemie de sa patrie d'adoption, les termes dans lesquels il fait son éloge ont de quoi nous surprendre ; le reproche même qu'il lui adresse discrètement, de laisser opprimer des cités grecques, est encore un hommage à sa puissance. Isocrate, quand il revendiquera pour Athènes le droit à diriger la lutte contre les Barbares, parlera un langage plus noble. Mais sans doute Lysias, qui se défend des déclamations creuses (§ 3), a-t-il été partisan d'une politique moins sentimentale : il a bien vu que Sparte était la grande puissance militaire du moment, la seule capable d'un effort sérieux contre des ennemis redoutables, l'un par son or, l'autre par ses vaisseaux. Au reste les espoirs de Lysias étaient encore bien chimériques. Il est inutile de dire que ses conseils ne furent suivis d'aucun effet.

On a parfois douté que ce discours eût été prononcé par Lysias, ou même qu'il fût de lui (Scheibe, *Jahrb. f. Phil.*, XXXI, 373). Il n'y a vraiment pas de raison sérieuse pour repousser les affirmations de Denys d'Halicarnasse et de Diodore. On conçoit au contraire assez bien que Lysias ait saisi avec empressement une occasion d'intervenir dans les affaires de la Grèce : sa situation de métèque ne le lui interdisait pas à Olympie comme à Athènes. A ce Syracusain d'origine, à ce fervent démocrate, le tyran de Syracuse devait être particu-

lièrement odieux. Bref on ne voit pas à qui ce discours et cette démarche pouvaient mieux convenir qu'à un Lysias.

On pourrait trouver une objection dans le caractère du style. Nous avons déjà dit (II, *Notice*) ce que nous en pensions : il nous paraît manquer d'éclat et de vigueur; mais le talent de Lysias n'était pas fait pour l'éloquence d'apparat ; on trouvera le modèle de ce genre assez faux dans le *Panégyrique* d'Isocrate[1].

Denys d'Halicarnasse ne nous donne aucune indication sur la date de l'événement. Diodore le place dans l'olympiade 98, c'est-à-dire en 388, et cette date a été généralement admise. Toutefois Grote en a contesté l'exactitude avec d'assez bons arguments. L'année 388 fut une année de guerre acharnée entre Sparte d'une part, Athènes, Corinthe et Thèbes de l'autre ; il est difficile d'admettre que Lysias, s'il put se rendre à Olympie, ait osé faire à ce moment des déclarations publiques aussi hardies, et inviter tous les Grecs, y compris les Athéniens, à accepter la suprématie de Sparte. Aurait-il d'autre part attaqué la Perse avec tant de violence, en un temps où les Athéniens ne renonçaient pas encore à son alliance ? Enfin la phrase sur l'asservissement des Grecs aux Barbares et les malheurs de certaines cités helléniques ne se comprend-elle pas mieux après la paix d'Antalcidas, qui, en 386, livre les Grecs d'Asie au Grand Roi[2], et la chute de Rhegium, en 387, qui consacre le triomphe de Denys sur les Grecs de l'Italie méridionale ? Au reste la chronologie olympique de Diodore n'est pas toujours sûre. Il faudrait donc reculer la démarche de Lysias à l'olympiade suivante, en 384. Cette hypothèse ne nous paraît pas inadmissible.

M. B.

1. Nous n'avons que quelques lignes du discours prononcé peu d'années avant celui de Lysias, à Olympie également, par Gorgias. Il semble bien que ce soit Gorgias qui soit directement visé dans le passage où Lysias parle avec mépris des « frivoles sophistes qui viennent disputer sur des mots » (§ 3).

2. Lysias dit en propres termes (§ 4) que les Perses s'étaient agrandis à la faveur des guerres intestines des Grecs.

XXXIII

DISCOURS OLYMPIQUE

SUJET DU DISCOURS D'APRÈS DENYS D'HALICARNASSE

On a de lui un discours panégyrique où il engage les Grecs, assemblés aux fêtes d'Olympie, à renverser Denys le tyran, à libérer la Sicile et à commencer immédiatement les hostilités en pillant la tente du tyran, enrichie d'or, de pourpre et de toutes sortes de choses précieuses. Denys, en effet, avait envoyé à la fête des théores[1] qui apportaient un sacrifice aux dieux, et leur installation dans l'enceinte sacrée fut l'occasion d'un déploiement de richesse destiné à accroître l'admiration des Grecs pour le tyran. Tel est le sujet du discours qui commence ainsi.

1 Parmi tant de hauts faits qu'il convient de célébrer, Héraclès a droit à notre souvenir parce que, le premier, par amour pour les Grecs, il les rassembla à cette fête[2]. Jusque-là les cités étaient divisées entre elles. 2 Mais, après avoir mis fin à la tyrannie et réprimé la violence, il institua une fête qui fût un concours de force, une émulation de richesse, un déploiement d'intelligence, dans le plus beau lieu de la

1. Sur ce nom, cf. VI, 5.

2. Sur Héraclès, fondateur des jeux d'Olympie, voir notamment Pind., *Ol.*, III, 13 sqq. ; X, 24 sqq. De la poésie lyrique, le lieu commun a dû passer à l'éloquence « épidictique » : on le trouve aussi dans le *Discours Olympique* de Gorgias. — Nous avons signalé une parenté analogue entre le lyrisme et certains développements des discours funèbres (II, *Notice*, p. 45).

XXXIII

ΟΛΥΜΠΙΑΚΟΣ

Ὑπόθεσις Διονυσίου

Ἔστι δή τις αὐτῷ πανηγυρικὸς λόγος, ἐν ᾧ πείθει τοὺς Ἕλληνας, ἀγομένης Ὀλυμπίασι τῆς πανηγύρεως, ἐκβάλλειν Διονύσιον τὸν τύραννον ἐκ τῆς ἀρχῆς καὶ Σικελίαν ἐλευθερῶσαι, ἄρξασθαί τε τῆς ἔχθρας αὐτίκα μάλα διαρπάσαντας τὴν τοῦ τυράννου σκηνὴν χρυσῷ τε καὶ πορφύρᾳ καὶ ἄλλῳ πλούτῳ πολλῷ κεκοσμημένην. Ἔπεμψε γὰρ δὴ θεωροὺς εἰς τὴν πανήγυριν ὁ Διονύσιος ἄγοντας θυσίαν τῷ θεῷ, μεγαλοπρεπής τε καταγωγὴ τῶν θεωρῶν ἐγένετο ἐν τῷ τεμένει καὶ πολυτελής, ἵνα θαυμασθείη μᾶλλον ὁ τύραννος ὑπὸ τῆς Ἑλλάδος. Ταύτην λαβὼν τὴν ὑπόθεσιν τοιαύτην πεποίηται τὴν ἀρχὴν τοῦ λόγου.

1 Ἄλλων τε πολλῶν καὶ καλῶν ἔργων ἕνεκα, ὦ ἄνδρες, ἄξιον Ἡρακλέους μεμνῆσθαι, καὶ ὅτι τόνδε τὸν ἀγῶνα πρῶτος συνήγειρε δι' εὔνοιαν τῆς Ἑλλάδος. Ἐν μὲν γὰρ τῷ τέως χρόνῳ ἀλλοτρίως αἱ πόλεις πρὸς ἀλλήλας διέκειντο·
2 ἐπειδὴ δὲ ἐκεῖνος τοὺς τυράννους ἔπαυσε καὶ τοὺς ὑβρίζοντας ἐκώλυσεν, ἀγῶνα μὲν σωμάτων ἐποίησε, φιλοτιμίαν ⟨δὲ⟩ πλούτου, γνώμης δ' ἐπίδειξιν ἐν τῷ καλλίστῳ τῆς Ἑλλάδος, ἵνα τούτων ἁπάντων ἕνεκα εἰς τὸ αὐτὸ

In argum. 7 δὴ M : om. FGT || 9 ἐγένετο M : ἐγίνετο FGT.

2 3 δὲ add. Ald. || πλούτου M : πλούτῳ FGT πλούτων Reiske || ἐν τῷ καλλίστῳ codd. : τόπῳ add. Contius Hude.

Grèce : ainsi, les Grecs se réuniraient pour voir et pour entendre ces merveilles, et ce rapprochement, pensait-il, serait propre à faire naître entre eux une mutuelle affection. 3 Tel est l'exemple qu'il nous a légué. Pour moi, je ne viens pas discourir sur de vains objets, ni disputer sur des mots[1] ; j'estime que cette besogne est bonne pour de frivoles sophistes qui ont grand besoin de gagner leur vie, mais que le devoir d'un bon citoyen, d'un homme de mérite, est d'éclairer les autres sur leurs intérêts essentiels, surtout lorsque je vois la Grèce dans la situation déshonorante où elle est, une grande partie de son territoire soumis à des barbares, et maintes cités ruinées par des tyrans[2]. 4 Si encore ces malheurs étaient l'effet de notre faiblesse, il nous faudrait bien nous résigner à notre sort ; mais puisqu'ils sont dus à nos discordes intestines et aux rivalités entre les cités, comment ne pas essayer de faire cesser les unes et d'arrêter les autres, sachant que, si les rivalités sont permises aux nations prospères, les sages résolutions s'imposent dans une situation comme la nôtre[3]. 5 Nous voyons de graves périls qui nous entourent de tous côtés ; vous savez que l'hégémonie est à ceux qui sont maîtres de la mer ; que l'or, c'est le Grand Roi qui en dispose ; que les Grecs sont au service de qui peut les payer ; que le barbare a beaucoup de vaisseaux, que le tyran de Sicile en a beaucoup également. 6 Nous devons donc faire cesser une guerre intestine, et, unis dans une même pensée, travailler de toutes nos forces à notre salut, rougir du passé, craindre pour l'avenir et rivaliser avec nos ancêtres, par qui les barbares, avides d'un sol étranger, furent privés du leur, qui chassèrent les tyrans et fondèrent la liberté commune. 7 Ce qui m'étonne par-dessus tout, c'est l'attitude des Lacédémoniens[4] : dans quel dessein laissent-ils donc

1. Sur le sens de l'allusion, cf. *Notice*, p. 201, n. 1.
2. Entre ce passage et le *Discours funèbre*, § 59, il y a un rapport assez étroit qu'il est intéressant de souligner. Ce pourrait être un argument en faveur de l'authenticité du discours contesté.
3. Le texte de ce passage est incertain.
4. Cf. *Notice*, p. 200.

συνέλθωμεν, τὰ μὲν ὀψόμενοι, τὰ δ' ἀκουσόμενοι· ἡγήσατο
γὰρ τὸν ἐνθάδε σύλλογον ἀρχὴν γενήσεσθαι τοῖς Ἕλλησι
τῆς πρὸς ἀλλήλους φιλίας. 3 Ἐκεῖνος μὲν οὖν ταῦθ'
ὑφηγήσατο, ἐγὼ δὲ ἥκω οὐ μικρολογησόμενος οὐδὲ περὶ
τῶν ὀνομάτων μαχούμενος. Ἡγοῦμαι γὰρ ταῦτα ἔργα μὲν
εἶναι σοφιστῶν λίαν ἀχρήστων καὶ σφόδρα βίου δεομένων,
ἀνδρὸς δὲ ἀγαθοῦ καὶ πολίτου πολλοῦ ἀξίου περὶ τῶν
μεγίστων συμβουλεύειν, ὁρῶν οὕτως αἰσχρῶς διακειμένην
τὴν Ἑλλάδα, καὶ πολλὰ μὲν αὐτῆς ὄντα ὑπὸ τῷ βαρβάρῳ,
πολλὰς δὲ πόλεις ὑπὸ τυράννων ἀναστάτους γεγενημένας.
4 Καὶ ταῦτα εἰ μὲν δι' ἀσθένειαν ἐπάσχομεν, στέργειν
ἂν ἦν ἀνάγκη τὴν τύχην· ἐπειδὴ δὲ διὰ στάσιν καὶ τὴν
πρὸς ἀλλήλους φιλονικίαν, πῶς οὐκ ἄξιον τῶν μὲν
παύσασθαι τὰ δὲ κωλῦσαι, εἰδότας ὅτι φιλονικεῖν μέν ἐστιν
εὖ πραττόντων, γνῶναι δὲ τὰ βέλτιστα τῶν οἵων ἡμῶν;
5 Ὁρῶμεν γὰρ τοὺς κινδύνους καὶ μεγάλους καὶ πανταχόθεν περιεστηκότας· ἐπίστασθε δὲ ὅτι ἡ μὲν ἀρχὴ τῶν
κρατούντων τῆς θαλάττης, τῶν δὲ χρημάτων βασιλεὺς
ταμίας, τὰ δὲ τῶν Ἑλλήνων σώματα τῶν δαπανᾶσθαι δυναμένων, ναῦς δὲ πολλὰς ⟨μὲν⟩ αὐτὸς κέκτηται, πολλὰς δ' ὁ
τύραννος τῆς Σικελίας. 6 Ὥστε ἄξιον τὸν μὲν πρὸς
ἀλλήλους πόλεμον καταθέσθαι, τῇ δ' αὐτῇ γνώμῃ χρωμένους τῆς σωτηρίας ἀντέχεσθαι, καὶ περὶ μὲν τῶν παρεληλυθότων αἰσχύνεσθαι, περὶ δὲ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι
δεδιέναι, καὶ πρὸς τοὺς προγόνους ἁμιλλᾶσθαι, οἳ τοὺς
μὲν βαρβάρους ἐποίησαν τῆς ἀλλοτρίας ἐπιθυμοῦντας τῆς

2 6 γενήσεσθαι Markland : γενέσθαι codd. || 3 1 οὖν F corr. : om. FMGT || 4 σοφιστῶν Markland : σοφὰ τῶν F corr. M σοφῶν τῶν F || ἀχρήστων Markland : χρηστῶν codd. || 4 3 φιλονικίαν edd. : -νεικίαν codd. || 4 φιλονικεῖν edd. : -νεικεῖν codd. || 5 δὲ τὰ M : δὲ καὶ τὰ F || οἵων ἡμῶν Thalheim : αὐτῶν codd. ἀτυχούντων Markland τἀναντία Dobrée Hude πονούντων Scheibe Desrousseaux. Locus nondum feliciter sanatus || 5 5 μὲν add. Reiske || αὐτὸς codd. : οὗτος Sauppe Desrousseaux || 6 5 ἁμιλλᾶσθαι Radermacher : μιμεῖσθαι codd. Desrousseaux.

ravager la Grèce, eux, les chefs des Grecs, et qui ont mérité de l'être par leur bravoure innée et leur science de la guerre, les seuls dont le territoire n'ait pas été dévasté, qui n'aient pas besoin de murailles, qui ne connaissent pas les discordes civiles, qui n'aient pas subi de revers et qui soient fidèles à leurs principes? Aussi peut-on penser qu'ils jouiront d'une liberté éternelle, et que, sauveurs de la Grèce dans les périls passés, ils sauront aussi pourvoir à son salut dans l'avenir.
8 Or, il ne s'offrira pas d'occasion meilleure que celle qui se présente. Loin de se désintéresser du malheur des peuples opprimés, on doit le regarder comme le sien propre. N'attendons pas que les forces des deux ennemis marchent contre nous : pendant qu'il en est temps encore, réprimons leur insolence. 9 Qui ne s'indignerait, en effet, de voir qu'ils se sont agrandis à la faveur de la guerre qui nous divise? Dans des conjonctures aussi critiques que déshonorantes, ils ont eu tout loisir de commettre les plus grands crimes, et les Grecs n'ont pas pu en tirer vengeance...

σφετέρας αὐτῶν στερεῖσθαι, τοὺς δὲ τυράννους ἐξελάσαντες κοινὴν ἅπασι τὴν ἐλευθερίαν κατέστησαν. 7 Θαυμάζω δὲ Λακεδαιμονίους πάντων μάλιστα, τίνι ποτὲ γνώμῃ χρώμενοι καομένην τὴν Ἑλλάδα περιορῶσιν, ἡγεμόνες ὄντες τῶν Ἑλλήνων οὐκ ἀδίκως καὶ διὰ τὴν ἔμφυτον ἀρετὴν καὶ διὰ τὴν πρὸς τὸν πόλεμον ἐπιστήμην, μόνοι δὲ οἰκοῦντες ἀπόρθητοι καὶ ἀτείχιστοι καὶ ἀστασίαστοι καὶ ἀήττητοι καὶ τρόποις ἀεὶ τοῖς αὐτοῖς χρώμενοι· ὧν ἕνεκα ἐλπὶς ἀθάνατον τὴν ἐλευθερίαν αὐτοὺς κεκτῆσθαι, καὶ ἐν τοῖς παρεληλυθόσι κινδύνοις σωτῆρας γενομένους τῆς Ἑλλάδος περὶ τῶν μελλόντων προορᾶσθαι. 8 Οὐ τοίνυν ὁ ἐπιὼν καιρὸς τοῦ παρόντος βελτίων· οὐ γὰρ ἀλλοτρίας δεῖ τὰς τῶν ἀπολωλότων συμφορὰς νομίζειν ἀλλ' οἰκείας, οὐδ' ἀναμεῖναι ἕως ἂν ἐπ' αὐτοὺς ἡμᾶς αἱ δυνάμεις ἀμφοτέρων ἔλθωσιν, ἀλλ' ἕως ἔτι ἔξεστι, τὴν τούτων ὕβριν κωλῦσαι. 9 Τίς γὰρ οὐκ ἂν ⟨ἀγανακτήσει⟩εν ὁρῶν ἐν τῷ πρὸς ἀλλήλους πολέμῳ μεγάλους αὐτοὺς γεγενημένους; Ὧν οὐ μόνον αἰσχρῶν ὄντων ἀλλὰ καὶ δεινῶν, τοῖς μὲν μεγάλα ἡμαρτηκόσιν ἐξουσία γεγένηται τῶν πεπραγμένων, τοῖς δὲ Ἕλλησιν οὐδεμία αὐτῶν τιμωρία...

6 7 στερεῖσθαι F corr. M : στερῆσθαι FG ἐστερῆσθαι Ald. || 7 3 χρώμενοι Ald : -νους codd. || καομένην Thalheim : καιομένην codd. κακουμένην Dobrée καινομένην Hude || 4 διὰ F corr. : om. cett. || 5 τὴν πρὸς codd. : τὴν τῶν πρὸς Thalheim τὴν περὶ Westermann Hude || 7 τρόποις Markland : τόποις codd. || 8 αὐτοὺς F corr. : om. cett. || 9 1 ἀγανακτήσειεν suppl. Baiter || 3 μὲν F corr. : om. cett.

XXXIV
NOTICE

Le commentaire dont Denys d'Halicarnasse fait précéder la citation de ce nouveau fragment est particulièrement précieux : il nous fournit les seuls renseignements que nous possédions sur un point intéressant de l'histoire intérieure d'Athènes après la restauration de 403. Le personnage pour lequel le discours fut écrit n'est pas connu ; nous voyons seulement (§ 3) que c'était un citoyen noble, riche et mêlé à la politique. Son adversaire Phormisios était une personnalité de premier plan. A la fin de la guerre du Péloponnèse, il avait appartenu à ce groupe des modérés dont le principal chef était Théramène, et qui, contre les extrémistes des deux partis, « voulaient réellement, nous dit Aristote ('Αθ. Πολ., 33), le retour à l'ancienne constitution d'Athènes », c'est-à-dire à une démocratie tempérée. Il fut de *ceux du Pirée*, l'orateur lui-même l'avoue (§ 2). Mais qu'il fût de tendances théraménistes, sa politique après 403 semble bien encore l'attester. Après l'expulsion des tyrans, les Athéniens durent se préoccuper de réorganiser la cité. Denys nous apprend qu'il y eut de vives discussions sur la forme exacte qu'il convenait de donner au gouvernement. Phormisios déposa à cette occasion un projet de décret qui réservait les droits civiques aux propriétaires fonciers.

Le discours que Lysias composa pour combattre ce projet présente des obscurités qui tiennent surtout à notre ignorance presque complète, malgré les indications de Denys, des circonstances où il fut prononcé. En voici d'abord le contenu général. L'orateur commence par exprimer son indignation en présence d'un projet aussi funeste. Puis il adjure l'assem-

blée de ne pas affaiblir la cité en enlevant les droits politiques à un si grand nombre de bons citoyens. Il montre que la mesure proposée atteindrait les propriétaires fonciers eux-mêmes, le jour où ils se trouveraient seuls en face de gens avides et sans scrupules. Enfin il écarte un épouvantail brandi par ses adversaires : la volonté de Sparte. Sparte ne se risquera pas à une intervention armée pour imposer le projet ; elle y regardera à deux fois avant de compromettre sa situation. Et, dût-elle intervenir de la sorte, il vaudrait mieux encore courir vaillamment la chance d'une nouvelle guerre que d'accepter une humiliation fatale à la cité.

Ce discours fut-il prononcé ? Denys d'Halicarnasse déclare la chose incertaine. Mais il a raison d'ajouter qu'il semble bien destiné en tout cas à une délibération publique. Nous écarterons donc l'hypothèse d'un simple pamphlet[1]. Écrit pour l'assemblée où le projet devait être débattu, il se peut qu'il ait été rendu inutile par les protestations qui condamnèrent peut-être dès l'abord la tentative de Phormisios. Que Lysias l'ait de toute façon publié, cela n'est pas pour nous surprendre : c'était un morceau soigné, exprimant des idées qui lui étaient chères et pouvant contribuer à déconsidérer un parti dont les vues ne lui étaient certainement pas sympathiques.

A quelle date Phormisios déposa-t-il son projet ? Ici encore on ne peut faire que des hypothèses, mais il paraît assez probable que ce fut peu après la rentrée du peuple. Remarquons d'abord que Denys rapproche dans une même phrase, comme des choses tout à fait contemporaines, le retour du Pirée, la réconciliation entre les partis et le débat sur la constitution. La question de la forme du gouvernement ne pouvait guère en effet ne pas se poser dès la reprise de la vie politique, et il n'est pas croyable qu'elle ait pu rester longtemps sans solution. Aristote nous dit d'ailleurs ('Αθ. Πολ., 41, 1) que le peuple, « devenu maître des affaires, établit la constitution sous l'archontat de Pythodoros » (premier semestre de 403). Pour M. Cloché, la solution du problème dépend en partie du sens que l'on donne à la phrase où Denys énonce la proposition de Phormisios : τοὺς μὲν φεύγοντας κατιέναι, τὴν δὲ πολιτείαν μὴ πᾶσιν, ἀλλὰ τοῖς γῆν ἔχουσι παραδοῦναι. M. Clo-

1. Hypothèse simplement suggérée par Cloché (p. 424, n. 1).

ché la traduit ainsi : Phormisios proposa « de faire rentrer les exilés et de ne donner la πολιτεία qu'aux propriétaires terriens ». De quels exilés s'agit-il ici ? Évidemment pas des oligarques retirés à Éleusis et qui ne rentreront à Athènes qu'en 400. M. Cloché croit que Denys veut probablement parler de certains membres du parti de la ville, qui, par crainte, avaient quitté Athènes avant le retour du peuple et les serments. L'hypothèse est ingénieuse. Pourtant nous pensons qu'il faut donner à l'ensemble de la phrase une autre interprétation. Suivant une habitude du grec, Denys juxtapose ici deux propositions, dont la première est logiquement dépendante de l'autre. Nous traduirons « une fois les exilés rentrés, il fallait n'accorder les droits politiques qu'aux propriétaires du sol ». Si Denys ou plutôt Phormisios avait voulu désigner par le terme φεύγοντας une catégorie d'exilés certainement très restreinte (et dont aucun auteur ne nous fait mention), il aurait précisé sa pensée d'une façon quelconque. On ne voit pas d'ailleurs très bien pourquoi Phormisios aurait réuni dans un même projet de décret deux propositions aussi différentes, relatives l'une à certains Athéniens fugitifs, l'autre à la πολιτεία. En définitive, le terme φεύγοντας désigne tout simplement comme à l'ordinaire, l'ensemble des citoyens bannis par les Trente. Le tour même employé par Denys fait supposer que leur retour vient de s'accomplir et même que certains d'entre eux sont peut-être encore hors d'Athènes.

Nouveau problème : comment était composée l'assemblée devant laquelle fut porté le débat ? Du peuple tout entier ou d'un corps civique réduit ? Blass semble admettre la première hypothèse et M. Cloché l'appuie d'arguments assez séduisants. Malgré cette double autorité, nous croyons que les prolétaires étaient exclus de l'assemblée où se décidait leur sort. Au § 4 de notre discours, c'est visiblement aux propriétaires fonciers que l'orateur s'adresse ; aucun passage — du moins dans le fragment que nous possédons — ne semble destiné à l'ensemble du peuple. Quand l'orateur plaide la cause des non-propriétaires avec tant de chaleur, on a bien l'impression qu'ils ne sont pas là pour l'écouter. Et s'il avait, en passant, interpellé une partie seulement de son auditoire, il n'aurait pas manqué de l'en avertir et d'attirer son attention, comme Lysias le fait, par exemple, à la fin du *Contre Ératosthène* (§ 92 sqq.), quand il s'adresse successivement aux citoyens *du*

Pirée ou à ceux *de la Ville*. Au reste, si l'assemblée était formée de l'ensemble du *Dèmos*, c'est sans doute que les prolétaires avaient le droit d'y figurer. On est alors à peu près obligé d'admettre que le problème de la constitution avait déjà reçu un premier règlement et que le projet de Phormisios n'était qu'une tentative pour faire rapporter une décision déjà acquise. Et si les quelques milliers de prolétaires que comptait Athènes prenaient part au vote, le projet de Phormisios était, d'avance, si visiblement voué à un échec, qu'il n'est guère concevable qu'on l'eût formé et proposé. Il est tentant, au contraire, de supposer avec Wilamowitz que les mêmes citoyens censitaires (οἱ τιμήματα παρεχόμενοι) qui, aux termes des διαλύσεις, avaient déjà seuls le droit de siéger au tribunal pour les redditions de comptes des Athéniens ayant exercé une magistrature sous les Trente, avaient aussi, au moins provisoirement, la charge de toutes les affaires publiques. C'est probablement devant eux que le débat fut porté.

Mais comment, sans les votes du peuple, le projet fut-il repoussé? Pour des raisons sentimentales surtout[1], dont nous trouvons l'écho dans notre discours lui-même : il était difficile d'exclure de la cité des citoyens qui avaient tant contribué à la reconquérir, et l'union sacrée ne pouvait être si tôt dénoncée. Ajoutons que, si un certain nombre d'Athéniens, d'après Denys, redoutaient les excès populaires, le retour des excès oligarchiques, dont le souvenir était récent, devait paraître pour le moment plus à craindre à la majorité.

En définitive, quel était le caractère du projet de Phormisios? Faut-il y voir une tentative oligarchique, comme le fait son adversaire? Il se peut qu'il ait fait concevoir des espérances aux oligarques impénitents, mais il semble bien que, dans la pensée de Phormisios et de son parti, il s'agit seulement d'établir un régime modéré, qui écartât le double danger de la tyrannie populaire et de la tyrannie oligarchique.

M. B.

1. Dans le même sens, Cloché.

XXXIV

CONTRE UNE PROPOSITION TENDANT A DÉTRUIRE A ATHÈNES LE GOUVERNEMENT TRANSMIS PAR LES ANCÊTRES

Sujet du discours d'après Denys d'Halicarnasse

Le peuple était revenu du Pirée, et, bien qu'il se fût prononcé pour la réconciliation avec le parti de la ville et pour une amnistie générale, on craignait que la démocratie ne recommençât à brimer les riches à la faveur de sa puissance reconquise. Il y eut à ce sujet bien des discours : Phormisios, un de ceux qui étaient revenus avec le peuple, fut l'auteur d'une proposition suivant laquelle, une fois les exilés rentrés, les droits politiques seraient réservés aux propriétaires terriens[1] : les Lacédémoniens l'appuyaient. L'effet du décret eût été d'exclure de la cité environ cinq mille Athéniens. C'est afin de lui faire échec que Lysias composa le discours suivant pour un des hommes politiques les plus en vue. Fut-il réellement prononcé, la chose est incertaine : en tout cas, il est tout à fait approprié à un débat réel.

1 Nous nous imaginions, Athéniens, que ses malheurs passés avaient laissé à la cité d'assez cuisantes leçons pour enlever à nos descendants eux-mêmes le désir d'une autre forme de gouvernement ; et voilà qu'après nos souffrances et notre

1. Sur la traduction adoptée ici, cf. *Notice*, p. 207.

XXXIV

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΜΗ ΚΑΤΑΛΥΣΑΙ ΤΗΝ ΠΑΤΡΙΟΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑΝ ΑΘΗΝΗΣΙ

Ὑπόθεσις Διονυσίου

Τοῦ δήμου κατελθόντος ἐκ Πειραιῶς καὶ ψηφισαμένου διαλύσασθαι πρὸς τοὺς ἐν ἄστει καὶ μηδενὸς τῶν γενομένων μνησικακεῖν, δέους δὲ ὄντος μὴ πάλιν τὸ πλῆθος εἰς τοὺς εὐπόρους ὑβρίζῃ τὴν ἀρχαίαν ἐξουσίαν κεκομισμένον, καὶ πολλῶν ὑπὲρ τούτου γινομένων λόγων, Φορμίσιός τις τῶν συγκατελθόντων μετὰ τοῦ δήμου γνώμην εἰσηγήσατο τοὺς μὲν φεύγοντας κατιέναι, τὴν δὲ πολιτείαν μὴ πᾶσιν ἀλλὰ τοῖς [τὴν] γῆν ἔχουσι παραδοῦναι, βουλομένων ταῦτα γενέσθαι καὶ Λακεδαιμονίων. Ἔμελλον δὲ τοῦ ψηφίσματος τούτου κυρωθέντος πεντακισχίλιοι σχεδὸν Ἀθηναίων ἀπελαθήσεσθαι τῶν κοινῶν. Ἵνα δὴ μὴ τοῦτο γένοιτο, γράφει τὸν λόγον τόνδε ὁ Λυσίας τῶν ἐπισήμων τινὶ καὶ πολιτευομένων. Εἰ μὲν οὖν ἐρρήθη τότε, ἄδηλον· σύγκειται γοῦν ὡς πρὸς ἀγῶνα ἐπιτηδείως.

1 Ὅτε ἐνομίζομεν, ὦ Ἀθηναῖοι, τὰς γεγενημένας συμφορὰς ἱκανὰ μνημεῖα τῇ πόλει καταλελεῖφθαι ὥστε μηδ' ἂν τοὺς ἐπιγιγνομένους ἑτέρας πολιτείας ἐπιθυμεῖν, τότε δὴ οὗτοι τοὺς κακῶς πεπονθότας καὶ ἀμφοτέρων

In argum. 3 τὸ MGT : om. F ‖ 4 εὐπόρους MGT : ἀπόρους F ‖ τὴν del. Baiter.

1 1 ὦ Ἀθηναῖοι codd. : ὦ ἄνδρες Ἀθ. Usener (it. infra) ‖ 3 ἐπιγιγνομένους edd. : ἐπιγιν. codd.

double expérience, ces gens-là cherchent à nous tromper avec les mêmes décrets qui nous ont déjà trompés deux fois. 2 Ce n'est pas eux que j'admire, mais vous qui les écoutez : on ne peut être plus oublieux que vous du passé, plus disposé à se laisser persécuter par des hommes que le hasard seul a mêlés aux événements du Pirée, et qui étaient de cœur avec les gens de la ville. Ce n'était pas la peine de revenir d'exil, si c'est pour consommer par vos votes votre propre asservissement. 3 Pour moi, Athéniens, que ni la fortune, ni la naissance ne peuvent écarter du pouvoir, et qui, par l'une et par l'autre, m'élève au-dessus de mes contradicteurs, j'estime que le seul moyen de sauver la cité, c'est de laisser les droits politiques à tous les Athéniens. Quoi ! lorsque nous avions nos murs, nos vaisseaux, de l'argent et des alliés, loin de songer à écarter aucun Athénien du gouvernement, nous n'hésitions pas à accorder le droit de mariage aux Eubéens [1]. Et aujourd'hui, nous exclurions de la cité ceux qui en font partie ! 4 Non, si vous m'en croyez, nous n'irons pas, après la perte de nos murs, nous dépouiller encore de cette force, de cette foule d'hoplites, de cavaliers [2] et d'archers. Si vous les gardez, vous affermirez la démocratie, vous triompherez plus aisément de vos adversaires, et vous serez plus utiles à vos alliés. Vous savez ce qui s'est passé de nos jours

1. En principe, le seul mariage qui fût considéré comme valable, du moins pour la transmission du statut de citoyen, était le mariage entre Athénien et Athénienne. Par exception, l'*épigamie* ou *conubium* pouvait être conféré aux membres d'une autre cité ; nous savons d'autre part que cette concession avait été accordée également aux Platéens (Isocr., *Plat.*, 51).

2. Ceci indique que, d'après le projet de Phormisios, des Athéniens aisés et même riches auraient été exclus de la cité : il y avait longtemps que la richesse foncière n'était plus la seule. Il convient toutefois de noter — ce qui aide à « situer » le projet de Phormisios — la survivance d'un vieil état d'esprit d'après lequel on n'était pleinement Athénien que si l'on possédait de la terre en Attique : l'accès à ce genre de propriété était interdit aux étrangers ; et il y a au moins une ἀρχή, la stratégie, pour laquelle on exigeait le titre de propriétaire foncier (Dinarque, *C. Dém.*, 71).

πεπειραμένους ἐξαπατῆσαι ζητοῦσι τοῖς αὐτοῖς ψηφίσμασιν οἷσπερ καὶ πρότερον δὶς ἤδη. 2 Καὶ τούτων μὲν οὐ θαυμάζω, ὑμῶν δὲ τῶν ἀκροωμένων, ὅτι πάντων ἐστὲ ἐπιλησμονέστατοι ἢ πάσχειν ἑτοιμότατοι κακῶς ὑπὸ τοιούτων ἀνδρῶν, οἳ τῇ μὲν τύχῃ τῶν Πειραιοῖ πραγμάτων μετέσχον, τῇ δὲ γνώμῃ τῶν ἐξ ἄστεως. Καίτοι τί ἔδει φεύγοντας κατελθεῖν, εἰ χειροτονοῦντες ὑμᾶς αὐτοὺς καταδουλώσεσθε; 3 ἐγὼ μὲν οὖν, ὦ Ἀθηναῖοι, ⟨οὔτε οὐσίᾳ⟩ οὔτε γένει ἀπελαυνόμενος, ἀλλ' ἀμφότερα τῶν ἀντιλεγόντων πρότερος ὤν, ἡγοῦμαι ταύτην μόνην σωτηρίαν εἶναι τῇ πόλει, ἅπασιν Ἀθηναίοις τῆς πολιτείας μετεῖναι, ἐπεὶ καὶ ὅτε τὰ τείχη καὶ τὰς ναῦς καὶ [τὰ] χρήματα καὶ συμμάχους ἐκτησάμεθα, οὐχ ὅπως τινὰ Ἀθηναῖον ἀπώσομεν διενοούμεθα, ἀλλὰ καὶ Εὐβοεῦσιν ἐπιγαμίαν ἐποιούμεθα· ⟨νῦν δὲ⟩ καὶ τοὺς ὑπάρχοντας πολίτας ἀπελῶμεν; 4 οὔκ, ἐὰν ἔμοιγε πείθησθε, οὐδὲ μετὰ τῶν τειχῶν καὶ ταῦτα ἡμῶν αὐτῶν περιαιρησόμεθα, ὁπλίτας πολλοὺς καὶ ἱππέας καὶ τοξότας, ὧν ὑμεῖς ἀντεχόμενοι βεβαίως δημοκρατήσεσθε, τῶν δὲ ἐχθρῶν πλέον ἐπικρατήσετε, ὠφελιμώτεροι δὲ τοῖς συμμάχοις ἔσεσθε· ἐπίστασθε γὰρ ⟨ἐν⟩ ταῖς ἐφ' ἡμῶν ὀλιγαρχίαις γεγενημέναις [καὶ] οὐ τοὺς γῆν κεκτημένους ἔχοντας τὴν πόλιν, ἀλλὰ πολλοὺς μὲν αὐτῶν ἀποθανόντας, πολλοὺς δ' ἐκ τῆς πόλεως ἐκπεσόντας· 5 οὓς ὁ δῆμος καταγαγὼν ὑμῖν μὲν τὴν ὑμετέραν ἀπέδωκεν, αὐτὸς δὲ

1 6 δὶς ἤδη : Dobrée : διὸ δὴ codd. || 2 2 ἐστὲ Taylor : εἰσὶν codd. || 3 ἢ codd. : οἱ Estienne καὶ Taylor || 4 Πειραιοῖ Usener : Πειραιεῖ FM Πειραιῶς GT || 6 καταδουλώσεσθε edd. : -λῶσθαι F -λώσασθε F corr. -λοῦσθε GT || 3 1 οὔτε οὐσίᾳ add. Sauppe || 5 τὰ del. Usener || 6 ὅπως Estienne : οὕτως codd. || τινὰ Ἀθηναῖον Radermacher : ἵνα Ἀθ. F ἵνα Ἀθ. τινα F corr. M ἵνα Ἀθηναίων GT || ἀπώσομεν Baiter : ποιήσωμεν (uel ποιήσομεν) codd. (ἄτιμον Ἀθ. τινα ποιήσομεν Jebb fort. recte) || 7 νῦν δὲ add. G || 8 ἀπελῶμεν Bekker : ἀπολοῦμεν codd. || 4 1 ἐὰν Thalheim : ἂν codd. || 2 πείθησθε Sluiter : πιθώμεθα F πειθώμεθα GMT πίθησθε Cobet || 6 ἐν add. Reiske || 7 γεγενημέναις F corr. : -νας cett. || καὶ del. Taylor. Locus incertus quem sic corr. Thalheim : τὰ ἐν ταῖς ... γεγενημένα καί.

sous les deux oligarchies : ce n'était pas les propriétaires fonciers qui étaient au pouvoir dans la cité ; beaucoup d'entre eux au contraire étaient mis à mort, beaucoup étaient bannis. 5 Le peuple, en les ramenant, vous a rendu votre cité, mais il n'a pas eu la hardiesse d'y prendre sa place. Aussi, croyez-moi, n'allez pas, autant qu'il est en vous, priver vos bienfaiteurs des droits politiques, accorder plus de crédit aux discours qu'aux actes, à l'avenir qu'au passé, surtout si vous vous souvenez que les fauteurs de l'oligarchie, sous couleur de combattre le peuple, n'en veulent en fait qu'à vos biens, et s'en empareront quand ils vous surprendront sans alliés.

6 Et on ose nous demander, dans la situation où nous sommes, où sera le salut de la cité, si nous ne cédons pas aux exigences des Lacédémoniens [1]. Je demande à mon tour ce que le peuple gagnera, si nous faisons ce qu'ils nous enjoignent. Si nous leur résistons, il sera mille fois plus beau de mourir en combattant que d'émettre un vote qui, évidemment, nous condamnera nous-mêmes à mort. 7 J'estime que, si je vous persuade, les périls seront partagés entre l'ennemi et nous [2]... Au reste, je constate la même manière de voir chez les Argiens et les Mantinéens [3] : ils n'en restent pas moins les maîtres chez eux, bien que leur pays soit, pour les uns, limitrophe, pour les autres, voisin du territoire lacédémonien et qu'ils soient eux-mêmes, ceux-là pas plus nombreux que nous, ceux-ci à peine trois mille [4]. 8 Autant de fois ces peuples verront leur sol envahi, les Lacédémoniens ne l'ignorent pas, autant de fois ils prendront les armes pour marcher contre les envahisseurs. Aussi les Lacédémoniens trouvent-ils cette lutte sans gloire : vain-

1. A voir comme le discute Lysias, l'argument devait être de poids.
2. Il y ici, probablement, une lacune.
3. Le fait est que la politique de Sparte dans le Péloponnèse fut en général assez prudente dans les années qui suivirent la défaite d'Athènes (Lysias se garde de parler des Éléens qui n'allaient pas tarder à être réduits à merci).
4. Ces indications confirment et précisent celles que nous pouvons induire d'Hérodote et de Thucydide sur l'importance respective des deux cités.

ταύτης οὐκ ἐτόλμησε μετασχεῖν. Ὥστ', ἐὰν ἔμοιγε πείθησθε, οὐ τοὺς εὐεργέτας, καθὸ δύνασθε, τῆς πατρίδος ἀποστερήσετε, οὐδὲ τοὺς λόγους πιστοτέρους τῶν ἔργων οὐδὲ τὰ μέλλοντα τῶν γεγενημένων νομιεῖτε, ἄλλως τε καὶ μεμνημένοι τῶν περὶ τῆς ὀλιγαρχίας μαχομένων, οἳ τῷ μὲν λόγῳ τῷ δήμῳ πολεμοῦσι, τῷ δὲ ἔργῳ τῶν ὑμετέρων ἐπιθυμοῦσιν· ἅπερ κτήσονται, ὅταν ὑμᾶς ἐρήμους συμμάχων λάβωσιν.

6 Εἶτα τοιούτων ἡμῖν ὑπαρχόντων ἐρωτῶσι τίς ἔσται σωτηρία τῇ πόλει, εἰ μὴ ποιήσομεν ⟨ἃ⟩ Λακεδαιμόνιοι κελεύουσιν; ἐγὼ δὲ τούτους εἰπεῖν ἀξιῶ, τί τῷ πλήθει περιγενήσεται, εἰ ποιήσομεν ἃ ἐκεῖνοι προστάττουσιν; Εἰ δὲ μή, πολὺ κάλλιον μαχομένοις ἀποθνῄσκειν ἢ φανερῶς ἡμῶν αὐτῶν θάνατον καταψηφίσασθαι. 7 Ἡγοῦμαι γάρ, ἐὰν μὲν πείσω, ἀμφοτέροις εἶναι κοινὸν ⟨τὸν⟩ κίνδυνον... Ὁρῶ δὲ καὶ Ἀργείους καὶ Μαντινέας τὴν αὐτὴν ἔχοντας γνώμην τὴν αὐτῶν οἰκοῦντας, τοὺς μὲν ὁμόρους ὄντας Λακεδαιμονίοις, τοὺς δ' ἐγγὺς οἰκοῦντας, καὶ τοὺς μὲν οὐδὲν ἡμῶν πλείους, τοὺς δὲ οὐδὲ τρισχιλίους ὄντας. 8 Ἴσασι γὰρ ⟨ἐκεῖνοι⟩ ὅτι, κἂν πολλάκις εἰς τὴν τούτων ἐμβάλωσι, πολλάκις αὐτοῖς ἀπαντήσονται ὅπλα λαβόντες, ὥστε οὐ καλὸς αὐτοῖς ὁ κίνδυνος δοκεῖ εἶναι, ἐὰν μὲν

5 4 πείθησθε codd. : πίθησθε Cobet || 9 ἅπερ κτήσονται Estienne : ἀποκτήσονται FM ὅπερ κτήσονται GT || 10 λάβωσιν GT : λαβῆτε FM || 6 1 τοιούτων Baiter : τοῖς τῶν codd. || ἡμῖν FGT : ὑμῖν M || Post ὑπαρχόντων Weil μνημείων inser. || ἐρωτῶσι Markland : ἐρῶσι codd. ἐροῦσι Sluiter || 2 ἃ add. Estienne || Λακεδαιμόνιοι Estienne : -νίοις codd. || 3 τούτους M : τούτοις FGT || τί G : τίς F τὸ T || 4 περιγενήσεται edd. : -γενέσθαι FM. Locus ualde laborans quem sic corr. Weil : τίς ἡμῖν ἐλπὶς τῷ πλήθει περιγενέσθαι || 4 προστάττουσιν M : προτάττουσιν F corr. πράττουσιν F || 5 μαχομένοις Usener -νοι FM -νους GT || ἢ GT : εἰ FM || 6 καταψηφίσασθαι Ald. : -σεσθε FM -σεσθαι T || 7 2 πείσω Usener : πείθω codd. || εἶναι κοινόν F corr. : κοινόν εἶναι cett. || τόν add. Scheibe || Post τόν lacun. stat. Usener || 3 τὴν ... γνώμην MF corr. : om. FGT || 4 αὑτῶν GT : αὐτῶν F || τὴν αὑτῶν οἰκοῦντας om. M || 6 ἡμῶν GT : ὑμῶν FM || 8 1 ἐκεῖνοι add. Dobrée || 3 καλός edd. : καλῶς codd.

queurs, ils ne sauraient asservir leurs ennemis[1] ; vaincus, c'est eux-mêmes qui seraient dépouillés de leurs avantages. Plus leur situation est prospère, moins ils ont envie de la compromettre. 9 Nous avions, nous aussi, la même façon de voir, quand nous commandions aux Grecs : nous pensions agir sagement en laissant ravager notre pays sans nous croire obligés de le défendre. Il importait en effet de sacrifier de petits intérêts pour en sauver de grands. Mais aujourd'hui que la défaite nous a privés de tous nos avantages et qu'il ne nous reste plus que notre patrie, nous le savons : c'est seulement en acceptant ce risque que nous avons l'espoir de nous sauver. 10 Rappelons-nous que déjà, lorsque nous nous sommes portés au secours d'autres Grecs opprimés, nous avons dressé maints trophées victorieux, et montrons-nous des hommes de cœur pour la cause de la patrie et la nôtre : ayons confiance dans les dieux, et espérons qu'ils seront avec les opprimés pour la justice. 11 Il serait étrange qu'après avoir combattu[2] les Lacédémoniens pendant notre exil pour rentrer à Athènes, nous prenions la fuite, une fois rentrés, pour ne pas combattre. Quelle honte si vous en arriviez à tant de lâcheté : vos ancêtres n'hésitaient pas à s'exposer pour la liberté des autres, et vous, vous n'oseriez même pas combattre pour la vôtre !...

1. Texte conjectural.
2. Mais pas précisément avec succès. La vérité est que les Lacédémoniens, ou du moins Pausanias, avaient bien voulu laisser rétablir la démocratie athénienne : l'amour-propre national commandait de glisser là-dessus.

νικήσωσι, τούτους ⟨μὴ⟩ καταδουλώσασθαί γ', ἐὰν δὲ ἡττηθῶσι, σφᾶς αὐτοὺς τῶν ὑπαρχόντων ἀγαθῶν ἀποστερῆσαι· ὅσῳ δ' ἂν ἄμεινον πράττωσι, τοσούτῳ ⟨ἧττον⟩ ἐπιθυμοῦσι κινδυνεύειν. 9 Εἴχομεν δέ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ἡμεῖς ταύτην τὴν γνώμην, ὅτε τῶν Ἑλλήνων ἤρχομεν, καὶ ἐδοκοῦμεν καλῶς βουλεύεσθαι περιορῶντες μὲν τὴν χώραν τεμνομένην, οὐ νομίζοντες δὲ χρῆναι περὶ αὐτῆς διαμάχεσθαι· ἄξιον γὰρ ἦν ὀλίγων ἀμελοῦντας πολλῶν ἀγαθῶν φείσασθαι. Νῦν δέ, ἐπεὶ ἐκείνων μὲν ἁπάντων μάχῃ ἐστερήμεθα, ἡ δὲ πατρὶς ἡμῖν λέλειπται, ἴσμεν ὅτι ὁ κίνδυνος οὗτος μόνος ἔχει τὰς ἐλπίδας τῆς σωτηρίας. 10 Ἀλλὰ γὰρ χρὴ ἀναμνησθέντας ὅτι ἤδη καὶ ἑτέροις ἀδικουμένοις βοηθήσαντες ἐν τῇ ἀλλοτρίᾳ πολλὰ τρόπαια τῶν πολεμίων ἐστήσαμεν, ἄνδρας ἀγαθοὺς περὶ τῆς πατρίδος καὶ ἡμῶν αὐτῶν γίγνεσθαι, πιστεύοντας μὲν τοῖς θεοῖς καὶ ἐλπίζοντας ἐπὶ τὸ δίκαιον μετὰ τῶν ἀδικουμένων ἔσεσθαι. 11 Δεινὸν γὰρ ἂν εἴη, ὦ Ἀθηναῖοι, εἰ, ὅτε μὲν ἐφεύγομεν, ἐμαχόμεθα Λακεδαιμονίοις ἵνα κατέλθωμεν, κατελθόντες δὲ φευξόμεθα ἵνα μὴ μαχώμεθα. Οὐκ οὖν αἰσχρὸν εἰ εἰς τοῦτο κακίας ἥξομεν, ὥστε οἱ μὲν πρόγονοι καὶ ὑπὲρ τῆς τῶν ἄλλων ἐλευθερίας διεκινδύνευον, ὑμεῖς δὲ οὐδὲ ὑπὲρ τῆς ὑμετέρας αὐτῶν τολμᾶτε πολεμεῖν ;...

8 4 μὴ add. Thalheim: οὐ Reiske || καταδουλώσασθαι Sylburg: -σεσθαι codd. || γ' ἐὰν codd.: γε ἂν FM γε ἐὰν GT || 6 ἧττον add. Reiske (lacuna in M) || 9 7 μάχῃ codd.: μιᾷ μάχῃ Reiske || ἡμῖν M: ἡμῶν FGT ἡμῖν μόνη Reiske || 10 4 ἡμῶν T: ὑμῶν FM || 5 καὶ ἐλπίζοντας codd.: ἐλπ. δὲ Scheibe || ἐπὶ codd.: ἔτι Reiske an καὶ ἐλπίζοντας delendum ?)

XXXV

NOTICE

A l'exemple de Hude, le dernier éditeur de Lysias, nous joignons le *Discours sur l'amour (Eróticos)* aux 34 discours ou fragments traditionnels. Pourquoi écarter d'un recueil, où figurent plusieurs pièces notoirement apocryphes, ces pages que des savants autorisés attribuent à Lysias ?

On connaît le préambule si vivant et si spirituel du *Phèdre* de Platon, d'où elles sont tirées. Phèdre de Myrrhinonte sort de chez Lysias et rencontre Socrate ; le célèbre rhéteur lui a lu une de ses compositions qui l'a enthousiasmé : c'est un discours sur l'amour, où l'auteur a prétendu prouver qu'un beau garçon doit repousser ceux qui l'aiment et accorder ses faveurs à un ami qui n'est pas amoureux de lui. Comment Lysias a-t-il développé une thèse aussi originale, Socrate brûle de l'apprendre : Phèdre a sûrement retenu le discours ; il a dû demander à l'auteur, qui ne se sera pas fait prier, d'en recommencer la lecture et de lui prêter un moment le manuscrit. Au fait, que cache-t-il donc sous son manteau ? C'est, ma foi, le manuscrit lui-même, qu'il emportait dans sa promenade pour l'apprendre par cœur. Les deux amis sortent de la ville et s'arrêtent au bord de l'Ilissos, sous un platane où chantent les cigales amies des Muses. C'est dans ce site plein de poésie, que le jeune homme commence la lecture du discours.

En voici le plan et les idées essentielles. La phrase du début est la conclusion d'une première partie que Phèdre laisse de côté. Puis l'orateur prévient une objection du garçon à qui il adresse son discours : « ce n'est pas, dit-il, parce que je ne suis pas amoureux de toi que je dois être repoussé. »

Les pages suivantes sont la démonstration de ce paradoxe, présenté le plus souvent sous la forme d'un parallèle entre celui qui est amoureux et celui qui ne l'est pas. De temps en temps, une objection de détail est réfutée par avance. Point d'enchaînement logique d'ailleurs dans tout cela, mais une succession d'arguments divers réunis par des liens très lâches. 1° Celui qui n'aime pas est plus désintéressé qu'un amoureux. 2° L'amoureux, sous l'empire d'un nouvel amour, est tout prêt à haïr celui qu'il aimait. 3° C'est un malade, en proie à de véritables accès de folie. 4° Il y a un plus grand choix parmi ceux qui n'aiment pas que parmi les amoureux. 5° Ces derniers sont compromettants ; avec les autres, on est assuré du secret. 6° Les ruptures sont plus à craindre avec un amoureux : sa continuelle jalousie le brouille avec celui qu'il aime ou brouille celui qu'il aime avec tout le monde. L'ami qui n'est pas épris n'est jaloux de personne. De plus, son amitié est plus durable parce qu'elle se fonde moins sur une attirance physique que sur une sympathie de caractères. 7° On se gâtera avec un amoureux, toujours flatteur ou aveugle ; au contraire, celui qui n'est pas amoureux aidera au perfectionnement moral de son ami. 8° Une affection peut être très vive sans amour. 9° C'est aux soupirants les plus dignes, non aux plus pressants qu'il faut céder. Ces deux affirmations sont établies par des considérations tirées de la vie courante. Après cela, l'orateur résume son argumentation, devance une dernière objection et explique pourquoi le jeune garçon ne doit avoir qu'un seul amant. Enfin il termine en s'offrant à donner encore des éclaircissements[1].

Ce simple résumé fait apparaître le désordre de l'argumentation. Ce n'est pas le seul défaut de ces pages : sans parler des idées souvent ridicules, l'expression en est assez gauche par endroits et on n'y trouve même pas toujours la clarté ordinaire de Lysias.

Sont-elles de Lysias? Leur médiocrité ne doit pas suffire à les faire rejeter, s'il est vrai qu'un écrivain de talent peut

1. On voit que l'ensemble se présente plutôt avec l'allure d'un discours : on l'a cependant pris quelquefois pour une lettre, sur la foi d'Hermias qui nous apprend que cet *Érôticos* figurait de son temps dans le recueil des 'Επιστολαί de Lysias. La question, du reste, n'est pas d'un bien grand intérêt.

avoir de graves défaillances et si, d'ailleurs, un genre aussi faux, un sujet aussi bas ne pouvaient rien inspirer que de médiocre. Les critiques se sont partagés assez également entre les deux thèses opposées. E. Egger[1], Blass[2], Valhen[3] et Hude[4], pour ne citer que les principaux, croient que le discours est de Lysias ; Stallbaum[5], A. Croiset[6], Weinstock[7] et Masqueray[8] le déclarent apocryphe.

Nous n'entrons à notre tour dans le débat qu'avec timidité. Tout ce que l'on peut alléguer en faveur de l'une ou de l'autre thèse a probablement été dit, et il nous semble que le problème est de ceux qui ne peuvent pas recevoir de solution. Notre préférence irait plutôt à la thèse qui ne voit dans l'*Érôticos* du *Phèdre* qu'un pastiche. Le témoignage des anciens qui le mettent au compte de Lysias n'a guère de poids : visiblement ils s'en sont tenus aux données du *Phèdre*, sans soupçonner le problème. Quant à la façon un peu particulière dont l'*Érôticos* est présenté et introduit dans le dialogue, on peut n'y voir qu'une mise en scène dramatique plus originale qu'ailleurs et d'un souci de vraisemblance plus poussé.

Une telle supercherie — l'argument est d'E. Egger — serait indigne de Platon : prêter gratuitement à un auteur célèbre une œuvre ridicule pour s'en moquer ensuite à loisir, « ce serait l'action d'un malhonnête homme ». Que voilà de grands mots, et comme on juge là un ancien avec une mentalité de moderne ! Aussi bien, lorsque Platon critique le discours qu'il attribue à Lysias, il le fait, sinon avec ménagement, du moins sans cruauté injuste : il n'est guère douteux en effet que l'ensemble des écrits sophistiques de Lysias méritât les railleries du philosophe.

Enfin, la langue et le style de l'*Érôticos* seraient du pur

1. *Annuaire pour l'encour. des Et. Gr.*, 1871, p. 17.
2. *Die Att. Bereds.*, I, p. 423.
3. *Ueber die Rede des Lysias im Platos Phædrus* (Sitzungsb. d. preuss. Akad. d. Wiss., 1903, p. 788, 816).
4. Préface de son édition.
5. Edition du *Phèdre*, préface.
6. *H. Litt. Gr.*, IV, p. 447.
7. *De Erotico Lysiaco*, Dissert. Münster, 1912.
8. *Bibl. prat. de la Litt. Gr.*, p. 217.

Lysias, s'il faut en croire notamment Valhen[1]. Mais n'y a-t-il pas quelque intrépidité à se prononcer avec tant d'assurance sur des questions aussi délicates que les questions de style? Et puis, il faudrait pouvoir comparer à ce point de vue l'*Erôticos*, non pas avec les discours de Lysias, mais avec ses ouvrages sophistiques : il ne nous en reste rien. Enfin, lors même qu'il serait vraiment démontré que la forme de l'*Érôticos* est tout à fait « lysianesque », cela ne prouverait-il pas tout simplement que Platon est un étonnant pasticheur, ce que nous savons de reste? S'il faut dire toute notre pensée, nous avons l'impression que le discours attribué par Socrate à Lysias dépasse même parfois le pastiche et atteint à la caricature. C'est le cas, croyons-nous, pour les transitions. Sans doute Lysias n'en a nulle part un grand souci, ou si l'on veut, il y est partout malhabile. Tout de même, n'est-il pas frappant que le fameux καὶ μὲν δή, le plus lâche des liens, soit aussi souvent répété dans ces quelques pages que dans le plus long discours de Lysias, où on en trouve le plus d'exemples[2]?

En définitive, nous sommes portés à penser — pure impression, encore une fois — que Platon a simplement choisi Lysias comme le représentant le plus illustre d'un certain genre sophistique. Sans se donner la peine de reproduire à la lettre une de ses œuvres, lui qui ne cite même pas exactement un fragment de Simonide dans le *Protagoras*, il s'est amusé — peut-être y a-t-il mis quelque malice — à composer sous le nom de Lysias un discours qui rassemblât fidèlement les défauts de tous les sophistes en général et ceux de Lysias en particulier, et qui mît à nu les tares inhérentes à tous leurs déplorables jeux (παίγνια)[3].

M. B.

1. Sa démonstration est déclarée convaincante par Hude et réfutée par Weinstock!

2. Le *Contre Eratosthène*. La formule de transition se trouve quatre fois dans les deux œuvres.

3. Rappelons que les deux manuscrits essentiels pour le texte du *Phèdre* sont le *Bodleianus* ou *Clarkianus*, de la Bibliothèque Bodléienne à Oxford (B), et le *Venetus* (T) — et qu'un *Vindobonensis* (F) offre quelques variantes intéressantes.

XXXV
DISCOURS SUR L'AMOUR

230 e Te voilà instruit de mes affaires ; je t'ai exposé les avan-
tages que nous trouverions, je crois, dans cet arrangement.
231 Je prétends maintenant que ce n'est pas une raison parce que
je ne suis pas amoureux de toi, pour me refuser ce que je
te demande. Les amoureux regrettent le bien qu'ils ont fait,
une fois leur désir passé ; les autres n'ont de regret à avoir à
aucun moment : ce n'est pas en effet sous l'empire d'un
besoin, c'est de plein gré, en ménageant au mieux leurs
intérêts, et en tenant compte de leurs ressources, qu'ils font
du bien à leurs amis. De plus, les amoureux supputent le
tort que leur passion a causé à leurs affaires et le prix de
leurs libéralités, sans parler de la peine qu'ils se sont donnée,
b et ils croient être quittes depuis longtemps. Ceux qui n'aiment
pas, au contraire, ne peuvent alléguer que l'amour leur ait
fait négliger leurs intérêts, ni mettre en compte les peines
qu'ils auraient souffertes, ni invoquer des querelles de
famille ; exempts de tous ces maux, il ne leur reste rien
d'autre à faire que de s'efforcer d'être agréables à l'aimé.
Doit-on aussi savoir gré aux amoureux d'aimer par-dessus
c tout leurs amants — à ce qu'ils disent —, d'être prêts, en
paroles et en actions, à se faire haïr de tout le monde pour ne
complaire qu'à ceux qu'ils aiment? Mais, s'ils disent vrai, il
est facile de comprendre que tous ceux qu'ils aimeront dans
la suite leur seront toujours plus chers et il est évident que,
s'il plaît à ceux-ci, ils n'hésiteront pas à faire du mal même

XXXV

ΕΡΩΤΙΚΟΣ

Περὶ μὲν τῶν ἐμῶν πραγμάτων ἐπίστασαι, καὶ ὡς νομίζω 230 e
συμφέρειν ἡμῖν τούτων γενομένων ἀκήκοας· ἀξιῶ δὲ μὴ 231
διὰ τοῦτο ἀτυχῆσαι ὧν δέομαι, ὅτι οὐκ ἐραστὴς ὢν σου
τυγχάνω. Ὡς ἐκείνοις μὲν τότε μεταμέλει ὧν ἂν εὖ
ποιήσωσιν, ἐπειδὰν τῆς ἐπιθυμίας παύσωνται· τοῖς δὲ οὐκ
ἔστι χρόνος, ἐν ᾧ μεταγνῶναι προσήκει. Οὐ γὰρ ὑπ'
ἀνάγκης ἀλλ' ἑκόντες, ὡς ἂν ἄριστα περὶ τῶν οἰκείων
βουλεύσαιντο, πρὸς τὴν δύναμιν τὴν αὑτῶν εὖ ποιοῦσιν.
Ἔτι δὲ οἱ μὲν ἐρῶντες σκοποῦσιν ἅ τε κακῶς διέθεντο
τῶν αὑτῶν διὰ τὸν ἔρωτα καὶ ἃ πεποιήκασιν εὖ, καὶ ὃν
εἶχον πόνον προστιθέντες ἡγοῦνται πάλαι τὴν ἀξίαν ἀπο- b
δεδωκέναι χάριν τοῖς ἐρωμένοις· τοῖς δὲ μὴ ἐρῶσιν οὔτε
τὴν τῶν οἰκείων ἀμέλειαν διὰ τοῦτο ἔστιν προφασίζεσθαι,
οὔτε τοὺς παρεληλυθότας πόνους ὑπολογίζεσθαι, οὔτε τὰς
πρὸς τοὺς προσήκοντας διαφορὰς αἰτιᾶσθαι· ὥστε περιῃρη-
μένων τοσούτων κακῶν οὐδὲν ὑπολείπεται ἀλλ' ἢ ποιεῖν
προθύμως ὅ τι ἂν αὐτοῖς οἴωνται πράξαντες χαριεῖσθαι.
Ἔτι δὲ εἰ διὰ τοῦτο ἄξιον τοὺς ἐρῶντας περὶ πολλοῦ
ποιεῖσθαι, ὅτι τούτους μάλιστά φασιν φιλεῖν ὧν ἂν ἐρῶσιν, c
καὶ ἕτοιμοί εἰσι καὶ ἐκ τῶν λόγων καὶ ἐκ τῶν ἔργων τοῖς

230 e 2 τούτων γενομένων T: γεν. τουτ. B || 231 a 3 μεταμέλει ὧν T: μεταμελειῶν B || b 5 αἰτιᾶσθαι Cobet: αἰτιάσασθαι codd.

aux anciens amis[1]. Et comment peut-on raisonnablement prodiguer ses faveurs à quelqu'un qui est atteint d'un mal dont
d aucun homme expérimenté n'essaierait même de le guérir ? Les amoureux eux-mêmes reconnaissent qu'ils sont plutôt malades que bien portants, qu'ils se rendent compte de leur folie, mais qu'ils n'en sont pas les maîtres. Une fois revenus à la raison, comment pourraient-ils approuver les actes auxquels ils se portent dans cet état de folie ? Au reste, s'il s'agit de choisir parmi des amoureux le plus digne d'être aimé, le choix ne portera que sur un petit nombre ; si, au contraire, tu cherches celui qui te convient le mieux parmi ceux
e qui ne t'aiment pas, tu auras un grand choix : il y a bien plus de chances de trouver dans un si grand nombre de personnes celle qui est digne de tes faveurs.

Crains-tu l'opinion régnante et le blâme des gens si ta liaison était découverte ? Mais il est naturel que les amoureux, pour faire envier aux autres un bonheur dont ils se félicitent
232 eux-mêmes, se laissent entraîner à raconter et à publier partout fièrement qu'ils ont été payés de leur peine. Ceux qui n'aiment pas, au contraire, maîtres d'eux-mêmes, font passer l'intérêt avant une vaine gloire. De plus, les amoureux, lorsqu'ils suivent les pas de ceux qu'ils aiment et ne songent qu'à cela, se font nécessairement connaître et remarquer :
b rien qu'à les voir converser avec eux, on devine le désir qui les a pris ou qui va les prendre. Mais à celui qui n'est pas amoureux, personne ne songe à faire un reproche de ses fréquentations ; on sait bien que l'amitié ou la recherche de quelque autre satisfaction nous amène à nous entretenir avec les gens. Au reste, peut-être es-tu arrêté par une autre crainte, par la pensée qu'une liaison est difficilement durable, que les ennuis d'une rupture ordinaire sont partagés, tandis que c'est toi qui subirais un tort grave si tu avais sacrifié
c d'abord ce que tu as de plus cher. Mais ici, tu as évidemment

1. Il y a dans ce passage, qu'on a diversement interprété, un embarras qui tient surtout à l'imprécision des démonstratifs. Assurément, nous sommes loin ici de l'habituelle clarté de Lysias.

ἄλλοις ἀπεχθανόμενοι τοῖς ἐρωμένοις χαρίζεσθαι, ῥᾴδιον
γνῶναι, εἰ ἀληθῆ λέγουσιν, ὅτι ὅσων ἂν ὕστερον ἐρασθῶσιν,
ἐκείνους αὐτῶν περὶ πλείονος ποιήσονται, καὶ δῆλον ὅτι,
ἐὰν ἐκείνοις δοκῇ, καὶ τούτους κακῶς ποιήσουσιν. Καίτοι
πῶς εἰκός ἐστι τοιοῦτον πρᾶγμα προέσθαι τοιαύτην ἔχοντι
συμφοράν, ἣν οὐδ' ἂν ἐπιχειρήσειεν οὐδεὶς ἔμπειρος ὢν d
ἀποτρέπειν; καὶ γὰρ αὐτοὶ ὁμολογοῦσι νοσεῖν μᾶλλον ἢ
σωφρονεῖν, καὶ εἰδέναι ὅτι κακῶς φρονοῦσιν, ἀλλ' οὐ
δύνασθαι αὐτῶν κρατεῖν· ὥστε πῶς ἂν εὖ φρονήσαντες
ταῦτα καλῶς ἔχειν ἡγήσαιντο περὶ ὧν οὕτω διακείμενοι
βούλονται; καὶ μὲν δὴ εἰ μὲν ἐκ τῶν ἐρώντων τὸν βέλτιστον
αἱροῖο, ἐξ ὀλίγων ἄν σοι ἡ ἔκλεξις εἴη· εἰ δ' ἐκ τῶν ἄλλων
τὸν σαυτῷ ἐπιτηδειότατον, ἐκ πολλῶν· ὥστε πολὺ πλείων e
ἐλπὶς ἐν τοῖς πολλοῖς ὄντα τυχεῖν τὸν ἄξιον τῆς σῆς
φιλίας.

Εἰ τοίνυν τὸν νόμον τὸν καθεστηκότα δέδοικας, μὴ
πυθομένων τῶν ἀνθρώπων ὄνειδός σοι γένηται, εἰκός ἐστι
τοὺς μὲν ἐρῶντας, οὕτως ἂν οἰομένους καὶ ὑπὸ τῶν ἄλλων 232
ζηλοῦσθαι ὥσπερ αὐτοὺς ὑφ' αὑτῶν, ἐπαρθῆναι αὐτῷ
λέγειν καὶ φιλοτιμουμένους ἐπιδείκνυσθαι πρὸς ἅπαντας
ὅτι οὐκ ἄλλως αὐτοῖς πεπόνηται, τοὺς δὲ μὴ ἐρῶντας,
κρείττους αὑτῶν ὄντας, τὸ βέλτιστον ἀντὶ τῆς δόξης τῆς
παρὰ τῶν ἀνθρώπων αἱρεῖσθαι. Ἔτι δὲ τοὺς μὲν ἐρῶντας
πολλοὺς ἀνάγκη πυθέσθαι καὶ ἰδεῖν ἀκολουθοῦντας τοῖς
ἐρωμένοις καὶ ἔργον τοῦτο ποιουμένους, ὥστε ὅταν ὀφθῶσι b
διαλεγόμενοι ἀλλήλοις, τότε αὐτοὺς οἴονται ἢ γεγενημένης
ἢ μελλούσης ἔσεσθαι τῆς ἐπιθυμίας συνεῖναι, τοὺς δὲ μὴ
ἐρῶντας οὐδ' αἰτιᾶσθαι διὰ τὴν συνουσίαν ἐπιχειροῦσιν,
εἰδότες ὅτι ἀναγκαῖόν ἐστιν ἢ διὰ φιλίαν τῳ διαλέγεσθαι ἢ
δι' ἄλλην τινὰ ἡδονήν. Καὶ μὲν δὴ εἴ σοι δέος παρέστηκεν

d 5 οὕτω B corr. : οὗτοι BT || 6 βούλονται codd. : βουλεύονται Estienne βεβούλευνται Heindorf || 7 αἱροῖο T: αἱροῖτο B || 232 a 2 αὐτῷ Vahlen : τῷ BT τούτῳ Heindorf || 4 οὐκ ἄλλως T : οὐ καλῶς B || 5 ἀντὶ T : ἂν B || b 5 τῳ B corr. T corr. : τῷ BT.

plus à craindre d'un amoureux ; car il a bien des sujets de fâcheries et croit toujours qu'on veut lui faire du tort ; c'est pourquoi il prétend écarter tout le monde de celui qu'il aime : il craint que les riches ne l'emportent sur lui grâce à leur argent, ou que de plus instruits ne le supplantent par leur esprit ; enfin, il se met en garde contre l'influence de qui-
d conque possède quelque avantage. S'il te fait partager ses antipathies, il fait le vide autour de toi ; et si, sensible à ton intérêt, tu es plus sage que lui, c'est avec lui que tu te brouilles. Au contraire, ceux qui doivent, non à leur passion, mais à leurs mérites, les faveurs qu'ils désiraient[1], loin d'être jaloux de ceux qui fréquentent leur ami, s'irriteraient plutôt contre ceux qui le fuient, estimant que ceux-ci le méprisent et que les premiers lui sont utiles. Leur liaison a donc bien
e plus de chances de faire naître l'amitié que la haine.

Au surplus, parmi les amants, beaucoup sont épris de la beauté du corps avant de connaître le caractère de l'ami et d'être informés de tout ce qui le concerne, en sorte qu'on ne
233 sait pas si leur amitié subsistera, une fois leur désir passé. Mais ceux qui n'aiment pas d'amour, et qui étaient déjà amis avant leur liaison, il n'est pas probable que les faveurs reçues diminuent leur amitié ; ces faveurs sont au contraire des gages pour l'avenir. Au surplus, si tu veux devenir meilleur, c'est moi qu'il faut écouter plutôt qu'un amoureux : les amoureux loueront tes paroles et tes actes, même si c'est
b contraire au bien, par crainte de te déplaire ou par aveuglement. Car tels sont les effets de l'amour : malheureux, il fait que nous nous affligeons de ce qui laisse les autres indifférents ; heureux, il nous pousse à célébrer des choses qui ne devraient pas nous réjouir ; aussi ceux qui aiment méritent-ils beaucoup plus la pitié que l'envie. Si, au contraire, tu cèdes à mes instances, je serai près de toi, pour rechercher non le plaisir du moment, mais ton intérêt futur ; au lieu

1. Cet emploi du mot πράττειν se rencontre ailleurs : cf. notamment Platon, *Hippias majeur*, 299 a, Eschine, *C. Tim.*, *passim*. Euphémisme analogue dans Ovide, *Amours*, I, 4, 48.

ἡγουμένῳ χαλεπὸν εἶναι φιλίαν συμμένειν, καὶ ἄλλῳ μὲν τρόπῳ διαφορᾶς γενομένης κοινὴν ⟨ἂν⟩ ἀμφοτέροις καταστῆναι τὴν συμφοράν, προεμένου δέ σου ἃ περὶ πλείστου c
ποιεῖ μεγάλην ἄν σοι βλάβην γενέσθαι, εἰκότως ἂν τοὺς ἐρῶντας μᾶλλον φοβοῖο· πολλὰ γὰρ αὐτούς ἐστι τὰ λυποῦντα, καὶ πάντ' ἐπὶ τῇ αὑτῶν βλάβῃ νομίζουσι γίγνεσθαι. Διόπερ καὶ τὰς πρὸς τοὺς ἄλλους τῶν ἐρωμένων συνουσίας ἀποτρέπουσιν, φοβούμενοι τοὺς μὲν οὐσίαν κεκτημένους, μὴ χρήμασιν αὐτοὺς ὑπερβάλωνται, τοὺς δὲ πεπαιδευμένους, μὴ συνέσει κρείττους γένωνται· τῶν δὲ ἄλλο τι κεκτημένων ἀγαθὸν τὴν δύναμιν ἑκάστου φυλάττονται. Πείσαντες μὲν οὖν ἀπέχεσθαί σε τούτων εἰς d
ἐρημίαν φίλων καθιστᾶσιν, ἐὰν δὲ τὸ σεαυτοῦ σκοπῶν ἄμεινον ἐκείνων φρονῇς, ἥξεις αὐτοῖς εἰς διαφοράν· ὅσοι δὲ μὴ ἐρῶντες ἔτυχον, ἀλλὰ δι' ἀρετὴν ἔπραξαν ὧν ἐδέοντο, οὐκ ἂν τοῖς συνοῦσι φθονοῖεν, ἀλλὰ τοὺς μὴ ἐθέλοντας μισοῖεν, ἡγούμενοι ὑπ' ἐκείνων μὲν ὑπερορᾶσθαι, ὑπὸ τῶν συνόντων δὲ ὠφελεῖσθαι, ὥστε πολὺ πλείων ἐλπὶς φιλίαν αὐτοῖς ἐκ τοῦ πράγματος ἢ ἔχθραν γενέσθαι. e

Καὶ μὲν δὴ τῶν μὲν ἐρώντων πολλοὶ πρότερον τοῦ σώματος ἐπεθύμησαν ἢ τὸν τρόπον ἔγνωσαν καὶ τῶν ἄλλων οἰκείων ἔμπειροι ἐγένοντο, ὥστε ἄδηλον αὐτοῖς εἰ ἔτι τότε βουλήσονται φίλοι εἶναι, ἐπειδὰν τῆς ἐπιθυμίας παύσωνται· 233
τοῖς δὲ μὴ ἐρῶσιν,. οἳ καὶ πρότερον ἀλλήλοις φίλοι ὄντες ταῦτα ἔπραξαν, οὐκ ἐξ ὧν ἂν εὖ πάθωσι ταῦτα εἰκὸς ἐλάττω τὴν φιλίαν αὐτοῖς ποιῆσαι, ἀλλὰ ταῦτα μνημεῖα καταλειφθῆναι τῶν μελλόντων ἔσεσθαι. Καὶ μὲν δὴ βελτίονί σοι προσήκει γενέσθαι ἐμοὶ πειθομένῳ ἢ ἐραστῇ. Ἐκεῖνοι μὲν γὰρ καὶ παρὰ τὸ βέλτιστον τά τε λεγόμενα καὶ τὰ πραττόμενα ἐπαινοῦσιν, τὰ μὲν δεδιότες μὴ ἀπέχθωνται, τὰ δὲ καὶ αὐτοὶ χεῖρον διὰ τὴν ἐπιθυμίαν γιγνώσκοντες. b

b 8 ἂν add. Hirschig. || d 1 ἀπέχεσθαί σε τούτων Stallbaum : ἀπέχθεσθαί σε τούτοις BT || e 1 γενέσθαι T : γενήσεσθαι B || 4 αὐτοῖς εἰ ἔτι B : εἰ ἔτι αὐτοῖς T αὐτοῖς del. Hermann || τότε T : om. B.

c d'être l'esclave de ma passion, je resterai maître de moi.
Loin de m'abandonner à des transports de haine pour la
moindre chose, je ne céderai qu'à regret, même pour des
motifs graves, à de légers ressentiments; j'excuserai les
offenses involontaires et tâcherai de prévenir les autres. Ce
sont là les gages d'une amitié durable. Peut-être t'aviseras-tu
qu'une amitié ne peut être vive sans amour? Mais, à ce
d compte, songes-y, nous n'éprouverions pas d'affection pour
nos fils, pour nos pères, pour nos mères; nous n'aurions pas
d'amis fidèles, puisque ce n'est pas la passion, mais des liens
tout différents qui les attachent à nous.

Dira-t-on qu'on doit accorder davantage à celui qui éprouve
les désirs les plus vifs? Il faudra donc obliger, d'une façon
générale, non pas les plus dignes, mais ceux qui en ont le
plus grand besoin, sous prétexte qu'étant délivrés des plus
grands maux, ils seront aussi les plus reconnaissants. Ainsi,
quand on donne chez soi un repas, ce n'est pas ses amis qu'il
e conviendra d'inviter, mais des mendiants, des gens affamés.
Ce sont ces gens-là, en effet, qui vous fêteront, qui vous
escorteront, qui assiégeront votre porte, qui auront le plus
de joie, vous sauront le plus de gré et feront le plus de vœux
pour votre bonheur. Mais peut-être convient-il d'accorder
ses faveurs, non à ceux qui les désirent le plus vivement,
mais à ceux qui sont le plus en état de vous en récompenser;
non à ceux qui n'ont pas d'autre titre que leur passion, mais
234 à ceux qui en sont dignes; non à ceux qui veulent profiter
de votre jeunesse et de votre beauté, mais à ceux qui, l'âge
venu, partageront leurs biens avec vous; non à ceux qui
iront se vanter auprès des autres de leurs succès, mais à ceux
qui, plus réservés, n'en diront rien à personne; non à ceux
dont l'empressement ne durera qu'un moment, mais à ceux
dont l'amitié restera la même pendant toute leur vie; non à
ceux qui, leur désir passé, chercheront un prétexte pour vous
haïr, mais à ceux dont la générosité éclatera quand votre
jeunesse aura passé.

Souviens-toi donc de ce que je te dis là, et considère encore
b que les amants reçoivent les remontrances de leurs amis, qui

Τοιαῦτα γὰρ ὁ ἔρως ἐπιδείκνυται· δυστυχοῦντας μέν, ἃ μὴ λύπην τοῖς ἄλλοις παρέχει, ἀνιαρὰ ποιεῖ νομίζειν· εὐτυχοῦντας δὲ καὶ τὰ μὴ ἡδονῆς ἄξια παρ᾽ ἐκείνων ἐπαίνου ἀναγκάζει τυγχάνειν· ὥστε πολὺ μᾶλλον ἐλεεῖν τοῖς ἐρωμένοις ἢ ζηλοῦν αὐτοὺς προσήκει. Ἐὰν δὲ ἐμοὶ πείθῃ, πρῶτον μὲν οὐ τὴν παροῦσαν ἡδονὴν θεραπεύων συνέσομαί σοι, ἀλλὰ καὶ τὴν μέλλουσαν ὠφελείαν ἔσεσθαι, οὐχ ὑπ᾽ ἔρωτος ἡττώμενος, ἀλλ᾽ ἐμαυτοῦ κρατῶν, οὐδὲ διὰ c
μικρὰ ἰσχυρὰν ἔχθραν ἀναιρούμενος, ἀλλὰ διὰ μεγάλα βραδέως ὀλίγην ὀργὴν ποιούμενος, τῶν μὲν ἀκουσίων συγγνώμην ἔχων, τὰ δὲ ἑκούσια πειρώμενος ἀποτρέπειν· ταῦτα γάρ ἐστι φιλίας πολὺν χρόνον ἐσομένης τεκμήρια. Εἰ δ᾽ ἄρα σοι τοῦτο παρέστηκεν, ὡς οὐχ οἷόν τε ἰσχυρὰν φιλίαν γενέσθαι, ἐὰν μή τις ἐρῶν τυγχάνῃ, ἐνθυμεῖσθαι d
χρὴ ὅτι οὔτ᾽ ἂν τοὺς ὑεῖς περὶ πολλοῦ ἐποιούμεθα οὔτ᾽ ἂν τοὺς πατέρας καὶ τὰς μητέρας, οὔτ᾽ ἂν πιστοὺς φίλους ἐκεκτήμεθα, οἳ οὐκ ἐξ ἐπιθυμίας τοιαύτης γεγόνασιν ἀλλ᾽ ἐξ ἑτέρων ἐπιτηδευμάτων.

Ἔτι δὲ εἰ χρὴ τοῖς δεομένοις μάλιστα χαρίζεσθαι, προσήκει καὶ τοῖς ἄλλοις μὴ τοὺς βελτίστους ἀλλὰ τοὺς ἀπορωτάτους εὖ ποιεῖν· μεγίστων γὰρ ἀπαλλαγέντες κακῶν πλείστην χάριν αὐτοῖς εἴσονται. Καὶ μὲν δὴ καὶ ἐν ταῖς ἰδίαις δαπάναις οὐ τοὺς φίλους ἄξιον παρακαλεῖν, ἀλλὰ e
τοὺς προσαιτοῦντας καὶ τοὺς δεομένους πλησμονῆς· ἐκεῖνοι γὰρ καὶ ἀγαπήσουσιν καὶ ἀκολουθήσουσιν καὶ ἐπὶ τὰς θύρας ἥξουσι καὶ μάλιστα ἡσθήσονται καὶ οὐκ ἐλαχίστην χάριν εἴσονται καὶ πολλὰ ἀγαθὰ αὐτοῖς εὔξονται. Ἀλλ᾽ ἴσως προσήκει οὐ τοῖς σφόδρα δεομένοις χαρίζεσθαι, ἀλλὰ τοῖς μάλιστα ἀποδοῦναι χάριν δυναμένοις· οὐδὲ τοῖς ἐρῶσι μόνον, ἀλλὰ τοῖς τοῦ πράγματος ἀξίοις· οὐδὲ ὅσοι τῆς σῆς 234
ὥρας ἀπολαύσονται, ἀλλ᾽ οἵτινες πρεσβυτέρῳ γενομένῳ τῶν σφετέρων ἀγαθῶν μεταδώσουσιν· οὐδὲ οἳ διαπραξά-

233 c 2 μικρὰ edd. : σμικρὰ codd. || d 2 ὑεῖς edd. : υἱεῖς codd. || e 7 ἐρῶσι F : προσερῶσι B προσαιτοῦσι Ast. || 234 a 2 γενομένῳ T : -νοι B.

trouvent leur liaison funeste, tandis que ceux qui ne sont pas amoureux ne se sont jamais vu reprocher par leur entourage de ne pas savoir diriger leur vie.

Tu me demanderas peut-être si je te conseille d'accorder tes faveurs indifféremment à tous ceux qui ne sont pas amoureux de toi ? Mais je ne pense pas qu'un amoureux t'engageât non plus à avoir les mêmes complaisances pour
c tous ceux qui t'aiment. Car, à y bien réfléchir, on n'aurait pas lieu de t'en savoir le même gré, et, de plus, si tu veux cacher tes amours, cela ne te serait pas aussi facile dans ce cas. Or, il faut que notre liaison ne nous nuise ni à l'un ni à l'autre, et nous soit utile à tous les deux.

Je crois en avoir dit assez. Si tu estimes que j'aie oublié quelque point sur lequel tu désires des éclaircissements, interroge-moi.

μενοι πρὸς τοὺς ἄλλους φιλοτιμήσονται, ἀλλ' οἵτινες
αἰσχυνόμενοι πρὸς ἅπαντας σιωπήσονται· οὐδὲ τοῖς ὀλίγον
χρόνον σπουδάζουσιν, ἀλλὰ τοῖς ὁμοίως διὰ παντὸς τοῦ
βίου φίλοις ἐσομένοις· οὐδὲ οἵτινες παυόμενοι τῆς ἐπι-
θυμίας ἔχθρας πρόφασιν ζητήσουσιν, ἀλλ' οἳ παυσαμένου b
τῆς ὥρας τότε τὴν αὐτῶν ἀρετὴν ἐπιδείξονται.

Σὺ οὖν τῶν τε εἰρημένων μέμνησο καὶ ἐκεῖνο ἐνθυμοῦ,
ὅτι τοὺς μὲν ἐρῶντας οἱ φίλοι νουθετοῦσιν ὡς ὄντος κακοῦ
τοῦ ἐπιτηδεύματος, τοῖς δὲ μὴ ἐρῶσιν οὐδεὶς πώποτε τῶν
οἰκείων ἐμέμψατο ὡς διὰ τοῦτο κακῶς βουλευομένοις περὶ
ἑαυτῶν.

Ἴσως ἂν οὖν ἔροιό με, εἰ ἅπασίν σοι παραινῶ τοῖς μὴ
ἐρῶσι χαρίζεσθαι. Ἐγὼ δὲ οἶμαι οὐδ' ἂν τὸν ἐρῶντα πρὸς
ἅπαντάς σε κελεύειν τοὺς ἐρῶντας ταύτην ἔχειν τὴν
διάνοιαν. Οὔτε γὰρ τῷ λόγῳ λαμβάνοντι χάριτος ἴσης c
ἄξιον, οὔτε σοὶ βουλομένῳ τοὺς ἄλλους λανθάνειν ὁμοίως
δυνατόν· δεῖ δὲ βλάβην μὲν ἀπ' αὐτοῦ μηδεμίαν, ὠφέλειαν
δὲ ἀμφοῖν γίγνεσθαι. Ἐγὼ μὲν οὖν ἱκανά μοι νομίζω τὰ
εἰρημένα· εἰ δ' ἔτι ⟨τι⟩ σὺ ποθεῖς, ἡγούμενος παραλε-
λεῖφθαι, ἐρώτα.

b 1 παυσαμένου G. Hermann : παυσάμενοι BT παυσαμένης Vahlen || 8 ἂν οὖν T : μὲν οὖν B || 9 δὲ B : μὲν T || c 1 τῷ λόγῳ B : τῷ T || ἴσης T : οἴσης B || 3 δεῖ T : αἰεὶ B || ἀπ' B : ἐπ' T || 5 δ' ἔτι τι Heindorf : δέ τι BT || σὺ ποθεῖς Ven. 189 : σὺ ὑποθεῖς T σὺ ὑποθῇς B || 6 ἐρώτα T : ἔρωτα B.

FRAGMENTS

NOTICE

L'antiquité a beaucoup lu Lysias : par les rhéteurs, par les érudits, par les lexicographes, nous avons déjà de lui un peu plus que les « Discours » qui précèdent — et dont plusieurs étaient eux-mêmes des « fragments ». Parfois, ce n'est qu'une référence à un plaidoyer, une note sur l'emploi d'un terme, une phrase ou un bout de phrase ; parfois, c'est un ou plusieurs passages qui permettent à l'occasion de se faire quelque idée d'un discours ; parfois, enfin, grâce à Denys et à Athénée, nous possédons de véritables extraits dont certains, pour l'étendue et l'intérêt, peuvent bien soutenir la comparaison avec ce que nous avons conservé de l' Ὀλυμπιακός ou du Περὶ τῆς πολιτείας.

Les fouilles d'Égypte ont récemment accru ce petit héritage. Les papyrus d'Hibeh[1] ont fourni 22 fragments d'un *Contre Théozotidès* copié au IIIe siècle de notre ère : sur ces 22, à vrai dire, 3 seulement sont assez suivis pour que l'interprétation en soit possible. Parmi les papyrus d'Oxyrhynchus[2] figurent 155 fragments de Lysias provenant de la même trouvaille : ils sont de la fin du IIe ou du commencement du IIIe siècle, et ils appartenaient à trois discours au moins : *Contre Hippothersès, Contre Théomnestos, Contre ...ylios* ; là encore, il n'y en a qu'un petit nombre qu'on puisse retenir. Du premier de ces discours, les fragments 1-5 nous donnent

1. *The Hibeh Papyri*, I, ed. by B.-P. Grenfell and A.-S. Hunt, London, 1906, pp. 49-55, n° 14. Cf. Blass, in *Lit. Centralbl.*, 1906, p. 1078 sq. ; Fuhr, in *Berl. Phil. Woch.*, 1906, p. 1413 ; Jander, *Oratorum et rhetorum graecorum fragmenta nuper reperta*, Bonn, 1913.

2. *The Oxyrhynchus Papyri, part XIII*, ed. by B.-P. Grenfell and A.-S. Hunt, London, 1919, pp. 48 sq., n° 1606.

dés passages plus ou moins mutilés ; le fragment 6, le plus long, nous en donne les trois dernières colonnes, plus les deux premières du *Contre Théomnestos* ; le fragment 7 représente la suite de celui-ci ; le fragment 8, les 16 dernières lignes, passablement mutilées, du *Contre ..ylios* ; enfin, tels menus fragments se laissent joindre à de plus étendus. Après cela, faut-il avertir que les lacunes et mutilations ne rendent pas l'interprétation toujours très aisée ni très sûre ? Même pour le *Contre Hippothersès*, le moins mal connu de ces nouveaux discours, notre curiosité est plus souvent piquée que satisfaite. L'intérêt de ces trouvailles n'en reste pas moins considérable.

L'édition des fragments de Lysias — de ceux du moins qui, vraiment, signifient quelque chose, doit nous être l'occasion de mieux connaître d'ensemble et dans la diversité de ses domaines l'activité du logographe ; c'est d'ailleurs pourquoi on les trouvera ici classés — autant que faire se peut — dans un ordre rationnel et d'après la nature des causes auxquelles se rapportaient nos débris ou nos extraits de discours.

Le « Contre Hippothersès ».

Il faut toutefois mettre à part, en raison de son caractère spécial, le *Contre Hippothersès*[1]. Si Lysias ne l'a pas prononcé lui-même[2], il était du moins partie au procès. Et le procès présente un intérêt historique, parce qu'il est en rapport avec cette liquidation politique et sociale qui suivit la restauration démocratique. Malheureusement, il n'est guère facile de définir l'état de cause. Le titre, qui figure dans le papyrus après les dernières lignes du discours est : Πρὸς Ἱπποθέρσην ὑπὲρ θεραπαίνης. L'éditeur Grenfell a compris qu'il s'agissait de la *défense* d'une certaine servante dont les fragments permettraient de définir le rôle. Les biens de Lysias, comme on

1. Il était déjà connu par deux références d'Harpocration, *s. u.* ἀφανὴς οὐσία καὶ φανερά et Ἱερώνυμος. Parmi les discours que nous ont fait connaître les papyrus, c'est de beaucoup le plus favorisé. Cf. P. Collart, *Rev. de Philol.*, 1919, p. 47 sq. ; M. Croiset, *Journ. des Sav.*, 1919, p. 147 sq. ; P. Cloché, *Rev. des Et. anc.*, 1921, p. 28 sq. ; Th. Reinach, *Rev. des Et. gr.*, 1919, p. 443 sq.

2. C'est un de ses amis qui présente sa défense.

sait, avaient été confisqués par les Trente ; Lysias, à son retour, aurait voulu se mettre en possession d'un de ces biens, probablement un immeuble, par l'intermédiaire de son esclave ; sur quoi le détenteur, Hippotherses, aurait intenté à la servante l'action de dépossession, δίκη ἐξούλης[1].

M. Th. Reinach a fait à cela de sérieuses objections. D'une part, rien ne nous oblige à comprendre ὑπέρ au sens de « pour la défense de » : plusieurs exemples témoignent que, dans les titres mêmes de discours, cette préposition peut avoir la même valeur que περί, « au sujet de ». D'autre part, rien ne prouve que Lysias fût propriétaire foncier, et un passage des nouveaux fragments paraît dire formellement le contraire (l. 43 sq.). S'il ne s'agissait pas d'un immeuble, l'action intentée ne devait pas être la δίκη ἐξούλης, mais la δίκη βλάβης, laquelle ne pouvait être dirigée contre un esclave que s'il avait agi de son chef : or, d'un bout à l'autre, il apparaît que c'est Lysias lui-même le défendeur, ou l'accusé. En conclusion, « la servante n'est pas l'intimée, mais l'objet même du litige » : c'est elle que Lysias aura voulu saisir comme étant sa propriété et dont Hippotherses réclame la restitution.

Cette nouvelle interprétation ne va pas sans difficultés. Il est très vrai que le titre ὑπὲρ θεραπαίνης ne peut pas du tout faire préjuger de l'état de cause. Mais on ne s'expliquerait guère qu'il ne fût question que de la propriété d'une seule esclave. Hippotherses avait offert à son adversaire de transiger moyennant le versement de « la moitié du prix » (l. 76 sq.) : c'est donc pour une centaine de drachmes que Lysias aurait jeté feu et flammes (l. 85 sq.) et que, non content d'accepter le procès, il en aurait fait une telle affaire ? Le même passage qui relate l'offre d'Hippotherses fournit, semble-t-il, une réfutation décisive : on aurait dit, déclare l'orateur à ce propos, que Lysias avait trouvé une fortune à l'époque des Trente. Le prix en question était élevé. Il s'agissait d'une chose de conséquence. La servante ne peut avoir été l'objet du litige.

1. La δίκη ἐξούλης (nous traduisons d'un terme assez neutre, et qui ne préjuge pas de la nature de l'action) protégeait, entre autres propriétaires, ceux qui avaient acheté à l'État (cf. Pollux, VIII, 59 ; Dém., XXIV, 54).

Un fait certain, c'est qu'il s'agissait bien de propriété. Les révolutions politiques avaient pour résultat ordinaire, dans les cités grecques, des bouleversements sociaux. Le retour à l'ancien régime soulevait de nombreuses difficultés : il fallait régler les droits respectifs des anciens propriétaires, qui avaient été dépouillés par les confiscations, et des nouveaux, qui avaient acheté les biens confisqués. La solution du problème variait [1]. Notre texte est justement le premier à nous faire connaître le principe qui fut admis à Athènes en 403 et consacré par les fameuses conventions : les biens vendus devaient rester en la possession des acheteurs; les biens non vendus faisaient retour à leurs anciens propriétaires (l. 38 sq.). Ce n'est pas pour rien, évidemment, que cette disposition est mentionnée dans le *Contre Hippothersès* : d'après l'ensemble des fragments, il est visible que la contestation portait, entre Lysias et son adversaire, sur la propriété d'un ou de plusieurs biens — assez importants, comme nous l'avons vu. Le procès ordinaire de propriété, c'est la *diadicasie* ; mais ce n'est pas d'une diadicasie qu'il s'agit ici, car cette procédure ne comporte ni demandeur ni défenseur, au lieu que Lysias est qualifié de φεύγων (l. 183) et qu'on sollicite son acquittement (l. 221) ; et comme, d'autre part, il est question d'une δίκη (l. 183), une seule action paraît possible [2] : c'est bien la δίκη ἐξούλης [3]. Maintenant, contre qui l'action est-elle dirigée ? Malgré les doutes de M. Th. Reinach, nous ne croyons nullement impossible d'admettre que c'est contre la servante d'abord — d'où la formule de l'action et le titre du discours — mais aussi, par-dessus la tête de la servante, contre Lysias lui-même, qui est seul présenté comme étant en cause. Sur l'un et l'autre point, en effet, les difficultés se

1. Pour le règlement de situations analogues, voir notamment la loi d'Halicarnasse, dite de Lygdamis (*Inscr. jur. gr.*, n° 1), un décret de Phlionte (Xén., *Hell.*, V, 2, 10) et un décret de Mytilène de l'époque d'Alexandre (*Inscr. jur.*, n° xxxv).

2. La δίκη βιαίων supposerait un fait invraisemblable : l'enlèvement violent d'un bien meuble par l'esclave. La δίκη βλάβης ne s'applique pas au cas. Et, ni dans l'une ni dans l'autre, la question de propriété ne serait posée comme elle l'est ici.

3. Laquelle, d'ailleurs, n'exige pas du tout que la propriété contestée soit immobilière (cf. [Dém.], XXXII, 17 sq. ; *Inscr. jur. gr.*, n° xv, p. 318, l. 40 sq.).

peuvent résoudre. D'abord, il est indéniable que la procédure athénienne admettait parfaitement qu'une action fût « inscrite » contre un esclave [1] ; et si nous voyons tel plaideur arguer — encore est-ce à l'occasion d'une δίκη βλάβης — qu'il fallait pour cela que l'esclave eût agi de son chef, nous voyons aussi que l'adversaire n'était pas toujours arrêté pour autant [2]. En second lieu, la condamnation devant être prononcée au compte du maître, il était naturel que le maître aussi et surtout fût considéré comme étant en cause [3] ; et cela particulièrement dans une δίκη ἐξούλης qui exposait la partie adverse à une amende égale au montant du litige ; la partie adverse, en l'espèce, ce ne pouvait être que le maître : c'est bien Lysias qu'il s'agissait d' « acquitter ».

Mais toutes les obscurités ne sont pas dissipées par là : il s'en faut. C'est que la δίκη ἐξούλης est obscure elle-même. Selon une théorie récente qui paraît bien s'ajuster aux exemples concrets [4], elle aurait pour fonction essentielle et exclusive de sanctionner à l'encontre des résistances toute appréhension de propriété qui a eu lieu sur le fondement de certains titres privilégiés — au nombre desquels figure la vente par l'État : si elle garantit le droit de propriété, c'est sur le terrain délictuel ; si elle pose la question de propriété, c'est indirectement et en tant que question préjudicielle pour décider si le saisissant avait juste titre et, par suite, si la « rescousse [5] » opposée à l'exercice de son prétendu droit est punissable. A première vue, notre discours ne paraît pas vérifier cette conception. Il n'est pourtant pas impossible de l'admettre là encore, et elle est de nature à éclairer la cause.

1. [Dém.], XXXVII, 51 ; LV, 31.

2. Tel est justement le cas dans le *Contre Calliclès* ([Dém.], LV, 31-34) ; le cas du *Contre Panténétos* est inverse ; mais le principe n'y a pas été davantage respecté.

3. Cf. [Dém.], LV, 31 : ἐρήμην μου καταδεδιῄτηται ... δίκην, Κάλλαρον ἐπιγραψάμενος τῶν ἐμῶν δούλων (il n'y a pas lieu de modifier le texte traditionnel). — D'où la formule du *Contre Panténétos*, 51 : ἔδει ... λαχόντ' ἐκείνῳ (l'esclave) τὸν κύριον διώκειν ἐμέ (pour un cas qui ne laisse pas d'être analogue à celui d'une δίκη ἐξούλης : cf. §§ 35, 59).

4. E. Rabel, *Ztschr. der Sav.-Stift.*, R. A., 1915, pp. 340-390.

5. C'est l'ἐξαγωγή, le fait (ou parfois la tentative ?) d' « expulsion ».

Il est visible, en effet, que, d'après la thèse de Lysias, Hippothersès est dans une situation spéciale qui ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice des conventions : à des acquéreurs réguliers, Lysias avait offert le prix entier de leur acquisition (l. 14 sq.) ; à Hippothersès, il avait refusé d'en payer la moitié. Et pourtant Hippothersès est bien un acheteur : d'après les conventions, il devrait garder la propriété ; si Lysias lui conteste ce droit, ne serait-ce pas que ce droit a été exercé trop tard ? On s'expliquerait ainsi, tout ensemble, l'exercice de la δίκη ἐξούλης par Hippothersès et l'insuffisance juridique du titre, au dire de Lysias. Hippothersès, qui avait bien « acheté », aura voulu se mettre en possession postérieurement au traité, à une date où on pouvait le considérer comme forclos [1]. S'agissait-il d'un immeuble ? Les fragments indiqueraient plutôt quelque chose comme une fabrique d'armes [2]. A ce propos, l'orateur semble mettre en opposition la propriété incommutable de ceux qui avaient acquis des immeubles et la propriété beaucoup plus précaire qu'aurait été celle de l'ἀφανής οὐσία [3]. Reconnaissons qu'il subsiste bien des incertitudes sur l'objet de cette revendication indirecte et sur les conditions où le prétendu droit d'Hippothersès avait dû s'affirmer ; mais, que Lysias pût arguer de l'invalidité du titre, c'est ce qui est certain ; et que cette invalidité tînt à ce qu'Hippothersès ne pouvait exciper de l'état de possesseur à l'époque des conventions, c'est ce qui apparaît probable [4].

1. N'aurait-ce pas été au Pirée, où le père de Lysias avait eu son établissement, où Lysias par conséquent pouvait avoir des propriétés, mais où Hippothersès n'aurait pu se mettre en possession avant la paix ?

2. Le mot ασπιδ. apparaît dans nos fragments (l. 20, 66).

3. L. 43 sq. (cf. n. suiv.). A la l. 49, Grenfell suggère de lire φαν]ερα. Et de fait, nous savons par Harpocration qu'il était question, dans notre discours, de la distinction entre « biens apparents » et « non apparents » : distinction élastique, ou du moins variable ; en l'espèce, d'après le lexicographe, les « biens apparents » étaient les immeubles ; les « biens non apparents », l'argent, les esclaves et les meubles (σκεύη) ; on voit qu'une fabrique de boucliers pouvait être qualifiée d'ἀφανής οὐσία. — L'opposition entre les deux catégories paraît justement s'être faite d'abord dans les revendications de choses volées ou enlevées par violence (cf. Michel, *Recueil d'inscr.*, n° 25, l. 6 sq.).

4. C'est dans le même sens que nous interpréterions le passage

A la prétendue saisine de son adversaire, Lysias, qui n'était pas sur les lieux, aura fait opposition par l'intermédiaire de son esclave. En un sens, le bien, qui n'avait pas été appréhendé, pouvait être considéré comme « non vendu »[1]; et, dans la péroraison, Lysias définit d'un mot l'état de cause, quand il envisage l'hypothèse d'une condamnation : outre la dépossession violente qu'il a subie du fait des Trente — pour ce qui est des biens dont la propriété est désormais acquise aux acheteurs — il lui faudrait subir une dépossession du fait du tribunal — pour ce qui est d'un bien dont la propriété serait adjugée à Hippothersès (τὰ δ' ὑμεῖς δώσετε), alors qu'elle ne lui était pas acquise.

La date du plaidoyer ne peut être que de très peu postérieure au rétablissement de la démocratie[2].

Le *Contre Hippothersès* avait ceci de commun avec le *Contre Ératosthène* qu'il avait été écrit à l'occasion d'un procès où

précité (l. 43 sq.) : alors que les conventions prononçaient comme il a été dit, οὗτος, οὔτε γῆν [οὔ]τ' οἰκίαν κεκτημένος ... Bien que οὗτος, à d'autres endroits du discours, s'applique à Lysias, il nous paraît difficile de l'y rapporter dans le cas présent (et, par suite, de trancher négativement la question de savoir si le métèque Lysias était propriétaire foncier) : outre que la reprise, par οὗτος, du sujet de la proposition subordonnée (ἐπειδὴ ... Λυσίας) serait d'un tour pénible, il faudrait donner à κεκτημένος un sens de *plus-que-parfait* (« lui, qui n'était [avant les Trente] propriétaire d'aucun immeuble »), ce qui paraît artificiel. En rapportant οὗτος à Hippothersès, on s'explique mieux l'état de cause : Hippothersès ne pouvait arguer de la possession acquise d'un bien-fonds. — Ceci est l'amorce d'un raisonnement *a fortiori* dont nous ne pouvons saisir la portée que par conjecture et que nous rétablirions ainsi : même s'il s'était agi d'un bien fonds (καί), Hippothersès eût été obligé à restituer (probablement : contre versement du prix d'achat) ; à plus forte raison, alors qu'il ne pouvait prétendre qu'à une ἀφανὴς οὐσία sur laquelle son titre de κεκτημένος n'était pas acquis.

1. Nous pouvons l'admettre ici — ce serait du moins la thèse de Lysias — sans être obligés de prendre parti sur une question controversée, celle de savoir si la transmission de la propriété de la chose vendue était subordonnée, en droit commun, à la nécessité d'une tradition réelle — c'est-à-dire d'une prise de possession effective.

2. Cf. les notes aux l. 171 sq., 196 sq

Lysias était personnellement intéressé. D'autres discours étaient dans le même cas. Mais nous n'avons rien conservé du *Contre Archinos* où il s'agissait de défendre contre une accusation d'illégalité le décret qui le faisait citoyen, lui et d'autres métèques[1]. Et nous n'avons qu'un mot insignifiant d'un discours *Sur ses services personnels* (Περὶ τῶν ἰδίων εὐεργεσιῶν) qu'on a parfois identifié au précédent, mais qui pourrait aussi bien être, sous une désignation de fantaisie, le *Contre Hippotherses*, lequel contient plusieurs indications autobiographiques qui ont été mises à profit par le Pseudo-Plutarque ou par les auteurs dont il dérive.

C'est, en somme, dans la catégorie des discours d'apparat qu'il faudrait faire rentrer deux œuvres qui n'avaient du plaidoyer que la forme : les discours *Pour Nicias* et *Pour Socrate*. Du premier, où Nicias était censé se défendre, ou être défendu, contre les Syracusains, Denys (*Lys.*, 14) cite quelques bouts de phrase d'un style passablement contourné. Il le rejette d'ailleurs comme apocryphe, et Blass (I², p. 448) a cru devoir déférer à son autorité. Mais il est visible que le jugement de Denys se fonde sur une appréciation personnelle ; d'autre part, le discours figurait déjà parmi les œuvres de Lysias à l'époque de Théophraste : les modernes en ont parfois admis l'authenticité[2]. Il n'est pas impossible qu'à un certain moment, Lysias eût écrit de ce style : l'œuvre serait de la période de Thurii ou du moins des environs de 412. — Quant au « discours » pour Socrate, il ne peut s'agir que d'une réponse au fameux pamphlet de Polycratès[3] : il est plusieurs

1. Il est tout à fait improbable que Lysias ait prononcé lui-même ce discours, même si c'était un ἐπίλογος : pour quelqu'un dont le statut était justement litigieux, il n'était pas indiqué de se mettre en avant et de faire acte de citoyen. — Lipsius (*Att. R.*, p. 384, n. 35) pense que le prétendu *Contre Archinos* était une apologie personnelle. sous forme d'un plaidoyer supposé.

2. En dernier lieu, Norden, *Kunstprosa*, I, p. 120.

3. Il serait donc postérieur à 393 (cf. Diog. L., II, 38). Bien que nos références soient tardives (schol. d'Aristide et lex. de Bekker), il est permis d'admettre l'existence de cet écrit, qui a dû donner lieu à la fable dont Cicéron, le Pseudo-Plutarque et Diogène se sont faits l'écho (cf. *Introd.*, p. 8).

fois cité sous le titre Ὑπὲρ Σωκράτους πρὸς Πολυκράτην — mais nous n'en connaissons que le titre.

Les discours sur des causes publiques[1]. Parmi les discours « que Lysias avait écrits pour d'autres », on sait que la première catégorie, celle des δημόσιοι λόγοι, est de beaucoup la mieux représentée dans la collection du *Palatinus* : inversement, c'est celle qui l'est le moins dans nos fragments.

En matière de *trahison*, on citait un Κατὰ Θρασυβούλου, très probablement apocryphe ; un Κατὰ Τιμοθέου, qui aurait été écrit pour Iphicrate et dont l'existence ne nous est garantie que par le Pseudo-Plutarque, ce qui est peu ; enfin, une défense d'Iphicrate (Ὑπὲρ Ἰφικράτους προδοσίας ἀπολογία). L'authenticité de cette dernière n'était pas admise à l'époque d'Aristote, qui attribue le discours à Iphicrate lui-même [2]. Ce qu'on en cite ne saurait être de Lysias ; plusieurs de ces citations ne sont d'ailleurs autre chose que des « apophthegmes » que la tradition prêtait, plus ou moins libéralement, au fameux général. — En fait d'accusations d'*impiété*, notre collection est-elle complète ? Il y a tout lieu d'en douter. Mais nous n'avons pas de fragments qui puissent s'y ajouter [3].

Les affaires de *confiscation*, surtout à l'époque, fournissaient du travail aux logographes. La confiscation des biens d'Aristophane avait été l'occasion, non seulement du discours XIX, mais d'un *Contre Eschine* [4] : une seule ligne ne

1. Notre classification se fonde sur la nature juridique et ne saurait coïncider que partiellement avec la division observée dans la collection primitive où, par exemple, les causes de meurtre pouvaient appartenir à la première catégorie.

2. Arist., *Rhét.*, II, 23 ; III, 21. L'attribution à Lysias est seulement contestée par Denys (*Lys.*, 12), ce qui indique que, dès l'époque d'Auguste, le discours avait été inséré dans les œuvres de l'orateur. — Le procès d'Iphicrate et des autres généraux de la guerre sociale est de 354. A ce moment, Lysias était sans doute mort depuis longtemps : les plus récents des discours authentiques que nous pouvons dater sont antérieurs d'un bon quart de siècle.

3. Peut-être, d'après la nature des gloses, le Κατὰ Τελαμῶνος (Harpocr., *s. u.* Εὐνεῖδαι, κάθετος) appartenait-il à cette série.

4. On a conjecturé que ce Κατ' Αἰσχίνου était une accusation

nous en apprend rien. D'un *Contre Euthias,* nous ne connaissons que le titre, Πρὸς Εὐθίαν περὶ τῶν δημιοπράτων (Poll., VIII, 96)[1].

Il est possible que le *Contre Eschine* ait été composé pour soutenir une accusation d'*illégalité.* En tous cas, les actions παρανόμων sont les mieux représentées des γραφαί dans nos fragments. Pas plus, il est vrai, que du *Contre Archinos,* nous n'avons de citations du *Contre Dioclès,* dont l'objet aurait pourtant de quoi nous intéresser : il s'agissait de défendre — probablement devant les nomothètes et contre un projet d'abrogation — une loi établie « contre les orateurs » (Πρὸς Διοκλέα ὑπὲρ τοῦ κατὰ τῶν ῥητόρων νόμου : Théon, *Prog.,* II, p. 166 Walz ; Harp., *s. u.* ἐάν τις). Mais nous sommes mieux pourvus en ce qui concerne deux autres discours : le *Contre Kinèsias* et surtout le *Contre Théozotidès.*

Il y avait deux *Contre Kinèsias* (Harpocr., *s. u.*). Le titre de l'un des deux, le seul que nous connaissions, doit être restitué : Πρὸς Κινησίαν[2] ὑπὲρ Φανίου παρανόμων. Athénée nous en a conservé un assez long extrait qui, malheureusement, ne nous apprend rien de la cause : c'est une diatribe contre l'accusateur, dont on retiendra quelques traits de mœurs. Kinèsias était une des cibles préférées des poètes comiques. Jadis auteur de dithyrambes, il avait renoncé à son art pour le métier plus lucratif de sycophante[3]. Avec cela, impie effronté.

Le « Contre Théozotidès ».

L'objet du *Contre Théozotidès* nous est mieux connu. Notre papyrus nous apprend que Théozotidès avait fait passer une loi qui devait viser à améliorer la situation financière — celle-ci en avait besoin, à l'époque[4] — par compression de

παρανόμων, visant à faire révoquer comme illégal le décret de confiscation : Blass, I², p. 532 ; Glotz, *Solidarité,* p. 623, n. 6.

1. Voir aussi *infra,* p. 245-6.

2. Et non pas, comme on écrit parfois, Κατὰ Κινησίου : il est visible que Kinèsias était l'accusateur. Cf. Harpocr., *l. l.*

3. Lysias fait par ailleurs (XXI, 20) une allusion au personnage, qui nous est aussi connu comme ayant proposé un décret en l'honneur de Denys (Michel, *Recueil d'inscr.,* n° 82).

4. La loi de Théozotidès paraît du temps qui suivit immédiate-

dépenses : il paraît avoir été accusé d'illégalité ou, comme nous croirions plus volontiers [1], d'« avoir porté une loi préjudiciable » — accusation qui était voisine de la γραφὴ παρανόμων, mais qui s'en distinguait [2]. Pollux (VIII, 46) nous avait transmis le titre Κατὰ Θεοσδοτίδου [3] comme étant celui d'un discours de Lysias. Nous avons ici les fragments de ce discours. Ils nous font connaître deux articles de la loi incriminée :

1° D'après la loi jusque-là en vigueur, les fils orphelins des citoyens tués à l'ennemi devaient être élevés par la cité : Théozotidès excluait du bénéfice de la loi les fils naturels et les fils adoptifs. Deux points également intéressants. On voit d'abord que la filiation illégitime engendrait des droits, même vis-à-vis de l'État. De fait, les bâtards avaient possédé, en droit privé, une vocation héréditaire, du moins à défaut de fils légitimes, jusqu'à la loi d'Aristophon, en 404/3 : comme celle-ci, la loi de Théozotidès s'inspirait d'un esprit de défaveur plus accentué. En droit public, l'importante catégorie des νόθοι issus du mariage ou de l'union illégitime entre un Athénien et une étrangère avait été exclue du droit de cité par un décret de Périclès (451) qu'on avait dû laisser tomber en désuétude dans les temps malheureux de la guerre du Péloponnèse, mais qu'un décret de l'archontat d'Euclide venait de renouveler — pour l'avenir du moins et sans effet rétroactif. Il apparaît qu'au temps de Lysias, et jusqu'à la proposition de Théozotidès qu'il est intéressant de mettre en rapport avec ces dispositions législatives, les νόθοι en question

ment la restauration. A la veille de la guerre de Corinthe, elle aurait déjà perdu de son intérêt ; d'autre part, en fait de guerres récentes, il est plus naturel de songer à celle du Péloponnèse.

1. Le cas paraît analogue à celui du *Contre Leptine*, sur quoi Lipsius, *Att. R.*, p. 383, 386.

2. Arist., 'A. Π., 59, 2. Cf. Dém., XXIV, 33. — A vrai dire, il subsiste quelque incertitude sur la nature de la « loi » de Théozotidès : elle semble bien qualifiée de νόμος à la l. 1, mais les l. 79 sq. indiquent qu'elle avait été portée dans la forme des décrets. L'orateur reprochait-il ailleurs à Théozotidès de n'avoir pas respecté les règles de la *nomothésie*, ou ces règles n'étaient-elles pas encore instituées ?

3. Les formes Θεοσδοτίδης, Θεοδοτίδης, Θεοζοτίδης sont également attestées, mais la troisième est la forme épigraphique.

étaient bien considérés comme citoyens, du moins quand ils avaient pour eux d'être issus de citoyens morts pour Athènes. — D'autre part, la paternité adoptive, si pleinement admise qu'elle fût en droit, n'était pas tellement assimilée à l'autre, dans la conscience commune, qu'on ne pût se permettre par une loi nouvelle de les distinguer aussi gravement.

2° La solde des cavaliers en temps de guerre, qui était d'une drachme jusque-là, était réduite à 4 oboles; en revanche, celle des archers à cheval était portée de 2 à 8 oboles. L'intention de cette dernière mesure nous échappe[1]. Quant à l'autre, elle ne se justifiait peut-être pas seulement par l'état des finances : elle peut s'expliquer aussi par la défaveur dont le corps des cavaliers était l'objet (cf. XVI).

La loi de Théozotidès a dû être rapportée; en tout cas, un article au moins en fut abrogé avant 351 : nous voyons dans la première *Philippique* (§ 28) que la solde des cavaliers, à cette date, était d'une drachme.

La cause prêtait, par certains de ses aspects, à cette noblesse de ton que devait commander plus tard celle du *Contre Leptine*, et même à quelque chose de plus pathétique : si menus qu'ils soient, les fragments laissent apercevoir que Lysias l'avait fortement senti.

A la même catégorie que les précédents appartiendrait le discours *Contre Harmodios au sujet des récompenses d'Iphicrate* qui, d'après le Pseudo-Plutarque, aurait été écrit pour le compte d'Iphicrate. Mais on ne peut le tenir pour authentique : les témoignages d'Aristote et de Denys sont dans le même sens que pour le prétendu Ὑπὲρ Ἰφικράτους[2]. Nos fragments, d'eux-mêmes, éveilleraient le soupçon : entre les deux *Pour Iphicrate*, il y a un air de famille inquiétant. — La cause était analogue à celle du discours de Démosthène *Sur la couronne* : il est fait allusion à des honneurs[3] qu'Iphicrate avait

1. A moins qu'elle n'eût une signification démocratique — l'autre en étant la contre-partie, politique et financière.

2. *Supra*, p. 233. Outre les critères d'ordre littéraire, Denys invoque la date du procès (371) comme postérieure à celle de la mort de Lysias.

3. Denys cite le discours sous le titre Περὶ τῆς Ἰφικράτους εἰκόνος.

reçus de la cité ; sans doute le décret qui les accordait avait-il été attaqué pour illégalité : il était défendu par l'intéressé.

C'est tout au plus si d'autres γραφαί analogues peuvent être identifiées, à la faveur d'une citation. Harpocration mentionne un Πρὸς Καλλιφάνη ξενίας, c'est-à-dire pour usurpation de l'état de citoyen [1]. Nous entrevoyons qu'un discours Περὶ τῆς εἰσφορᾶς se rapportait à la perception de l'impôt de guerre (id., *s. u.* ἐπιγραφέας) [2]. Mais quel était l'objet de la défense *Contre l'accusation de Mixidèmos*? Nous ne savons [3]. Et les titres Κατ' Ἀρισταγόρου ἐνδείξεως (id., *s. u.* ἀμωσγέπως) et Κατὰ Καλλίου ἐνδείξεως (Bekker, *Anecd.*, p. 95, *s. u.* ἑωνηκώς) nous rappellent seulement une procédure que nous connaissons.

Voilà pour les γραφαί ou actions apparentées concernant les délits contre la chose publique. Il y en avait d'autres, on le sait, qui étaient des espèces d'*actiones populares*, en ce sens qu'elles étaient destinées à réprimer des actes qui lésaient un intérêt privé garanti par une sanction publique ; assez souvent, dans la pratique, elles étaient intentées par la partie intéressée. Ainsi, la γραφὴ ὕβρεως, action publique pour outrages à la personne, qui pouvait entraîner une condamnation à mort : de plaidoyers qui s'y rapportent, nous n'avons que des titres [4] et une ligne insignifiante. — Nous savons d'autre part que l'*adultère*, outre la vengeance privée qui était licite en cas de flagrant délit, donnait lieu à une γραφὴ μοιχείας (Arist., Ἀθ. Πολ., 59, 3) ; nous avons quatre maigres citations d'un Κατ' Αὐτοκράτους μοιχείας : ils ne nous

1. Harpocr., *s. u.* νοθεῖα. Cf. XIII, 60 ; XXX, 27.

2. En revanche, un Πρὸς Ἀλέξανδρον (Harpocr., *s. u.* ἐκλογεῖς), où il était question des percepteurs du tribut des alliés, ne peut être de Lysias puisqu'il devait être antérieur à 413.

3. Sauppe s'efforce en vain de le conjecturer.

4. Κατὰ Καλλίου ὕβρεως, discours d'accusation (Poll., III, 76) ; Πρὸς Σωστρατον ὕβρεως, défense (Harpocr., *s. u.* ἰσοτέλης) ; peut-être aussi un Ὑπὲρ τῆς εἰς τὸν ἐλεύθερον παῖδα ὕβρεως (au sujet des violences commises sur un enfant de condition libre), d'après une correction à Harpocr., *s. u.* ἄξιοι ; en revanche, le *Contre Dioclès* (Bekker, *Anecd.*, 173, 26) semble devoir être restitué à Isée (cf. Isée, éd. P. Roussel, p. 218). Enfin, quelques lignes traduites par Rutilius Lupus, *de fig.*, I, 13, pourraient appartenir à un Κατὰ Χαιρεμένους ὕβρεως.

fournissent même pas d'indication sur la cause ; et, comme c'est la seule mention que nous ayons d'un discours de cet ordre, nous ne pouvons dire dans quelles conditions s'intentait cette γραφή. — La répression de certains délits familiaux était organisée aussi par voie d'action publique : par exemple, la forfaiture du tuteur relativement à la location des biens du pupille donnait lieu à une « dénonciation », φάσις μισθώσεως οἴκου. La théorie de cette action est assez difficile à faire, et ce n'est pas Lysias qui peut nous y aider : nous n'avons, là encore, que des titres de plaidoyers [1].

Le « Contre Antigénès, affaire d'avortement ».

C'est dans la même catégorie qu'on serait disposé à faire rentrer les accusations pour avortement : nous avons quelques lignes intéressantes d'un Κατὰ Ἀντιγένους ἀμβλώσεως [2] — d'autant plus intéressantes que cette partie du droit pénal est obscure pour nous. Mais l'avortement pouvait-il être l'objet d'une γραφή, c'est-à-dire d'une action publique ? On l'affirmait jadis sur la foi de témoins suspects, aujourd'hui on le nie [3]. La question ne nous paraît pas vidée. Que l'avortement fût punissable en tout état de cause, alors que les philosophes le recommandaient à l'occasion, que l'exposition des nouveau-nés était licite, qu'il y a là enfin, essentiellement, une affaire de famille, c'est d'une telle invraisemblance juridique qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette opinion. D'autre part, il apparaît que la femme qui s'était livrée à des manœuvres abortives pouvait être poursuivie ainsi que les tiers complices : ils pouvaient l'être, naturellement, par le mari et, à défaut du mari, par ses proches. Au premier chef, c'est la famille qui est intéressée : l'avortement punissable est un délit qui lèse un intérêt privé — comme le

1. Πρὸς Διογένην περὶ μισθώσεως οἴκου (Harpocr., *s. u.* ἀποτιμηταί); Πρὸς τὴν φάσιν τοῦ ὀρφανικοῦ οἴκου (*id.*, *s. u.* φάσις).

2. Nous écartons l'hypothèse que le discours n'était qu'un exercice d'école : elle était pourtant admise parfois dans l'antiquité (Théon, *Prog.*, II, p. 165, Walz, qui ajoute que l'attribution à Lysias était contestée : cf. Harpocr., *s. uu.* ἀμφιδρόμια, θεμιστεύειν, ὑπόλογον). Mais les indications très précises que comportent nos fragments ne sont pas favorables à cette opinion.

3. Glotz, *Solidarité*, p. 351 sq. ; Lipsius, *Att. R.*, p. 608 sq.

meurtre. Mais, malgré l'analogie du meurtre, rien ne s'opposerait, *a priori*, à ce que la poursuite de ce délit pût avoir lieu par voie de γραφή, comme l'ὕβρις, comme la μοιχεία, et, plus pertinemment, comme la κάκωσις (mauvais traitements à l'égard des parents et orphelins). Et c'est de quoi semblent bien témoigner les fragments du *Contre Antigénès*.

Précisons d'abord l'état de cause. Le titre du discours n'est pas rapporté exactement : nous avons affaire, en réalité, à un Πρὸς Ἀντιγένη. C'est une femme qui est inculpée, et elle est défendue en justice par ses fils. Antigénès est l'accusateur, comme le suggère déjà le plus long fragment et comme le confirme une référence de Sopatros [1] ; il y a des chances pour que ce soit un des parents du mari [2] et pour que l'accusée soit une veuve. Or, non seulement l'accusation est formellement qualifiée de γραφή, mais il est fait allusion à cette règle, qui est propre aux γραφαί, que le poursuivant défaillant est puni d'une amende de 1 000 drachmes. L'existence d'une γραφὴ ἀμβλώσεως — d'application restreinte, bien entendu — nous paraît donc attestée. Elle n'est pas tant pour nous surprendre. Il y a là un domaine de l'éthique qui n'a jamais été vraiment laïcisé, même pour nous. La fréquence d'une pratique dans une société ne supprime pas toujours, à son égard, toute inquiétude morale et même un reste d'horreur religieuse. Dans la généralité des cas, ce sentiment, chez les Grecs [3], restait inactif ou neutralisé : mais, dans les occasions qu'il avait de se produire, on s'explique que le droit eût fait place à une action publique spéciale [4].

1. Sopatros in *Rhein. Mus.*, 1909, p. 676. Le titre traditionne vient du *Lexique de Cambridge* (fr. 1).

2. Il semble qu'il revendique une de ses filles comme épiclère ; s'il en est ainsi, les fils de l'accusée seraient issus d'un premier mariage de leur mère.

3. La réprobation de l'acte lui-même apparaît nettement dans certaines circonstances ; et l'on a raison de citer cet article du serment hippocratique : οὐδὲ γυναικὶ πεσσὸν φθόριον δώσω.

4. L'existence de la γραφή étant admise, il faut admettre aussi la dénomination technique de γραφὴ ἀμβλώσεως. Il est vrai que, d'une façon générale (Arist., *Pol.*, VII, 14, 10, 1335 b 24 sq.) et, spécialement, dans notre cas (Sopatros, *l. l.*), c'est l'idée du *meurtre* qui constituait l'élément délictuel ; mais il n'y a là qu'une reconstruction logique, et la δίκη φόνου, action purement privée, était

Au reste, on voit apparaître ici des considérations d'ordre scientifique. Le caractère criminel de l'avortement dépendait de la viabilité du fœtus [1]; là-dessus, on recourt à l'avis des médecins et sages-femmes (fr. 2) — chose d'autant plus notable que l'idée propre de l'expertise est une rareté dans la procédure grecque [2].

Enfin Lysias aurait composé au moins deux discours relatifs à une γραφὴ ἀργίας : l'un des deux, le *Contre Nikidès*, figurait dans le *Palatinus*, et Harpocration y renvoie une dizaine de fois, pour des mots isolés ; l'autre est un Κατὰ Ἀρίστωνος, dont nous avons une citation. Encore une action qui n'est pas très claire pour nous : en quoi consistait l'ἀργία (paresse, absence de travail) et dans quelques conditions était-elle punissable, c'est ce que nous ignorons [3]. Le fragment du *Contre Ariston* nous fournit sur l'histoire de la pénalité un renseignement qui est en contradiction avec d'autres, mais qui, sur un point essentiel, paraît sérieux [4].

alors inopérante. Il est vrai aussi que le titre Κατὰ Ἀντιγένους ἀμβλώσεως ne nous est fourni que par le *Lexique de Cambridge* ; mais il a chances d'être le bon, car Harpocration et les rhéteurs, qui paraissent représenter une même tradition hypercritique, sont logiques avec eux-mêmes en intitulant seulement le discours : περὶ [τῆς] ἀμβλώσεως (Sopratos, du reste, emploie un autre titre, περὶ ἀμβλωθριδίου).

1. Cf. Arist., *l. l.* ; [Plut.], *Plac. phil.*, V, 15.

2. Cf. Lipsius, *Att. R.*, p. 867.

3. Il faut peut-être voir dans la γραφὴ ἀργίας un instrument de protection familiale, analogue à la γραφὴ παρανοίας (Lipsius, p. 340) : à l'égal du prodigue et du faible d'esprit, celui qui n'assure pas l'exploitation de son patrimoine met en péril les intérêts de la famille. Mais le délit d'ἀργία, ainsi compris, pouvait être invoqué, même en l'absence d'incrimination judiciaire, dans l'*examen* des magistrats, comme l'était la κάκωσις γονέων : la loi sur la δοκιμασία ῥητόρων (Esch., I, 30) prévoyait expressément le grief d'« avoir dissipé les biens paternels ». Par suite, il se pourrait que le *Contre Nikidès* qui, dans le *Palatinus*, était précédé et suivi de plaidoyers relatifs à une δοκιμασία, se rapportât, lui aussi, à un « examen » où le délit d'ἀργία tenait une place prépondérante.

4. Fr. XI. Suivant Hérodote, II, 77, Solon serait l'auteur de la loi ; suivant Théophraste (ap. Plut., *Sol.*, 31), ce serait Pisistrate. Il est douteux que la pénalité primitive ait été la mort (cf. Poll.,

Les discours sur des causes privées.

Dans la section des *délits privés*, le *meurtre*, avec les délits apparentés, vient naturellement en tête : les λόγοι φονικοί devaient former dans les œuvres de Lysias une série abondante. Outre les trois discours que nous a conservés le *Palatinus* — ou plutôt les cinq, car nous avons vu qu'à certains égards, le *Contre Ératosthène* et le *Contre Agoratos* peuvent s'y joindre — nous avons des fragments de cinq autres : on les trouvera à leur place, mais nous n'avons aucune indication sur les états de cause auxquels ils se rapportent. Il faut y joindre la mention d'un Ὑπὲρ τοῦ Βατράχου φόνου (*Sur le meurtre de Batrachos*), qui n'est connu que par une référence d'Harpocration (*s. u.* Φηγούσιον).

Les *coups* et voies de fait donnaient lieu, en général, à une δίκη αἰκίας. Le Κατὰ Θεοπόμπου n'est connu que par une citation insignifiante d'Athénée (II, p. 67 E). Le Πρὸς Ἰσοκράτην (ou Ἱπποκράτην ?)[1] confirme ce que nous savons par ailleurs de la pénalité en matière d'αἰκία et d'ὕβρις. Du *Contre Tisis*, enfin, nous avons un extrait assez long : bien qu'il soit cité sans autre indication, il est visible qu'il se rapporte à une cause du même ordre[2]. C'est la narration que nous a conservée Denys d'Halicarnasse : joli témoignage, qui s'ajoute à d'autres[3], des brutalités d'une certaine jeunesse.

L'action βιαίων avait lieu soit pour dépossession violente d'un bien mobilier, soit pour viol : un titre et une courte citation, c'est tout ce que nos fragments contiennent relativement à cette δίκη qui n'est pas mieux représentée chez les autres orateurs[4].

VIII, 42), et il apparaît probable que la loi même est de l'*époque* solonienne ; la peine qu'elle instituait paraît exactement rapportée dans notre fragment.

1. Poll., VIII, 56, cite un Πρὸς Ἱπποκράτην αἰκίας. Il n'est pas impossible que ce soit là le même discours.

2. On admet que les mots Τεῖσις ὁ φεύγων τὴν δίκην (§ 1) font allusion à une action privée, et non pas à la γραφὴ ὕβρεως. Plus pertinemment, Blass (p. 623, n. 6) invoque dans le même sens les mots οὐ δημοσίᾳ du § 6.

3. En particulier, le *Contre Tisis* peut être rapproché du *Contre Conon* de Démosthène.

4. Toute une série de discours de Lysias s'y rapportait : cf. Harpocr., *s. u.* βιαίων.

Les plaidoyers sur des affaires de *vol*[1], de *dommage*[2], de *faux témoignage*[3], ne sont plus représentés que par des bribes et par des titres. — Nous aurions besoin de mieux connaître une action qui appartient aussi au genre des actions privées, la δίκη ἀποστασίου intentée par le patron contre l'affranchi qui se dérobait aux obligations de son état : elle n'apparaît guère non plus dans ce qui subsiste des orateurs, et Lysias, qui avait écrit au moins trois plaidoyers en la matière[4], ne nous apporte, pour sa part, aucun éclaircissement. — Enfin, on a été tenté de voir, dans une citation obscure d'un *Contre Ctésiphon* (fr. XLIII), le fragment d'un discours prononcé dans une affaire d'injures verbales (κακηγορία).

Dans le droit de famille, nous avons rencontré, à l'occasion du *Contre Diogiton*, la δίκη ἐπιτροπῆς, l'action privée qui pouvait être intentée par le pupille contre son tuteur à l'expiration de la tutelle. Et nous savons aussi par Denys (*Lys.*, 20) que les λόγοι ἐπιτροπικοί formaient une série spéciale dans

1. Πρὸς Ἀσίωνα περὶ βιβλίων κλοπῆς, défense *Contre Asion au sujet d'un vol de livres* (Harpocr., *s. u.* ἀμφιγνοεῖν).

2. Πρὸς Αἰσχίνην βλάβης, défense *Contre Eschine* (Bekker, *Anecd.*, p. 132, 23) ; cf. *infra*, p. 248, n. 1. — Un discours connu sous le titre de *Défense au sujet du chien* (Περὶ τοῦ κυνὸς ἀπολογία) paraît se rapporter à une affaire de *pauperies*, dommage causé par un animal : Harpocration en cite une phrase où figure le mot obscur καρκίνος. — Dans une section au moins voisine rentrerait le discours *au sujet d'un œil crevé* (Περὶ τοῦ διαφθαρέντος τὸν ὀφθαλμόν) dont une phrase banale est citée par le Lexique de Patmos (*B. C. H.*, I, 150) et auquel un commentateur (l'Hermogène (Jean Diacre, cod. Vat. gr. 2128 f. 481 r) fait une allusion expresse, mais pour nous sans portée.

3. Πρὸς Μέδοντα ψευδομαρτυρίων, défense *Contre Médon* (Harpocr., *s. u.* Ἀντίκυρα et ἀπήγεια ; Athénée, XIII, 586 F). Il convient de rappeler ici que, lorsque la διαμαρτυρία (*infra*, p. 249) donnait lieu à une action, c'était à une action en faux témoignage, ce qui permet, si l'on veut, de mieux garnir cette section.

4. De la défense *Contre Andocide* (fr. XX), l'authenticité est incertaine d'après Harpocration, *s. u.* πλειστηριάσαντες, et Pollux attribue ce discours à Isée. Harpocration cite les titres de deux autres défenses, Ὑπὲρ Δεξιοῦ ἀποστασίου (*s. u.* Στρομβιχίδης) et Πρὸς Πυθόδημον ἀποστασίου ἀπολογία (*s. u.* τήτες) : fragments insignifiants du premier, nº XIX.

l'œuvre de l'orateur. Nous en avons quelques vestiges : les titres seuls de trois discours [1], et de courts extraits d'un *Contre Démosthène*, qui était une attaque, et d'un *Contre les fils d'Hippocrate*, qui était une défense; un fragment du premier est intéressant par une allusion précise à une action obscure, la δίκη καρποῦ et ἐνοικίου.

Les procès en matière de *succession* ont dû être aussi une des « parties » où Lysias a le plus travaillé : en dehors du Περὶ τοῦ Θεοπόμπου κλήρου (Harpocr., *s. u.* ὀργεών) et du Περὶ ἡμικληρίου τῶν Μακαρτάτου χρημάτων (Id., *s. u.* Προσπάλτιον et σιπύα) dont nous ne savons rien [2], en dehors aussi d'une citation en latin du Περὶ τοῦ Πολυαίνου κλήρου qui n'est pas sans intérêt [3], on trouvera les fragments de cinq autres discours qui appartenaient à cette section et auxquels il n'est pas interdit de joindre, d'après une ligne que nous en avons conservée, le *Contre Cléostratos* (nos XXIII-XXVIII). Il n'y a guère à retenir là-dedans que les plaidoyers *Sur la succession de Dikéogénès* et *Sur la succession d'Androcleidès*.

Sous le titre du premier, on peut aujourd'hui réunir des citations qu'on rapportait jadis à deux discours différents [4]. L'état de cause n'en reste pas moins obscur. Il semble que

1. Πρὸς τοὺς ἐπιτρόπους (faut-il lire : Κατὰ τῶν ἐ. ?) τῶν Βοώνος (ou Βόωνος) παίδων (Harpocr., *s. u.* ἐπιτρέπειν); Πρὸς Θεοπείθη ἐπιτροπῆς ἐπίλογος, discours complémentaire (*id.*, *s. u.* ἐπιδιατίθεσθαι); Κατὰ Φιλίππου ἐπιτροπῆς (*id.*, *s. uu.* 'Αρκτοῦρος, ζειρά, ὁδός, Πεδιακά).

2. On ne peut guère penser que le second intéressât déjà l'histoire de cette succession qui fit l'objet plus tard des discours XI d'Isée et XLIII de Démosthène.

3. Rutilius Lupus, *De fig. sent.*, II, 8 : « Quæres a me quo iure obtinere possim. Quo iure ? Mihi Polyaenus reliquit, praetor dedit possessionem, leges me defendunt, ad te non pertinent, hi veritatem sequontur ». On voit par là que l'ἐπιδικασία prononcée par l'archonte (peut-être, en l'espèce, à la suite d'une adoption testamentaire) constituait au moins une présomption.

4. On croyait connaître un Περὶ Διογένους κλήρου et un Πρὸς Γλαύκωνα περὶ τοῦ Δικαιογένους κλήρου. Or le début du *Lexique* de Photius (Reitzenstein, p. 147, *s. u.* ἀντιδικοῦμεν) cite un Πρὸς Γλαύκωνα περὶ Διογένους κλήρου : à travers ces références, il faut reconnaître un seul et même plaidoyer, où le nom altéré paraît être Δι<και>ογένους (Reitzenstein ; *contra*, Jander); les divers fragments s'ajustent d'ailleurs fort bien.

l'orateur soit un fils adoptif qui défend son adoption contre la revendication d'adversaires, parents du défunt par le sang.

Le discours « Sur la succession d'Androcleidès ».

Le second nous est connu par des fragments plus importants. Androcleidès et Phérénicos étaient deux Thébains dont l'histoire a retenu les noms : après l'occupation de la Cadmée (382), ils s'étaient réfugiés à Athènes ; Androcleidès y périt assassiné[1]. Avant de mourir, il aurait fait une donation à son compagnon, probablement une donation de tous les biens qu'il avait emportés de Thèbes. Phérénicos se vit contester son droit sur ces biens. Dans le procès qui s'ensuivit[2], il fut défendu par un ami athénien qui continuait ainsi à payer une dette de reconnaissance et qui, dans le début du discours, conservé par Denys, justifie sa démarche : exilé, lui aussi — c'était à l'époque des Trente — il avait été accueilli à Thèbes par le père de Phérénicos ; en retour, il a satisfait largement aux obligations héréditaires de l'hospitalité : il a partagé sa fortune avec le fils de son bienfaiteur, et maintenant, il se porte en quelque sorte garant de lui devant un tribunal athénien. — Sur la nature juridique de la « donation », on hésite : donation à cause de mort, donation entre vifs à l'article de la mort, legs testamentaire — on peut choisir[3]. Il nous paraît cependant que la dernière hypothèse est la moins probable. Ce qui nous confirmerait dans cette opinion, c'est le fragment 2, où l'on trouve d'ailleurs une argumentation assez curieuse : l'état de possesseur apparent y est donné comme une présomption en faveur du titre de donataire — seulement en fait de biens meubles.

Dans une matière voisine, quelques citations nous ren-

1. L'événement doit être antérieur à 379 : Plutarque le mentionne (*Pélop.*, 6) avant de parler du retour des bannis, au sujet duquel il signale le rôle de Phérénicos (*ib.*, 8). Le discours, qui se situe ainsi entre 382 et 379, est le plus récent de tous ceux que nous pouvons dater.

2. Les métèques avaient pleine capacité pour transmettre ou recevoir des successions (cf. Arist., Ἀθ. Πολ., 58) — à plus forte raison des legs. Le procès s'engageait, bien entendu, devant le polémarque.

3. Cf. E.-F. Bruck, *Die Schenkung auf den Todesfall*, p. 86.

voient, sans que nous en sachions plus long, à des revendications de filles épiclères[1].

Sur les autres procès relatifs à la *propriété*, nos fragments ne nous fournissent, autant dire, rien. Une phrase du *Contre Diogène au sujet d'un bien fonds* ne saurait nous renseigner sur l'état de cause, pas plus que la mention d'un Ὑπὲρ Διοφάντου περὶ χωρίου (Poll., VII, 17) ni d'un Πρὸς Ἀσωπόδωρον περὶ οἰκίας (Harpocr., *s. u.* παρακαταβολή) où nous savons seulement qu'il s'agissait de biens confisqués. Nous avons aussi quelques lignes, parfois curieuses, mais peu instructives, de plaidoyers relatifs à des objets mobiliers (fr. XXXII-XXXIII) : nous ne saurions affirmer que la question de propriété y fût posée. Elle l'était, en revanche, dans un Περὶ τῶν ἀνακαλυπτηρίων[2] ; il est vrai que ce discours était considéré par les rhéteurs du IIe siècle ap. J.-C. comme un exercice d'école et que l'attribution à Lysias en était contestée[3]. — D'après une référence d'Harpocration, l'ἀντίδοσις, offre d'échange de biens à l'occasion d'une liturgie (cf. III, 20 ; IV, 1), aurait été l'objet d'un discours spécial de Lysias ; mais notre texte ne paraît rien moins que sûr[4]. — Quant à la δίκη ἐξούλης (*supra*, p. 228 sq.), elle avait fourni matière à un discours au moins[5].

1. Ὑπὲρ (c'est-à-dire : « au sujet de ») τῆς Ἀντιφῶντος θυγατρός ([Plut.], *X Orat.*, *Antiph.*, à propos de l'adjudication de cette fille) — Περὶ τῆς Ὀνομακλέους θυγατρός (Harpocr., *s. u.* πεντακοσιομέδιμνον et Ὑβάδαι) — Περὶ τῆς Φρυνίχου θυγατρός (*id.*, *s. u.* ἀρκτεῦσαι et δεκατεύειν).

2. Les ἀνακαλυπτήρια sont un don fait par le mari à la femme au lendemain des noces, une espèce de *Morgengabe*. Dans le discours de Lysias, il s'agissait de savoir si la propriété en était acquise à la femme.

3. Théon, *Prog.*, 2, p. 165 Walz : le discours est mentionné en même temps que le Περὶ τῆς αὐθλώσεως (*supra*, p. 238, *n.* 2) ; les cas des deux sont plus ou moins solidaires : l'interprétation et la condamnation du second pourraient bien n'être pas plus justifiées que celles du premier.

4. Harpocr., *s. u.* Ἐννεάκρουνον : la citation est empruntée au discours d'Isocrate ; il y a donc là, probablement, un lapsus de l'auteur ou une erreur de copiste.

5. Κατ' Εὐκλέους χωρίου ἐξούλης (Harpocr., *s. u.* αὐτομαχεῖν). Le même Harpocration (*s. u.* ἐξούλης) cite un Κατὰ Στρατοκλέους

Dans cette section, en fin de compte, nous n'avons qu'un fragment de quelque importance, malheureusement sans intérêt juridique : il passe pour appartenir à un *Contre Alcibiade, au sujet d'une maison,* dont l'objet même nous est à peu près inconnu. Nous savons seulement (Harpocr., *s. u.* παρακαταβολή) qu'il y était encore question de biens confisqués, et le titre paraît indiquer une réponse à une accusation ou, en tous cas, à une action intentée par Alcibiade — Alcibiade le fils, bien entendu. C'est indûment, semble-t-il, qu'on a rapporté à ce plaidoyer d'autres fragments qu'une citation d'Athénée[1]. Encore ne sommes-nous pas très sûrs de l'attribution : le passage est extrait d'invectives contre Alcibiade le père. Nous savons que les plaideurs ne manquaient pas de dauber sur lui quand ils avaient affaire au fils (Isocr., XVI, 2 sq.). Mais nous savons aussi que toute une littérature de pamphlets alimentait leurs diatribes, et il se pourrait que nous n'eussions ici qu'un échantillon de ces λοιδορίαι : les débauches d'Abydos, à quoi fait allusion notre fragment, étaient restées célèbres, et Antiphon ou un autre écrivain contemporain d'Alcibiade en parlait déjà (*Antiphon*, coll. Budé, p. 166 sq.). D'autre part, une phrase citée par le *Lexique de Patmos,* et où il est également question d'Abydos, est donnée comme appartenant à un « second » *Contre Alcibiade.* En sorte qu'on serait disposé à admettre que, des deux *Contre Alcibiade* de la collection des « œuvres » de Lysias, l'un, περὶ οἰκίας, nous reste inconnu[2], et l'autre n'était qu'un pamphlet apocryphe contre Alcibiade le père, analogue à celui d'Antiphon ou du Pseudo-Antiphon.

Parmi les λόγοι ἰδιωτικοί représentés dans nos fragments, ce sont les *obligations contractuelles* qui fournissent matière, directement ou indirectement, au plus grand nombre. Dans la collection primitive, toute une catégorie de discours s'y rap-

ἐξούλης, qui est peut-être celui d'Isée : le texte, ici encore, paraît fautif.

1. Une citation de Suidas (*s. u.* αἰσθέσθαι), qui appartient en réalité au *Contre Archébiadès* ; une autre de Photius (*Lex., s. u.* παλαιόν) qui est donnée comme étant du *Contre Alkibios.*

2. Athénée cite notre premier fragment comme étant tiré d'un *Contre Alcibiade,* tout simplement. C'est Harpocration (*l. l.*) qui nous fournit le titre d'un Πρὸς Ἀλκιβιάδην περὶ οἰκίας.

portait, les λόγοι συμβολαίων : un plaidoyer est encore dénommé, sous son titre complet, Πρὸς Φιλοκράτην συμβολαίου ἀπολογία (Harpocr., *s. u.* Βησαιῆς).

Un bout de discours pourrait concerner le louage d'ouvrage (fr. xxxiv). Le contrat de dépôt apparaît dans le Πρὸς Νικίαν περὶ παρακαταθήκης (nous n'en avons qu'une phrase insignifiante). Le commerce de banque donnait lieu déjà à des opérations complexes : il y avait un Τραπεζιτικός de Lysias (Photius in Reitzenstein, *Die Anf. des Lex. d. Ph.*, p. 143, *s. u.* ἀνομολογήσασθαι), comme il y en a un d'Isocrate. Un *Contre Alkibios* (fr. xxxvi) paraît se rapporter à une affaire de prêt. Mais nous connaissons surtout, ou du moins un peu mieux, le *Contre Archébiadès*, le *Contre Eschine le Socratique* et ce *Contre Théomnestos* que nous ont révélé les papyrus d'Oxyrhynchus ; joignons-y les bribes d'un autre discours de même provenance.

Le *Contre Archébiadès* était une défense contre un prétendu créancier qui, après la mort de son prétendu débiteur, avait intenté une action contre le fils de celui-ci, un tout jeune homme à qui sa jeunesse même, son inexpérience et son bon vouloir devaient concilier la sympathie, d'après les paroles que lui prêtait le logographe.

Le « Contre Eschine le Socratique ».

Du *Contre Eschine le Socratique* [1], quelques extraits assez longs nous sont fournis par Athénée qui s'amusait à garnir de témoignages accablants une espèce de dossier sur les mœurs des philosophes ou sophistes. Ces fragments paraissent bien provenir, quoi qu'on ait dit, d'un plaidoyer authentique [2]. Si d'ailleurs nous les donnons à cette place, c'est que le point de départ de l'affaire avait été un contrat de prêt ; mais le plaidoyer ne se rapporte pas à une action en exécution du contrat, et le titre Πρὸς Αἰσχίνην τὸν Σωκρατικὸν χρέως ne saurait nous autoriser par lui seul à admettre l'existence d'une

1. Les mots Αἰσχίνην, Σωκράτους γεγονότα μαθητήν (§ 2) suggèrent que le discours est postérieur à la mort de Socrate (399).

2. L'opinion de Welcker et de Hölscher, qui voyaient dans le *Contre Eschine le Socratique* une déclamation de rhéteur de basse époque, est aujourd'hui abandonnée : elle ne paraît pas conciliable, en effet, avec les précisions du discours.

δίκη χρέως qui reste très problématique[1]. Le débiteur, en l'espèce, était aussi le demandeur, ou le plaignant. C'était le philosophe Eschine; il avait entrepris, tel le plaideur du *Contre Athénogène* d'Hypéride, le commerce de la parfumerie, et il avait eu besoin de fonds: exploité par des usuriers, il avait eu recours au plaideur du présent procès, qui lui avait consenti des conditions moins léonines[2]. Comment le procès lui-même s'était-il engagé, nous ne savons. Il nous est seulement dit que, poursuivi en justice pour inexécution et condamné par défaut, Eschine avait été saisi après le délai de rigueur : un esclave au moins avait été l'objet d'une prise de gage. Est-ce à ce propos qu'une contestation s'était élevée, qui aurait donné lieu à l'action intentée par Eschine? — Quoi qu'il en soit, cette page est surtout curieuse par ce qu'elle nous apprend, ou veut nous faire croire, de la vie privée du philosophe; le ton de Lysias, ici, est celui des comiques les plus mordants : on sait que ce n'est pas peu dire.

Le « Contre Théomnestos ».

C'est encore une affaire de prêt qui était l'occasion, mais l'occasion directe cette fois, du *Contre Théomnestos*[3]. Les fragments du papyrus nous laissent entrevoir l'état de cause. Ce

1. Diog. L., II, 63, cite un discours de Lysias contre le même Eschine περὶ συκοφαντίας : il y a toutes chances pour qu'il se confonde avec le nôtre, et on a fait observer que le titre adopté par Diogène pouvait avoir été suggéré par les premiers mots du texte que nous a transmis Athénée. A tout prendre, du reste, le titre περὶ συκοφαντίας serait plus exact que le titre χρέως. Quant à l'action que pouvait avoir intentée Eschine, le maximum de chances est en faveur d'une δίκη βλάβης : et il n'est pas impossible que notre discours s'identifie avec ce Πρὸς Αἰσχίνην βλάβης que nous avons relevé au passage (p. 248, n. 2) et qui était aussi une défense — ceci malgré l'absence de τὸν σωκρατικόν dont on fait peut-être trop d'état.

2. Comme intérêt « terrestre », celui de 36 pour 100 qu'avaient imposé les premiers prêteurs était exorbitant ; même en pareille situation, celui de 18 pour 100 qu'avait stipulé le plaideur était déjà bien raisonnable. Cf. Billeter, *Gesch. d. Zinsfusses*, p. 20 sq.

3. Inutile de s'évertuer à identifier ce personnage, ni le Théozotidès dont il est question dans le discours : s'ils ont été mêlés comme accusateur et accusé à un procès visiblement important, et qui pouvait être un procès politique, il n'est pas impossible que ce

Théomnestos s'était trouvé dans une passe difficile : il allait être déclaré débiteur à terme échu, peut-être à la suite d'une condamnation dans un procès public ou dans une de ces δίκαι qui comportaient, en sus de la réparation privée, une amende au profit du Trésor ; car les allusions de l'orateur (l. 352 sq.) paraissent bien viser l'atimie du débiteur public. En tout cas, il aurait obtenu l'assistance opportune du plaideur, qui lui aurait avancé une somme de 30 mines. Le créancier n'avait pas exigé le remboursement jusqu'au moment où un différend éclata entre les deux parties : débiteur récalcitrant, Théomnestos est maintenant poursuivi en justice. Mais le versement avait eu lieu sans témoins : en pareille situation (nous en avons l'analogue dans le *Contre Euthynous* d'Isocrate[1]), le créancier avait du mal à faire reconnaître son droit ; il est obligé ici de recourir aux « vraisemblances » et présomptions.

Les fragments du *Contre ...ylios* font allusion à une vente de navire à Carthage. Le demandeur nie qu'il fût l'associé du défendeur : faut-il en conclure que la vente était représentée comme irrégulière, le vendeur n'ayant pas qualité ou mandat ?

Le cautionnement, enfin, apparaît dans la mention d'un Πρὸς Ἀριστοκράτην περὶ ἐγγύης ἐράνου (Harpocr., *s. u.* ἐρανίζοντες[2]).

En matière de procédure, c'est grand dommage que nous n'ayons à peu près plus rien des plaidoyers prononcés à l'occasion d'une διαμαρτυρία : ce terme, que nous avons déjà rencontré, désigne une opposition par voie de témoignage qui a la vertu, en principe du moins, de paralyser une action ou une autre opposition. L'institution ne nous est guère connue qu'en matière de succession et au bénéfice de l'héritier sien ;

soient les mêmes qui figurent dans le discours X et dans le *Contre Théozotidès* où ils font figure d'hommes en vue — mais c'est tout ce qu'on peut dire.

1. Cf. aussi [Dém.], XLIX, 1. A l'époque de Lysias, l'usage de l'acte écrit n'est peut-être pas encore très répandu. En tout cas, il ne semble pas y en avoir eu un, dans la présente affaire.

2. Ce cautionnement en matière d'érane est attesté ailleurs : cf. *Inscr. Jur. gr.*, II, p. 269.

mais elle avait d'autres applications, et le titre Πρὸς τὴν Ἀριστοδήμου γραφὴν διαμαρτυρία (Harpocr., *s. u.* διαμαρτυρία et Ἀνθήνη) semblerait indiquer qu'elle pouvait même fonctionner à l'encontre d'une accusation publique[1]. Le discours Ὑπὲρ Εὐκρίτου διαμαρτυρία (Harpocr., *s. u.* ἀδηφάγους τριήρεις) ne nous est pas autrement connu, et une citation du Πρὸς Κλεινίαν διαμαρτυρία n'est qu'une phrase isolée et sans portée.

Les autres fragments de plaidoyers — non classés ou sans titres — n'ont rien qui retienne l'attention : nous donnons les moins insignifiants.

On trouvera, pour finir, quelques fragments des autres œuvres. Les anciens attribuaient à Lysias une *Rhétorique* et sept *Lettres*[2]. Six de celles-ci (dont cinq adressées à des jeunes gens) étaient des lettres d'amour. On a parfois pensé que l'Ἐρωτικός du *Phèdre* faisait partie de la collection. Blass, qui n'est pas de cet avis, est disposé à admettre, en revanche, (p. 422) que la majorité au moins des *Lettres* étaient authentiques. Nous en avons quelques lignes : il faut bien de la bonne volonté pour leur trouver de l'intérêt. Les deux plus longs fragments, d'un style à la fois précieux et diffus, ne sont pas pour confirmer — ni pour infirmer, après tout — l'opinion de Blass[3]. — Quant aux τέχναι ῥητορικαί, il n'en reste aucun vestige ; pas davantage de ce qu'on a cru parfois qui en tenait lieu, à savoir des παρασκευαί — exercices d'école sur des sujets fictifs — que Marcellinos attribue à l'orateur ; il n'y a pas de raison, en effet, de considérer comme tel aucun des discours que nous font connaître soit les manuscrits de Lysias, soit les citations antiques : c'est du moins ce que nous avons cru constater, chemin faisant.

Sur le texte des fragments, nous nous bornerons à quelques indications. En dehors des papyrus, nos principales sources

1. Cf. Denys, *Din.*, 10, et Hypér. ap. Harpocr., *s. u.* διαμαρτυρία. La question reste obscure.

2. Suid., *s. u.* Λυσίας ; cf. [Plut.], *X Orat.*, *Lys.*, 51 sq. (cf. Phot., cod. 262) ; Denys, *Lys.*, 12.

3. Qui est peut-être un peu inconséquent en rejetant le *Discours Funèbre* et le discours *Pour Nicias*.

sont Denys d'Halicarnasse, les lexicographes, Athénée. Nous avons déjà parlé de la tradition manuscrite de Denys (t. I, p. 18). Celle des lexicographes ne nous intéresse pas directement : ou nous disposons d'un seul manuscrit — ainsi, pour les *Anecdota* de Bekker ou le Lexique de Cambridge — ou il n'y a lieu ici qu'à la critique conjecturale[1]. Quant aux *Dipnosophistes* d'Athénée, le texte nous en est fourni par le *Marcianus* (A), probablement du xe siècle, et dont procèdent tous les autres manuscrits. Le *Marcianus* est mutilé ; on le complète pour les deux premiers livres et on le corrige pour les autres à l'aide d'un abrégé qui nous est parvenu dans plusieurs manuscrits : les deux plus importants sont un *Parisinus* (C) et un *Laurentianus* (E). Cf. la Préface de l'édition de G. Kaibel (Leipzig, 1887).

L. G.

1. Cf. les éditions : d'Harpocration par G. Dindorf (1853) ; de Pollux par le même (1824), par Bekker (1846), par Bethe (1900).

FRAGMENTS

I. — CONTRE HIPPOTHERSÈS, DÉFENSE D'UNE SERVANTE

1 *6 lignes mutilées où le sens n'apparaît pas. Puis :* ...Il réussit à échapper, tandis que son frère Polémarque était exécuté et que sa fortune était confisquée. Tant qu'il fut au Pirée, il s'attendait à obtenir restitution une fois qu'il serait rentré ; et aujourd'hui, après son retour, il ne peut recouvrer ses biens, même en remboursant le prix aux acheteurs. Voici Nicostratos qui prend fait et cause pour Xénoclès, le vendeur[1]... *8 lignes très mutilées.*

2 ...sa fortune... qui avait une valeur de 70 talents, qu'ils n'avaient pu, en si long temps, faire disparaître ni vendre. Lysias, parti en exil avec vous, rentra avec le peuple ; aux termes des conventions, les biens vendus devaient rester

1. L'affaire est obscure. Quel est ce « vendeur » ? Etait-ce celui qui avait procédé à la vente des biens de Lysias au nom de l'État ? Le texte paraît indiquer plutôt qu'il s'agit d'un personnage agissant à titre privé : ce Xénoclès, ayant acheté de l'État, aura revendu ; son acheteur se trouvait peut-être doublement protégé. On croit entrevoir, à travers ce passage et les lignes mutilées du fr. 2, une réglementation assez complexe : les biens achetés à l'État, mais non revendus, auraient pu être repris à leurs acheteurs, pourvu que le prix d'achat fût restitué, tandis que les seconds acheteurs n'auraient pas été obligés de subir cette dépossession, même contre indemnité. — Quant au rôle de Nicostratos, nous ne saurions le définir : il fait seulement songer à la garantie assumée par l'acheteur vis-à-vis du vendeur.

FRAGMENTA

I. ΠΡΟΣ ΙΠΠΟΘΕΡΣΗΝ, ΥΠΕΡ ΘΕΡΑΠΑΙΝΗΣ

1 *Post sex uersus magis mutilos quam ut sententia intellegi possit :* ...ἐ]ξέφυ[γε]ν, τὸν [δὲ ἀ]δελφ[ὸ]ν αὐτ[ο]ῦ [Πολέμαρχον] ἀπέκτειναν καὶ τὴν [οὐσί|α]ν ἀφείλοντο. Καὶ [ἕως μὲ]ν ἐν Πειραιεῖ ᾤχε[το, ἠ]ξίου κατελθὼν ἀπ[οφέρ]εσθαι· νυνὶ δὲ ἐπε[ιδὴ ἥκ]ει, οὐδὲ τὴν τιμὴν [ἀπο|δ]οὺς τοῖς ἐωνημέν[οις τ]ὰ ἑαυτοῦ δύναται κ[ομίζεσ]θαι. Νικόστρατος γὰ[ρ δικ]άζεται μετὰ Ξενοκ[λέους το]ῦ πωλή[σαντος... *Sequontur octo uersus* (20-27) *qui ualde laborant.*

2, 1 .....σ]υλληφ[θ..... ἀξ]ίαν | δὲ ἑβδ[ομήκο]ντα ταλάντων .....ντο ἣν οὗτοι οὔτ' ἀφ[ανίσ]αι οὔτ' ἀποδόσθαι πολ[λῶν] ἡμερῶν ἐδύνα[ντο. Ἐ]πε[ι]δ[ὴ] τ[οί]|νυν μεθ' ὑμῶν φ[εύ]γων Λυσίας [ᾤχ]ετο καὶ μετ[ὰ] τοῦ ὑμ[ετ]έρου πλήθους κατῆλθεν, κελευουσῶν τῶν συνθηκῶν τὰ μὲν | πεπραμένα τοὺς ἐωνημένους ἔχειν, τὰ δὲ ἄ[π]ρατα τοὺς κατελθόντας [κ]ομίζεσθαι, οὗτος, οὔτε γῆν [οὔ]τ' οἰκίαν

I Redintegrata uerba, de quibus non indicatur nomen eius qui coniecturam fecit, suppleuit Grenfell. Quae sint litterae dubiae non memoratum est, nisi quantum interest.

1 5 apparet συκ]οφαν[τ et 7 οὗτος || 11 ᾤχετο suspectum || 12-13 ἀποφέρεσθαι uel, auctore eodem Grenfell, ἀνακομίζεσθαι || 20 sqq. να ἀσπι[δ..]. ο παρα..[πε]ντήκον[τα] ... [δ]ραχμῶ[ν] .... γω .... δοὺς τ ..... σθαι ο .... ιτας σ ...

2 29 οὐσίαν suppl. Grenfell : sed id. monet οὐσίαν .... συλληφθεῖσαν, ἀξίαν quoque legi posse || 31 ταλάντων ἀπέδοντο Grenfell, dubitanter.

la propriété des acheteurs ; les biens non vendus devaient être restitués aux anciens bannis. Or, lui, qui n'était en possession ni de terre ni de maison — choses que les conventions rendaient aux bannis pourvus qu'ils payassent (?)[1]...

La seconde colonne et le fragment 3 ne contiennent que quelques lettres ou mots isolés.

4 Après cela, juges, il (Hippothersès) prétendait recevoir de Lysias la moitié du prix, en alléguant ses infortunes : on aurait dit que son adversaire, à l'époque des Trente, avait découvert un trésor, et non pas qu'il avait perdu son bien. Devant ses protestations indignées... *Quelques mots isolés dans la suite de la colonne. La seconde colonne très mutilée.*

5 Comment, juges? Vous êtes rentrés dans la ville, en vous donnant comme des victimes de l'injustice : et vous serez privés de vos biens, comme si vous étiez en faute ! Pourtant, vous auriez le droit de vous indigner contre ceux qui achetaient vos biens dans ces temps de malheurs. Car, d'abord, les Trente n'auraient rien vendu s'ils n'avaient trouvé à qui vendre... *2 lignes très mutilées.*

6, I ...Vous avez entendu lecture des conventions et des lois (?)... Il serait plus juste de dire (?)... les adversaires... meilleurs... Là-dessus, nous nous en remettrons à vous : après avoir connu le passé de Lysias et d'Hippothersès, portez le jugement qu'il vous plaira ; décidez lequel des deux est le plus dévoué à votre ville. Si je vous prie de vous laisser instruire, c'est pour que Lysias, dont le loyalisme aura été reconnu, persévère à l'avenir, et pour que, à l'avenir aussi, Hippothersès, qui se sera entendu dire ses vérités, puisse s'amender. Que Lysias ⟨ait été un bon serviteur d'Athènes, c'est chose manifeste⟩[2]. Au temps de votre prospérité, c'était le plus riche des métèques ; au jour du malheur, il vous resta fidèle. Plus que personne, il a eu sa part de vos souf-

1. Cf. *Notice*, p. 230, n. 4 : nous ne croyons pas que οὗτος (« lui ») représente ici Lysias ; nous reconnaissons d'ailleurs que l'opinion traditionnelle, d'après laquelle Lysias était propriétaire foncier, est insuffisamment fondée (cf. Th. Reinach, *o. l.*, p. 444).

2. Ce passage est une des sources des biographies anciennes.

κεκτημένος, | [ἃ] καὶ αἱ συνθῆκαι τοῖς κα[τε]λθοῦσιν ἀπεδίδοσαν ..ν δὲ ἂν δ[ὲ] ἀποδῶ[σ]ι .... το ...ερα.

II *Alterius columnae quaedam supersunt uestigia quae interpretandi facultatem non faciant* (*uersus* 49-70).

3 *Ita se habet de tertio loco* (*uersus* 71-75) *ubi exsistunt uerba singula.*

4, I ...Μετὰ τα[ῦτα] τοί[νυ]ν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τ[ὸ ἥμι]συ τῆς τιμῆς ἠξίου π]αρὰ Λυσίου λαβεῖν, λέ|[γων] τὰς ἑαυτοῦ συμφο[ρ]ὰς, ὥσπερ τούτου θησαυ[ρ]ὸν [ἐ]πὶ τῶν τριάκοντα [ε]ὑρηκότος, ἀλλ' οὐκ ἀπολω[λε]κότος τὰ ὄντα· διαγα|[να]κτοῦντος δ' αὐτοῦ καὶ [χαλε]πῶς φέροντος πρὸς... *Reliqui uersus* (87-101) *tantummodo uerba singula praebent, alterum dimidium loci magis etiam mutilum est* (*u.* 102-112).

5 ...δεινὸ]ν γ[ὰρ ἂν εἴη, ὦ ἄνδρες δικ]ασταί, [εἰ κ]ατήλθε⟨τε⟩ μ[ὲ]ν ὡς ἀδ[ικ]ούμενοι, τῶν δὲ ὄντων [ἀ]ποστερεῖσθε ὡς ἀδικοῦν[τες]· καίτο[ι] δικαίως ἂν [ὀργίζοι]σθε τοῖς ἐωνημέ|[νοι]ς τὰ ὑμέτερα ἐν ταῖς τοι[αύ]ταις συμφοραῖς· πρῶτον μὲν γὰρ οἱ τριάκον[τα οὐδὲν ἂ]ν ἐπώλουν εἰ οἱ [ὠνησόμ]ενοι μὴ ἦσαν ἐ... τ..γκαν ἐ.υ. *V.* 124-126 *admodum mutili.*

6, I (*Versuum* 127-134 *tantummodo finis exstat*) ....συ]νθη[κ..... το]ὺς νόμους ...... [ἀκη]κόατε η|......ας δικαιότε[ρον ......]ντας λέ[γειν ......]ς βελτίους [........ τ]οὺ[ς] ἀντιδί[κους ....] εισ...... ὑμῖν | [περὶ] τούτων ἐπιτρέπο[μεν ἀ]κούσαντας τὰ Λυσί[αι καὶ Ἱ]πποθέρσηι πεπρα[γμέν]α ὁποτέραν βούλεσθε [κρίσιν] πράγματος ψηφί|[σασθαι] περὶ τούτων ὁπό[⟨τε⟩ρος βελ]τίων ὢν περὶ τὴν [ὑμετέρ]αν πόλιν τυγχάνει· δέομαι δ' ὑμῶν ἀκοῦ[σαι ἵνα κ]αὶ οὗτος ὑμῖν δό|[ξας χρ]ηστὸς εἶναι προθυ[μῆται ἐ]πὶ τοῦ λοιποῦ

47 ἐὰν δὲ ἂν δὲ ἀποδῶσι Grenfell, qui coniecit uerba ἂν δὲ repetita esse || 48 φαν]ερά Grenfell.

6 I 127-8 ταῖς συνθήκαις (uel τῶν συνθηκῶν) κατὰ τοὺς νόμους ci. Grenfell || 139 κρίσιν ex XXV, 10 cum γνώμην legi non possit. Ex incompositis uerbis eius loci lacunam esse suspicari licet || 142 ὑμετέραν scripsimus: ἡμετέραν Grenfell.

frances : au mépris des lois, les Trente lui ont ravi son frère et l'ont dépouillé d'une grande fortune. Exilé, il recruta 300 mercenaires pour aider à votre retour ; il fournit ⟨2 000⟩ drachmes ⟨et 200 boucliers⟩... *7 lignes perdues.*

6, II et 80 Il décida ⟨Thrasydaeos⟩ d'Élis, son hôte, à fournir une contribution de deux talents. En retour, il n'a obtenu de vous ni marque de reconnaissance, ni récompense[1]. Telle fut son attitude dans l'exil ; rentré, il n'a jamais été désagréable à aucun Athénien, soit en rappelant ses propres services, soit en reprochant aux autres leurs fautes. Mais il faut bien qu'aujourd'hui on parle de lui ; car voyez quel est celui qui le poursuit : c'est un homme qui, à l'époque des Quatre Cents, partit en exil ; Décélie lui fut une base d'opérations[2], il fit campagne avec les ennemis contre sa patrie : et ce furent les ennemis qui le ramenèrent et en firent votre concitoyen. Après cela, n'est-ce pas, on comprend qu'il s'intéresse moins à la reconstruction des...[3] qu'il ne faisait à leur destruction, et que vos succès n'éveillent pas en lui le même espoir que vos revers. Mais ce n'est pas tout : redevenu citoyen de plein droit, sans avoir jamais témoigné de repentir, sans avoir été amendé par l'âge, il calomnie la démocratie

1. On sait que Lysias qui, avec d'autres métèques, avait été fait citoyen sur l'initiative de Thrasybule, se vit ensuite retirer ce statut. A la rigueur, ce passage pourrait avoir été écrit après que le décret de naturalisation eut été abrogé : il trahirait ainsi quelque amertume. Mais il peut aussi bien être antérieur à la proposition de Thrasybule ou, du moins, à l'accusation d'Archinos. Cf. n. 3.

2. Sur l'attitude des oligarques exilés à cette époque, cf. XVIII, 9.

3. Grenfell restitue ici τειχῶν, « des murs » : et c'est en effet de quoi on est tenté tout d'abord. Mais la reconstruction des murs est d'une date (394) à laquelle il est impossible de faire descendre notre discours — d'autant que toutes les contestations relatives aux biens vendus, et celle-ci en particulier, n'ont pu se produire que dans les mois qui ont immédiatement suivi la restauration. On ne saurait d'ailleurs comprendre le texte comme s'il s'agissait seulement d'une reconstruction *à venir* : ᾠκοδομημένων indique une opération achevée : on ne peut, croyons-nous, que laisser le mot en blanc — en attendant une conjecture plausible (Cf., toutefois, XXX, 22).

καὶ [Ἱπποθέρ]σης ἀκούσας τὰ [προσήκ]οντ' αὐτῶι βελτί[ων τὸ λοι]πὸν ἦι. Ὅτ[ι] μὲν | ......α Λυσι[.... ὑ]μῖν ...... ἐπ....ντε ... .ν· ἕω[ς] μ[ὲ]ν γὰρ ὑ[μεῖς ηὐδα]ιμονεῖτε, πλου[σιώτατος ἦ]ν τῶν μετοί[κων· ἐπειδ]ὴ δὲ συμφο[ρὰ ἐγένετο], ἐπέμενε· [οὐδὲ γ]ὰρ ἐλάχιστον μέ[ρος τῶν ὑμε]τέρων δυστυ[χιῶν ...]υσεν, ἀνόμως | [ὑπὸ τῶν τριά]κοντα καὶ [ἀδελφοῦ καὶ] χρημάτων [πολλῶν ἀπεσ]τερημ[έ]νο[ς]. [Ἐπεὶ δὲ φεύ]γων ᾤχετο, [ἐπικούρους] τριακοσί|[ους ἔπεμψεν] εἰς τὴν κα[θόδον καὶ π]αρέσχετο [χρήματά τε δ]ραχμάς... *Sequebantur septem uersus deperditi.*

6, II et 80 Ἠλεῖ]ον ξ[ένο]ν ὄντα ἑαυ[τῶ]ι ἔπει[σε]ν αὐτὸν δύ|ο τάλαντα π[αρ]ασχεῖν τ[έ]λη. Καὶ ἀντὶ τ[ο]ύτων οὐδεμίαν χ[άρ]ιν οὐδὲ δωρεὰν παρ' ὑμῶν κεκόμισται· καὶ φεύγων μὲν τοιοῦτος ἦν, | κατελθὼν δὲ οὐδένα πώ[π]οτε Ἀθηναίων ἐλύπη[σε]ν οὔτε περὶ τῶν αὑτοῦ ἀ[ν]αμιμνήσκων εὐεργ[εσι]ῶν οὔτε περὶ τῶν ἀλ|λ[ο]τρίων ὀνειδίζων ἁμαρ[τη]μάτων. Νῦν δ' ἀνάγκη περὶ αὐτοῦ λέγειν· ὑπὸ τοιούτου γὰρ φεύγει τὴν δίκ[η]ν ὃς ἐπὶ μὲν τῶν τε|τρα[κο]σίων φεύγων ᾤχετο, ἐκ Δεκελείας δὲ ὁρμώμενος μ[ε]τὰ τῶν πολεμίων ἐ[πὶ τὴ]ν πατρίδα ἐστράτευ[σεν· οἱ δ]ὲ τῆς πό|λεω[ς ἐχθροὶ κατήγα]γον αὐ[τὸν καὶ] π[ολί]την [ὑμέ]τερον ἐπ]οίησαν, ὥστ'] οἶμαι πᾶσ[ι δῆλον] εἶνα[ι] ὅτ[ι] μ[εῖο]ν νυνὶ | φρονεῖ τῶν [......ωἰκο]δομημένων [ἢ τῶν] τότε καθῃρημένων, οὐδ' ὁμ[ο]ίας ἐλπίδας ἔχει ἐπ[ὶ τα]ῖς ὑμετέραις | εὐτυχ[ίαις] καὶ συμφοραῖς· εἶτα, τ[ίμιος] ὢν [π]ολίτης, οὐδ[ὲ πώπ]οτε αὐτῶι μεταμελῆ[σα]ν, ο[ὐδὲ δι]ὰ τὴν ἡλικί[α]ν β[ελτί]|ων γεγενημέν[ος, συκο]φαντεῖ τοὺς πολλ[οὺς με]θ' ἃ ὑμᾶς εἰργά[σ]α[το]. *Aliquot uersuum* (208-215) *initium exstat, sed non ita ut appareat sententia.*

151-2 πα]ντε[λῶς δῆλο]ν Grenfell dubitanter || 162 sqq. partim ex Vita Lysiae quae Plutarchi inscribitur suppleri possunt.

6 II et 180 17 οτελη (uerbum dubium) : τελῃι scriptor, cf. 181 sq. || 173 παρ' ὑμῶν : παρ' ὑμῖν, ut uidetur, scriptor || 181 sq. ἀνάγκη : αναγκηι scriptor || 195 τῶν τ[ειχῶν] Grenfell, quod dubium uidetur || 201 τίμιος coniecimus : τέλεος dubitanter Grenfell.

après ce qu'il vous a fait... *8 lignes, desquelles subsistent seulement les premières lettres.*

6, III ...Que Lysias obtienne la reconnaissance du peuple, après les services signalés qu'il lui a rendus. Je vous demande donc, juges, d'acquitter Lysias, en considération de ceci et du reste. Autrement, y aura-t-il au monde pire infortune que la sienne, si, privé d'une partie de ses biens par la violence, il voit l'autre adjugée par vous-mêmes à ses adversaires ? Et pour ceux-ci, ne sera-ce pas une faveur inouïe, si non seulement vous leur accordez le pardon du passé, mais s'ils n'ont qu'à se présenter devant vous pour obtenir la sentence qu'ils requièrent ? (*D'après les papyrus d'Oxyrhynchus*).

II. — POUR NICIAS[1]

Je pleure le désastre qui s'est produit sans combat ni sur terre ni sur mer. — Suppliant les Dieux à leurs autels, vous dénonçant comme traîtres à vos serments. — Invoquant parenté, humanité[2] (*d'après Denys d'Halicarnasse*).

III. — DÉFENSE D'IPHICRATE, AFFAIRE DE TRAHISON[3]

1

Ainsi, toi, un Aristophon, tu n'aurais pas trahi, et moi, un Iphicrate, je l'aurais fait ! (*d'après la « Rhétorique » d'Aristote*).

2

La marche de mon discours m'amène en plein parmi les actes de Charès (*d'après la « Rhétorique » d'Aristote*).

1. Cf. *Notice*, p. 232.
2. Ce sont, comme on voit, des lambeaux de citations. Encore le texte est-il loin d'être sûr — et le sens d'être clair.
3. Sur les fragments de ce discours certainement apocryphe, voir *Notice*, p. 233.

6, III Λ[υσίαν δὲ χάριν] παρὰ τοῦ [δήμου ἀπολαμ]βάν[ειν, ⟨εὐ⟩]εργ[εσίαν] τὴν μεγίστ[ην πεποη[κότα· δέο|μα[ι οὖ]ν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀποψηφίσασθαι Λυσίου, μεμνημένους καὶ τ[ο]ύτου κ[αὶ] τῶν ἄλλων τῶν εἰ[ρ]ημένων. Εἰ δὲ | μ[ή], τίς ἔσται τούτου ἀνθρώπων δυστυχέστερος, εἰ τὰ [μὲν] αὐτοὶ βίαι λήψονται, τ[ὰ] δ' ὑμεῖς δώσετε, ἢ τίς το[ύ]των εὐδαιμονέστε|[ρο]ς, εἰ μὴ μόνον περὶ τῶν [τότ]ε πραχθέντων συγ[γνώ]μην αὐτοῖς ἕξετε, [ἀλλὰ] καὶ νυνὶ περὶ ὧν [ἂν εἰ]ς ὑμᾶς εἰσίωσιν ὅ|[σα] ἂν κελεύωσιν ψηφιεῖσθε (Papyri Oxyrh., XIII, n° 1606).

II. ΥΠΕΡ ΝΙΚΙΟΥ

Κλαίων τὸν ἀμάχητον καὶ ἀναυμάχητον ὄλεθρον. — ἱκέται μὲν αὐτοὶ τῶν θεῶν καθίζοντες, προδότας δὲ τῶν ὅρκων ὑμᾶς ἀποφαίνοντες. — ἀνακαλοῦντες συγγένειαν, εὐμένειαν (Dion. Halic., V, p. 484). Thalheim, n° 71.

III. ΥΠΕΡ ΙΦΙΚΡΑΤΟΥΣ ΠΡΟΔΟΣΙΑΣ ΑΠΟΛΟΓΙΑ

1

Εἶτα σὺ μὲν ὢν Ἀριστοφῶν οὐκ ἂν προδοίης, ἐγὼ δ' ὢν Ἰφικράτης (Arist., *Rhet.*, II, 23, p. 1398). Th., n° 45.

2

Ἡ γὰρ ὁδός μοι τῶν λόγων διὰ μέσων τῶν Χάρητι πεπραγμένων ἐστίν (*Id.*, *ib.*, III, 11, p. 1411). Th., n° 46.

236 Haec ultima esse uerba orationis constat ex inscriptione, quae sequitur : Πρὸς Ἱπποθέρσην, ὑπὲρ θεραπαίνης.

II 1 τὸν add. G || 3 ὑμᾶς Tournier: ἡμᾶς codd. || συγγένειαν εὐμένειαν quae laborare uidentur alii aliter emendare tentauerunt.

3

Quand j'ai été blessé, ce n'était pas les ennemis qui marchaient contre moi, c'était moi qui allais à eux (*d'après les Scholies d'Homère*).

4

Que fais-tu là, mon cher ? Quand l'ennemi nous presse, tu conseilles à la cité de délibérer contre moi, et non pas avec moi ! (*d'après Plutarque*).

5

C'est vrai : l'acteur de mes adversaires est meilleur ; mais ma pièce vaut mieux (*d'après Plutarque*).

IV. — CONTRE ESCHINE, AU SUJET DE LA CONFISCATION DES BIENS D'ARISTOPHANE[1]

Lors donc que Démarate eut été convaincu d'avoir livré les habitants de Chytroi (*d'après Harpocration*).

V. — CONTRE KINÉSIAS, POUR PHANIAS, AFFAIRE D'ILLÉGALITÉ[2]

1 Je m'étonne de vous voir endurer que ce soit Kinèsias qui défende la légalité[3], lui que vous connaissez tous pour le plus impie de tous les hommes et le moins respectueux des lois. N'est-ce pas lui qui s'est rendu coupable de tels outrages à l'égard des Dieux que c'est une honte d'en parler seulement — sinon pour les auteurs comiques qui vous les font

1. Sur l'état de cause et le rapport possible avec le discours XIX, cf. *Notice*, p. 233.
2. Voir *Notice*, p. 234.
3. C'est lui qui avait intenté l'action d'illégalité — peut-être à propos d'un décret ou d'une loi touchant à la religion.

3

Τραύματα ἔχων οὐχ ἑτέρων ἐπ' ἐμὲ ἐρχομένων, ἀλλ' αὐτὸς ἐπιών (Schol. Hom. Il., p. 364 b 22 Bekker). Th., n° 47.

4

Οἷα ποιεῖς, ὦ ἄνθρωπε, πολέμου περιεστῶτος τὴν πόλιν, περὶ ἐμοῦ πείθων βουλεύεσθαι καὶ μὴ μετ' ἐμοῦ (Plutarch., *Moralia*, p. 187 B). Th., n° 48.

5

Βελτίων μὲν ὁ τῶν ἀντιδίκων ὑποκριτής, δρᾶμα δὲ τοὐμὸν ἄμεινον (*Id.*, *ibid.*, p. 801 F). Th., n° 49.

IV. ΚΑΤ' ΑΙΣΧΙΝΟΥ ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΔΗΜΕΥΣΕΩΣ ΤΩΝ ΑΡΙΣΤΟΦΑΝΟΥΣ ΧΡΗΜΑΤΩΝ

Ἐπειδὴ τοίνυν τοὺς Χύτρους ὁ Δημάρατος ἑάλω προδιδούς (Harpocr., s. u. Χύτροι). Th., n° 42.

V. ΠΡΟΣ ΚΙΝΗΣΙΑΝ ΥΠΕΡ ΦΑΝΙΟΥ ΠΑΡΑΝΟΜΩΝ

1 Θαυμάζω δὲ εἰ μὴ βαρέως φέρετε ὅτι Κινησίας ἐστὶν ὁ τοῖς νόμοις βοηθός, ὃν ὑμεῖς πάντες ἐπίστασθε ἀσεβέστατον ἁπάντων καὶ παρανομώτατον ἀνθρώπων γεγονέναι. Οὐχ οὗτός ἐστιν ὁ τοιαῦτα περὶ θεοὺς ἐξαμαρτάνων ἃ τοῖς μὲν ἄλλοις αἰσχρόν ἐστι καὶ λέγειν, τῶν κωμῳδοδιδασκάλων δ' ἀκούετε καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν ; 2 Οὐ μετὰ

V In inscr. Πρὸς Κινησίαν restituendum est e causae ratione et Harpocrationis auctoritate : Κατὰ Κινησίου Scheibe || 1 5 κωμῳδοδιδασκάλων edd. : κωμῳδιδασκ. A.

entendre chaque année ? 2 N'est-ce pas avec lui qu'Apollophanès, Mystalidès et Lysithéos festoyaient, ayant choisi pour cela un des jours néfastes et se désignant eux-mêmes non pas les « compagnons de la nouvelle lune », mais « la société du mauvais génie »[1] ? Le nom devait bien aller à leur fortune : mais ils ne s'en doutaient pas en l'adoptant ; ils voulaient seulement tourner en dérision les Dieux et vos lois. 3 Tous les autres ont péri comme devaient périr de pareils individus ; mais lui, le plus connu de la bande, les Dieux l'ont réduit à un sort si lamentable que ses ennemis aiment mieux le voir vivant que mort : car il sert d'exemple aux autres, il leur fait voir que les Dieux, lorsqu'ils sont outragés à ce point, ne reportent pas leur vengeance sur les enfants, mais font périr misérablement les coupables en personne, en leur infligeant des malheurs, des maladies plus graves et plus terribles qu'aux autres hommes[2]. 4 Mourir, être malade, c'est une loi commune à tous ; mais vivre si longtemps dans un tel état, mourir tous les jours sans pouvoir parvenir au terme de l'existence, c'est le sort réservé à ceux qui commettent des crimes pareils aux siens (*d'après Athénée*).

VI. — CONTRE THÉOZOTIDÈS[3]

1 ...Par cette loi..... mais surtout... témoignant, à l'égard des fils naturels et des fils adoptifs, d'une haine qui est contraire à la loi et à la religion. Je trouve, quant à moi, que, parmi les orphelins, les fils naturels, plus encore que les

1. Les associations, nombreuses à Athènes, avaient en principe un objet religieux et, fréquemment, une dénomination religieuse : l'intention de parodie est visible ici. Aussi bien, ce n'est pas la seule mention que nous ayons de sociétés qui fussent prétextes à ripailles et à désordres de toutes sortes. Voir le *Contre Conon* de Démosthène, §§ 14, 39.

2. Ce passage fait songer à [Lys.], VI, 1, 20 ; on y retrouve les mêmes considérations de morale religieuse qui fournissaient à l'occasion un lieu commun aux orateurs et aux pamphlétaires.

3. Cf. *Notice*, p. 234 sq.

τούτου ποτὲ Ἀπολλοφάνης καὶ Μυσταλίδης καὶ Λυσίθεος συνειστιῶντο, μίαν ἡμέραν ταξάμενοι τῶν ἀποφράδων, ἀντὶ νουμηνιαστῶν κακοδαιμονιστὰς σφίσιν αὐτοῖς τοὔνομα θέμενοι, πρέπον μὲν ταῖς αὑτῶν τύχαις, οὐ μὴν ὡς τοῦτο διαπραττόμενοι τὴν διάνοιαν ἔσχον, ἀλλ' ὡς καταγελῶντες τῶν θεῶν καὶ τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων; 3 Ἐκείνων μὲν οὖν ἕκαστος ἀπώλετο ὥσπερ εἰκὸς τοὺς τοιούτους· τοῦτον δὲ τὸν ὑπὸ πλείστων γιγνωσκόμενον οἱ θεοὶ οὕτω διέθεσαν ὥστε τοὺς ἐχθροὺς αὐτὸν βούλεσθαι ζῆν μᾶλλον ἢ τεθνάναι, παράδειγμα τοῖς ἄλλοις, ἵν' ἴδωσιν ὅτι τοῖς λίαν ὑβριστικῶς πρὸς τὰ θεῖα διακειμένοις οὐκ εἰς τοὺς παῖδας ἀποτίθενται τὰς τιμωρίας, ἀλλ' αὐτοὺς κακῶς ἀπολλύουσι, μείζους καὶ χαλεπωτέρας τὰς συμφορὰς καὶ τὰς νόσους ἢ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις προσβάλλοντες· 4 τὸ μὲν γὰρ ἀποθανεῖν ἢ καμεῖν νομίμως κοινὸν ἅπασιν ἡμῖν ἐστί, τὸ δ' οὕτως ἔχοντα τοσοῦτον χρόνον διατελεῖν καὶ καθ' ἑκάστην ἡμέραν ἀποθνῄσκοντα μὴ δύνασθαι τελευτῆσαι τὸν βίον τούτοις μόνοις προσήκει τοῖς τὰ τοιαῦτα ἅπερ οὗτος ἐξημαρτηκόσιν (Athenaeus, XII, p. 551 D). Th., n° 53.

VI. ΚΑΤΑ ΘΕΟΖΟΤΙΔΟΥ

1, I .... τού[τωι τῶι] νό[μωι ....τους, μάλιστα δὲ | ....υτης, μισ[ῶν] τοὺς νόθους τε καὶ τοὺς [ποιη]τοὺς οὔτε νομίμως οὔ[θ' ὁσίω]ς. Ἐμοὶ γὰρ δοκεῖ τῶν ὀρ[φανῶν ἔτι καὶ μᾶλ]λον τοὺς νόθους | [χρῆναι τρέφειν]

2 3 συνειστιῶντο cdd. : συνεστ. A || 6 διαπραξόμενοι ci. Kaibel || 3 Ante ἢ τοῖς ἄλλοις add. αὐτοῖς Kaibel || 5 ἴδωσιν AE : εἰδῶσιν Musurius.

VI Inscr. e Polluce, VIII, 46 || 1 Verba de quibus non indicatur nomen auctoris suppleuerunt Grenfell et Hunt.

1 2-3 ἀποστερεῖ μὲν καὶ] τού[τῳ Jander || νόμωι suppleuit Fuhr || 5 [διὰ τῆς γνώμης τα]ύτης Jander || μισῶν suppl. Jander || 8 ὁσίως suppleuimus : ὑγιῶς Grenfell || 9 ὀρφανῶν ἔτι καὶ μᾶλλον Jander, quamquam tres postremas litteras, dubitanter quidem, των legit Grenfell || χρῆναι τρέφειν suppl. Fuhr.

fils légitimes, ont le droit d'être entretenus par la cité : car ceux-ci, leur père, en mourant, les laisse héritiers de son bien, tandis que les fils naturels[1]...

De la seconde colonne de ce fragment ne subsistent que des vestiges insignifiants.

2 ...Pour la solde..... il leur a laissé... Mais, le plus révoltant, c'est que, grâce à Théozotidès, la plus belle des proclamations que les lois ordonnent sera décriée et taxée de mensonge. Lors des Dionysies, lorsque le héraut annoncera[2], en appelant les orphelins par le nom de leurs pères : « voici les jeunes gens dont les pères sont morts en combattant bravement pour la patrie, et que la cité a élevés jusqu'à leur majorité », fera-t-il une annonce spéciale pour les fils adoptifs et naturels en disant : « ceux-là, sur la proposition de Théozotidès, la cité ne les a pas élevés » ? Ou bien, faisant une proclamation commune à tous les orphelins, mentira-t-il sur le compte des enfants adoptifs et naturels, en se taisant sur leur éducation ? Quel outrage pour la cité, et quel discrédit ! Lorsque Cléomène, juges,... eut occupé l'acropole...

Seconde colonne très mutilée.

3 II ... au sujet de la garde (du territoire)... pour l'état de guerre, Théozotidès a soutenu cette proposition : « la solde des cavaliers, au lieu d'une drachme, sera de quatre oboles ; celle des archers à cheval, de huit oboles au lieu de deux ». Proposition... qu'il a fait prévaloir dans l'assemblée du peuple[3]. Ainsi...

1. Le terme νόθοι a deux sens : il désigne ceux qui sont fils d'un Athénien et d'une étrangère, même unis en légitime mariage — et ceux qui sont issus d'une union irrégulière. Le raisonnement de l'orateur paraît s'appliquer plutôt ici à la seconde catégorie. Mais il y a lieu de penser que la loi de Théozotidès visait les deux.

2. Cette proclamation du héraut avait lieu au cours d'une cérémonie où les orphelins devenus majeurs recevaient de la cité leur armement. Cf. Eschine, II, 154, qui s'est inspiré de ce passage.

3. Là-dessus, cf. *Notice*, p. 235, n. 2.

τὴν πόλιν ἢ τοὺς [γνησίους· τοὺς μὲν] γὰρ γνησίους [ὁ πατὴρ ἀποθανὼν] καταλεί[πει κληρονόμους, τοὺς δ]ὲ νόθους...

E uestigiis alterius columnae nihil perspici potest.

2 .... [πα]τρωίων .... | ..[τ]ῆς μισθοφο[ρίας] ....ο... | .[ἐκ]ε[ῖν]ος κατέλιπεν αὐτοῖς ... [ὃ δὲ] πάντων δεινότατον, εἰ [τὸ κάλ]λιστον τῶν ἐν τοῖς [νόμο]ις κήρυγμα Θεοζο[τίδ]ης διαβαλεῖ καὶ ψεῦδος | καταστήσει· Διονυσίοις γάρ, ὅταν ὁ κῆρυξ ἀναγορεύηι τοὺς ὀρφανοὺς πατρόθεν ὑπειπὼν ὅτι τῶνδε τῶν νεανίσκων οἱ πατέρες ἀπέθανον ἐν τῶι πο|λέμωι μαχόμενοι ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἄνδρες ὄντες ἀγαθοὶ καὶ τούτους ἡ πόλις ἔτρεφε μέχρι ἥβης, ἐνταῦθα πότερα χωρὶς περὶ τῶν ποιητῶν καὶ τῶν νό|θων ἀνερεῖ λέγων ὅτι τούσδε διὰ Θεοζοτίδην οὐκ ἔτρεφεν, ἤ, πάντας ἀ[ναγορε]ύων ὁμοίως [τοὺς ὀρφανούς, τῶν] ποιητῶν καὶ τῶν νόθων [καταψεύσε]|ται, περὶ τῆς τροφῆς ὑποσι[ωπῶν]; Ταῦτα οὐχ ὕβρις καὶ μεγάλη διαβολὴ [ἔσται τῆς πόλεως]; Ἐπειδὴ δὲ Κλε[ομένης ...., ὦ ἄν]δρες δικασταί, ... [τὴν ἀκρόπ]ολιν κατέλαβε|...

Col. II ualde mutila.

3, II ... οὗτος εἰ πρεσ........... περὶ φυλακῆς.............. σαν περὶ πολέμ[ου Θεοζο]τίδης οὑτοσὶ τὴν γνώμην ἀγορεύει, | τοὺς μὲν ἱππέας ἀντὶ δραχμῆς τέσσαρας ὀβόλους μισθοφορεῖν, το[ὺς δ' ἱπ]ποτοξότας ὀκτὼ ὀ[βόλους] ἀντὶ δυοῖν ὀβολοῖν, καὶ ταύτην τὴν | γνώμην ε[ἰσφέρων] ụạκụṃ. ἐνίκησε[ν ἐν τῶι δ]ήμωι. Δι' οὗ καὶ μ[...... γνώ]μην.

III ..... ἅπασαν τοὺς ἱππέ[ας, ἢ ὑπὲρ] τοῦ παρόντος

2 25 ἐκεῖνος suppl. Fuhr. || 26 ὃ δὲ suppl. Fuhr || 29 διαβαλεῖ Grenfell : διαβαλλει scriptor || 40 ἀνερεῖ corr. Grenfell : ανẹọξις scriptor || 41 ἔτρεφεν Grenfell : ετρεφον scriptor || 43 τοὺς ὀρφάνους, 44 καταψεύσεται et 48 ἔσται τῆς πόλεως suppl. Fuhr || 49 Κλεομένης suppl. Blass.

3 80 εἰσφέρων suppl. Jander.

III ..plutôt (?) que de réduire la solde pour le présent et pour l'avenir. Procurer des ressources, à mes yeux, c'était non pas supprimer celles qui existent, mais pourvoir à ce que celles-ci fussent accrues ou ne fussent pas diminuées. Il ne faut pas hésiter à barrer la route à un pareil projet ; bien plutôt... (*d'après les papyrus d'Hibeh*).

VII. — CONTRE HARMODIOS AU SUJET DES RÉCOMPENSES D'IPHICRATE[1]

1

Si, avant mes succès, je vous avais demandé une statue pour le cas où j'en remporterais, vous me l'auriez accordée ; et, après le succès, vous me la refuserez ? N'allez pas promettre, quand vous attendez un service, pour refuser, une fois que vous l'avez reçu (*d'après Aristote et Denys d'Halicarnasse*).

2

Harmodios[2] et Aristogiton n'avaient pas de titre de noblesse avant leur noble exploit : et mes actions à moi, sont plus parentes, certes, de celles d'Harmodios et d'Aristogiton que les tiennes (*d'après Aristote*).

3

Si vous aviez sept stratèges comme moi, Lacédémone serait un désert (*d'après Ælius Aristide*).

4

Athéniens, vous considérez comme une chose glorieuse ces

1. Sur les fragments de ce discours apocryphe, voir la *Notice*, p. 236.

2. Ce rapprochement était naturellement suggéré par le nom de l'orateur qui avait proposé l'abrogation du décret accordant une statue à Iphicrate.

καὶ τοῦ μέλλον|τος συντείνειν τὴν μισθοφορίαν. Ἐγὼ δὲ τὸ πορίζειν οὐκ ἀποστερεῖν ᾤμην εἶναι τῶν ὑπαρχόντων, ἀλλὰ προφυλάττειν ὅπως πλείω τῶν ὄντων | ἢ μηδὲν ἔλαττω τῶν ὑπαρχόντων ἔσται· τοιοῦτο[ν δὲ] τοῦτον οὐκ ὀκνεῖν χρὴ [κωλύει]ν, ἀλλὰ... *Reliqua desunt* (*Hibeh Pap.*, I, nº 14).

VII. ΠΡΟΣ ΑΡΜΟΔΙΟΝ ΠΕΡΙ ΙΦΙΚΡΑΤΟΥΣ ΔΩΡΕΩΝ

1

Εἰ, πρὶν ποιῆσαι, ἠξίουν τῆς εἰκόνος τυχεῖν ἐὰν ποιήσω, ἔδοτε ἄν· ποιήσαντι δ' ἄρ' οὐ δώσετε; μὴ τοίνυν μέλλοντες μὲν ὑπισχνεῖσθε, παθόντες δ' ἀφαιρεῖσθε (Arist., *Rhet.*, II, 23, p. 1398; Dion. Halic., VI, p. 739). Th., nº 11.

2

Καὶ γὰρ Ἁρμοδίῳ καὶ Ἀριστογείτονι οὐδὲ πρότερον ὑπῆρχε γενναῖον πρὶν γενναῖόν τι πρᾶξαι· τὰ γοῦν ἔργα συγγενέστερά ἐστι τὰ ἐμὰ τοῖς Ἁρμοδίου καὶ Ἀριστογείτονος ἢ τὰ σά (Arist., *ib.*). Th., nº 12.

3

Εἰ ἑπτὰ ὑμῖν ἦσαν τοιοῦτοι στρατηγοὶ οἷος ἐγώ, ἀοίκητος ἂν ἦν ἡ Λακεδαίμων (Aristid., XLIX, p. 518, Dindorf). Th., nº 13.

4

Ὑμεῖς μὲν οἴεσθε, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ⟨τὰ⟩ παρ' ὑμῶν

3 85 συντείνειν pap. : συντέμνειν ci. Grenfell ex Thuc., VIII, 45, 2 || τοιοῦτον δὲ suppl. Jander || οὐκ Grenfell : ουχ scriptor || 92 sq. κωλύειν suppl. Fuhr.

VII 4 1 τὰ add. Scheibe.

inscriptions et cette stèle que vous m'avez accordées ; mais il y a dans le Péloponnèse une stèle qui s'élève jusqu'au ciel pour témoigner de ma valeur (*d'après le même*).

5

Ma race commence à moi : la tienne s'arrête à toi (*d'après Plutarque*).

VIII. — CONTRE L'ACCUSATION DE MIXIDÊMOS[1]

Il a deux esclaves pour le suivre : il appelle l'un Musée, et l'autre Hésiode (*d'après Harpocration*).

IX. — CONTRE AUTOCRATÈS, POUR ADULTÈRE[2]

1

Ils attaquent les passants attardés et les détroussent (*d'après un Lexique de Bekker*).

2

J'ai obtenu un prêt d'amitié de vingt mines (*d'après Pollux*).

3

L'esclave qui l'accompagnait (*d'après Phrynichus*).

4

(La femme,) ayant changé de tunique (*d'après Pollux*).

1. Cf. *Notice*, p. 237.
2. Cf. *Notice*, p. 237 sq.

ταῦτά μοι γράμματα καὶ τὴν στήλην εἶναί τι σεμνόν, ἐμοὶ δὲ στήλη οὐρανομήκης ἕστηκεν ἐν τῇ Πελοποννήσῳ μαρτυροῦσα τὴν ἀρετήν (Arist., *ib.*) Th., n° 14.

5

Τὸ μὲν ἐμὸν ἀπ' ἐμοῦ γένος ἄρχεται, τὸ δὲ σὸν ἐν σοὶ παύεται (Plutarch., *Reg. et imp. apopht.*, p. 187 B). Th., n° 15.

VIII. ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΜΕΙΞΙΔΗΜΟΥ ΓΡΑΦΗΝ

Καὶ δύο παῖδας αὐτῷ ἀκολούθους εἶναι, ὧν οὗτος τὸν μὲν Μουσαῖον καλεῖ, τὸν δὲ Ἡσίοδον (Harpocr., s. u. Μουσαῖος). Th., n° 67.

IX. ΚΑΤ' ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΥΣ ΜΟΙΧΕΙΑΣ

1

Τοῖς ὀψιζομένοις ἐν ταῖς ὁδοῖς ἐπιτιθέμενοι τὰ ἱμάτια ἀποδύονται (Bekker, *Anecd.*, p. 110, 29). Th. n° 18.

2

Τετύχηκε δέ μοι καὶ εἰκοσίμνως ἔρανος (Pollux, IX, 56). Th., n° 19.

3

Τὸν παῖδα τὸν ἀκολουθοῦντα μετ' αὐτοῦ (Phrynich., p. 363 Lob.). Th., n° 20.

4

Μεταλλαξαμένη χιτῶνα (Pollux, VII, 44). Th., n° 21.

VII 4 4 τὴν ἀρετήν codd.: τὴν ἐμὴν ἀρ. non iure ci. Scheibe.

X. — CONTRE ANTIGÉNÈS, AFFAIRE D'AVORTEMENT [1]

1

Examinez aussi comment notre adversaire Antigénès a procédé : après avoir intenté une accusation contre notre mère, il prétend épouser notre sœur et, tout en soutenant le procès pour ne pas avoir à payer l'amende de mille drachmes dont est passible l'accusateur qui ne poursuit pas [2].... (*d'après le Lexique de Cambridge*).

2

Suivant la déclaration des médecins et des sages-femmes (*d'après Théon*).

XI. — CONTRE ARISTON, POUR NÉGLIGENCE DU PATRIMOINE [3]

La loi a été établie par Dracon. Solon, à son tour, l'adopta [4], mais il édicta, non pas la peine de mort comme son prédécesseur, mais la dégradation civique après trois condamnations, et une amende de cent drachmes pour une seule (*d'après le Lexique de Cambridge*).

XII. — POUR ACHILLEIDÈS, AFFAIRE DE MEURTRE [5]

Vaincue par le chagrin, elle se tua (*d'après Apsinès*).

1. Cf. *Notice*, p. 238 sq.
2. Cf. Dém., *Contre Androtion*, 24; Théophr., ap. Schol. Dem., *ad l.* Cette loi s'appliquait à presque toutes les γραφαί et autres formes d'accusation publique (cf. Lys., VII, 38 et la note).
3. Cf. *Notice*, p. 240.
4. Diog. L., I, 55 cite du *Contre Nikidès* une phrase un peu différente.
5. Cf. *Notice*, p. 241.

X. ΠΡΟΣ ΑΝΤΙΓΕΝΗ ΑΜΒΛΩΣΕΩΣ

1

Σκέψασθε δὲ καὶ ὡς Ἀντιγένης πεποίηκεν οὑτοσί· γραψάμενος τὴν μητέρα ἡμῶν ἀξιοῖ λαβεῖν τὴν ἀδελφὴν καὶ ἀγωνίσασθαι μέν, ἵνα μὴ ἀποτείσῃ τὰς χιλίας δραχμὰς ἃς δεῖ ἀποτίνειν ἐὰν μέν τις μὴ ἐπεξέλθῃ γραψάμενος... (Fragm. Lex. Cantabr., p. 669 Dobr.). Th., n° 8.

2

Ὥσπερ οἱ ἰατροὶ καὶ αἱ μαῖαι ἀπεφήναντο (Theo, *Progymn.*, VII, 1, p. 16 Walz.). Th., n° 8 a.

XI. ΚΑΤΑ ΑΡΙΣΤΩΝΟΣ ΑΡΓΙΑΣ

Δράκων ἦν ὁ θεὶς τὸν νόμον, αὖθις δὲ καὶ Σόλων ἐχρήσατο, θάνατον οὐχ ὁρίσας ὥσπερ ἐκεῖνος, ἀλλ' ἀτιμίαν ἐάν τις ἁλῷ τρίς, ἐὰν δ' ἅπαξ, ζημιοῦσθαι δραχμαῖς ἑκατόν (Fragm. Lex. Cantabr., p. 665). Th., n° 10.

XII. ΥΠΕΡ ΑΧΙΛΛΕΙΔΟΥ ΦΟΝΟΥ

Ἀκράτης λύπης γενηθεῖσα αὑτὴν ἀπέκτεινε (Apsines in Rh. Gr., IX, p. 591 Walz.). Th., n° 22.

X Inscriptionem correximus e ratione causae: Κατ' Ἀντιγένους laudat Lex. Cant.

1 1 οὑτοσί Scheibe: οὗτος codd. || Post πεποίηκεν distinxit cod.: corr. Sauppe.

XI 3 τρίς, ἐὰν Dobree: τίσαι ἂν codd. || δραχμαῖς Houtsma: δραχμὰς cod., quod retinuit Sauppe auctore eodem Lex. 671, 11.

XII αὑτὴν Scheibe: αὐτὴν codd.

XIII. — CONTRE MIKINÈS, AFFAIRE DE MEURTRE

1

La nuit, il était assis dans le temple, le visage couvert (*d'après un rhéteur anonyme*).

2

Les autres parents furent présents ; seul, il avait été tenu à l'écart (*d'après un rhéteur anonyme*).

3

Invité au banquet (*d'après Athénée*).

4

Ce qui paraît se rapporter à d'autres accusations sera laissé de côté[1] (*d'après Priscien*).

XIV. — CONTRE PHILON, SUR LE MEURTRE DE THÉOCLEIDÈS

Dans la petite chambre qui est derrière le gynécée (*d'après Pollux*).

XV. — CONTRE LYSITHÉOS, AFFAIRE DE BLESSURE AVEC INTENTION DE TUER

1

En contournant le mur, citoyens du Conseil[2], on trouve

1. Cf. t. I, p. 120, n. 1.
2. C'est-à-dire de l'Aréopage, devant lequel étaient portées les accusations τραύματος ἐκ προνοίας : cf. les discours III et IV.

XIII. ΚΑΤΑ ΜΙΚΙΝΟΥ ΦΟΝΟΥ

1

Τὴν νύκτα ἐκάθητο ἐν τῷ ἱερῷ τὴν ὄψιν κατακαλυψάμενος (Anon. in Rh. Gr., VII, p. 286 Walz.). Th., nº 63.

2

Οἱ μὲν ἄλλοι συγγενεῖς παρεγένοντο, μόνος δ' ἀπελείφθη (*Id., ib.*). Th., nº 64.

3

Ἐπὶ τὸ σύνδειπνον κεκλημένον (Athen., VIII, p. 365 B). Th., nº 66.

4

⟨Τὰ⟩ πρὸς ἑτέρας αἰτίας ἀνήκειν δοκοῦντα παραλελείψεται (Priscianus, XVIII, p. 194 Krehl). Th., nº 65.

XIV. ΠΡΟΣ ΦΙΛΩΝΑ ΥΠΕΡ ΘΕΟΚΛΕΙΔΟΥ ΦΟΝΟΥ

Ἀλλ' εἰς τὸ οἰκάριον τὸ ὄπισθε τῆς γυναικωνίτιδος (Poll., IX, 39). Th., nº 81.

XV. ΚΑΤΑ ΛΥΣΙΘΕΟΥ ΤΡΑΥΜΑΤΟΣ ΕΚ ΠΡΟΝΟΙΑΣ

1

Κάμψαντι τοῦ τείχους, ὦ βουλή, ἐστὶ γωνιασμὸς ἐν ἀριστερᾷ καὶ εὐρυχωρία πάνυ πολλή (Harpocr., s. u. γωνιασμός, et Suid., s. u. γωνία). Th., nº 61.

XIII 4 1 τὰ add. Scheibe.

XV 1 Laudat Harpocr. a uerbis ἐστὶ (ἔστι) γωνιασμός || 2 πολλή Bekker : πολύς uel πολλοῖς uel πολλῇ codd.

à gauche une encoignure et un vaste espace découvert (*d'après Harpocration*).

2

Il poussait de toutes ses forces et il était près d'enfoncer la porte (*d'après Photius*).

3

Je le trouvai qui pétrissait de la terre dans un mortier, avec un pilon en pierre (*d'après le Lexique de Patmos*).

XVI. — CONTRE ISOCRATE[1], AFFAIRE DE COUPS[2]

Qui d'entre vous ignore que, pour les coups et sévices, les juges ne peuvent apprécier la peine qu'en argent, tandis que, si l'accusé est reconnu coupable d'outrages, vous pouvez lui infliger la peine de mort[3] ? (*d'après Photius*).

XVII. — CONTRE TISIS[4]

1

Archippos que voici, juges, est mon ami (*d'après l'Anonyme de Séguier*).

2

1 Archippos que voici, juges, était allé s'exercer dans la même palestre que Tisis, l'accusé. Là, une querelle s'éleva entre eux : railleries, altercation, dispute et injures réci-

1. Ou : *Contre Hippocrate* — le titre du discours, qui paraît en tout cas une défense, est incertain.
2. Cf. *Notice*, p. 241.
3. Sur cette pénalité, cf. Dém., *Contre Midias*, 49 ; *Contre Conon*, 23 ; Arist., *Rhétor.*, I, 14, 1374 b.
4. Cf. *Notice*, p. 241.

2

Ἐβιάζετό τε γὰρ καὶ οἷος ἦν ἐξαιρεῖν τὴν θύραν (Phot., s. u. οἷος). Th., n° 62.

3

Καὶ κατέλαβον αὐτὸν γῆν ἐν θυείᾳ τρίβοντα δοίδυκι λιθίνῳ (Lex. Patm., p. 153). Th., n° 62 a.

XVI. ΠΡΟΣ ΙΣΟΚΡΑΤΗΝ ΑΙΚΙΑΣ

Καίτοι τίς οὐκ οἶδεν ὑμῶν ὅτι τὴν μὲν αἰκίαν χρημάτων ἔστι μόνον τιμῆσαι, τοὺς δὲ ὑβρίζειν δόξαντας ἔξεστιν ὑμῖν θανάτῳ ζημιοῦν; (Photius, 614, 10; Suid. et Etym. Mag., s. u. ὕβρις). Th., n° 44.

XVII. ΚΑΤΑ ΤΕΙΣΙΔΟΣ

1

Ἐπιτήδειός μοι ἐστιν Ἄρχιππος οὑτοσί, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ δικασταί (*Anon. Seguer.*, p. 34), Th., n° 76.

2

1 Ἄρχιππος γὰρ οὑτοσί, ὦ ⟨ἄνδρες⟩ Ἀθηναῖοι, ἀπεδύσατο μὲν εἰς τὴν αὐτὴν παλαίστραν οὗπερ καὶ Τεῖσις ὁ φεύγων τὴν δίκην, ὀργῆς δὲ γενομένης εἰς σκώμματά τε αὑτοῖς καὶ ἀντιλογίαν καὶ ἔχθραν καὶ λοιδορίαν κατέστησαν. Ἔστιν οὖν Πυθέας ἐραστὴς μὲν τοῦ μειρακίου (πάντα

XVI Inscriptionem refert Photius (sic Suid. et Et. Mag.) Πρὸς Ἰσοκράτην. Sed ap. Poll. VIII, 46 laudatur oratio Πρὸς Ἱπποκράτην αἰκίας inscripta.

XVII In inscr. Τείσιδος (sic alibi) edd. : Τίσιδος codd.

1 1 et 2 1, 1 ἄνδρες add. Radermacher.

proques. Pythéas est amoureux du jeune homme — il faut vous dire toute la vérité — et il est son tuteur, de par le testament du père. 2 Lorsque Tisis lui eut raconté la scène de la palestre, désireux de lui être agréable, de se donner l'air d'un habile homme et d'un malin, Pythéas, comme les événements nous l'ont fait voir et comme des gens bien informés nous l'ont appris, lui suggéra de se réconcilier pour le moment, mais de chercher le moyen de surprendre son adversaire seul quelque part. 3 Tisis suivit le conseil, se raccommoda avec Archippos, le fréquenta, fit semblant d'être son ami; et voici à quel degré de folie en vint ce garçon : c'était au moment de la course de chevaux, lors de la fête des Dioscures[1]; voyant Archippos qui passait avec moi devant sa porte — ils sont en effet voisins l'un de l'autre — il l'invita d'abord à dîner ; sur son refus, il le pria de venir boire[2] avec lui et les gens de la maison. 4 Après dîner, donc, à la nuit tombante, nous allâmes frapper à sa porte ; on nous dit d'entrer. Mais, à peine étions-nous dans la maison qu'ils me jettent dehors ; et tous ensemble agrippent mon compagnon et l'attachent à la colonne. Tisis prend un fouet, lui allonge une grêle de coups, puis l'enferme dans une chambre. Tisis, en fait de violences, ne s'en tint pas là : pour imiter les pires garnements de la ville et prendre les façons d'un petit jeune homme riche — il venait de recueillir l'héritage paternel — il ordonna à ses gens, quand le jour revint, d'attacher de nouveau sa victime à la colonne pour la fouetter. 5 Archippos avait le corps dans un état lamentable quand Tisis fit venir Antimachos : il ne lui dit rien de ce qui s'était passé, mais raconta qu'il était en train de dîner lorsque Archippos était arrivé en état d'ébriété, avait pénétré en enfonçant la porte et s'était mis à l'insulter, lui, Antimachos, et les

1. On ne sait pas grand chose de cette fête, dont le nom indique seulement à quelles divinités elle était consacrée : Ἄνακες ou Ἄνακτες est la désignation cultuelle des Dioscures en plusieurs pays grecs. Voir *Dict. des Ant.*, art. Anakeia.

2. Il s'agit d'une beuverie nocturne qui est souvent représentée sur les vases peints.

γάρ εἰρήσεται τἀληθῆ πρὸς ὑμᾶς), ἐπίτροπος δὲ ὑπὸ τοῦ πατρὸς καταλελειμμένος. 2 Οὗτος, ἐπειδὴ Τεῖσις πρὸς αὐτὸν τὴν ἐν τῇ παλαίστρᾳ λοιδορίαν διηγήσατο, βουλόμενος χαρίζεσθαι καὶ δοκεῖν δεινὸς καὶ ἐπίβουλος εἶναι, ἐκέλευσεν αὐτόν, ὡς ἡμεῖς ἔκ τε τῶν πεπραγμένων ᾐσθήμεθα καὶ τῶν εὖ εἰδότων ἐπυθόμεθα, ἐν μὲν τῷ παρόντι διαλλαγῆναι, σκοπεῖν δὲ ὅπως αὐτὸν μόνον που λήψεται. 3 Πεισθεὶς δὲ ταῦτα καὶ καταλλαγεὶς καὶ χρώμενος καὶ προσποιούμενος ἐπιτήδειος εἶναι, εἰς τοῦτο μανίας τηλικοῦτος ὢν καθίστατο ὥστε ἐτύγχανε μὲν οὖσα ἱπποδρομία Ἀνακείων, ἰδὼν δ' αὐτὸν μετ' ἐμοῦ παρὰ τὴν θύραν παριόντα (γείτονες γὰρ ἀλλήλοις τυγχάνουσιν ὄντες), τὸ μὲν πρῶτον συνδειπνεῖν ἐκέλευεν, ἐπειδὴ δ' οὐκ ἠθέλησεν, ἐδεήθη ἥκειν αὐτὸν ἐπὶ κῶμον, λέγων ὅτι μεθ' αὐτοῦ καὶ τῶν οἰκείων πιέτω. 4 Δειπνήσαντες οὖν ἤδη συσκοτάζοντος ἐλθόντες κόπτομεν τὴν θύραν, οἱ δ' ἡμᾶς ἐκέλευον εἰσιέναι· ἐπειδὴ δὲ ἔνδον ἐγενόμεθα, ἐμὲ μὲν ἐκβάλλουσιν ἐκ τῆς οἰκίας, τουτονὶ δὲ συναρπάσαντες ἔδησαν πρὸς τὸν κίονα, καὶ λαβὼν μάστιγα Τεῖσις ἐντείνας πολλὰς πληγὰς εἰς οἴκημα αὐτὸν καθεῖρξε. Καὶ οὐκ ἐξήρκεσεν αὐτῷ ταῦτα μόνον ἐξαμαρτεῖν, ἀλλ' ἐζηλωκὼς μὲν τῶν νεωτέρων τοὺς πονηροτάτους ⟨τοὺς⟩ ἐν τῇ πόλει, νεωστὶ δὲ τὰ πατρῷα παρειληφὼς καὶ προσποιούμενος νέος καὶ πλούσιος εἶναι, πάλιν τοὺς οἰκέτας ἐκέλευσεν ἡμέρας ἤδη γενομένης πρὸς τὸν κίονα αὐτὸν μαστιγοῦν δήσαντας. 5 Οὕτω δὲ τοῦ σώματος πονήρως ἤδη διακειμένου, Ἀντίμαχον μεταπεμψάμενος τῶν μὲν γεγενημένων οὐδὲν εἶπεν, ἔλεγε δ' ὡς αὐτὸς μὲν δειπνῶν τύχοι, οὗτος δὲ μεθύων ἔλθοι, ἐκκόψας δὲ τὴν θύραν καὶ εἰσελθὼν κακῶς

3 1 καταλλαγεὶς Scheibe : ἀπαλλαγεὶς M || 3 καθίστατο Scheibe : ἀφίστατο M || Locus inde ab ὥστε mutilus in M : suppeditauit Ioannes Sic. || ὥστε Ioannes : ὥσθ' ὁπότ' ci. Radermacher, idem et ci. κατέλαβε pro ἰδὼν || 5 παριόντα Scheibe : παριόντω M ἀπιόντα Ioannes || ἀλλήλοις Ioannes : ἀλλήλων M || 8 οἰκείων Cobet : οἰκετῶν M || 4 5 Τεῖσις Radermacher : τις M || 8 τοὺς add. Scheibe.

femmes de la maison. Antimachos était indigné, trouvant qu'ils s'étaient fort mal conduits; pourtant, il fit venir des témoins pour demander à Archippos comment il était entré. L'autre répondit : « sur l'invitation de Tisis et des siens ».
6 Les nouveau-venus conseillant d'arranger au plus vite une affaire qu'ils jugeaient très grave, Archippos fut remis à ses frères; ceux-ci le transportent sur la civière — car il n'était pas capable de marcher — dans la halle[1], où ils le firent voir à bien des Athéniens et à bien des étrangers. Il était dans un tel état que les spectateurs ne s'indignaient pas seulement contre les coupables : ils s'en prenaient à la ville de ce que pareils méfaits ne recevaient pas un châtiment public[2] et immédiat (*d'après Denys d'Halicarnasse*).

XVIII. — CONTRE PHILONIDÈS, POUR VIOLENCES[3]

Il y a une courtisane nommée Naïs, dont Archias est le tuteur, Hyménaios le familier, et dont Philonidès se déclare amoureux (*d'après Athénée*).

XIX. — POUR DEXIOS, AFFAIRE D'ABANDON DE PATRON[4]

1

Il le charge des chèvres : c'est lui qui les faisait paitre (*d'après un Lexique de Bekker*).

2

Il fallait que Clitophon et ses adversaires en justice... (*d'après le même*).

1. Sur le *Deigma*, cf. *Dict. des Ant.*, à ce mot.
2. Le texte paraît indiquer qu'il n'y a pas eu d'action publique (γραφὴ ὕβρεως), mais seulement une action privée (δίκη αἰκίας).
3. Cf. *Notice*, p. 241.
4. Cf. *Notice*, p. 242.

λέγοι αὐτὸν καὶ τὸν Ἀντίμαχον καὶ τὰς γυναῖκας αὐτῶν. Ἀντίμαχος δὲ ὠργίζετο μὲν αὐτοῖς ὡς μεγάλα ἡμαρτηκόσιν, ὅμως δὲ μάρτυρας παρακαλέσας ἠρώτα αὐτὸν πῶς εἰσέλθοι· ὁ δὲ κελεύσαντος Τεισίδος καὶ τῶν οἰκείων ἔφασκε. 6 Συμβουλευόντων δὲ τῶν εἰσελθόντων ὡς τάχιστα λῦσαι καὶ τὰ γεγενημένα δεινὰ νομιζόντων εἶναι, ἀπέδοσαν αὐτὸν τοῖς ἀδελφοῖς· οὐ δυναμένου δὲ βαδίζειν ἐκόμισαν αὐτὸν εἰς τὸ δεῖγμα ἐν τῇ κλίνῃ, καὶ ἐπέδειξαν πολλοῖς μὲν Ἀθηναίων, πολλοῖς δὲ καὶ τῶν ἄλλων ξένων οὕτω διακείμενον ὥστε τοὺς ἰδόντας μὴ μόνον τοῖς ποιήσασιν ὀργίζεσθαι, ἀλλὰ καὶ τῆς πόλεως κατηγορεῖν ὅτι οὐ δημοσίᾳ οὐδὲ παραχρῆμα τοὺς τὰ τοιαῦτα ἐξαμαρτάνοντας τιμωρεῖται (Dion. Halic., VI, p. 983). Th., n° 75.

XVIII. ΚΑΤΑ ΦΙΛΩΝΙΔΟΥ ΒΙΑΙΩΝ

Ἔστιν οὖν γυνὴ ἑταίρα, Ναῒς ὄνομα, ἧς Ἀρχίας κύριός ἐστιν, ὁ δ' Ὑμέναιος ἐπιτήδειος, [ὁ] Φιλωνίδης δ' ἐρᾶν φησιν (Athenaeus, XIII, p. 592 c). Th., n° 82.

XIX. ΥΠΕΡ ΔΕΞΙΟΥ ΑΠΟΣΤΑΣΙΟΥ

1

Καθίστησιν αὐτὸν ἐπὶ τὰς αἶγας, καὶ ᾐπόλει αὐτάς (Bekker, Anecd., p. 129, s. u. αἰπολῶ). Th., n° 25.

2

Ἐχρῆν τὸν Κλειτοφῶντα καὶ τοὺς ἀντιδικοῦντας αὐτῷ (*Id.*, *ib.*, s. u. ἀντιδικῶ). Th., n° 26.

5 8 οἰκείων Usener : οἰκετῶν M || 6 3 ἀπέδοσαν edd. : ἀπέδωσαν M || 4 δεῖγμα ex schol. : ὑποδείγματα M.
XVIII 2 ὁ del. Scheibe.

XX — CONTRE ANDOCIDE, AFFAIRE D'ABANDON DE PATRON

Ils ne vendent pas au prix fixé, mais le plus cher possible, en surestimant la marchandise (*d'après Pollux*).

XXI. — CONTRE DÉMOSTHÈNE, AFFAIRE DE TUTELLE [1]

1

Si tu as à te plaindre de ce jeune homme, s'il détient quelque chose qui t'appartienne, intente-lui une action légale — en saisie de fruits, si c'est un domaine qui est en litige, en saisie de loyer, s'il s'agit d'une maison [2] — de même que lui t'attaque présentement par l'action de tutelle (*d'après Harpocration*).

2

Il vécut cinq mois avec les cuisiniers tranchants [3] (?) (*d'après Harpocration*).

XXII. — CONTRE LES FILS D'HIPPOCRATE

Ce n'est pas assez pour les tuteurs, juges, de tous les tracas que leur cause la tutelle : même quand ils conservent fidèlement la fortune de leurs amis [4], ils sont souvent en butte aux

1. Cf. *Notice*, p. 242 sq.
2. La nature exacte de ces deux actions est assez difficile à définir (voir l'exposé des opinions diverses dans Beauchet, *Hist. du dr. pr.*, III, p. 364 sq.). Notre texte ne permet pas d'y voir, comme on l'a proposé, des voies d'exécution : elles apparaissent plutôt comme ayant un certain rapport avec le procès de propriété.
3. Le mot ἐλεοκόπος, *hapax* cité par Harpocration, reste obscur pour nous.
4. Il s'agit de tuteurs testamentaires : c'était, semble-t-il, le cas le plus fréquent.

XX. ΠΡΟΣ ΑΝΔΟΚΙΔΗΝ ΑΠΟΣΤΑΣΙΟΥ

Οὔτε τιμῆς τεταγμένης πωλοῦσιν, ἀλλ' ὡς ἂν δύνωνται πλειστηριάσαντες πλείστου ἀπέδοντο (Poll., VII. 14). Th., n° 7.

XXI. ΚΑΤΑ ΔΗΜΟΣΘΕΝΟΥΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ

1

Εἰ γάρ τι ἐγκαλεῖς τῷδε τῷ μειρακίῳ καὶ τῶν σῶν τι ἔχει, δίκασαι αὐτῷ κατὰ τοὺς νόμους, εἰ μὲν χωρίου ἀμφισβητεῖς, καρποῦ, εἰ δὲ οἰκίας, ἐνοικίου, ὥσπερ οὗτος σοὶ νῦν ἐπιτροπῆς δικάζεται (Harpocr., s. u. καρποῦ δίκη). Th., n° 27.

2

Πέντε μησὶ μετὰ τῶν ἐλεοκόπων διαιτώμενος (Harpocr., s. u. ἐλεοκόπων). Th., n° 28.

XXII. ΠΡΟΣ ΤΟΥΣ ΙΠΠΟΚΡΑΤΟΥΣ ΠΑΙΔΑΣ

Οὐχ ἱκανόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς ἐπιτρόποις ὅσα πράγματα διὰ τὴν ἐπιτροπείαν ἔχουσιν, ἀλλὰ καὶ διασῴζοντες τὰς τῶν φίλων οὐσίας συκοφαντοῦνται ὑπὸ τῶν ὀρφάνων πολλοί· ὅπερ κἀμοὶ νῦν συμβέβηκεν. Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, καταλειφθεὶς ἐπίτροπος τῶν Ἱπποκράτους χρημάτων καὶ διαχειρίσας ὀρθῶς καὶ δικαίως τὴν οὐσίαν καὶ παραδοὺς τοῖς ὑοῖς δοκιμασθεῖσι τὰ χρήματα

XX δύνωνται codd. : δύναιντο Scheibe.

XXII 2 ἐπιτροπείαν Sauppe : ἐπιτροπίαν F¹ p. 599 ἐπιτροπὴν F p. 600 || ὑοῖς scrips. : υἱοῖς codd.

poursuites calomnieuses des orphelins. C'est ce qui m'arrive présentement : chargé, à la mort d'Hippocrate, de gérer sa fortune, j'ai été un administrateur loyal et intègre ; j'ai remis aux enfants, à leur majorité, le bien dont j'avais eu la charge : et voici qu'ils m'attaquent injustement, comme des sycophantes (*d'après Denys d'Halicarnasse*).

XXIII. — CONTRE GLAUCON AU SUJET DE LA SUCCESSION DE DIKÉOGÉNÈS[1]

1

Glaucon ni un autre des parents de Dikéogénès ne sauraient prétendre non plus que si, pendant l'exposition du corps, ils éprouvaient quelque gêne et quelque scrupule à traiter de ce sujet, en revanche, après l'enterrement, vous[2] ayez fait allusion à son héritage ou parlé de revendiquer ses filles[3] (*d'après Suidas*).

2

Dikéogènès habitait d'abord chez nous; après son examen de majorité, il se maria (*d'après Suidas*).

3

Elle avait de son premier mari un fils, âgé de seize ans (*d'après Priscien*).

4

Nous étions intimes avec Dikéogénès comme personne au

1. Sur ce discoars, son titre probable et l'état de cause présumé, cf. *Notice*, p. 243 sq.

2. Nous comprenons qu'il s'agit encore de Glaucon et des autres : ce passage de la troisième à la seconde personne n'est pas rare dans les discours judiciaires.

3. Comme filles épiclères. Sans doute, le plaideur soutenait qu'il n'y avait pas lieu à la dévolution *ab intestat* de ces filles et du bien, et il excipait d'un testament qui le faisait mari de l'une d'elles et fils adoptif du défunt.

ὢν ἐπίτροπος κατελείφθην, συκοφαντοῦμαι νῦν ὑπ' αὐτῶν ἀδίκως (Dion. Halic., V, p. 599). Th., n° 43.

XXIII. ΠΡΟΣ ΓΛΑΥΚΩΝΑ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΔΙΚΑΙΟΓΕΝΟΥΣ ΚΛΗΡΟΥ

1

Καὶ μὲν δὴ οὐδὲ τοῦτο ἂν ἔχοι Γλαύκων εἰπεῖν ἢ ἄλλος τις τῶν Δικαιογένους συγγενῶν ὡς, ὅτε μὲν προὔκειτο, ὤκνουν καὶ ᾐσχύνοντο λόγους περὶ αὐτοῦ ποιεῖσθαι, ἐξενεχθέντος δὲ ἢ περὶ τῶν χρημάτων τινὰ μνείαν εἴχετε ἢ τὰς θυγατέρας ἠξιοῦτε ἐπιδικάζεσθαι (Suid., s. u. προὔκειτο). Th., n° 23.

2

Δικαιογένης δὲ τέως μὲν ᾤκει παρ' ἡμῖν, δοκιμασθεὶς δὲ ἔγημε (Suid., s. u. τέως). Th., n° 24.

3

Ἦν γὰρ αὐτῇ ὑὸς ἐκ τοῦ προτέρου ἀνδρὸς ἐτῶν γεγονὼς ἑκκαίδεκα (Priscianus, XVIII, 25, p. 210, Krehl). Th. n° 30.

4

Δικαιογένει δὲ οἰκειότατα πάντων ἀνθρώπων ἐχρώμεθα, καὶ ἕως γε ὑγίαινεν, ἐξ ἀγροῦ ὁπότε ἔλθοι, παρ' ἡμῖν διῃτᾶτο (*Id.*, *ib.*, p. 230). Th., n° 29.

XXIII Omnes hos locos ad eamdem orationem pertinere monuit Reitzenstein; cum uero nomen uel Δικαιογένης (ap. Suid.) uel Διογένης (ap. cett.) traditum sit, idem censuit prius esse genuinum, quod probamus, Jander alterum.

1 4 εἴχετε ... ἠξιοῦτε Sauppe : ἔχετε ... ἀξιοῦτε codd. || 5 ἐπιδικάζεσθαι scripsimus auctore Sauppe : διαιτᾶσθαι codd. || 3 1 ὑὸς scrips. : υἱὸς codd.

4 1 Δικαιογένει scripsimus : Διογένει codd.

monde, et, tant qu'il fut bien portant, chaque fois qu'il revenait de la campagne, c'est chez nous qu'il descendait (*d'après Priscien*).

5

Molpis, un de ceux du Pirée (*d'après Harpocration*).

6

Voilà dix ans que nous plaidons contre Théogénidès (*d'après le début du Lexique de Photius*).

7

Dis-moi, mon cher : pourquoi plaidons-nous encore l'un contre l'autre? (*d'après le même*).

XXIV. — POUR PHÉRÉNICOS AU SUJET DE LA SUCCESSION D'ANDROCLEIDÈS[1]

1

1 Il me paraît nécessaire, juges, de vous parler d'abord de l'amitié qui m'unit à Phérénicos, afin que personne d'entre vous ne s'étonne de me voir prendre la parole pour le défendre, moi qui, jusqu'aujourd'hui, n'avais fait pareille chose pour aucun de mes concitoyens. 2 Son père Képhisodotos, juges, était mon hôte; lors de notre exil à Thèbes, c'est chez lui que nous logions, moi et tous les autres Athéniens qui le voulaient : il nous avait rendu mille services, publics et privés, quand nous rentrâmes dans notre patrie. 3 Lorsqu'ils eurent le même sort[2] que nous et qu'ils arrivèrent en fugitifs à Athènes, estimant que je leur avais les plus grandes obli-

1. Cf. *Notice*, p. 244. — Le titre est manifestement inexact : il s'agit bien d'héritage, mais non pas de transmission d'un patrimoine.

2. Nous savons par Xénophon (*Hell.*, III, 5, 1 ; V, 2, 31 et 35) qu'Androcleidès était un des personnages les plus en vue du parti anti-spartiate d'Isménias. Lorsque Isménias fut arrêté et mis à mort (382), il réussit à se sauver avec plusieurs autres — dont Phérénicos.

5

Μόλπις ὁ τῶν ἐν Πειραιεῖ (Harpocr., s. u. Μόλπις). Th., n° 31.

6

Ἀντιδικοῦμεν Θεογενίδῃ δέκα ἔτη (Lex. Phot., Reitzenstein, p. 147).

7

Τί, ὠγαθέ, ἀντιδικοῦμεν ἀλλήλοις ἔτι; (*Ib.*).

XXIV. ΥΠΕΡ ΦΕΡΕΝΙΚΟΥ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΑΝΔΡΟΚΛΕΙΔΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

1

1 Ἀναγκαῖόν μοι δοκεῖ εἶναι, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ τῆς φιλίας τῆς ἐμῆς καὶ τῆς Φερενίκου πρῶτον εἰπεῖν πρὸς ὑμᾶς, ἵνα μηδεὶς ὑμῶν θαυμάσῃ ὅτι ὑπὲρ οὐδενὸς ὑμῶν πώποτε εἰρηκὼς πρότερον ὑπὲρ τούτου νυνὶ λέγω. 2 Ἐμοὶ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ξένος ἦν Κηφισόδοτος ὁ τούτου πατήρ, καὶ ὅτε ἐφεύγομεν, ἐν Θήβαις παρ' ἐκείνῳ κατηγόμεν καὶ ἐγὼ καὶ ἄλλος Ἀθηναίων ὁ βουλόμενος, καὶ πολλὰ καὶ ἀγαθὰ καὶ ἰδίᾳ καὶ δημοσίᾳ παθόντες ὑπ' αὐτοῦ εἰς τὴν ἡμετέραν αὐτῶν κατήλθομεν. 3 Ἐπεὶ δ' οὖν οὗτοι ταῖς αὐταῖς τύχαις ἐχρήσαντο καὶ φυγάδες Ἀθήναζε ἀφίκοντο, ἡγούμενος τὴν μεγίστην αὐτοῖς ὀφείλειν χάριν, οὕτως οἰκείως αὐτοὺς ὑπεδεξάμην ὥστε μηδένα γνῶναι

5 ὁ τῶν codd. : ὁ τῶν ι' τῶν ci. Sauppe ex Harpocr., s. u. δέκα καὶ δεκαδοῦχος || Πειραιεῖ scripsimus : Πειραιῖ codd.
6 Θεογενίδῃ scripsimus auctore Wilamowitz (Θουγενίδῃ) : Θουγενιδε cod. cum ult. litt. supra uers. || δέκα ἔτη Wilamowitz : δικασταῖς cod.
7 ἀλλήλοις Wilamowitz : ἀλλήλου; cod.
XXIV 1 1 3 θαυμάσῃ Sauppe e Dion., p. 596 : θαυμάζῃ FM.

gations, je les accueillis en amis : tant et si bien que nul de ceux qui entraient chez nous n'aurait pu dire, à moins de le savoir d'avance, lequel de nous deux était le maître de la maison. 4 Phérénicos n'ignore pas, juges, qu'il y a beaucoup de gens plus éloquents que moi, et plus au courant de cette sorte d'affaires; mais il a la plus grande confiance dans mon affection : aussi, lorsqu'il me demande et me supplie de défendre son droit, il serait honteux, me semble-t-il, de le laisser, pour autant qu'il dépend de moi, dépouiller des biens qui lui ont été donnés par Androcleidès (*d'après Denys d'Halicarnasse*).

2

Si c'était des terres ou quelque autre bien visible qu'eût laissés Androcleidès, le premier venu pourrait dire que c'est à lui qu'ils ont été donnés, et que Phérénicos est un imposteur. Mais, quand il s'agit d'argent, d'or et de bien non visible, le possesseur avéré est évidemment le donataire (*d'après Suidas*).

XXV. — AU SUJET DU TESTAMENT D'ÉPIGÉNÈS

Épigénès, quoique malade, était astreint au service de triérarque; il n'avait pas d'argent liquide, et l'ennemi occupait sa terre [1] (*d'après Suidas*).

XXVI. — AU SUJET DE LA SUCCESSION D'HÉGÉSANDROS

1

Comme il allait s'approcher des autels et accomplir les rites (*d'après Priscien*).

1. Le fait ne peut guère se rapporter qu'au temps de la guerre du Péloponnèse.

τῶν εἰσιόντων, εἰ μή τις πρότερον ἠπίστατο, ὁπότερος ἡμῶν ἐκέκτητο τὴν οἰκίαν. 4 Οἶδε μὲν οὖν καὶ Φερένικος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι πολλοὶ λέγειν εἰσὶν ἐμοῦ δεινότεροι καὶ μᾶλλον τοιούτων πραγμάτων ἔμπειροι· ἀλλ' ὅμως ἡγεῖται τὴν ἐμὴν οἰκειότητα πιστοτάτην εἶναι. Αἰσχρὸν οὖν μοι δοκεῖ εἶναι, ἱκετεύοντος τούτου καὶ δεομένου τὰ δίκαια αὐτῷ βοηθῆσαι περιιδεῖν αὐτόν, καθ' ὅσον οἷός τ' εἰμὶ ἐγώ, τῶν ὑπ' Ἀνδροκλείδου δεδομένων στερηθῆναι (Dion. Halic., V, p. 594). Th., n° 78.

2

Εἰ μὲν γὰρ ἀγροὺς κατέλιπεν Ἀνδροκλείδης ἢ ἄλλην φανερὰν οὐσίαν, ἐξῆν ἂν εἰπεῖν τῷ βουλομένῳ ὅτι οὗτος μὲν ψεύδεται, αὐτῷ δὲ δέδοται· περὶ ⟨δὲ⟩ ἀργυρίου καὶ χρυσίου καὶ ἀφανοῦς οὐσίας δῆλον ὅτι ὅστις ἔχων αὐτὰ φαίνεται, τούτῳ δέδοται (Suid., s. u. οὐσία φανερά). Th., n° 79.

XXV. ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΕΠΙΓΕΝΟΥΣ ΔΙΑΘΗΚΗΣ

Ἐπειδὴ τοίνυν Ἐπιγένης ἀσθενὴς τριηραρχεῖν ἠναγκάζετο, ἀνάργυρος ὢν καὶ τῆς γῆς τῶν πολεμίων κρατούντων (Suid., s. u. ἀνάργυρος). Th., n° 35.

XXVI. ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΗΓΗΣΑΝΔΡΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

1

Ὡς ἔμελλεν ἐπί τε τοὺς βωμοὺς ἰέναι καὶ ⟨τὰ⟩ νομιζό-

3 6 οἰκίαν codd. : οὐσίαν Bekker || 4 5 οὖν μοι M : μοι οὖν F || ἱκετεύοντος Hirschig coll. Lys., V, 1 : κελεύοντος codd.

2 2 οὗτος Scheibe : οὐδὲν codd. || 3 δὲ add. Scheibe.

XXV 1 ἀσθενὴς codd. : ἀσθενήσας Bekker.

XXVI 1 1 βωμοὺς codd. : τάφους coniecerimus || ἰέναι Bekker : εἶναι codd. || τὰ add. Sauppe.

2

Elles étaient mariées avec les plus proches parents[1] (*d'après le même*).

XXVII. — CONTRE CLÉOSTRATOS

Même si l'on adopte un fils, on ne va pas priver sa mère de ces biens[2] (*d'après Priscien*).

XXVIII. — CONTRE TIMONIDÈS

Comment pourrions-nous ne pas respecter le testament du défunt, quand il l'a fait dans son bon sens et sans être sous l'influence d'une femme?[3] (*d'après Suidas*).

XXIX. — CONTRE DIOGÈNE, AU SUJET D'UN DOMAINE

Croyez-vous au désintéressement d'un Dicéogénès, qui cherche à se faire adjuger les successions et qui dispute aux orphelins ce que leurs pères leur ont laissé? (*d'après un Lexique de Bekker*).

XXX. — CONTRE ALCIBIADE (AU SUJET D'UNE MAISON?)

S'étant embarqués ensemble pour l'Hellespont, Axiochos

1. Il paraît s'agir de filles épiclères, obligatoirement mariées avec le plus proche parent de leur père défunt.
2. Peut-être de la dot que le fils pouvait retenir — sauf à verser des aliments à sa mère, si elle n'habitait pas avec lui — mais qui aurait fait l'objet d'une réserve coutumière, quand ce fils testait.
3. Allusion à la formule de la loi qu'on attribuait à Solon : on en trouve le texte le plus complet dans [Dém.], XLVI, 14.

μελά γε ποιήσειν (Priscianus, XVIII, p. 221 Krehl). Th., n° 40.

2

Τοῖς ἐγγύτατα γένους συνῴκουν (*Id.*, *ib.*, p. 187). Th., n° 41.

XXVII. ΠΡΟΣ ΚΛΕΟΣΤΡΑΤΟΝ

Οὐδὲ εἴ τις εἰσποίητον εἰσάγοι, οὐκ ἀποστερεῖ τὴν μητέρα τούτων τῶν χρημάτων (*Id.*, *ib.*, p. 235). Th., n° 55.

XXVIII. ΠΡΟΣ ΤΙΜΩΝΙΔΗΝ

Πῶς δ' ἂν τῆς διαθέσεως τοῦ τετελευτηκότος ἀμελήσαμεν ἣν ἐκεῖνος διέθετο οὐ παρανοῶν οὐδὲ γυναικὶ πεισθείς (Suid., s. u. διάθεσις). Th., n° 74.

XXIX. ΠΡΟΣ ΔΙΟΓΕΝΗΝ ΠΕΡΙ ΧΩΡΙΟΥ

Ἆρα οὖν ἀπράγμων εἶναι δοκεῖ ὑμῖν Δικαιογένης, ὃς ἐπιδικάζεται μὲν τῶν κλήρων, ἀμφισβητεῖ δὲ τοῖς ὀρφανοῖς ὧν αὐτοῖς οἱ πατέρες κατέλιπον (Bekker, *Anecd.*, p. 145, s. u. ἐπιδικάζομαι et p. 120, s. u. ἀμφισβητῶ). Th., n° 32.

XXX. ΠΡΟΣ ΑΛΚΙΒΙΑΔΗΝ (ΠΕΡΙ ΟΙΚΙΑΣ?)

Ἐκπλεύσαντες γὰρ κοινῇ Ἀξίοχος καὶ Ἀλκιβιάδης εἰς

XXVII 1 εἰσποιητὸν εἰσάγοι: scripsimus: εἰσποιητὸς πασοι uel πασο: M. Alii alia conicere (ποίητον εἰσάγοι probari possit; cf. Dem. XLIV, 63) || 2 τούτων Sauppe: αὐτοῦ VR αὐτοῦ τοῦ M.

XXIX 1 οὖν Hoelscher: οὐκ cod. || ὃς Bekker: ὃ cod. || 2 ἀμφισβητεῖ Bekker: -τεῖν cod. Duo fragmenta coniunxit Bekker.

et Alcibiade épousèrent tous les deux à Abydos Médontis, une femme du pays, avec laquelle ils vécurent. Il naquit une fille, sans qu'ils pussent savoir, disaient-ils, duquel des deux elle était : lorsqu'elle fut nubile, ils eurent également des rapports avec elle. Si Alcibiade l'avait pour lui, il disait que c'était la fille d'Axiochos ; quand c'était le tour d'Axiochos, elle devenait la fille d'Alcibiade [1] (*d'après Athénée*).

XXXI. — CONTRE ALCIBIADE, II

Va-t-en à la male heure — va-t-en à Abydos : car je suis las d'invectiver contre toi (*d'après le Lexique de Patmos*).

XXXII. — AU SUJET DU PIÉDOUCHE

Si Lysiménès, juges, avait tenu un langage juste ou raisonnable,... je n'aurais pas songé à chicaner en justice au sujet du meuble lui-même, qui ne vaut pas trente drachmes. L'an passé, voulant le faire réparer, je confiai l'ouvrage à une maison de chaudronnerie. Il faut dire qu'il a des appliques : il est orné de figures de satyres et de têtes de bœufs... ⟨Il y en avait à l'atelier⟩ un autre de même dimension ; car le même ouvrier fait beaucoup d'objets identiques ou du même genre (*d'après Athénée*).

XXXIII. — CONTRE CLÉON AU SUJET DU TRÉPIED D'OR

On pouvait encore donner des objets en argent et en or (*d'après Athénée*).

1. Sur le caractère de ce texte, cf. *Notice*, p. 246. La désignation traditionnelle du discours auquel on rapporte ce passage est insuffisamment appuyée et nous paraît inexacte : il y a lieu de penser que ce fragment et le suivant appartiennent tous deux au même écrit qui était un pamphlet contre Alcibiade l'ancien.

Ἑλλήσποντον ἔγημαν ἐν Ἀβύδῳ δύο ὄντε Μενοντίδα τὴν Ἀβυδηνὴν καὶ ξυνῳκείτην. Ἔπειτα αὐτοῖν γίγνεται θυγάτηρ, ἣν οὐκ ἔφαντο δύνασθαι γνῶναι ὁποτέρου εἴη· ἐπεὶ δὲ ἦν ἀνδρὸς ὡραία, ξυνεκοιμῶντο καὶ ταύτῃ, καὶ εἰ μὲν χρῷτο καὶ ἔχοι Ἀλκιβιάδης, Ἀξιόχου ἔφασκεν εἶναι θυγατέρα, εἰ δὲ Ἀξίοχος, Ἀλκιβιάδου (Athenaeus, XII, p. 534 F). Th., n° 4.

XXXI. ΠΡΟΣ ΑΛΚΙΒΙΑΔΗΝ Β'

Ἔρρε εἰς ὄλεθρον καὶ Ἄβυδον· ὡς ἀπειρηκὼς ἤδη σοι τυγχάνω σοι λοιδορούμενος (Lex. Palm.. p. 153). Th., n° 5 a.

XXXII. ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΕΓΓΥΘΗΚΗΣ

Εἰ μὲν δίκαιον ἔλεγεν ἢ μέτριον, ⟨ὦ⟩ ἄνδρες δικασταί, Λυσιμένης.... οὐκ ἂν ἐσπούδαζον περὶ αὐτῆς τῆς ἐγγυθήκης δικαιολογεῖσθαι, ἣ οὐκ ἔστιν ἀξία τριάκοντα δραχμῶν. Πέρυσι δὲ ἐπισκευάσαι αὐτὴν βουλόμενος ἐξέδωκα εἴς τι χαλκεῖον. Ἔστι γὰρ συνθετὴ καὶ Σατύρων ἔχει πρόσωπα καὶ βουκεφάλια..... ἄλλο ἔτι μέγεθος τὸ αὐτό· ὁ γὰρ αὐτὸς τεχνίτης πολλὰ σκεύη ταὐτὰ καὶ ὁμοῖα ἐργάζεται (Athenaeus, V, p. 205 F). Th., n° 34.

XXXIII. ΠΡΟΣ ΚΛΕΩΝΑ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΧΡΥΣΟΥ ΤΡΙΠΟΔΟΣ

Ἀργυρώματά τε καὶ χρυσώματα ἔτι ἦν διδόναι (Athenaeus, VI, p. 231 B). Th., n° 56.

XXX 2 Μενοντίδα Kaibel e XIII 574 D : μενοντιάδα AE.

XXXII 1 ὦ add. Thalheim || 4 εἴς τι codd. : εἰς τὸ Bekker || 6 Post βουκεφάλια, lacunam esse constat : εἶχε δὲ Λυσιμένης σκεῦος propos. Sauppe.

XXXIII καὶ scripsimus auctore Scheibe : ἢ codd.

XXXIV. — CONTRE NAUSIAS, AU SUJET DE LA SCULPTURE[1]

1

Mais, comme il exerce trois métiers — la taille des pierres, le polissage et, par-dessus le marché, la bonne chère[2]... (*d'après Suidas*).

2

La maison achevée, des fondations à la corniche... (*d'après Pollux*).

XXXV. — CONTRE NICIAS, AU SUJET D'UN DÉPÔT[3]

Vous voyez, juges, les manœuvres et l'acharnement de mes adversaires[4] (*d'après Clément d'Alexandrie*).

XXXVI. — CONTRE ALKIBIOS[5]

S'il avait restitué à Ctésiclès les cinquante mines de capital[6], comme il le prétend (*d'après Photius*).

1. Plaidoyer qui concernait sans doute une *locatio operis*.
2. Texte contesté : mais la leçon traditionnelle nous paraît la bonne. Il y aurait ici un jeu de mots entre τετρυφηκέναι et τετρυπηκέναι, le second étant justement attendu.
3. Cf. *Notice*, p. 247.
4. Phrase de lieu commun qu'on trouvait dans les recueils d'exordes tout faits. Cf. XIX, 1-2 et la note.
5. Sur cette catégorie de plaidoyers, voir *Notice*, p. 247 sq.
6. La citation est faite pour préciser l'emploi du mot παλαιός, « ancien », qui s'appliquait à l'occasion aux mines du capital, par opposition à l'intérêt.

XXXIV. ΠΡΟΣ ΝΑΥΣΙΑΝ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΤΥΠΟΥ

1

Ἀλλὰ διὰ τὸ τρεῖς τέχνας ἐργάζεσθαι, τήν τε λιθουργικὴν καὶ λιθοτριβικὴν καὶ πρὸς τούτοις τὸ τετρυφηκέναι (Suid., s. u. λιθουργική). Th., n° 69.

2

Τοῦ γείσου συντετελεσμένου καὶ τοῦ κρηπιδαίου (Poll., VII, 120). Th., n° 69 a.

XXXV. ΠΡΟΣ ΝΙΚΙΑΝ ΥΠΕΡ ΠΑΡΑΚΑΤΑΘΗΚΗΣ

Τὴν μὲν παρασκευὴν καὶ τὴν προθυμίαν τῶν ἀντιδίκων ὁρᾶτε, ὦ ἄνδρες δικασταί (Clem. Alex., *Strom.*, VI, p. 626 Sylburg). Th., n° 70.

XXXVI. ΠΡΟΣ ΑΛΚΙΒΙΟΝ

Καίτοι εἰ ἀπεδεδώκει τῷ Κτησικλεῖ τὰς ν' παλαιάς, ὥσπερ οὗτός φησιν (Phot., Lex., s. u. παλαιόν; Suid., s. eod.). Th., n° 6.

XXXIV 2 τετρυφηκέναι codd. : τετρυπηκέναι Valesius.

XXXV In inscr. ὑπὲρ codd. : περὶ Sauppe || παρακαταθήκης Sylburg : παραθήκης codd.

XXXVI In inscr. Ἀλκίβιον e Phot. : Ἀλκύβιον uel Ἀλκιβίδιον habent codd. Suidae, unde Ἀλκιβιάδην quidam || ἀπεδεδώκει scripsimus : ἀποδ. codd., quod malo probauit Thalheim.

XXXVII. — CONTRE ARCHÉBIADÈS[1]

1

1 Dès qu'Archébiadès, juges, eut intenté contre moi le présent procès, j'allai le trouver; je lui dis que j'étais jeune, sans expérience, et que je n'avais nulle envie de paraître devant un tribunal : « je te demande donc de ne pas considérer mon jeune âge comme une bonne affaire pour toi, mais de réunir mes amis et les tiens et de leur exposer l'origine de la dette; s'ils jugent que tu dis la vérité, tu n'auras pas besoin de plaider, mais, tout de suite, tu obtiendras ton dû[2]. 2 Seulement, il est juste que tu n'omettes rien, que tu dises tout, car je suis né après le contrat[3] : ainsi, mis au courant des faits que nous ignorons, nous pourrons juger la valeur de tes dires; nous verrons si tu convoites injustement mon bien ou si tu veux légitimement recouvrer le tien. » Cette proposition, il ne l'a jamais acceptée : il n'a pas voulu venir s'expliquer avec nous sur l'objet de sa demande et s'en remettre à l'arbitrage, tant que la loi sur les arbitres était en suspens[4] (*d'après Denys d'Halicarnasse*).

1. Le plaideur est poursuivi à raison d'une dette que son père aurait contractée. Cf. *Notice*, p. 247.

2. Comme nous l'avons vu, c'est un lieu commun d'exposer qu'on n'aurait pas voulu aller devant la justice et qu'on a essayé d'arranger l'affaire par un compromis : cf. XXXII, 2. Même en dehors des affaires familiales, ce recours à l'arbitrage privé semble avoir été assez pratiqué.

3. Le terme συμβόλαιον, qui figure dans le texte, peut aussi s'appliquer à un rapport d'obligation quelconque. De toute façon — si, du moins, il faut prendre au pied de la lettre les mots νεώτερός εἰμι τοῦ συμβολαίου, ce qui n'est pas certain (cf. Ant., V, 74) — il y a ici quelque chose d'obscur; la dette aurait dû être prescrite : le délai commun de prescription est de 5 ans (Dém., XXVI, 26 sq.), d'après une loi qui est attribuée à Solon et qui, donc, ne peut être qu'ancienne. Il est vrai que l'exception qui en résultait ne paraît pas avoir paralysé la demande *ipso iure* : elle était déduite en justice.

4. Il paraît s'agir de la loi qui est citée dans Dém., XXI, 94, et

XXXVII. ΠΡΟΣ ΑΡΧΕΒΙΑΔΗΝ

1

1 Ἐπειδὴ τάχιστα ἔλαχέ μοι ταύτην τὴν δίκην Ἀρχεβιάδης, ὦ ἄνδρες δικασταί, προσῆλθον αὐτῷ λέγων ὅτι νέος καὶ ἄπειρος εἴην πραγμάτων καὶ οὐδὲν δεόμενος εἰσιέναι εἰς δικαστήριον· « ἐγὼ οὖν σε ἀξιῶ μὴ εὕρημα ἡγεῖσθαι τὴν ἡλικίαν τὴν ἐμήν, ἀλλὰ παραλαβόντα τοὺς ἐμοὺς φίλους καὶ τοὺς σαυτοῦ διηγήσασθαι περὶ τοῦ χρέως ὅθεν γεγένηται· κἂν δόξῃς ἀληθῆ λέγειν ἐκείνοις, οὐδέν σοι δεήσει πραγμάτων, ἀλλὰ λαβὼν ἄπει τὰ σαυτοῦ· 2
δίκαιος δὲ εἶ μηδὲν παραλιπεῖν, ἀλλ' εἰπεῖν ἅπαντα, ἐπειδὴ νεώτερός εἰμι τοῦ συμβολαίου, ἵνα ἀκούσαντες περὶ ὧν οὐκ ἴσμεν βουλευσώμεθα περὶ ὧν σὺ λέγεις, ἐάν πως φανερὸν γένηται πότερον ἀδίκως τῶν ἐμῶν ἐφίεσαι ἢ δικαίως τὰ σαυτοῦ ζητεῖς κομίσασθαι ». Ταῦτ' ἐμοῦ προκαλουμένου οὐδεπώποτ' ἐθέλησε συνελθεῖν οὐδὲ λόγον περὶ ὧν ἐνεκάλει ποιήσασθαι οὐδὲ διαίταν ἐπιτρέψαι ἕως ὑμεῖς τὸν νόμον τὸν περὶ τῶν διαιτητῶν ἔθεσθε (Dion. Halic., V, p. 601). Th., n° 16.

2

Οἶμαι τοίνυν καὶ ἐκεῖνο ὑμᾶς αἰσθάνεσθαι ὅτι Ἀρχεβιάδης οὐκ ἄλλο τι ἐζήτει [κομίσασθαι], ἀλλὰ τῶν

XXXVII 1 1 3 εἴην Franz : ἦν codd. || 4 εὕρημα edd. : εὕρεμα codd. || 6 χρέως Scheibe : χρέους codd. || 7 δόξῃς Sauppe e p. 605 : δόκῃς codd. || 8 ἄπει e coniect. quam fecit Sauppe (ἀλλ' ἄπει λαβὼν ἐπὶ τὰ σαυτοῦ coll. p. 605 ubi legitur ἀλλὰ καὶ λαβὼν ἐπὶ κτλ.) : ἐπὶ codd. || 2 2 εἶ Reiske : εἰμι codd. || 3 συμβολαίου Emperius : συμβουλεύειν codd. || 8 ἕως codd. : εἰ καὶ Meier.

2 1 Ἀρχεβιάδης Sauppe : Ἀρχιβιάδης codd. Ceterum, cum Suidas in eo loco laudet orationem ut Πρὸς Ἀλκιβιάδην inscriptam, quidam hoc fragmentum falso rettulerunt ad tit. xxx || 2 κομίσασθαι in uncis inclusimus.

2

Vous vous rendez compte aussi, je pense, qu'Archébiadès ne cherchait pas autre chose et qu'il voulait seulement me disputer mon bien (*d'après Suidas*).

XXXVIII. — CONTRE ESCHINE LE SOCRATIQUE[1] [AFFAIRE DE PRÊT]

1 Je n'aurais jamais pensé, juges, qu'Eschine oserait m'intenter un procès dans des conditions aussi honteuses, et je crois qu'il lui eût été difficile d'en imaginer un qui fût plus digne d'un sycophante. Cet homme, juges, devait de l'argent au banquier Sôsinomos et à Aristogiton pour un prêt à l'intérêt de trois drachmes[2]; il vint me trouver et me demanda de ne pas permettre que, faute du payement des intérêts, ses biens fussent saisis : 2 « Je suis en train de monter une maison de parfumerie », me dit-il; « j'ai besoin de capitaux; je te payerai neuf oboles d'intérêt par mine[3] ». Je cédai à ces instances, persuadé d'ailleurs que cet Eschine, qui avait été disciple de Socrate et qui faisait tant de beaux discours sur la justice et la vertu, était incapable de se comporter comme les gens les plus malhonnêtes et les moins scrupuleux pourraient le faire...

3 Au reste, juges, ce n'est pas seulement avec moi qu'il en use de la sorte, mais avec tous ceux qui ont affaire à lui : ne voit-on pas les marchands de son quartier, chez qui il se sert à crédit, l'attaquer en justice pour se faire rembourser

qui fixe les conditions et les effets du compromis : elle aurait donc été établie peu après la restauration.

1. Cf. *Notice*, p. 274 sq.

2. C'est-à-dire — tel est le mode de calcul ordinaire — de 3 drachmes à la mine et par mois : cela fait du 36 pour 100 par an, taux abusif pour l'intérêt « terrestre ».

3. Soit 1 1/2 pour 100 par mois, 18 pour 100 par an.

ἐμῶν ἠμφεσβήτει (Suid., s. u. αἰσθέσθαι). Th., n° 5.

XXXVIII. ΠΡΟΣ ΑΙΣΧΙΝΗΝ ΤΟΝ ΣΩΚΡΑΤΙΚΟΝ [ΧΡΕΩΣ]

1 Οὐκ ἄν ποτ' ᾠήθην, ⟨ὦ⟩ ἄνδρες δικασταί, Αἰσχίνην τολμῆσαι οὕτως αἰσχρὰν δίκην δικάσασθαι, νομίζω δ' οὐκ ἂν ῥᾳδίως αὐτὸν ἑτέραν ταύτης συκοφαντωδεστέραν ἐξευρεῖν. Οὗτος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὀφείλων ἀργύριον ἐπὶ τρίσι δραχμαῖς Σωσινόμῳ τῷ τραπεζίτῃ καὶ Ἀριστογείτονι προσελθὼν πρὸς ἐμὲ ἐδεῖτο μὴ περιιδεῖν αὐτὸν διὰ τοὺς τόκους ἐκ τῶν ὄντων ἐκπεσόντα. 2 « Κατασκευάζομαι δ' », ἔφη, « τέχνην μυρεψικήν· ἀφορμῆς δὲ δέομαι, [καὶ] οἴσω δέ σοι ἐννέ' ὀβόλους τῆς μνᾶς τόκους ». Πεισθεὶς δ' ὑπ' αὐτοῦ τοιαῦτα λέγοντος καὶ ἅμα οἰόμενος τουτονὶ Αἰσχίνην Σωκράτους γεγονότα μαθητὴν καὶ περὶ δικαιοσύνης καὶ ἀρετῆς πολλοὺς καὶ σεμνοὺς λέγοντα λόγους οὐκ ἄν ποτε ἐπιχειρῆσαι οὐδὲ τολμῆσαι ἅπερ οἱ πονηρότατοι καὶ ἀδικώτατοι ἄνθρωποι ἐπιχειροῦσι πράττειν.....

3 Ἀλλὰ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ εἰς ἐμὲ μόνον τοιοῦτός ἐστιν, ἀλλὰ καὶ εἰς τοὺς ἄλλους ἅπαντας τοὺς αὐτῷ κεχρημένους· οὐχ οἱ μὲν κάπηλοι οἱ ἐγγὺς οἰκοῦντες, παρ' ὧν προδόσεις λαμβάνων οὐκ ἀποδίδωσι, δικάζονται αὐτῷ συγκλήσαντες τὰ καπηλεῖα, οἱ δὲ γείτονες οὕτως ὑπ' αὐτοῦ δεινὰ πάσχουσιν ὥστ' ἐκλιπόντες τὰς αὐτῶν οἰκίας ἑτέρας πόρρω μισθοῦνται; 4 Ὅσους δ' ἐράνους συνείλεκται, τὰς μὲν .... ὑπολοίπους φορὰς οὐ κατα-

2 3 ἠμφεσβήτει scripsimus : ἠμφισβ. codd.

XXXVIII In inscr. χρέως seclusimus || 1 1 ὦ add. Nowack || 2 νομίζω δ' Sauppe : νομίζων A || 2 3 καὶ seclus. (καταθήσω scr. Scheibe) || 5 τουτονὶ Scheibe : τοῦτον A || Αἰσχίνην del. Kaibel || 3 5 συγκλήσαντες scripsimus : συγκλείσ. A || 7 πόρρω A : πορρωτέρω ci. Kaibel || 4 Post τὰς μὲν lac. indic. Sauppe (post φορὰς Kaibel).

et lui fermer leurs boutiques? ses voisins — tant il leur en fait voir! — déguerpir de leurs propres maisons et aller en louer d'autres bien loin? 4 Toutes les fois qu'il recueille un prêt d'amitié[1]... il ne s'acquitte pas aux échéances[2] : avec lui, c'est de l'argent jeté à la rue[3]. A voir la foule des gens qui, au petit jour, se présentent chez lui pour réclamer leur dû, les passants s'imaginent qu'on vient aux funérailles d'un mort[4]. Quant à l'opinion des commerçants du Pirée sur son compte, c'est qu'il y a beaucoup moins de risques à s'en aller naviguer dans l'Adriatique[5] qu'à faire des affaires avec lui : 5 car tout ce qu'on lui prête, il le considère comme sien, beaucoup plus que ce que son père lui a laissé. N'est-ce pas lui encore qui s'est approprié la fortune d'Hermaios le parfumeur en séduisant sa femme, qui avait soixante-dix ans? Par ses protestations d'amour, il lui a si bien fait perdre la tête qu'il a réduit à la misère son mari et ses enfants, tandis que lui-même, de petit marchand qu'il était, se transformait en parfumeur : tant il s'entendait à faire l'amoureux avec cette belle enfant, à jouir du printemps d'une femme dont il était plus facile de compter les dents que les doigts de la main.

Témoins, venez à la tribune.

TÉMOINS.

Et voilà la vie du philosophe[6] ! (*d'après Athénée*).

1. Il s'agit, sous le nom d'*érane*, d'un prêt consenti par plusieurs personnes, qui ne comportait pas d'intérêt, mais qui d'ailleurs constituait une dette exigible.

2. Texte incertain : il semble pourtant que le débiteur d'un érane se libérait par acomptes.

3. Le texte dit : « perdu à la stèle ». L'expression est obscure.

4. Le mot ἐκφορά se rapporte au transport du cadavre, cérémonie qui suivait celle de l'« exposition ».

5. Cf. XXXII, 24.

6. Le texte dit : *sophiste*. Le mot n'était pas encore pris dans l'emploi restreint que nous lui connaissons et qui n'a été consacré que par Platon.

τίθησιν, ἀλλὰ περὶ τοῦτον τὸν κάπηλον ὡς περὶ στήλην διαφθείρονται. Τοσοῦτοι δὲ ἐπὶ τὴν οἰκίαν ἅμα τῇ ἡμέρᾳ ἀπαιτήσοντες τὰ ὀφειλόμενα ἔρχονται ὥστε οἴεσθαι τοὺς παριόντας ἐπ' ἐκφορὰν αὐτοὺς ἥκειν τοῦ τεθνεῶτος· οὕτω δ' οἱ ἐν τῷ Πειραιεῖ διάκεινται ὥστε πολὺ ἀσφαλέστερον εἶναι δοκεῖν εἰς τὸν Ἀδρίαν πλεῖν ἢ τούτῳ συμβάλλειν· 5 πολὺ γὰρ μᾶλλον ἃ ἂν δανείσηται αὑτοῦ νομίζει εἶναι ἢ ἃ ὁ πατὴρ αὐτῷ κατέλιπεν. Ἀλλὰ γὰρ οὐ τὴν οὐσίαν κέκτηται Ἑρμαίου τοῦ μυροπώλου, τὴν γυναῖκα διαφθείρας ἑβδομήκοντα ἔτη γεγονυῖαν; ἧς ἐρᾶν προσποιησάμενος οὕτω διέθηκεν ὥστε τὸν μὲν ἄνδρα αὐτῆς καὶ τοὺς υἱοὺς πτωχοὺς ἐποίησεν, αὐτὸν δὲ ἀντὶ καπήλου μυροπώλην ἀπέδειξεν; Οὕτως ἐρωτικῶς τὸ κόριον μετεχειρίζετο, τῆς ἡλικίας αὐτῆς ἀπολαύων, ἧς ῥᾷον τοὺς ὀδόντας ἀριθμῆσαι [ὅσου ἐλάττους ἦσαν] ἢ τῆς χειρὸς τοὺς δακτύλους. Καί μοι ἀνάβητε τούτων μάρτυρες.

⟨Μάρτυρες.⟩

Ὁ μὲν οὖν βίος τοῦ σοφιστοῦ τοιοῦτος (Athenaeus, XIII, p. 611 E). Th., n° 1.

XXXIX. ΠΡΟΣ ΘΕΟΜΝΗΣΤΟΝ

6, IV [Φαί]νεται [δι]ὰ το....|.....του Θεόμνηστος .... ὑμᾶς [σχ]εδὸν παν....ναι· οὕτω γὰρ διέ[θηκε]ν ὥστε μὴ μό[νον ἐπ]ιτρόπους εἶναι κε|[... ἀ]λλὰ κ[α]ὶ τὴν οὐσίαν .... ὄντι δ' ἑταίρωι [Θεο]μν[ήσ]τωι τριάκον[τ]α μνᾶς ἔδωκα, δίκην δέον ἐκτεῖσα[ι Θ]εοζοτίδηι | πρὶν δῦναι τὸν ἥλιον, εἰ δὲ μή, ὑπερήμερον εἶναι· δοὺς δέ, ὥσπερ

4 4 τῇ om. E || 6 τοῦ E : τούτου A || 9 συμβάλλειν A : συμβαλεῖν E || 5 9 ὅσου (ὅσῳ E) ἐλάττους ἦσαν del. Casaubon coll. Demetr., *De eloc.*, 128 et 262 || 11 Tit. Μάρτυρες add. Sauppe.

XXXIX 6 249 Θεοζοτίδηι scripsimus (sic alibi) : θεοδοτιδηι pap.

XXXIX. — CONTRE THÉOMNESTOS[1]

Fr. 6, IV. Il est évident que Théomnestos... vous... Car il a si bien manœuvré que non seulement les tuteurs... mais la fortune... Théomnestos était mon ami : je lui versai trente mines, alors qu'il devait remettre à Théozotidès le montant de la condamnation avant le coucher du soleil, sous peine de voir sa dette protestée[2] : le versement avait eu lieu, naturellement, sans témoins[3] ; me voyant frustré maintenant, je suis obligé de plaider. Auparavant, Théomnestos était mon ami et compagnon ; aujourd'hui qu'il a été gagné par mes ennemis, voilà quelle est sa conduite ; et, par ailleurs, il n'y a méfait auquel il ne soit disposé à mon égard. Avant que ce différend s'élevât entre nous, je ne l'ai pas importuné, je ne lui ai pas réclamé sa dette ; et il n'y a pas longtemps que (?)... Je voyais... l'administration de la fortune[4] conduite de telle sorte (?)... lorsque je lui avançai l'argent sans témoins ; ayant effectué ce versement et... la réclamation... en présence... il me semblait superflu... (*La fin de la colonne très mutilée*).

V. *Les cinq premières lignes sont perdues.*

1. Cf. *Notice*, p. 248 sq.

2. Le délai dont disposait le débiteur d'une condamnation pour s'acquitter allait jusqu'à la neuvième prytanie en matière publique ; en matière privée, nous ne le connaissons pas. On peut voir dans le plaidoyer de Démosthène *Contre Evergos et Mnésiboulos* à quelles rigueurs était exposé le condamné, une fois qu'il était en demeure : c'était la saisie la plus brutale et, semble-t-il, la plus dénuée de garanties.

3. C'était là une imprudence dont la cautèle des Athéniens n'était pas si coutumière.

4. Ceci (cf. les premières lignes du fragment) se rapporte à une gestion de tutelle (ou à l'administration du fermier d'un patrimoine) à raison de quoi Théomnestos avait sans doute été poursuivi — peut-être par la voie redoutable de l'εἰσαγγελία : dès avant la poursuite, l'irrégularité de la gestion était évidente (cf. Dém., XXX, 6 sq.).

εἰκό[ς], ἄν[ε]υ μαρτύρων, ἀποστ[ε]ρού[μ]ενος ἀναγκάζομαι δικά|ζεσθαι. Θεόμνηστος δὲ προτοῦ μὲν ἦν μοι φίλος καὶ ἑταῖρος· νυνὶ δὲ πεισθεὶς ὑπὸ τῶν ἐμῶν ἐχθρῶν, ταῦτά τε πράττει καὶ ἄλ|λο ὁτιοῦν ἂν εἰς ἐμὲ [ἐ]τόλμησεν· πρὶν δ[ὲ ταύτη]ν ἡ[μῖ]ν τὴν διαφορὰν γενέσθ[α]ι, οὔτε ἠ[νώχλη]σα οὔτε ἀπήιτησα [τὸ ἀργ]ύριον οὐ|δὲ .[..... π]ολὺς ἐξ ο.........ν δὲ ἑώρων .[........ ἐπι]τροπὴν οὐσ[ίας ..... κα]τεσκευασμέ[νην ....].ντο με | ἐκλ[.....]ν τηι τῆς ἀπ[........]τε ὅτε ἔδωκ' [αὐτῶι ἄνευ μ]αρτύρων· δοὺς [δὲ καὶ τὴν] ἀπαίτησιν [.......]ς ἐναντί|ον ε[.... ποιο]ύμενος, ἡγή[σάμην περ]ιεργὸν εἶνα[ι ....] μόνον α[.........]-τερων... (*Versus sequentes, 279-287, magis etiam mutili*).

6, V *Post quinque uersus fere deperditos :* τὴν ἀνάγκην [.......]σεως οὐδ' αὐτὸς αν[....]|τει· ἀνάγκη δ' αὐ[τῶι], εἰ μὴ παρ' ἐμοῦ τ[ὸ ἀργύ]ριον ἔχει, δυοῖν θάτ[ερον] ἢ παρ' ἑτέρου φά[σ]κ[ειν εἰ]ληφέναι ἢ αὐτ[ὸν τὸ πᾶν] | ἐκτε-τεικέναι τῶ[ι Θεοζο]τίδηι· εἰ μ[ὲ]ν το[ίνυν] πα[ρ]' ἑτέρου φήσει [εἰληφέναι] καπ... *Sequentium uersuum usque ad* 315 *alii omnino deperditi, alii ualde mutili : in his tamen apparent uerba* τόκον (312), ὑφ' ἑτέρω[ν (313), *rursus* τόκον (314).

| ... παρ' ἐμο]ῦ] ἐ.....σεν τοῦ συνει[δό]το[ς .....] τὴν ἀπορίαν ὀκν[εῖν] δεηθῆναι, παρὰ δὲ τῶν μηνυσόντω[ν] | τοῖς ἐχ[θ]ρ[ο]ῖς ἀξ[ι]οῦν δανείζ[ε]σθαι· κα[ί]τοι π[ῶς] εἰκὸς τὰ μὲν ἐμὰ ἑ[τέ]ροις συνεκδίδ[οσθαι, αὐ]τῶι δὲ παρ' ἑτέρων δ[α]|νείζεσ[θαι] ; Ὡς δ' οὐ[χ οὗ]τος ἠξ[ίω]σ[ε]ν αὐτῶι μ.. οντος παρ' ἑτέρου δαν[εί]ζεσθαι, μέγα ὑμ[ῖ]ν τεκμήριον ἐρῶ· ὅ[τε] γὰρ [ἐ]|χο[ρ]ήγει ἀν[δρά]σι [εἰς Δι]ονύσια πα[........χι]λ[ί]ας δραχ[μὰς ....μι]σθὸν διέ-λυ]σε.

7, 45, 73 *In primo uersu litt.* νοι (?)... περὶ τ[..]ου[.]α..

293 sq. τὴν ἀνάγκην τῆς ἀπαιτήσεως uel ἀποδόσεως ci. Grenfell || 302 sq. εἰληφέναι οὐκ ἀπ... legi posse Grenfell monet || 323 An αὐτῶι? || 325 οὐχ οὗτος cur non receperit Grenfell (qui οὐκ αὐτός proponit) non liquet || 331-2 χιλίας incertum : fortasse ἄλλας.

Lui-même (ne saurait nier?) que, nécessairement...

Nécessairement, s'il n'a pas reçu l'argent de moi, il doit soutenir de deux choses l'une : ou qu'il a reçu l'argent d'un autre, ou qu'il a payé le tout (?), de ses propres fonds, à Théozotidès. Veut-il soutenir qu'il a reçu l'argent d'un autre? Alors...

(Une dizaine de lignes perdues ou très mutilées. On y lit seulement, par deux fois, le mot « intérêt »).

Moi, qui étais au courant de ses embarras, il aurait hésité à me solliciter, et il aurait trouvé naturel d'emprunter à ceux qui étaient tout prêts à dénoncer la chose à ses ennemis? Mais quelle vraisemblance que mon argent ait été prêté à d'autres, et qu'il ait emprunté à d'autres? Que, d'ailleurs, il n'ait pas jugé à propos... d'emprunter à un autre, je vais vous en fournir un indice convaincant : étant chorège pour les chœurs d'hommes, aux Dionysies[1], il déboursa... comme salaire... mille drachmes.

Fr. 7, 45, 73. *Après une première ligne dont subsistent seulement quelques lettres* ... En (l'autre) occasion... il aurait hésité à me solliciter, alors que cette fois-là, pour le bœuf du sacrifice... à moi qui étais en si bons termes avec lui? Si donc il prétend avoir reçu cet argent d'un autre, voilà ma réponse ; que s'il déclare avoir eu de quoi payer (?), voici sur quoi l'enquête doit porter : quelle vraisemblance que, disposant d'une telle somme (?), il se soit laissé mettre dans une situation aussi critique et qu'il ait donné autant de pouvoir sur lui-même à ses ennemis? Qui donc s'en remettrait à la fortune d'un cœur aussi léger, fût-ce dans une circonstance inopinée, jusqu'à compromettre fatalement sa personne[2] et ses moyens d'existence — car il avait laissé aller les choses à ce point que le coucher du soleil le constituait en demeure? Qui est assez fou pour se mettre soi-même au pouvoir de ses

1. C. XXI, 2.

2. Le mot σῶμα paraît faire allusion à l'atimie ; elle était encourue sans doute par le condamné qui ne s'acquittait pas, à la suite d'une εἰσαγγελία (cf. p. 276, n. 4).

[.....]|μου ὀκνεῖν δεη[θῆναι, τό]τε δὲ περὶ τοῦ βοὸς π[..]π' ἐμοὶ οἰκείωι ὄντ[ι. ..]αι; Πρὸς μὲν οὖν τ[ὸ παρ' ἐ]τ[έ]ρ[ο]υ φάσκειν εἰ[ληφέ|να]ι, ταῦτα λέγω· ἐὰν [δὲ ......].οντος ἀργυρ[ίου ..... ὑ]μᾶς τὸν Θεό[μνηστον ἐντ]εῦθεν χρὴ [ἐξετάζειν πῶ]ς εἰκός ἐστιν η[...|..]ς ἀργυρίου πε[ρ]ιιδ[εῖν ἑ[αυ]τὸν εἰς τὸν ἔσχα[τον] κίνδ[υ]νον ἐλθόντα κα[ὶ το]σαύτην [δ]ύναμιν ἐπι[δ]εῖξαι τοῖς ἐχθροῖς; καὶ ⟨τίς ἂν⟩ οὕτ[ω] σφό|δρα ἐπ[έ]τρεπε τῆ[ι τ]ύχη[ι]. εἰ [κ]αί τ[ι] ἐξαίφνης [ἔ]παθεν, περὶ τὸ σῶμα ἅμα καὶ τὸν βίον ἀναγ[κασθ]ῆναι παθεῖν εἰς τοῦτ[ο πρ]ο|[ήκο]ντα ὥστε, εἰ ἔδυ [ὁ] ἥλι[ος], ὑπερημέρου ὄντ[ος; κ]αὶ [τί]ς οὕτως ἀνόητος ὅστ[ι]ς [αὐ]τὸν παρασκευάζει [ὑπὸ] τοῖς ἐχ[θ]ροῖς γενέσθαι; | [ἢ τ]ις οὕτως ἄφρων ὅστις [.....]ει ὀλίγου δεῖν α[......]ναι; ἢ τίς ὑ... *Reliqui uersus solum uestigia praebent* (Oxyrh. Papyri, XIII, n° 1306).

XL. ΠΡΟΣ ....ΥΛΙΟΝ

[Μάρ]τυρες.

8 [Πά]λιν τ[ο]ίνυν, [ὦ] ἄνδρε[ς δικ]ασταί, ὡς τὴ[ν] ναῦν | [ἐν Κ]αρχηδόνι ἀπ[έ]δοτ[ο...

9, I ....] ὑμ[......]υτων τοῖς μάρτυ[σι.

Μάρτυρες.

| [Μα]ρτυρήσουσιν [ἡ]μῖν ο[ἱ συμ]πλέοντε[ς .... Ὡς μὲ]ν τοίνυν, ὦ ἄνδρες [δικασ]ταί, οὐκ ἐγενόμην [αὐτ]ῶι

7 etc. 340 ἐὰν scripsimus : ἂν pap. || 348 δύναμιν secunda et tertia littera incertae || ἐπιδεῖξαι uel fort. ἐπιδῆξαι errore scriptoris || τίς ἂν addidimus (τίς Grenfell, coll. 356, 362). Fortasse πῶς || 351 sq. Totum locum, quamquam quid significet satis intellegi potest, laborare constat, quidnam uero remedii adhibendum sit non liquet : ut reponatur ὥστε ante περὶ τὸ σῶμα proponit Grenfell, sed ne hoc quidem sufficere censet.

XL 9 375 ἡμῖν scripsimus : ὑμῖν Grenfell | 376 συμπλέοντες scripsimus : ἐπιπλέοντες Grenfell.

ennemis ? assez insensé pour... peu s'en faut... *Le reste du fragment à l'état de vestiges* (*d'après les papyrus d'Oxyrhynchus*).

XL. — CONTRE ..... YLIOS[1]

TÉMOINS.

Qu'il ait vendu le navire à Carthage, là-dessus encore, juges......par les témoignages...

TÉMOINS.

Nous aurons le témoignage de ceux qui ont navigué avec lui... Maintenant, juges, que je ne fusse pas son associé, vous allez l'apprendre des témoins ; ... qu'il a vendu... Ainsi, juges, retenez bien cela ... portez votre sentence... (*d'après les papyrus d'Oxyrhynchus*).

XLI. — CONTRE CLINIAS, OPPOSITION FONDÉE SUR TÉMOIGNAGE[2]

Quand tout le monde se fut endormi, il rassembla le plus de vases d'airain qu'il put et sortit en les emportant, son épée sous l'aisselle (*d'après Suidas*).

XLII. — POUR CALLIAS

Eux, qui prétendent avoir consenti à payer un loyer plus élevé et avoir constitué une hypothèque... (*d'après Harpocration*).

XLIII. — CONTRE CTÉSIPHON

... Et qu'aux fils des autres Athéniens, à ceux dont les pères ont été vos défenseurs et sont encore en vie, les lois interdisent de prononcer aucune parole, juste ou injuste... (*d'après Suidas*).

1. Cf. *Notice*, p. 249.
2. Cf. *Notice*, p. 249 sq.

κ[ο]ινωνός, ἀκ[ού]σατε] τῶν μαρτύρων καὶ [......]. ἀπο-δομε[ν .....]ν ἀποδόσθαι [..· τ]αῦτα τοίνυν, ὦ ἄν]δρες δικαστ]αί, σκοποῦν|[τες... *Reliqua ualde laborant : apparent tamen sub finem uerba* ναῦν *et* [ψη]φίσα[σ]θε (*Oxyrh. Papyri*, XIII, nº 1606).

XLI. ΠΡΟΣ ΚΛΕΙΝΙΑΝ ΔΙΑΜΑΡΤΥΡΙΑ

Ἐπειδὴ πάντες κατέδαρθον, συσκευασάμενος τῶν χαλκωμάτων ὅσα οἷός τ' ἦν πλεῖστα, λαβὼν ἐξήγαγε ξίφος ἔχων ὑπὸ μάλης (Suid., s. u. ὑπὸ μάλης). Th., nº 54.

XLII. ΥΠΕΡ ΚΑΛΛΙΟΥ

Οὗτοι δὲ φάσκοντες πλείονος μισθώσασθαι καὶ τίμημα καταστήσασθαι (Harpocr. et Suid., s. u. τίμημα). Th., nº 52.

XLIII. ΚΑΤΑ ΚΤΗΣΙΦΩΝΤΟΣ

Καὶ τοὺς μὲν τῶν ἄλλων Ἀθηναίων παῖδας, ὧν οἱ πατέρες βοηθήσαντες ὑμῖν ἔτι ζῶσιν, ἀπειπεῖν ἐν τοῖς νόμοις μήτε ἄδικον μήτε δίκαιον λέγειν (Suid., s. u. ἀπειπεῖν). Th., nº 57).

XL 389 Post ultima uerba habet pap. tituli uestigia ...υλιον.

XLI 1 συσκευασάμενος Scheibe : ἐσκευασμένος codd. || 3 ὑπὸ μάλης transpos. Scheibe : post λαβὼν codd. Thalheim.

XLII 1 πλείονος Dobrée : πλείονα codd.

XLIII 3 Ante λέγειν num κακῶς inserendum est, et forsitan τοὺς μὲν a uerbis κακῶς λέγειν pendeat ?

XLIV. — CONTRE LAÏS

Philyra était encore jeune quand elle cessa de faire le métier de courtisane ; de même Skionè, Hippaphésis, Théocleia, Psamathè, Lagiska, Anteia, Aristocleia (*d'après Athénée*).

XLV. — CONTRE LACRATÈS

Pas même en calculant un intérêt très inférieur à celui que ces usuriers exigent par ailleurs (*d'après Harpocration*).

XLVI. — CONTRE XÉNOPHON

Après avoir ramassé la récolte et vendu le domaine (*d'après Photius et Suidas*).

XLVII. — CONTRE TIMON

Ils imitent les hâbleries de Timon [1] ; ils vont et viennent en prenant ses attitudes (*d'après Suidas*).

1. Il s'agit sans doute du fameux misanthrope.

XLIV. ΠΡΟΣ ΛΑΙΔΑ

Φιλύρα γέ τοι ἐπαύσατο πορνευομένη ἔτι νέα οὖσα καὶ Σκιώνη καὶ Ἱππάφεσις καὶ Θεόκλεια καὶ Ψαμάθη καὶ Λαγίσκα καὶ Ἄντεια καὶ Ἀριστόκλεια (Athenaeus, XIII, 592 E et 586 E). Th., n° 59.

XLV. ΠΡΟΣ ΛΑΚΡΑΤΗΝ

Οὐδ' ἂν εἰ πολὺ ἐλάττονα τόκον λογίσαιτό τις ἢ ὅσον οὗτοι οἱ ὀβολοστατοῦντες τοὺς ἄλλους πράττονται (Harpocr., s. u. ὀβολοστατεῖ). Th., n° 60.

XLVI. ΠΡΟΣ ΞΕΝΟΦΩΝΤΑ

Συγκομίσας δ' ὀπώραν καὶ ἀποδόμενος τὸν ἀγρόν (Phot. et Suid., s. u. συγκομίδη). Th., n° 72.

XLVII. ΠΡΟΣ ΤΙΜΩΝΑ

Οἱ δ' ἀλαζονεύονται μὲν Τίμωνι παραπλησίως καὶ ἐσχηματισμένοι περιέρχονται, ὥσπερ οὗτος (Suid., s. u. ἐσχηματισμένος). Th., n° 73.

XLIV Inscriptionem Πρὸς Λαΐδα habent Harpocr., s. u. Λαγίσκα, et Athenaeus 586 E : Κατὰ Λαΐδος Ath. 592 E.

3 Ἄντειαν scripsimus monente Harpocratione s. u. Ἄνθεια ; cf. Ath. 586 E || καὶ Ἀριστόκλεια ex Ath. 592 E.

XLVI Oratio Πρὸς Ξενοφῶντα inscripta est ap. Photium et Suidam : Πρὸς Ξενοκράτην habet Et. Mag., p. 733 || δ' ὀπώραν Scheibe : δὲ τὰ δῶρα codd. || ἀποδόμενος τὸν ἀγρόν edd. : ἀποδοὺς τὸ ἀγρόν Et. Mag. ἀποδόμενος τὸ ἀργύριον Phot. Suid.

FRAGMENTS DE DISCOURS NON IDENTIFIES

---

1 On vit bien qu'il était parent, non pas des personnes, mais de leur argent (*d'après Clément d'Alexandrie*).

2 Quiconque, au lieu de se garder de commettre une faute, n'a soin que d'éviter le châtiment, est un malhonnête homme (*d'après Stobée*).

3 Le mensonge est tout naturel à qui fait souvent le mal (*d'après Stobée*).

4 Il faut qu'on ait même façon de voir quand on juge que quand on légifère (*d'après Stobée*).

5 Si les seuls discours des accusateurs permettaient de voir où est la justice, on n'aurait que faire de la défense des accusés : il n'y aurait qu'à les faire mourir sans jugement. Mais, comme les accusateurs ont licence de mentir, il est juste d'écouter les deux parties et, seulement ensuite, de rendre le verdict (*d'après Stobée*).

6 Dans un procès capital, il convient que votre jugement soit conforme aux lois et à la religion ; il convient que les affaires ne soient pas décidées dans le tumulte, mais que la justice prononce dans le silence (*d'après Stobée*).

7 Le jour où une femme livre son corps et manque à la loi de la pudeur, elle perd le sens : ses proches deviennent pour elle des ennemis, les étrangers des amis sûrs, et ses idées sur le bien et le mal sont renversées (*d'après Stobée*).

8 Alors que la loi ordonne aux tuteurs de placer en biens fonds la fortune de leurs pupilles, lui fait de nous des prêteurs à la grosse aventure (*d'après Suidas*).

ΑΠΑΡΑΣΗΜΑ

1 Καὶ φανερὸς γέγονεν οὐ τῶν σωμάτων συγγενὴς ὤν, ἀλλὰ τῶν χρημάτων (Clem. Alex., *Strom.*, VI, p. 226 Sylb.). Th., n° 84.

2 Ὅστις τοῦ μὲν μὴ ἀδικεῖν οὐ προνοεῖται, τοῦ δὲ μὴ δοῦναι δίκην ἐπιμελεῖται, κακουργεῖ (Stob., *Flor.*, II, 24). Th., n° 85.

3 Ψεύδεσθαι προχειρότατον τοῖς πολλάκις ἁμαρτάνουσιν (*Id.*, XII, 21). Th., n° 86.

4 Τὴν αὐτὴν γνώμην ἔχειν δικάζοντας ἄξιον ἥνπερ νομοθετοῦντας (*Id.*, XLVI, 17). Th., n° 87.

5 Εἰ μὲν οἷόν τ' ἦν ἐκ τῶν προτέρων λόγων τὰ δίκαια γιγνώσκειν, οὐδὲν ἂν ἔδει τοὺς φεύγοντας ἀπολογεῖσθαι, ἀλλ' ἀκριτὶ ἀποθνῄσκειν· ἐπεὶ δὲ τὰ ψευδῆ λέγειν δυνατόν ἐστι τοῖς κατηγοροῦσι, δίκαιον ἀμφοτέρων τῶν ἀντιδίκων ἀκούσαντας τηνικαῦτα τὴν περὶ τοῦ δικαίου ψῆφον φέρειν (*Id.*, XLVI, 110). Th., n° 88.

6 Προσήκει δ' ὑμῖν περὶ ψυχῆς δικάζουσι μὴ παρανομεῖν, ἀλλ' εὐσεβεῖν, μηδὲ θορύβῳ τὰ πράγματα κρίνειν, ἀλλὰ σιωπῇ τὰ δίκαια γιγνώσκειν (*Id.*, XLVI, 111). Th., n° 89.

7 Ἧι γὰρ ἂν ἡμέρᾳ γυνὴ προδῷ τὸ σῶμα καὶ τὴν τάξιν λίπῃ τῆς αἰδοῦς, εὐθέως παραλλάττει τῶν φρενῶν, ὥστε νομίζειν τοὺς μὲν οἰκείους ἐχθρούς, τοὺς δὲ ἀλλοτρίους

6 1 ὑμῖν ... ψυχῆς Bekker : ἡμῖν ... φυγῆς codd.

9 La langue, en fait d'esprit, n'en a peu ni prou ; l'esprit, au contraire, on en trouve beaucoup chez celui-ci, peu chez celui-là (?)[1] (*d'après Grégoire de Corinthe*).

10 Autant de coups il méritait de recevoir, autant de drachmes il a touchées (*d'après Démétrius*).

11 Lui qui n'a jamais eu le cœur d'assumer une charge au service de la cité (*d'après un Lexique de Bekker*).

12 Parce que je défends en justice l'affranchi d'un autre (*d'après un Lexique de Bekker*).

1. Le texte est incertain.

πιστούς, περὶ δὲ τῶν καλῶν καὶ αἰσχρῶν ἐναντίαν ἔχειν τὴν γνώμην (*Id.*, LXVIII, 32). Th., n° 90.

8 Τοῦ νόμου κελεύοντος τοὺς ἐπιτρόπους τοῖς ὀρφανοῖς ἔγγειον τὴν οὐσίαν καθιστάναι, οὗτος [δὲ] ναυτικοὺς ἡμᾶς ἀποφαίνει (Suid., s. u. ἔγγειον). Th., n° 91.

9 Ἡ γὰρ γλῶττα νοῦν οὔτε πολὺν οὔτε μικρὸν ἔχει, ὁ δὲ νοῦς, ᾧ μὲν πολύς, πολύς, ᾧ δὲ μικρός, μικρός (Gregor. Cor., p. 4 Schaefer). Th., n° 92.

10 Ὅσας ἄξιος ἦν λαβεῖν πληγάς, τοσαύτας εἴληφε δραχμάς (Demetr., *De eloc.*, 128, in Rh. Gr., IX, p. 58 Walz). Th., n° 93.

11 Ὃς λητουργῆσαι μὲν οὐδὲν πώποτε ἐτόλμησε τῇ πόλει (Bekker, *Anecd.*, p. 155). Th., n° 99.

12 Ὅτι προδικῶ τοῦ ἀλλοτρίου ἀπελευθέρου (*Id.*, p. 169). Th., n° 100.

8 2 δὲ del. edd. || ναυτικοὺς ἡμᾶς codd. : ναυτικὰ τὰ ἡμῶν Sauppe.
9 2 πολύς et μικρός priora scripsimus : πολύ et μικρόν cod., quae Sauppe tuitus est, Boissonnade uero delenda esse censuerat. Locus parum sanus.
11 1 λητουργῆσαι scripsimus : λειτ. cod.

LETTRES

1

En disant que je ne t'aime pas, tu portes sur moi un jugement bien défavorable : si un caractère comme le tien, ce tour d'esprit, cette âme, cette bienveillance toujours prête, si cette habitude d'intimité et de confidence ne m'inspiraient une extrême affection, y aurait-il plus grande misère que la mienne? Ce serait le fait d'une intelligence obtuse (*d'après Suidas*).

2

Notre affection réciproque me paraissait former entre nous un tel lien d'amitié que la « haine » même d'Empédocle ne l'aurait pu rompre (*d'après le Lexique de Patmos et Suidas*).

ΕΠΙΣΤΟΛΑΙ

1

Λέγων ὡς οὐ φιλῶ σε, φαυλότητά μου μεγίστην καταγιγνώσκεις· εἰ γὰρ ἦθος τοιοῦτον καὶ τρόπον καὶ ψυχὴν καὶ εὔνοιαν οὕτως ἀπροφάσιστον, ἔτι δὲ συνουσίας οἰκειότητα καὶ λόγων κοινωνίαν μὴ καθ' ὑπερβολὴν ἀσπάζομαι, τίς γένοιτ' ἂν ἐμοῦ ἀθλιώτερος, ὃς ἀναισθήτως ἔχω πρὸς τὸ φρονεῖν; (Suid., s. u. φαῦλον). Th., n° 114.

2

Ὤιμην δὲ ἔγωγε τοσαύτῃ φιλίᾳ συνηρμόσθαι τὴν ἐμὴν καὶ τὴν σὴν εὔνοιαν ὥστε μηδ' ἂν τὴν Ἐμπεδοκλέους ἔχθραν ἐμποδὼν γενέσθαι ἡμῖν (Lex. Patm., in *Bull. Corr. Hell.*, I, 153; Suid., s. u. Ἐμπεδοκλέους ἔχθρα). Th., n° 115.

INDEX

ADDENDA ET CORRIGENDA

P. 4, n. 1, lire : cf. XXVI, 6.

P. 48, § 37 : Il y a lieu de relever ici, en même temps que le témoignage d'une pratique successorale — celle du partage d'ascendant — la distinction qui est faite expressément entre « acquêts » et propres » (c'est-à-dire biens hérités d'un père ou d'un aïeul, πατρῷα et παππῷα) ; cf. L. Gernet, *Droit et société dans la Grèce ancienne*, p. 144.

P. 95, n. 3, lire : « où il désigne à la fois l'exception dilatoire, le déclinatoire d'incompétence et la fin de non-recevoir. »

P. 132 § 14, apparat critique, lire, après **14 1** πιθόμενοι: Cobet: πειθ- codd.

P. 134 § 22, l. 2 : même correction à signaler.

P. 165, § 8, i. f., la traduction n'est pas tout à fait exacte : l'idée est qu'un pareil moyen de défense ne saurait justifier un acquittement (ἀποφεύγειν). — Au reste, l'argumentation (*a fortiori*) dans tout ce passage n'est pas très claire à première vue : elle le serait peut-être davantage s'il y avait là une allusion, qui ne pouvait pas être explicite, à la « loi d'amnistie » interdisant de rappeler le passé politique des gens qui s'étaient compromis au moment de la réaction oligarchique (en principe, celle des Trente ; mais en l'espèce, celle des Quatre Cents).

P. 273. On n'avait pas signalé — mais la chose n'a pas non plus un très grand intérêt — que l'authenticité du *Contre Philon* a parfois été contestée chez les modernes : il n'y a pas de raison sérieuse pour cela.

P. 183. Pour être complet, il faut signaler, parmi les moyens d'action possibles pendant la tutelle, l'action κακώσεως οἴκου ὀρφανικοῦ qui vise bien une faute de gestion, mais pour le cas très particulier où le patrimoine n'a pas été affermé ou l'a été à un chiffre trop bas (Harpocr., *s. u.* φάσις ; cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 56-6) ; or le tuteur n'a l'obligation d'affermer que si le testament la lui impose (cf. Lipsius, p. 346 sq.) ; il est vrai que l'affermage peut être requis par la même action s'il y a carence du tuteur (Dém. XXXVII, 23) — naturellement sans que le tribunal soit astreint à l'ordonner (*ib.*) : en somme, la gestion personnelle du tuteur échappe au contrôle de la justice pendant le temps de la minorité.

P. 187. Si l'on admet que l'action de tutelle ne peut être intentée que deux ans après la majorité du pupille (cf. Démosthène, *Plaid. civils* dans la coll. des Univ. de Fr., I, p. 24, n. 1 ; p. 249, n. 1), le procès ne peut être antérieur à 339.

P. 205. Sur le projet de Phormisios, cf. G. Mathieu, in *Rev. des Et. gr.*, XL [1927], p. 104 sq.

P. 226 sq. Sur le *Contre Hippothersès*, *id.*, *ib.*, p. 96. L'interprétation de ces fragments reste très incertaine. Une chose est sûre du moins, c'est qu'il ne peut s'agir de la propriété de l'esclave en question.

P. 224 sq. Sur le *Contre Théozotidès*, *id.*, *ib.*, p. 102 sq.

TABLE DES MATIÈRES

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT (4-1926).

I.F.M.R.P., 4, rue Camille Tahan, PARIS-18e. 1962 Dépôt légal N° 972